

**UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD**  
**FACULTE DE DROIT, DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES**  
ECOLE DOCTORALE ERASME (493)  
INSTITUT DE DROIT PUBLIC, SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES (IDPS)

**LE DROIT INTERNATIONAL DES ETUDES D'IMPACT.**  
**ELEMENTS POUR UNE THEORIE DES ETUDES D'IMPACT EN DROIT**  
**INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Thèse pour le doctorat en droit public  
soutenue le 31 mars 2022  
par

**M. ALI EL HAMINE**

DIRECTEURS DE RECHERCHE

**M. ÉRIC NAIM-GESBERT**

Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole

**Mme. CATHERINE FABREGOULE**

Maître de Conférence-HDR en droit public à l'Université Sorbonne Paris Nord.

MEMBRES DU JURY

**Mme. CHRISTEL CURNIL** (Rapporteure)

Professeure de droit public à Science Po Toulouse

**M. LAURENT FONBAUSTIER** (Rapporteur)

Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay

**Mme. AURORE LAGET-ANNAMAYER** (Examinatrice)

Professeure de droit public à l'Université de Rouen

**Mme. DESPINA SINOUE** (Examinatrice)

Maître de Conférence en droit public à l'Université Sorbonne Paris Nord



L'Université Sorbonne Paris Nord n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## **Dédicace.**

Je dédie ce travail à ma famille qui a tant sacrifié pour moi et tant cru en moi.



## **Remerciements.**

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à Monsieur le Professeur, ERIC NAIM-GESBERT pour son accompagnement et pour m'avoir accordé sa confiance.

Les mêmes remerciements sont adressés à madame CATHERINE COLARD-FABREGOULE, MCF-HDR en droit public à l'Université Sorbonne Paris Nord qui a bien voulu codiriger ces travaux.

Mes remerciements vont également à l'endroit des membres du jury qui ont bien voulu donner de leur temps pour évaluer ces travaux.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à l'équipe enseignante et administrative de mon laboratoire (IDPS) et à toute l'administration de l'UFR Droit, Sciences Politiques et Sociales de l'Université Sorbonne Paris Nord.

En outre, la présente thèse n'aurait pu voir le jour sans un certain nombre de rencontres et le soutien d'un certain nombre de personnes. Qu'elles sachent enfin combien le fruit de ce travail leur doit et à quel point, sans elles, il eût sans doute été fort différent.

Je fais allusion ici à ma garde rapprochée, Claudine Moutardier, Sandrine Caron, Pascaline Adonaï, Balla Cissé, Raphaël Zouba et Sabrina Debien.

## SOMMAIRE

Partie I. Les études d'impact : un mécanisme au service des États pour la protection de l'environnement

Titre I. Les études d'impact, un mécanisme permettant aux États d'utiliser les droits de l'homme pour une protection efficace de l'environnement

Chapitre I. Les études d'impact, mécanisme d'objectivation scientifique des liens entre protection de l'environnement et des droits de l'homme

Chapitre II. Les études d'impact, un mécanisme exigeant une redéfinition du concept de droits de l'homme pour une protection efficace de l'environnement

Titre II. Les études d'impact, un mécanisme permettant aux États d'assurer un « verdissement » renforcé du droit international économique

Chapitre I. Le renforcement de la protection de l'environnement par le système financier international grâce aux études d'impact

Chapitre II. La renaissance de la protection de l'environnement par le commerce international assurée par les études d'impact

Partie II. Les études d'impact : un mécanisme au service du droit international de l'environnement

Titre I. Les études d'impact, un mécanisme imprimant cohérence et équilibre au droit international de l'environnement

Chapitre I. L'harmonisation du droit international de l'environnement par les études d'impact

Chapitre II. La conciliation des intérêts anthropocentriques et écologiques en droit international de l'environnement par les études d'impact

Titre II. Les études d'impact, un mécanisme adapté à la complexité du droit international de l'environnement

Chapitre I. L'établissement par les études d'impact d'un dialogue permanent entre le droit international de l'environnement et l'évolution de la science

Chapitre II. La meilleure prise en compte du risque en droit international de l'environnement par les études d'impact

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.**

ACP .....	Afrique Caraïbe Pacifique
AFDC.....	Association française de droit constitutionnel
AFDI.....	Annuaire français de droit international
AFNOR .....	Association française de normalisation
AFRI.....	Annuaire français de relations internationales
AJDA.....	Actualité juridique droit administratif
ALENA.....	Accord de Libre-échange Nord-Américains
ANRED.....	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets
APD.....	Aide publique au développement
BIRD .....	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM .....	Banque Mondiale
CECA.....	Communauté européenne du Charbon et de l'Acier
CEDH.....	Cour européenne des Droits de l'Homme
CEDECE.....	Commission pour l'étude des communautés Européenne
CEE .....	Communauté économique européenne
CDI.....	Commission du Droit international
CEDRE.....	Centre d'étude du droit de l'environnement
CIDH .....	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIJ.....	Cour Internationale de Justice
CJUE .....	Cour de justice de l'Union européenne
CPJI .....	Cour permanente de justice internationale
CIRDI .....	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CITES .....	Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUED.....	Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement
CNRS.....	Centre National de la Recherche Scientifique
CPI.....	Cour Pénal International
CREDIMI.....	Centre de recherche sur le droit international des marchés et des investissements
CREDOC .....	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
DDHC.....	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DE .....	Droit de l'environnement
DIE.....	Droit international de l'environnement
EDD.....	Education au développement durable
FAO.....	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation



FMI.....	Fonds monétaire international
GATT.....	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IDDDRI.....	Institut du développement durable et des relations internationales
IDI.....	Institut de droit international
IFDD.....	Institut de la francophonie pour le développement durable
JDI.....	Journal du droit international
JOCE.....	Journal officiel de la communauté européenne
JOUE.....	Journal officiel de l'Union européenne
JT.....	Journal des Tribunaux
LGDJ.....	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA.....	Les petites Affiches
MERCOSUR.....	Marché commun de l'Amérique du Sud
OFCE.....	Observatoire français des conjonctures économiques
OI.....	Organisations Internationales
OIT.....	Organisation internationale du travail
OGM.....	Organisme génétiquement modifié
OMC.....	Organisation Mondiale du Commerce
OMS.....	Organisation Mondiale de la santé
ONG.....	Organisation non gouvernementale
ORD.....	Organe de règlement des différends
OTC.....	Obstacles techniques au commerce
OVM.....	Organisme vivant modifié
PNUD.....	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE.....	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PUAM.....	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF.....	Presses Universitaire de France
PUG.....	Presses Universitaire de Grenoble
PULIM.....	Presses Universitaires de Limoges
PUR.....	Presses Universitaires de Rennes
PUS.....	Presses Universitaires de Strasbourg
RBDI.....	Revue Belge de droit international
RCB.....	Rationalisation des Choix Budgétaires
RCADI.....	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RDP.....	Revue de droit public
RGDIP.....	Revue générale de droit international public
RFDA.....	Revue française de droit administratif
RIDE.....	Revue international de droit économique
RJE.....	Revue juridique de l'environnement
RQDI.....	Revue Québécoise de droit international

RTDH .....	Revue Trimestrielle des droits de l'homme
RTD Civ. ....	Revue trimestrielle de droit civil
RTD eur. ....	Revue trimestrielle de droit européen
RRJ.....	Revue de la recherche juridique
SFI.....	Société financière internationale
SFDI.....	Société française pour le droit international
SFDE.....	Société française pour le droit de l'environnement
SPS.....	Mesures sanitaires et phytosanitaires
TFUE .....	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIDM.....	Tribunal international pour le droit de la mer
UE.....	Union européenne
UICN.....	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO.....	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WWF .....	Fonds mondial pour la nature
§.....	Paragraphe

## INTRODUCTION

« Toutes les choses sont entremêlées, et le lien qui les enchaîne est divin. Il n'y a pour ainsi dire point qui soient étrangère l'une à l'autre. Elles ont été arrangées ensemble et contribuent à l'ordre du même univers »<sup>1</sup>.

1. La protection internationale de « l'environnement nous fait entrer à la fois dans un espace sans frontière et dans un temps sans limite »<sup>2</sup>. Cette affirmation dénote « la compression du monde et l'intensification de la conscience du monde comme un tout »<sup>3</sup>. Or, l'ensemble des ordres juridiques sont construits autour d'une logique de division fondée, d'une part, sur l'espace dans lequel le droit va s'appliquer et, d'autre part, sur la temporalité dans laquelle s'inscrit le droit<sup>4</sup>. La *summa divisio* de la science juridique s'exacerbe en distinguant un droit privé et un droit public. Cette distinction se prolonge en une séparation entre les droits humains et les droits des non-humains<sup>5</sup>. À l'évidence, les problèmes environnementaux ont montré les « lacunes »<sup>6</sup> de cette architecture juridique. Ces lacunes se sont fortement manifestées au plan international<sup>7</sup>. C'est ainsi que le droit international de l'environnement est devenu « un atelier d'expérimentation juridique »<sup>8</sup> qui tente de reformer ou de proposer d'autres formes d'architectures juridiques capables à la fois de tenir compte de la continuité de l'espace<sup>9</sup> et de corriger l'hyper division du droit qui a pour conséquence l'ignorance des liens

---

<sup>1</sup> M. Aurèle, *Pensées pour moi-même*, Livre VII, pensée 9

<sup>2</sup> M. Delmas-Marty, *Liberté et sûretés dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010, p.187

<sup>3</sup> R. Robertson, *Globalization. Social theory and global culture*, Sage Publications (UK), 1994, p.8

<sup>4</sup> SFDI, *Le droit international et le temps*, Colloque de Paris, Paris, Pedone, 2001

<sup>5</sup> J.-M. Sorel, « De l'objet au sujet universel en droit international : la quête de l'impossible ? », in G. Koubi et O. Jouanjan (dir.), *Sujets et objets universels en droit*, Strasbourg, PUS, 2007, p.141

<sup>6</sup> C. Perelman (dir.), *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968

<sup>7</sup> L. Siorat, *Le problème des lacunes en droit international. Contribution à l'étude des sources du droit et de la fonction judiciaire*, Paris, LGDJ, 1959 ; J. J. A. Salmon, « Quelques observations sur les lacunes en droit international public », in *Le problème des lacunes en droit, op. cit.*, p. 313 ; A. Mulder, « Les lacunes du droit international public », in *Revue de droit international et de législation comparée*, 1926, n° 5, p. 555

<sup>8</sup> Expression empruntée au professeur, L. Condorelli, « Le droit international humanitaire en tant qu'atelier d'expérimentation juridique », in G. H. Haler et al. (dir.), *Im Dienst an der Gemeinschaft. Festschrift für Dietrich Schindler, Zum 65*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 1989, p.193-200. Expression reprise par P.-M. Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », in *RGDIP*, 1997, p.900

<sup>9</sup> P.-M. Dupuy, « La frontière et l'environnement », in SFDI, *La frontière*, colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980 ; dans cet article le professeur Pierre-Marie Dupuy fait remarquer que : « La frontière divise, tronçonne, distribue. L'environnement unifie, tout entier animé par l'interpénétration et les influences réciproques de ses éléments constitutifs ». Voir également M. Bothe, « La protection internationale de l'environnement. Allocation efficace de ressources, justice distributive et intérêt commun », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 435. Le professeur

étroits qui existent entre le passé, le présent et le futur<sup>10</sup>, le privé et le public, l'humain et le non-humain<sup>11</sup>. Cet effort épistémologique a donné naissance à plusieurs solutions juridiques<sup>12</sup>. Cette réflexion se propose d'envisager la manière avec laquelle le mécanisme des études d'impact tente de corriger et de proposer un droit international de l'environnement susceptible de prévenir, de limiter ou de stopper efficacement la dégradation de l'environnement à l'échelle internationale<sup>13</sup>.

2. Considérées comme « un nouveau paradigme »<sup>14</sup> du droit international de l'environnement, les études d'impact ont obtenu leurs lettres de noblesse en droit international grâce au principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992, qui énonce qu'« une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement (...) ». S'il est indéniable que c'est avec ce principe que les études d'impact sont devenues un instrument juridique international d'une très grande acuité, il convient de souligner qu'elles ont d'abord été prévues par le droit interne<sup>15</sup> avant d'être consacrées par plusieurs textes internationaux<sup>16</sup>

---

Bothe montre dans cet article que « la division territoriale de la Terre constitue une entrave à la solution juste et efficace des problèmes de l'environnement », p. 436. Voir également, L. Rapp (dir.), *Le droit international : entre espaces et territoires*, Paris, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, 2020.

- <sup>10</sup> J. Bentham, *De l'influence des temps et des lieux en matière de législation*, œuvre, éd., E. Dumont, Bruxelles, Coster, 1819, tome I, p.194
- <sup>11</sup> L. Boisson de Chazournes, « Les valeurs communes au cœur d'un écheveau pluri-actoriel », in R. Trigo Trindade, R. Bahar et G. Neri-Castrane (dir.), *Vers les sommets du droit*, Liber amicorum pour Henry Peter, Genève, Schulthess éditions romandes, 2019, p.297
- <sup>12</sup> J. Commaïlle et B. Jobert (dir.), *Les métamorphoses de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998. Voir également, F. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2010. Voir aussi : J. Clam et G. Martin (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998.
- <sup>13</sup> H. Mayrand, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », in *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, septembre 2018, p.35
- <sup>14</sup> F. Ost, « Les études d'incidences sur l'environnement : un changement de paradigme ? », in *Legal visions of the new Europe*, édité par B.S. Jackson and Macgoldick, London, 1993, P.285-291
- <sup>15</sup> La technique de l'étude d'impact est née aux États-Unis avec le *National Environmental Act*, de 1970. En effet, comme l'affirme le professeur Yves Jegouzo, le mécanisme d'étude d'impact est un « produit importé du droit anglo-saxon » : « Réflexions sur le statut juridique de l'étude d'impact », in *Aménagement et nature*, n°102, 1991, p.16-19
- <sup>16</sup> A. Kiss, « Trois années de droit internationale de l'environnement 1993-1995 », in *RJE*, n° 1-2, 1996, p.83-120 ; Voir aussi M. Prieur, « Les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée », in F. Priet (dir.), *Mélanges en l'honneur de Henri Jacquot*, Presses Universitaires d'Orléans, 2006, p.513. L'auteur montre que « depuis lors, presque toutes les conventions sur l'environnement introduisent, sinon une procédure spéciale, du moins une référence à l'outil étude d'impact »

et par les juges international<sup>17</sup> et communautaire<sup>18</sup>. Mais c'est la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe qui offre en 1991, l'instrument juridique le plus performant pour les études d'impact au niveau international<sup>19</sup>.

3. En effet, pour parvenir à limiter ou stopper les différentes formes de dégradation de l'environnement, les États doivent « mettre au point des procédures et des méthodes pour prévoir et analyser les conséquences sur l'environnement des projets publics et privés importants susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'environnement »<sup>20</sup>. Or, pour convaincre les acteurs internationaux de la nécessité de protéger l'environnement, les études d'impact s'imposent, dans la mesure où elles instaurent « un dialogue interdisciplinaire »<sup>21</sup> prouvant les liens qui existent entre la satisfaction de leurs besoins et le nécessaire bien-être de l'environnement, en établissant « le rapport des moyens et des fins »<sup>22</sup>. Cette exigence montre que seul un instrument comme les études d'impact, capable de créer de

---

<sup>17</sup> Voir l'affaire : *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/Uruguay)*, CIJ. Recueil 2010, §204 dans laquelle le juge affirme que « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'une activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». Voir également, l'Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux grands fonds marins du TIDM rendu le 1<sup>er</sup> février 2011 sur *les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre des activités menées dans la zone*, Recueil 2011, §145, dans lequel, le juge constate que « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue [...] une obligation générale en vertu du droit international coutumier ».

<sup>18</sup> Voir l'affaire CJUE, *Salzburger Flughafen GmbH c/Umweltsenat*, n° C-244/12. Dans cette affaire, les juges de l'UE ont précisé que l'article 2 de la Directive 2011/92/UE a, comme finalité de « rassembler grâce à la coopération des maîtres d'ouvrage, des administrations et du public, l'information la plus complète possible sur l'ensemble des impacts importants d'un ouvrage, [d'une activité, d'un plan ou d'un programme] ; puis à examiner les solutions alternatives possibles ; et, enfin, à prévoir les mesures pour pallier les impacts négatifs » : Commission des Communautés européenne, « Exposé des motifs de la proposition de Directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains ouvrages publics et privés », présentée par la Commission au Conseil le 18 juin 1980, [COM (80)313 final], §4.

<sup>19</sup> N.-E. Debagha, *Les organisations régionales paneuropéennes et le développement du droit international de l'environnement. Contribution de l'organisation sur la sécurité et la coopération en Europe, de la commission économique des Nations-Unies pour l'Europe et du conseil de l'Europe*, thèse de doctorat, Université de Paris II, 1992, p.290-312. En effet, outre la Convention d'Espoo du 25 février 1991, élaborée dans le cadre de la Commission des Nations-Unies pour l'Europe, il convient de signaler l'existence du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991, au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement qui est également un instrument important.

<sup>20</sup> Voir la recommandation du conseil de l'OCDE du 14 novembre 1974 / C (74)2167

<sup>21</sup> A. Gaillet, N. Perlot et J. Schimitz (dir.), *La confiance, Un dialogue interdisciplinaire*, Actes du colloque du 8 décembre 2017, Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018

<sup>22</sup> B. Latour, « Moderniser ou écologiser ? À la recherche de la « septième » cité », in *Ecologie politique*, 1995/13, p. 19

la confiance entre les acteurs est nécessaire pour protéger effectivement l'environnement. « Formant une constellation dans laquelle il est aisé de se dissoudre »<sup>23</sup>, les études d'impact se présentent sous plusieurs variétés, qui déroutent souvent le lecteur<sup>24</sup>. En effet, selon l'ordre juridique considéré, le nom et le contenu accordé aux études d'impact ne sont pas les mêmes<sup>25</sup>. Mais ces variations sémantiques et juridiques ne modifient pas l'esprit et l'objectif des études d'impact<sup>26</sup>. Elles sont un mécanisme qui propose une nouvelle voie au droit international public en général et au droit international de l'environnement en particulier. Ainsi, malgré leurs différences, elles peuvent être définies de la même manière : elles sont une méthode consistant à identifier, mesurer et examiner systématiquement et de manière constante les impacts environnementaux potentiels découlant d'une activité.

4. Cette définition appelle deux observations. La première observation est que les études d'impact sont une méthode qui obéit à une procédure qui implique des parties : en effet, « la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière énonce des droits et des obligations des parties en ce qui concerne les études d'impact environnemental et les dispositions à prendre pour que, dans le cas de certaines activités susceptibles d'avoir un impact préjudiciable au-delà des frontières, l'évaluation soit faite au début de la planification »<sup>27</sup>. L'objectif d'une telle procédure est de fournir aux États et au public concerné les renseignements importants sur l'impact d'une activité sur l'environnement et sur les droits des individus. La procédure relative aux études d'impact devrait donc, d'une part assurer aux États la fourniture d'informations, l'envoi de notifications et l'organisation de

---

<sup>23</sup> E. Naim-Gesbert, « L'évaluation en matière environnementale », in D. Dero-Bugny et A. Laget-Annamayer (dir.), *L'évaluation en droit public*, Actes du colloque du 16 mai 2014, Paris, LGDJ/Lextenso Editions, 2015, p.160

<sup>24</sup> N. de Sadeleer, « Les régimes d'évaluation des incidences des programmes, plans et projets : d'un droit procédural en trompe-l'œil à une protection juridictionnelle effective », in *Mélanges Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 559.

<sup>25</sup> Le nom et le contenu changent selon l'ordre juridique : « *Evaluation de l'impact* » pour la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée le 25 février 1991, *ECE/ENV/WA/19* ; « *Evaluation des incidences* » pour le droit européen notamment de la Directive n°85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JOCE*, n°L175, 5 juillet 1985. Abrogée par la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, *JOUE*, n°L26, 28 janvier 2012 ; « *Etude d'impact de droit commun* » pour la loi française n°76-629 du 10 juillet 1976, *JO*, 13 juillet 1976.

<sup>26</sup> C. Cans, « Variations autour d'une innovation environnementale. L'impact des études d'impact sur le droit public », in *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p.461

<sup>27</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 5. Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes*, Nations-Unies, Publication des Nations-Unies, 1992, p.2

consultations le plutôt possible dans le processus de prise de décision. D'autre part, elle devrait permettre d'informer et « de faire participer directement dès le départ le public, les individus, les groupes et les organisations intéressées »<sup>28</sup> afin qu'ils puissent apporter leurs contributions. La deuxième observation est que les études d'impact s'appliquent « en principe à une large gamme d'activités incluant l'urbanisme, le développement agricole et industriel, la production et le transfert de l'énergie, la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure matérielle, la valorisation des ressources naturelles et l'évacuation des déchets »<sup>29</sup>. À ce titre, elles doivent « recenser toutes les incidences sur l'environnement prévues, qu'elles soient probables ou peu probables, directes ou indirectes, et en déterminer l'importance en vue d'une enquête, d'une analyse et d'une évaluation ultérieure »<sup>30</sup>. En effet, les études d'impact doivent prendre en considération les incidences d'une activité sur le sol, l'eau, l'air, la biodiversité et sur les droits de l'homme tels que les droits à la santé et à la vie<sup>31</sup>.

5. Présentes aujourd'hui dans tous les ordres juridiques et dans toutes les branches du droit<sup>32</sup>, « il apparaît difficile d'évaluer globalement l'efficacité des études d'impact tant ses missions sont diverses »<sup>33</sup>. C'est ainsi que, dans le cadre de cette recherche, les études d'impact seront étudiées principalement sous l'angle du droit international de l'environnement. Cette précision est importante dans la mesure où les études d'impact sont devenues un outil d'analyse au service des États. D'ailleurs, « au plan juridique, les études d'impact visent globalement à réduire l'inflation législative, en contraignant le Gouvernement à justifier le choix de la voie normative retenue, en lui imposant de recenser les avantages et inconvénients

---

<sup>28</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 4. Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement*, Nations-Unies, Publication des Nations-Unies, 1991, p.3

<sup>29</sup> *Ibid.*, p.2

<sup>30</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 5. Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes*, *op. cit.*, p.5

<sup>31</sup> Le protocole de Kiev du 21 mai 2003 (protocole additionnel à la Convention d'Espoo entré en vigueur le 11 juillet 2010), intègre la santé en tant que droit de l'homme parmi les éléments de l'environnement devant être évalués.

<sup>32</sup> B.-L. Combrade, *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Paris, LGDJ, 2017 ; E. Michaud, « Les études d'impact des politiques économiques internationales sur les droits de l'homme », in V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Nanterre, 2008, p.229 ; A. Renda, « Les études d'impact des règlements de l'Union européenne : état des lieux et pistes de réformes », in *Revue française d'Administration publique*, n°149, 2014/1, p.79.

<sup>33</sup> A.-S. Denolle, « Les études d'impact : une révision manquée ? », in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 87, PUF, 2011/3, p.499



de toutes les options possibles autre que la modification de la loi »<sup>34</sup>. C'est ainsi que depuis 1997, l'OCDE recommande à ses États membres « d'intégrer l'analyse des études d'impact de la réglementation dans la préparation, l'examen et la réforme des réglementations »<sup>35</sup>. Au plan économique, les études d'impact permettent aux économistes de traiter « leurs problèmes en fonction d'un cadre institutionnel présenté comme une des données du problème et dépendant entre autres facteurs des règles imposées aux États par le droit international »<sup>36</sup>. Donc au-delà du rôle qu'elles jouent en droit de l'environnement, les études d'impact exercent une influence considérable dans d'autres domaines<sup>37</sup>.

6. L'analyse des études d'impact en droit international de l'environnement se justifie par le fait qu'elles constituent aujourd'hui « un nouveau paradigme qui s'impose, hors duquel le siècle commençant serait illisible »<sup>38</sup> en matière d'environnement. En effet, sur la scène internationale, l'approche de prévention et de précaution du droit international de l'environnement doit conduire les États à évaluer les impacts globaux qui menacent l'environnement<sup>39</sup>. Or, pour appréhender ces impacts globaux, un dialogue entre les États et les autres acteurs internationaux est nécessaire<sup>40</sup>. Cette nécessité se justifie par le fait que l'efficacité du droit international de l'environnement « ne réside ni dans la législation [internationale] ni dans la science juridique ou dans la jurisprudence »<sup>41</sup>, mais dans la

---

<sup>34</sup> Ph. Dautry, « Etudes d'impact et procédures d'évaluation : approche de droit comparé et actualité. L'efficacité de la norme juridique bénéficiera-t-elle d'un regain d'AIR ? », in M. Fatin-Rouge Stéfanini, L. Gay et A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité de la norme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.161

<sup>35</sup> OCDE, *L'analyse de l'impact de la réglementation, Meilleures pratiques dans les pays de l'OCDE*, Paris, 1997.

<sup>36</sup> L. J. Loch, « Sur les principes directeurs relatifs à la pollution transfrontière. Quelques conclusions préliminaires inspirées par l'expérience acquise en matière d'évaluation des projets », in OCDE, *Problèmes de la pollution transfrontière*, Paris, 1974, p.239

<sup>37</sup> Outre les domaines précités, les études d'impact ont été adoptées dans plusieurs domaines des sciences sociales. En effet, comme le démontre le professeur Jacques Chevallier, « toutes les sciences sociales ont été en effet amenées à s'y intéresser, (...) », in « Synthèse », in D. Dero-Bugny et A. Laget-Annemayer (dir.), *L'évaluation en droit public*, Paris, LGDJ, 2015, p.221. Pour mieux analyser l'influence des études d'impact dans les sciences sociales, on peut voir : *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°189 de septembre 2011 ; *Revue française d'administration*, n°148 de 2013 et *Revue Politiques et management public*, n° 2014/1.

<sup>38</sup> D. Vidal, « Quelle grille de lecture ? », in *L'Atlas environnement du monde diplomatique*, 2007, p.10

<sup>39</sup> Nabil Hajjami, *La responsabilité de protéger*, Préface de Olivier Corten et de Rahim Kherad, Bruxelles, Bruylant, 2013.

<sup>40</sup> S. Gambardella, « L'approche de précaution au sein des organisations internationales : une mise au diapason de la gouvernance internationale face aux risques sanitaires et environnementaux ? », in *Archives de philosophie du droit*, tome 62, 2020/1, Paris, Dalloz, p.91

<sup>41</sup> E. Ehrlich, *Grundlegung der Soziologie des Rechts*, München und Leipzig, Duncker & Humblot, 1913, p.13

communauté internationale elle-même. En droit international de l'environnement, les études d'impact constituent donc le mécanisme par excellence qui prend en compte les intérêts des sujets du droit international et des acteurs des relations internationales<sup>42</sup>, en ce sens qu'elles harmonisent en uniformisant la terminologie afin de faciliter la compréhension mutuelle entre les acteurs. En un mot, les études d'impact sont un mécanisme qui implique la protection du « patrimoine commun de l'humanité »<sup>43</sup> au sens large du terme pour le bien des générations présentes et futures<sup>44</sup>.

7. Ainsi, partant de la « singularité du droit international de l'environnement »<sup>45</sup>, l'on constate que l'efficacité de toute norme juridique relative à la protection de l'environnement doit tenir compte de « toutes les représentations qui influencent effectivement les fonctions de création du droit et d'application du droit, c'est-à-dire le *substratum* moral, politique, économique et social (...) les avis des experts (...) dans lesquels toute règle de droit ou tout ordonnancement juridique plonge ses racines »<sup>46</sup>. Ces exigences qui conditionnent la performance du droit international de l'environnement se retrouvent réunies dans le mécanisme des études d'impact<sup>47</sup>. Instrument qui constitue l'« une des contributions majeures du droit de l'environnement et au développement du droit en général »<sup>48</sup>, les études d'impact constituent « le renouveau de l'action publique »<sup>49</sup> internationale des États en matière de

---

<sup>42</sup> C. Colard-Fabregoule, « Les contours de la notion d'intérêt général en droit international public », in M. Doat et P. Charlot (dir.), *Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Liber Amicorum Darcy, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 74

<sup>43</sup> A. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, volume 175, 1982

<sup>44</sup> C. Huglo, « L'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international », in *EDD*, LexisNexis, J.-CL., n°3, mars 2014, repère 3.

<sup>45</sup> M. Kamto, « Singularité du droit international de l'environnement », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?* Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 315

<sup>46</sup> M. Kamto, cité par M. Lawogni, « La protection de l'environnement : défense de valeurs dans la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial et les responsabilités communes mais différenciées des États », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité, op. cit.*, p. 172

<sup>47</sup> V. Galdermar, L. Gilles et M.-O. Simon, « Performance, efficacité, efficience : les critères d'évaluation des politiques sociales sont-ils pertinents ? », in *Cahier de recherche du CREDOC*, n° 299, décembre 2012, voir aussi, J.-E. Gicquel (dir.), *La performance en droit public et science politique*, « coll. L'Univers des Normes », Presses Universitaires de Rennes, 2019

<sup>48</sup> A. Kiss et C. Lambrechts, « Les procédures d'étude d'impact en droit comparé », in *RJE*, 1976, n° 3-4, p.239

<sup>49</sup> S. Braconnier, « La technique de l'étude d'impact et le renouveau de l'action publique », in *RDP*, 1998/3, p.817

protection de l'environnement. En effet, jouant les fonctions d'un mécanisme fondamentalement interdisciplinaire, les études d'impact « visent à offrir une synthèse de données hétérogènes afin de faciliter la formulation et l'évaluation de politiques et de programmes socio-économiques et écologiques coordonnés »<sup>50</sup>. Instrument de démocratie environnementale<sup>51</sup>, d'évaluation socio-économique<sup>52</sup>, d'équité environnementale<sup>53</sup> et d'évaluation scientifique, les études d'impact coordonnent l'ensemble de ces fonctions pour une approche holistique des problèmes environnementaux.

8. Par leurs fonctions, les études d'impact rassemblent, compilent et interprètent « les données décrivant l'état et les tendances de l'environnement, ainsi que les incidences des activités sur le milieu »<sup>54</sup>. Ainsi, par cette démarche, elles permettent au droit international de l'environnement d'être plus performant face à la complexité des problèmes environnementaux<sup>55</sup>. En effet, les études d'impact montrent que la nature entière, y compris l'homme, constitue, en quelque sorte, une seule communauté politique qui possède le pouvoir de porter des lois équitables, s'appliquant à tous<sup>56</sup>. Donc, si auparavant la « force normative »<sup>57</sup> du droit en général et du droit international de l'environnement en particulier reposait sur un formalisme<sup>58</sup>, désormais elle doit être fondée sur du pragmatisme, c'est-à-dire sur « la théorie

---

<sup>50</sup> Nations-Unies, *Concepts et méthodes des statistiques de l'environnement, Rapport technique*, Etudes méthodologiques, Série F n°57, New York, 1992, p.1

<sup>51</sup> A. El Hamine, « La démocratie environnementale et les études d'impact », in J.- J. Menuret et C. Reiplinger (dir.), *Démocratie ? Démocratie ! Les formes renouvelées de la démocratie*, Paris, mare & martin, 2019, p.217

<sup>52</sup> Les études d'impact accordent une place importante « aux paramètres socio-économiques », in Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 4, op. cit.*, p.29.

Voir également : S. Gerry-Vernières, « L'argument sociologique dans les études d'impact », in D. Fenouillet (dir.), *L'argument sociologique en droit*, Paris, Dalloz, 2015, p.165

<sup>53</sup> L. Boisseau-Sowinski et D. Tharaud (dir.), *Les liens entre éthique et droit. L'exemple de la question animale*, Paris, L'Harmattan, 2019

<sup>54</sup> M. Dejeant-Pons, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1990, p.254

<sup>55</sup> A. Terzakis, *Contribution à l'étude de la complexité du droit de l'environnement*, thèse de droit, Université Paris I, 1984

<sup>56</sup> Cité par Mme Rosyline Higgins, ancienne présidente de la CIJ lors de son discours prononcé à l'occasion de la remise à la CIJ de la médaille d'or Francisco de Vitoria par la ville de Vitoria le 5 avril 2006

<sup>57</sup> I. Hachez, « La force normative : fécondité et limites d'un concept émergent », in I. Hachez, Y. Cartuyvels, H. Dumont, P. Gérard, F. Ost et M. Van de Kerchove (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol. 4, théorie des sources du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2012, p. 427 ; voir même auteur, « Balises conceptuelles autour des notions de sources du droit, force normative et soft law », in *RIEJ*, 2010, p. 1.

<sup>58</sup> E. Wyler, « Le juge international et la relation règle/cas du point de vue du formalisme et du pragmatisme », in *RGDIP*, tome 125, 2021/2, p.225.

des trois cercles »<sup>59</sup>. C'est ainsi que face à la prolifération des acteurs internationaux et à la complexité des problèmes environnementaux, les études d'impact démontrent qu'il est nécessaire d'améliorer le processus d'élaboration et de mise en œuvre des normes environnementales, en institutionnalisant le débat entre scientifiques, décideurs et populations <sup>60</sup>. En outre, confronté à une crise due à la globalité de la crise écologique<sup>61</sup>, le droit international est à la fois décomposé et recomposé <sup>62</sup> par les études d'impact afin qu'il puisse faire face au défi solidaire de l'environnement<sup>63</sup>. Selon la professeure Monique Chemillier-Gendreau, pour parvenir à un droit international qui soit un outil de la justice entre les sujets et entre les acteurs du droit international, il convient d'élaborer des règles fondées sur « des valeurs de référence librement débattues et acceptées » <sup>64</sup> par tous. Cette fonction est largement remplie par les études d'impact. Mécanisme de démocratie environnementale, les études d'impact concrétisent, dans le processus de prise de décision, le droit à l'information et celui à la participation de toutes les parties susceptibles d'être touchés par les effets négatifs d'une activité ayant un impact sur l'environnement<sup>65</sup>.

9. Ensuite, partant du constat qu'« une norme sociale, même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable » <sup>66</sup>, les États

---

<sup>59</sup> F. Ost, « Considérations sur la validité des normes et systèmes juridiques », in *JT*, 1984, p. 1 ; voire du même auteur, « Essai de définition et de caractérisation de la validité juridique », in *Droit et pouvoir*, tome I, *La validité*, Etudes publiées sous la direction de F. Rigaux et G. Haarscher par P. Vassart, centre interuniversitaire de philosophie du droit, Story Scientia, Bruxelles, 1987, p. 97. Voir aussi, H. Belrhali-Bernard, « Le droit de l'environnement : entre incitation et contrainte », in *RDP*, 2009, n° 6, p. 1689

<sup>60</sup> F. Guy-Trébule, « Les mutations de la norme en droit de l'environnement », in N. Martial-Barz, J.-F. Riffard et M. Behard-Touchais (dir.), *Les mutations de la norme. Le renouvellement des sources du droit*, Paris, Economica, 2011, p. 211

<sup>61</sup> X. Braud, « La crise du droit de l'environnement dans un contexte de crise écologique », in G. Quintane & C. Otero (dir.), *Crise (s) & Droit (s)*, Contributions en l'honneur du professeur Jacques Bouversse, Editions Lepitoge, 2015, p. 135

<sup>62</sup> R. Romi, « Recomposer ou décomposer le droit de l'environnement ? », in *Droit de l'Environnement*, n° 218 décembre 2013, p. 406

<sup>63</sup> B. Drobenko, « L'environnement : un défi solidaire », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 103

<sup>64</sup> M. Chemillier-Gendreau, « A quelles conditions les peuples dans leur diversité peuvent-ils se réapproprier le droit international comme outil de justice entre eux ? », in I. Mingashang (dir.), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 21

<sup>65</sup> Voir les articles 4 et 5 de la Convention d'Espoo du 25 février 1991

<sup>66</sup> R. Savatier, « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit, op. cit.*, p. 534

adoptent les études d'impact en tant qu'instrument juridique jouant une fonction sociale capable d'exposer, de communiquer, de publier et de vulgariser l'impact des progrès scientifiques et techniques sur l'environnement<sup>67</sup>. Face à la répétition des incidents internationaux générant un impact environnemental, la société internationale s'est mise à douter des progrès scientifiques et techniques<sup>68</sup>. Pour éluder ce doute, les études d'impact facilitent l'adoption de règles environnementales enracinées dans le réel écologique. Instrument scientifique d'aide à la décision, les études d'impact offrent aux acteurs de la protection de l'environnement, toutes les connaissances scientifiques nécessaires leur permettant d'adopter des règles environnementales à la fois concertées et ancrées dans le réel écologique<sup>69</sup>. En effet, « en insistant sur l'enquête et la communication des informations concernant les risques écologiques à ceux susceptibles d'en être affectés, les études d'impact environnementales assurent que les décisions seront prises en connaissance de cause »<sup>70</sup>.

10. Dès lors, le but des études d'impact est double : le premier but « est de permettre aux pays intéressés à la gestion d'un même milieu, de prendre en considération leurs intérêts réciproques et le cas échéant d'éviter l'intervention de dommages causés par la pollution transfrontière »<sup>71</sup>. En effet, face à la prolifération des problèmes de droit international posés par la pollution transfrontière<sup>72</sup>, il est évident que la gestion unilatérale de l'environnement par les États doit céder le pas à un échange de renseignements et de données pertinents sur l'environnement. Ce faisant, la pratique des études d'impact n'est plus ponctuelle, mais elle s'est inscrite dans le contexte général de coopération et de concertation entre pays concernés par la protection de leur environnement<sup>73</sup>. Objet de nombreux instruments juridiques

---

<sup>67</sup> I. Pailliant, *La publicisation de la science. Exposer, communiquer, débattre, publier, vulgariser*, Hommage à Jean Caune, Presses Universitaire de Grenoble, 2005, p. 11

<sup>68</sup> J.-F. Morin et A. Orsini, *Politique internationale de l'environnement*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2015

<sup>69</sup> P. Chassandre, « Les études d'impact : limiter les risques pour l'environnement », in *Nuisances et environnement*, décembre 1976, p.

<sup>70</sup> A. Kiss et D. Shelton (dir.), *Traité de droit européen de l'environnement*, Paris, Frison-Roche, 1995, p. 65

<sup>71</sup> OCDE, *La pollution transfrontière et le rôle des États*, Paris, OCDE, 1981, p.14

<sup>72</sup> C. Bo Bramsen, « Pollution transnationale et droit international », in OCDE, *Problèmes de la pollution transfrontière*, Paris, 1974, p.267

<sup>73</sup> B. Sadler, *Etude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale*, Rapport final, *L'évaluation environnementale dans un monde en évolution. Évaluer la pratique pour améliorer le rendement*, juin 1996, p.99-132

interétatiques<sup>74</sup>, les études d'impact « permettent aux pays en présence de mieux comprendre quels sont leurs intérêts respectifs et leur offrent la possibilité de rendre compatibles les utilisations diverses qu'ils entendent faire les uns et les autres d'un même milieu »<sup>75</sup>. Le deuxième but qui, est plus large est de permettre au sujet du droit international et aux acteurs internationaux de chercher les solutions à leurs problèmes d'environnement dans un esprit de solidarité. En d'autres termes, le but des études d'impact est d'aider les acteurs précités à définir « les éléments constitutifs d'une utilisation équitable et rationnelle de l'environnement »<sup>76</sup>.

11. Assurée en droit international de l'environnement par les études d'impact<sup>77</sup>, cette nouvelle gouvernance des problèmes environnementaux<sup>78</sup> propose une approche globale du droit international de l'environnement<sup>79</sup>. En effet, face à l'impérialisme de la science et de la technique dans les activités humaines, les États et les organisations internationales ont tendance à produire des normes juridiques qui occultent les liens naturels d'interdépendances qui existent entre la société humaine et le milieu naturel<sup>80</sup>. Devant l'irréversibilité de certaines dégradations des écosystèmes, les études d'impact apparaissent comme un instrument qui réconcilie l'homme avec son milieu<sup>81</sup> dans la mesure où elles proposent une nouvelle démarche d'organisation et de gestion de l'environnement qui prend en compte les évolutions fondamentales des modalités de fonctionnement des acteurs internationaux<sup>82</sup>. Dès lors, elles

---

<sup>74</sup> Pour une connaissance exhaustive des instruments juridiques interétatiques existants, il convient de se référer : J.-P. Beurrier, *Droit international de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2017, p.189-194

<sup>75</sup> OCDE, *La pollution transfrontière et le rôle des États*, Paris, OCDE, 1981, p.14

<sup>76</sup> *Ibid*, p.7

<sup>77</sup> A. Alexandre, C. Averons, « Participation du public et études d'impact », in *Nuisances et environnement*, mai 1978, p.

<sup>78</sup> J. Chevallier, « La Gouvernance et le droit », in *Mélanges Paul Amssele*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 189

<sup>79</sup> B. Frydman, « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 17

<sup>80</sup> M.-T. Avon-Soletti, « L'influence de l'état de la société sur le droit dans le rapport de l'homme et de la nature », in L.-A. Barrière, P. Delaigue, D. Deroussin et C. Lauranson-Rosaz (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, tome II, Paris, Editions la Mémoire du Droit, 2018, p. 1

<sup>81</sup> A. Petitpierre, « La contribution du droit à la protection de l'environnement », in *L'homme et l'environnement*, Publications de l'Université de Lausanne, fascicule 83/Cours général public 1991-1992, Payot Lausanne, 1993, p. 10

<sup>82</sup> C. Colard-Fabregoule, « Du mot au dogme, l'étrange destin de la gouvernance », in J. J. Menuret et C. Fabegoule (dir.), *Evolutions du vocabulaire du droit*, Paris, LexisNexis, 2021, p.159

constituent pour le droit international de l'environnement « un progrès juridique »<sup>83</sup>, car elles permettent d'inventer de nouvelles formes de normativités fondées sur « l'efficacité »<sup>84</sup>, « l'effectivité »<sup>85</sup> et « l'efficience »<sup>86</sup> « comme argument [s] d'autorité »<sup>87</sup> des normes environnementales. En effet, libéré des sources formelles du droit international public<sup>88</sup>, le droit international de l'environnement est parvenu grâce aux études d'impact à créer des obligations internes<sup>89</sup> et externes<sup>90</sup> pour les États et les acteurs publics et privés.

12. Partant du constat qu'aujourd'hui, les études d'impact sont intégrées dans toutes les politiques publiques<sup>91</sup> et privées et dans l'ensemble des ordres juridiques, notre recherche s'est focalisée sur l'ordre juridique international afin d'analyser la manière dont les études d'impact permettent d'insérer les préoccupations environnementales dans les différentes politiques internationales, notamment dans les domaines scientifique, économique et des droits de l'homme. Ce choix se justifie par le fait que dans la langue française, aucune recherche d'envergure n'a été menée sur les études d'impact en droit international<sup>92</sup>. En outre, même s'il

---

<sup>83</sup> CEDRE (dir.), *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?* Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1991

<sup>84</sup> R. Kolb, « Réflexions sur l'efficacité du droit international », in *The Global Community, Yearbook of International Law and Jurisprudence*, 2008, vol. 1, p.329-346

<sup>85</sup> Pour une étude approfondie de la notion, voir l'ouvrage d'A. Bouveresse et D. Ritleng (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018 ; voir également : R. Kolb, « Le degré d'efficacité du droit international », in *Jusletter* 14 novembre 2005

<sup>86</sup> Pour une étude approfondie de ces notions qui seront beaucoup utilisées dans le cadre de ce travail, il convient de se référer principalement aux ouvrages suivant : P. Hammje, L. Janicot et S. Nadal, (dir.), *L'efficacité de l'acte normatif. Nouvelle norme, nouvelles normativités*, France, Lextenso, « collection LEJEP », 2013 ; M. F.-R. Stéfanini, L. Gay et A. Vidal-Naquet, (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?* Bruxelles, Bruylant, 2012, P.27-59

<sup>87</sup> A. Bouveresse, « L'effectivité comme argument d'autorité de la norme », in *L'effectivité du droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 63

<sup>88</sup> A. Papaux et E. Wyler, « Le droit international public libéré de ses sources formelles : nouveau regard sur l'article 38 du statut de la cour internationale de justice », in *RBDI*, 2013/2, p.

<sup>89</sup> B.-L. Combrade, *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Paris, Dalloz, 2017

<sup>90</sup> Convention d'Espoo du 25 février 1991

<sup>91</sup> J.-P. Costa, « Droit et évaluation », in *RFAP*, n°66, avril-juin 1993, p.221 et J. Caillosse, « Droit et évaluation », in *Revue française des affaires sociales*, n°1-2, 2010, p. 353

<sup>92</sup> Les quelques recherches faites en langue française sur les études d'impact se limitent sur le droit national et européen : voir respectivement en droit national et européen les thèses suivantes : S. Hébrard, *L'étude d'impact sur l'environnement : révolution ou évolution dans l'aménagement du territoire ?*, thèse de doctorat, Université de Paris I, 1982 ; voir également : S. Borderon-Carrez, *La négociation écologique en droit des études d'impact environnemental*, thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 6 avril 2017. T. Aoustin, *L'évaluation*

ne sera pas interdit de faire des incursions en droit de l'Union européenne, le choix est fait d'inscrire largement la réflexion sur le droit international de l'environnement pour deux raisons. La première justification repose sur le caractère spécifique<sup>93</sup> du droit de l'union européenne en tant que droit international<sup>94</sup>. La seconde est fondée sur le fait que le droit de l'union européenne des études d'impact a suffisamment fait l'objet d'études<sup>95</sup> et sa mise en application est bien assurée par les juges grâce aux moyens juridiques et aux principes juridiques dont dispose l'Union européenne<sup>96</sup>.

13. Il résulte de ce qui précède que l'analyse combinée des caractères procédural et substantiel des études d'impact dans l'ordre juridique international permet d'esquisser une théorie générale des études d'impact en droit international de l'environnement. Cette théorie se fonde sur l'idée selon laquelle, par ses caractères procédural et substantiel, les études d'impact consolident la recherche d'effectivité et d'efficacité du droit international de l'environnement<sup>97</sup>. Ainsi, malgré ses quelques insuffisances<sup>98</sup> et devant ce monde nouveau

---

*environnementale des plans et programmes : vers l'ouverture d'un cadre stratégique au pilier procédural du droit de l'environnement*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 16 décembre 2015

- <sup>93</sup> D. Simon, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in L. Gautron et L. Girard (dir.), *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, p.207. La particularité du droit européen est relative à l'autonomie de ses règles d'applicabilité et d'invocabilité : voir dans ce sens : J.-S. Bergé, « Du droit de l'Union européenne et du droit international : de l'applicabilité à l'invocabilité », in L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot de la Motte, S. Touzé (dir.), *Les interactions normatives, droit de l'union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, p.71. S. Szurek, « Du particularisme à l'autonomie, esquisse des rapports du droit international public et du droit communautaire », in *ADE*, 2007, vol. V, p.76.
- <sup>94</sup> A. Pellet, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », in *Collected Courses of the Academy of European Law*, 1997, vol. V, Book 2, p.193
- <sup>95</sup> V. Delpiano, *Le processus juridique d'évaluation environnementale en Amérique du Nord et dans l'union européenne*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1999 ; S. Schucht, *Une évaluation d'une politique environnementale européenne : la Directive relative aux incinérateurs*, thèse de doctorat, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2004 ; A. Donati, *Le principe de précaution en droit de l'union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021.
- <sup>96</sup> Le droit de l'environnement de l'UE présente un certain particularisme dû à ses moyens juridiques propres (Règlements, Directives...etc.) et à ses principes juridiques propres (Subsidiarité, Intégration, Primauté...etc.) : voir dans ce sens : M. Montjoie, « L'Union européenne et la protection internationale de l'environnement », in M. Brnlolo-Carabot, U. Candas et E. Cujo (dir.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, p.519
- <sup>97</sup> H. Helliou et S. Henry, « Le suivi par la cour internationale de justice de ses ordonnances en indication de mesures conservatoires. Une pratique émergente entre inspiration, discrétion et recherche d'effectivité », in *RGDIP*, tome 124, 2020/2, p.225.
- <sup>98</sup> E. Truilhé-Marengo, « Libres propos sur les transformations de l'évaluation environnementale », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 831. Ces insuffisances peuvent être dissipées si les États et les bureaux d'études et maîtres d'ouvrage travaillent



caractérisé entre autres par la globalisation des menaces environnementales, les études d'impact proposent un autre droit adapté à ces nouveaux enjeux<sup>99</sup>. On peut donc les considérer comme un instrument révélateur de changement dans la gouvernance des problèmes environnementaux du monde<sup>100</sup>. Dès lors, dans le cadre de cette analyse, il convient de mettre en lumière les changements induits par les études d'impact dans la protection de l'environnement, en tant qu'instrument rénové de la gouvernance des problèmes internationaux en matière d'environnement<sup>101</sup>. Si ces changements deviennent de plus en plus visibles, c'est en raison du fait que les études d'impact ont été mises à la fois au service des États (**Partie I**) et du droit international de l'environnement (**Partie II**) pour déclencher une protection performante de l'environnement.

---

ensembles : D. Baricheff, « Etudes d'impact, bureaux d'études et maîtres d'ouvrage », in *Aménagement et nature*, n°102, 1991, p.15

<sup>99</sup> M. Chemillier-Gendreau, *Un autre droit pour un autre monde. Comment sortir des impasses du droit contemporain ?* Paris, Pedone, 2019

<sup>100</sup> P. Lascoumes et P. Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004. Les études d'impact sont en effet un outil de la gouvernance environnementale dans la mesure où elles mettent en œuvre les éléments de cette gouvernance à savoir : l'accès à l'information environnementale, la participation du public aux décisions relatives à l'environnement et enfin l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>101</sup> J.-C. Groshens et G. Knaub, « A propos de la rénovation de l'évaluation », in *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.345

## **PARTIE I.**

### **LES ETUDES D'IMPACT : UN MECANISME AU SERVICE DES ÉTATS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

14. Comme l'affirme le professeur Michel Prieur, « l'environnement fait l'objet, soit de mesures juridiques directes ayant pour objet unique sa protection ou sa gestion, soit de mesures juridiques indirectes à l'occasion d'autres politiques publiques qui intègrent l'environnement dans leurs préoccupations »<sup>102</sup>. Ainsi, pour assurer une meilleure protection de l'environnement au plan international, les États ont compris qu'ils doivent intégrer les préoccupations environnementales dans les domaines qui structurent le droit international. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il s'agit des droits de l'homme<sup>103</sup> et du droit international relatif à la coopération des États en matière économique<sup>104</sup>. Dès lors, cette nécessité a été rapidement consacrée dans des textes régionaux<sup>105</sup> comme internationaux. En effet, dans le cadre du Programme des Nations-Unies pour l'environnement, les États sont convenus que « chaque État fasse en sorte que, au-delà des limites de sa juridiction, de façon à protéger l'environnement, soient évités au maximum possible et réduit au maximum possible lors de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée, les effets nuisibles à l'environnement dans le cas où l'utilisation est susceptible, en particulier : a) de causer un dommage à l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation de cette ressource par un autre État partageant ladite ressource ; b) de compromettre la conservation d'une ressource renouvelable partagée ; c) de mettre en péril la santé de la population d'un autre État »<sup>106</sup>.

---

<sup>102</sup> M. Prieur, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », in *Les cahiers du conseil constitutionnel*, n°15, 2003, p.132. Au sein de l'Union européenne par exemple, il existe deux approches de faire du droit européen de l'environnement : l'approche « autonome », traitant l'environnement de manière spécifique, et l'approche « intégrée » qui traite l'environnement à travers le prisme de l'intégration des règles environnementales dans les autres législations européennes. Voir dans ce sens : V. X. Debroux, « Le choix de la base juridique dans l'action environnementale de l'Union européenne », in *Cahiers de droit européen*, n°3-4, 1995, p.383

<sup>103</sup> L.-A. Sicilianos, « L'influence des droits de l'homme sur la structure du droit international : la hiérarchisation de l'ordre juridique international », in *RGDIP*, 2012, p. 5. Voir également : SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, journée de Strasbourg, Paris, Pedone, 2009

<sup>104</sup> J. Touscoz, « Rapport introductif », in SFDI, *Les Nations-Unies et le droit international économique*, colloque de Nice, Paris, Pedone, 1986, pp. 3-49. Voir également : M. Flory, « Mondialisation et droit international du développement », in *RGDIP*, 1997/3, p.610

<sup>105</sup> F. Sudre, « Le renforcement de la protection des droits de l'homme au sein de l'Union européenne », in J. Rideau (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit*, Paris, LGDJ, 2000, p. 217-218. Voir également : D. Sinou, *L'Union européenne, acteur juridique de la protection internationale des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Paris II, 2007

<sup>106</sup> PNUE, *Principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des États en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États*, Décision 6/14 du Conseil d'administration du PNUE du 19 mai 1978, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente troisième session, supplément n°25, (A/33/25)*, annexé.

Malgré cet engagement des États à lutter contre toutes les formes de dégradation de l'environnement, il est regrettable de constater que ce sujet est souvent soumis à l'économie<sup>107</sup>. Par conséquent, il s'est posé en droit international de l'environnement la question de savoir comment intégrer les préoccupations environnementales dans ces domaines qui structurent l'ordre juridique international ? <sup>108</sup>

15. La réponse à cette interrogation montre que seule une pénétration des normes environnementales dans le droit de l'ensemble des activités transformatrices du milieu peut accomplir des progrès substantiels<sup>109</sup>. En effet, « avant d'entreprendre toute activité relative à une ressource naturelle partagée qui pourrait être susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement d'un autre État ou d'autres États partageant cette ressource, les États devraient en évaluer les incidences sur l'environnement »<sup>110</sup>. Ainsi, en droit international de l'environnement les études d'impact sont devenues un mécanisme juridique rendant les préoccupations environnementales solubles<sup>111</sup> dans tous les domaines juridiques des États, afin que la protection de l'environnement devienne effective et efficace. Vecteur juridique qui met en place des « îlots de cohérence » <sup>112</sup> entre la protection de l'environnement, des droits de l'homme et du progrès économique, les études d'impact ont permis aux États d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre des

---

<sup>107</sup> B. Oppetit, « Droit et économie », in *Archives de philosophie du droit*, tome 37, 1992, p. 19.

<sup>108</sup> O. Dupéré et L. Peyen (dir.), *L'intégration des enjeux environnementaux dans les branches du droit : quelles (s) réalité (s) juridique (s) ?* PUAM, 2017

<sup>109</sup> F. Ost, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p.109. En effet, une meilleure protection de l'environnement passe par une meilleure intégration des préoccupations environnementales dans toutes les politiques des États : voir dans ce sens : E. Juen et A. Tomadini (dir.), *Le droit de l'environnement : 30 ans d'intégration. Bilan et perspectives*, Paris, LGDJ/Lextenso éditions, 2020.

<sup>110</sup> Voir le principe 4 de la Décision 6/14 du Conseil d'administration du PNUE du 19 mai 1978 du PNUE sur les : *Principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des États en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États*, Décision 6/14 du Conseil d'administration du PNUE du 19 mai 1978, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente troisième sessions, supplément n°25, (A/33/25)*, annexé

<sup>111</sup> J.-G. Belley, « Une métaphore chimique pour le droit », in J.-G. Belley (dir.), *Le droit soluble. Contribution à l'étude de l'inter normativité*, Paris, LGDJ, 1996, pp.7-12.

<sup>112</sup> M. Prost, « Fragmentation et droits de l'homme : contre le droit de l'hommisme intégral », in *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], 15. 2019, mis en ligne le 18 décembre 2018, consulté le 22 janvier 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rvdh/5500>; DOI : 10.4000/rvdh.5500

politiques et actions internationales<sup>113</sup>. Pour intégrer ces exigences, les études d'impact vont d'une part, insérer les préoccupations environnementales dans les droits de l'homme qui sont, des droits garantis par les États (**Titre I**). D'autre part, elles vont instituer des obligations procédurales et substantielles dans les domaines du droit international économique (**Titre II**) en vue d'inciter les acteurs publics et privés internationaux à protéger efficacement l'environnement.

---

**113** A. Kiss, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », in *Les cahiers du conseil constitutionnel*, n°15, 2003, p.153. Voir aussi, L. Robert (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013

**TITRE I**  
**LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME PERMETTANT AUX ÉTATS**  
**D'UTILISER LES DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

16. Dans sa construction, le droit international de l'environnement est marqué par un conflit lié à son objectif premier. En effet, les États sont divisés en deux grands groupes. Le premier groupe d'États soutient l'idée selon laquelle « il n'y a d'environnement qu'en fonction d'un environné, et l'environné c'est l'homme »<sup>114</sup>. Pour les tenants de cette position, les normes du droit international de l'environnement doivent avoir comme fonction la sauvegarde des intérêts humains au premier rang desquels, se trouve la santé, c'est-à-dire la vie<sup>115</sup>. Le second groupe estime au contraire qu'une prise en compte exagérée de la dimension anthropocentrique risque de faire perdre au droit international de l'environnement sa spécificité, qui est la protection de la nature contre les activités humaines<sup>116</sup>. Cette opposition conceptuelle a reflété pendant longtemps le développement épistémologique du droit international de l'environnement<sup>117</sup>.

17. Cependant, au Sommet de Stockholm sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972, les États présents ont réussi à esquisser une approche consensuelle fondée sur l'idée suivante : la protection effective des droits de l'homme peut assurer la mise en œuvre de la protection de l'environnement<sup>118</sup>. Cette conception est définie par le principe premier de la déclaration finale qui énonce que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>119</sup>. À la lumière des dispositions précitées, on peut affirmer avec le professeur Francioni que « si l'on regarde cette déclaration à travers le prisme de l'imminence des catastrophes environnementales actuelles en particulier des effets alarmants des changements climatiques qui menacent la sécurité humaine, on constate que le principe premier de la

---

<sup>114</sup> J. Rivero, « préface » de l'ouvrage de Francis Caballero, *Essai sur la notion de nuisance*, LGDJ, 1981, p. VIII.

<sup>115</sup> P. Chrestia, « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », in *RTDH*, 1999, p. 738 ; voir également, Institut des villes, *Villes, santé et développement durable*, Paris, *La Documentation française*, 2007.

<sup>116</sup> C. Cans, « Plaidoyer pour un droit de l'environnement moins anthropocentriste. Réflexions insolentes sur la place de la croissance des préoccupations sanitaires dans le droit de l'environnement », in *DE*, juillet-août 2000, n° 80, pp. 10-12

<sup>117</sup> En effet, il existe deux idéologies qui représentent ces deux groupes d'État : les États attachés à la croissance économique au détriment de l'environnement et ceux attachés à l'écodéveloppement : I. Sachs, « De la croissance économique à l'écodéveloppement », in *Aménagement et nature*, n°128, 1998, p.21

<sup>118</sup> A. Papaux, *Biosphère et droits fondamentaux*, Genève : Schulthess, Paris : LGDJ, 2011, p.15

<sup>119</sup> Principe premier de la « Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement », in *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Doc off AGNU, 1972, Doc NU A/CONF.48/Rev.1 [Déclaration de Stockholm]

Déclaration de Stockholm commandait une approche novatrice, voire révolutionnaire, des droits de l'homme (...), afin de répondre à la nécessité de protéger l'environnement »<sup>120</sup>. Cette approche novatrice et révolutionnaire que doit revêtir les droits de l'homme pour qu'ils répondent à la nécessité de protéger l'environnement est défini par les études d'impact<sup>121</sup>.

18. En effet, pour mettre un terme à ces querelles relatives à la finalité première du droit international de l'environnement<sup>122</sup>, les États admettent que « lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser (...) »<sup>123</sup>. Cette approche met en exergue l'idée selon laquelle les droits de l'homme ont une incidence sur la protection de l'environnement<sup>124</sup>. Une telle affirmation est consolidée par les études d'impact qui légitiment l'approche de la protection de l'environnement par ricochet<sup>125</sup>, c'est-à-dire par la protection des droits de l'homme<sup>126</sup>. En effet, de l'impression d'unité, d'harmonie et de cohésion entre les droits de l'homme et l'environnement, les études d'impact révèlent « la communauté d'intérêt »<sup>127</sup> qui existe entre les deux en fournissant les

---

<sup>120</sup> F. Francioni, « International Human Right in an Environmental Horizon », in 2010, 21 (1), *EJIL* 1, 44

<sup>121</sup> B. Sadler, « L'évaluation environnementale dans un monde en évolution : évaluer la pratique pour améliorer le rendement. », in *Agence canadienne d'évaluation environnementale*, 1996, Disponible en ligne sur : [www.ceaa.gc.ca](http://www.ceaa.gc.ca).

<sup>122</sup> L. Fonbaustier, « Environnement et pacte écologique. Remarques sur la philosophie d'un nouveau droit à », in *Les Cahiers du conseil constitutionnel*, n°15, 2003, p.140-144

<sup>123</sup> Voir la jurisprudence de la CEDH, notamment : CEDH (grande chambre), 8 juillet 2003, *Hatton et a. c/ Royaume-Uni*, §96. CEDH, 24 janvier 2019, *Cordella c/ Italie*, n°54414/13 et 54264/15, §107-108

<sup>124</sup> S'il est admis que le droit international de l'environnement peut être au service de la protection des droits de l'humanité, force est de constater qu'aujourd'hui de plus en plus de spécialistes reconnaissent que les droits de l'homme revêtent également une dimension environnementale. Voir dans ce sens : S. Doumbé-Billé, « Le droit international de l'environnement : un droit de l'humanité ? Question (s) de qualification », in L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Humanisme et droit*, en hommage au professeur Jean Dhommaux, Paris, Pedone, 2013, p.221

<sup>125</sup> Les études d'impact démontrent en effet qu'une protection effective des droits de l'homme conduit indirectement à la protection de l'environnement.

<sup>126</sup> Dans les projets de constructions d'autoroutes et de barrages par exemple, les études d'impact évaluent les incidences de ces activités sur le sol, l'eau, l'air, la biodiversité et la santé en tant que droit de l'homme. Voir dans ce sens : Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 1. Application des études d'impact sur l'environnement. Autoroutes et barrages*, New York, Publication Nations-Unies, 1987

<sup>127</sup> S. Prétot, *Les communautés d'intérêts. Essai sur des ensembles de personnes dépourvues de personnalité juridique*, PUAM, 2018



informations scientifiques permettant d'établir les rapports qui unissent les deux domaines<sup>128</sup>. Instrument juridique qui établit la liaison entre les sciences de la nature et les sciences de l'homme dans un langage accessible<sup>129</sup>, les études d'impact prouvent que la jouissance des droits de l'homme est dépendante de la qualité de l'environnement<sup>130</sup>. Cette approche permet au droit international de l'environnement de tendre vers la préservation des équilibres écologiques de la nature nécessaires à la réalisation des droits de l'homme<sup>131</sup>. Dès lors, on remarque que le mécanisme des études d'impact s'inscrit dans une démarche d'objectivation des liens entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme (**Chapitre I**). L'insertion de l'environnement dans les droits de l'homme par le biais des études d'impact prouve qu'il est impératif de redéfinir le concept de droits de l'homme (**Chapitre II**) pour qu'il protège efficacement l'environnement.

---

<sup>128</sup> Voir l'étude d'impact : parc éolien en mer de Dieppe-Le tréport, sa base d'exploitation et de maintenance et son raccordement au réseau public de transport d'électricité, septembre 2018 : URL : [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/etude\\_impact\\_parc\\_eolien\\_vf\\_r cle08b9e1.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/etude_impact_parc_eolien_vf_r cle08b9e1.pdf)

<sup>129</sup> J. Gadille et R. Ladous (dir.), *Des sciences de la nature aux sciences de l'homme*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1984, p.

<sup>130</sup> P. Thieffry, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », in *EDD*, LexisNexis, J.-CL., Juillet 2013, étude 18, p.11-16

<sup>131</sup> J. Morand-Deville, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que - sais-je ? », 1996, p. 6.

## CHAPITRE I.

### LES ETUDES D'IMPACT, MECANISME D'OBJECTIVATION SCIENTIFIQUE DES LIENS ENTRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DROITS DE L'HOMME

19. Face à l'exacerbation de la dégradation de l'environnement, les États se sont mobilisés depuis le Sommet de Stockholm sur l'environnement pour trouver des solutions pragmatiques et pérennes contre la détérioration de la biosphère, foyer de la vie sur Terre<sup>132</sup>. Ils ont alors fini par s'apercevoir que les droits fondamentaux peuvent aider à protéger l'environnement<sup>133</sup>. En effet, « l'ampleur et l'irréversibilité des interdépendances qui se sont créées entre les êtres humains, entre les sociétés et la biosphère constitue une situation radicalement nouvelle dans l'histoire de l'humanité »<sup>134</sup>. Ce qui a conduit par conséquent, tous les ordres juridiques à affirmer que la protection des droits de l'homme soulève inéluctablement des « problèmes d'environnement »<sup>135</sup>. Un tel constat démontre que « les incidences négatives environnementales sont souvent étroitement liées aux incidences négatives pour les droits de l'homme »<sup>136</sup>. Dès lors, pour assurer l'effectivité des droits de l'homme tels que les droits à la vie et à la santé, il convient pour les États de mettre fin aux atteintes à l'environnement qui sont la cause de la violation de ces droits garantis par eux-mêmes<sup>137</sup>. Si le constat est pertinent, force est de constater que la traduction juridique des liens entre environnement et droits de

---

<sup>132</sup> C'est l'ONU qui est l'initiateur de ce Sommet. En effet, par la résolution 2398 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1968, l'ONU convoque les États à la Conférence mondiale sur l'environnement à Stockholm en 1972.

<sup>133</sup> N. de Sadeleer, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in L. Robert (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 108 ; voir également : C. Perruso, « Les droits de l'homme au service de la lutte climatique », in C. Cournil (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Pedone, 2021, p.243

<sup>134</sup> Voir le premier « Reconnaissant » de *La Charte des responsabilités humaines universelles*, adoptée à l'initiative de la Fondation Charles-Léopold Mayer pour le progrès de l'homme.

<sup>135</sup> Cette approche est développée par la CEDH dans l'affaire, *Lopez Ostra c/Espagne*, 9 décembre 1994, §53 avant d'être réaffirmée dans d'autres affaires : CEDH, *Tatar c/Roumanie*, 27 janvier 2009, §69.

<sup>136</sup> Voir la Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, note 21

<sup>137</sup> La CIJ dans l'affaire relative au projet *Gabcikovo Nagymaros* (Hongrie c/Slovaquie), 25 septembre 1997, Rec., p.7, §112 affirme également cette approche. Voir également l'article de J.-P. Marguénaud, « Droits fondamentaux », in M. Mekki et E. Naim-Gesbert (dir.), *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?* Paris, LGDJ, 2016, p.119

l'homme est lacunaire<sup>138</sup>. En effet, droits de l'homme et environnement « ont commencé par s'ignorer avant de se rendre compte de leur importance et de leur dimension réciproque »<sup>139</sup>.

20. Ainsi, partant du constat que la convergence des droits de l'homme et de l'environnement n'était pas évidente pour tout le monde<sup>140</sup>, les États ont fait appel au mécanisme des études d'impact en tant que technique juridique et scientifique permettant aux droits de l'homme de prendre en compte les préoccupations environnementales dans le système juridique international<sup>141</sup>. En effet, l'une des fonctions essentielles des études d'impact est de procéder à l'évaluation environnementale de toute activité susceptible d'avoir des effets nocifs sur les droits fondamentaux de l'homme<sup>142</sup>. Par conséquent, l'on peut dire que les études d'impact sont un mécanisme de légitimation scientifique des liens entre protection des droits de l'homme et protection de l'environnement (**Section I**). Les liens entre droits de l'homme et environnement ont révélé l'émergence d'une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement qui fonde son assise sur les études d'impact (**Section II**).

---

**138** L. Fonbaustier, « Brèves réflexions sur les splendeurs et misères d'un vieux couple : protection de l'environnement et droits de l'homme », in *Mélanges François Julien-Laferrrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 231

**139** A. Kiss, « Législation sanitaire et environnement », in *Recueil international de législation sanitaire*, vol. 49, n° 1, 1998, p. 203

**140** *Ibid*, p. 204

**141** L. Gradoni, « Systèmes juridiques internationaux et techniques de prise en compte des valeurs et intérêts environnementaux », in H. Ruiz Fabri et L. Gradoni (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, UMR de droit comparé de Paris, tome 16, Société de législation comparée, 2009, p.27-51. Voir également : M. Dejeant-Pons et M. Pallemarts (dir.), *Droits de l'homme et environnement*, Editions du conseil de l'Europe, 2002

**142** Voir les Appendices I et III annexés à la Convention d'Espoo du 25 février 1991. Voir également : K. Davies D. Phil et B. Sadler (dir.), *Evaluation environnementale et santé humaine : perspectives, approches et orientations*, Document d'information pour l'étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, mai 1997

## SECTION I.

### LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME DE LEGITIMATION DES LIENS ENTRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DROITS L'HOMME

21. Si les liens entre droits de l'homme et environnement sont aujourd'hui reconnus au niveau international<sup>143</sup>, force est de constater que leur relation est à la fois « manifeste et obscure »<sup>144</sup>. Cette ambiguïté se justifie par l'histoire des droits de l'homme et du droit international de l'environnement<sup>145</sup>. Celle-ci est caractérisée dans un premier temps par une « coexistence problématique »<sup>146</sup> fondée sur la nécessité pour chaque domaine d'affirmer son autonomie à l'égard de l'autre. Ce besoin laissait entrevoir une tentative de domination des droits de l'homme sur le droit international de l'environnement<sup>147</sup>.

22. Face à un tel conflit potentiel, les études d'impact prouvent aux États que la protection des droits de l'homme « doit devenir écologique et s'attaquer aux causes profondes »<sup>148</sup> de la dégradation de l'environnement. Cette démarche leur permettra de veiller à la fois au maintien des grands équilibres écologiques assurant la réalisation des droits fondamentaux de leur population, et à celui des éléments de la nature dont ils ont juridiquement et moralement la garde<sup>149</sup>. Cette nouvelle démarche induite par le mécanisme des études d'impact permet d'affirmer la relation symbiotique entre droits de l'homme et droit international de l'environnement<sup>150</sup>. Autrement dit, les études d'impact permettent de démontrer que la protection des droits de l'homme est la clé de la protection de l'environnement, dans la

---

143 M. Dejeant-Pons, « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », in *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, vol. 3, n° 11, p. 461.

144 M. Bothe, « La relation entre le droit international de la santé et le droit international de l'environnement », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 2, 1985, p. 125.

145 J. Fromageau, « Histoire comparée des politiques sanitaires et environnementales », in *Droit de l'environnement et protection de la santé, op. cit.*, p. 35.

146 J. Sohnle, « Les relations entre environnement et santé en droit international : coexistence problématique ou cohabitation symbiotique ? », *op. cit.*, p.147.

147 C. Cans, « Les mutations du droit de l'environnement sous l'effet des préoccupations sanitaires », in *Droit de l'environnement et protection de la santé, op. cit.*, p. 171.

148 Ph. Saint-Marc, « La politique de l'environnement, clé de la santé », in *Aménagement et nature*, n°118, 1995, p.81

149 M. Dejeant-Pons, « Conclusions », in *Droit de l'environnement et protection de la santé, op. cit.*, p. 206.

150 L. Boisson de Chazournes et R. Desgagné, « Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques : une alliance nécessaire », in *Revue de droit de l'université libre de Bruxelles*, 1992/2, vol. 12, p. 29.

mesure où la dégradation des droits environnementaux de l'homme est due « à un environnement de plus en plus pathogène »<sup>151</sup>. En effet, instrument fondé sur l'interdisciplinarité, les études d'impact constituent pour les États le socle qui met en exergue les liens entre droits de l'homme et environnement (§1). La mise en évidence de ces liens par les études d'impact permet aux États de fonder la protection de l'environnement sur la protection des droits de l'homme (§ 2) comme ils le préconisent à travers le programme Action 21<sup>152</sup>.

## §. 1 LES ETUDES D'IMPACT : SOCLE PROUVANT LES LIENS ENTRE ENVIRONNEMENT ET DROITS DE L'HOMME

**23.** Longtemps, les relations entre droits de l'homme et préoccupations environnementales ont été conflictuelles : on soupçonnait que les droits de l'homme ne faisaient que renforcer « l'élévation de l'homme au-dessus de la nature »<sup>153</sup>, provoquant ainsi la détérioration des écosystèmes. Malgré la vigueur de ce soupçon, l'antagonisme entre les deux domaines s'est peu à peu estompé. Les États ne perçoivent plus les droits de l'homme et l'environnement comme des concurrents ; ils ont consacré juridiquement leurs liens, qu'ils ont consolidés grâce aux études d'impact. En effet, « ce n'est pas parce que l'environnement naturel est dégradé que l'homme subit »<sup>154</sup> une violation de ses droits. Par conséquent, pour que l'on mobilise les droits de l'homme au service de la protection de l'environnement, les études d'impact établissent au préalable « les répercussions d'une situation donnée sur l'exercice d' [un] droit garanti [...] »<sup>155</sup>. Ce sont donc les études d'impact qui ont convaincu les États qu'une protection effective des droits de l'homme passe inéluctablement par la protection de l'environnement<sup>156</sup>. Ce changement de paradigme a permis aux États de s'apercevoir que le bien-être de l'homme favorise un environnement de qualité<sup>157</sup>. Pour percevoir ce changement

---

<sup>151</sup> Ph. Saint-Marc, « La politique de l'environnement, clé de la santé », in *Aménagement et nature*, op.cit., p.81

<sup>152</sup> A. Kiss, « Développement durable et santé », in *Droit de l'environnement et protection de la santé*, op. cit., p. 27.

<sup>153</sup> D. Bourg, « Droits de l'homme et écologie », in *Esprit*, octobre 1992, p. 80.

<sup>154</sup> A. Pommade, « Recherche de causalité entre les risques invisibles et la santé humaine : convergence entre les jurisprudences française et européenne », in *RTDeur*, Dalloz, 2010, p.339

<sup>155</sup> L. Benoît, « Commentaire de l'arrêt *Taskin* », in *Environnement*, 2007, comm.7.

<sup>156</sup> P.-M. Dupuy, « Le droit à la santé et la protection de l'environnement », in *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque, La Haye, 27-29 juillet, 1978, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 348.

<sup>157</sup> M. Torre-Schaub, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroir ? », in M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 55.

de paradigme, il convient de voir comment les liens entre droits de l'homme et environnement ont été consacrés en droit international de l'environnement(A), avant d'envisager la manière avec laquelle les études d'impact les ont consolidés(B).

## **A. La consécration des liens entre droits de l'homme et environnement en droit international de l'environnement**

24. Il est communément admis que c'est le principe premier de la Déclaration de Stockholm de juin 1972 qui a, pour la première fois, mais de façon timide, consacré l'existence de liens entre l'environnement et les droits de l'homme au niveau international<sup>158</sup>. Cette reconnaissance, pourtant évidente, ne s'est faite que tardivement<sup>159</sup>. En effet, c'est face aux catastrophes écologiques que les États se sont aperçus que ces dernières constituent « une menace pour l'avenir de l'humanité »<sup>160</sup> et que, par conséquent, un cadre juridique intégrant l'environnement et les droits de l'homme était nécessaire en droit international<sup>161</sup>. Ainsi, pour mesurer la pertinence de ce cadre juridique, il convient au préalable de comprendre les raisons du manque d'intérêt des États pour les liens entre environnement et droits de l'homme.

### *1. De l'absence d'intérêt des États pour les liens entre droits de l'homme et environnement au plan international...*

25. Si les États ont tardé à consacrer les liens entre environnement et droits de l'homme en droit international, c'est assurément en raison de l'hyper-anthropocentrisme du droit international public. L'anthropocentrisme exacerbé du droit international s'explique par le fait que, « l'homme s'y affirme comme la référence suprême, comme la source des normes et valeurs »<sup>162</sup>. Cette conception considère que l'homme est la mesure de toute norme

---

<sup>158</sup> A. Kiss, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme*, Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20-21 novembre 2003, Paris, La Documentation Française, 2006, p. 125 ; Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Publishing Editions, 2012, p. 11.

<sup>159</sup> Dans le cadre de la Commission des Nations-Unies pour l'Europe, c'est le protocole additionnel à la convention d'Espoo, signé à Kiev le 21 mai 2003, qui introduit l'évaluation stratégique environnementale afin de renforcer la prise en compte des préoccupations environnementales et de santé dans les projets de développement.

<sup>160</sup> F. Ramade, « Les catastrophes écologiques : une menace pour l'avenir de l'humanité », in *Futuribles*, 1989, vol. 134, p. 63.

<sup>161</sup> P. Baumann, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ/Lextenso, 2021

<sup>162</sup> D. Bourq, « Droits de l'homme et écologie », in *Esprit*, *op. cit.*, p. 83

juridique<sup>163</sup>. Partant de ce constat, l'on remarque que l'être humain, autrement dit les droits de l'être humain, constitue désormais la matrice du droit international public. En conséquence, l'anthropocentrisme est la seule finalité du droit international de l'environnement ; son but est de préserver les intérêts de l'être humain.

#### a. Les droits de l'homme, fondement du droit international public

26. Le droit international public est avant tout un droit de la protection des intérêts humains<sup>164</sup>. Comme le souligne très justement Thomas Fleiner-Gerster, « le droit des gens cherche à obtenir des garanties entre États au sujet des droits fondamentaux »<sup>165</sup>. Il ressort de cette affirmation l'idée selon laquelle, certes, à leurs débuts, les droits de l'homme tirent leur validité et leur force juridique du droit international public<sup>166</sup>, mais force est de constater également qu'ils ont fini par métamorphoser le droit international public : la protection des droits de l'homme devient la pierre d'angle du droit international<sup>167</sup>. En effet, les droits de l'homme ont introduit « une sorte de recentrage humaniste du droit international, par lesquels sont affirmées un certain nombre d'obligations dont les titulaires traditionnels demeurent les États mais dont les fins sont à nouveau déclarées humaines »<sup>168</sup>. Une telle affirmation trouve son assise à la fois dans la philosophie kantienne relative aux fondements du droit

---

<sup>163</sup> L. Strauss, *La Cité et l'homme*, Paris, Agora, 1987

<sup>164</sup> L. Lachance, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1959 ; R. Cassin, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit public*, études en l'honneur de Georges Scelle, tome 1, Paris, LGDJ, 1950, p. 67

<sup>165</sup> T. Fleiner-Gerster, *Théorie générale de l'État*, Paris, PUF, 1986, p. 110

<sup>166</sup> G. Cohen-Jonathan, « La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international », in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, A. Pedone, 1998, p. 313

<sup>167</sup> P.-M. Dupuy, « L'avenir des droits de la personne. Perte de sens ou oubli de l'essentiel ? », in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme*, Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux, Paris, Pedone, 2017, p. 1149

<sup>168</sup> P.-M. Dupuy, « L'individu et le droit international (Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international) », in *APD*, tome 32, 1987, p. 119

international public<sup>169</sup> et dans le droit international public issu de la Seconde Guerre mondiale<sup>170</sup>.

27. Dès lors, on constate que « l'introduction de la protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique international n'entraîne pas simplement une modification du contenu du droit international, c'est la définition même de ce droit qui est remise en cause. Le droit international ne peut plus être défini comme le droit des relations internationales ou de la société des États. Il se présente désormais comme le droit de la société humaine universelle... »<sup>171</sup>. Par conséquent, les droits de l'homme sont devenus « intangibles »<sup>172</sup> au point que pour bénéficier de la légitimité internationale, toutes les autres branches du droit international doivent nécessairement embrasser la protection des intérêts de l'homme<sup>173</sup>. Cette exigence était celle du droit international de l'environnement à ses débuts.

#### b. Le droit international de l'environnement, un droit pour l'homme à ses débuts

28. S'il est admis aujourd'hui que le droit international de l'environnement doit à côté des intérêts anthropocentriques, nécessairement protéger les intérêts intrinsèques de la biosphère<sup>174</sup>, sa « préhistoire »<sup>175</sup> est marquée par un fort biais anthropocentrique, occultant par conséquent, la dimension écologique de l'environnement. En effet, partant de l'idée que le droit est fait par les hommes pour les hommes, il est aisé de voir que « les éléments de l'environnement seront protégés par rapport à l'homme, à cause de leur importance pour les

---

<sup>169</sup> E. Kant, *Discours sur la paix perpétuelle. Un projet philosophique*, traduits et annotés par Max Marcuzzi, Paris, J. Vrin, 2007

<sup>170</sup> Voir notamment le préambule de la Charte des Nations-Unies qui proclame que les « peuples des Nations-Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ».

<sup>171</sup> M. Virally, « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », in René Cassin *amicorum discipulorumque liber*, tome 4, *Méthodologie des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1969, p. 323

<sup>172</sup> O. de Frouville, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, A. Pedone, 2004

<sup>173</sup> A. de Nanteuil, « Des droits de l'homme au droit des investissements : quel rôle pour la « Doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » au XXI<sup>e</sup> siècle ? », in *Réciprocité et Universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 911

<sup>174</sup> C. Huglo et C. Lepage, « La véritable nature du droit de l'environnement », in *Esprit*, 1995, p. 79

<sup>175</sup> Cette expression est empruntée de l'ouvrage d'Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurrier, *Droit international de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2017, p. 37. Elle qualifie la période d'avant le Sommet de Stockholm de juin 1972, de période de la préhistoire du droit international de l'environnement. Cette période est marquée par la forte coloration anthropocentrique de ce droit



humains »<sup>176</sup>. Il est donc clair qu'initialement, les États se sont préoccupés de la protection internationale de l'environnement pour éviter les catastrophes naturelles et celles causées par l'homme, afin de permettre aux générations présentes et futures de réaliser leur droit à un environnement sain, gage du maintien de la paix internationale<sup>177</sup>.

29. Ce but initial du droit international de l'environnement est largement traduit dans les premières Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement<sup>178</sup>, mais, celui-ci n'était protégé que pour satisfaire les intérêts de l'homme. Or, aujourd'hui, même si la dimension utilitariste du droit international de l'environnement n'est pas totalement abandonnée par les États<sup>179</sup>, ces derniers ont depuis la conférence de Stockholm, non seulement reconnu l'importance de consacrer l'existence d'intérêts intrinsèques de l'environnement, mais aussi envisagé une relation équilibrée entre les droits de l'homme et ceux de l'environnement.

## 2. La consécration textuelle par les États des liens entre droits de l'homme et environnement

30. La question des liens entre les droits de l'homme et l'environnement met en exergue les difficultés auxquelles sont confrontés les États dans l'élaboration du droit international de l'environnement<sup>180</sup>. Tirillés entre la nécessité de promouvoir les droits économiques et sociaux et la nécessité de protéger les équilibres écologiques, les États, sous la pression de l'opinion publique internationale<sup>181</sup>, ont dans un premier temps, fini par consacrer l'autonomie des intérêts de l'environnement puis ont consacré l'existence de liens de complémentarité

---

<sup>176</sup> J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 26

<sup>177</sup> J.-M. Arbour, S. Lavallée, J. Sohnle et H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., tome 1, Editions Yvon Blais, 2016, p. 29-34

<sup>178</sup> Les États consentaient à protéger certains éléments de l'environnement en raison de leur intérêt pour l'homme. C'est le cas de la Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signé, à Paris le 19 mars 1902 ; du traité relatif à la préservation et à la protection des phoques à fourrure, conclu le 7 février 1911 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

<sup>179</sup> Le principe 2 de la Déclaration de Stockholm de juin 1972 réaffirme par exemple que « les ressources naturelles du globe, (...) doivent être préservé dans l'intérêt des générations présentes et à venir ».

<sup>180</sup> M. Diaz Varela, « L'expression des différences de perception de la nature et de l'environnement dans la construction du droit international de l'environnement », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2006/3, p. 251

<sup>181</sup> I. Rens, « Sur quelques controverses relatives à l'éthique, à la politique et au droit international de l'environnement », in I. Rens (dir.), *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Suisse, Editions Georg, 1996, pp. 9-15

entre les intérêts de l'homme et ceux de l'environnement<sup>182</sup>. L'analyse de cette double consécration permet d'apprécier la portée des dispositions qui proclament les liens entre droits de l'homme et environnement. Le résultat de l'analyse a permis de constater que les dispositions sur lesquelles reposaient ces décisions étaient cependant plus politiques que juridiques.

#### a. La consécration des liens entre environnement et droits de l'homme : une consécration initialement politique

**31.** La reconnaissance internationale des liens entre les droits de l'homme et l'environnement découle d'un mouvement philosophique fondé sur l'éthique de l'environnement<sup>183</sup> qui fait entrer la nature dans la politique internationale des États<sup>184</sup>. Elle finit aussi par introduire l'idée selon laquelle « les êtres vivants ne peuvent exister que dans la mesure où ils occupent une niche dans un écosystème, et réciproquement l'écosystème n'existe qu'en fonction des relations entre les êtres qui le composent »<sup>185</sup>. Cette idée sera soutenue par le vaste courant de pensée de « l'écologie profonde »<sup>186</sup> qui prône « l'égalitarisme biosphérique »<sup>187</sup> et « le droit égal de tous de vivre et de s'épanouir »<sup>188</sup>. Face aux catastrophes écologiques qui ont mobilisés l'opinion publique internationale, les États ont admis l'existence de liens entre la nature et les êtres humains. Cette opinion publique internationale donne naissance à une « conscience environnementale »<sup>189</sup> internationale, vers la fin des années 1960, qui pousse les États à la « reconnaissance internationale des droits environnementaux »<sup>190</sup>.

---

<sup>182</sup> C. Cournil, « Le lien droits de l'homme & développement durable, après Rio+20 : influence, genèse et portée », in *Revue Droits Fondamentaux*, 2013, p.30 à consulter sur ce lien : [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)

<sup>183</sup> V.-D. Nguyen, « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », in *Horizons philosophiques*, vol. 9, n° 1, 1998, p. 87

<sup>184</sup> D. Bourg (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993

<sup>185</sup> A. Berque, « Ecoumène ou la Terre demeure de l'humanité », in D. Bourg (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, op. cit., p. 13

<sup>186</sup> Cette expression est l'équivalent en français de l'expression « Deep Ecology » utilisé pour la première fois par le Norvégien A. Naess dans son article intitulé : « The Shallow and the deep, Long-Range Ecology Movement : A Summary », in *Inquiry*, 1973, vol. 16, p. 95

<sup>187</sup> A. Naess, *Une écologie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde*, Paris, Seuil, 2017, p. 120

<sup>188</sup> *Ibid*, p. 21

<sup>189</sup> A. Kiss, « Emergence de principes généraux du droit international et d'une politique internationale de l'environnement », in *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, op. cit., p. 19

<sup>190</sup> M. Grandbois et M.-H. Bérard, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », in *Les cahiers du droit*, 2003, vol. 44, n° 3, p. 427

32. La reconnaissance de ces liens est marquée par le « symbolisme des normes »<sup>191</sup> qui consacrent les relations entre les droits de l'homme et l'environnement. En effet, pour répondre à la demande de l'opinion publique internationale<sup>192</sup>, les États ont certes reconnu les relations qui existent entre les droits de l'homme et l'environnement, mais leur mise en application rencontre plusieurs difficultés<sup>193</sup>.

#### b. La faible effectivité juridique de la consécration des liens entre environnement et droits de l'homme

33. En affirmant que « tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être »<sup>194</sup>, les États entendent formaliser les liens entre droits de l'homme et environnement, mais leur mise en œuvre juridique reste difficilement réalisable tant que les États n'auront pas renoncé aux rapports classiques de l'homme à la nature<sup>195</sup>. Marqués par leur « injuste milieu »<sup>196</sup>, les liens entre droits de l'homme et environnement sont déséquilibrés au profit des droits de l'homme, rendant leur traduction juridique complexe, voire irréalisable. En effet, malgré leur prise de conscience de l'existence de ces liens autour des années 1970, les États, poussés par un « système économique mondial centré sur l'individu »<sup>197</sup>, favorisent les droits de l'homme au détriment des préoccupations environnementales.

---

**191** M. Pallemarts, « Le droit comme instrument des politiques internationales de l'environnement : effectivité et symbolisme des normes », in M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 57

**192** L'opinion publique internationale en matière d'environnement est incarnée en principe par les acteurs non étatiques. Voir dans ce sens, C. Lebas, *La dialectique ambiguë de la puissance, à l'heure d'une transition majeure du système international*, thèse de doctorat, Paris 2, 11 septembre 2018.

**193** M. Bekhechi, « Difficultés dans la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement », in Ministère de l'environnement et Environnement sans frontière (dir.), *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement. Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, p. 103

**194** Voir le point 1 de l'annexe 1, du rapport, *Notre avenir à tous*, de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement de 1987.

**195** F. Ost, « Droits de la nature et droits de l'homme », in S. Novella (coord.), *Des droits pour la nature*, Paris, Editions Utopia, 2016, p. 81

**196** F. Ost, « Peuples et écosystèmes : pour sortir de l'injuste milieu », in C. Apostolidis, G. Fritz et J.-C. Fritz (dir.), *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 17

**197** J.-C. Fritz, « Le développement comme système de domination de la nature et des hommes », in *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, op. cit., p. 95

34. Par conséquent, les liens entre droits de l'homme et environnement sont privés d'effectivité juridique. Ainsi, ces relations « sont souvent alambiquées »<sup>198</sup> et manquent de clarté, rendant leur mise en application difficile<sup>199</sup>. Dès lors, à la lecture des textes qui consacrent ces liens, l'on est frappé par l'imprécision des formules utilisées. En effet, si l'ONU invite les États à intensifier « les efforts nationaux et internationaux pour arrêter la détérioration du milieu humain et pour prendre des mesures en vue de l'améliorer et de promouvoir des activités qui aideront à maintenir l'équilibre écologique dont dépend la survie de l'espèce humaine »<sup>200</sup>, c'est parce qu'elle a constaté que la traduction juridique des liens entre droits de l'homme et environnement n'est qu'« apparente »<sup>201</sup>, posant d'énormes difficultés de mise en œuvre<sup>202</sup>. Pour renforcer ces liens, il convient de résoudre en droit international de l'environnement l'équation que constituent « l'homme et l'environnement »<sup>203</sup>.

## **B. La consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement par les études d'impact en droit international de l'environnement**

35. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'ordre juridique international a progressivement imposé aux États de veiller non seulement de ne pas porter atteinte aux droits des individus, mais il a également institué l'obligation pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits garantis aux individus<sup>204</sup>. Ainsi, pour assurer l'effectivité des droits garantis, les États se doivent « d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur ;

---

<sup>198</sup> S. Maljean-Dubois, *Quel droit pour l'environnement ?* Paris, Hachette Supérieur, 2008, p. 44

<sup>199</sup> Dans l'arrêt *Tatar c/Roumanie*, pour établir l'interdépendance de l'environnement et des droits de l'homme, le juge exigeait la mise en exergue d'un lien « de causalité probable » entre droits de l'homme et environnement. (CEDH, 3<sup>e</sup> sect. 27 janvier 2009, Req. n° 67021/01, § 105-107)

<sup>200</sup> Doc. O.P.I./433-716-5M du service de l'information de l'organisation des Nations Unies, *L'environnement : les Nations Unies affrontent un nouveau défi*, p. 8

<sup>201</sup> G. J. Martin, « Environnement : nouveau droit ou non-droit ? », in *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, *op. cit.*, p. 89

<sup>202</sup> J.-M. Lavieille, « Droits de l'homme et catastrophes écologiques », in C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 373

<sup>203</sup> E. Kwam Kouassi, « L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, *op. cit.*, p. 3

<sup>204</sup> F. Magistro, *Le droit à un environnement sain revisité. Études de droit suisse, international et comparé*, Genève, Schulthess & Editions Romandes, 2017, p.124

d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs (...)»<sup>205</sup> droits fondamentaux. Dès lors, l'on remarque que les études d'impact ont changé les « images et usages de la nature »<sup>206</sup>, dans la mesure où elles fournissent une expertise scientifique qui démontrent que l'être humain est une partie intégrante de la biosphère<sup>207</sup>. Cette prise de conscience a permis aux États de découvrir que les droits de l'homme garantissent mieux la protection de l'environnement<sup>208</sup>. En effet, grâce aux études d'impact, les États se sont très vite aperçus que l'intégration des droits de l'homme dans les préoccupations environnementales permet de les garantir<sup>209</sup>. Instrument qui collecte des données hétérogènes, les études d'impact fournissent aux États une expertise qui établit la circulation des préoccupations des droits de l'homme et de l'environnement<sup>210</sup>. Cette expertise leur a également permis de réaliser qu'il existe une relation de complémentarité entre protection des droits de l'homme et protection de l'environnement<sup>211</sup>.

### *1. L'intégration des préoccupations environnementales dans les droits de l'homme par le truchement des études d'impact*

36. En admettant qu'il revient à la science d'établir et de consolider<sup>212</sup> les liens entre droits de l'homme et environnement, les États devraient adopter un instrument scientifique à même de mettre en lumière l'idée selon laquelle la protection des droits de l'homme passe par la protection de l'environnement. L'adoption des études d'impact par les États comme

---

<sup>205</sup> Com. ADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and social Rights c/Nigeria* (Affaire du peuple Ogoni), Communication n°15/96, 27 octobre 2001, §52

<sup>206</sup> F. Ost et M. Van de Kerchove, *Images et usages de la nature*, Facultés Universitaires de Saint Louis, 1993

<sup>207</sup> B. Parance, *Santé et environnement : expertise et régulation des risques*, Paris, CNRS Editions, 2017

<sup>208</sup> M. Ghezali, « Présentation », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 9

<sup>209</sup> OMS, *Notre planète, notre santé : rapport de la Commission OMS santé environnementale*, Genève, OMS, 1992

<sup>210</sup> C. Cournil et D. Sinou, *Circulation des sphères d'expertise : des droits de l'homme aux enjeux environnementaux à travers la protection des déplacés environnementaux*, Rapport de recherche 6, Université de Paris 13, 2014

<sup>211</sup> Cette relation de complémentarité est parfaitement mise en exergue par la jurisprudence de la CEDH : voir l'affaire *Bacila c/Roumanie*, 30 mars 2010, n°19234/04, § 71. Dans ce paragraphe, les juges ont affirmé la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où l'État roumain a manqué à son obligation de garantir « le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

<sup>212</sup> M.-A. Hermitte, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris Christian Bourgois, 1988, p. 254

instrument scientifique d'évaluation des effets nocifs sur l'environnement, y compris sur l'être humain, a permis à ces derniers de prendre conscience que si l'on ne conserve pas les ressources de la biosphère, « si l'on ne respecte pas ses grands équilibres, les humains ne survivront pas plus que beaucoup d'autres êtres vivants »<sup>213</sup>. Il en résulte que l'étude d'impact est un mécanisme qui prouve aux États que « l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives »<sup>214</sup> nécessaires à la réalisation de la plupart des droits de l'homme. En effet, les études d'impact introduisent la recherche d'un équilibre écologique comme méthode qui renforce les liens entre droits de l'homme et l'environnement. Cette méthode a pour objectif le bien-être, qui est un concept paradigmatique qui consolide également les liens entre droits de l'homme et environnement.

a. La consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement par la recherche d'un équilibre écologique : finalité des études d'impact

37. Pour consolider les liens entre droits de l'homme et environnement, les études d'impact véhiculent l'idée selon laquelle l'environnement, dans sa globalité, est un droit de l'homme. En effet, conçues par les États comme un outil essentiel qui vise « à concevoir des projets plus respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels »<sup>215</sup>, les études d'impact permettent non seulement de corriger l'idée erronée qui consiste à considérer que l'homme est en dehors de la nature<sup>216</sup>, mais elles offrent également la possibilité aux États de comprendre que « l'environnement comme droit de l'homme revient à faire de l'environnement une part de l'homme »<sup>217</sup>. Autrement dit, les études d'impact constituent le « point d'articulation où la nature, au sens des éléments physiques, vient interférer avec la nature de l'espèce humaine »<sup>218</sup>.

---

<sup>213</sup> A. Kiss, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, Paris, 1987, p. 16-17

<sup>214</sup> Voir le préambule de la charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982

<sup>215</sup> Voir l'article 2 de la loi française n° 70-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

<sup>216</sup> S. Gutwirth, « Autour du contrat naturel », in *Images et usages de la nature en droit*, *op. cit.*, p. 79

<sup>217</sup> M. Pâques, « L'environnement comme droit de l'homme », in M. Candela Soriano (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union Européenne*, Larcier, 2006, p. 165

<sup>218</sup> M. Foucault, *Sécurité, territoire, population : Cours au collège de France (1977-1978)*, Gallimard/Seuil, coll. « Hautes études », 2004, p.24

Dès lors, « plus qu'un droit à l'environnement, c'est l'image d'un droit à un milieu de vie, sûr, sain et calme qui semble se dessiner »<sup>219</sup>.

38. Dans cette perspective, les études d'impact ont comme finalité la recherche d'un équilibre écologique<sup>220</sup>. Ainsi, comme le montre le professeur Naim-Gesbert, la réalisation de l'équilibre écologique doit prendre forme dans la recherche d'une conciliation entre les droits de l'être humain et ceux de la nature<sup>221</sup>. Or, il est aisé de constater que l'esprit du mécanisme des études d'impact est justement d'inciter les responsables de plans, de projets ou de programmes à concilier les droits de l'homme et l'environnement et à prouver aux États que l'équilibre écologique engendre l'effectivité des droits de l'homme. Convaincue par cette idée, la CIJ a utilisé la démarche des études d'impact pour mettre en exergue les liens entre l'environnement et les droits de l'homme. En effet, en affirmant que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé »<sup>222</sup>, la CIJ a voulu montrer aux États que la réalisation des droits fondamentaux de l'homme dépend fortement de la qualité du milieu naturel dans lequel les êtres humains vivent. Un tel raisonnement consolide inéluctablement les liens entre droits de l'homme et environnement.

b. Les études d'impact ou la recherche de la qualité de la vie ou du bien-être :  
paradigme de consolidation des liens entre droits de l'homme et  
environnement

39. Face à l'irruption des enjeux écologiques au niveau international, le droit international de l'environnement adopte les études d'impact comme outil scientifique capable de prouver aux États que « les systèmes naturels sont des systèmes vitaux »<sup>223</sup>, autrement dit qu'une bonne qualité du milieu naturel constitue un cadre de la qualité de la vie ou du bien-être<sup>224</sup>. Par

---

<sup>219</sup> C. Picheral, « L'hypothèse d'un « droit à » l'environnement », *BDEL*, 19 2009, p.64

<sup>220</sup> P. Giraudoux, « Equilibre écologique et santé des écosystèmes : entre mythe biologique et consensus social », in *Nature ou culture*, les colloques de l'Institut universitaire de France, publications de l'université de St-Etienne, 2014, p. 129-142

<sup>221</sup> E. Naim-Gesbert, « L'écologie saisi par le droit », in *RJE*, 2015/1, p. 5-8

<sup>222</sup> CIJ, Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, I, p. 241

<sup>223</sup> J.-C. Fritz, « Genèse et prospective des préoccupations écologiques », in M. Boutelet et J.-C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.19

<sup>224</sup> M. Christelle, « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », in *Le bien-être et le droit*, op. cit., p. 17

conséquent, considérées initialement comme « un slogan »<sup>225</sup>, comme des concepts « fourre-tout »<sup>226</sup>, peu saisissables par le droit<sup>227</sup>, les notions de qualité de la vie et de bien-être sont désormais perçues par les États comme de véritables droits fondamentaux qui confirment les liens entre droits de l'homme et environnement<sup>228</sup>.

40. En établissant « le lien entre bien-être et protection de l'environnement »<sup>229</sup>, les études d'impact donnent non seulement une force juridique à la notion de bien-être, mais elles permettent également à cette dernière de fournir un paradigme qui consolide les liens entre droits de l'homme et environnement. Partant du constat que le droit international de l'environnement reconnaît le droit pour chaque être humain « de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »<sup>230</sup>, l'on peut affirmer que la notion de « bien-être est au cœur du droit à un environnement sain »<sup>231</sup>. Grâce au truchement des études d'impact, les notions de la qualité de la vie et du bien-être offrent un paradigme qui renforce les liens entre protection des droits de l'homme et protection de l'environnement. Par exemple, pour assurer l'effectivité du droit à une qualité de vie et de bien-être aux individus, les États ont l'obligation d' « évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques, la désertification et la salinité accrue du sol, la déforestation et la perte de la biodiversité »<sup>232</sup>

---

<sup>225</sup> C. Huglo, *J.-Cl. Environnement*, fasc. 101

<sup>226</sup> J. Untermaier, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », in *RJE*, 1978/4, p. 338

<sup>227</sup> J. Lamarque, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, LGDJ, 1973, p. XIV

<sup>228</sup> P. Steichen, « Evolution du droit à la qualité de la vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être », in *RJE*, 2000/3, p. 361 ; voir aussi M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, *op. cit.*

<sup>229</sup> N. Belaidi, « Droits de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien-être », in *l'ordre public écologique*, *op. cit.*, p. 66

<sup>230</sup> Voir le préambule de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998. Celle-ci a été signée par 40 États d'Europe, d'Amérique du Nord ainsi que par l'Union européenne. Elle est entrée en vigueur le 31 octobre 2001 et ratifiée par la France le 28 février 2002.

<sup>231</sup> P. Steichen, « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain. L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le bien-être et le droit*, *op. cit.*, p. 41

<sup>232</sup> CDESC, *Observation générale n°15, le droit à l'eau*, (articles 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2002, E/C.12/2002/11, §28



## 2. L'établissement par les études d'impact d'un paradigme de réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : la santé environnementale

41. Pour mettre fin à la « dynamique de controverses en santé environnementale »<sup>233</sup>, les études d'impact fournissent aux États toutes les connaissances scientifiques permettant d'établir l'effet de la pollution de l'environnement sur la santé humaine. En effet, auparavant, il existait en droit international public une autonomie entre « le droit à la santé en tant que droit de l'homme »<sup>234</sup> et le droit international de l'environnement. Aujourd'hui, grâce à l'introduction des études d'impact dans l'ordre juridique international, l'on assiste à « une convergence effective des actions protectrices de la santé et de l'environnement »<sup>235</sup> en droit international de l'environnement. Cette nouvelle façon de considérer les relations entre droit international de la santé et droit international de l'environnement induite par les études d'impact, donne naissance au concept de santé environnementale qui constitue un paradigme de la réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme. En effet, grâce aux études d'impact la santé apparaît comme « un concept large influencé par de nombreux déterminants interdépendants »<sup>236</sup> dont l'environnement. Face aux difficultés relatives à la détermination des rapports entre « l'Homme et son environnement »<sup>237</sup>, les études d'impact démontrent que le concept de santé environnementale peut consolider les liens entre environnement et droits de l'homme. L'affirmation de cette hypothèse permet d'apprécier la façon dont les études d'impact participent à la définition et à la mise en œuvre du concept de santé environnementale en tant que paradigme de la réciprocité de la protection de l'environnement et de la santé.

---

<sup>233</sup> M. Akrich, Y. Barthe, C.Rémy, « Les enquêtes « profanes » et la dynamique des controverses en santé environnementale », in *Sur la piste environnementale. Menaces sanitaires et mobilisation profane*, Paris, Presses des Mines, 2010, p. 7

<sup>234</sup> Académie de Droit International de la Haye, *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque, La Haye, 27-29 juillet 1978, Sijthoff & Noordhoff, 1979

<sup>235</sup> R.-J. Dupuy, « Le droit à la santé et la protection de l'environnement », in *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, *op. cit.*, p. 357

<sup>236</sup> P. Chevalier, S. Cordier, W. Dab, M. Gerin, P. Gosselin et P. Quenel, « Santé environnementale », in M. Gerin, P. Gosselin, S. Cordier, C. Viau, P. Quenel et E. Dewailly (dir.), *Environnement et santé publique – Fondements et pratiques*, Tec & Doc, 2003, p.60

<sup>237</sup> J.-M. Pontier, « L'Homme et son environnement », in J.-M. Pontier, L. Jaeger et A.-S. Denolle (dir.), *Droit Nucléaire, La santé environnementale*, PUAM, 2019, p.21

a. Les études d'impact : instrument de définition de la notion de santé environnementale, paradigme de la réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme

42. Définissant la notion de santé environnementale dans sa conférence d'Helsinki de 1994, l'OMS dit que celle-ci « comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par des facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement »<sup>238</sup>. Cette définition montre d'une part, que la santé suppose que les cycles et écosystèmes dont dépendent toutes les formes de vie soient maintenus et d'autre part, qu'il revient aux États « d'évaluer les changements éventuellement induits par la pollution qui pourraient porter atteinte à la santé humaine »<sup>239</sup>. Il apparaît donc que le mécanisme des études d'impact se trouve au cœur de la définition du concept de santé environnementale en tant que paradigme qui traduit la réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme.

43. En effet, partant du principe que la santé est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, et que son respect est souvent lié aux équilibres écologiques, les États ont assigné aux études d'impact la mission d'accorder une place importante à la santé dans l'évaluation des effets d'une activité sur l'environnement<sup>240</sup> : les États voient en elles des instruments scientifiques qui mettent en exergue la réciprocité existant entre la santé en tant que droit de l'homme et l'environnement. Ce constat démontre que la science permet d'identifier l'origine et d'évaluer les conséquences d'une activité dégradante de l'environnement sur les droits de l'homme<sup>241</sup>. Ainsi, en établissant la qualité de l'environnement en tant qu'élément central de la qualité de la vie<sup>242</sup>, les études d'impact démontrent par ricochet les liens réciproques qui existent entre droits de l'homme et environnement. En plus de leur apport à la définition de la santé environnementale en tant

---

<sup>238</sup> National environmental Health Action plan, Helsinki, Finlande, 20-22 juin 1994. Voir aussi : F. Kastler, *Le rôle normatif de l'Organisation mondiale de la santé*, Paris, L'Harmattan, 2019

<sup>239</sup> OMS, *Notre planète, notre santé. Rapport de la commission OMS santé et environnement*, Genève, 1992, p. 282

<sup>240</sup> OMS, *La place de la santé dans les études d'impact sur l'environnement. Rapport sur un séminaire de l'OMS*, Copenhague, 1980

<sup>241</sup> M.-A. Cohendet, « Sciences et droits de l'homme, quelles implications réciproques ? », in R. Encinas de Munagorri, A. Bensamoun, E. Brosset et M.-A. Cohendet (dir.), *Sciences et droits de l'homme*, Paris, Editions mare & martin, 2017, p. 12

<sup>242</sup> M. Torre-Schaub, « Le droit à l'environnement sain et les droits de l'homme. Etude sur les jurisprudences de la CEDH et le SIDH », in *Sciences et droits de l'homme, op. cit.*, p. 154

que paradigme de la réciprocité entre santé et environnement, les études d'impact participent également à sa mise en œuvre.

b. Les études d'impact : instrument de mise en œuvre de la santé  
environnementale en tant que paradigme de la réciprocité entre protection de  
l'environnement et des droits de l'homme

44. La pensée antique établissait déjà des liens entre santé, environnement et droit de l'homme<sup>243</sup>. L'importance de ces liens est aujourd'hui reconnue par le droit moderne<sup>244</sup>. En effet, depuis leur consécration explicite en droit international de l'environnement au début des années 1990, les études d'impact sont devenues un outil précieux qui permet aux États de procéder à « l'évaluation quantitative des risques sanitaires »<sup>245</sup> causés par la dégradation de certains éléments de l'environnement<sup>246</sup>. Ainsi, en mesurant l'exposition des individus à la pollution, les études d'impact permettent aux États d'élaborer des normes qui protègent à la fois les écosystèmes et la santé humaine<sup>247</sup>.

45. L'apport des études d'impact dans ce domaine est reconnu par certaines juridictions internationales. Conscientes de la difficulté à établir la relation entre environnement et santé<sup>248</sup>, elles font appel aux études d'impact comme instrument scientifique qui permet « d'évaluer l'ampleur d'une pollution chronique environnementale ou accidentelle et son impact sur la santé dans une perspective d'aide à la décision »<sup>249</sup>. Comme le démontre le

---

<sup>243</sup> Hippocrate, *Airs, eaux, lieu*, traduit en français par P. Maréchaux, Paris, Payot & Rivages, 1996. Dans cet essai l'auteur met en exergue les liens qui existent entre la santé et l'environnement en estimant que « pour approfondir la médecine, il faut considérer d'abord les saisons, connaître la qualité des eaux, des vents, étudier les divers états du sol... ».

<sup>244</sup> J. Turgeon et F. Jabot, « Evaluer l'impact potentiel des politiques publiques sur la santé : les astres sont bien alignés », in *Santé Publique*, vol. 22, 2010/4, p. 124

<sup>245</sup> J. le Moal, D. Eilstein et G. Salines, « La santé environnementale est-elle l'avenir de la santé publique ? », in *Santé Publique*, vol. 22, 2010/3, p. 88

<sup>246</sup> P. Leuenberger, « Le poumon de l'homme à l'interface avec l'environnement », in *L'Homme et l'environnement*, *op. cit.*, p. 65

<sup>247</sup> L'étude de l'impact d'une pollution de l'environnement sur la santé humaine permet aux États d'élaborer par exemple une réglementation relative aux normes de qualité de l'air, de l'eau, de remédier aux sols pollués ou d'interdire des pesticides...etc.

<sup>248</sup> S. Cordier, « Environnement et santé. Une relation difficile à étudier », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 13, Décembre 1995, p. III

<sup>249</sup> M. Jouan, « Réseau national de santé publique », in *Actualité et dossier en santé publique*, *op. cit.*, p. X

professeur Mihaela Ailincă<sup>250</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme exige que « lorsqu'il s'agit pour un État de traiter (...) des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées »<sup>251</sup>, « de manière à prévoir et évaluer à l'avance les effets d'une activité qui peut porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus »<sup>252</sup>. Il ressort de ces exigences que le mécanisme des études d'impact permet de mettre en œuvre la santé environnementale dans la mesure où il établit la réciprocité des préoccupations environnementales et des droits de l'homme. Dès lors, les études d'impact offrent également la possibilité de fonder la protection de l'environnement sur les droits de l'homme.

## §. 2 LES ETUDES D'IMPACT : PILIERS D'UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT FONDEE SUR LES DROITS DE L'HOMME

46. Après avoir consolidé les liens entre droits de l'homme et environnement, et partant du constat que la protection des droits de l'homme est une mission qui fédère les États au niveau international<sup>253</sup>, les études d'impact révèlent aux États l'existence « des relations de fertilisation mutuelle »<sup>254</sup> qui existent entre les droits de l'homme et l'environnement. Elles prouvent également que les atteintes graves à l'environnement engendrent une impossible jouissance des droits de l'homme<sup>255</sup>. En effet, sur le fondement des études d'impact, la Commission interaméricaine a pu établir « les liens existants entre la destruction de l'environnement et des ressources naturelles, et le droit à la vie »<sup>256</sup> dans l'affaire *des autochtones Yanomani* du Brésil<sup>257</sup>. Dans cette affaire, le peuple Yanomani s'est fondé sur les études d'impact sur l'environnement

---

<sup>250</sup> M. Ailincă, « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in M. Ailincă et S. Lavorel (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 83

<sup>251</sup> Voir CEDH, GC, 8 juillet 2003, *Hatton c/ Royaume-Uni*, par. 128

<sup>252</sup> Voir CEDH, 10 novembre 2004, *Taskin et al. c/ Turquie*, par. 119

<sup>253</sup> C. Miguel Herrera, « Le concept des droits sociaux fondamentaux dans la mondialisation », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 167. Dans cet article l'auteur montre que « désormais [les droits de l'homme sont] sont universellement acceptés », p. 171

<sup>254</sup> E. Jean Bosco, *Recherches sur les relations entre les droits de l'homme et l'environnement en droit international*, thèse, Lyon 3, septembre 2014

<sup>255</sup> L. Terrier, *La criminalité environnementale ou l'impossible jouissance des droits de l'homme : le cas de l'exploitation industrielle et commerciale des ressources aurifères et diamantifères en Amérique latine*, thèse, Nanterre, 2011

<sup>256</sup> J.-M. Arbour, S. Lavallée, J. Sohnle, H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, tome 1, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Yvon Blais éditions, 2016, p.230

<sup>257</sup> Decision 7615 (Brésil), INTER-AM. C.H.R., 1985, March 5, 1985, 1984-1985 Annual Report 12/85, OEA/Ser.L/v/11.6, doc.10, rev.1 (1985)

relatives à la construction de la route transamazonienne pour démontrer que le Brésil avait violé leurs droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit à la sécurité et l'intégrité des personnes. Dès lors, conscients que les droits de l'homme constituent une nouvelle cohérence pour le droit international de l'environnement<sup>258</sup>, les États par le biais des études d'impact, ont adopté un nouveau paradigme, celui de la protection de l'environnement fondée sur celle des droits de l'homme<sup>259</sup>. Pour mettre en lumière son originalité, il convient de démontrer la contribution des études d'impact à son émergence (A), avant d'analyser comment ce mécanisme participe à la mise en œuvre (B) du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme.

### **A. La protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : émergence d'un paradigme favorisé par les études d'impact**

47. La protection de l'environnement est ancrée dans les relations internationales au point qu'elle est devenue une condition préalable à toutes les autres politiques internationales des États<sup>260</sup>. Saisi de cette réalité, le droit international de l'environnement s'est fondé sur les droits de l'homme pour proposer un nouveau paradigme de protection internationale de l'environnement, la « protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme ». Malgré la pertinence de ce paradigme, il était fortement contesté à ses débuts, avant d'être consolidé grâce à sa reconnaissance par les études d'impact en droit international de l'environnement. Afin de mieux cerner le rôle que les études d'impact ont joué dans la réhabilitation dudit paradigme, il convient au préalable d'expliquer les controverses dont cette idée a fait l'objet

---

<sup>258</sup> R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, Paris, A. Pedone, 2008

<sup>259</sup> Ce nouveau paradigme impulsé par les études d'impact est parfaitement mis en exergue par la CEDH dans l'affaire, *Tatar c/Roumanie*, 27 janvier 2009 : dans cette affaire les juges estiment que « le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus », para.88

<sup>260</sup> A. Vandervorst, « Contenu et portée du concept de conditionnalité environnementale : vers un nouvel instrument au service du droit de l'environnement ? », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2000/2, p. 129

## 1. La protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : un paradigme controversé sans les études d'impact

48. Après avoir admis, d'une part, l'évidence des « liens entre les droits de l'homme et la protection environnementale »<sup>261</sup> et, d'autre part, la nécessité d'intégrer la protection de l'environnement aux autres politiques<sup>262</sup>, les États ont décidé d'assurer une protection élevée de l'environnement par le biais des droits de l'homme<sup>263</sup>. Jugée peu efficace au départ, cette idée a subi des critiques fondées sur les « relations tumultueuses »<sup>264</sup> qui caractérisent les liens entre droits de l'homme et protection de l'environnement : si celle-ci s'appuie sur les droits de l'homme, ils risquent d'être affaiblis<sup>265</sup>. De telles allégations poussent à définir ce paradigme avec l'apport essentiel des études d'impact.

### a. Signification du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme

49. Partant de l'idée qu'il est inconcevable de jouir des droits les plus fondamentaux dans un environnement dégradé<sup>266</sup>, la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme signifie d'abord que le respect des droits de l'homme « exige évidemment un environnement sain »<sup>267</sup>. Ainsi, une protection effective de l'environnement se mesure à l'aune du respect des droits de l'homme. Autrement dit, pour qu'aucun être humain ne subisse ni pollutions ni nuisances, le droit international de l'environnement reconnaît le droit pour chaque individu de voir son environnement naturel et culturel protégé contre toute

---

<sup>261</sup> Voir la communication de Dinah Shelton à la commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des États américains du 14 avril 2002 (OEA/Sec.G-CP/CAJP-1896/02)

<sup>262</sup> Dans l'UE par exemple, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de 2000, les États membres stipulent qu'un « niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union... ».

<sup>263</sup> C. Cournil, « La relation « Droits de l'homme et changements climatiques » au sein de la communauté internationale et en Europe », in C. Cournil et A.-S. Tabau (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27

<sup>264</sup> P. Frumer, « Protection de l'environnement et droit procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses », in *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, 1998, p. 813

<sup>265</sup> M. Gros, « L'environnement contre les droits de l'homme ? », in *RDP*, 2004/6, p. 1583

<sup>266</sup> H. Smets, *Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement*, Editions Conseil européen du droit de l'environnement, Funchal, février, 2001, p. 17

<sup>267</sup> J. Dhommeaux, « Le droit de l'homme à un environnement sain dans les principaux instruments des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, 2006/1, p. 71

détérioration<sup>268</sup>. Il en ressort que la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme est un droit qui protège le milieu dans lequel les hommes doivent réaliser leurs droits<sup>269</sup>.

50. Par conséquent, la protection de l'environnement est perçue comme un droit universel pour l'humanité. Ce droit engendre pour les États des devoirs qui les obligent à adopter des mesures préventives ou répressives visant à conserver les équilibres écologiques, nécessaires à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme<sup>270</sup>. Il en résulte que la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme peut être considérée comme un droit, pour tout être humain, de connaître les effets sur l'environnement susceptibles de porter atteinte à ses droits les plus fondamentaux<sup>271</sup>. Pour que ce droit soit applicable, il faut le rendre manifeste.

#### b. Le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : un paradigme intenable sans les études d'impact

51. Si les États ont jugé nécessaire de fonder la protection de l'environnement sur les droits de l'homme, c'est sans doute parce que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration de leurs politiques internationales et nationales dans le domaine<sup>272</sup> de l'environnement, « en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats »<sup>273</sup>. Cependant, atteindre un tel résultat suppose que l'on soit parvenu à établir le lien entre les conséquences de la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme. Or, comme le montre le professeur Vinuales, ce lien

---

<sup>268</sup> J.-F. Flauss, « Le droit de l'homme à un environnement sain, entre juridicisation et justiciabilisation », in *Annuaire international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 531

<sup>269</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 65

<sup>270</sup> A. Kiss, « Le droit à la conservation de l'environnement », in *Revue universelle des droits de l'homme*, 1990, vol. 2, n° 12, p.445

<sup>271</sup> Pour une étude approfondie de ce paradigme, voir la Section II, du chapitre II, du titre I, de la première partie de la thèse de Paul Bauman, intitulée : « Une protection de l'environnement s'inscrivant dans le prolongement de la protection des droits de l'homme garantis par la convention », in *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.130

<sup>272</sup> Voir la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, intitulée, *Droits de l'homme et changements climatiques*, du 25 mars 2009, A/HRC/10/4

<sup>273</sup> *Ibid*

« est difficile à saisir avec précision »<sup>274</sup>, dans la mesure où, pour fonder la protection de l'environnement sur les droits de l'homme, il convient de prouver par un lien de causalité que la dégradation de l'environnement a « des incidences manifestes sur l'exercice des droits de l'homme »<sup>275</sup>.

52. Pour protéger les droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures contre ce qui risque de leur porter atteinte, comme la dégradation de l'environnement<sup>276</sup>. Or, pour ce faire, il faut un instrument juridique prouvant l'origine du préjudice. Par conséquent, sans les études d'impact conçues pour établir les effets d'un « projet sur l'environnement ou la santé humaine »<sup>277</sup>, il est impossible de prouver que les équilibres écologiques contribuent à la réalisation des droits humains<sup>278</sup>. En Inde par exemple, plusieurs études d'impact ont montré que la pollution de certains éléments de l'environnement tels que l'eau et l'air provoque la détérioration de certains droits de l'homme, comme le droit à la santé et le droit à l'intégrité physique<sup>279</sup>.

## 2. *L'affirmation du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une affirmation fondée sur les études d'impact*

53. Dans la politique internationale de lutte contre la dégradation de l'environnement, le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme est reconnu comme un moyen effectif et efficace de protection des écosystèmes<sup>280</sup> : les droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales de protection de

---

<sup>274</sup> J. E. Vinuales, « Du bon dosage du droit international : les négociations climatiques en perspectives », in *Annuaire français de droit international*, LVI, 2010, p. 437

<sup>275</sup> Voir la résolution 10/4 précitée au paragraphe 70

<sup>276</sup> H. Shue, *Basic Rights: Subsistence, affluence and U.S. Foreign Policy*, New Jersey, Princeton University Press, 2e éd., 1996. Cet auteur montre que la protection d'un droit de l'homme passe par trois mesures corrélatives : l'obligation de respecter le droit de l'homme en question ; l'obligation de protéger l'exercice du droit de l'homme et l'obligation de soutenir ceux et celles qui ont été privés de leur droit de l'homme.

<sup>277</sup> Voir la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, parue au J.O. du 13 juillet 2010, p. 12905

<sup>278</sup> P. Billet, « L'évaluation environnementale, fondement de la prévention et de la réparation des atteintes à la biodiversité en droit français et communautaire. Approche critique », in *RJE, Evaluation environnementale et gestion de la biodiversité*, numéro spécial, 2011, p. 63

<sup>279</sup> R. Mathevet, « L'Inde face aux défis environnementaux », in *Questions internationales*, n°106, mars-avril 2021, p.94

<sup>280</sup> Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, 16 décembre 2011



l'environnement<sup>281</sup>. Une telle affirmation exige, une étude approfondie de l'ordre juridique international pour voir comment il a consacré ce paradigme. En partant du constat selon lequel les études d'impact prévoient « des procédures adéquates tenant compte des aspects techniques de l'activité en question et permettant de déterminer ses défaillances ainsi que les fautes qui pourraient être commises à cet égard par les responsables à différents échelons »<sup>282</sup>, les juridictions internationales se fondent sur elles pour exiger des États le respect des droits de l'homme susceptibles d'être affectés par une éventuelle dégradation de l'environnement. Il en découle dès lors que le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme est fortement influencé par les études d'impact et d'autre part, que sa force juridique en dépend également.

a. La consécration textuelle du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une consécration inspirée par les études d'impact

54. En l'état actuel du droit international de l'environnement, le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme n'est pas explicitement consacré par un traité international<sup>283</sup>. C'est plutôt au sein de la structure onusienne, notamment à travers les résolutions du Conseil des droits de l'homme de l'ONU<sup>284</sup>, que ce paradigme est consacré. Leur analyse prouve que c'est grâce au mécanisme des études d'impact que les États ont convenu incontestablement que « les droits de l'homme sont des instruments pour s'attaquer aux questions environnementales à la fois sur le plan procédural et sur le fond »<sup>285</sup>. Une telle affirmation est fondée sur le fait que les études d'impact constituent sur le plan procédural et sur le fond, un vecteur de circulation et de standardisation des normes de protection des droits de l'homme et de l'environnement<sup>286</sup>.

---

<sup>281</sup> Ibid, p. 17-18

<sup>282</sup> CEDH, *Öneryıldız c/ Turquie*, n°48939/99, 30 novembre 2004, §90

<sup>283</sup> J. Dhommeaux, « Le droit onusien face à la protection des droits à l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 174

<sup>284</sup> Voir par exemple les résolutions de mars 2008 et 25 mars 2009, n° 7/23, 10/4, 16/11, 13/4 et 16/27

<sup>285</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, op. cit., p. 4

<sup>286</sup> C. Cournil, « Verdissement des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : circulation et standardisation des normes », in *Journal européen des droits de l'homme*, Larcier, 2016/1, p.3-31

55. En effet, pour fonder la protection de l'environnement sur les droits de l'homme, les différentes résolutions cherchent à établir au préalable, par le biais des études d'impact, que la dégradation de l'environnement a souvent des conséquences négatives sur la jouissance des droits de l'homme<sup>287</sup>. C'est dans ce cadre qu'un rapport de la Commission des droits de l'homme a utilisé les études d'impact pour établir les « incidences des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés et des populations autochtones »<sup>288</sup>. Les études d'impact ont également été utilisées pour démontrer que les violations massives des droits de l'homme, notamment le droit à une alimentation convenable, sont liées en grande partie à « la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques au niveau mondial »<sup>289</sup>. Il en ressort ainsi qu'en établissant des liens entre les droits de l'homme et l'environnement, les études d'impact permettent de fonder la protection de l'environnement sur la protection des droits des personnes. Mais, si, par le biais des études d'impact, il est indéniable que le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme est bien justifié, force est de constater que la question de sa force juridique reste entière.

b. La force juridique du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une force juridique dépendante des études d'impact

56. Partant du constat que la force juridique d'une norme se mesure sur le fondement de la nature juridique de l'instrument dans lequel elle se trouve, l'on peut affirmer que le paradigme de la protection internationale de l'environnement fondée sur les droits de l'homme n'a pas une force juridique contraignante à l'égard des États. Consacrée par les résolutions du Conseil des droits de l'homme, organisme de l'ONU, la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme est un paradigme dépourvu de force juridique contraignante. En effet, perçues comme de simples recommandations<sup>290</sup>, les résolutions du Conseil des droits de

---

<sup>287</sup> Voir les résolutions 1990/41 et 2005/60 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>288</sup> Voir le Rapport publié sous le numéro : E/CN.4/2003/90

<sup>289</sup> Voir les résolutions de mars 2008 et mars 2009, n° 7/14, 10/12, 13/14 et 16/27 du Conseil des droits de l'homme

<sup>290</sup> M. Virally, « Valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in M. Virally, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, p. 165-194

l'homme déclinent des programmes<sup>291</sup> de coopération technique entre les États en matière de protection de l'environnement et des droits de l'homme.

57. En revanche, si l'on admet que la force juridique d'une norme peut s'apprécier également à l'aune de son efficacité<sup>292</sup>, c'est-à-dire aux résultats concrets qu'elle produit, l'on peut conclure que la force juridique du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme dépend fortement des études d'impact. En effet, pour que le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme soit appliqué par les États, il faut que ces derniers soient associés dès la phase de son élaboration et celle de sa mise en œuvre. La pratique des études d'impact a montré que le mécanisme des études d'impact a joué un rôle important dans la naissance du paradigme ; cette idée est très clairement mise en valeur dans la déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique en 2008. Dans cette dernière, les États ont insisté sur l'importance de prendre en compte les enjeux de santé dans l'évaluation environnementale<sup>293</sup>. Voyons maintenant le rôle qu'elles ont joué pour assurer sa mise en œuvre.

## **B. La mise en œuvre de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une mise en œuvre fondée sur les études d'impact**

58. Partant du postulat qu'il est inefficace de concevoir la protection de l'environnement indépendamment des droits de l'homme<sup>294</sup>, les États ont adopté le mécanisme des études d'impact d'abord comme un instrument de représentation des éléments de l'environnement à savoir l'homme et les autres éléments tels que la faune, la flore et l'air<sup>295</sup>. Les études d'impact ont ensuite été utilisées comme un instrument mettant en lumière les interactions entre ces différents éléments. Il ressort de ce postulat que les études d'impact jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme dans la mesure où, d'une part, elles permettent d'utiliser les droits de l'homme comme référence à une protection effective de l'environnement et que, d'autre part,

---

<sup>291</sup> M. Virally, « La notion de programme : un instrument de la coopération technique multilatérale », in *Annuaire français de droit international*, vol. XIV, 1968, p. 530-553

<sup>292</sup> F. Rouvilles, « La règle de droit entre efficacité et légitimité », in *La lettre*, juin 2005, n° 13, p. 1

<sup>293</sup> OMS, *Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique*, 29 août 2008, Brazzaville, Congo : OMS

<sup>294</sup> J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 373

<sup>295</sup> J.-F. Chambault, « Les études d'impact et la communauté européenne », in *RJE*, 1985/4, p.401-441

elles utilisent les droits de l'homme pour intégrer en droit international de l'environnement des techniques de protection efficace de l'environnement.

*1. Les droits de l'homme, un référentiel porté par les études d'impact pour une protection effective de l'environnement*

**59.** Une protection effective de l'environnement doit aboutir à la protection de « l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui conditionnent la vie de l'homme »<sup>296</sup>. Cette affirmation montre non seulement que chaque élément de l'environnement doit être protégé, mais elle montre aussi que la protection de ces éléments doit être faite à l'aune de la vie de l'homme. Ainsi, considérant que la vie de l'homme est un droit de l'homme, l'on peut affirmer que, grâce aux études d'impact, les droits de l'homme sont devenus des « mesures d'ordre pratique »<sup>297</sup> qui permettent de définir la norme la plus efficace possible en matière de protection de l'environnement. Pour davantage mettre en exergue l'apport des études d'impact dans l'utilisation des droits de l'homme comme référence à une protection efficace de l'environnement, il convient au préalable de montrer qu'il est difficile d'assurer une protection effective de l'environnement sans une référence qui permet d'évaluer sa dégradation.

**a.** La difficile protection effective de l'environnement en l'absence de référence évaluant sa dégradation.

**60.** Considérant que les éléments de la nature n'ont pas de prix<sup>298</sup>, une idée est apparue : pour préserver l'environnement, il faut empêcher « toute intervention humaine »<sup>299</sup>. Mais cela est impossible, car les éléments de la nature interagissant, l'homme est forcément actif<sup>300</sup>. Par conséquent, la protection efficace de l'environnement doit prendre en compte le droit pour chaque individu d'utiliser les autres éléments de l'environnement pour satisfaire ses besoins vitaux.

---

<sup>296</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., Précis Dalloz, 2019, p. 3

<sup>297</sup> P. André, *L'évaluation des impacts sur l'environnement : processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, Presses Internationales Polytechnique, 2<sup>e</sup> éd., p. 261

<sup>298</sup> M. Angel, *La nature a-t-elle un prix ? Critique de l'évaluation monétaire des bien environnementaux*, Sciences économiques et sociales, Les Presses de l'Écoles des Mines, 1998

<sup>299</sup> F. Ost, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p. 97

<sup>300</sup> S. Borderon-Carrez, *La négociation écologique en droit des études d'impact environnementales*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2017, p. 24

61. Cet argument consolide le constat selon lequel tout espace dit « naturel » a été plus ou moins modelé par l'homme<sup>301</sup> ; une protection efficace de l'environnement doit donc passer par la gestion de tous les éléments qui la composent<sup>302</sup>. Par conséquent, protéger l'environnement, ce n'est plus empêcher l'intervention humaine, c'est gérer les éléments qui la constituent. Dans ce but, il faut concilier les intérêts de l'homme et des autres éléments de l'environnement par la recherche d'un équilibre à l'intérieur d'un écosystème<sup>303</sup>. Or, cela exige « un marqueur de seuil de bien-être »<sup>304</sup> de tous les éléments qui composent l'écosystème. Mais, lequel peut servir de référence pour déterminer la norme de protection de tous les autres éléments composant l'écosystème ? À cette question, les études d'impact ont répondu que l'être humain, et à travers lui ses droits, constituent un véritable référentiel permettant d'élaborer des normes efficaces de protection de l'environnement.

#### b. L'utilisation implicite des droits de l'homme par les études d'impact comme référence à une protection effective de l'environnement

62. Les différents polluants de l'environnement constituent directement ou indirectement des polluants affectant les différents droits fondamentaux de l'homme<sup>305</sup>. Cette vérité scientifique fondée sur la chimie consolide l'idée selon laquelle les droits de l'homme sont des véritables marqueurs qui conditionnent la mise en application d'une protection efficace de l'environnement. Dans cette perspective, les États déterminent des marqueurs de seuil de bien-être infranchissables fondés sur les droits de l'homme, notamment le droit à un environnement sain ou le droit à la santé<sup>306</sup>.

---

**301** C. Giraudel et L. Lorvellec, « Gestion conventionnelle des espaces naturels », in C. Giraudel (dir.), *La protection conventionnelle des espaces naturels : étude de droit comparé de l'environnement*, séminaire de droit comparé organisé à Limoges les 21-22 janvier 1997, p. 91

**302** M. Djouldem, « La contractualisation de la gestion des intérêts en environnement : un exemple de droit négocié », in *Pôle Sud*, n° 6, 1997, p. 132

**303** C. Ballandras-Rozet, « Regards croisés sur l'équilibre en finances publiques et en droit de l'environnement », in P. Billet (dir.), *Des petits oiseaux aux grands principes », mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, mare & martin, 2018, p. 307

**304** P. Gouirand, *Aristippe de Cyrène, le philosophe du plaisir*, Editions Ovadia, 2012, cité en note de bas de page par Christelle Ballandras-Rozet, « Regards croisés sur l'équilibre en finances publiques et en droit de l'environnement », in *op. cit.*, p. 307

**305** J.-C. Amiard, *Les risques chimiques environnementaux. Méthodes d'évaluation et impacts sur les organismes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Lavoisier, 2017

**306** B. Swynghedauw, *L'homme malade de lui-même*, Paris, Editions Belin, 2015, p. 159-170 et 199-206

63. C'est grâce aux études d'impact que ces marqueurs sont établis. Instrument d'aide à la décision, les études d'impact déterminent et évaluent les éléments de l'environnement à protéger en adoptant comme référentiel la capacité de l'être humain à jouir de ses droits protégés par l'ordre juridique international<sup>307</sup>. En effet, dans son Rapport, « santé publique, environnement et déterminants sociaux de la santé du 2 mai 2018 »<sup>308</sup>, l'OMS fait remarquer aux États que la pollution de l'environnement notamment de l'air, cause la mort de 1,7 millions d'enfants par an. Par conséquent, pour lutter contre la pollution, l'OMS indique des valeurs seuils de protection de l'environnement : si elles sont dépassées, la vie et la santé de l'homme sont en danger.

64. Ainsi, en diminuant les niveaux de pollution de l'air, les États garantissent également le droit à la vie et à la santé. Pour sa part, en procédant à l'évaluation des effets d'un projet sur l'environnement, l'Union européenne exige de ses États membres de « tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie »<sup>309</sup>. Il ressort de cette disposition que la protection des éléments de l'environnement, définis à l'article 3 de ladite Directive, est assurée à l'aune des droits à la vie et à la santé des citoyens européens. Les critères de sélection des projets qui doivent être soumis aux études d'impact<sup>310</sup> renvoient directement ou indirectement à la nécessité de protéger les droits à la vie et à la santé humaine, comme instruments de protection de l'environnement. L'utilisation des droits de l'homme comme référentiel, par les études d'impact, prouve que ces dernières sont

---

<sup>307</sup> P. Billet, « La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des procédures d'aménagement, de gestion et d'occupation de l'espace : réalités d'une apparence juridique », in *Natures Sciences Sociétés*, supp., 2006/1, p. 13-21. Dans cet article le professeur Billet montre que « l'évaluation engage en effet l'évaluant, qui engage lui-même ses propres valeurs : un spécialiste de tel ou tel milieu (...) aura beaucoup plus d'inclinaison à défendre ce qu'il connaît bien, mû par l'intérêt qu'il y porte (...) ».

<sup>308</sup> Voir le journal *Le Monde* du 3 mai 2018, p. 9

<sup>309</sup> Voir le paragraphe 14 du préambule de la Directive, 2011/92/UE, du 13/12/2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JOUE n° L 26 du 28 janvier 2012)

<sup>310</sup> Voir l'Annexe III de la Directive précitée relatives aux critères des projets devant être soumis à l'évaluation environnementale

« à la recherche d'une protection juridictionnelle efficace »<sup>311</sup> de l'environnement. Cette affirmation est renforcée par les techniques employées.

## 2. *Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser des techniques de protection efficace pour l'environnement*

65. « La doctrine des droits de l'homme est devenue l'unique référence légitime pour ordonner le monde humain et orienter la vie sociale et individuelle »<sup>312</sup>. C'est à partir de ce constat que les études d'impact ont fait appel à des techniques efficaces de protection de l'environnement. En effet, pour assumer un juste équilibre entre les intérêts de l'environnement et de l'économie<sup>313</sup>, et ainsi protéger l'environnement, la Cour de justice de l'Union européenne recommande aux États de reconnaître aux droits de l'homme, notamment au droit à la santé, une importance prépondérante par rapport aux autres intérêts en présence<sup>314</sup>. Cet acte montre que les droits de l'homme sont considérés comme des valeurs qui permettent aux études d'impact d'utiliser, d'une part, la technique de l'inventaire, pour déterminer les différents polluants de l'environnement et, d'autre part, d'évaluer les effets des polluants sur l'environnement.

### a. *Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser l'inventaire comme technique efficace de protection de l'environnement*

66. Selon *Le vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, l'inventaire est défini comme une « opération consistant à énumérer les parties et à décrire les éléments actifs et passifs d'une masse de biens »<sup>315</sup>. Malgré sa très forte proximité avec le droit des biens, la technique de l'inventaire est très présente en matière de protection de l'environnement<sup>316</sup>. Elle est l'une des plus utilisées par les études d'impact pour définir les normes efficaces de protection de l'environnement. Tel est le cas lorsque l'article 3 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre

---

<sup>311</sup> N. de Sadeleer, « L'évaluation des incidences environnementales des programmes, plans et projets : à la recherche d'une protection juridictionnelle effective », in *Des petits oiseaux aux grands principes*, op. cit., p. 373

<sup>312</sup> P. Manent, *La loi naturelle et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2018

<sup>313</sup> D. Misonne et F. Ost, « L'illusion du juste équilibre ou la variabilité de la jurisprudence du juge européen portant sur la balance des intérêts entre environnement et enjeux économiques », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Jean Martin, Paris, Editions Frison-Roche, 2013, p.347

<sup>314</sup> CJUE, aff. C-183/95, *Affish*, 17 juillet 1997, paragraphe 43 ; CJUE, aff. C-221/10, *Artegodan c./Commission*, 13 avril 2012, paragraphe 99

<sup>315</sup> G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2017, p. 573

<sup>316</sup> L. Faubonstier, « Inventorier en droit de l'environnement : inventaire dans un pré vert », in *Des petits oiseaux aux grands principes*, op. cit., p. 179

2011 dispose que les études d'impact doivent identifier, décrire et évaluer les incidences directes et indirectes d'un projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage et enfin les biens matériels et le patrimoine culturel.

67. Il en ressort donc que l'inventaire permet de recenser l'ensemble des éléments qui composent l'environnement et qui sont susceptibles d'être affectés par une activité déterminée. En effet, l'une des obligations d'une étude d'impact est « de procéder à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, à l'étude des modifications que le projet y engendrerait »<sup>317</sup>. Par conséquent, la technique de l'inventaire constitue une indispensable source d'informations sur l'état de chaque élément de l'environnement, car elle les identifie et les classe afin d'en quantifier et d'en mesurer le degré de pollution. Dès lors, considérée comme un outil d'estimation<sup>318</sup> de la dégradation de chaque élément de l'environnement en prenant comme référence les droits de l'homme, la technique de l'inventaire devient le soubassement d'une élaboration efficace des normes de protection de l'environnement. De plus, dans son effort d'estimation et de quantification de la dégradation de l'environnement, la technique de l'inventaire prend comme référence l'impact de la pollution de chaque élément de l'environnement sur la vie et la santé humaine<sup>319</sup>.

#### b. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser l'évaluation des impacts environnementaux comme technique de protection efficace de l'environnement

68. Pour protéger l'environnement, les études d'impact évaluent les effets qui peuvent agir sur lui. Si les États ont recours à ce moyen, c'est parce qu'ils sont conscients que les droits de l'homme, notamment le droit à la santé font partie intégrante des éléments de l'environnement à évaluer et à protéger<sup>320</sup>. L'intégration des droits de l'homme dans « l'évaluation stratégique environnementale »<sup>321</sup> prouve que ces derniers sont perçus par les États comme des valeurs

---

<sup>317</sup> P. Janin, « La notion d'incidence sur l'environnement ou la force militante du droit », in *Des petits oiseaux aux grands principes, op. cit.*, p. 503

<sup>318</sup> L. Faubonstier, *ibid.*, p. 206

<sup>319</sup> E. Truilhé-Marengo, « Evaluation et acceptabilité du risque environnemental », in [estellebrosset.openum.ca/files/sites/76/2015/11/E.-Truilhé-Marengo.pdf](http://estellebrosset.openum.ca/files/sites/76/2015/11/E.-Truilhé-Marengo.pdf)

<sup>320</sup> Le paragraphe 7 du préambule du protocole de Kiev du 21 mai 2003 (protocole additionnel à la Convention d'Espoo entré en vigueur le 11 juillet 2010), intègre la santé en tant que droit de l'homme parmi les éléments de l'environnement devant être évalués.

<sup>321</sup> Voir la définition du point 6 de l'article 2 du protocole de Kiev précité



seuils qui rendent l'évaluation des impacts environnementaux particulièrement efficace dans la prévention de la pollution de l'environnement.

69. Une telle analyse est confortée par les fonctions des études d'impact, comme celle d'établir les effets d'un projet sur les éléments de l'environnement. Or, pour établir ces effets, les études d'impact font appel à la technique de l'évaluation des impacts environnementaux. Cette technique utilise les droits de l'homme comme valeurs seuils permettant d'évaluer le degré de pollution de l'environnement. En effet, l'évaluation de la qualité de l'eau « s'apprécie par l'absence de vecteurs parasitaires susceptibles de constituer des sources de maladies de nature à impacter la santé des utilisateurs »<sup>322</sup>. Autrement dit, pour évaluer l'impact d'un projet sur la pollution de l'eau, l'on va se servir du droit à la santé comme critère déterminant la qualité acceptable de l'eau. C'est ainsi que dans l'Union européenne, la qualité de l'eau est définie selon le degré de concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants qui ne doit pas être dépassé, afin de protéger la santé humaine et l'environnement<sup>323</sup>. Cette disposition démontre que, dans l'Union européenne, le droit pour chaque citoyen européen d'avoir accès à l'eau potable est garanti. Suivant la même logique, des études sur l'air sont menées pour que le droit à un air pur soit assuré<sup>324</sup>. Après avoir démontré et établi l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre droits de l'homme et environnement, il convient de mettre en lumière le fait que les études d'impact mettent en exergue la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, en démontrant que la protection des droits de l'homme occasionne en même temps la protection de l'environnement.

---

<sup>322</sup> Y. Savadogo, « Les droits fondamentaux de l'homme à l'environnement. Fondements, contenu et mise en œuvre », in M. Prieur (dir.), *Hommage à un printemps environnemental*, Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar, Pulim, 2016, p. 349

<sup>323</sup> Cette définition est proposée par le paragraphe 35 de l'article 2 de la Directive 2000/60/CE, cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

<sup>324</sup> Voir Directive 2008/50/CE, du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Cette Directive est précédée par la Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

## SECTION II.

### LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME DE CONSOLIDATION DE LA PROTECTION SYSTEMIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

70. L'élaboration d'une règle relative à la protection de l'environnement dépend nécessairement de l'évaluation des effets d'une pollution ou de nuisances sur l'environnement et sur l'homme<sup>325</sup>. Ce constat démontre les « approches complémentaires »<sup>326</sup> qui existent entre la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Il apparaît dès lors que les études d'impact sont un instrument qui consolide l'émergence d'une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement. Cette nouvelle forme de protection « repose sur la consécration progressive et multiforme de nouvelles abscisses et de nouvelles ordonnées du jeu juridique, devenu commun au règlement des problèmes »<sup>327</sup> relatifs aux droits de l'homme et de l'environnement. En effet, si les États et les organisations intergouvernementales restent fondamentalement les sujets privilégiés pour assurer la protection de l'environnement et des droits de l'homme, ils ont progressivement admis que les acteurs privés peuvent participer à cet effort international<sup>328</sup>, en élaborant par exemple des normes internationales comme les codes de bonne conduite<sup>329</sup> et les normes techniques. Initialement, ces normes étaient accusées de participer à la « désarticulation »<sup>330</sup> de l'ordre juridique international en contribuant à la « multiplicité des foyers de droit »<sup>331</sup>. Cependant, il est aisé de constater que désormais, en droit international de l'environnement, elles sont, d'une part, considérée par les États et les organisations intergouvernementales comme de véritables « sources du droit »<sup>332</sup>

---

<sup>325</sup> D. Duvoid, « Pollutions et nuisances : que mesure-t-on et comment ? », in *Nuisances & environnement*, n° 74, octobre 1978, p. 27

<sup>326</sup> C. London, « Santé et environnement : des approches complémentaires ? », in *LPA*, 8 mars 2001, n° 48, p. 4

<sup>327</sup> L. Lorvellec et R. Romi (dir.), *La normalisation au service de l'environnement*, Rapport final au Ministère de l'environnement, Paris, La Documentation Française, 1993, p. 87

<sup>328</sup> T. Garcia, « La participation des acteurs privés à la sécurité collective », in *Les métamorphoses du droit, hommage à Jean-Marie Rainaud*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 279

<sup>329</sup> G. Farjat, « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, études offertes à Berthold Goldman, Paris, Litec, 1982, p. 47

<sup>330</sup> S. Maljean-Dubois, « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité. Le droit international désarticulé », in *JDI*, 2000/4, p. 947

<sup>331</sup> B. Raybaud-Turillo, « Le processus de normalisation comptable. L'exemple d'un droit post-moderne », in *RIDE*, 2001, p. 9

<sup>332</sup> F. Violet, *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, PUAM, 2003 ; M. Larouer, *Les codes de conduite, sources du droit*, Paris, Dalloz, 2018

international et que, d'autre part, elles sont perçues comme « une adaptation à des fins directives de lois scientifiques »<sup>333</sup> dans la mesure où elles tirent leur légitimité d'un savoir sur les faits.

71. Ainsi, riches de leur capacité à traduire la réalité écologique de l'environnement en norme juridique, les études d'impact ont facilité l'émergence de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement. Les États bénéficient ainsi d'un moyen efficace pour inciter les acteurs privés à mettre en place des règles communes de protection de l'environnement et des droits de l'homme, mais aussi à envisager eux-mêmes cette forme de protection. En effet, après avoir établi et mis en lumière les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, le mécanisme des études d'impact permet également de consolider le paradigme de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement. Pour mieux mettre en lumière la consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement portée par les études d'impact (§2), il convient au préalable de montrer que cette nouvelle approche était fragile en l'absence du mécanisme d'étude d'impact (§ 1).

#### §. 1 LA FRAGILITE DE LA PROTECTION SYSTEMIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE D'ETUDES D'IMPACT

72. Pour assurer une protection systémique efficace de l'environnement et des droits de l'homme au plan international, il faut une articulation des normes privées et publiques<sup>334</sup>. Cet impératif est admis en droit international de l'environnement à travers l'adoption des « approches volontaires »<sup>335</sup>. Définies « comme tout effort exercé pour réduire les impacts environnementaux qui va au-delà de ce qui est imposé par la réglementation ou qui minimise les coûts par rapport aux instruments économiques »<sup>336</sup>, les approches volontaires se déclinent sous plusieurs catégories<sup>337</sup>, dont des normes qui préconisent une protection systémique des

---

<sup>333</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 494

<sup>334</sup> S. Cassela, V. Lasserre et B. Lecourt (dir.), *Le droit souple démasqué. Articulation des normes privées, publiques et internationales*, Paris, A. Pedone, 2018

<sup>335</sup> N. Hervé-Fournereau (dir.), *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, PUR, 2008

<sup>336</sup> M. Sancy, « Quelques réflexions sur l'utilisation des approches volontaires et le droit international », in *Les approches volontaires et le droit de l'environnement, op. cit.*, p. 67

<sup>337</sup> P. Thalmann, « voluntary approaches in climate policy in new Horizons », in *Environmental Economics*, Wallace Oates, 2004 ; G. Grolleau, N. Nzoughi & L. Thiebault, « Les instruments volontaires, un mode de régulation de l'environnement », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2004, p. 461

droits de l'homme et de l'environnement. Si cette protection systémique est aujourd'hui observable dans l'ordre juridique international (A), force est de constater qu'elle reste fragile (B) en l'absence d'outil juridique tel que les études d'impact, outil qui établit les liens scientifiques entre les droits de l'homme et l'environnement. En effet, c'est grâce à ce mécanisme que les États, les organisations intergouvernementales et les acteurs privés sont convenus qu'il est nécessaire d'élaborer « un seul et même droit »<sup>338</sup> pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

## A. L'émergence d'une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement

73. Face à l'augmentation des différentes pollutions de l'environnement, les États essaient toutes les solutions susceptibles de protéger efficacement les écosystèmes. Dans cette quête, ils ont eu recours à plusieurs instruments capables de prévenir et de mettre fin aux dégradations de l'environnement. Ainsi, en premier lieu, ils ont utilisé des instruments économiques<sup>339</sup>. Cependant, face à leur « défaillance »<sup>340</sup>, ils en ont recherché d'autres, qui peuvent imprimer à la protection internationale de l'environnement une approche globale<sup>341</sup>. Pour comprendre ce nouveau point de vue, il convient de montrer en quoi la politique économique de l'environnement en tant que stratégie de protection de la planète est critiquable. Il s'agira ensuite de voir comment les États, en protégeant les droits de l'homme, ont trouvé un moyen original pour protéger l'environnement.

### 1. Présentation critique de la stratégie de protection de l'environnement fondée sur les instruments économiques

74. Partant du constat que tout être humain entre en contact avec la nature pour satisfaire ses besoins<sup>342</sup>, et conscients que ce sont les activités anthropiques qui dégradent fortement les écosystèmes, les États ont cherché à mettre en place une politique de protection de

---

<sup>338</sup> M. A. Hermitte, « Santé, environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?* Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p.23

<sup>339</sup> OCDE, *Recommandations du conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international*, OECD/LEGAL/0102

<sup>340</sup> J.-P. Barde, *Economie et politique de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1992, p. 47

<sup>341</sup> Voir la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 10 mai 2018, ouvrant les négociations pour l'adoption d'un pacte intitulé, *Vers un pacte mondial de l'environnement*.

<sup>342</sup> T. Monod, « L'homme contre la nature », in *Revue du Christianisme social*, juillet-août 1962

l'environnement quand l'activité économique influe sur la nature. Cet objectif a donné naissance aux instruments économiques comme premiers moyens capables de sceller l'alliance entre l'homme et la nature<sup>343</sup>. Il s'agit par exemple de normes juridiques qui taxent les personnes dont les activités sont polluantes. Mais, consacrés par les États en tant que moyens de contrainte et d'incitation<sup>344</sup>, les instruments économiques ont fini par montrer les limites de leur efficacité.

#### a. La consécration de l'économie comme instrument de protection efficace de l'environnement

75. À la suite des recommandations de 1972 de l'OCDE, qui préconisent que, pour protéger l'environnement, il convient d'intégrer les coûts économiques de la prévention et de la lutte contre les pollutions aux activités causant de la pollution<sup>345</sup>, les États, lors du Sommet de Rio de 1992, ont adopté la « Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques »<sup>346</sup>. Elle incite les États à mettre en place des instruments juridiques aptes à prévenir et à lutter efficacement contre toutes les formes de pollution. Ainsi, partant de la qualité « individu-entreprise »<sup>347</sup> des êtres humains qui dégradent l'environnement, les États ont pris des normes juridiques de nature économique pour inciter et contraindre les personnes publiques et privées à maintenir l'environnement « dans un état acceptable »<sup>348</sup>.

76. Pour « que les agents économiques en cause agissent »<sup>349</sup> en faveur de la prévention et de la lutte contre les dégradations de l'environnement, les États ont mis en place le protocole de Kyoto<sup>350</sup>. Considéré comme un instrument innovant du droit international de l'environnement, cet accord « introduit des instruments nouveaux fondés sur le marché [et] les

---

<sup>343</sup> C. Chalier, *L'alliance avec la nature*, Paris, Le Cerf, 1989

<sup>344</sup> A. Baudu et J. Sénéchal (dir.), *La conduite du changement climatique : entre contraintes et incitations*, Paris, LGDJ, 2018

<sup>345</sup> H. Smets, « Examen critique du principe pollueur-payeur », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle*, *op. cit.*, p. 79

<sup>346</sup> W. Lang et H. Schally, « La convention-cadre sur les changements climatiques. Un élément du bilan du Sommet de la terre : la CNUED », in *RGDIP*, 1993/1, n° 97, p. 321

<sup>347</sup> S. Audier, « Les paradigmes du néolibéralisme », in *Cahiers philosophiques*, 2013/2, n° 133, p. 22

<sup>348</sup> OCDE, *Recommandations du conseil sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur*, OECD/LEGAL/0123, p. 4

<sup>349</sup> Voir le point 2 a) du A, relatif aux principes directeurs tel que défini par les recommandations de l'OCDE de 1972, *op. cit.*, p. 5

<sup>350</sup> Y. Petit (dir.), *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, PUS, 2002

instruments économiques »<sup>351</sup> comme moyens efficaces de protection de l'environnement. En effet, si les États-membres de l'Union européenne adoptent des instruments économiques, c'est assurément parce qu'ils considèrent qu'ils « constituent un outil adapté pour assurer que la croissance économique engendrée par le marché unique prend en compte les considérations environnementales »<sup>352</sup>. Mais si, à l'origine, ces instruments ont suscité la confiance des États, ils comportaient déjà certaines limites.

## b. L'efficacité limitée de l'économie comme instrument de protection efficace de l'environnement

77. L'économie comme instrument efficace de protection de l'environnement rencontre à la fois des limites conceptuelles et pratiques. Sur le plan conceptuel, en concevant « la Terre comme un actif, facteur de production essentiel pour l'économie »<sup>353</sup>, la pensée économique se trompe quant aux faits environnementaux. En effet, percevant les éléments de l'environnement comme des biens substituables, la pensée économique occulte le caractère fini et irréversible de certains éléments d'entre eux. Or, force est de constater que la poursuite de toute croissance économique est confrontée aux « limites environnementales »<sup>354</sup>.

78. Dès lors, dans la pratique, il est aisé de constater qu'il existe « une relation équivoque »<sup>355</sup> entre les règles de protection de l'environnement et les règles économiques. Le cadre juridique international de protection de l'environnement par les instruments économiques crée un régime juridique « inégalitaire »<sup>356</sup>, fondé sur le principe de la

---

**351** C. London, « Le protocole de Kyoto : innovations sur le plan du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier », in *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, *op. cit.*, p. 55

**352** Task force de la commission, « L'environnement et le marché commun », in *La dimension environnementale de 1992*, Rapport de la Task force, Economica Verlag, 1993

**353** B. Hamaide, S. Fauchoux, M. Neve et M. O'Connor, « Croissance et environnement : la pensée et les faits », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2012/4, tome LI, p. 9

**354** J.-F. Fagnart et M. Germain, « Les limites environnementales à la croissance en macroéconomie », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, *op. cit.*, p. 25

**355** O. Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », in *Vertigo- la revue électronique en sciences de l'environnement*, [en ligne], vol. 5, n° 2, novembre 2004, mis en ligne le 01 novembre 2004, consulté le 28 mai 2018, URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386>; DOI : 10.4000/vertigo.3386

**356** C. London, « Le protocole de Kyoto : innovations sur le plan du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier », in *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, *op. cit.*, p. 57

responsabilité commune mais différenciée des États en matière d'environnement<sup>357</sup>. Or, ce régime juridique est non seulement contraire au principe général du droit international relatif à l'égalité souveraine des États, mais il octroie surtout une véritable licence de polluer, à la fois aux pays en voie de développement<sup>358</sup> et aux pays développés<sup>359</sup>. Partant du constat que la mondialisation des problèmes environnementaux tend à atténuer leur spécificité environnementale, les États<sup>360</sup> se sont résolus à proposer des règles de protection de l'environnement qui, plutôt que de chercher à réconcilier les préoccupations environnementales avec les activités économiques de l'homme, visent à réconcilier l'homme lui-même et la nature.

## 2. L'émergence d'une nouvelle approche internationale de protection de l'environnement fondée sur la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement

79. Bien que demeure l'idée selon laquelle les instruments économiques sont efficaces pour la protection de l'environnement<sup>361</sup>, il est aisé de constater qu'elle est une « hérésie juridique totale »<sup>362</sup>. Ce constat a poussé les États à rechercher d'autres types d'instruments de protection de l'environnement qui ne seront ni trop égoïstes ni trop généreux envers les générations futures<sup>363</sup>. Les États ont fini par adhérer aux « droits de solidarité »<sup>364</sup> qui prônent le droit à la qualité de l'environnement en tant que droit de tous les hommes<sup>365</sup>. L'émergence de ces droits a révélé qu'il existe une convergence entre la protection de

---

<sup>357</sup> Voir le paragraphe 2 de la section I du chapitre I du titre I de la deuxième partie.

<sup>358</sup> R. Zhang, « Le protocole de Kyoto et les pays en développement », in *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, op. cit., p. 41

<sup>359</sup> S. Leclerc, « Le système européen d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre », in *Le protocole de Kyoto. Mises en œuvre et implications*, op. cit., p. 115

<sup>360</sup> S. Doumbé-Billé, « Conclusions générales », in *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, op. cit., p. 235

<sup>361</sup> C. Boemare et J. C. Hourcade, « Les instruments économiques au service de l'environnement : une efficacité mal comprise », in *Les cahiers français*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 73

<sup>362</sup> S. Charbonneau, « De la pollution économique du droit de l'environnement », in *Droit de l'environnement*, septembre 2000, n° 81, p. 16

<sup>363</sup> C. Gollier, « Sommes-nous trop égoïstes ou trop généreux envers les générations futures ? », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, op. cit., p. 67

<sup>364</sup> K. Vasak, « Relire la troisième génération des droits de l'homme avant leur codification », in *Hector Gros Espiell liber amicorum*, p. 333

<sup>365</sup> A. Kiss, « Le droit à la qualité de l'environnement : un droit de l'homme ? », in *Le droit à la qualité de l'environnement*, Québec/Amérique, Montréal, 1988, p. 65

l'environnement et les droits de l'homme<sup>366</sup>. Dès lors, pour tendre vers « une société internationale juste »<sup>367</sup>, les sujets du droit international ont, par le truchement du droit à l'environnement<sup>368</sup>, reconnu une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme. Trouvant efficace cette démarche, les États ont conseillé aux acteurs économiques de la suivre.

a. La protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, une protection portée par les sujets du droit international

80. Sachant que pour adapter les systèmes de droit aux défis écologiques, ils ont besoin de renouveler l'imaginaire juridique<sup>369</sup>, les États ont adopté la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement comme un moyen efficace de protection des écosystèmes. C'est au sein des Nations-Unies que cette prise de conscience a pris corps. En effet, c'est la résolution n° 2398 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1968 qui déclare, pour la première fois, que les États-membres de l'ONU ont pris « conscience des effets de l'environnement sur la condition de l'homme, son bien-être physique et mental et social, sa dignité et sans jouissance des droits fondamentaux, et convaincue qu'il est nécessaire d'accorder une attention aux problèmes de l'environnement humain pour un développement économique et social sain ». Les États ont alors réalisé que « le souci de l'environnement porte sur les éléments qui constituent le cadre de l'existence humaine »<sup>370</sup>. La juridicisation de cette réalité a donné naissance aux droits à l'environnement, composés du droit à l'eau, du droit à l'air pur, du droit à la santé, du droit à une alimentation saine, etc... Une telle approche a facilité

---

<sup>366</sup> M. Ali Mekouar, « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 100

<sup>367</sup> E. Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, A. Pedone, 2011

<sup>368</sup> A. Kiss, « Le droit à l'environnement : quel avenir ? », in *Conférence internationale : la garantie du droit à l'environnement*, Lisbonne, 1988, p. 677

<sup>369</sup> M. Delmas-Marty, « Propos conclusifs sur les catastrophes écologiques et le droit : contradiction ou innovation », in J.-M. Lavieille, J. Bétaille et M. Prieur (dir.), *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 575

<sup>370</sup> K. Von Moltke, « Une approche écologique et un essai de définition », in *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 107



l'adoption de règles marquées par leurs « interactions normatives »<sup>371</sup> pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

81. En effet, pour aboutir à une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, les États ont fait de la protection de chaque élément de l'environnement un droit de l'homme. Ainsi, pour assurer à chaque citoyen européen le droit de vivre dans un environnement qui ne met pas en danger sa vie<sup>372</sup>, le Conseil de l'Europe préconise aux États-membres de veiller « notamment à la prévention de la pollution atmosphérique et de la pollution de l'eau, à la protection de l'individu contre les substances radioactives, à la lutte contre le bruit, au contrôle de la qualité des denrées alimentaires, à l'hygiène de l'habitat »<sup>373</sup>. Dès lors, malgré les réticences qui existent sur le droit à l'environnement<sup>374</sup>, l'on peut affirmer que ce dernier permet aux États d'élaborer des normes systémiques de protection des droits de l'homme et de l'environnement<sup>375</sup>. En établissant des normes de protection de l'air, de l'eau, de la faune, de la flore et de la biodiversité au plan international, les États garantissent en même temps des droits de l'homme attachés à ces éléments constitutifs de l'environnement. L'approche systémique permet non seulement d'en assurer la protection afin de garantir les droits de l'homme des générations présentes, mais aussi de garantir « les droits de l'homme des générations futures »<sup>376</sup>. C'est ainsi que, riche de son efficacité, la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement est aujourd'hui reprise par les acteurs économiques privés internationaux.

---

**371** S. Maljean-Dubois, « Droit communautaire et droit du conseil de l'Europe. Actions et interactions normatives pour la protection de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 779

**372** A. Kiss, « Un aspect du « droit de vivre » : le droit à l'environnement », in *Essai sur le concept du droit de vivre*, Bruxelles, 1988, p. 65 ; voir aussi les travaux du Conseil de l'Europe, *Legal protection of the individual and his environment*, C.M. ENV/CO (73) 16

**373** J.-P. Jacqué, « La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional », in *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 71

**374** N. Hervé-Fournereau, « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire. Une alliance d'ombres et de lumières », in *Pour un droit commun de l'environnement*, *op. cit.*, p. 529

**375** A. Kiss, « Un droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2001/4, p. 381

**376** E. Gaillard, « Développement durable et droits de l'homme. Vers la reconnaissance de droits de l'homme des générations futures ? », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, A. Pedone, 2015, p. 399

b. La protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, une protection conseillée aux acteurs économiques privés

**82.** Fondée sur une « méthode pragmatique »<sup>377</sup>, la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement est conseillée par les États aux acteurs économiques privés<sup>378</sup>, afin qu'ils adoptent de nouvelles normes, mettent en place de nouvelles structures de gouvernance et instaurent des mécanismes de contrôle adaptés aux enjeux environnementaux et aux droits de l'homme<sup>379</sup>. Ce point de vue est justifié par le fait que, tout en admettant que la responsabilité environnementale des acteurs économiques privés se pose en des termes spécifiques, ils restent étroitement liés à la question des droits de l'homme « tels que le droit à une alimentation adéquate, à l'eau, à un logement décent, à la santé »<sup>380</sup>.

**83.** En effet, presque toutes les activités des entreprises multinationales « peuvent avoir une incidence sur pratiquement tout l'éventail des droits internationaux reconnus »<sup>381</sup> aux êtres humains. Ce constat engendre des obligations pour les entreprises comme celle de choisir des techniques de lutte contre la pollution et de gestion des déchets, et celle d'adopter des technologies non polluantes et des méthodes de production non polluantes afin de préserver les droits de l'homme<sup>382</sup>. Dès lors, l'on constate que si les acteurs économiques privés appliquent la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, c'est en raison de leur « engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de protection des droits de l'homme »<sup>383</sup>. Si les entreprises s'efforcent « de prévenir ou d'atténuer

---

**377** Pour une explication de cette méthode voir B. Frydman, « Les défis du droit global », in C. Bricteux et B. Frydman (dir.), *Les défis du droit global*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 11

**378** Les entreprises multinationales sont soumises à une obligation de vigilance qui implique une obligation d'étude d'impact environnemental en vue de prévenir les incidences de leurs activités sur l'environnement et les droits de l'homme. Voir dans ce sens, H. Ascension, « Les principes directeurs rattrapés par le droit ? L'exemple du droit français », in N. Bonucci et C. Kessedjian (dir.), *40 ans des lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales*, Paris, Pedone, 2018, p.79

**379** L. Hennebel, « Les droits de l'homme dans les théories du droit global », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 140

**380** C. Lopez, « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises multinationales exploitant des ressources naturelles », in M. Ailincăi et S. Lavorel (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 151

**381** Voir le rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie du 21 mars 2011 (A/HRC/17/31)

**382** V. Mega, « La responsabilité des entreprises et le développement durable », in *Revue économique de l'OCDE*, 1999, n° 25, p. 201

**383** Voir le rapport John Ruggie précité, p. 16

les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités »<sup>384</sup>, c'est parce qu'une telle protection s'étend également aux éléments constitutifs de l'environnement. Ainsi, la protection systémique est manifestement bénéfique pour les acteurs économiques privés, dans la mesure où elle leur permet de réaliser des économies de moyens. Toutefois, malgré son apport efficace à la préservation de l'environnement, la protection systémique souffre d'une certaine fragilité.

## **B. La fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement**

84. Le paradigme de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement est confronté à la réalité de l'ordre juridique international dans ces domaines. Ce dernier en effet, malgré les réformes des institutions internationales de protection des droits de l'homme, a depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale mis en place un système institutionnel et normatif de protection des droits de l'homme qui n'intègre pas la dimension écologique<sup>385</sup>. Parallèlement, un autre système institutionnel et normatif se fixe deux objectifs : la protection des ressources vivantes et la lutte contre la pollution et la dégradation de l'environnement<sup>386</sup>. En dépit de leurs relations symbiotiques, ces deux champs vont se développer en toute autonomie, fragilisant ainsi leur approche systémique. La fragilité de l'approche systémique s'explique d'une part par l'autonomie des institutions et, d'autre part, par l'autonomie des systèmes normatifs.

### *1. Les causes organiques expliquant la fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement*

85. La fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement s'explique en grande partie par la fragmentation du droit international<sup>387</sup>. Ce phénomène est provoqué par la multiplication des acteurs, des normes et des sources de normes dans l'ordre

---

<sup>384</sup> *Ibid*, p. 16

<sup>385</sup> Université de la Laguna, *La réforme des institutions internationales de protection des droits de l'homme*, Premier colloque international sur les droits de l'homme, La Laguna, Ténérife, 1<sup>er</sup> – 4 novembre 1992, Bruxelles, Bruylant, 1993

<sup>386</sup> B. Labat, *Les mécanismes institutionnels établis sur la base des conventions relatives à la protection de l'environnement : contribution du droit de l'environnement à la théorie des organisations internationales*, thèse, Paris I, 2000, p. 833

<sup>387</sup> A.-C. Martineau, *Le débat sur la fragmentation du droit international. Une analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2016

juridique international<sup>388</sup>, multiplication engendrant une hyper spécialisation des acteurs qui « permet à chacun de borner son champ d'études en le coupant de son contexte global »<sup>389</sup>. En effet, les organes de protection des droits de l'homme et ceux de la protection de l'environnement se sont dispensés pendant plusieurs années de percevoir les liens substantiels qui unissent la protection des droits de l'homme et celle de l'environnement. Cette situation a donné naissance à des organes qui s'occupent uniquement de la protection des droits de l'homme et d'autres qui se livrent à la tâche exclusive de protéger l'environnement.

#### a. La genèse d'institutions internationales de protection des droits de l'homme sans prise en compte de l'environnement

**86.** Organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations- Unies, la Commission des droits de l'homme est la première institution internationale créée pour veiller au « progrès des droits de l'homme »<sup>390</sup>. Fondée en 1946, elle a travaillé activement à l'élaboration de la Déclaration universelle de 1948 et des deux pactes de 1966. Au début de ses travaux, l'aspect environnemental des droits de l'homme est exclu de ses missions principales<sup>391</sup>. En Europe, la plupart des organisations avaient pour but la coopération économique<sup>392</sup> et, pour certaines d'entre elles, la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>393</sup>.

**87.** Il est donc clair qu'à leurs débuts, les institutions onusiennes relatives à la protection des droits de l'homme se sont uniquement préoccupées de la protection de ces derniers sous leurs aspects politiques, économiques et sociaux, sans considérer les enjeux environnementaux comme de véritables sujets. En effet, lors de la rédaction de la Charte des Nations-Unies, les États ont assigné à la Commission des droits de l'homme la mission d'assurer la protection des

---

**388** P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », in *RCADI*, 2000, p. 107

**389** P.-M. Dupuy, « Préface. Fragmentation du droit international ou des perceptions qu'on en a ? », in R. Huesa Vinaixa et K. Wellens (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. VII

**390** Voir les dispositions de l'article 68 de la charte des Nations Unies qui donne mandat au Conseil économique et social de créer tout organe susceptible faire progresser la politique économique et social des États.

**391** M. eudes, « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », in *Annuaire français du droit international*, 2006, vol. 52, p. 599

**392** A. Kiss, « La protection de l'environnement et les organisations européennes », in *Annuaire français du droit international*, 1973, vol. 19, p. 895

**393** C'est le cas du Conseil de l'Europe qui a élaboré la Convention européenne des droits de l'homme en 1950. Cette Convention définit et protège les droits civils et politiques grâce à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

droits de l'homme sans évoquer ceux qui sont menacés par la dégradation de l'environnement<sup>394</sup>. Cette observation est également valable au sein des organisations européennes. Ces dernières s'étaient focalisées sur les questions économiques et les droits de l'homme, notamment les droits civils, politiques, économiques et sociaux. Ainsi, la protection de l'environnement était absente des politiques européennes avant de commencer à être abordée de façon subsidiaire dans les relations entre les États-membres.

#### b. L'émergence d'une institution internationale de protection de l'environnement sans prise en compte des droits de l'homme

**88.** À la suite des multiples catastrophes écologiques qui se sont produites entre la fin des années 1960<sup>395</sup> et le début des années 1970, le principe 25 de la Déclaration de Stockholm de 1972 invitait les États à « veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement ». Les États ont mis alors en place le programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>396</sup>. Première institution onusienne consacrée à la protection de l'environnement, le PNUE devait se préoccuper principalement de l'évaluation de l'environnement, de la gestion de l'environnement et des mesures de soutien à l'environnement<sup>397</sup>.

**89.** Ces trois missions démontrent que les États ont souhaité mettre en place « dans le cadre des Nations-Unies, des arrangements institutionnels permanents (...) pour la protection de l'environnement »<sup>398</sup>. Cette affirmation est fondée sur le rapport du Directeur exécutif du PNUE du 12 novembre 2008, qui nous apprend que celui-ci s'emploie principalement à « renforcer la coordination et les synergies »<sup>399</sup> entre les conventions internationales de protection de l'environnement. À sa création en tant que première institution

---

**394** La Commission des droits de l'homme était chargée de veiller au respect des droits qui sont compromis notamment par la colonisation, l'apartheid et les guerres. Pour une étude approfondie des droits qui ont préoccupés la Commission des droits de l'homme se référer au [www.un.org/fr/rights/overview/unsystem.shtml](http://www.un.org/fr/rights/overview/unsystem.shtml)

**395** S. Maljean-Dubois, *Quel droit pour l'environnement ?* Paris, Hachette, 2008, p. 9

**396** Voir la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 de l'Assemblée générale de l'ONU qui a acté sa naissance.

**397** P. Le Prestre, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Dalloz, 2005, p. 80

**398** Voir le paragraphe relatif aux « dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement » de la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972.

**399** Voir *Gouvernance internationale de l'environnement*, rapport du Directeur exécutif, (UNEP/GC.25/3), p. 4

intergouvernementale dédiée à l'environnement, le PNUE n'avait donc pas envisagé de protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme. Ayant constaté son inefficacité, le PNUE a fini par soutenir le renforcement de la coopération inter institutions qui a abouti à la création de nouvelles institutions de « coordination »<sup>400</sup> telles que la Commission du développement durable qui favorise l'approche systémique de la protection de l'environnement<sup>401</sup>.

## 2. *Les causes matérielles expliquant la fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement*

90. Faute d'organes centralisés susceptibles d'imprimer une approche systémique de la protection des droits de l'homme et de l'environnement, l'ordre juridique international a favorisé l'émergence de règles spéciales destinées à régir chaque domaine d'activité des États<sup>402</sup>. En effet, l'analyse des traités internationaux révèle cette hyper spécialisation du droit international<sup>403</sup>. Dès lors, dans les domaines de la protection des droits de l'homme et de l'environnement, l'on assiste d'une part, à la naissance d'un système normatif de protection des droits de l'homme qui ne prend pas en compte la dimension écologique ou environnementale et d'autre part, à la consécration d'un système de protection de l'environnement qui n'avait pas, à ses débuts pris en compte les droits de l'homme.

### a. La naissance d'un système normatif de protection des droits de l'homme sans prise en compte de la dimension écologique

91. Comme l'a mis en évidence Sara Amini, « l'ordre juridique international issu de la Seconde Guerre mondiale s'est refondé sur un idéal de paix et de justice »<sup>404</sup> et sur « la promotion, puis la protection »<sup>405</sup> des droits de l'homme. Cette nouvelle donne de l'ordre juridique international consacre les droits de l'homme comme valeur standard vers laquelle il

<sup>400</sup> Voir le paragraphe 46 al. h du programme de 1997, relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21.

<sup>401</sup> P. Orliange, « La commission du développement durable », in *Annuaire français du droit international*, 1993, vol. 39, p. 820 ; voir également la résolution 47/191 du 22 décembre 1992, relative à sa création.

<sup>402</sup> Voir le rapport de la CDI de Gerhard Hafner (A/55/10), p. 310

<sup>403</sup> J. Cardona Llorens, « Le rôle des traités », in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, *op. cit.*, p. 25

<sup>404</sup> S. Amini, *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse, Paris I, 2012, p. 231

<sup>405</sup> E. Decaux, « De la promotion à la protection des droits de l'homme. Droit déclaratoire et droit programmatoire », in SFDI, *La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, A. Pedone, 1998, p.

est « utile »<sup>406</sup> d'orienter le droit international. En effet, les droits de l'homme sont considérés par la communauté internationale comme « une obligation *erga omnes* relevant du droit international général à laquelle un État est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes »<sup>407</sup>.

92. En somme, définie comme « l'expression directe de la dignité de la personne humaine »<sup>408</sup>, la protection des droits de l'homme n'était envisagée que dans les situations où cette dignité est menacée, en l'occurrence dans les conflits armés. Seules ces circonstances semblaient donc jusqu'alors mettre en péril les droits de l'homme<sup>409</sup>. Les États n'avaient pas encore compris qu'en dehors des conflits armés, la dégradation de l'environnement est une cause de violation des droits fondamentaux de l'homme. En affirmant, dans la Charte de San Francisco du 26 juin 1945, qu'ils sont résolus « à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine »<sup>410</sup>, les États montrent clairement qu'ils cherchent à sceller une paix garante des droits de l'homme. Partant de ce constat, l'on peut affirmer que le système normatif mis en place à partir de 1945 n'aspire qu'à prévenir les conflits armés, considérés à cette époque comme les seules causes sérieuses susceptibles de provoquer des violations des droits de l'homme.

## b. La consécration d'un système de protection de l'environnement sans intégration des droits de l'homme

93. Partant du principe qu'« un système juridique est un ensemble de normes juridiques en référence à un instant donné »<sup>411</sup>, l'on peut affirmer qu'au début de sa construction, le système normatif de protection de l'environnement ne prenait pas en compte les droits de l'homme en raison de l'absence d'un pouvoir législatif centralisé dans l'ordre juridique international. En

---

<sup>406</sup> C. Grzegorzczuk, *La théorie générale des valeurs et le droit. Essai sur les prémisses axiologiques de la pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1982, p. 116. En transposant cette théorie des valeurs en droit international, l'on constate que : conscients que la communauté internationale est sortie traumatisée par les pertes humaines provoquées par la seconde guerre mondiale, les États ont accordé une valeur très forte aux droits fondamentaux de l'être humain.

<sup>407</sup> Voir l'annuaire de l'Institut du Droit International, 2006, vol. 71-II, p. 286

<sup>408</sup> Ibid, p. 341

<sup>409</sup> L. Boisson de Chazournes et L. Condorelli, « De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », in *RGDIP*, 2006/1, p. 11

<sup>410</sup> Voir le point 2 du préambule de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945

<sup>411</sup> E. Bulygin, « Système juridique et ordre juridique », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris Economica, 2006, p. 223

effet, « l'adoption et le développement de nouvelles réglementations se font dans des cadres thématiques propres à chaque question traitée »<sup>412</sup>.

94. Prônant une protection de l'environnement contre les agissements de l'homme, les règles du droit international de l'environnement ordonnent « nombre de changements de comportements humains semblant même, à maints égards, revenir sur ce que certains pensaient être des droits acquis sur la nature »<sup>413</sup>. Non seulement les règles du droit international de l'environnement n'avaient pas pris en compte les droits de l'homme dans leur construction, mais elles ont surtout fait émerger un conflit potentiel entre certains droits de l'homme et la protection de l'environnement. En effet, apparu avec son idéologie fondée sur la prévention de toutes les formes de dégradations de l'environnement, le système normatif de protection de l'environnement se heurte à la force juridique des droits de l'homme acquise au niveau international. Ainsi, conscients de la complexité des problèmes environnementaux, les États ont, depuis le Sommet de la Terre de Rio, consacré les études d'impact comme mécanisme susceptible de renforcer l'approche holistique des problèmes en matière d'environnement et de droits de l'homme.

---

<sup>412</sup> H. Helliou, « Résolution ou prévention des conflits normatifs en droit international de l'environnement », in H. Ruiz Fabri et L. Gradoni (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009, p. 54

<sup>413</sup> *Ibid*, p. 55



## §. 2 L'AFFERMISSEMENT DE LA PROTECTION SYSTEMIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT

95. Face au dépassement du droit international interétatique et hyper spécialisé, pratiquement toute la doctrine propose un nouveau paradigme du droit international fondé sur une approche systémique<sup>414</sup>. Abordant auparavant les problèmes internationaux domaine par domaine au nom de l'efficacité et pour l'intérêt supérieur de leurs peuples, les États adoptent désormais des instruments qui prennent en compte à la fois la croissance économique et les intérêts sociaux et écologiques comme paramètres du bien-être de leurs populations<sup>415</sup>. C'est dans ce mouvement de globalisation du droit international que les études d'impact sont apparues en tant qu'instruments juridiques capables de consolider la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement. En effet, partant du postulat que « tout l'intérêt des études d'impact est de mettre en lumière (...) les seuils acceptables des transformations dues aux nouveaux aménagements (...) »<sup>416</sup>, l'on peut déduire que ce mécanisme permet finalement de mettre en œuvre la protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme à l'échelle internationale. Instrument du droit international de l'environnement qui joue le rôle « d'articulateur »<sup>417</sup> entre protection de l'environnement et des droits de l'homme, les études d'impact permettent aux États, aux organisations intergouvernementales et aux acteurs privés de se servir des droits de l'homme comme une « valeur internationale »<sup>418</sup> et un « paramètre pour évaluer les comportements »<sup>419</sup> dans l'exercice de leurs activités afin d'assurer une protection efficace de l'environnement. En effet, si l'un des objectifs des règles environnementales est « de limiter l'impact des activités

---

<sup>414</sup> M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit*, tome I Le relatif et l'universel, 2004 ; Tome II Le pluralisme ordonné, 2006 ; Tome III La refondation des pouvoirs, 2007 ; Tome IV Vers une communauté de valeurs, 2011, Paris, Seuil ; S. Cassese, *Au-delà de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2011

<sup>415</sup> E. Laurent et J. Le Cacheux (dir.), *Un nouveau monde économique. Mesurer le bien-être et la soutenabilité au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Odile Jacob, 2015

<sup>416</sup> M. Guigo (dir.), *Gestion de l'environnement et études d'impact*, Paris, Masson, 1991, p. 34

<sup>417</sup> S. Maljean-Dubois, « World Trade and International Standardisation: Codex alimentarius », in K. Van der Borgth, *Issues of International Trade policy and Implementation*, Cameron May

<sup>418</sup> G. Cohen-Jonathan, « Les droits de l'homme, une valeur internationale », in *Droit international et coopération internationale*, Hommage à Jean-André Tascouz, Paris, France Europe Editions, 2007, p. 161

<sup>419</sup> L. Condorelli, « L'azione delle Nazioni Unite per l'attuazione delle dichiarazione universale », in Società Italiana per l'organizzazione internazionale, *Il sistema universale dei diritti umani all'alba del XXI secolo*, Rome, Società italiana per l'organizzazione internazionale, 1999, Actes du Congrès national pour la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains, Rome, 10-11 décembre 1998, p. 32

humaines sur les éléments ou milieux naturels »<sup>420</sup>, les études d'impact sont assurément le mécanisme qui répond le mieux à cet objectif. Instrument qui inventorie tous les éléments de l'environnement et qui établit les incidences que les activités humaines peuvent avoir sur ces derniers, les études d'impact démontrent non seulement que l'homme est un élément de l'environnement, mais qu'il est également possible de concevoir des règles uniques de protection de ses droits et ceux des autres éléments de l'environnement. Ainsi, vecteurs de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, les études d'impact permettent à la fois aux sujets du droit international d'élaborer les règles de protection systémique (A) et assurent aux acteurs privés de consolider cette même protection (B).

### **A. Les études d'impact, instrument permettant aux sujets du droit international d'adopter la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement**

96. Le foisonnement des règles du droit international de l'environnement démontre que les sujets du droit international estimaient qu'« il n'y a pas un problème de l'environnement, mais de multiples problèmes qui se produisent à des échelles spatiales et de temps différents »<sup>421</sup>. Cependant, grâce à leur force scientifique de persuasion, les études d'impact parviennent à corriger cette approche erronée en établissant les interactions spatiales et temporelles des problèmes environnementaux. En effet, parce qu'elles évaluent les effets immédiats et à venir d'une activité sur l'environnement et les droits de l'homme dans un contexte transfrontière, les études d'impact facilitent et renforcent la reconnaissance de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement au niveau international. La mise en place d'une telle protection exige des mutations des idées et des pratiques<sup>422</sup>. Conscients de cette réalité, les États et les organisations intergouvernementales adoptent les études d'impact : elles sont l'instrument du changement profond des idées et de l'innovation des pratiques en matière de protection de l'environnement. En effet, l'on observe un renforcement de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement à la fois au niveau international et au niveau de l'Union européenne.

---

<sup>420</sup> M. Despax, *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, p. 15

<sup>421</sup> E. Lambin, *La Terre sur un fil*, Paris, Editions le Pommier, 2004, p. 312

<sup>422</sup> M. Ali Mekouar, « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 100-105

## 1. *Le renforcement de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les sujets du droit international : un renforcement porté par les études d'impact*

97. Une protection efficace de l'environnement au niveau international doit nécessairement pouvoir repérer l'écart entre les résultats recherchés et obtenus mais, surtout introduire des mesures correctrices permettant d'assurer un niveau satisfaisant de protection de l'environnement<sup>423</sup>. En effet, l'État a « l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires aptes à prévenir ou éviter une atteinte si au moment des faits, il savait ou aurait dû savoir qu'une situation donnée présentait un risque réel et immédiat pour la vie d'un ou plusieurs individus »<sup>424</sup>. Or, en droit international de l'environnement, l'étude d'impact garantit aux sujets de droit international de traiter efficacement les préoccupations environnementales<sup>425</sup> dans la mesure où, elles permettent de prévenir « l'existence d'une situation de risque réel et immédiat pour la vie d'un individu ou d'un groupe d'individus déterminés »<sup>426</sup>. Par conséquent, on peut affirmer que les études d'impact permettent aux États de tenir compte de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement et de reconnaître qu'elle est assurée par les études d'impact.

### a. *De l'utilisation implicite des études d'impact pour assurer une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme*

98. Certes, depuis fort longtemps les États ont admis que « la normalisation »<sup>427</sup> est une technique qui permet « de résoudre des problèmes communs à l'aide de normes communes »<sup>428</sup>, mais c'est grâce à la méthode des études d'impact que les États ont vu la normalisation comme un instrument de communication et d'articulation de la protection de l'environnement et des droits de l'homme. Pour élaborer une norme de protection systémique

---

<sup>423</sup> D. Gaxie et P. Laborier, « Des obstacles à l'évaluation des actions publiques et quelques pistes pour tenter de les surmonter », in P. Favre, J. Hayward et Y. Schemeil (dir.), *Être gouverné. Etudes en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de science PO, 2003, p. 201

<sup>424</sup> F. Magistro, *Le droit à un environnement sain revisité. Études de droit suisse, international et comparé*, op. cit., p.132

<sup>425</sup> L. Boisson de Chazournes, « Standards, régulation internationale et organisations internationales », in B. Frydman et A. Van Waeyenberge (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De hune aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 69

<sup>395</sup> Pour une étude de la notion, il convient au préalable de se référer à la définition originelle fournie par le *vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, 12<sup>e</sup> éd., 2018, p. 691

<sup>396</sup> CIDH, *Communauté indigène Sawboyamaxa c/Paraguay*, 29 mars 2006, série C, n°146, §155

<sup>397</sup> H. Ruiz Fabri, « Synthèse. Les enjeux de la normalisation internationale », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, op. cit., p. 317

<sup>398</sup> J.-M. Favre, *Essai sur la notion de standard dans la jurisprudence internationale*, thèse, Paris I, Sorbonne, 1994

de l'environnement et des droits de l'homme, les États recourent à la normalisation technique pour évaluer les effets de la pollution de l'environnement sur les droits de l'homme<sup>429</sup>. Or, en évaluant l'impact de la pollution de l'environnement sur les droits de l'homme, la norme technique permet d'élaborer la norme systémique adaptée à la protection simultanée de l'environnement et des droits de l'homme.

99. Dès lors, en empruntant la démarche d'évaluation propre aux études d'impact, la normalisation technique permet aux États de mettre en place une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement. La méthode est fondée sur l'analyse des normes techniques de renvoi<sup>430</sup>. Ces dernières prennent d'une part les droits de l'homme comme des biomarqueurs d'évaluation de l'impact écologique des polluants sur l'environnement<sup>431</sup> et, d'autre part, comme des référentiels permettant d'élaborer la norme efficace de protection de l'environnement. Par exemple, pour définir les normes de protection de l'air ou de l'eau, l'organisation internationale de la normalisation prend comme référentiel un droit de l'homme, à savoir la santé. Elle produit alors une norme qui protège à la fois la santé de l'homme en tant que droit de l'homme et l'eau ou l'air comme éléments de l'environnement. Si, autrefois, les études d'impact agissaient par l'intermédiaire des normes techniques pour déclencher la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, désormais, elles consolident seules cette approche systémique de la protection de l'environnement et des droits de l'homme.

#### b. À l'utilisation explicite des études d'impact pour assurer une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme

100. Suite à l'obligation de l'État d'éviter l'utilisation de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des toxiques dans son environnement soient générateurs d'un préjudice sur l'environnement et sur les droits des individus d'un État voisin<sup>432</sup>, les études d'impact posent le postulat selon lequel, pour protéger les droits des individus et de l'environnement, il convient d'évaluer les effets des toxiques sur les droits de l'homme, notamment sur celui de la

---

<sup>399</sup> Pour une définition de cette catégorie de normes techniques, il faut voir le rapport final fourni au ministre de l'environnement, *La normalisation au service du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 16

<sup>431</sup> L. Lagadic, T. Caquet, J.-C. Amiard et F. Ramade (coord.), *Utilisation de biomarqueurs pour la surveillance de la qualité de l'environnement*, *op. cit.*, p. 299

<sup>432</sup> Cette obligation est clairement établie dans l'affaire de la *Fonderie du Trail (États-Unis c/Canada) du 11 mars 1941*

santé. Cette évaluation permet de fixer des limites de concentrations au-delà desquelles les effets sur la santé humaine sont statistiquement possibles<sup>433</sup>. Par conséquent, pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme à un environnement sain, il faut détecter et quantifier la pollution des toxiques sur l'environnement. Or, en matière d'évaluation et de contrôle de la qualité environnementale, les droits de l'homme<sup>434</sup> constituent un indicateur efficace<sup>435</sup>. En effet, les droits de l'homme ont l'avantage de permettre aux sujets du droit international de procéder à « une évaluation intégrée dans le temps et dans l'espace des polluants bio disponibles, non seulement en termes de présence, mais également par rapport aux effets que ces produits sont susceptibles d'exercer sur les populations animales, végétales ou microbiennes »<sup>436</sup>.

**101.** Il apparaît donc que l'évaluation scientifique des études d'impact a permis aux États de s'engager à adopter une approche systémique de la protection de l'environnement « [axée] sur l'être humain »<sup>437</sup>. En effet, une protection efficace de l'environnement à l'échelle internationale est soumise à la prise en compte de deux obligations interdépendantes : le devoir pour les États de prendre soin de l'environnement et le devoir d'assurer aux populations le droit à un environnement écologiquement sain<sup>438</sup>. Ces deux obligations démontrent l'engagement des États à élaborer des normes qui protègent à la fois l'environnement et les droits fondamentaux des populations. C'est donc grâce aux études d'impact que la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement est devenue le « nouveau mode d'élaboration du droit international de l'environnement »<sup>439</sup>. Avec les études d'impact, les États réduisent « les effets négatifs du foisonnement normatif créé par

---

**433** J. -C. Amiard, *Les risques chimiques environnementaux. Méthodes d'évaluation et impacts sur les organismes*, Paris, Lavoisier, 2011, p. 187

**434** Notamment, le droit à la santé, le droit à la vie, le droit au bien-être...etc.

**435** Face à un risque toxicologique lié à une dégradation de certains éléments de l'environnement, les études d'impact aident les États à déterminer « la dose journalière admissible » au-delà de laquelle, ni l'être humain ni l'environnement ne pourront supporter les effets. Voir dans ce sens, OCDE, *Le mercure et l'environnement. Etudes sur l'utilisation du mercure, ses émissions, ses effets biologiques et son contrôle*, Paris, 1974

**436** L. Lagadic, T. Caquet, J.-C. Amiard et F. Ramade (coord.), *Utilisation de biomarqueurs pour la surveillance de la qualité de l'environnement*, *op. cit.*, p. XXVII

**437** Voir la résolution AG/12015 de l'assemblée générale de l'ONU du 7 Mai 2018 qui crée un groupe de réflexion pour élaborer un instrument juridique international axée sur les droits humains

**438** Y. Aguila et M. Vervynck, « Le pacte mondial pour l'environnement : une nouvelle dynamique juridique pour mieux protéger la nature », in *Droit de l'environnement*, 2017, n° 261, p. 384

**439** C. Huglo, « Vers un nouveau mode d'élaboration du droit international de l'environnement ? », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, 2017, n° 8, p. 1

la multiplication des accords multilatéraux environnementaux et de la fragmentation institutionnelle qui en est résulté »<sup>440</sup>. En effet, la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement est de nature à permettre à un État concerné par une pollution transfrontière de respecter « l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a à ce sujet un souci réel de concilier les intérêts des autres riverains avec les siens propres (...) »<sup>441</sup>. Ayant consolidé l'approche systémique au niveau international, les études d'impact ont diffusé cette même approche dans l'Union européenne. Instrument qui permet à des pays riverains comme ceux de l'Union européenne de mieux comprendre leurs intérêts respectifs, les études d'impact offrent également « la possibilité de rendre compatibles les utilisations diverses qu'ils entendent faire les uns et les autres d'un même environnement »<sup>442</sup>. En effet, les études d'impact facilitent « la gestion d'un même environnement ou d'une même ressource partagée, [elles permettent également] de prendre en considération leurs intérêts réciproques et d'éviter l'intervention de dommages causés par les pollutions transfrontières »<sup>443</sup>.

## *2. La consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement dans l'UE : une consolidation fondée sur les études d'impact*

102. Si, à l'origine, les normes techniques étaient destinées à créer une harmonie pour l'intérêt général du marché intérieur de l'Union européenne<sup>444</sup>, sous l'effet des études d'impact, elles ont été utilisées pour fixer « les prescriptions à respecter en matière de santé, sécurité et environnement »<sup>445</sup> ; elles ont donc introduit une nouvelle méthode de protection de l'environnement dans l'Union européenne. Celle-ci est fondée sur la nécessaire coordination de la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Pour aboutir à ce résultat, les

---

<sup>440</sup> Y. Kerbrat, « Le projet de pacte mondial pour l'environnement- histoire, contenu et perspectives », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, op. cit., p. 49

<sup>441</sup> Voir le 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 22 de l'affaire du *Lac Lanoux* (*Espagne c./France*) du 16 novembre 1957, Recueil des sentences arbitral, Volume XII, Nations-Unies, 2006, p.281

<sup>442</sup> OCDE, *L'information et la consultation en matière de pollution transfrontière*, Paris, 15 septembre 1978, p.10

<sup>443</sup> Ibid, p.10. Il convient de souligner que la protection de l'environnement et des droits de l'homme fait partie des intérêts réciproques partagés par les États de l'Union européenne.

<sup>444</sup> H. Aubry, A. Brunet et F. P. Leneuf (dir.), *La normalisation en France et dans l'Union européenne. Une activité privée au service de l'intérêt général*, PUAM, 2012

<sup>445</sup> B. Frydman, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », in *Gouverner par les standards et les indicateurs. De hume aux rankings*, op. cit., p. 37

normes techniques font usage de l'évaluation pour fixer les règles communes applicables à l'environnement et aux droits de l'homme. Dès lors, imprégnées par la démarche des études d'impact, les normes techniques de l'Union européenne suivent « un processus de densification normative »<sup>446</sup> : prévues pour l'harmonisation du marché économique européen, elles deviennent des normes destinées à renforcer la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement.

### a...Des normes techniques comme moyen pour harmoniser le marché économique européen

**103.** Dès sa mise en place, le marché commun européen est confronté à des obstacles liés à la spécificité législative et normative de chaque État-membre. C'est ainsi qu'un processus d'harmonisation des législations<sup>447</sup> et des normes techniques<sup>448</sup> est déclenché. Par la suite, ce processus a été conforté par la Cour de justice de l'Union<sup>449</sup> qui affirme le principe de la libre circulation des biens<sup>450</sup> et, en 1983, la Commission a adopté une première Directive en ce sens<sup>451</sup>. Celle-ci a introduit « une nouvelle approche »<sup>452</sup> fondée sur une normalisation globale des biens produits ou fabriqués dans l'espace européen. Dès lors, l'on peut affirmer que les normes techniques sont perçues par les États-membres de l'Union européenne comme un instrument de coopération et d'harmonisation « entre les institutions et les entreprises en vue du bon fonctionnement du marché intérieur »<sup>453</sup>. Le but premier des normes techniques était certes d'harmoniser le marché économique européen, mais comme elles supposent une approche globale, elles ont fait naître un principe : les biens produits ou fabriqués dans l'Union européenne doivent respecter la santé des consommateurs et leur environnement.

---

<sup>446</sup> C. Thibierge et Alii (dir.), *La densification normative. Découverte d'un processus*, Paris, mare & martin, 2013

<sup>447</sup> A. Limpens, « Harmonisation des législations dans le cadre du marché commun », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 19-3, 1967, p. 621

<sup>448</sup> Organisation européenne de coopération économique, *Deuxième enquête sur les réglementations techniques formant obstacles aux échanges intra-européens*, Doc IV/1057/51, 8 mai 1951

<sup>449</sup> Voir l'arrêt « Cassis de Dijon », affaire 120/78, Rec. 1979-2, p. 649

<sup>450</sup> J. McMillan, « La « certification », la reconnaissance mutuelle et le marché unique », in *Revue du marché unique européen*, n° 2, 1991, p. 181

<sup>451</sup> Directive du Conseil 83/189/CEE du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (J.O. n° L 109 du 26 avril 1983)

<sup>452</sup> Voir la résolution du 7 mai 1985, concernant la nouvelle approche en matière d'harmonisation techniques et de normalisation (J.O. n° C 136 du 4 juin 1985)

<sup>453</sup> Voir la Directive 98/34/CE, un instrument de coopération entre les institutions et les entreprises en vue du bon fonctionnement du marché intérieur. Directive 22 juin 1998 (J.O. n° L 204, 21 juillet 1998, p. 37)

b...Aux normes techniques imprégnées par les études d'impact pour assurer une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement

**104.** Reposant pour certaines d'entre elles « sur des données scientifiques et techniques »<sup>454</sup> d'évaluation, les normes techniques touchent aujourd'hui plusieurs domaines, notamment la protection de l'environnement et celle des droits de l'homme. L'expansion des normes techniques dans ces domaines a permis aux États-membres de l'Union européenne d'adopter une approche systémique de protection de l'environnement et des droits de l'homme.

**105.** Ainsi, dès l'acte unique de 1986, l'Union européenne s'est inscrite dans une démarche systémique de protection de l'environnement et des droits de l'homme. Tel est par exemple le cas avec l'ancien article 130 R, qui dispose que les objectifs de l'action de l'Union européenne consistent à protéger et améliorer la qualité de l'environnement et à contribuer à la protection de la santé des personnes. Les droits de l'homme sont donc considérés comme « des bioindicateurs »<sup>455</sup> qui évaluent la qualité de l'environnement. En procédant ainsi, les États-membres de l'Union européenne ont souhaité instaurer une protection systémique « de deux valeurs fondamentales de l'humanité »<sup>456</sup> : l'environnement et les droits de l'homme. En outre, faisant référence à des normes techniques de renvoi, certaines Directives introduisent une nouvelle approche fondée sur une démarche systémique de protection de l'environnement<sup>457</sup>. En effet, au sein de l'Union européenne, l'objectif de protection de l'environnement et des droits de l'homme connaît des « zone [s] d'interférence et de confrontation potentielle »<sup>458</sup> avec les objectifs de libre-échange et de la libre concurrence. Dès lors, la cohabitation entre ces différents objectifs doit passer par l'émergence d'un espace juridico-scientifique européen de concertation. Ce dernier est créé par les études d'impact qui permettent d'élaborer des

---

**454** O. Borraz, « Les normes, instruments dépolitisés de l'action publique », in *Gouverner par les instruments, op. cit.*, p. 128

**455** L. Lagadic, T. Caquet, J.-C. Amiard et F. Ramade (coord.), *Utilisation de biomarqueurs pour la surveillance de la qualité de l'environnement*, Paris, Lavoisier, 1998, p. XXV

**456** A. Kiss, « La protection internationale de deux valeurs fondamentales de l'humanité : les droits de l'homme et l'environnement », in S. Busuttill et J. J. Cremona (dir.), *Mainly human rights*, Fondation internationale de Malte, 1999, p. 109

**457** C'est le cas des Directives relatives à la qualité de l'eau et de l'air, qui renvoient à des valeurs techniques de concentration maximale de polluants infranchissables, c'est-à-dire des valeurs au-delà desquelles la santé en tant que droit de l'homme sera violée. Les Directives qui contiennent ces valeurs techniques assurent à la fois une protection de la santé du consommateur et de l'environnement.

**458** Expression utilisée dans les Conclusions de l'avocat général Yves Bot du 8 mai 2013, dans les affaires : C-204/12 à C-208/12, EU : C : 2013 :294, point 3.



normes techniques justifiant une restriction pour des « raisons (...), de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux (...) »<sup>459</sup>. Selon ces dispositions, dès lors que l'évaluation d'une activité économique révèle des impacts négatifs sur les droits garantis par l'UE, notamment les droits fondamentaux et le droit à un environnement sain, les États concernés peuvent instituer des restrictions sur ladite activité<sup>460</sup>.

## **B. Les études d'impact, instrument de consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les acteurs privés**

106. Par leurs activités économiques, les entreprises multinationales portent parfois atteinte à la fois aux droits de l'homme et à l'environnement. Confrontées au même problème de dissociation des deux intérêts, les ONG s'associent parfois aux entreprises pour soutenir la protection systémique, car elle préserve les intérêts en jeu. Dans ce cadre, les entreprises et les ONG ont recours aux études d'impact : ce mécanisme constitue pour elles un instrument juridique de la protection systémique de deux intérêts qui sont à la fois diffus et collectifs<sup>461</sup> : l'environnement et les droits de l'homme<sup>462</sup>.

### *1. L'adoption de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises multinationales : une adoption facilitée par les études d'impact*

107. Partant de leur obligation générale de veiller à ce que les activités exercées à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire respectent l'environnement<sup>463</sup>, les États, secondés par les organisations non gouvernementales, exigent des entreprises multinationales qu'elles adoptent des normes susceptibles d'évaluer les effets de leurs activités sur l'environnement et les droits des personnes<sup>464</sup>. En effet, la sous-commission des droits de l'homme a adopté en 2003 des

---

<sup>459</sup> Dispositions de l'article 36 du TFUE

<sup>460</sup> V. Bridoux, « Les frontières vertes : la libre circulation des marchandises à l'épreuve des restrictions environnementales », in E. Patout (dir.), *État (s) des frontières*, Paris, Pedone, 2017, p.163

<sup>461</sup> J. Ziller, « Les instruments juridiques de la protection des intérêts diffus et des biens collectifs : le rôle des pouvoirs privés et la rentrée des pouvoirs publics », in *Revue internationale de droit économique*, 2003/3-4, p. 495

<sup>462</sup> P. Pereira de Andrade, *Le développement durable des biocarburants : objet d'un droit transnational*, Paris, L'Harmattan, 2018

<sup>463</sup> Voir le paragraphe 29 de l'avis consultatif de la CIJ relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ Recueil 1996, p. 241

<sup>464</sup> V. Mega, « La responsabilité des entreprises et le développement durable », in *Revue économique de l'OCDE*, 1999, n° 25, p. 201

« normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales ». Dans ce rapport, il est prévu que « les sociétés transnationales et autres entreprises mènent leurs activités conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et politiques nationales relatives à la préservation de l'environnement en vigueur dans les pays où elles opèrent, ainsi que conformément aux accords, principes, normes, responsabilités et objectifs internationaux concernant l'environnement, et dans le respect des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité publique, de la bioéthique et du principe de précaution. En règle générale, elles conduisent leurs activités de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif plus général du développement durable »<sup>465</sup>. Dès lors, afin de sauvegarder conjointement ces deux domaines, les multinationales doivent s'appuyer sur les études d'impact : elles révèlent les liens entre les problèmes qu'elles rencontrent. Il est donc clair que, sans elles, les entreprises multinationales envisageaient une protection distincte des droits de l'homme et de l'environnement.

a. Les obligations de l'entreprise multinationale de respecter les droits de l'homme et l'environnement : des obligations initialement distinctes en l'absence d'études d'impact

**108.** Avec l'affirmation de leur dimension internationale, les entreprises multinationales sont soumises au respect des droits de l'homme<sup>466</sup>. L'analyse de ces obligations prouve que dans un premier temps, elles étaient tenues de respecter les droits des travailleurs définis par l'Organisation internationale du travail<sup>467</sup>. Mais ces derniers ne prennent pas suffisamment en compte la dimension environnementale. C'est la raison pour laquelle des normes relatives au respect des droits environnementaux ont été adoptées par les entreprises multinationales. Elles doivent adopter les études d'impact car elles identifient, évaluent, préviennent, et permettent *in fine* de faire cesser les effets préjudiciables de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>468</sup>.

---

<sup>465</sup> Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises », 26 août 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

<sup>466</sup> E. Decaux (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010

<sup>467</sup> L. Liberti, *Entreprises et droits de l'homme : le problème de la responsabilité entre droit international et droit interne*, thèse, Paris I, 2004, p. 17

<sup>468</sup> C. Fabregoule, « L'entreprise face aux droits de l'homme et l'environnement », in *Journal européen des droits de l'homme*, n°2 octobre 2021, p.188-194

109. En effet, « l'émergence de l'idée de responsabilité sociale [et environnementale] des entreprises doit être analysée dans cette perspective, où des pratiques établies ne conviennent pas à une nouvelle configuration sociétale »<sup>469</sup>. Sensibilisée aux risques environnementaux liés aux activités industrielles des entreprises, la société internationale pousse ces dernières à prendre en compte les préoccupations environnementales. Ainsi, après avoir décliné plusieurs modèles de responsabilité de l'entreprise multinationale et pour des raisons de bonne gouvernance, le mécanisme des études d'impact a prouvé que seul « le modèle de la défense des solidarités et des biens publics (mondiaux) »<sup>470</sup> est efficace pour les entreprises. Dès lors, fondé sur l'approche globale des études d'impact, ce modèle permet aux entreprises multinationales d'adopter la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement<sup>471</sup>.

b. La fusion des obligations de l'entreprise multinationale relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement : une fusion portée par les études d'impact

110. Les études d'impact ont prouvé que « les entreprises multinationales peuvent avoir une incidence sur pratiquement tout l'éventail des droits internationaux reconnus »<sup>472</sup>. En effet, grâce au mécanisme des études d'impact, il est établi scientifiquement que les activités des entreprises portent souvent atteinte à l'environnement dans lequel les populations doivent exercer les différents droits de l'homme reconnus par tous les ordres juridiques internationaux<sup>473</sup>. Cette situation confirme la nécessité pour les entreprises multinationales de fusionner l'obligation de protection des droits de l'homme et celle de protection de l'environnement.

---

<sup>469</sup> P. Chaskiel et M.-G. Surraud, « La responsabilité sociale environnementale des entreprises : une réponse économique à la politisation de la production », in *Revue Française de Socio-Economie*, n° 4, 2009/2, p. 238

<sup>470</sup> O. Maurel, *La responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, tome I, Paris, La Documentation française, 2009, p. 73

<sup>471</sup> En effet, la résolution 203/16 de la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies relatives au projet de, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) jette les bases de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises.

<sup>472</sup> Voir le Rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises notamment, *les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations-Unies*, 21 mars 2011, A/HRC/17/31, p. 16

<sup>473</sup> P. Manirakiza, « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », in *Criminologie*, 49 (2), 115-140 ; <https://doi.org/10.7202/1038419ar>

111. Ainsi, face à leur responsabilité « en matière de droits de l'homme »<sup>474</sup> et de droit de l'environnement<sup>475</sup>, les entreprises multinationales, pour rendre leurs activités efficaces, doivent adopter une approche systémique de leurs politiques environnementales et des droits de l'homme. Pour aboutir à cette approche systémique, elles doivent utiliser les études d'impact comme un mécanisme permettant « de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités »<sup>476</sup>. En effet, dans le cadre de leurs activités polluantes, seules les études d'impact permettront d'« identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets et rendre compte de la manière dont elles y remédient »<sup>477</sup>. Les études d'impact constituent dès lors un instrument de communication permettant aux entreprises multinationales de prouver qu'elles sont en harmonie avec les politiques nationales et internationales des pays où elles opèrent et renforcent ainsi la confiance mutuelle entre elles, les États et le public<sup>478</sup>.

## 2. *La promotion de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les organisations non gouvernementales : une promotion fondée sur les études d'impact*

112. Grâce à l'accroissement de leur travail d'information, de formation et parfois d'instruction scientifique, les ONG « se mêlent de revendiquer le droit d'invoquer, de faire appliquer (...) voire de créer des normes juridiques internationales »<sup>479</sup> qui consolident la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement. Elles se fondent pour ce faire sur l'argument selon lequel « l'ensemble des normes juridiques internationales (...)

---

<sup>474</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, tome 1, Paris, La documentation française, 2009

<sup>475</sup> Dans son avis consultatif de 1996, sur l'affaire dit *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la CIJ dit que « l'obligation générale (...) de veiller à ce que les activités exercées (...) respectent l'environnement (...) fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement », CIJ Recueil 1996, paragraphe 29, p. 241

<sup>476</sup> Voir *Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations-Unies*, op. cit., p. 16

<sup>477</sup> Ibid, p. 17

<sup>478</sup> PNUE, *Organisation des entreprises et communication avec le public en matière d'environnement*, Rapport technique n°6, Publication des Nations-Unies, 1ère édition, 1991. Voir aussi : J.-Y. Chérot, « transparence et normes privées globales : le cas des normes agroalimentaires », in D. Custos (dir.), *La transparence, un principe de gouvernance*, Actes du XIIe Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie Juridique, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.103

<sup>479</sup> P.-M. Dupuy, « Sur les rapports entre sujets et « acteurs » en droit international contemporain », in L. Chanad Vohrah, F. Pocar, Y. Featherstone, O. Fourmy, C. Graham, J. Hocking et N. Robson (dir.), *Man's Inhumanity to man. Essays on international law in Honour of Antonio Cassese*, Kluwer Law international, 2003, p. 270

doivent être tournées vers la promotion des droits fondamentaux de l'homme »<sup>480</sup>. Cette idée s'appuie sur les études d'impact qui prouvent que toutes les formes de pollution de l'environnement engendrent des effets négatifs directs ou indirects sur les droits de l'homme. C'est donc par la méthode des études d'impact que, d'une part, les ONG défendent l'élaboration de normes qui consolident la protection systémique et que d'autre part, elles font la promotion de cette dernière.

a. L'utilisation des études d'impact par les ONG pour défendre l'élaboration de normes consolidant la protection systémique

113. Dans le domaine de l'environnement, les organisations non gouvernementales jouent notamment, le rôle « de groupes de pression »<sup>481</sup> auprès des États et des entreprises multinationales. Pour légitimer leur action, elles se fondent sur des études scientifiques telles que les études d'impact, qu'elles réalisent ou qu'elles commandent auprès d'agences spécialisées sur les questions des droits de l'homme et de l'environnement<sup>482</sup>.

114. Ainsi, grâce à elles, les ONG mobilisent la société civile internationale pour faire pression sur les États et sur les entreprises multinationales afin qu'ils adoptent des normes qui consolident l'approche systémique fondée sur la protection des droits fondamentaux de l'homme et de l'environnement. Les ONG ont ainsi pu influencer les entreprises multinationales de manière à adopter la responsabilité sociale des entreprises qui est fondée sur une approche systémique dans la mesure où elle enjoint les entreprises à prendre en compte le respect des droits de l'homme et de l'environnement dans leurs activités économiques<sup>483</sup>.

b. Le recours aux études d'impact par les ONG pour justifier la nécessité de mise en œuvre de la protection systémique

115. Parmi les fonctions essentielles des ONG, figure celle relative au contrôle de la mise en œuvre effective de la protection de l'environnement et des droits de l'homme par les États et les entreprises multinationales ; cela explique que les études d'impact leur servent à définir

---

<sup>480</sup> *Ibid*, p. 272

<sup>481</sup> D. Carreau, *Droit international*, Paris, A. Pedone, 2001, p. 29

<sup>482</sup> V. P. Lowe, *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique*, disponible sur [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

<sup>483</sup> M.-P. Blin-Franchomme, « Le droit, le développement durable et l'entreprise éco-citoyenne : la place des accords environnementaux », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2007/1, p. 3

quelles mesures de protection il convient de prendre. Il en résulte que les études d'impact sont pour les ONG, un instrument de « fabrique de la protection de l'environnement »<sup>484</sup>, mais également des droits de l'homme.

116. Ainsi, partant du constat que « la diversité et la dispersion des normes constituent des entraves à l'effectivité du droit de l'environnement »<sup>485</sup>, les ONG prônent la mise en œuvre de « l'approche systémique »<sup>486</sup> en matière de protection de l'environnement et de droits de l'homme. En effet, par leur travail d'investigation scientifique fondé sur les études d'impact environnementales, les ONG prouvent par exemple que les atteintes graves à l'environnement provoquées par les entreprises multinationales sont « souvent accompagnées de violations de droits humains (...) »<sup>487</sup>. C'est ainsi qu'elles influencent ces entreprises en vue d'appliquer la protection systémique, afin de sauvegarder à la fois les intérêts intrinsèques de l'environnement et ceux de l'homme<sup>488</sup>.

---

<sup>484</sup> L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2020, p. 295

<sup>485</sup> A. Kiss et D. Shelton, *Traité de droit européen de l'environnement*, *op. cit.*, p. 51

<sup>486</sup> J. Sohnle, « Le paradigme postpositiviste ou révélation d'une méthode spécifique dans l'application du droit international de l'environnement (première partie) », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998/3, p. 269

<sup>487</sup> E. David et G. Lfèvre (dir.), *Juger les multinationales. Droits humains bafoués, ressources pillées, impunité organisée*, *op. cit.*, p. 18

<sup>488</sup> L. Liberti, *Entreprises et droits de l'homme : le problème de la responsabilité entre droit international et droit interne*, thèse, Paris I, 2004, p. 188

## CONCLUSION DU CHAPITRE I.

117. Dans ce chapitre, nous avons démontré que les études d'impact sont un outil d'articulation qui permet d'établir les liens scientifiques qui existent entre droits de l'homme et environnement<sup>489</sup>. Face aux crises des solidarités entre le droit de l'environnement et les droits de l'homme<sup>490</sup>, les études d'impact ont démontré et établi les solidarités qui existent entre ces deux domaines. Par leurs informations scientifiques relatives aux incidences d'une activité sur l'environnement et les droits de l'homme, les études d'impact permettent en effet d'affiner et de mesurer la qualité et la validité des liens qui existent entre droits de l'homme et environnement<sup>491</sup>.

118. Ce faisant, les études d'impact envisagent une protection systémique efficace des droits de l'homme et de l'environnement. En effet, les études d'impact facilitent la création d'un régime juridique dans lequel, « un ensemble de principes, de normes, de règles et de procédures de décisions implicites ou explicites, autour desquels les attentes des acteurs convergent dans des domaines spécifiques »<sup>492</sup> tels que les domaines des droits de l'homme et de l'environnement. Ainsi, perçus au départ comme deux domaines particuliers et autonomes, les études d'impact ont révélé qu'en réalité droits de l'homme et environnement sont deux domaines qui partagent un socle commun. Mais, pour que les droits de l'homme puissent mieux prendre en compte les interactions complexes qui les lient avec le droit international de l'environnement, encore faut-il que le concept des droits de l'homme change son approche philosophique et juridique initiale qui l'empêche d'intégrer le paradigme de la gouvernance globale des enjeux environnementaux.

---

<sup>489</sup> S. Maljean-Dubois, M. Rota et J.-M. Servais, « Outils juridiques d'articulation entre le commun et le particulier », in M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Paris, mare & martin, 2021, p.363

<sup>490</sup> F. Bottini, *Droits fondamentaux et crise (s) des solidarités*, Paris, L'Harmattan, 2019

<sup>491</sup> Ph. Dautry, « Etudes d'impact et procédures d'évaluation : approche de droit comparé et actualité. L'efficacité de la norme juridique bénéficiera-t-elle d'un regain d'AIR ? », in *L'efficacité du droit*

<sup>492</sup> S. D. Krasner et al., *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983

## CHAPITRE II.

### LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME EXIGEANT UNE REDEFINITION DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT

119. Le 7 janvier 1994, l'Assemblée générale des Nations-Unies s'est engagée à promouvoir et protéger la jouissance effective des droits de l'homme<sup>493</sup>. Pour atteindre cet objectif, les États présents ont pris l'engagement de « contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme »<sup>494</sup> ; parmi eux, les problèmes environnementaux<sup>495</sup>. Dès lors, il apparaît évident que les droits de l'homme constituent un marqueur efficace de protection de l'environnement<sup>496</sup>. Mais leur philosophie initiale et la systématisation juridique qui en découle, ne permettent pas d'assurer une protection suffisante de l'environnement, condition pourtant préalable à la jouissance effective des droits de l'homme. En effet, les droits de l'homme « ont omis de se questionner sur leurs limites, leurs béances, leurs lacunes et leurs apories »<sup>497</sup>. Ainsi, comme l'a souligné le juge Keba Mbaye, les droits de l'homme, notamment celui à un environnement sain soulèvent des difficultés particulières qui exigent de la communauté internationale de « faire preuve de beaucoup d'audace et d'imagination »<sup>498</sup> afin de parvenir à des solutions efficaces face aux problèmes causés à l'environnement.

---

<sup>493</sup> A. Kaya, « L'influence de la protection de la dignité humaine sur l'évolution des devoirs de l'État », in S. Benisty (dir.), *Les devoirs en droit*, Paris, LGDJ/Lextenso, 2017, p.175

<sup>494</sup> Voir le paragraphe 4 a) et f) de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale de l'ONU du 7 janvier 1994

<sup>495</sup> Les droits relatifs aux réfugiés climatiques et la violation des droits causés par les bruits, la désertification, les OGM...etc ; A. de Paiva Toledo, *Les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviaux et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biopiraterie*, thèse, Paris II Assas, 2012

<sup>496</sup> E. Dubout et S. Touzé, « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », in E. Dubout et S. Touzé (dir.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2009, p.

<sup>497</sup> M.-L. Basilien-Gainche et Y. Lécuyer, « Les droits humains : pour un principe d'universalité », in *RDP*, 2021/2, p.519.

<sup>498</sup> K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2002, p. 172-173



120. Dès lors, pour se servir du concept de droits de l'homme comme un instrument puissant de protection de l'environnement<sup>499</sup>, les États font appel aux études d'impact. Celles-ci lui donnent un sens nouveau ; les droits de l'homme peuvent alors protéger efficacement l'environnement. En effet, en raison de leur caractère transversal, les études d'impact se sont montrées impérialistes, ayant « toujours tendance à aller au-delà [de la protection] de l'écosystème lui-même pour s'étendre au cadre de vie et à la santé »<sup>500</sup> de l'homme en tant que composant de l'écosystème. Autrement dit, en s'étendant à la protection des droits de l'homme, les études d'impact prouvent que ces derniers contribuent efficacement à la protection de l'environnement. Ainsi, pour démontrer cette hypothèse, il convient de montrer au préalable que les études d'impact, ont redéfini le concept de droits de l'homme pour qu'il soit en phase avec la protection de l'environnement (**Section I**), avant de le réinterpréter afin qu'il protège efficacement l'environnement (**Section II**).

---

<sup>499</sup> Voir le chapitre I de ce titre

<sup>500</sup> S. Charbonneau, « L'acceptabilité sociale du risque sanitaire en droit européen de l'environnement », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998/4, p. 384

## SECTION I.

### L'INADAPTATION DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME FACE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : UNE INADAPTATION CORRIGEE PAR LES ETUDES D'IMPACT

121. Face aux multiples dégradations de l'environnement qui menacent les droits de l'homme, il est apparu qu'ils « constituent un ingrédient indispensable »<sup>501</sup> pour mettre en place une protection efficace de l'environnement au niveau international. En effet, les États estiment qu'il existe une « possibilité d'utiliser les droits de l'homme pour parvenir à des niveaux adéquats de protection environnementale »<sup>502</sup>. Si une telle hypothèse est théoriquement séduisante, force est de constater que « la gouvernance de la sécurité »<sup>503</sup> environnementale par le concept de droits de l'homme est confrontée à des difficultés conceptuelles et juridiques. En effet, « la théorie traditionnelle des droits de l'homme doit désormais prendre en compte une nouvelle dimension juridique et sociale de la vie sur la planète englobant l'Homme et le milieu naturel dans lequel il vit, dans une perspective de longue durée »<sup>504</sup>.

122. Dès lors, pour permettre au concept de droits de l'homme d'assurer son rôle de vecteur de protection de l'environnement, « il nous faut conclure une nouvelle alliance »<sup>505</sup> qui doit être fondée sur un instrument juridique qui prouve que la promotion et la protection des droits de l'homme sont liées à l'intégrité de l'environnement. Or, en l'état actuel du droit international, les études d'impact constituent l'un des instruments juridiques internationaux capables d'un « décloisonnement du concept de droit de l'Homme »<sup>506</sup> pour lui permettre d'assurer une protection efficace de l'environnement. Pour mettre en lumière la contribution des études d'impact à ce processus, il convient, d'une part, de montrer que les droits de l'homme ne tenaient pas compte de l'environnement (§1), et d'autre part, de mettre en exergue

---

<sup>501</sup> O. de Schutter, « Préface », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, op. cit., p. 10

<sup>502</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, op. cit., p. 4

<sup>503</sup> A. Sedjari (dir.), *Droits de l'homme et gouvernance de la sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2007

<sup>504</sup> M. Prieur, « Le droit à l'environnement », in *Jcl. Adm.*, mai 2007, n° 1

<sup>505</sup> H. Nakajima, « Préface », in OMS (dir.), *Notre planète, notre santé. Rapport de la commission OMS, Santé et environnement*, Genève, 1992, p. IX

<sup>506</sup> E. Gaillard, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, op. cit., p. 49

le fait que la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme et la protection de l'environnement étaient à l'origine incompatibles (§2).

#### §. 1 L'IGNORANCE TEMPORAIRE DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LA PHILOSOPHIE DES DROITS DE L'HOMME

**123.** Au fil de son évolution, le concept de droits de l'homme a changé de définition<sup>507</sup>. En effet, « s'opposant à Thomas d'Aquin, champion de l'aristotélisme, Guillaume d'Occam pose comme postulat que la société n'existe pas naturellement ; seuls existent des individus »<sup>508</sup>. Ce changement de paradigme a eu des conséquences considérables sur la conception du concept de droits de l'homme. On passe en Occident de la conception des droits de l'homme en tant que droits naturels, inhérent à l'ordre du monde, à une conception qui conçoit les droits de l'homme en tant que droits naturels inhérent à chaque individu. Ainsi, dans son sens classique, l'on constate que le concept de droits de l'homme était « fortement contaminé par la politique »<sup>509</sup>, au point qu'il était dépouillé de sa « dimension environnementale »<sup>510</sup> : initialement, il portait exclusivement sur la relation entre les individus et l'univers. Alors que dans sa nouvelle acception, il désigne les règles qui « constituent les protections minimales permettant à l'individu de vivre une vie digne de ce nom, à l'abri des empiétements de l'arbitraire étatique »<sup>511</sup>. Cette définition montre que la philosophie dite « moderne » considérait le pouvoir politique comme le seul obstacle capable d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme.

**124.** Par la suite, la prolifération des problèmes environnementaux a insufflé un nouvel esprit philosophique au concept de droits de l'homme<sup>512</sup> ; il trouve son fondement dans le

---

<sup>507</sup> J. Ducret, *La prodigieuse histoire de la philosophie des droits de l'homme*, Paris, Edition à Façon, 2014, p. 9

<sup>508</sup> J.-L. Sourieux, « A la recherche de la notion de droit fondamental », in *Par le droit, au-delà du droit*, Paris, LexisNexis, 2011, p.194

<sup>509</sup> K. Vasak (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, p. 1

<sup>510</sup> F. Francioni, « La dimension environnementale des droits de l'homme entre individualisme et intérêt collectif », in D. Alland, V. Chetail, O. de Frouville & J. E. Vinuales (dir.), *Unité et diversité du droit international*, Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 949

<sup>511</sup> G. Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1987, p. 9. Voir aussi : J.-M. Becet et D. Colard (dir.), *Les droits de l'homme. I. Dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982, p. 15

<sup>512</sup> P. Gérard, *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2016

mécanisme des études d'impact. « Face à la complexité »<sup>513</sup> des problèmes environnementaux, la philosophie du concept de droits de l'homme introduit une révolution conceptuelle<sup>514</sup> favorable à la protection environnementale. En effet, en ajoutant à la définition politique l'idée que les droits de l'homme sont également l'ensemble des règles qui consistent à « promouvoir (...) l'établissement de conditions humaines de vie »<sup>515</sup>, la philosophie des droits de l'homme se fonde sur les études d'impact pour établir l'interdépendance des droits de l'homme et des problèmes environnementaux. Pour démontrer l'importance des études d'impact sur le concept renouvelé des droits de l'homme (B), exposons d'abord quel fut leurs sens à l'origine (A).

### **A. La présentation philosophique du concept de droits de l'homme : à la recherche de l'acception initiale du concept**

125. Bien que le concept de droits de l'homme ait fait l'objet d'études dans d'autres civilisations et cultures<sup>516</sup>, son analyse sera limitée, dans le cadre de cette réflexion, à sa construction intellectuelle occidentale<sup>517</sup>. Ainsi, pour en faire « une anthologie »<sup>518</sup>, il convient d'étudier « les fondations et naissance des droits de l'homme »<sup>519</sup> en Occident. Cette étude consiste à mettre en lumière l'émergence du concept de droits de l'homme, avant de procéder à son analyse critique qui doit éclairer son acception originelle.

---

**513** C. Eberhard, « Les droits de l'homme face à la complexité : une approche anthropologique et dynamique », in *Droit & société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2002, vol. 51, p. 455

**514** V. Chapeil-Desplats (dir.), *Révolutions et droits de l'homme. Aspects théoriques*, Paris, Institut Universitaire Varenne, « Collection Transition & Justice », 2016

**515** K. Vasak (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme, op. cit.*, p. 11

**516** J. Yacoub, « A l'épreuve des civilisations et cultures. Repenser les droits de l'homme », in *Enjeux et perspectives des droits de l'homme*, tome III, L'odyssée des droits de l'homme, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 183

**517** R. Panikar, « La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », in *Diogenes*, 1982, n° 120, UNESCO, octobre-décembre, p. 87. En effet, la plupart des manuels relatifs aux droits de l'homme n'étudient le concept que dans le contexte occidental.

**518** F. Wroms, *Droits de l'homme et philosophie. Une anthologie (1789-1914)*, Paris, Presses Pocket, 1993

**519** J. Ferrand et H. Petit (dir.), *Fondations et naissances des droits de l'homme. L'odyssée des droits de l'homme*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 2003

## 1. L'émergence du concept de droits de l'homme

126. La question relative à l'émergence du concept de droits de l'homme renvoie à « la question de l'existence des droits de l'homme »<sup>520</sup> depuis l'Antiquité jusqu'à leur consécration au niveau international. Autrement dit, pour appréhender cette notion, il faut observer l'histoire de l'Occident pour voir à quel moment l'idée de droits de l'homme est apparue<sup>521</sup>. Ce point de vue historique conduit à identifier deux périodes : celle de l'Antiquité jusqu'aux révolutions occidentales et celle de l'exportation des droits de l'homme au niveau international.

### a. L'idée de droits de l'homme, de l'Antiquité aux révolutions occidentales

127. Les recherches menées sur le concept de droits de l'homme ont abouti à « l'inexistence des droits de l'homme dans l'Antiquité »<sup>522</sup>. En effet, la plupart des auteurs, après avoir affirmé l'absence des droits de l'homme dans la période antique<sup>523</sup>, montrent que l'idée de droits de l'homme émerge à partir du XIII<sup>e</sup> siècle avec la Grande Charte de 1215<sup>524</sup>. D'autres estiment que c'est à partir du XVII<sup>e</sup> siècle que se dessine une ébauche de la notion de droits de l'homme, notamment avec la pétition des droits de 1628, l'« *Habeas Corpus* » de 1679 et le « *Bill of Rights* » de 1689<sup>525</sup>. En plus de ces textes, il existe une littérature très dense qui précise l'objet des droits de l'homme : qu'elle précède les révolutions occidentales ou en procède, elle montre que le concept de droits de l'homme traduit la nécessité de protéger la dignité humaine qui distingue l'homme de toutes les autres créatures. Une fois ancrée au plan interne, l'idée de droits de l'homme s'est exportée à l'échelle internationale.

---

<sup>520</sup> L. Reverso, « La pensée juridique romaine face aux « Droits de l'homme » : l'exemple de Cicéron », in *Fondations et naissances des droits de l'homme*, op. cit., p. 13

<sup>521</sup> S. M. Helmons, « L'émergence des droits de l'homme dans la culture occidentale : origine du concept et conséquences actuelles », in *Cahier de Droit et d'Éthique de la Santé*, juillet-Août 1990, vol. 1, n° 2

<sup>522</sup> M. Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 171

<sup>523</sup> J. Gaudemet, « Des Droits de l'homme ont-ils été reconnus dans l'empire romain ? », in *Labeo. Rassegna di diritto romano*, 33, 1987/1, Napoli, Jovene, p. 7 ; idem, « Des Droits de l'homme dans l'Antiquité ? », in *Collatio iuris Romani, Etudes Hans Ankum 1*, Amsterdam, 1995, p. 105

<sup>524</sup> J. Gaudemet, « Le Monde antique et les droits de l'homme. Quelques observations », in H. Jones (dir.), *Le Monde Antique et les droits de l'homme*, Bruxelles, 1998, p. 175

<sup>525</sup> G. Haarscher, « Le monde antique et les droits de l'homme », in *Le Monde Antique et les droits de l'homme*, op. cit., p. 197

## b. L'exportation de l'idée de droits de l'homme au niveau international

128. Au cours de leur maturation au niveau national, les droits de l'homme se sont exportés à l'échelle internationale. Confrontée à la souveraineté internationale des États, l'internationalisation des droits de l'homme ne s'est pas faite sans difficulté. Ainsi, tout comme au niveau interne, l'idée de droits de l'homme ne s'est pas installée aisément dans l'ordre juridique international. Quoi qu'il en soit, l'idée de protéger des droits pour les êtres humains est apparue lors de la période de l'esclavage, notamment « lors de la Conférence de Berlin en 1885 »<sup>526</sup>, qui réunissait les grandes puissances coloniales.

129. Si elle était restée balbutiante jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale, l'idée de droits de l'homme s'est définitivement ancrée dans l'ordre juridique international au sortir de la Seconde Guerre mondiale. En effet, depuis 1945, l'histoire des droits de l'homme a connu trois grandes périodes<sup>527</sup>. La première commence en 1948 avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et se termine en 1966, avec l'adoption des deux pactes internationaux<sup>528</sup> : elle voit la naissance d'un droit international des droits de l'homme. La deuxième période va de 1966 à la fin de l'année 1989, avec la chute du mur de Berlin marquant la fin de la guerre froide. Si elle se signale par la croissance des normes relatives aux droits de l'homme, ceux-ci ont été victimes de l'affrontement des deux idéologies fortes qui ont freiné leur universalisation. Enfin, la dernière période s'étend de 1990 à nos jours. Les droits de l'homme se répandent dans le monde et, surtout, ils sont perçus « comme vecteurs de super légalité internationale »<sup>529</sup>. Cependant, au-delà de leur apparition dans le paysage juridique interne comme international, il convient de rechercher leur sens et leur esprit originel. L'histoire de leur invention<sup>530</sup>, montre que la signification du concept de droits de l'homme est quasi identique sur le plan interne et international.

---

<sup>526</sup> M. H. Randall, « Histoire des droits de l'homme », in M. H. Randall et M. Hottelier (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 4

<sup>527</sup> R. Kolb, « Droits de l'homme et droit international public », in *Introduction aux droits de l'homme, op. cit.*, p. 104

<sup>528</sup> R. Brunet, *La garantie internationale des droits de l'homme*, Genève, 1947

<sup>529</sup> R. Kolb, « Droits et droit international public », in *Introduction aux droits de l'homme, op. cit.*, p. 118

<sup>530</sup> L. A. Hunt, *L'invention des droits de l'homme : histoire, psychologie et politique*, traduction en français de Sylvie Kleiman-Lafon, Genève, 2013

## 2. La signification philosophique du concept de droits de l'homme découlant de son émergence

130. La philosophie du concept de droits de l'homme considérait que ceux-ci « concernaient [uniquement] les relations entre individus ou entre individus et États »<sup>531</sup>. En effet, elle estimait que l'État « est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles »<sup>532</sup>. Cette conception se fondait sur le postulat selon lequel « tous les droits [de l'homme] sont des conditions de la réalisation de la liberté »<sup>533</sup> de l'homme. Il en résulte que c'est la liberté qui détermine « rationnellement les droits de l'homme »<sup>534</sup>. Ainsi, la philosophie classique du concept considérait que « l'État est le lieu actif absolu de la réalisation des droits de l'homme (...) »<sup>535</sup> : il était considéré d'une part comme le seul obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme et, d'autre part, comme leur seul garant.

### a. L'État, obstacle à la jouissance des droits de l'homme

131. Dans sa première acception, le concept de droits de l'homme renvoie aux « règles du jeu minimales qui doivent être respectées par les gouvernants et par les gouvernés pour qu'une vie digne de ce nom soit possible »<sup>536</sup>. Partant de là, les droits de l'homme « consiste [nt] essentiellement à reconnaître aux individus ou à des groupes à l'intérieur de la société le pouvoir de poser des limites à l'action de l'État »<sup>537</sup>. En effet, « le concept de droits de l'homme était à l'origine un concept politique, recouvrant le respect par l'État d'une sphère de liberté de la personne humaine. En d'autres termes, l'État est tenu de ne pas intervenir dans cette sphère des droits civils ou liberté »<sup>538</sup>. Ces limites constituent la légitimation du pouvoir étatique.

---

<sup>531</sup> P. Ricoeur, « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in J.-F. de Raymond (dir.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Librairie Larousse, 1988, p. 235

<sup>532</sup> Disposition de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 septembre 1793, citée par, L. Ponton, *Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Lévinas*, Paris, Librairie philosophie que J. Vrin, 1990, p. 56

<sup>533</sup> B. Bourgeois, *Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Marx*, Paris, PUF, 1990, p. 15

<sup>534</sup> *Ibid*, p. 16

<sup>535</sup> *Ibid*, p. 25

<sup>536</sup> G. Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 10

<sup>537</sup> P. Ricoeur, « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in *Les enjeux des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 235

<sup>538</sup> T. C. Van Boven, « Les critères de distinction des droits de l'homme », in *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 53

132. Par conséquent, ce dernier « ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils »<sup>539</sup> de l'homme. Si le constituant de la première Constitution française interdit explicitement au pouvoir étatique de porter atteinte ou de mettre des obstacles à la jouissance des droits des citoyens, c'est parce qu'il estima que l'État est un obstacle dirimant pour la réalisation effective des droits humains. Dès lors, le concept de droits de l'homme véhiculait l'idée de « contrôler l'exercice du pouvoir [étatique], de le ramener sans cesse aux fins humains qui sont sa raison d'être »<sup>540</sup>. De cette logique, l'État n'est désormais plus perçu comme un obstacle, il est plutôt vu comme le garant potentiel qui doit assurer la réalisation des droits reconnus à la personne humaine.

#### b. L'État, garant de la jouissance des droits de l'homme

133. Pour les philosophes du contrat social<sup>541</sup>, le pouvoir étatique a été institué pour assurer « la meilleure garantie possible des droits naturels »<sup>542</sup> de l'homme. Cette théorie véhicule l'idée selon laquelle « pour qu'un droit de l'individu existe, il faudrait que ce droit (...) tire son existence d'une loi »<sup>543</sup> qui émane de l'État. Car, si les droits de l'homme ont été reniés au cours de leur histoire, c'est parce qu'« il ne se trouvait plus d'autorité pour les protéger, ni d'institution prête à les garantir »<sup>544</sup>. C'est ainsi que, dans son acception moderne, l'État est considéré comme « un instrument au service de toutes les personnes relevant de sa juridiction qui leur permette de développer leurs facultés au maximum, à la fois sur le plan individuel et sur le plan collectif »<sup>545</sup>. Le rôle de l'État dans le domaine des droits de l'homme consiste par conséquent à promouvoir, protéger et garantir les droits humains des populations. Cependant, face à la mondialisation des problèmes environnementaux et face à la nécessité de « (...) sortir de l'injuste milieu »<sup>546</sup> qui caractérise les relations des peuples et leurs écosystèmes, une

---

<sup>539</sup> Voir le 3<sup>e</sup> paragraphe du titre Ier de la constitution française du 3 septembre 1791

<sup>540</sup> C. de Visscher, *Annuaire de l'IDI*, session de Lausanne, 1947, tome 47, p. 154

<sup>541</sup> J. Locke, *Traité du gouvernement civil*, traduit en français par David Mazel, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Flammarion, 1999

<sup>542</sup> G. Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 16

<sup>543</sup> M. El Shakankiri, « J. Bentham : critique des droits de l'homme », in *Le droit subjectif en question*, Archives de philosophie de droit, tome IX, Paris, Sirey, 1964, p. 129

<sup>544</sup> Voir H. Arendt, *Les origines du totalitarisme*, cité par L. Ponton, *Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Lévinas*, *op. cit.*, p. 148

<sup>545</sup> T. C. Van Boven, « Les critères de distinction des droits de l'homme », in *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 53

<sup>546</sup> F. Ost, « Peuples et écosystèmes : pour sortir de l'injuste milieu », in C. Apostolidis, G. Fritz et J.-C. Fritz (dir.), *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 17



nouvelle philosophie du concept de droits de l'homme, plus favorable à la protection de l'environnement est apparue.

## **B. Les études d'impact, soubassement de la nouvelle philosophie du concept de droits de l'homme qui est favorable à la protection de l'environnement**

134. Si la philosophie du concept de droits de l'homme renvoyait à la protection des droits humains contre l'arbitraire de l'État en lui assignant un rôle à la fois passif et actif, avec la mondialisation des problèmes environnementaux, la philosophie des « droits de l'homme [sert] (...) des fins plus larges que celle du combat contre l'arbitraire »<sup>547</sup>. Cette orientation nouvelle s'explique par « la crise des fondements »<sup>548</sup> du concept de droits de l'homme, qui est provoquée par la prolifération de crises environnementales qui engendrent des effets négatifs sur les droits de l'humanité<sup>549</sup>. Ces crises ont fait émerger « la pensée écologiste »<sup>550</sup>, qui invite les acteurs publics et privés à évaluer les impacts de leurs activités sur la nature pour « comprendre l'étendue de [leur] dépendance vis-à-vis »<sup>551</sup> de l'environnement. Cette nouvelle pensée révèle l'enrichissement du concept de droits de l'homme, qui fixe comme objectif au droit international public et au droit international de l'environnement de produire des normes de protection de l'humanité<sup>552</sup> ; le concept d'humanisme constitue donc un vecteur puissant de protection de l'environnement<sup>553</sup>. En effet, l'humanisme commande à la communauté internationale d'assurer la protection des droits fondamentaux de l'être humain contre toute forme de menace « indépendamment de toute reconnaissance écrite »<sup>554</sup>, mais seulement du

---

<sup>547</sup> G. Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, op. cit., p. 34

<sup>548</sup> Ibid, p. 84

<sup>549</sup> F. Boullant, « Penser l'humanité », in *Revue Actes*, n° 67-68, 1989, p. 5

<sup>550</sup> F. de Roose et P. Van Parijs (dir.), *La pensée écologiste. Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent*, De Boeck Université, 1991

<sup>551</sup> V. Maris, *Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril*, Paris, Libella, 2016, p. 23

<sup>552</sup> Mélanges René-Jean Dupuy, *Humanité et droit international*, Paris, A. Pedone, 1991 ; C. Le Bris, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012 ; S. Doumbé-Billé, « Le droit international de l'environnement : un droit de l'humanité ? Question (s) de qualification », in L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Humanisme et droit*, mélanges offerts en hommage au professeur Jean Dhommeaux, Paris, A. Pedone, 2013, p. 221

<sup>553</sup> G. Giudicelli-Delage et K. Martin-Chenut, « Humanisme et protection de la nature », in M. Delmas-Marty, A. Jammaud et O. Leclerc (dir.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste Forézien*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 227

<sup>554</sup> E. Perez-Vera, « La protection d'humanité en droit international », in *RBDI*, 1969/2, p. 401

fait de son caractère humain « avant même qu'il fasse partie d'une société politique »<sup>555</sup>. Imparfaitement saisi par le droit<sup>556</sup>, le concept d'humanisme est absorbé par celui de droits de l'homme<sup>557</sup> qui en est sa traduction politique, morale et juridique grâce aux études d'impact.

135. Il en résulte que le mouvement d'humanisation du droit international<sup>558</sup>, dont les droits de l'homme constituent l'expression concrète au niveau international<sup>559</sup>, est favorisé par le mécanisme des études d'impact. Ce dernier a ainsi permis aux acteurs internationaux de saisir que « l'humanité entière est confrontée à un ensemble entremêlé de crises qui, à elles toutes constituent la Grande Crise d'une humanité qui n'arrive pas à accéder à l'Humanité »<sup>560</sup>. En effet, le mécanisme d'études d'impact a démontré que « le péril majeur pour l'humanité ne provient pas d'un régime, d'un parti, d'un groupe ou d'une classe. Il provient de l'humanité elle-même dans son ensemble qui se révèle être sa pire ennemie »<sup>561</sup>. Dès lors, on constate que les études d'impact permettent au concept de droits de l'homme d'intégrer dans son contenu la protection des intérêts de « la communauté humaine »<sup>562</sup>, car il est au service de l'humanité<sup>563</sup>. En effet, en posant l'obligation de procéder à l'évaluation des effets directs et indirects sur l'homme pour chaque activité dégradante de l'environnement, les études d'impact prouvent que « lorsqu'un dommage écologique se produit, c'est toute la collectivité [humaine]

---

<sup>555</sup> P. Fauchille, *Traité de droit international public*, Paris, 1922, p. 570

<sup>556</sup> J. Charpentier, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Poche, 1998, p. 17

<sup>557</sup> M. Delmas-Marty, « Les droits de l'homme processus d'humanisation réciproque », in *La conscience des droits*, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, Paris, Dalloz, 2011, p. 209 ; voir dans le même ouvrage l'article de G. Malinverni, « Le droit humanitaire rattrapé par les droits de l'homme », p. 401, l'auteur insiste sur « l'intrusion des droits de l'homme » dans les autres disciplines qui se rapporte à la protection des droits humains.

<sup>558</sup> W. Schatzel, « Humanité et droit des gens », in *Revue internationale de la croix-rouge*, novembre 1958, 40<sup>e</sup> année, n° 479, p. 582 ; M. Bourquin, « L'humanisation du droit des gens », in *les techniques et les principes du droit public*. Etudes en l'honneur de Georges Scelles, tome 1, Paris, LGDJ, 1950, p. 21

<sup>559</sup> S. Gandreau, « Des droits de l'homme aux droits de l'humanité », in *Fondations et naissances des droits de l'homme. L'odyssée des droits de l'homme I, op. cit.*, p. 239

<sup>560</sup> E. Morin, *Le chemin de l'humanité l'espérance*, Stéphane Hessel, Paris, Fayard, 2011,

<sup>561</sup> C. Lévi-Strauss, *L'express va plus loin avec Claude Lévi-Strauss*, 25-31 mars 1971, p. 149

<sup>562</sup> E. Jouannet, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale », in *La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, tome 47,

<sup>563</sup> P. Meyer-Bisch, « Le sujet des droits de l'homme est individuel, mais l'objet est commun. Analyse à partir des droits culturels », in T. Berns (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 15

qui est atteinte à travers une valeur fondamentale pour elle »<sup>564</sup>, à savoir la vie humaine. L'humanisme devient donc la valeur essentielle du concept de droits de l'homme qui lui permet d'être au service de la protection de l'environnement<sup>565</sup> : elle le doit aux études d'impact. Mécanisme qui introduit « la nécessaire démocratisation de la gestion planétaire »<sup>566</sup> des problèmes environnementaux, les études d'impact ont permis à la communauté internationale de s'apercevoir que le concept de droits de l'homme incarne deux types d'humanisme : l'un anthropocentrique, l'autre écologique. Il est donc évident que par leur apport démocratique, les études d'impact ont aidé les acteurs internationaux à procéder à la « déconstruction de l'humanisme »<sup>567</sup> qu'incarne le concept de droits de l'homme. Ce dernier a d'abord consisté en un humanisme anthropocentrique inadapté face aux problèmes environnementaux, avant de légitimer l'humanisme écologique qui incarne l'interdépendance entre les humains et l'environnement, nécessaire à la protection de l'environnement.

### *1. Le dépassement de l'humanisme anthropocentrique du concept de droits de l'homme : un dépassement établi par les études d'impact*

136. Reposant sur la nécessaire transformation du monde pour créer des conditions humaines plus épanouissantes pour les humains, l'humanisme anthropocentrique a imaginé « une dette écologique »<sup>568</sup> à l'égard de l'humanité. En effet, l'évaluation des impacts environnementaux, causés par l'érosion de la couche d'ozone, par les pluies acides et par les pollutions provoquées par la production industrielle, a poussé les États à prendre conscience de la nécessité de redéfinir le rapport de l'homme à la nature. S'est alors révélée, d'une part la nature anthropocentrique de l'humanisme originel contenu dans le concept de droits de

---

<sup>564</sup> B. Jadot, « Les procédures garantissant le droit à l'environnement », in *environnement et droits de l'homme*, op. cit., p. 55

<sup>565</sup> F. Francioni, « La dimension environnementale des droits de l'homme entre individualisme et intérêt collectif », in D. Alland, V. Chetail, O. de Frouville & J. E. Vinuales (dir.), *Unité et diversité du droit international*, Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 949

<sup>566</sup> G. Destanne de Bernis, « La nécessaire démocratisation de la gestion planétaire », in *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, op. cit., p. 209

<sup>567</sup> G. Giudicelli-Delage, « Droit et environnement », in M. Delmas-Marty, A. Jeammaud et O. Leclerc (dir.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste Forézien*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 221

<sup>568</sup> A. Michelet (dir.), *La dette écologique : mise en perspective de ses définitions et de ses implications*, Vertigo, la revue électronique en science de l'environnement [en ligne], Hors-série 26 septembre 2016, mis en ligne le 09 septembre 2016, consulté le 13 septembre 2018, URL : <http://Journals.openedition.org/vertigo/17495>; DOI : 10.40000/vertigo.17495

l'homme. D'autre part, les États ont compris que cette forme d'humanisme est en contradiction avec le réel écologique de l'homme.

#### a. Présentation de l'humanisme anthropocentrique du concept de droits de l'homme

**137.** L'humanisme que véhiculait le concept de droits de l'homme depuis le siècle des Lumières jusqu'aux années 1970 est un humanisme politique fondé sur la « domination »<sup>569</sup> ou la « séparation »<sup>570</sup> de l'homme et de son milieu. En effet, fondée sur la liberté, il légitimait tous les actes de l'homme qui tendent à affirmer ses libertés. Cette conception a abouti à un « humanisme juridique de type impérialiste »<sup>571</sup> qui permet à l'homme, au nom de sa liberté d'entreprendre toutes les activités qui concourent à la satisfaction de ses besoins quelles que soient leurs conséquences sur l'environnement. Ainsi, avec le développement de la science et de la technique, l'humanisme anthropocentrique s'est donné comme mission de « reculer les bornes de l'espèce humaine en vue de réaliser toutes les choses possibles »<sup>572</sup>. Il donne naissance au paradigme de la domination de l'espèce humaine sur les autres espèces de la nature. En effet, l'humanisme anthropocentrique prône l'idée selon laquelle, les humains doivent transformer le monde pour obtenir de meilleures conditions humaines. Leurs agissements en ce sens ont engendré des pollutions et, des dégradations environnementales qui les ont plongés dans une vulnérabilité multifactorielle et systémique<sup>573</sup>. L'évaluation des impacts sur l'environnement et sur l'homme a révélé que la plupart des pollutions environnementales sont causées par l'homme. Ce constat, établi par les études d'impact, a mis en lumière les insuffisances de l'humanisme anthropocentrique.

---

**569** D. Bourg, « Entre un humanisme de domination de la nature et un humanisme d'interdépendance », in C. Brégnac, G. De Broglie et M. Delmas-Marty (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann Editeurs, 2015, p. 207

**570** E. Gaillard, « Vers un nouvel humanisme ? Entre un humanisme de séparation et un humanisme d'interdépendance, transnational et transtemporel (générations futures) », in *L'environnement et ses métamorphoses*, *op. cit.*, p. 213

**571** M. Delmas-Marty, « Humanisme, humanisation, mondialisation », in *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste Forézien*, *op. cit.*, p. 179

**572** F. Bacon, cité par D. Bourg, « Entre un humanisme de domination de la nature et un humanisme d'interdépendance », in *L'environnement et ses métamorphoses*, *op. cit.*, p. 208

**573** E. Gaillard, « Crimes against Future Generation », in <http://e.publica.pt/crimes.against-future-generation.html>

## b. L'humanisme anthropocentrique : un humanisme ignorant la réalité écologique de l'homme

**138.** L'humanisme anthropocentrique est fondé sur la distinction des éléments de l'environnement qui affirme la domination de l'homme sur les autres éléments. Or, les études d'impact démontrent que tous les éléments de l'environnement constituent un écosystème fondé sur des rapports d'interdépendance dans des espaces parfois très étendus.

**139.** Cette réalité écologique posée par les études d'impact suppose que les humains ne doivent plus se considérer comme la référence du droit, mais plutôt comme les représentants de la nature dont ils sont devenus juridiquement inséparables<sup>574</sup>. Procédant à l'évaluation des activités susceptibles d'entraîner des conséquences pour l'environnement et l'homme, les études d'impact prouvent que le droit ne doit plus être perçu comme un instrument légitimant l'appropriation de la nature par l'homme, mais plutôt comme un instrument qui doit réconcilier l'homme et son milieu naturel. Il est dès lors évident que les études d'impact ont conduit les acteurs publics et privés internationaux à admettre « la fin de l'exception humaine »<sup>575</sup>. En effet, démontrant que « la moindre de nos actions se répercute sur le futur »<sup>576</sup>, l'évaluation environnementale engendrée par les études d'impact permet aux États d'appréhender la nécessité de prendre la maîtrise des espaces, des ressources et des équilibres écologiques dont dépend la survie de l'humanité<sup>577</sup>.

### 2. L'introduction d'un humanisme écologique dans le concept de droits de l'homme grâce aux études d'impact

**140.** Grâce aux études d'impact, le concept de droits de l'homme « manifeste clairement sa prétention à instaurer un nouvel ordre écologique mondial, qui serait l'expression de nouvelles formes de régulation juridique (...) »<sup>578</sup>. Les études d'impact tendent à « sauvegarder les

---

<sup>574</sup> P.-J. Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, thèse de l'université de Limoges, 2013, Mare & Martin, 2015, n° 41 à 48.

<sup>575</sup> J.-M. Schaeffer, *La fin de l'exception humaine*, Paris, Gallimard, coll. « Essai », 2007

<sup>576</sup> D. Jamieson, « Une vie qui vaut la peine d'être vécue », in F. Burgat et V. Nurock (dir.), *Le multinaturalisme*, Mélanges à Cathérine Larrère, Paris, Editions Wildproject, 2013, p. 273

<sup>577</sup> R.-J. Dupuy, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/1, p. 63

<sup>578</sup> S. Doumbé-Billé, « Vers un nouveau droit international ? », in *Revue l'événement européen*, n° spécial, 1993, p. 248

éléments de l'environnement essentiels au maintien des grandes équilibres qui régissent la vie de notre planète et qui sont indispensables pour la survie de l'humanité »<sup>579</sup>.

141. Le concept de droits de l'homme véhicule alors un nouvel humanisme juridique favorable à la protection de l'environnement<sup>580</sup>, qui « suppose que nous autres hommes siégeons au centre d'un système de choses qui gravitent autour de nous, nombrils de l'univers »<sup>581</sup>. Cette nouvelle approche trouve sa traduction juridique dans les études d'impact. Ces dernières exigent que toutes les activités susceptibles de porter atteinte aux équilibres écologiques nécessaires à la vie de l'humanité soient précédées d'examen permettant de prévoir des mesures de prévention et de précaution pour en limiter les effets négatifs sur l'environnement et sur les droits de l'humanité. Si les études d'impact véhiculent une telle obligation, c'est parce qu'elles ont réussi non seulement à légitimer ce nouvel humanisme, mais aussi à faciliter sa mise en œuvre.

#### a. La légitimation de l'humanisme écologique du concept de droits de l'homme par les études d'impact

142. Les questions environnementales révèlent la nécessité pour la communauté internationale d'enrichir le concept de droits de l'homme d'un nouvel humanisme plus favorable à la protection de l'environnement. Il s'agit de prouver à la communauté internationale que « si elle continue de vivre, ce n'est pas simplement parce qu'elle est née, mais parce qu'elle aura décidé de prolonger sa vie »<sup>582</sup>. L'apparition et l'affermissement de cet humanisme dans les droits de l'homme au niveau international relèvent des études d'impact qui ont fait comprendre que les menaces qui pèsent sur l'environnement, pèsent également sur l'humanité<sup>583</sup>. Instrument qui établit l'inter spatialité et l'inter temporalité des problèmes environnementaux, les études d'impact ont poussé les États à admettre que la Terre est un

---

<sup>579</sup> A. Kiss, « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ? », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, colloque de l'académie de La Haye, Nijhoff, 1984, p. 480

<sup>580</sup> M. Rêmond-Gouilloud, « L'autre humanité (Remarques sur une homonymie) », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss, op. cit.*, p. 58

<sup>581</sup> M. Serres, *Le contrat Naturel*, Paris, François Bourin, 1990, p. 60

<sup>582</sup> J.-P. Sartre, « La fin de la guerre », in *Les Temps Modernes*, n° 1, 1<sup>er</sup> octobre 1945, p. 166

<sup>583</sup> C. Le Bris, « Humanité : des générations présentes aux générations futures », in S. Grosbon (dir.), *Résistance et résilience des pactes internationaux de droits de l'homme à l'épreuve d'une société internationale post-moderne*, Paris, A. Pedone, 2018, p. 73

« foyer de l'humanité »<sup>584</sup> et que les éléments de sa biosphère doivent être préservés pour la survie de l'espèce humaine.

143. En effet, elles montrent que « la planète se rétrécit (...) et [qu'] il est temps de penser globalement »<sup>585</sup>. Instrument de concertation scientifique, elles établissent aussi « les connexions entre les droits de l'homme »<sup>586</sup> en matière environnementale. Ces connexions engendrent un glissement sémantique qui atteste l'évolution du concept de droits de l'homme. Dans le contexte actuel de pollution généralisée, le concept de droits de l'homme ne renvoie plus à des générations de droits : il suppose une puissante solidarité, qui permet de se rendre compte de l'interdépendance des humains et de l'environnement<sup>587</sup>. C'est de là que vient l'humanisme du concept de droits de l'homme. Nouveau fondement du droit international<sup>588</sup>, ce dernier inspire le « droit de la protection de l'environnement à l'échelle globale »<sup>589</sup>. Il est donc clair que c'est grâce aux études d'impact que l'humanisme écologique contenu dans le concept de droits de l'homme est devenu une référence matricielle dont le caractère est intangible<sup>590</sup>. Dès lors, grâce à l'universalité du concept de droits de l'homme, l'humanisme écologique parvient à influencer le droit international de l'environnement, qui a posé le principe selon lequel tous les éléments de l'environnement doivent être respectés en tous lieux et en toutes circonstances. Son succès au plan international tient au mécanisme des études d'impact, lequel est parvenu à convaincre la communauté internationale que « l'humanité fait partie de la nature et [que] la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes

---

<sup>584</sup> Voir le préambule de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992

<sup>585</sup> P. Meyer-Bisch, « D'une succession de générations à un système des droits humains », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Amicorum liber en hommage à Karel Vasak, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 333

<sup>586</sup> *Ibid*, p. 348

<sup>587</sup> M. Lucas, « La solidarité écologique : un essai à transformer pour une transition écologique », in A. Van Lang (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, mare & martin, 2018, p. 77

<sup>588</sup> M. Chemillier-Gendreau, *Humanité et souveraineté, essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995 ; voir également, A. A. Cançado Trindade, *Vers un nouveau jus gentium humanisé. Recueil des opinions individuelles du juge A. A. Cançado Trindade*, Paris, L'Harmattan, 2018

<sup>589</sup> J.-A. Carrillo-Salcedo, « Contribution de la notion d'humanité au renforcement de la dimension idéologique du droit international », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 115

<sup>590</sup> A. A. Cançado Trindade, « La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les droits intangibles », in D. Prémont, C. Stenersen & I. Oseredczuk (dir.), *Droits intangibles et états d'exception*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 53

naturels [...]»<sup>591</sup>. L'humanisme écologique est non seulement devenu légitime au niveau international, mais il est aussi mis en œuvre, notamment par les juridictions internationales<sup>592</sup>.

#### b. La mise en œuvre du nouvel humanisme du concept de droits de l'homme par les études d'impact

144. Si l'humanisme écologique n'existait que par « le procédé de la fiction juridique en droit international public »<sup>593</sup>, il revêt désormais une réalité juridique au niveau international<sup>594</sup>. Cette mutation est due aux études d'impact qui ont permis à l'humanisme écologique d'esquisser<sup>595</sup> un droit international de l'humanité. Ainsi, malgré l'hésitation d'une partie de la doctrine, l'on peut affirmer que, désormais, les études d'impact ont permis à l'humanisme écologique de contribuer à la structuration du droit international de la protection de l'environnement.

145. Une telle affirmation trouve son illustration dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice<sup>596</sup>. Dans les affaires du détroit de Corfou<sup>597</sup> et des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci<sup>598</sup>, ainsi que dans l'Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>599</sup>, la CIJ hisse les droits de l'humanité au rang de principe général de droit international : elle a en effet évalué l'impact que ces armes peuvent avoir sur la vie de l'humanité. Partant de l'irréversibilité des effets de l'utilisation des mines et des armes nucléaires sur l'environnement, elle conclut que « le sens de la

---

<sup>591</sup> Voir le préambule de la Convention Mondiale de la Nature

<sup>592</sup> G. Guillaume, « Le rôle des juges et des arbitres internationaux », in *L'environnement et ses métamorphoses*, *op. cit.*, p. 153

<sup>593</sup> J. Salmon, « Le procédé de la fiction juridique en droit international public », in *RBDI*, 1974, p. 27

<sup>594</sup> D. Datonou, *Du concept de patrimoine commun de l'humanité aux droits de l'humanité : étude historico-juridique du concept de patrimoine commun de l'humanité en droit international, excerpta ex dissertatione ad doctoratum in utroque iure*, Roma, 1995, Pontificia Università Lateranense

<sup>595</sup> C. Le Bris, « Esquisse de l'humanité juridique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 2, vol. 69, 2012, p. 196

<sup>596</sup> P.-M. Dupuy, « Les « considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la cour internationale de justice », in R.-J. Dupuy (dir.), *Droit et justice*, mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Paris, A. Pedone, 1999, p. 117

<sup>597</sup> Voir le Recueil de la CIJ de 1949, p. 22

<sup>598</sup> Voir le Recueil de la CIJ de 1986, p. 112, § 215

<sup>599</sup> Voir le Recueil de la CIJ de 1996, § 77



responsabilité environnementale »<sup>600</sup> au niveau international impose aux États de protéger les écosystèmes marins comme terrestres pour la survie de l'humanité. Certes, la CIJ ne l'a pas dit explicitement, mais il est indubitable qu'elle a profité de l'évaluation des impacts sur l'environnement pour convaincre les États que la protection de l'environnement contre toute activité susceptible de perturber les équilibres écologiques nécessaires à la vie humaine relève de leur responsabilité. Cette nouvelle responsabilité des États réclame une nouvelle systématisation juridique du concept de droits de l'homme.

## §. 2 LA SYSTEMATISATION JURIDIQUE INITIALE DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME : UNE SYSTEMATISATION INCOMPATIBLE AVEC LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

146. À l'origine, le concept de droits de l'homme renvoie à un ordonnancement juridique qui prend comme seule réalité l'individu doté de droits au sens moderne<sup>601</sup>. Ainsi, les droits de l'homme sont considérés comme un ensemble d'intérêts fondamentaux appartenant à chaque individu et juridiquement protégés par la puissance publique. Cette conception montre que dans leur structure initiale, les droits de l'homme sont perçus comme une relation normative entre un titulaire de droits et le débiteur des obligations qui y correspondent et portent sur un objet protégé<sup>602</sup>. Le concept de droits de l'homme avait comme but premier de doter l'être humain dans son individualité de droits qui exigent l'identification d'un débiteur, d'un créancier et d'un lien de causalité entre la violation d'un droit de l'homme et un débiteur clairement identifié. Toutefois, ce cadre pose des difficultés juridiques pour utiliser le concept de droits de l'homme afin de protéger l'environnement<sup>603</sup>. En effet, les droits de l'homme ne s'appliquent pas à la collectivité qui permet pourtant la protection internationale de l'environnement.

147. Cependant, force est de constater que les progrès scientifiques prouvent que le concept de droits de l'homme ne peut plus servir uniquement à la défense des droits de

---

<sup>600</sup> M. Deguergue, « Le sens de la responsabilité environnementale », in *Terres de droit*, mélanges en l'honneur de Yves Jégouzo, Paris, Dalloz, 2009, p. 573

<sup>601</sup> S. Rials, « Ouverture : généalogie des droits de l'homme », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/2, p. 4

<sup>602</sup> S. Besson, « Structure et nature des droits de l'homme », in *Introduction aux droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 22

<sup>603</sup> E. Zaccàï, « Générations futures, humanité, nature : difficultés des collectifs pour la protection de l'environnement », in *Le droit saisi par le collectif*, *op. cit.*, p. 261

l'individu pris dans son individualité<sup>604</sup>. En effet, en tant qu'instrument scientifique ayant un contenu « transdisciplinaire »<sup>605</sup>, les études d'impact permettent désormais d'esquisser et de consolider une nouvelle systématisation juridique du concept de droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement. Les informations scientifiques qu'elles contiennent imposent un traitement collectif des droits de l'homme et obligent les États non plus à aborder les problèmes environnementaux à une échelle individuelle, mais collective, car une telle approche est favorable à la protection de l'environnement. Les droits de l'homme ainsi établis ont pour ambition de protéger l'environnement pour préserver l'espèce humaine ; ils sont alors justifiés par les études d'impact (B). Il est vrai que leur acception initiale était inadaptée aux dangers globaux de l'environnement (A).

### **A. L'inadaptation de la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme face aux dangers globaux de l'environnement**

148. Bien que la force juridique de l'approche collective des droits de l'homme en matière de protection de l'environnement ait été consacrée par certains États<sup>606</sup>, plusieurs textes et le juge international ont préféré l'approche individuelle dans ce domaine. En effet, la CIJ avait une conception très étroite d'un différend international. Pour cette juridiction, un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »<sup>607</sup>. Cette approche a contribué au triomphe de la systématisation juridique de la dimension individuelle du concept de droits de l'homme<sup>608</sup>. Cette dernière, visant à assurer l'effectivité des droits de l'homme, se fonde sur « une conception individualiste de la personne humaine »<sup>609</sup>. Elle a engendré une construction

---

<sup>604</sup> T. Cornavin, « Théorie des droits de l'homme et progrès de la biologie », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/2, p. 104

<sup>605</sup> Pour une définition précise de la notion, il faut lire, B. Nicolescu, *La transdisciplinarité, Manifeste*, Paris, Editions du Rocher, 1996

<sup>606</sup> En consacrant le droit de tous les peuples à un environnement sain, l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, confirme son enracinement dans l'approche collective du concept de droits de l'homme. Voir dans ce sens, l'article de madame la professeure H. Tigroudja, « Le système africain de protection des droits de l'homme : laboratoire des droits universels ? », in L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Humanisme et droit*, en hommage au professeur Jean Dhommaux, Paris, Pedone, 2013, p.409

<sup>607</sup> CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Rec. Série A, n°2, 1924, p.11

<sup>608</sup> J. Rivero, « Vers de nouveaux droits de l'homme », in *Revue des Sciences morales et politique*, 1982/4, p. 673

<sup>609</sup> P. Gérard, *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, op. cit., p. 19

juridique du concept de droits de l'homme « structuré [e] en fonction de l'individu »<sup>610</sup>. Mais, confrontée au caractère global des problèmes environnementaux, elle n'est pas parvenue à protéger efficacement l'environnement.

### 1. Présentation de la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme

149. Partant du principe que le droit n'a été pensé qu'à partir de l'individu<sup>611</sup>, il est aisé de constater que la construction des ordres juridiques est marquée par le sceau de l'individualisme<sup>612</sup>. Par conséquent, la systématisation juridique du concept de droits de l'homme qui en découle s'est aussi construite sur une conception individuelle de la personne humaine<sup>613</sup>. Initialement, le droit qualifiait les droits de l'homme de « pouvoir d'exiger quelque chose de quelqu'un ou de maîtriser en exclusivité une chose »<sup>614</sup>. Selon cette logique, les droits de l'homme désignent uniquement les droits accordés à un individu portant sur un objet précis, opposables à une personne physique ou morale et assortis d'une sanction organisée<sup>615</sup> : ils sont conçus comme des droits subjectifs, ce qui a eu comme corollaire la mise en œuvre individuelle des droits de l'homme.

#### a. Les droits de l'homme conçus comme des droits subjectifs

150. Produit de l'engagement de l'individu dans l'État<sup>616</sup>, le concept de droits de l'homme exprimait les « droits subjectifs »<sup>617</sup> reconnus à chaque individu vivant au sein de l'État<sup>618</sup>.

---

<sup>610</sup> J. Habermas, « Trois versions de la démocratie libérale », in *Le Débat*, 125, mai-août 2003, p. 122

<sup>611</sup> C. B. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, traduit de l'anglais par Michel Fuches, Paris, Gallimard, 1971 ; voir également les mélanges en l'honneur d'Elisabeth Zoller, *Penser le droit à partir de l'individu*, Paris, Dalloz, 2018

<sup>612</sup> C. Raux, *La construction du sujet de droit : recherches sur la nature et les formes de l'individualisme juridique*, thèse de doctorat, université de Dijon, 2004

<sup>613</sup> K. Marx, « A propos de la question juive », in *Philosophie*, Edition établie et annotée par M. Rubel, Paris, 1994, p. 73. Voir aussi : M. Waline, *L'individualisme et le droit*, Préface de Ferdinand Mélin-Soucramanien, Paris, Dalloz, 2007, p.321

<sup>614</sup> A. Jeanmeaud, « Consécration de droits nouveaux et droit positif, sens et objet d'une interrogation », in *Consécration et usage de droits nouveaux*, Colloque de mai 1985, Université de Saint-Etienne, p. 12

<sup>615</sup> J. Rivero, « Vers de nouveaux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 676

<sup>616</sup> L. Todorova, *L'engagement en droit : l'individuation et le code civil au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publibook, 2007

<sup>617</sup> J. Dabin, « La définition du droit subjectif », in *Bulletin de l'académie royale de Belgique*, séance du 5 mai 1947, p. 107

<sup>618</sup> P. Moor, « Droit subjectif et sujet de droit dans une théorie du droit comme processus », in *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit*, *op.cit.*, p.141

Ainsi, bien qu'il en existe plusieurs définitions<sup>619</sup>, les droits subjectifs sont communément vus comme « des prérogatives individuelles de l'homme »<sup>620</sup>. Il est donc possible d'affirmer que les droits de l'homme sont conçus comme des « droits-libertés et droits-créances »<sup>621</sup>.

**151.** En effet, les droits de l'homme comme droits subjectifs sont le produit d'idées fondées sur la démocratie libérale, tendant à protéger l'individu contre les excès de l'absolutisme étatique<sup>622</sup>. Dès lors, les droits de l'homme qui en découlent, notamment formalisés au sein de déclarations solennelles de droits, ont traduit juridiquement ce mouvement de défense des individus. Ces observations montrent que l'hypothèse selon laquelle le concept de droits de l'homme « apparaît comme reposant sur les droits des individus »<sup>623</sup> est fondée. Par conséquent, conçus comme des droits subjectifs, les droits de l'homme sont réduits à un « rapport juridique entre deux personnes, en vertu duquel l'une d'elles peut exiger de l'autre le respect de ses obligations reconnues par la loi »<sup>624</sup>. Dès lors, s'appuyant sur ce lien juridique, la mise en œuvre des droits de l'homme est marquée également par l'approche individuelle.

#### b. Conséquence : la mise en œuvre individuelle des droits de l'homme

**152.** La force juridique des droits de l'homme réside essentiellement dans leur mise en œuvre<sup>625</sup>, ce qui renforce leur conception individuelle. Cette dernière est fondée sur l'idée que l'individu constitue l'objet et le sujet premier du droit<sup>626</sup>. Ainsi, comme tout droit subjectif reconnu à un sujet de droit, l'exercice d'un droit de l'homme est soumis à l'adage « pas d'intérêt, pas de droits ». Dès lors, dans l'ordre juridique international, lorsqu'il y a violation

---

**619** G. Michaélidès-Nouaros, « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1966/1, p. 216

**620** J. Ghestin et G. Goubeaux, *Traité de droit civil. Introduction générale*, Paris, LGDJ, 1977, n° 163

**621** L. Ferry et A. Renaut, « Droits-libertés et Droits-créances. Raymond Aron critique de Friedrich-A. Hayek », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/2, p. 75

**622** M. Villey, *Leçons d'histoire de philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., 1962, Paris, Dalloz, p. 161

**623** D. Bourg, « Science, nature et modernité », in *Ecologie politique*, 1994, n° 11 et 12, p. 114

**624** G. Michaélidès-Nouaros, « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, *op. cit.*, p. 217

**625** C. Roullac, *L'opposabilité des droits et libertés*, Institut Universitaire Varenne, « Collection des Thèses », Paris, 2018, p. 187

**626** J.-M. Sorel, « Exercice de styles juridiques. L'individu dans tous les droits », in *Penser le droit à partir de l'individu*, *op. cit.*, p. 809

des droits de l'homme, la réparation est individuelle<sup>627</sup>. En effet, devant la CEDH par exemple, pour introduire une requête, une personne doit démontrer qu'elle a subi directement les effets de la mesure litigieuse. « Cette condition est nécessaire pour que soit enclenché le mécanisme de protection prévu par la Convention... »<sup>628</sup>. Il est donc clair que, pour qu'il y ait réparation, la victime d'une violation de droits de l'homme doit prouver qu'elle a subi directement un préjudice.

**153.** Cette solution est adoptée par des juridictions internationales, autres que la CEDH<sup>629</sup>. Pour ces cours, l'approche individuelle des droits de l'homme constitue « l'un des piliers essentiels de l'efficacité du système »<sup>630</sup> de protection des droits de l'homme. Cependant, sans remettre en cause son importance, il convient de constater que non seulement, la conception individuelle des droits de l'homme n'offre pas souvent une protection efficace de ces droits<sup>631</sup> mais que, surtout, son utilisation juridique, pour protéger l'environnement n'est pas sans poser des difficultés.

## *2. L'émergence de difficultés juridiques liées à l'utilisation de la conception individuelle du concept de droits de l'homme pour protéger l'environnement*

**154.** L'interdépendance des problèmes environnementaux a révélé que la généralisation des droits individuels dans un espace de plus en plus large ne manquera pas de poser des problèmes juridiques<sup>632</sup>. Ainsi, si les relations entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme sont qualifiées de « tumultueuses »<sup>633</sup>, c'est en raison du fait que la conception dominante des droits de l'homme individuelle est inadaptée à la protection de

---

<sup>627</sup> P. D'Argent, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », in *AFDI*, 2005, vol. 51, p. 27

<sup>628</sup> CEDH, grande chambre, arrêt *Roman Zakharov c. Russie*, 4 décembre 2015, § 164

<sup>629</sup> H. Tourard, « Le droit individuel à réparation devant les cours américaine et européenne des droits de l'homme », in *Penser le droit à partir de l'individu, op. cit.*, p. 187

<sup>630</sup> CEDH, grande chambre, arrêt *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, § 100

<sup>631</sup> H. Keller et A. Garin, « Câmpeau : quo vadis ? Le recours individuel en péril », in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 111, 1<sup>er</sup> juillet 2017, p. 485

<sup>632</sup> E. Decaux, « Le territoire des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1995, p. 65

<sup>633</sup> P. Frumer, « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? », in *Revue Trimestrielle de Droits de l'Homme*, 1998, p. 799

l'environnement<sup>634</sup>. En effet, en exigeant que celui qui prétend être victime d'une violation de ses droits environnementaux doive apporter la preuve de l'existence d'une atteinte dommageable<sup>635</sup>, la conception individuelle des droits de l'homme fait naître des difficultés juridiques liées, d'une part, à la nature collective du préjudice environnemental et, d'autre part, à la nature collective de l'intérêt en matière d'environnement<sup>636</sup>.

#### a. Les difficultés liées à la nature collective du préjudice en matière d'environnement

155. Selon leur fonction d'instrument juridique de prévention et de précaution, les études d'impact mobilisent des arguments factuels et scientifiques qui prouvent que la protection de l'environnement ne doit pas être fondée sur la protection des droits individuels, mais plutôt sur « des considérations liées à l'intérêt général et à la préservation des ressources communes »<sup>637</sup>. Dans un cadre transfrontière, par exemple, les études d'impact établissent le préjudice environnemental susceptible d'être causé à l'ensemble des personnes concernées par l'activité polluante. Dès lors, l'on peut affirmer que, grâce aux études d'impact, la présomption de l'existence d'un préjudice collectif face à une dégradation de l'environnement devient irréfragable.

156. Face à cette réalité scientifique posée par les études d'impact, il est évident que l'exigence d'un préjudice individuel<sup>638</sup> comme condition d'une action pour la protection de l'environnement est contraire à la nature des problèmes environnementaux. Par conséquent, même si les droits de l'homme comme droits subjectifs garantissent des droits individuels, en matière d'environnement, ils peuvent aussi garantir des droits collectifs<sup>639</sup>, notamment celui de

---

<sup>634</sup> L. Krämer, « Accès à la justice en matière d'environnement. La double mesure de la cour de justice de l'Union européenne », in *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2017/1, p. 13

<sup>635</sup> E. Wyler, « Victime « actuelle » et victime « virtuelle » d'une violation des droits de l'homme dans la jurisprudence relative à l'art. 25 de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 1993, p. 3

<sup>636</sup> A. Tabbara, *Les actions de groupe dans le contentieux international*, Paris, L'Harmattan, 2020.

<sup>637</sup> N. De Sadeleer et C. Poncelet, « Contestation des actes des institutions de l'Union susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, un pas en avant, deux pas en arrière », in *RTDE*, janvier-mars 2013, p. 15

<sup>638</sup> Voir la décision de la CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann & Co Contre Commission européenne*, 25/62, Rec., p. 199

<sup>639</sup> J. Dabin, « Droit subjectif et subjectivisme juridique », in *Le droit subjectif en question*, Archives de philosophie du droit, tome IX, Paris, Sirey, 1964, p. 17

l'humanité en tant que sujet du droit international<sup>640</sup>. En effet, dans le domaine de la protection de l'environnement, l'approche collective des droits de l'homme « est l'expression juridique de l'interdépendance de fait qui existe entre le respect des droits de l'homme d'un individu à un autre, d'un pays à un autre »<sup>641</sup>. Ainsi, consolidée par les études d'impact en matière d'environnement, cette interdépendance exige que les frontières entre les droits individuels et les droits de la communauté soient redessinées<sup>642</sup>.

## b. Les difficultés liées à la nature collective de l'intérêt en matière d'environnement

157. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la pratique montre que, dans les ordres juridiques externes, les juridictions se chargent davantage de protéger les droits personnels des individus contre toute forme de violation. Par conséquent, « la finalité du contrôle juridictionnel réside dans cette protection des droits subjectifs ... »<sup>643</sup> des personnes physiques ou morales prises dans leur individualité.

158. Or, en matière d'environnement, les intérêts sont par nature collectifs. En effet, « un dommage environnemental traverse une frontière internationale ou implique un espace internationalisé »<sup>644</sup>. Par conséquent, l'intérêt à agir doit être reconnu aux sujets et aux acteurs du droit international qui incarnent l'intérêt de chaque individu et celui de l'humanité. Dans les différends internationaux relatifs à l'environnement, les expertises scientifiques ont souvent établi que les activités menées dans un État ont des répercussions dans d'autres États<sup>645</sup>. Grâce aux informations scientifiques contenues dans les dossiers d'expertise en matière

---

<sup>640</sup> En analysant le comportement des États notamment en matière d'environnement, il est aisé de constater que les États reconnaissent tacitement des droits à l'humanité, permettant par conséquent d'affirmer que l'humanité est un sujet de droit international, voir dans ce sens : P. Martens, « L'humanité comme sujet de droit », in *Le droit saisi par le collectif, op. cit.*, p. 207

<sup>641</sup> K. Vasak, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 1964, p. 98

<sup>642</sup> T. Fleiner, « Quelques réflexions sur le discours contemporain des droits de l'homme », in *Les droits individuels et le juge en Europe*, mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Presses universitaires de Strasbourg, 2001, p. 235

<sup>643</sup> J.-M. Woehrling, « Le contrôle juridictionnel de l'administration en Europe et la distinction entre droit objectif et droits subjectifs », in J. Schwarze (dir.), *L'état actuel et les perspectives du droit administratif européen*

<sup>644</sup> J. Sohnle, « Le règlement international des différends environnementaux : argumentaire raisonné, raisonnable et avec raisons sur un accès amplifié au juge », in J. Bétaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Colloque annuel de la société française pour le droit de l'environnement 2015, Toulouse, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 307

<sup>645</sup> *Ibid*, p. 335

d'environnement, il est aisé d'affirmer qu'un préjudice environnemental touche nécessairement plusieurs personnes. Tel est le cas dans l'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique<sup>646</sup> : l'Australie a introduit une *actio popularis* tendant à sauvegarder au profit de l'humanité, les grandes ressources naturelles, dont celles de la mer. Cette vérité scientifique montre incontestablement que l'intérêt dans le domaine environnemental est collectif. Voilà qui impose aux droits de l'homme de tenir compte d'une conception collective.

## **B. La nouvelle systématisation juridique du concept de droits de l'homme justifiée par les études d'impact en matière de protection de l'environnement**

159. Selon le professeur René Savatier, au rythme des métamorphoses d'une civilisation, des creux se créent dans le droit positif<sup>647</sup>. Ce constat est particulièrement vrai pour le concept de droits de l'homme : fondé sur la recherche de la protection des droits de chaque individu, le droit positif qui en découle est confronté à des limites temporelles et scientifiques<sup>648</sup>. Elles proviennent d'une idéologie qui affirme l'existence « d'une solidarité profonde et d'une communauté d'intérêts entre les membres »<sup>649</sup> de la communauté internationale en matière d'environnement. Celle-ci est confortée par le mécanisme des études d'impact, qui établit les effets d'une éventuelle dégradation de l'environnement sur la communauté humaine internationale. Ainsi, en tant qu'instrument scientifique de persuasion, les études d'impact objectivent la convergence qui existe entre la survie de l'humanité et la qualité de l'environnement<sup>650</sup>. Par conséquent, la dimension individuelle du concept de droits de l'homme s'effrite au profit de l'approche collective en matière de protection internationale de l'environnement<sup>651</sup>. Ce changement de paradigme a permis aux études d'impact de prouver que « le pullulement désordonné de droits individuels qui a marqué la société permissive a pu

---

<sup>646</sup> C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c./ Japon ; Nouvelle-Zélande), arrêt du 31 mars 2014, Rec., 2014, par. 56

<sup>647</sup> R. Savatier, « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit, op. cit.*, p. 521

<sup>648</sup> C. Apostolidis, « La protection juridique de l'humanité », in *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement, op. cit.*, p. 155

<sup>649</sup> J. Chevallier, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. 1, Paris, PUF, 1978, p. 11

<sup>650</sup> F. Ost, F. Rigaux, G. Fritz et G. Girardi (dir.), *Les peuples dans l'environnement mondial* ; voir également, C. Apostolidis, J.-C. Fritz et G. Destanne de Bernis (dir.), *Convergence entre droit des peuples et environnement*

<sup>651</sup> P. Bercis, *Pour de nouveaux droits de l'homme*, Paris, Lattès, 1985



provoquer, par lassitude et réaction, le désir d'un refus solennel, l'attente d'un retour à l'ordre collectif»<sup>652</sup>. Ce dernier est marqué au niveau international par l'émergence d'une systématisation juridique de l'approche collective contenue dans le concept de droits de l'homme, systématisation consolidée en matière d'environnement par les études d'impact.

### 1. *L'émergence d'un processus de systématisation juridique de l'approche collective du concept de droits de l'homme en matière d'environnement*

160. La systématisation juridique de l'approche collective du concept de droits de l'homme s'enracine dans le droit romain<sup>653</sup>. Elle s'est progressivement consolidée, notamment avec la mondialisation des menaces environnementales. La consécration du droit à l'environnement au niveau international a permis de concevoir l'environnement comme un bien commun de l'humanité, qui fait naître des droits communs pour celle-ci<sup>654</sup> et des obligations universelles pour les États<sup>655</sup>. La validation de ce paradigme a fait naître la nécessité d'adopter une nouvelle gouvernance de l'environnement<sup>656</sup> au niveau international, qui doit passer par une révolution juridique du concept de droits de l'homme. Ce dernier, pour qu'il soit favorable à la protection de l'environnement, doit intégrer une dimension collective. Par conséquent, une construction doctrinale de l'approche collective du concept de droits de l'homme va se préciser et finira par être traduite par le droit positif et la jurisprudence internationale<sup>657</sup>.

---

<sup>652</sup> J. Carbonnier, « Exorde », in, T. Revet, (dir.), *L'ordre public à la fin du XXe siècle*, Paris, Dalloz, 1996, P.1

<sup>653</sup> A. Truyol Y Serra, *Genèse et fondements spirituels de l'idée d'une communauté universelle. De la civitas maxima stoïcienne à la civitas gentium moderne*, Lisbonne, 1958

<sup>654</sup> R.-J. Dupuy, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/1, p. 63 ; J.-M. Breton, « Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : quête humaniste et « odyssee » normative », in *Enjeux et perspectives des droits de l'homme. L'odyssée des droits de l'homme*, tome III, *op. cit.*, p. 11

<sup>655</sup> L.-A. Sicilianos, « Classification des obligations et dimensions multilatérales de la responsabilité internationale », in P.-M. Dupuy (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, Paris, Pedone, 2003, p.169. Voir également, F. Ost, « Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.23

<sup>656</sup> E. Ostrom, *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions de Boeck, 2010

<sup>657</sup> Voir les affaires : *du thon à nageoire bleue*, opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande au Japon, celle de *l'Usine Mox*, opposant l'Irlande au Royaume-Uni et celle de *l'Apurement des comptes*, opposant les Pays-Bas et la France.

a. L'admission de la dimension collective du concept de droits de l'homme par la doctrine

161. L'existence d'une dimension collective du concept de droits de l'homme n'a jamais été contestée par la doctrine<sup>658</sup>, mais si celle-ci n'a pas été davantage explorée, c'est parce qu'aux yeux de nombreux chercheurs, elle constituait un danger pour le concept de droits de l'homme dans la mesure où elle en affaiblit l'effectivité<sup>659</sup>. Il résulte de ce qui précède que le contenu du concept de droits de l'homme est en effet caractérisé par une tension entre une approche individuelle et une approche collective<sup>660</sup>. Toutefois, la doctrine a fini par admettre que l'approche collective est efficace dans certains domaines<sup>661</sup>, par exemple en matière de protection de l'environnement<sup>662</sup>. Cela a facilité sa prise en compte par le droit positif.

b. La consécration de la dimension collective du concept de droits de l'homme par le droit positif

162. Le concept de droits de l'homme a d'abord pour matière le bien d'autrui, « celui de la communauté et de ses membres, et non le bien propre de l'individu »<sup>663</sup>. Il entretient donc un rapport intrinsèque avec l'approche collective qui repose sur sa systématisation juridique. Ayant commencé sur le plan interne des États, la systématisation juridique du concept de droits de l'homme a toujours pris en compte sa dimension collective<sup>664</sup>.

---

<sup>658</sup> R. Pelloux, « Réflexions sur les libertés collectives », in *Revue des droits de l'homme*, 1969/2, p. 368 ; J. Rivero, « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? », in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, LGDJ, 1980, p. 17 ; G. Koubi, « Réflexions sur les distinctions entre droits individuels, droits collectifs et droits de groupe », in *Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, mélanges Raymond Goy, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 105

<sup>659</sup> G. Haarscher, « Les droits collectifs contre les droits de l'homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1990/3, p. 231

<sup>660</sup> D. Van Raemdonck, « Droits de l'homme et intérêt collectif », in *Le droit saisi par le collectif*, *op. cit.*, p. 303

<sup>661</sup> P. Crétois, *Le renversement de l'individualisme possessif : de Hobbes à l'État social*, Paris, Classiques Gavarner, 2014 ; O. De Schutter, « Formes d'action collective en justice et dialectique entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif », in *Le droit saisi par le collectif*, *op. cit.*, p. 313

<sup>662</sup> C. Larssen, « Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement », in *Le droit saisi par le collectif*, *op. cit.*, p. 343

<sup>663</sup> L. Lachance, *Le droit et les droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 164

<sup>664</sup> M. Boninchi, « Les droits collectifs dans les constitutions françaises », in L.-A. Barrière, P. Delaigue, D. Deroussin et C. Lauranson-Rosaz (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, tome II, Paris, Editions la Mémoire du Droit, 2018, p. 145

163. Dès lors, forte de son assise juridique au plan interne<sup>665</sup>, la dimension collective du concept de droits de l'homme sera également prise en compte par le droit international<sup>666</sup> et les praticiens des droits de l'homme. En effet, se posant la question de savoir si la distinction des droits de l'homme et des droits individuels et collectifs constitue un mythe ou une réalité, le juge Geza Herczegh affirme que « les droits individuels sont [donc] encadrés et précédés par un droit collectif »<sup>667</sup>. En effet, conscients des obstacles que constituent leurs souverainetés, les États ont, en matière de droits de l'homme, institué les obligations *erga omnes* « pour la protection d'intérêts collectifs et dont le respect est dû simultanément à l'égard de l'ensemble des membres de la collectivité »<sup>668</sup>. Ainsi, en matière de protection des droits de l'homme, en plus de sa protection individuelle, le concept de droits de l'homme renvoie à une protection collective au nom de l'humanité. Il insiste sur l'existence « d'un ensemble d'individus considérés indivisément comme formant un tout »<sup>669</sup>. La prise de conscience des États, de l'existence d'intérêts collectifs de toute l'humanité en matière de protection de l'environnement pose le problème de « la recherche d'instruments juridiques capables de les incarner et de les protéger »<sup>670</sup>.

## 2. La consolidation de l'approche collective du concept de droits de l'homme par les études d'impact pour la protection de l'environnement

164. Le mécanisme des études d'impact poursuit comme objectif principal la recherche des équilibres écologiques nécessaires pour la survie de l'espèce humaine<sup>671</sup>. Ce but a permis de renforcer la dimension collective du concept de droits de l'homme. En effet, au-delà des théories juridiques qui la démontrent<sup>672</sup>, les études d'impact montrent que les différentes

---

<sup>665</sup> G. Closset-Marchal, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », in *Journal des Tribunaux*, n° 5931, 12 juin 1999, p. 441

<sup>666</sup> H. Golsong, « Evolution de la conception des droits collectifs dans la politique internationale », in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, *op. cit.*, p. 137

<sup>667</sup> G. Herczegh, « Droits individuels et droits collectifs (Mythes et réalités) », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? op. cit.*, p. 171

<sup>668</sup> F. Voefray, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, PUF, 2004, p. 241

<sup>669</sup> A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, tome II, Paris, PUF, 1997, p. 147

<sup>670</sup> F. Voefray, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, *op. cit.*, p. 1

<sup>671</sup> M. Dutu, « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme », in *D'urbanisme et d'environnement*, *op. cit.*, p. 595

<sup>672</sup> M. Rémoud-Gouilloud, « L'autre humanité (Remarques sur une homonymie) », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? op. cit.*, p. 55

dégradations de l'environnement constituent des menaces contre l'humanité<sup>673</sup>. L'humanité est alors vue comme un sujet de droit qui représente les droits de tous les êtres humains vivant sur la Terre, indépendamment de leur rattachement à un État<sup>674</sup>. Les droits de l'humanité deviennent dès lors la somme de tous les droits de l'homme, qui constituent « des bornes infranchissables »<sup>675</sup> à l'action des sujets et des acteurs internationaux. Ainsi, pour permettre au concept de droits de l'homme d'incarner les droits environnementaux de l'humanité, les études d'impact vont d'une part faciliter leur mise en œuvre et, d'autre part, assurer la réparation du préjudice environnemental subi par l'humanité.

a. La mise en œuvre de l'approche collective du concept de droits de l'homme par les études d'impact en matière de protection de l'environnement

165. L'inadaptation de l'approche individuelle du concept de droit de l'homme aux enjeux globaux de l'environnement a démontré la nécessité d'un instrument scientifique susceptible de justifier l'importance de l'approche collective du concept de droits de l'homme en matière de protection de l'environnement. Les études d'impact se sont donc imposées, car leurs informations scientifiques mettent en œuvre la solidarité, la gestion globale et régulatrice des problèmes environnementaux auxquels est confrontée l'humanité. En effet, dans l'affaire *Saramaka people c/Suriname*<sup>676</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'homme estime que la garantie du mode de vie traditionnel du peuple Saramaka passe par la protection du milieu naturel dans lequel il vive. Or, une telle garantie est dépendante des études d'impact qui démontrent que la sauvegarde du mode de vie tel que garantie par la Convention américaine des droits de l'homme « ne se limite pas au sol mais s'étend également aux ressources

---

<sup>673</sup> A. Kiss, « Le droit à la qualité de l'environnement : un droit de l'homme ? », in *Le droit à la qualité de l'environnement*, Québec/Amérique, Montréal, 1988, p. 65

<sup>674</sup> E. Jouannet, « L'idée de communauté humaine », in *La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, Paris, Dalloz, n° 47, 2003, p. 191

<sup>675</sup> M. Delmas-Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, 2<sup>e</sup> ed., Paris, Editions Textuel, 2005, p. 88 ; voir également, L. Boisson De Chazournes, « Les droits intangibles faces aux exigences de la protection de l'environnement », in C. Stenersen et I. Oseredczuk (dir.), *Droits intangibles et états d'exception*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 449

<sup>676</sup> Voir affaire *Saramaka people c./Suriname*, 12 août 2008

naturelles que recèlent les terres ancestrales, dès lors que ces ressources participent étroitement au mode de vie et à la culture traditionnels autochtones »<sup>677</sup>.

166. En effet, partant du constat que « la science [est] un modèle de perfection pour le droit »<sup>678</sup> de l'environnement, les études d'impact, en tant qu'instrument scientifique qui établit l'état initial d'un milieu et les effets susceptibles de se produire en cas d'activité, parviennent à mettre en œuvre la dimension solidaire et donc collective des droits de l'homme en matière environnementale. Dès lors, si l'approche collective du concept de droits de l'homme est aujourd'hui admise en matière d'environnement en droit international<sup>679</sup>, c'est grâce à l'apport scientifique des études d'impact. Ces dernières poursuivent comme objectif, la protection de l'environnement pour l'intérêt général de l'humanité « et non [pour] la seule protection des intérêts des particuliers pris individuellement »<sup>680</sup>. Ainsi, en mettant en exergue l'intérêt collectif qu'a l'humanité pour défendre les équilibres écologiques de l'environnement, les études d'impact permettent également d'établir le caractère collectif du préjudice environnemental.

#### b. Les études d'impact, instrument de consolidation de l'approche collective du concept de droits de l'homme par la légitimation du préjudice collectif

167. En matière de protection des droits environnementaux, « les droits de l'homme dont il s'agit sont en effet souvent collectifs, et sont même ceux non pas de l'homme contemporain mais à venir »<sup>681</sup>. Ce constat est aujourd'hui démontré par les études d'impact. Ces dernières, par le fait qu'elles évaluent les effets immédiats et à venir, prouvent que face à des activités polluantes, les requérants sont non seulement habilités à défendre leur droit à un

---

<sup>677</sup> G. Otis, « Coutume autochtone et gouvernance environnementale : l'exemple du système interaméricain de protection des droits de l'homme », in N. Meyer et C. David (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Eléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.446

<sup>678</sup> J.-R. Binet, *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, Paris, PUF, 2002, p. 139

<sup>679</sup> C. Larssen et B. Jadot, « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la convention d'Aarhus », in C. Larssen et M. Pallemarts (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 195

<sup>680</sup> Voir le point 46 de la Directive 92/43 du 21 mai 1992, dite « Habitats », JOCE du 22/7/1992, n° L 206

<sup>681</sup> M. Déjeant-Pons, « Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Liber amicorum Marc-André Eissen, op. cit.*, p. 110

environnement équilibré et sain, mais aussi les droits des générations futures, autrement dit, les droits de l'humanité<sup>682</sup>.

168. Ainsi, considérées comme un instrument scientifique contenant des données scientifiques et techniques, les études d'impact fournissent une expertise scientifique qui établit la preuve selon laquelle la dégradation de l'environnement engendre des violations globales des droits de l'homme et de l'environnement<sup>683</sup>. En effet, elles établissent les effets directs et indirects d'une activité sur l'environnement et sur l'homme. Susceptibles d'être réalisées dans un cadre transfrontière, les études d'impact poursuivent par conséquent la défense d'intérêts « d'ordre supra-individuel [s] »<sup>684</sup>. Il est donc permis d'affirmer qu'elles sont un instrument scientifique qui légitime la nécessaire prise en compte de la réparation du préjudice collectif en matière d'environnement. Dans le domaine du changement climatique, par exemple, conscient que ce dernier constitue un danger collectif pour l'humanité, le GIEC utilise les études d'impact pour coordonner au niveau international l'ampleur et les impacts potentiels « de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques (...) »<sup>685</sup>.

---

<sup>682</sup> J. Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in E. Bribosia et L. Hennebel (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 231

<sup>683</sup> E. Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, La Documentation française, 2010, p. 400

<sup>684</sup> M. Hautereau-Boutonnet et E. Truilhé-Marengo, « Quel modèle pour le procès environnemental ? », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, p. 827

<sup>685</sup> Voir 43/53 de l'AGNU du 6 décembre 1988 ; voir également : S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, *COP 21 ? La diplomatie climatique de Rio (1992) à Paris (2015)*, Paris, Pedone, 2015, p.31-48

## SECTION II.

### LES ETUDES D'IMPACT AU SERVICE D'UNE NOUVELLE DYNAMIQUE DU CONCEPT DES DROITS DE L'HOMME FAVORABLE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

169. Dans les sociétés contemporaines, il existe des valeurs fondatrices sans lesquelles la vie n'est pas envisageable<sup>686</sup>. Parmi elles, « la relation de l'homme à la nature »<sup>687</sup>. Cette relation impose aux États de faire en sorte que chaque activité susceptible de porter atteinte à l'environnement et à l'homme soit précédée d'une évaluation des valeurs en concurrence<sup>688</sup>. Cette exigence démontre « l'évolution du droit international qui, d'un simple mécanisme permettant la coordination des activités des États, est devenu un système juridique qui reconnaît et préserve les valeurs communes de la communauté des États »<sup>689</sup>. En effet, face à une activité transformatrice de la nature, deux catégories de valeurs s'opposent : d'une part les valeurs marchandes, qui sont de nature immédiates et économiques<sup>690</sup> et qui, ont comme objectif premier « la primauté des résultats matériels »<sup>691</sup> des États ; d'autre part, le concept de droits de l'homme véhicule des « valeurs intangibles »<sup>692</sup> reconnues à l'être humain et qui doivent être préservées par les États, quel que soit l'ordre juridique<sup>693</sup>. De nature contradictoire, les deux valeurs se rapprochent grâce à l'identification d'une valeur partagée par les acteurs internationaux<sup>694</sup>.

---

<sup>686</sup> P. Jestaz, « Les frontières du droit et de la morale », in *RRJ*, 1983/2, p. 334

<sup>687</sup> P. Wei, « Les valeurs fondatrices des sociétés contemporaines », in *Diogène*, n° 221, janvier-mars 2008, p. 81

<sup>688</sup> Dans tous les ordres juridiques, la réalisation d'études d'impact pour toutes les activités susceptibles de porter atteinte aux équilibres écologiques et aux droits fondamentaux de l'homme constitue une obligation parfois négative ou positive.

<sup>689</sup> Voir l'opinion dissidente du juge Wolfrum, §4 : TIDM, *Affaire du Louisa*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, affaire n°18

<sup>690</sup> B. Oppetit, *Droit et modernité*, Paris, PUF, 1998, p. 206

<sup>691</sup> *Ibid*, p. 167

<sup>692</sup> F. Figueira Tonetto, *Pour une suprématie du droit international dans la protection des valeurs intangibles de l'humanité*, Thèse de doctorat, Paris II, 17 septembre 2018

<sup>693</sup> S. Hennette-Vauchez, « L'union européenne : drôle d'endroit pour une rencontre entre droit et biomédecine », in *Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Liber Amicorum Darcy, *op. cit.*, p. 441

<sup>694</sup> H. Hellio, « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », in L. Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 109

170. Pour instaurer une protection équitable de ces deux catégories de valeurs, le droit international de l'environnement s'est fondé sur les études d'impact en tant qu'outil à la fois scientifique<sup>695</sup> et social<sup>696</sup> pour définir tant les critères objectifs établissant les valeurs humaines contenues dans le concept de droits de l'homme que dans celui de valeurs marchandes<sup>697</sup>. En effet, face à une activité transformatrice de la nature, les études d'impact établissent « une échelle des valeurs »<sup>698</sup> en présence en vue d'éclairer la décision des États. Ainsi, grâce aux études d'impact, la notion de valeur est devenue « un outil opératoire permettant d'apprécier (...) des conduites sociales, sorte d'étalon à l'aune duquel on mesurera les comportements d'autrui et de soi-même »<sup>699</sup>. Les études d'impact ont donc une fonction légitimante dans la mesure où, elles nourrissent et fondent la décision relative à la conciliation des valeurs en conflit. Par conséquent, en évaluant les effets sur l'environnement de toutes les activités susceptibles de dégrader les équilibres écologiques, les études d'impact ont pour objectif la conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes (§ 2). Mais avant de parvenir à cette conciliation, elles formulent dans un langage simple, accessible aux États, les valeurs du concept de droits de l'homme face aux valeurs marchandes (§1).

#### § 1. LES ETUDES D'IMPACT, INSTRUMENT DE FORMULATION DES VALEURS DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME FACE AUX VALEURS MARCHANDES

171. Le constat selon lequel « le juriste ne peut encore rien construire de rationnel avant d'avoir déterminé un système de valeurs<sup>700</sup>. Car le droit poursuit, par ses normes impératives, un Bien commun, conçu comme la résultante d'un système de valeurs »<sup>701</sup> démontre que la notion de « valeur (...) est un élément essentiel pour rassembler dans une unité de sens la

<sup>695</sup> A. Brenner, *Raison scientifique et valeurs humaines. Essai sur les critères objectifs du choix objectif*, Paris, PUF, 2011

<sup>696</sup> N. Heinich, *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, 2017

<sup>697</sup> R. Kolb, « Droit et valeurs : la réception de valeurs en droit », in *Refugee survey Quarterly*, 3/2002, p248 ; voir également : J. A. Pastor Ridruejo, « Le droit international à la veille du XXIe siècle : normes, faits et valeurs. Cours général de droit international public », in *RCADI*, Vol. 274, 1998, p.296

<sup>698</sup> L. Lavelle, *Traité des valeurs. Le système des différentes valeurs*, tome II, Paris, PUF, 1955, p. 72

<sup>699</sup> V. Fortier, « Introduction générale », in V. Fortier (dir.), *Le juge, gardien des valeurs ?* Paris, CNRS Editions, 2007, p. 15

<sup>700</sup> C. Husson-Rochongar, *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Préface de Giorgio Malinverni et Patrick Wachsmann, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.404

<sup>701</sup> R. Savatier, « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit, op. cit.*, p. 533



diversité des données constitutives de l'action humaine »<sup>702</sup>. Il est donc utile de chercher les valeurs humaines favorables à la protection de l'environnement et qui fondent le concept de droits de l'homme<sup>703</sup>. Cependant, mis à l'épreuve « du relativisme des valeurs »<sup>704</sup>, l'ordre juridique international devait réagir et trouver une technique permettant d'élaborer des valeurs universelles partagées par la communauté internationale<sup>705</sup>. En effet, pour que le concept de droits de l'homme incite les États à la protection de l'environnement, il faut non seulement « aborder autrement la question des valeurs »<sup>706</sup> qui le fondent, mais surtout confronter ces dernières aux valeurs marchandes qui se trouvent pour la plupart à l'origine des dégradations de l'environnement. Or, le droit international de l'environnement, à l'instar des sciences humaines, est confronté à des problèmes liés à la détermination des valeurs communes à la communauté internationale<sup>707</sup> qui fondent la nécessaire protection internationale de l'environnement au nom de l'humanité<sup>708</sup>.

172. Dès lors, face une activité marchande susceptible d'engendrer une dégradation de l'environnement qui menacerait l'espèce humaine, les études d'impact vont enrichir le concept de droits de l'homme en définissant des valeurs communes à l'humanité<sup>709</sup>. En effet, avec la mondialisation des menaces environnementales, les études d'impact nourrissent le concept de droits de l'homme en précisant dans son contenu les valeurs humaines fondamentales, communes à la communauté humaine et indépendamment de leur rattachement aux États<sup>710</sup>.

---

<sup>702</sup> P. Valadier, *L'anarchie des valeurs*, Albin Michel, Paris, 1997, p. 157

<sup>703</sup> C. Perelman, « peut-on fonder les droits de l'homme ? », in *Ethique et droit*, Bruxelles, 1990, p. 469

<sup>704</sup> L. Gannagé, *L'ordre public international à l'épreuve du relativisme des valeurs*, Travaux du CFDIP, année 2006-2008, Paris, Pedone, 2009

<sup>705</sup> G. Cohen-Jonathan, « Les droits de l'homme, une valeur internationale », in *Droit international et coopération internationale*, Hommage à Jean-André Touscoz, Paris/Nice, France-Europe Editions, 2007, p. 161

<sup>706</sup> Y. Le Gal, « Les droits de l'homme : mode d'emploi », in D. Gaurrier et P.-Y. Le Gal (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, études offertes à Philippe-Jean Hesse, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 421

<sup>707</sup> K. Kuypens (dir.), *Les sciences humaines et le problème des valeurs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1972

<sup>708</sup> S. Maljean-Dubois, « Les valeurs de la biodiversité en droit international public », in M. Hautereau-Boutonnet et E. Truilhé-Marengo (dir.), *Quelle (s) valeur (s) pour la biodiversité ?* Paris, mare & martin, 2017, p.173

<sup>709</sup> N. Valticos, « La notion des droits de l'homme en droit international », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, mélanges Michel Virally, Paris, A. Pedone, 1991, p. 483

<sup>710</sup> Par leurs informations scientifiques, les études d'impact objectivent les valeurs humaines qui fondent le concept de droits de l'homme. Elles prouvent, par exemple, que la rédaction de deux pactes en 1966 résulte de la confrontation des deux idéologies qui caractérisaient la Guerre froide, mais qu'elle n'a rien de scientifique.

Ces valeurs constituent le contrepois des valeurs marchandes. Ainsi, pour convaincre les États que la protection de l'environnement dépasse les valeurs marchandes, les études d'impact consolident l'idée de l'existence, dans le concept de droits de l'homme, de valeurs humaines universelles qui justifient la protection internationale de l'environnement. C'est la raison pour laquelle les États ont adopté les études d'impact, car elles soutiennent les valeurs du concept de droits de l'homme (B). Or, pour mesurer la fonction valorisante des études d'impact, il convient au préalable d'établir la distinction déséquilibrée des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes (A).

### **A. La distinction entre valeurs marchandes et valeurs du concept de droits de l'homme : une distinction déséquilibrée**

173. Destinées à régir les activités internationales, les règles du droit international visent à protéger des valeurs communes aux sujets<sup>711</sup> diverses et variées<sup>712</sup>. En effet, toute activité internationale d'un État cherche à protéger une valeur importante au sens d'intérêts importants de l'État. Or, « les valeurs ne peuvent faire l'objet d'une connaissance scientifique »<sup>713</sup>. Il en résulte qu'il n'existe aucune règle de droit international déterminant une méthode pour les choisir. Chaque État est libre d'établir sa propre hiérarchie de valeurs, ce qui rend-elles-ci dissymétriques. Ainsi, pour mieux mettre en exergue ce déséquilibre, il convient dans un premier temps, de faire l'exposé des catégories de valeurs, puis de montrer le déséquilibre de leur rapport.

#### *1. Exposé de la distinction*

174. Selon *Le vocabulaire juridique* de Gérard Cornu<sup>714</sup>, la notion de valeur peut être entendue d'une part, comme des « bienfaits reconnus comme principes de la vie en société » et, d'autre part, comme « ce que vaut en argent une chose ». Cette définition montre que tout a « un prix ou une dignité »<sup>715</sup>. Par conséquent, chaque activité étatique doit être respectueuse de ces deux

---

<sup>711</sup> H. Batiffol, *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 1979, p. 295

<sup>712</sup> L. Lavelle, *Traité des valeurs. Le système des différentes valeurs*, *op. cit.*

<sup>713</sup> M. Troper cité par W. Sabete, « De la complexité de détermination des valeurs fondatrices du droit ou suite humaine », in M. Doat, J. Le Goff et P. Pédrot (dir.), *Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Rennes, PUR, 2007, p. 372

<sup>714</sup> Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique Gérard Cornu*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2016, p. 1062

<sup>715</sup> E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduit par V. Delbos, Bibliothèque des textes philosophiques, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1980, p. 112-113

types de valeurs fondamentales. Les premières sont *a priori* dépourvues d'une évaluation pécuniaire mais constituent le fondement des relations pacifiques et solidaires des États<sup>716</sup>. Les secondes sont de nature pécuniaire et ont comme but la satisfaction d'intérêts évaluables en argent<sup>717</sup>. Donc, quand un État agit de telle sorte qu'il transforme la nature, il y a inéluctablement une concurrence entre les deux valeurs. C'est la raison pour laquelle, il convient maintenant de les présenter.

#### a. Les valeurs marchandes

175. Les valeurs marchandes « sont (...) celles qui ont un prix au sens kantien du mot, c'est-à-dire un équivalent possible, que ce soit un prix monétaire ou un prix de sentiment »<sup>718</sup>. Dès lors, dans une perspective économique, les valeurs marchandes se divisent en « valeur d'usage » et en « valeur d'échange »<sup>719</sup>. Il résulte que la valeur marchande est « toute chose qui par ses propriétés, satisfait des besoins humains de n'importe quelle espèce »<sup>720</sup>. Or, la plupart des besoins humains sont présentés sous forme de valeur d'échange ou d'usage. En effet, la mondialisation de l'économie a engendré un processus de « marchandisation »<sup>721</sup> des besoins humains au point que d'eux se voit attribuer une valeur marchande, c'est-à-dire une valeur pécuniaire<sup>722</sup>.

#### b. Les valeurs du concept de droits de l'homme : des valeurs non-marchandes.

176. D'après Louis Lavelle, la valeur renvoyait à la jouissance d'une bonne santé<sup>723</sup> : la notion était perçue comme non-marchande, car elle n'avait rien d'économique. La notion de

---

<sup>716</sup> P. Brunet, « Les juges européens au pays des valeurs », in *La vie des idées*, 9 juin 2009, URL : <http://www.laviedesidees.fr/Les-juges-europeens-au-pays-des-valeurs.html>; voir également, R. Kolb, « Le bien commun », in *Réflexions de philosophie du droit international*, coll. De droit international, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 233

<sup>717</sup> B. Oppéit, « L'ambivalence de l'argent », in *Le droit, l'argent et le système de l'argent*, Archives de philosophie du droit, tome 42, 1998, p.

<sup>718</sup> C. Jourdain-Fortier, *Santé et commerce international. Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international*, Paris, Editions LexisNexis Litec-CREDIMI, 2006, p. 5

<sup>719</sup> H. Guitton et D. Vitry, *Economie politique*, Précis Dalloz, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 341

<sup>720</sup> K. Marx, *Le capital. Critique de l'économie politique*, traduit par J. Roy, Livre premier, tome I, Paris, Editions Sociales, 1978, p. 56

<sup>721</sup> L. Boltanski et E. Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999, p. 533

<sup>722</sup> L. Josserand, « La personne humaine dans le commerce juridique », in *D.* 1932, p. 1

<sup>723</sup> L. Lavelle, *Traité des valeurs. Théorie générale de la valeur*, tome I, Paris, PUF, 1951, p. 7

valeur signifiait donc « la recherche de l'intérêt suprême »<sup>724</sup> sur lequel l'homme peut fonder son existence. Or, avec le processus d'humanisation grandissante du droit international, la protection de la vie, de la santé et de la dignité humaine est devenue un intérêt suprême pour les États<sup>725</sup>. Aujourd'hui, ces intérêts ou valeurs suprêmes sont exprimés par le concept de droits de l'homme. Et, parmi eux, le droit à la vie et à la santé qui tendent à garantir la dignité humaine en tant que valeur systémique<sup>726</sup>. Notion qui est à la confluence du droit et de la morale<sup>727</sup>, la dignité humaine exprime une valeur suprême englobant plusieurs valeurs partagées par les États<sup>728</sup>. Ces droits obligent les États à prévenir toute atteinte susceptible de priver l'humanité du droit à une vie décente et digne<sup>729</sup>. Si ces valeurs sont aujourd'hui admises par les États, elles étaient affaiblies par rapport aux valeurs marchandes.

## 2. *Le déséquilibre entre les deux types de valeurs*

177. Selon le professeur Michel Villey, le déséquilibre entre les valeurs marchandes et non marchandes est né avec l'émergence au niveau international d'une « nouvelle morale non [plus] constituée à partir de la considération de l'être »<sup>730</sup>, mais de la valeur marchande. En effet, le ralliement quasi universel des États aux principes de l'économie de marché<sup>731</sup> a eu comme conséquence la naissance d'un système de valeurs disjoint entre les États<sup>732</sup>. Cette dichotomie a abouti à la primauté des valeurs marchandes et à l'affaiblissement des valeurs non marchandes.

---

<sup>724</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>725</sup> L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2018, p. 803

<sup>726</sup> B. Genevois, « La dignité de la personne humaine : principe symbolique ou réalité juridique ? », in *L'exigence de justice*, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, Paris, Dalloz, 2016, p. 445

<sup>727</sup> P. Pedrot (dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne humaine*, Mélanges Christian Bolze, Paris, Economica, 1999

<sup>728</sup> V. Skouris, « L'union européenne en tant que communauté de valeurs, l'exemple de l'État de droit », in *L'exigence de justice, op. cit.*, p. 701

<sup>729</sup> E. Etchelar, P. Poli, « La dignité de la personne humaine en droit international », in J.-M. Pontier (dir.), *La dignité*, PUAM, 2003, p. 81

<sup>730</sup> M. Villey, « Préface », in C. Grzegorzcyk, *La théorie générale des valeurs et le droit*, Paris, LGDJ, 1982, p. 6

<sup>731</sup> J.-L. Herrenschmidt, « L'irréversibilité de la mondialisation », in E. Loquin et C. Kessedjan (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p. 389

<sup>732</sup> L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, coll. « NRF Essais », Paris, Gallimard, 1991, p. 485

## a. De la primauté des valeurs marchandes

178. La primauté des valeurs marchandes coïncide avec l'apparition des États modernes<sup>733</sup>. Elle s'est par la suite intensifiée à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette période correspond à la mutation du droit international. Ce dernier, en plus de rechercher la paix, a une finalité économique, car il vise à élaborer « un cadre nécessaire aux politiques économiques de développement et de mise en valeur »<sup>734</sup> de toutes les activités marchandes. Ce nouvel objectif est fondé sur la valorisation des valeurs marchandes, car elles sont devenues un critère déterminant dans les relations internationales. Les États puissants financièrement se voient accorder des privilèges et les États faibles bénéficient d'un certain nombre de faveurs<sup>735</sup>.

179. En outre, la fin de la Seconde Guerre mondiale a facilité l'émergence d'un noyau de valeurs marchandes partagé par les États et fondé sur la croissance économique, sur la production de quantités de marchandises et sur la nécessaire augmentation de la consommation des marchandises produites. Après 1945, les États ont donc pleinement adhéré à la « dogmatique du marché »<sup>736</sup> comme seule priorité de leurs politiques ; la primauté des valeurs marchandes dans les politiques interétatiques est manifeste. Leur importance a abouti à la consolidation de la « lex mercatoria » et à la naissance d'un droit interétatique qui a pour fonction principale la facilitation du commerce international en tant qu'activité consolidant la primauté des valeurs marchandes. Devant une telle politique, renforcée par la chute du mur de Berlin et la généralisation du modèle de libéralisme économique, il est évident que les valeurs non marchandes du concept de droits de l'homme sont affaiblies.

---

<sup>733</sup> J.-P. Duprat, « Hobbes et l'« économie-monde » de son temps », in E. Burgaud, Y. Delbreil et N. Hakim (dir.), *Histoire, théorie et pratique du droit*, études offertes à Michel Vidal, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2010, p. 455

<sup>734</sup> P. Weil, « Le droit international économique. Mythe ou réalité ? », in SFDI, *Aspects du droit international économique*, Colloque d'Orléans 25, 26, 27 mai 1971, Paris, Pedone, 1972, p. 3

<sup>735</sup> Dans le même article précité, le professeur Weil met en exergue à juste titre le fait que « Les [pays] forts [économiquement] se voient reconnaître leurs privilèges : ainsi du système de la pondération qui a remplacé, dans maintes organisations internationales de caractère économique, le vieux principe « un État, une voix. Mais les faibles se voient de leur côté attribuer des faveurs : qu'on songe par exemple, aux préférences qui sont en passe d'être octroyées aux pays en voie de développement (...) », Ibid, p. 5

<sup>736</sup> J. Chevallier, *L'État post-moderne*, « coll. Droit et société », Paris, LGDJ, 2003, p. 34

b. A l'affaiblissement des valeurs du concept de droits de l'homme : les valeurs non marchandes

**180.** Tout comme les valeurs marchandes, la primauté des valeurs non marchandes du concept de droits de l'homme dépend du droit positif, notamment du droit international positif. Or, tout comme le droit interne des États, le droit international positif tire son fondement de la théorie générale du droit. Cette dernière entretenait une relation ambiguë avec les valeurs non marchandes<sup>737</sup>. En effet, confrontés à la théorie des valeurs, les juristes, à l'instar de Kelsen, ont évacué les valeurs morales du champ juridique<sup>738</sup>. Ce courant positiviste exacerbé « considère tout jugement de valeurs comme la simple expression d'une émotion personnelle »<sup>739</sup>. Bien entendu, une telle conception contribue drastiquement à l'affaiblissement des valeurs non marchandes du concept de droits de l'homme, affaiblissement aussi causé par le droit positif. En effet, ce dernier emprunte un langage purement abstrait, fondé sur le postulat selon lequel il ne produit « que des règles générales, abstraites et impersonnelles, uniformes [et] désincarnées »<sup>740</sup> de toute valeur. Toutefois, l'intensification de la mondialisation des valeurs marchandes a également engendré la diffusion de certaines valeurs non marchandes par le biais des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>741</sup>. Ces instruments véhiculent « un socle de valeurs communes par-delà la diversité des régimes politiques »<sup>742</sup> des États, notamment aussi grâce aux études d'impact.

---

**737** Kostas E. Beys, *Le problème du droit et des valeurs morales. L'aventure humaine, entre le bien et le mal*, Paris, L'Harmattan, 2004

**738** H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit en français, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1962, p. 23

**739** C. Grzegorzczuk, *La théorie générale des valeurs et le droit*, Paris, Dalloz, 1982, p. 28

**740** F. Demichel, « De l'essence à l'existence : comment penser le droit autrement ? », in F. Jean & C. Saint-Didier (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Yves Coppolani*, Paris, Editions La Mémoire du Droit, 2018, p. 665

**741** P. Jestaz, « Pouvoir juridique et pouvoir moral », in *RTD Civ.*, 1990, p. 625. Il convient également de souligner le fait que ce mouvement est soutenu par les juges internationaux, notamment ceux de la CEDH, qui estiment que les « impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière ». (CEDH, 2 novembre 2006, *Giacomelli c/ Italie*, §79).

**742** J. Chevallier, *L'État post-moderne*, *op. cit.*, p. 29

## B. La valorisation des valeurs du concept de droits de l'homme par les études d'impact pour une protection de l'environnement

181. Le concept de droits de l'homme n'est pas immuable, il constitue un domaine dynamique des relations internationales. Face aux critiques, les études d'impact ont déclenché une dynamique de refondation du concept des droits de l'homme<sup>743</sup>. Cette dernière permet à la fois de produire des valeurs marchandes, tout en préservant les valeurs des droits de l'homme favorables à la protection de l'environnement<sup>744</sup>. Le concept des droits de l'homme s'est modifié, certains de ces droits sont donc traités comme des valeurs à protéger pour garantir un développement harmonieux de l'homme. Partant, la protection internationale des droits de l'homme renvoie à la protection internationale de certaines valeurs fondamentales qui conditionnent la jouissance des droits de l'homme<sup>745</sup>. En matière de protection de l'environnement, ces critiques sont confortées par les études d'impact. En effet, comme l'universalité des droits de l'homme est confrontée à la souveraineté des États<sup>746</sup>, les études d'impact sont devenues un laboratoire de systématisation et de diffusion des valeurs universelles contenues dans les droits de l'homme. Les études d'impact mettent en exergue les valeurs du concept de droits de l'homme qui justifient la protection de l'environnement. Pour cela, elles traduisent les valeurs universelles en droits contenus dans le concept de droits de l'homme et les soumettent aux États.

### 1. Les études d'impact, instrument juridique traduisant sous forme de valeurs universelles les droits vitaux du concept de droits de l'homme

182. L'universalité des valeurs du concept de droits de l'homme « s'appréhende (...) comme un but à atteindre dans la confrontation avec les situations concrètes et en particulier

---

<sup>743</sup> E. Dubout et S. Touzé (dir.), *Refonder les droits de l'homme : des critiques aux pratiques*, Paris, Pedone, 2019

<sup>744</sup> M. Bodiguel (dir.), *Produire et préserver l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1991

<sup>745</sup> A. Makarewicz, « La protection internationale du droit à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 77

<sup>746</sup> C.-A. Chassin, « Le Lotus est-il mort ? Des droits de l'homme confrontés à la souveraineté des États », in L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Humanisme et droit*, en hommage au professeur Jean Dhommaux, Paris, Pedone, 2013, p.169 ; voir également entre autres : K. Vasak, « L'universalité des droits de l'homme à la lumière du droit international positif des droits de l'homme », in *Mélanges Campinos*, Paris, PUF, 1996, p.417-424 ; C. Husson-Rochcongar, « Chaque homme porte la forme entière de l'humaine conditions ? Chronique d'un introuvable universel en droit international des droits de l'homme », in *Humanisme et droit*, en hommage au professeur Jean Dhommaux, *op. cit.*, p.267

face aux diversités culturelles »<sup>747</sup> et économiques. Il résulte de cette définition que si la plupart des valeurs communes partagées par les acteurs internationaux sont de nature marchande, elles n'empêchent pas « l'existence et la coexistence d'autres valeurs, notamment non marchandes, et la possibilité que des États puissent, dans certaines circonstances, souhaiter les privilégier »<sup>748</sup>. Ces valeurs qui s'expriment souvent comme une « protection du vivant et de la personne (...) et [une] sauvegarde du patrimoine culturel et naturel »<sup>749</sup> ne font pas, dans la plupart des cas, l'unanimité auprès des États. Bien que les droits de l'homme garantissent leur existence et leur nécessaire protection, pour qu'elles soient reconnues par tous les États<sup>750</sup>, les études d'impact interviennent en montrant qu'elles s'appliquent à tous<sup>751</sup>. Instrument qui décrit les effets nocifs d'une activité sur le milieu vital de l'Homme, les études d'impact participent à l'émergence politique d'une communauté de valeurs universelles<sup>752</sup> qui devient progressivement juridique.

#### a. L'émergence politique des valeurs universelles du concept de droits de l'homme : une émergence consolidée par les études d'impact

**183.** Face à la recrudescence des critiques formulées par l'opinion publique internationale contre « l'utilitarisme juridique »<sup>753</sup> des États, des valeurs universelles partagées par les États émergent. En effet, sous la pression du désir des peuples, représentés par des ONG ou des associations, d'améliorer leurs conditions de vie et d'existence<sup>754</sup>, la majorité des États ont fini

---

<sup>747</sup> J.-B. Marie, « De l'universalité des principes à l'universalisation des pratiques des droits de l'homme », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, Européen et national*, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 219

<sup>748</sup> V. Guèvremont, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1

<sup>749</sup> B. Oppetit, « Droit du commerce international et valeurs non marchandes », in C. Dominicé, R. Patry et C. Reymond (dir.), *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Genève, Editions Helbing & Lichtenhahn, 1993, p. 312

<sup>750</sup> M. Uliescu, « Droit de l'homme à l'environnement », in *De tous horizons. Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Paris, Société de Législation Comparée, 2005, p. 383

<sup>751</sup> P. Meyer-Bisch, « Méthodologie pour une présentation systémique des droits humains », in E. Bribosia et L. Hennebel (dir.), *Classer les droits de l'homme, op. cit.*, p. 47

<sup>752</sup> M. Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle. Entre droit et politique*, Paris, Fayard, 2013, p. 231

<sup>753</sup> M. Virally, « Critiques de l'utilitarisme juridique », in *RRJ*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1981-1982, p. 166

<sup>754</sup> G. Breton-Le Goff, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant/Éditions Yvon Blais, 2001, p. 131



par concevoir la Terre comme une seule cité dans laquelle vivent les hommes<sup>755</sup>. Ces valeurs universelles sont partagées par les populations indépendamment des structures étatiques<sup>756</sup>.

184. La reconnaissance internationale de valeurs universelles dans les droits de l'homme<sup>757</sup> est consolidée par le mécanisme des études d'impact, malgré les spécificités culturelles<sup>758</sup>, économiques<sup>759</sup> et politiques des États<sup>760</sup>. En procédant à l'évaluation des effets nocifs de certaines activités transfrontières sur l'environnement et sur l'homme, les études d'impact sont devenues un instrument de communication scientifique entre les peuples de différents pays<sup>761</sup>. Les messages scientifiques envoyés par les études d'impact ont renforcé l'idée que la vie est une valeur universelle menacée par la dégradation de l'environnement et, d'autre part, ils ont révélé l'incapacité des politiques nationales à préserver la vie des peuples en tant que valeur universelle<sup>762</sup>. Le renforcement de l'existence de ces valeurs universelles par les études d'impact engendre une infériorisation des valeurs destructrices de l'environnement spécifiques à chaque État. En effet, par leur force scientifique, les études d'impact poussent les États à la co-construction des valeurs humaines universelles intangibles<sup>763</sup>. Ainsi, grâce à elles, les valeurs des droits de l'homme parviennent à influencer juridiquement les valeurs spécifiques des États<sup>764</sup>.

---

<sup>755</sup> P. Manent, *La cité de l'homme*, Paris, Fayard, 1994

<sup>756</sup> J. Ellis, « L'extraterritorialité en matière environnementale », in SFDI, *extraterritorialités et droit international*, Colloque d'Angers, 23-24 mai 2019

<sup>757</sup> L. Hennebel, « Les droits intangibles », in *Classer les droits de l'homme, op. cit.*, p. 195

<sup>758</sup> M. Stepanyants, « Marqueurs culturels et valeurs universelles », in *Diogène*, 2007/3, n° 219, p. 16

<sup>759</sup> A. Bienaymé, « Universalisme de la science économique et diversité culturelle », in *Diogène, op. cit.*, p. 58

<sup>760</sup> E. Morin, *L'unité de l'Homme*, Paris, Seuil, 1974

<sup>761</sup> C. M. Nascimento-Schulze, « Science et société : imposer, motiver ou persuader ? », in *Diogène*, 2007/1, n° 217, p. 166

<sup>762</sup> J. Basedow, « Vie universelle. Droit national ? A propos de la mondialisation du droit », in *De tous horizons. Mélanges Xavier Blanc-Jouvan, op. cit.*, p. 223

<sup>763</sup> B. Mvé Ondo, « Rationalité scientifique et diversité culturelle », in *Diogène*, 2007/3, n° 219, p. 118

<sup>764</sup> P. Idaux, « L'influence des aspects « non économiques » dans l'ordre public économique », in A. Laget-Annamayer (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 349

b. La juridicisation progressive des valeurs universelles du concept de droits de l'homme : une juridicisation consolidée par les études d'impact

**185.** Les valeurs incluses dans les droits de l'homme étant menacées<sup>765</sup> ou décriées<sup>766</sup>, les institutions internationales<sup>767</sup> ou régionales<sup>768</sup> viennent à leurs secours. Elles utilisent alors le droit pour montrer qu'elles existent bel et bien et que la communauté internationale les approuve<sup>769</sup>. En effet, le droit international des droits de l'homme « se penche sur les souffrances de l'humanité et fait écho à ses espoirs. Il est descendu de l'Olympe pour se mêler à la foule »<sup>770</sup>.

**186.** La transfiguration du droit international par les valeurs du concept de droits de l'homme ne souffre d'aucun doute<sup>771</sup>, il faut consolider encore leur application en droit<sup>772</sup>. Elles instaurent la protection de valeurs exprimées par le concept de droits de l'homme. En effet, la nécessaire protection de valeurs vitales telles que la vie, la santé, la vie privée ou le bien-être a permis à l'évaluation des incidences sur l'environnement de prendre en compte des domaines variés de l'environnement, comme le changement climatique, la biodiversité, les pollutions de l'air et toutes formes de dégradation de l'environnement<sup>773</sup>. Document mettant à disposition les informations scientifiques relatives aux incidences éventuelles d'une pollution

---

**765** Département de l'information de l'ONU, *L'universalité est-elle menacée ?* Rapport d'un colloque organisé par l'ONU à l'occasion du quarantième anniversaire de l'organisation, Genève, 16 et 17 décembre 1985, New York, Nations Unies, 1987

**766** C. Albagli, « Les controverses d'un model universel », in *Diogène*, 2007/3, n° 219, p. 104

**767** C. Husson-Rochongar, *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Bruxelles, Bruylant, 2012

**768** C. Blanc-Fily, *Valeurs dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. Essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, Bruxelles, Bruylant, 2016 ; Pour l'Union Européenne : voir, K. Lenaerts, « Les valeurs de l'Union Européenne et le pluralisme constitutionnel », in *Les visages de l'État, op. cit.*, p. 531 ; J.-F. Couzinet, J. Molinier et M. Mankou, « Les valeurs fondamentales dans le droit et l'action de l'Union Européenne », in J. Krynen (dir.), *Le droit saisi par la morale*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2005, p. 55

**769** B. Fauvarque-Cosson, « Vers un universalisme renouvelé : quelles en sont les manifestations du droit ? », in *Diogène*, 2007/3, n° 219, p. 68

**770** M. Bourquin, « L'humanisation du droit des gens », in *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, volume II, Paris, LGDJ, 1950, p. 24

**771** P.-M. Martin, « Le droit international dévoyé par la morale. Dialogue aigre-doux sur l'air du temps », in J. Krynen (dir.), *Le droit saisi par la morale, op. cit.*, p. 131

**772** K. Martin-Chenut, « Droit international et démocratie », in *Diogène*, 2007/4, n° 220, p. 36

**773** N. de Sadeleer, « L'évaluation des incidences environnementales des programmes, plans et projets : à la recherche d'une protection juridictionnelle effective », in *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2014/2, p. 231

de l'environnement sur l'homme, les études d'impact permettent à chaque État concerné par la pollution de communiquer les valeurs vitales de sa population qui sont menacées. Ainsi identifiées et défendues par le droit, ces valeurs aident les États à prendre des mesures de protection de l'environnement, donc de la valeur vitale de l'humanité<sup>774</sup>.

## 2. *Les études d'impact, instrument scientifique crédibilisant la divulgation des valeurs du concept des droits de l'homme*

187. Définir et protéger les valeurs fondatrices des droits de l'homme est difficile<sup>775</sup> ; cela dépend des sujets et des acteurs internationaux<sup>776</sup>. Mais les études d'impact sont aussi un outil d'« expertise alerte »<sup>777</sup> indispensable, dans la mesure où elles permettent aux États de formaliser et de mettre en œuvre ces valeurs. En effet, l'apport à la définition et à la propagation des valeurs du concept de droits de l'homme « réside pour l'essentiel dans la formulation d'un diagnostic face à une situation environnementale plus ou moins menaçante »<sup>778</sup> pour l'homme et son cadre de vie. Elles sont donc un instrument d'objectivation et de partage des valeurs du concept de droits de l'homme entre les États.

### a. Les études d'impact, instrument d'objectivation scientifique des valeurs du concept des droits de l'homme

188. Si les valeurs du concept des droits de l'homme n'ont pas d'objectivité scientifique<sup>779</sup>, c'est, selon Raymond Boudon, que l'objectivité est conditionnée par « la solidité des raisons qui les fondent »<sup>780</sup>. Ainsi, pour qu'elles soient rationnelles auprès des États, les valeurs des droits de l'homme doivent être fondées sur des connaissances à la fois « analytiques et

---

<sup>774</sup> A. Van Lang, « L'intérêt général de l'humanité : évanescence d'un concept en droit de l'environnement », in *L'intérêt général*, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet, Paris, Dalloz, 2015, p. 625

<sup>775</sup> E. Le Roy, « Les fondements anthropologiques des droits de l'homme. Crise de l'universalisme et post modernité », in *RRJ*, 1992/1, p. 139 ; voir dans le même numéro, N. Rouland, « Les utilisations de la notion de droits de l'homme dans le nouvel ordre international », in *op. cit.*, p. 132

<sup>776</sup> C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, tome I, Paris, PUF, p. 102

<sup>777</sup> P. Roqueplo, « Quelques réflexions d'ordre éthique à propos de l'expertise scientifique en matière environnementale », in *Ethique et environnement*, Actes du Colloque du 13 décembre 1996 à la Sorbonne, Paris, La Documentation française, 1997, p. 105

<sup>778</sup> *Ibid*, p. 106

<sup>779</sup> T. S. Khun, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983

<sup>780</sup> R. Boudon, *Le juste et le vrai. Etudes sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*, Paris, Fayard, 1995, p. 334

conséquentialistes »<sup>781</sup>, autrement dit, sur les études d'impact. De plus, les études d'impact conduisent les États à définir ensemble quelles sont leurs valeurs communes<sup>782</sup>. Par ailleurs, elles posent les limites de l'activité humaine pour protéger l'humanité<sup>783</sup>. Les États utilisent les études d'impact en justice, eu égard à leur capacité scientifique à rendre compte des valeurs de l'homme<sup>784</sup>. Elles attestent d'autant plus leur existence quand des États mènent une activité commune dans un espace frontalier.

**189.** Instrument scientifique qui implique une discussion rationnelle entre les États en vue d'une définition des valeurs communes, les études d'impact vont renforcer les valeurs du concept de droits de l'homme, étant donné qu'elles définissent les limites intransgressibles d'une activité au-delà desquelles les hommes risquent de perdre leur humanité<sup>785</sup>. Face à une activité économique produisant des valeurs marchandes, les études d'impact établissent les impacts sur l'environnement de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme ; les États doivent préserver les valeurs humaines de ces menaces<sup>786</sup>. Ainsi, en consolidant les valeurs du concept de droits de l'homme, les études d'impact facilitent également leur partage entre États.

#### b. Les études d'impact, instrument scientifique de partage des valeurs portées par le concept de droits de l'homme

**190.** Profitant du processus de « dénationalisation des droits fondamentaux »<sup>787</sup>, les études d'impact véhiculent l'idée selon laquelle, face à une dégradation transfrontière de l'environnement, il existe un noyau de valeurs du concept des droits de l'homme commun à tous les États<sup>788</sup>. Instrument qui révèle aux États certaines de ces valeurs qui n'avaient pas

---

<sup>781</sup> R. Boudon, « L'objectivité des valeurs », in S. Langlois et Y. Martin (dir.), *L'horizon de la culture. Hommage à Fernand Dumont*, Saint-Foy, Les Presses de l'Université de Laval, 1995, p. 223-231

<sup>782</sup> D. Gilles et S. Labayle, « L'irrédentisme des valeurs dans le droit : la quête du fondement axiologique », in *RDUS*, n° 42, 2012, p. 309

<sup>783</sup> P. Amserek, « La part de la science dans les activités des juristes », in *D. Chron.*, 1997, p. 337

<sup>784</sup> J. Yacoub, *Les droits de l'homme sont-ils exportables ? Géopolitique d'un universalisme*, Paris, ellipses, 2005, p. 43

<sup>785</sup> S. M. Helmons (dir.), *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 176

<sup>786</sup> D. Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme, op. cit.*, p. 153

<sup>787</sup> Y. Madiot, « Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit », in *LPA*, 1992, n° 131

<sup>788</sup> G. Humbert et J.-C. Lefevre, « A chacun son patrimoine ou patrimoine commun ? », in M. Jollivet (dir.), *Sciences de la nature Sciences de la société. Les passeurs de frontières*, Paris, CNRS Editions, 1992, p. 287

encore été exprimées comme telles en participant à leur formation<sup>789</sup>, les études d'impact permettent aux valeurs non marchandes du concept de droits de l'homme d'acquérir une dimension structurante et rassembleuse nécessaire à la protection de l'environnement.

191. En effet, face à la crise des valeurs dans le domaine de la protection de l'environnement, l'on assiste à l'émergence de valeurs fondamentales, semblables pour la communauté internationale<sup>790</sup>. Ce partage est assuré par les études d'impact qui s'efforcent de rassembler la diversité des acteurs impliqués dans la protection de l'environnement autour de valeurs essentielles<sup>791</sup> ; en effet, elles facilitent l'intervention de tous les acteurs, notamment les États et les juges, dans la définition des valeurs collectives contenues dans le concept de droits de l'homme<sup>792</sup>. Ainsi, elles évitent les controverses relatives à la définition des valeurs du concept de droits de l'homme face aux valeurs marchandes<sup>793</sup>.

## § 2. LES ETUDES D'IMPACT, INSTRUMENT CONCILIANTE LES VALEURS DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME AVEC LES VALEURS MARCHANDES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

192. Dans la plupart des sociétés, à l'instar du système international, les acteurs sont dominés par l'utilitarisme économique caractérisé par la primauté des valeurs marchandes au détriment des valeurs non marchandes<sup>794</sup>. Cette réalité sociologique confirme le postulat selon lequel tout champ social, à l'image du champ international, a des valeurs non marchandes souvent collectives et des valeurs marchandes spécifiques à chaque membre<sup>795</sup> ; une telle réalité engendre forcément un conflit entre les valeurs marchandes et les valeurs non

---

<sup>789</sup> M. Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs ?* Paris, Seuil, 2011, p. 20

<sup>790</sup> S. Shalom H., « Les valeurs de base de la personne : théorie, mesures et applications », in *Revue française de sociologie*, 4/2006, vol. 47, p. 929

<sup>791</sup> M.-L. Mathieu, « Valeur et partage », in *Humanisme et justice*, Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage, Paris, Dalloz, 2016, p. 161

<sup>792</sup> L. Bégin, « L'intervention du droit et des juges dans la définition de notre éthique collective », in G. A. Legault, A. Rada-Donath et G. Bourgeault (dir.), *Ethique de société*, Sherbrook, Editions G.C.C., 1999, p. 221

<sup>793</sup> J. Lolive et O. Soubeyran, « Comment prévenir les controverses environnementales », in *Evaluation environnementale des plans et programmes*, Actes du colloque d'Angers, 10 et 11 septembre 1998, Presses de Provence, septembre 1999, p. 136

<sup>794</sup> A. Strowel, « A la recherche de l'intérêt en économie. De l'utilitarisme à la science économique néo-classique », in P. Gérard, F. Ost et M. Van Kerchove (dir.), *Droit et intérêt, vol. 1 : approche interdisciplinaire*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires de Saint-Louis, 1990, p.37

<sup>795</sup> P. Lascoumes, « Intérêt et rationalisation de l'action humaine. La notion d'intérêt en sociologie », in *Droit et intérêt, op. cit.*, p. 112

marchandes<sup>796</sup>. Pour concilier juridiquement ces valeurs les États voient dans les études d'impact un bon moyen<sup>797</sup>. Car l'une des fonctions des études d'impact consiste à déterminer dans une perspective scientifique, les valeurs solidaires que les États doivent protéger<sup>798</sup>. En effet, face au conflit des valeurs marchandes et des valeurs du concept de droits de l'homme, tous les ordres juridiques, l'ordre international notamment, ont adopté les études d'impact comme un outil de « compromis perfectible »<sup>799</sup> permettant aux États de concilier les deux types de valeurs. Grâce à elles, le concept de droits de l'homme résorbe donc les crises de solidarité des valeurs marchandes et des valeurs non marchandes pour une protection efficace de l'environnement<sup>800</sup>. Une telle affirmation repose sur certaines fonctions que jouent les études d'impact en vue de concilier les deux catégories de valeurs. D'une part, les études d'impact jouent la fonction d'instrument de la pesée des valeurs du concept de droits de l'homme (A) d'autre part, elles rapprochent les valeurs immédiates et à long terme (B).

### **A. Les études d'impact, instrument facilitant la pesée des valeurs du concept de droits de l'homme pour la protection de l'environnement**

193. Pour que les activités produisant les valeurs marchandes soient en harmonie avec la protection de l'environnement, il faut qu'elles correspondent au noyau intangible des valeurs du concept de droits de l'homme définies par la société internationale<sup>801</sup>. Pour atteindre cet objectif, les États emploient un instrument juridique capable de peser les valeurs du concept de droits de l'homme. En matière de protection internationale de l'environnement, les études d'impact constituent pour les États un outil « d'expertise opérationnelle »<sup>802</sup> dans la mesure où elles apportent les connaissances nécessaires pour déterminer avec précision l'importance des valeurs du concept de droits de l'homme. En effet, pour lutter contre les disparités des valeurs

---

<sup>796</sup> B. Latour, « Crise des valeurs ? Non crise des faits », in *Ethique et environnement*, *op. cit.*, p. 95

<sup>797</sup> N. Luhmann, « Le droit comme système social », in *Droit et société*, n° 11-12, 1989

<sup>798</sup> F. Tanghe, « Solidarité et intérêt (s) », in *Droit intérêt*, *op. cit.*, p. 165

<sup>799</sup> A. Laget-Annamayer, « Transports durables et Union européenne : de l'inconciliable au compromis perfectible », in S. Mouton et E. Naim-Gesbert (dir.), *Transports et développement durable*, PUAM, 2018, p. 39

<sup>800</sup> F. Bottini (dir.), *Droits fondamentaux et crise(s) des solidarités*, Paris, L'Harmattan, 2019

<sup>801</sup> P. Meyer-Bisch (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Actes du 7<sup>e</sup> Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Editions Universitaires de Fribourg, 1991 ; voir aussi, N. Mamouna, *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Paris, ANRT, 2003

<sup>802</sup> P. Roqueplo, « Quelques réflexions d'ordre éthique à propos de l'expertise scientifique en matière environnementale », in *Ethique et environnement*, *op. cit.*, p. 106

du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes<sup>803</sup>, les études d'impact déterminent, dans une perspective scientifique, les limites qui borneront chaque activité afin qu'elle soit respectueuse des valeurs du concept de droits de l'homme, et donc de l'environnement. Ainsi, pour « instaurer une conciliation plus qu'une subordination, ou une hiérarchisation (...) entre les valeurs utilitaristes et les valeurs non patrimoniales »<sup>804</sup>, les études d'impact proposent une méthodologie de protection de l'environnement fondée sur les valeurs du concept de droits de l'homme dont l'estimation économique est alors facilitée.

*1. Les études d'impact, instrument proposant une méthode de protection de l'environnement fondée sur les valeurs du concept de droits de l'homme*

**194.** La protection internationale de l'environnement fondée sur les valeurs du concept de droits de l'homme dépend de la clarification de ces valeurs et de leur communication entre les États, afin qu'aucun d'eux n'essaie d'imposer les siennes<sup>805</sup>. Ainsi, en présentant les effets de l'activité humaine sur les droits de l'homme, les études d'impact font prendre conscience aux États de l'importance de l'écosystème<sup>806</sup>. En effet, comme l'information environnementale est une condition pour la construction de valeurs collectives et solidaires, les études d'impact ont la faveur des États : elles leur apportent des informations de qualité et une analyse des valeurs des droits de l'homme.

a. Les études d'impact, un outil offrant aux États des informations valorisant les valeurs du concept de droits de l'homme pour une protection de l'environnement

**195.** Les études d'impact sont une démarche scientifique qui consiste à faire dialoguer les valeurs marchandes et les valeurs du concept de droits de l'homme<sup>807</sup>. Elles opèrent une « articulation des trois sphères de l'optimisation économique, de l'humain et de la nature »<sup>808</sup>.

---

**803** B. Walliser, « Les disparités des valeurs de la vie humaine », in *RCB*, n° 23, décembre 1975

**804** B. Oppet, « Droit du commerce international et valeurs non marchandes », in C. Dominicé, R. Patry et C. Reymond (dir.), *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Genève, Editions Helbing & Lichtenhahn, 1993, p. 309

**805** M. Chemillier-Gendreau, *Humanité et souveraineté, essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995, p. 329

**806** J. Y. Goffi, « La valeur symbolique des êtres de nature », in *L'éthique environnementale, op. cit.*, p. 113

**807** R. Passet, « Economie : de l'unidimensionnalité à la transdisciplinarité », in E. Morin (dir.), *Relier les connaissances. Le défi du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1999, p. 204

**808** *Ibid*, p. 208

Définissant aussi les seuils de nuisance tolérés d'une activité productrice de valeurs marchandes, elles démontrent que, quand ceux-ci sont dépassés, des effets graves sur l'environnement et agissant sur les valeurs irréductibles du concept de droits de l'homme apparaissent : la pollution de l'air et de l'eau menacent la santé, l'érosion de la biodiversité met en danger la vie de l'homme...<sup>809</sup>. Étant donné que la première fonction d'un système d'informations est de décrire le « constat d'une situation ou d'un ensemble de situations de fait à un moment donné »<sup>810</sup>, face à une activité productrice de valeurs marchandes susceptible de porter atteinte à l'environnement, les études d'impact établissent et présentent les causes qui sont à l'origine de la dégradation de l'environnement, lesquelles mettent en péril les valeurs vitales de l'homme.

196. Fortes de leur objectivité scientifique, les études d'impact permettent aux États de s'accorder sur les valeurs du concept de droits de l'homme à préserver. Dès lors, l'intérêt de la méthode des études d'impact réside dans le fait qu'elles prouvent aux États que la production des valeurs marchandes doit s'ouvrir aux valeurs du concept de droits de l'homme : elles constituent un sous-système des valeurs de ce concept<sup>811</sup>. Par conséquent, toute activité productrice de valeurs marchandes possède une triple dimension : économique, humaine et environnementale<sup>812</sup>. Autrement dit, elle doit préserver les équilibres écologiques, pour éviter une atteinte aux valeurs fondamentales du concept de droits de l'homme.

b. Les études d'impact, un outil proposant une approche analytique et intégrative des valeurs du concept de droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement

197. Face à l'obligation de prévention qui prévaut en matière de protection de l'environnement, les études d'impact proposent aux États des indicateurs sérieux et légitimes<sup>813</sup> des valeurs du concept de droits de l'homme par les activités productrices de valeurs marchandes. En effet, avant le commencement d'une activité menaçant les équilibres

---

<sup>809</sup> V. Labeyrie, « Les conséquences écologiques des activités techno-industrielles », in *Relier les connaissances. Le défi du XXI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 100

<sup>810</sup> Groupe interministériel d'évaluation de l'environnement, *Vers une évaluation du cadre de vie*, Paris, La Documentation française, 1976, p. 15

<sup>811</sup> R. Passet, *L'économie et le vivant*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1996, p. 97

<sup>812</sup> J.-P. Maréchal, *Le rationnel et le raisonnable. L'économie, l'environnement, les hommes*, Rennes, PUR, 1997, p. 125

<sup>813</sup> B. Frydman, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », in B. Frydman et A. Van Waeyenberge (dir.) *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, op. cit., p. 5



écologiques nécessaires à la préservation des valeurs vitales de l'homme, les études d'impact mettent, à la disposition des parties concernées les effets qu'elle aura sur l'environnement<sup>814</sup>.

198. Il en résulte que les études d'impact lient les valeurs du concept de droits de l'homme et les valeurs marchandes<sup>815</sup>. Si les États acceptent, cette méthode lorsqu'ils entreprennent une activité qui menace l'environnement, c'est grâce aux études d'impact qui leur permettent d'établir les interférences d'une éventuelle dégradation de l'environnement sur les valeurs du concept de droits de l'homme. Dès lors, grâce à la rationalité scientifique des études d'impact, les États sont parvenus à intégrer les valeurs du concept de droits de l'homme dans les valeurs marchandes. En effet, les activités économiques se désintéressant des préoccupations environnementales<sup>816</sup>, les études d'impact associent des valeurs du concept de droits de l'homme telles que la vie<sup>817</sup>, la santé<sup>818</sup> et le bien-être<sup>819</sup> dans les activités productrices de valeurs marchandes<sup>820</sup>.

## *2. Les valeurs du concept de droits de l'homme, étalon utilisé par les études d'impact pour estimer les coûts financiers de la réparation environnementale*

199. La production des valeurs marchandes induit inéluctablement des conséquences écologiques ayant un effet sur les valeurs vitales de l'homme telles que les conditions de vie, les valeurs esthétiques et culturelles. Les États exigent donc des entrepreneurs qu'ils déterminent les effets que peut supporter l'écosystème dans lequel l'activité va être menée<sup>821</sup>. Le cas échéant, les entrepreneurs doivent prévoir des coûts colossaux de compensation et de réparation pour les dommages causés aux équilibres environnementaux nécessaires à la

---

<sup>814</sup> Groupe interministériel d'évaluation de l'environnement, *Vers une évaluation du cadre de vie*, op. cit., p. 21

<sup>815</sup> C. Blanc-Pamard, J.-P. Deffontaines et C. Friedberg, « Techniques et pratiques : à la jonction du naturel et du social », in *Sciences de la nature Sciences de la société. Les passeurs de frontières*, op. cit., p. 347

<sup>816</sup> O. Godard, « La science économique face à l'environnement : la résilience d'une discipline », in *Sciences de la nature Sciences de la société. Les passeurs de frontières*, op. cit., p. 195

<sup>817</sup> C. Abraham et J. Thédié, « Le prix d'une vie humaine dans les décisions économiques », in *Revue française de recherche opérationnelle*, n° 16, 1960, p. 157

<sup>818</sup> F. Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », in SFDI, *Santé et droit international*, Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2019, p. 73

<sup>819</sup> O.C.D.E., *Comment va la vie ? 2017. Mesurer le bien-être*, Paris, OCDE, 2018

<sup>820</sup> Commission économique pour l'Europe, *Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement*, Varsovie, 21-25 septembre 1987, Rapport du séminaire, Genève, Nations Unies, 1987, ENV/SEM 17/3, p. 4

<sup>821</sup> *Ibid*, p. 7

préservation des valeurs irréductibles du concept de droits de l'homme<sup>822</sup>. Il apparaît dès lors que « les études d'impact qui, par définition, sont des études prévisionnelles, constituent un moyen particulièrement important »<sup>823</sup> de l'évaluation économique des menaces d'une activité sur le milieu vital de l'homme.

a. Les études d'impact, un instrument facilitant le calcul des coûts économiques d'une activité dégradant les conditions de jouissance des valeurs du concept de droits de l'homme

**200.** Sous la pression des organisations non gouvernementales en matière de protection des valeurs intangibles du concept des droits de l'homme<sup>824</sup>, et conformément à leurs obligations dans ce domaine, les opérateurs d'une activité se posent toujours la question des dépenses pour sauver les valeurs intangibles des droits de l'homme en cas de dégradation de l'environnement due à l'activité projetée. Dès lors, comment peuvent-ils calculer les frais de cette activité ? Pour les guider, ils ont d'abord besoin d'informations pour calculer le prix de la protection des valeurs du concept des droits de l'homme. Pour cela, les opérateurs font appel à l'évaluation environnementale pour calculer les coûts économiques de la réparation de l'environnement, afin de garantir aux populations la jouissance des valeurs vitales des droits de l'homme<sup>825</sup>.

**201.** En effet, « une bonne économie des droits de l'homme est la condition d'une bonne compréhension et d'une bonne gestion des liens entre »<sup>826</sup> production des valeurs marchandes et protection des équilibres environnementaux nécessaires à la préservation des valeurs du concept de droits de l'homme. Par conséquent, lorsqu'un opérateur entreprend une activité productrice de valeurs marchandes susceptible de dégrader les conditions environnementales nécessaires à la jouissance des valeurs vitales de l'homme, il doit calculer les coûts relatifs à la préservation de ces conditions environnementales. Le calcul des coûts dépend du degré de

---

**822** J.-P. Maréchal, *Le prix du risque. L'économie au défi de l'environnement*, Paris, Presses du CNRS, 1991

**823** Centre d'étude et de recherche pour la planification et la protection de l'environnement, *Etudes d'impact sur l'environnement : méthodologie et utilité sociale*, Genève, Institut Ecoplan, 1978, p. 7

**824** F. Zeller, « La protection du noyau intangible des droits de l'homme par les organisations non gouvernementales », in *Le noyau intangible des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 225

**825** Groupe interministériel d'évaluation de l'environnement, *Méthodologie et théorie économique de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 1975

**826** P. Meyer-Bisch, « L'écoéthique. Interférence entre logiques économiques et logiques des droits de l'homme », in M. Borghi et P. Meyer-Bisch (dir.), *Ethique économique et droits de l'homme. La responsabilité commune*, Editions Universitaires Fribourg Suisse 1998, p. 9

certitude que peuvent avoir les informations relatives aux impacts environnementaux éventuels. Pour lever les doutes possibles, les études d'impact fournissent les informations scientifiques nécessaires pour calculer les coûts<sup>827</sup>. Instrument doté de techniques d'identification et d'évaluation des impacts environnementaux sur les valeurs du concept des droits de l'homme<sup>828</sup>, les études d'impact facilitent l'évaluation monétaire des choix environnementaux effectués par l'opérateur d'une production de valeurs marchandes.

b. Les études d'impact, un instrument conduisant à la prise en compte des coûts économiques liés à la préservation des valeurs du concept de droits de l'homme

**202.** Parce qu'elles analysent les éléments de l'environnement<sup>829</sup>, les études d'impact parviennent à les relier aux valeurs vitales du concept des droits de l'homme. Autrement dit, elles établissent les incidences d'une dégradation des écosystèmes sur les valeurs irréductibles du concept de droits de l'homme. Une telle méthode permet de prévoir les coûts de dépollution de chaque élément de l'environnement<sup>830</sup>.

**203.** En effet, dans le cas d'une activité transfrontière, les études d'impact offrent aux États une évaluation de la qualité des valeurs vitales de l'homme et de l'environnement<sup>831</sup>. Elle tient aussi compte des coûts liés à la protection des équilibres environnementaux nécessaires à la préservation des valeurs vitales de l'homme d'une part, et des bénéfiques produits par la production des valeurs marchandes d'autre part<sup>832</sup>. Ainsi, entreprendre une activité risquée pour l'environnement et les valeurs que portent les droits de l'homme<sup>833</sup>, nécessite de calculer les coûts économiques des « mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets

---

**827** M. Allais, « Le comportement de l'homme rationnel devant le risque : critiques des postulats et axiomes de l'école américaine », in *Econometrica*, 1953, vol. 21, n° 4, p. 506

**828** N. Renson-Boegaerts, *Techniques d'identification et d'évaluation des impacts*, Montréal, Ecole Polytechnique de Montréal, 1982, p. 45

**829** J. Simos, *Evaluer l'impact sur l'environnement. Une approche originale par l'analyse multicritère et la négociation*, Suisse, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 1990

**830** J.-P. Maréchal, *Le prix du risque. L'économie au défi de l'environnement*, *op. cit.*, p. 181

**831** J.F. Bernard-Becharies, J. Antoine, J. F. Canguilhem, J. Theys, *RESY, une méthode d'évaluation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement*, Pour le ministère de l'environnement, Paris, GERMES, 1981

**832** J. Simos, *Evaluer l'impact sur l'environnement. Une approche originale par l'analyse multicritère et la négociation*, *op. cit.*, p. 25

**833** F. Sudre, « Le droit à la protection de la vie ou la version light du droit à la vie », in M. Levinet (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 277

négatifs »<sup>834</sup> de ladite activité sur l'environnement. Il en découle que, par leur analyse environnementale, les études d'impact constituent « les clés de [cette] réussite »<sup>835</sup>.

## **B. La nécessaire conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes pour une protection de l'environnement : une conciliation facilitée par les études d'impact**

204. D'autres valeurs que les valeurs marchandes préoccupent les États, comme celles qui concernent le bien-être physique et psychique de l'homme<sup>836</sup>. Ainsi, pour convaincre les États de concilier les valeurs marchandes, de nature immédiate et les valeurs du concept de droits de l'homme, qui s'inscrivent dans la durée, il convient de se fonder sur un raisonnement rationnel<sup>837</sup> : les États doivent tenir pour essentielles les valeurs protégeant l'environnement : dans cette perspective, il faut leur préciser les dommages portés à la nature<sup>838</sup>. Cette exigence est précisément remplie par les études d'impact. Ces dernières fournissent les informations, sur la base de la transparence<sup>839</sup> de toutes les incidences sur l'environnement ayant un impact complexe sur les valeurs vitales de l'homme<sup>840</sup>. De ce fait, pour lutter contre les conflits entre les valeurs marchandes qui sont à l'origine de l'activité polluante et préserver les valeurs du concept de droits de l'homme, qui s'inscrivent dans le long terme, les études d'impact donnent les informations aux États<sup>841</sup>. C'est donc grâce à elles que des valeurs marchandes tiennent compte des valeurs du concept de droits de l'homme. D'autre part, elles concilient les valeurs marchandes et les valeurs du concept de droits de l'homme.

---

**834** T. Garancher, *Etudes d'impact environnemental. Principes-Acteurs-Champs d'application-Procédure*, Paris, Editions Le Moniteur, 2013, p. 225

**835** O. Faure-Rochet, *Analyse environnementale. Les clés de la réussite*, Paris, AFNOR, 2005

**836** B. Bürgenmeier, « La rationalité économique ne se limite pas à l'utilité », in *Ethique économique et droits de l'homme. La responsabilité commune*, *op. cit.*, p. 153

**837** A. Aarnio, *Le rationnel comme raisonnable. La justification en droit*, traduit de l'anglais par Geneviève Warland, Paris, LGDJ, 1987, p. 227

**838** C. Grzegorzcyk, *La théorie générale des valeurs et le droit*, *op. cit.*, p. 195

**839** J.-D. Bredin, « Remarques sur la transparence », in *Revue de jurisprudence commerciale*, numéro spécial, 1993, p. 175

**840** Voir le c) de l'appendice III de la Convention d'Espoo

**841** M. Mekki, « La lutte contre les conflits d'intérêts : essor de la transparence ou règne de la méfiance ? », in *Revue Pouvoirs*, 2013, n° 147, p. 17

1. *Les études d'impact, mesures incitatives à la prise en compte des valeurs du concept de droits de l'homme par les valeurs marchandes dans le long terme*

**205.** Bien qu'un gouffre immense sépare les valeurs immédiates d'une activité et les valeurs à long terme du concept de droits de l'homme, les études d'impact vont les rapprocher en prouvant scientifiquement leur dépendance. En établissant les valeurs immédiates et à long terme d'une activité polluante, les études d'impact n'indiquent pas aux États ce qu'ils ont le droit de faire ou de ne pas faire, mais s'ils ont raison ou tort de mener cette activité au nom des valeurs vitales qui conditionnent la survie de l'humanité<sup>842</sup>. Ainsi, pour faire cesser le conflit entre ces deux catégories de valeurs, les études d'impact distinguent l'intérêt marchand immédiat à l'origine de l'activité polluante et l'intérêt moral qui préconise de projeter l'activité dans le temps afin de vérifier si elle est respectueuse des valeurs vitales de l'homme.

a. *Les études d'impact, instrument de systématisation des valeurs immédiates et des valeurs à long terme*

**206.** Lorsqu'un projet, un plan ou un programme susceptible de dégrader l'environnement doit être engagé dans un cadre transfrontière, les études d'impact, par leur nature scientifique, vont constituer « le point de rencontre de multiples données »<sup>843</sup> échangeables entre États. En effet, les États seront à même d'identifier les intérêts immédiats de l'activité et son effet dans leur territoire<sup>844</sup>. Ils pourront aussi établir les effets négatifs éventuels du plan, du projet et du programme sur le long terme, notamment sur la préservation de la biodiversité, de l'air et de l'eau. Une fois, ces valeurs systématisées par les études d'impact, par leur fonction procédurale, elles constitueront le « lieu propice aux confluences et aux croisements des regards »<sup>845</sup> des États, qui peuvent alors choisir de manière rationnelle et concertée la catégorie de valeurs à préserver.

---

<sup>842</sup> D. Salas, « L'équité ou la part maudite du jugement », in *Justices, Revue générale de droit processuel*, n° 9, justice et équité, 1998, p. 113

<sup>843</sup> L. Cavarre, *Le droit international public positif*, 3<sup>e</sup> éd., tome II, Paris, Pedone, 1969, p. 694

<sup>844</sup> Dans tous les ordres juridiques les études d'impact visent à identifier et systématiser les effets directs et indirects, médiats et immédiats

<sup>845</sup> V. Fortier, « Les frontières des valeurs », in *Le juge gardien des valeurs ? op. cit.*, p. 151

## b. Les études d'impact, instrument facilitant la hiérarchisation des valeurs immédiates et des valeurs à long terme

**207.** Intervenant dès qu'une activité est conçue comme polluante, les études d'impact révèlent aux États la face négative de leurs entreprises, leurs conséquences sur les vies et, sur les espaces, susceptibles d'être ruinés et saccagés. Les études d'impact rappellent donc aux États que le milieu dans lequel va se développer une activité productrice de valeurs marchandes n'est pas immuable : il se transforme sous l'action même de l'activité<sup>846</sup>. En montrant cette réalité parfois niée par les entrepreneurs, les études d'impact affirment que la production des valeurs marchandes s'accompagne inévitablement d'une dégradation : les écosystèmes, qui garantissent la préservation des valeurs vitales de l'homme, sont pollués. Il en résulte que les États « commencent à s'apercevoir que cette récente conquête de l'espace et du temps, cet asservissement de la nature (...) n'ont aucunement élevé la somme des jouissances »<sup>847</sup> que leurs populations attendent de la vie.

**208.** Par conséquent, ayant constaté que « les valeurs exprimées en termes monétaires ne peuvent être que des indicateurs apparents ou partiels des préférences en matière de bien-être »<sup>848</sup> de leurs populations, les États ont adopté les études d'impact. En effet, elles permettent d'évaluer toute activité en vue de prévenir, d'une part, la survenance d'un risque environnemental susceptible de porter atteinte aux valeurs vitales des populations et, d'autre part, de calculer les coûts économiques éventuels qu'engendrerait la réparation d'un tel risque.

### 2. *Les études d'impact, instrument conciliant des valeurs du concept de droits de l'homme et les valeurs marchandes en faisant appel au long terme*

**209.** Pour que les États et les acteurs internationaux consentent à concilier des valeurs marchandes et les valeurs du concept de droits de l'homme, il convient de les ramener à une construction juridique concertée des faits<sup>849</sup>. Autrement dit, il faut établir les interdépendances des valeurs marchandes et des valeurs du concept de droits de l'homme dans la durée. En conséquence, étant donné que les études d'impact déterminent les coûts et les avantages réels

---

<sup>846</sup> M. Godelier, « Considérations théoriques et critiques sur le problème des rapports entre l'homme et son environnement », in *Informations sur les Sciences sociales*, vol. XIII, Paris, UNESCO, février 1974, p. 31

<sup>847</sup> S. Freud, *Le malaise dans la civilisation*, cité par Groupe interministériel d'évaluation environnementale, *Vers une évaluation du cadre de vie*, Paris, La Documentation française, 1976, p. 6

<sup>848</sup> *Ibid*, p. 7

<sup>849</sup> J. Salmon, « La construction juridique du fait en droit international », in J. Salmon, *Droit international et argumentation*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 349

d'une activité dans la durée<sup>850</sup>, elles lient sur le long terme les valeurs marchandes à l'origine de l'activité et les valeurs du concept de droits de l'homme<sup>851</sup> ; d'abord parce qu'elles font œuvre de planification, ensuite parce qu'elles présentent la finitude des valeurs marchandes et la vulnérabilité des valeurs du concept des droits de l'homme.

a. La conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes : une conciliation fondée sur la fonction de planification des études d'impact

210. Portées par les droits de troisième génération qui consolident l'existence de valeurs communes à tous les États dans le concept de droits de l'homme<sup>852</sup>, les études d'impact sont parvenues à instaurer une obligation de planification afin de quantifier les avantages de l'activité et de déterminer les coûts de réparation qu'engendrerait une dégradation de l'environnement susceptible de menacer les valeurs vitales de l'homme. En effet, avec la mondialisation des risques majeurs, causés par les activités productrices de valeurs marchandes, les études d'impact contribuent « à l'approfondissement et à la production de connaissances sur ce [s] risque [s], parallèlement au développement de l'activité en cause »<sup>853</sup>. Autrement dit, face à une activité qui menace l'environnement, les études d'impact mettent en évidence les valeurs du concept de droits de l'homme les plus importantes afin de définir les exigences environnementales minimales en deçà desquelles les conditions de la vie humaine seront en danger<sup>854</sup>.

211. Grâce aux études d'impact, les valeurs du concept de droits de l'homme constituent des « externalités positives »<sup>855</sup> de la protection de l'environnement : elles poussent les entrepreneurs, les États et les multinationales à concilier leurs activités et les valeurs du concept de droits de l'homme ; il faut en effet éviter des coûts de réparation engendrés par un risque environnemental. Dès lors, en évaluant les effets d'un risque environnemental sur les

---

<sup>850</sup> O. C. D. E., *Evaluation des projets et politiques : intégrer l'économie et l'environnement*, Paris, Editions OCDE, 1994, p. 11

<sup>851</sup> M.-C. Pingaud, « Dialogues entre les sciences de la nature et les sciences de l'homme. Marseille, 4 et 5 décembre 1980 », in *Etudes rurales*, n° 83, 1981, p. 133

<sup>852</sup> F. Kondorosi, « La situation des droits de l'homme à l'époque de la mondialisation », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et nationale*, *op. cit.*, p. 141

<sup>853</sup> G. J. Martin, « La gestion mondiale des risques majeurs », in *La mondialisation du droit*, *op. cit.*, p. 425

<sup>854</sup> J.-B. Marie, « Préface : la quête du noyau intangible », in *Le noyau intangible des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 12

<sup>855</sup> M. Villet, « Economie de la confiance : les externalités positives », in *Ethique économique et droits de l'homme. La responsabilité commune*, *op. cit.*, p. 171

valeurs vitales du concept de droits de l'homme, les études d'impact permettent d'anticiper et de planifier sur le long terme<sup>856</sup>, le prix du risque environnemental susceptible d'avoir un effet négatif sur les valeurs du concept de droits de l'homme.

b. La conciliation des valeurs marchandes et des valeurs du concept des droits de l'homme : une conciliation fondée sur la capacité des études d'impact à mettre en exergue la finitude des valeurs marchandes et la vulnérabilité des valeurs du concept des droits de l'homme

212. L'obligation de concilier les valeurs marchandes et les valeurs du concept des droits de l'homme repose sur les seuils de production des valeurs marchandes<sup>857</sup>. En effet, ils indiqueront les capacités de régénération de l'écosystème dans lequel l'activité productrice est menée mais, surtout, le noyau intangible des valeurs du concept des droits de l'homme en deçà duquel aucun respect des droits de l'homme n'est envisageable<sup>858</sup>. Cette méthode, inscrite sur le long terme, est mise en exergue par les études d'impact.

213. Parce qu'une activité doit être précédée d'études sur l'état environnemental du site sur lequel elle s'exercera, parce qu'elle doit prévoir ses effets susceptibles de dégrader l'environnement<sup>859</sup>, les études d'impact démontrent les conséquences négatives qui toucheront inévitablement la production des valeurs marchandes et la préservation du noyau irréductible des valeurs du concept des droits de l'homme. Elles cherchent dès lors à indiquer les mesures à prendre pour éviter les dommages susceptibles de dégrader l'environnement. De ce fait, on peut affirmer que les études d'impact permettent aux promoteurs d'activités productrices de valeurs marchandes d'opérer des choix économiques fondés sur la finitude des ressources et sur la préservation des valeurs élémentaires du concept de droits de l'homme<sup>860</sup>.

---

<sup>856</sup> L. Y. Maystre, « Préface », in J. Simos, *Evaluer l'impact sur l'environnement. Une approche originale par l'analyse multicritère et la négociation*, op. cit., p. V

<sup>857</sup> J. Salmon, « Les obligations quantitatives et l'illicite », in *Liber amicorum Georges Abi Saab*, La Haye/Londres/Boston, Martinus Nijhoff, 2001, p. 305

<sup>858</sup> P. Meyer-Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme*, op. cit., p. 97

<sup>859</sup> G. J. Martin, « La gestion mondiale des risques majeurs », in *La mondialisation du droit*, op. cit., p. 423

<sup>860</sup> P. Mandy, « Besoins élémentaires et dignité humaine. L'application économique du noyau intangible des droits de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme*, op. cit., p. 149



## CONCLUSION DU CHAPITRE II.

214. Dans ce chapitre, nous avons vu que face aux défis théoriques et aux enjeux pratiques auxquels le concept de droits de l'homme est confrontés en matière d'environnement<sup>861</sup>, les études d'impact ont révélé les évolutions philosophiques et juridiques du concept de droits de l'homme qui lui permettent d'être en phase avec les enjeux environnementaux<sup>862</sup>. Les études d'impact sont à ce titre «un outil au service de la cohérence des politiques»<sup>863</sup> environnementales et des droits de l'homme. En effet, considérant que le concept des droits de l'homme ne peut contribuer à la protection internationale de l'environnement que si tous les acteurs internationaux acceptent le contenu qu'il véhicule, les études d'impact contribuent à sa renaissance en ce qu'elles démontrent et organisent la nouvelle dynamique poursuivie par le concept des droits de l'homme.

215. Cette nouvelle dynamique induite par les études d'impact met d'une part en exergue l'approche écologique du concept des droits de l'homme et la nouvelle systématisation juridique qui en découle. D'autre part, face aux défis globaux qui menacent la planète, elle systématise les valeurs communes, les principes d'humanité et la morale universelle véhiculés par le concept des droits de l'homme. Cette nouvelle approche démontre et montre les interdépendances qui existent entre les valeurs non marchandes des droits de l'homme et les valeurs marchandes qui sont souvent à l'origine de la dégradation des écosystèmes qui nous entourent.

---

<sup>861</sup> E. Decaux, « L'esprit des droits de l'homme, l'universalité des droits de l'homme : défis théoriques et enjeux pratiques », in M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Paris, mare & martin, 2021, p.381

<sup>862</sup> D. Loschack, « Mutation des droits de l'homme et mutations du droit », in *RIEJ*, n°13, 1984

<sup>863</sup> OCDE, *L'analyse d'impact de la réglementation : un outil au service de la cohérence des politiques*, septembre 2009.

## CONCLUSION DU TITRE I.

216. Les analyses menées dans ce titre montrent que l'utilisation des droits de l'homme pour protéger l'environnement soulève un défi scientifique et juridique. Ce défi est relevé par les études d'impact qui « constituent un moyen, une technique permettant de mesurer le degré d'impact d'une activité »<sup>864</sup> polluante sur les droits de l'homme et, ce faisant, elles deviennent un marqueur juridique de la protection de l'environnement. Ce mécanisme a donc permis aux États, directement ou indirectement d'admettre que la garantie des droits de l'homme, à l'instar du droit à la santé, doit faire de la protection « de l'environnement au sens le plus général un déterminant majeur »<sup>865</sup>. Ce postulat valide le paradigme selon lequel les droits de l'homme sont un instrument de protection de l'environnement. Il est renforcé par les études d'impact qui ont établi les liens scientifiques entre protection des droits de l'homme et de l'environnement<sup>866</sup>. Cet instrument permet aux États d'avoir un aperçu des dangers et de leurs effets sur l'environnement<sup>867</sup> et sur les droits de l'homme<sup>868</sup>. Les études d'impact établissent alors également leurs effets sur les conditions de la vie humaine<sup>869</sup>. Or, celles-ci constituent une valeur collective garantie à l'échelle internationale<sup>870</sup>. En cherchant à accomplir leur obligation internationale de protection des droits de leurs populations, les États mobilisent également ces

---

<sup>864</sup> E. Michaud, « Les études d'impact des politiques économiques internationales sur les droits de l'homme », in V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris, 2008, p.229-243

<sup>865</sup> W. Kreisel, « L'environnement et la santé sous le mandat de l'OMS », in *Santé de l'Homme et environnement*, Symposium international Luxembourg 3-5 mars 1988, Paris, Editions Sang de la terre, 1988, p. 211

<sup>866</sup> O. Grzegorzulka (dir.), *Santé de l'homme et environnement : quels dangers, quels enjeux, quelles réformes ?* Paris, M&M Conseil, 2000

<sup>867</sup> M. Mansour et F. Korte, « Evaluation de l'effet des polluants stables dans l'environnement », in *Santé de l'Homme et environnement*, *op. cit.*, p. 68

<sup>868</sup> R. Truhaut, « Aperçus sur les dangers de l'ère chimique et leur impact sur la santé de l'homme et sur l'environnement », in *Santé de l'Homme et environnement*, *op. cit.*, p. 54

<sup>869</sup> J. G. Vos, H. Van Loveren, P. W. Wester et A. D. Vethaak, « Effets des polluants de l'environnement sur le système immunitaire. Observations sur le terrain et résultats expérimentaux », in *Santé de l'Homme et environnement*, *op. cit.*, p. 75

<sup>870</sup> S. Dagon, « Le droit à la santé, un droit internationalement protégé », in *Santé et droit international*, *op. cit.*, p. 51

droits de l'homme au service d'autres causes comme celle relative à la protection de l'environnement<sup>871</sup>.

217. Il est également évident que les liens scientifiques établis par les études d'impact entre les droits de l'homme et l'environnement ont révélé la nouvelle approche du concept de droits de l'homme qui était inadaptée face à l'impérieuse nécessité de protection de l'environnement. Si, à l'origine, le concept de droits de l'homme était vu du seul point de vue politique et individuel<sup>872</sup>, les études d'impact ont montré que les prérogatives individuelles ne sont que des éléments de l'organisation de la société dans son ensemble<sup>873</sup>. Par conséquent, pour éviter « l'autodestruction de l'homme par l'inflation des droits subjectifs »<sup>874</sup>, les études d'impact prouvent qu'il est nécessaire de redéfinir le concept de droits de l'homme pour qu'il ne soit plus « un catalogue démesuré de droits subjectifs »<sup>875</sup> au mépris des droits collectifs, catégories qui forment l'épine dorsale de tout système juridique, notamment le système de protection de l'environnement<sup>876</sup>. C'est dans cette dynamique qu'elles identifient et établissent des valeurs communes que le concept de droits de l'homme véhicule entre les États. En définitive, pour que cette mobilisation des droits de l'homme au service de la protection de l'environnement soit efficace, les États se sont fondés sur les études d'impact pour établir à la fois les liens scientifiques entre protection des droits de l'homme et de l'environnement mais, surtout, pour clarifier le concept de droits de l'homme afin qu'il soit en phase avec la nécessaire protection de l'environnement. Ainsi, après avoir permis aux États de mobiliser leurs « obligations positives relatives aux droits de l'homme »<sup>877</sup> au service de la protection de l'environnement, les études d'impact aident également les États à renforcer le « verdissement » de leurs politiques économiques.

---

<sup>871</sup> D. Lochake, « Les droits de l'homme : arme politique et cause civique », in E. Dubout et S. Touzé (dir.), *Refonder les droits de l'homme : des critiques aux pratiques*, Paris, Pedone, 2019, p. 293

<sup>872</sup> B. Schmidlin, « La personne individuelle : pierre angulaire du système du droit moderne », in B. Schmidlin (dir.), *Personne, société, nature : la titularité de droits, du rationalisme juridique du XVIIe siècle à l'écologie moderne*, Genève, Editions Universitaires Fribourg, 1996, p. 3

<sup>873</sup> V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Paris Lextenso, 2010, p. 10

<sup>874</sup> J. Hausser, « Observations sous cass. Civ. 1<sup>er</sup>, 26 mars 1996 », in *RTD Civ.* 1996, p. 871

<sup>875</sup> F. Kenderian, « L'image des biens : nouveau droits subjectifs ou faux débat », in *D.* 2002, Chron., p. 1161

<sup>876</sup> J. Ravanas, « L'image d'un bien saisie par le droit », in *D.* 2000, Chron., p. 19

<sup>877</sup> R. Pisillo Mazzeschi, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », in *RCADI*, 2008, vol.333, p.175-506

**TITRE II**  
**LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME PERMETTANT AUX ÉTATS D'ASSURER**  
**UN « VERDISSEMENT » RENFORCE DU DROIT INTERNATIONAL**  
**ECONOMIQUE.**

218. Partant du principe qu'« on ne peut laisser se mondialiser le système économique sans parallèlement rechercher à construire un véritable ordre public international capable d'imposer le respect de certaines valeurs collectives (...) »<sup>878</sup>, les États ont consenti à la nécessité d'élaborer un ordre économique international qui prend en compte efficacement la protection de l'environnement en tant que bien commun mondial<sup>879</sup>. Cet ordre doit être fondé sur la nécessité de parvenir à « un équilibre entre les principes libéraux et libérateurs (...) »<sup>880</sup> de l'économie mondiale et les principes de protection de l'environnement à l'échelle internationale. En effet, comme le préconise le rapport de la Commission Brundtland, « pour pouvoir choisir des cheminements politiques répondant aux nécessités de la durabilité, il faut que les dimensions écologiques de ces politiques soient prises en considération en même temps que les aspects économiques, commerciaux, énergétiques, agricoles, industriels et autres, dans les mêmes programmes et au sein des mêmes institutions nationales et internationales »<sup>881</sup>. Or, fondées sur des normes juridiques contraignantes, les activités économiques de toute nature ont tendance à reléguer les préoccupations environnementales dans les brumes d'un *infra droit*<sup>882</sup>. En effet, « la cause première de l'inefficacité du droit [international] de l'environnement ne doit pas être recherchée dans le droit [international] de l'environnement lui-même : il est inefficace parce qu'il est en contradiction avec des normes plus puissantes qui organisent et protègent les différentes activités destructrices »<sup>883</sup>.

219. Pour remédier à cette situation et introduire des « perspectives de convergence »<sup>884</sup> entre la protection de l'environnement et les activités économiques, les États se fondent sur les études d'impact, vecteur permettant à « l'obligation internationale de protection de

---

<sup>878</sup> B. Remiche, « Droit économique, marché et intérêt général », in *Philosophie du droit et droit économique*, Paris, Frison-Roche, 1999, p. 82

<sup>879</sup> J. Makowiak et S. Jolivet (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel (s) statut (s) juridique (s) ?* PULIM, 2017. Voir aussi : N. Ligneul, « Les devoirs des États en droit international économique », in S. Benisty (dir.), *Les devoirs en droit*, *op. cit.*, p.203

<sup>880</sup> G. Farjat, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », in *Revue internationale de droit économique*, 2003/3, p. 523

<sup>881</sup> Cité dans Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 5. Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes*, *op. cit.*, p.1

<sup>882</sup> I. Daugareilh, « introduction », in I. Daugreilh (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 9

<sup>883</sup> M.-A. Hermitte, « Pour un statut juridique de la diversité biologique », in *Revue française d'administration publique*, n° 53, 1990/1, p. 33

<sup>884</sup> C. Henry, « Economie et écologie : perspectives de convergence », in *L'Homme et l'environnement*, *op. cit.*, p. 53

l'environnement »<sup>885</sup> de se retrouver dans les accords internationaux relatifs aux activités économiques<sup>886</sup>. En effet, les études d'impact exigent des acteurs de l'économie de « planifier les investissements en analysant, du point de vue de leur impact sur l'environnement, les grandes options possibles dans le contexte de la planification pour ensuite, sur la base de ce plan, développer les projets en les adaptant afin que leur impact sur l'environnement soit minimal »<sup>887</sup>. Reposant initialement sur une rupture totale entre le droit international économique et le droit international de la protection de l'environnement, l'ordre juridique international utilise désormais les études d'impact en tant qu'instrument qui permet aux préoccupations environnementales d'être dissoutes dans le droit international économique<sup>888</sup>. Autrement dit, dans les activités économiques internationales, les études d'impact sont considérées « comme un outil nécessaire pour donner à l'environnement la place qui lui revient dans le processus de prise de décision en améliorant la qualité de l'information présentée aux responsables de manière qu'ils puissent prendre des décisions dans domaines écologiquement sensibles en veillant soigneusement à réduire au minimum les impacts et à améliorer la planification des activités et la protection de l'environnement »<sup>889</sup>. En effet, levier juridique et scientifique qui systématise les apports du droit économique au droit international de l'environnement<sup>890</sup>, les études d'impact sont parvenues d'une part, à renforcer la protection de l'environnement dans les activités financières internationales (**chapitre I**) et, d'autre part, à assurer la renaissance de la protection de l'environnement par les activités commerciales internationales (**chapitre II**).

---

<sup>885</sup> A. Baudu et J. Sénéchal (dir.), *La conduite du changement climatique : entre contraintes et incitations*, *op. cit.*, p. 21

<sup>886</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 4. Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement*, New York, Publication des Nations-Unies, 1991

<sup>887</sup> M. Clément, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p.198

<sup>888</sup> J.-P. Maréchal, « Economie et environnement. Questions de méthodes et questions de principes », in *Ecologie politique*, 1995/15, p. 23. On peut également concevoir les études d'impact en tant que standard permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les activités économiques internationales. Voir dans ce sens la thèse d'Anaïs Lagelle, *Les standards en droit international économique. Contribution à l'étude de la normativité internationale*, Paris, L'Harmattan, 2014.

<sup>889</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 4. Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement*, *op. cit.*, p.1

<sup>890</sup> G.-J. Martin, « Les apports du droit économique au droit de l'environnement : leviers, limites, opportunités », in *Energie, Environnement, Infrastructures*, n°5, mai 2018, p.17

## CHAPITRE I

### LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL GRACE AUX ETUDES D'IMPACT

220. Composé d'une multitude d'organismes tels que les banques multilatérales, les banques régionales et les organismes d'aide publique au développement<sup>891</sup>, le système financier international contemporain<sup>892</sup> est devenu non seulement « le sang de la vie économique »<sup>893</sup> internationale des États, mais il dépasse surtout les frontières classiques et souvent artificielles du droit interne et du droit international, du droit privé et du droit public<sup>894</sup>. Devenu le noyau qui conditionne l'activité économique de tous les États, qu'ils soient développés ou en voie de développement<sup>895</sup>, le système financier international est vite apparu comme un vecteur efficace de la coopération internationale<sup>896</sup>. Cette réalité, qui est facilitée par la mondialisation de l'économie<sup>897</sup>, a permis à la société formée par ce système de tisser des liens forts avec tous les acteurs internationaux, dont les États, au premier plan<sup>898</sup>. Si ces liens sont principalement axés sur les affaires économiques et financières, ils ne sont pas dépourvus d'éthique<sup>899</sup>, notamment de « l'éthique environnementale »<sup>900</sup> et de l'éthique des

---

<sup>891</sup> T. Yumjav, *L'architecture du système financier international*, Université de Paris II, 2004, p. 6

<sup>892</sup> Pour une étude panoramique des institutions du système financier international, il convient de consulter : C. Sägerser, « Les institutions financières internationales », in *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 1601, 1998/16

<sup>893</sup> A. Toulemon, « La liberté de l'or et les contrats », in *Gaz. Pal.*, 1948, p. 53

<sup>894</sup> D. Carreau, *Droit international économique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 1998, p. 555

<sup>895</sup> N. Couderc, « Mouvements internationaux de capitaux et réforme du système monétaire international », in C. De Boissieu (dir.), *Les systèmes financiers. Mutations crises et régulation*, Paris, Economica, 2004, p. 122

<sup>896</sup> R. Bismuth, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011

<sup>897</sup> P.-N. Giraud, « Comment la globalisation façonne le monde », in *Politique étrangère*, 2006/4, p. 927

<sup>898</sup> J.-M. Sorel, « Les États face aux marchés financiers », in C. Leben, E. Loquin, M. Salem (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI*. Mélanges en l'honneur de Philippe Khan, Litec-CREDIMI, 2000, p. 507 ; voir également, R. Chemain, « Les États et la régulation des marchés financiers », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, p.265

<sup>899</sup> B. Oppetit, « Ethique et vie des affaires », in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, p. 319 ; voir également : D. Devos et J.-V. Louis, *L'éthique des marchés financiers*, Bruxelles, Editions de l'ILB, 2011

<sup>900</sup> A. Fagot-Largeault et P. Acot (dir.), *L'éthique environnementale*, Colloque publié avec le soutien de l'Université de Paris I et avec le concours du Centre National du Livre, Paris, Editions SenS, 2000. Voir également le n°142 de 2001 de la revue *Aménagement et nature*, intitulé, *Verdir la finance ? La notation environnementale des entreprises*.

droits de l'homme<sup>901</sup>. En effet, les préoccupations environnementales ne sont plus des appendices des domaines de l'action du système financier international, ni des préoccupations supplétives ou périphériques, mais des nœuds, des préoccupations centrales du système financier international<sup>902</sup>. Ainsi, les préoccupations environnementales constituent désormais « une confluence de questions économiques, scientifiques, sociales, politiques et morales »<sup>903</sup> pour les acteurs du système financier international.

**221.** Dès lors, comment faire pour que le « droit pour " l'avenir de la planète" »<sup>904</sup> ne soit pas en contradiction avec les activités des acteurs du système financier international ? La réponse à cette question renvoie aux modalités concrètes de mise en œuvre de « la notion de prise en compte »<sup>905</sup> de l'environnement, notamment par le système financier international. Pour qu'elle soit performante, efficace et conforme à leurs activités, les acteurs de ce système recourent aux études d'impact : elles prennent en considération l'environnement dans la phase de conception (**section I**) et de mise en œuvre (**section II**) des projets économiques susceptible d'avoir un effet sur l'environnement.

---

<sup>901</sup> J.-M. Sorel, « Institutions économiques internationales et droit international des droits de l'homme : un respect cosmétique en effet miroir », in SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, *op. cit.*, p.35

<sup>902</sup> S. Schweitzer, « Droit et économie : du divorce à la réconciliation », in S. Schweitzer et L. Floury (dir.), *Droit et économie. Des divergences aux convergences*, Paris, Dalloz, 2019, p. 25

<sup>903</sup> C. Lepage, « Discours », in *Ethique et environnement*, *op. cit.*, p. 17

<sup>904</sup> C. Cans, « La protection de l'environnement au risque du futur. Libres divagations sur le rôle néfaste du droit pour l'« à venir » de la planète », in *Florilèges du droit public*, Recueil de mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Boivin, Paris, Editions La Mémoire du Droit, 2012, p. 559

<sup>905</sup> L. Fonbaustier, « Principe d'intégration et échelle de normativité. Libres propos sur la délicate notion de « prise en compte » en droit de l'environnement », in *Florilèges du droit public*, *op. cit.*, p. 531



## SECTION I.

### LES ETUDES D'IMPACT, OUTIL INTEGRANT L'ENVIRONNEMENT DES LA CONCEPTION DES PROJETS FINANÇABLES PAR LE SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL

222. Si, pendant longtemps, les préoccupations du système financier international étaient dissociées des préoccupations environnementales<sup>906</sup>, à la Conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972, et au Sommet de Rio de 1992, les États ont d'une part développé l'idée selon laquelle la prise en compte de l'environnement par les activités économiques est un facteur de développement<sup>907</sup> ; d'autre part, « la protection de l'environnement ne doit pas être considérée isolément mais doit faire partie intégrante des processus de développement économique »<sup>908</sup>. Par conséquent, si au moment de sa mise en place, le système financier international avait comme objectif principal le financement de l'aide publique au développement et la lutte contre la pauvreté<sup>909</sup>, il est aisé de constater que, désormais, il se préoccupe d'autres enjeux, dont la protection de l'environnement<sup>910</sup>. En effet, de nature transversale, la protection internationale de l'environnement cherche à s'associer aux institutions du système financier international pour être effective.

223. Ce mouvement d'expansion des préoccupations environnementales a, d'une part, mis en lumière les lacunes de la prise en compte de l'environnement dans la phase de conception des projets finançables par les institutions du système financier international. D'autre part, il a mis en exergue la nécessité pour les États de procéder à « la refondation du système financier international »<sup>911</sup> afin qu'il intègre la protection de l'environnement dès la phase de conception des projets de développement. Cette refondation est marquée par l'adoption des études d'impact comme instrument de consolidation de la prise en compte de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions du système financier international.

---

<sup>906</sup> D. Reed (dir.), *Structural adjustment and the environment*, Westview Press, 1992

<sup>907</sup> G. Cruise, « La prise en compte de l'environnement comme facteur de développement », in *Revue Tiers Monde*, Janvier-mars 1994, n° 137, p. 152

<sup>908</sup> J.-M. Arbour, S. Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Yvon Blais, 2012, p. 36

<sup>909</sup> F. Marc et C. Rivière, « La Grande retransformation ? Contrôles de capitaux et intégration financière internationale 1880-1914 », in *Revue Economie internationale*, 1999

<sup>910</sup> P. Jacquet, « Les enjeux de l'aide publique au développement », in *Politique étrangère*, 2006/4, p. 941

<sup>911</sup> R. Chemain (dir.), *La refondation du système monétaire et financier international : évolutions réglementaires et institutionnelles*, Paris, Pedone, 2011

Outil juridique d'aide à la décision<sup>912</sup>, les études d'impact impliquent une meilleure articulation des enjeux écologiques, économiques et sociaux par les institutions du système financier international dès la phase de conception des projets<sup>913</sup>. Pour étayer cette hypothèse, il convient au préalable de présenter les lacunes environnementales des institutions du système financier international sans les études d'impact (§ 1) avant de démontrer que, grâce à ces dernières, les institutions du système financier international ont mis leur pouvoir économique au service de l'environnement en renforçant sa prise en compte dès la conception des projets (§ 2).

#### § 1. LA PRISE EN COMPTE LACUNAIRE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONCEPTION DES PROJETS FINANÇABLES PAR LES INSTITUTIONS DU SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL SANS LES ETUDES D'IMPACT

224. Face aux multiples dégradations de l'environnement causées par les projets financés par les institutions du système financier international<sup>914</sup>, ces dernières ont fini par poser le constat suivant : « Si l'environnement n'est pas protégé, le développement sera compromis »<sup>915</sup>. Cela a incité ces institutions financières à exiger l'insertion des préoccupations environnementales dans les projets qu'elles financent, dès leur phase de conception.

225. En effet, « en raison de la grande influence qu'elles exercent sur le développement économique dans l'ensemble du monde »<sup>916</sup>, les institutions du système financier international, telles que la Banque mondiale, le FMI et les banques régionales de développement, se sont inscrites dans une dynamique de réorientation de leurs politiques économiques en faveur de la protection de l'environnement<sup>917</sup>. Si ces institutions en tiennent compte, c'est de façon lacunaire, dans la mesure où elles avaient à l'origine axé leurs politiques sur le développement

---

<sup>912</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 4. Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement*, op. cit., p.38

<sup>913</sup> B. Chadenet et J. A. King Jr, « Qu'entend-on par projet de la Banque mondiale ? », in *Finances et développement*, vol. 9, n° 3, Septembre 1972, p. 2

<sup>914</sup> G. Carbonnier, « L'aide publique au développement une fois de plus sous le feu de la critique », in *Revue internationale de politique de développement*, 2010, p. 141

<sup>915</sup> M. Ambomo, « Droit au développement et développement durable en Afrique francophone », in J. Fialaire (dir.), *Les stratégies du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27

<sup>916</sup> Rapport Brundtland, *Notre avenir à tous*, §. 6.2.1

<sup>917</sup> V. Linder-Laffiché, *Banques multilatérales de développement et protection de l'environnement. Opportunité et modalités d'intégration des considérations environnementales au cycle de projet dans le cadre du financement du développement*, Thèse, Université de Cergy-Pontoise, soutenue le 30 juin 2017

économique international<sup>918</sup> mais, surtout, elles ne disposaient pas d'instruments capables d'intégrer les problématiques environnementales dans les projets qu'elles pouvaient financer. Par conséquent, ces manques peuvent être expliqués par l'absence initiale (A) et par l'intégration inopérante de l'environnement(B) dans la conception des projets qu'elles financent.

### **A. De l'absence initiale de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions financières du système financier international**

226. Certes, depuis la Déclaration de Stockholm, tous les acteurs internationaux sont convenus que la protection de l'environnement « doit être intégrée dans le processus de développement afin de garantir que le rendement des ressources naturelles sera maintenu pour l'avenir »<sup>919</sup>. Mais les institutions financières internationales, à l'instar du groupe de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et des banques régionales, avaient axé leurs politiques de développement sur la croissance économique, la diminution des inégalités et la satisfaction des besoins de base<sup>920</sup>. En plus de ces objectifs, ces institutions du système financier international ont fait des ajustements structurels la priorité de leur politique économique. En effet, dans les années 1980, la dette publique était « le sujet le plus important de l'interdépendance économique internationale »<sup>921</sup>, au point que la dimension environnementale ne constituait pas une priorité des politiques économiques des institutions financières du système financier international.

227. Devenues très puissantes, ces institutions financières, à l'instar de la Banque mondiale<sup>922</sup>, imposent leurs lois aux politiques nationales<sup>923</sup>. De ce fait, le financement des

---

<sup>918</sup> W. Friedmann, « Droit de coexistence et droit de coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », in *RBDI*, 1970/1, p. 6-7

<sup>919</sup> A. Kiss, « Dix ans après Stockholm, une décennie de droit international de l'environnement », in *AFDI*, 1982, vol. 28, p. 784

<sup>920</sup> M. Terry et L. Chauvet, « Développement économique et social. Aide publique au développement », in *Encyclopaedia universalis*, [en ligne], consulté le 12 juillet 2019. URL: <http://www.universalis.edu.com.faraway.parisnante.fr/encyclopedie/developpement-economique-et-social-aide-publique-au-developpement/>

<sup>921</sup> R. Zafra de los Monteros, « Les dettes publiques des États à l'égard des organisations internationales », in D. Carreau et M. N. Shaw (dir.), *La dette extérieure*, Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 257

<sup>922</sup> A. A. Fatouros, « Le rôle de la Banque Mondiale dans le droit international », in *JDI*, 1977/3, p. 559

projets de développement qu'elles proposaient n'était pas soumis à des critères sociaux et environnementaux<sup>924</sup>, mais à des critères économiques. Il va de soi que l'environnement ne faisait pas partie des objectifs de ces institutions, ni des critères de financement des projets ; il ne pourrait qu'être peu pris en considération par ces institutions, voire pas du tout.

*1. Les lacunes de la prise en compte de l'environnement par les institutions financières : des lacunes dues à l'absence initiale de l'environnement parmi leurs objectifs*

228. Pendant que la Seconde Guerre mondiale touchait à sa fin, les États-Unis d'Amérique, avec leurs alliés, ont engagé des négociations en vue de mettre en place un système monétaire et financier pour la reconstruction et le développement de l'économie mondiale<sup>925</sup>. Ces négociations vont aboutir à la mise en place des institutions de Bretton-Woods : le FMI et le Groupe de la Banque Mondiale<sup>926</sup>. Ces institutions financières, à l'instar de la Banque mondiale, vont avoir pour objectif principal le développement économique des États, notamment européens<sup>927</sup>. Par conséquent, même si les activités d'aide au développement des institutions financières multilatérales se sont par la suite généralisées à tous les pays y compris ceux en voie de développement, force est de constater que ces derniers ont farouchement contesté l'efficacité de l'aide que ces institutions leur accordent<sup>928</sup>. À la Suite de ces contestations, les pays en voie de développement mettent en place des systèmes financiers régionaux pour répondre efficacement à leurs besoins de développement<sup>929</sup>. Les institutions des systèmes financiers de Bretton-Woods et régionaux avaient donc une visée macroéconomique qui ignorait les problématiques environnementales.

---

<sup>923</sup> M. Flandreau, « Le début de l'histoire : globalisation financière et relations internationales », in *Politique étrangère*, 2000/3-4, p. 673

<sup>924</sup> J.-M. Sorel, « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs conséquences », in *EJIL*, 1996, p. 42

<sup>925</sup> Institut d'Études bancaires et financières, *Les banques de développement dans le monde*, tome 1, Paris, Dunod, 1964, p. 75

<sup>926</sup> Pour une compréhension complète et précise de « la naissance du système de Bretton-Woods », il convient de voir : P. Daillier, G. de La Pradelle, H. Ghérari (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, p. 145-169

<sup>927</sup> J. Touscoz, « Le Groupe de la Banque Mondiale face aux exigences du développement », in *RBDI*, 1970/1, p. 10

<sup>928</sup> *Ibid*, p. 28

<sup>929</sup> J.-P. Bricout, *Les banques régionales de développement. Etude comparative*, thèse de doctorat, Université de Paris 10, 1977

a. Les objectifs initiaux du système financier de Bretton-Woods : des objectifs ignorant les problématiques environnementales

**229.** Les deux principales institutions financières créées par les accords de Bretton-Woods avaient initialement deux objectifs primordiaux qui ne prennent pas en compte la protection de l'environnement. À titre d'illustration, l'article premier des statuts de la Banque mondiale qui est relatif aux objectifs, précise entre autres que la banque a pour objectifs d'aider à la reconstruction et au développement des États membres, notamment européens, décimés par la guerre<sup>930</sup>. Mais le lancement du plan Marshall, en 1947, contraint ces institutions financières à se tourner vers les pays en voie de développement. Dans ces derniers, elles auront deux objectifs principaux : « stimuler les projets économiques du secteur privé n'ayant pas réussi à mobiliser le capital privé nécessaire »<sup>931</sup> et financer les grands projets publics des États. Le financement de ces projets ne s'inscrit pas fondamentalement dans une logique sociale et environnementale, mais plutôt sur une logique macroéconomique favorable à la croissance économique.

**230.** En effet, conformément à leurs objectifs initiaux, les institutions de Bretton-Woods vont, dès leur mise en place en 1944, et ce jusqu'à la fin des années 1980, s'atteler fondamentalement à des politiques macroéconomiques qui se subdivisent en plusieurs catégories : ouvrir les mouvements internationaux de capitaux pour favoriser les investissements et la construction des balances de paiement pour pouvoir mesurer la croissance de l'économie internationale, d'une part<sup>932</sup>, et résorber la crise de l'endettement international des États pour faire revenir la croissance économique<sup>933</sup>, d'autre part. Ces politiques ignorent la protection de l'environnement. Par exemple, outre son objectif qui consiste à « faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international »<sup>934</sup>,

---

**930** L. Boisson De Chazournes, « Le Groupe de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement », in *Droit de l'économie internationale, op. cit.*, p. 163 ; voir aussi, T. Padoa-Schioppa, « L'influence de Bretton-Woods sur l'intégration monétaire en Europe », in *Revue d'économie financière*, n° hors-série, 1994, p. 217

**931** Z. Laïdi, *Enquête sur la banque mondiale*, Paris, Fayard, 1989, p. 15

**932** R. Bertrand, *Economie financière internationale*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1975

**933** A. Guetta, « La maîtrise du problème de la dette : le point de vue du fonds monétaire international », in H. Bourguinat et J. Mistral (dir.), *La crise de l'endettement international. Acte II*, Paris, Economica, 1986, p. 107

**934** J.-M. Jeanneney, « Comparaison d'anciens et récents accords monétaires internationaux », in *Revue d'économie financière*, n° Hors-série, 1994, p. 27

le FMI doit surtout « contribuer au maintien et au développement d'un niveau élevé d'emplois et de revenus réels »<sup>935</sup> pour les États membres.

b. Les objectifs initiaux des systèmes financiers régionaux : des objectifs silencieux sur la protection de l'environnement

**231.** Au lendemain de la décolonisation, « les indices de l'activité économique dans les pays africains, asiatiques et sud-américains (...) présentent la physionomie d'économies aux prises avec de nombreux facteurs défavorables »<sup>936</sup>. Ce constat pousse les banques régionales de ces parties du monde à se fixer, comme objectif principal, l'essor de l'économie des États membres. Ainsi, considérées comme les principales institutions des systèmes financiers régionaux, les banques régionales ont été dotées d'une mission d'assistance financière au développement. À ce titre, elles sont investies d'un objectif principal qu'est « le financement de l'aide au développement »<sup>937</sup> des États membres. En effet, les actes constitutifs des banques régionales stipulaient que leur objectif principal consiste à contribuer au développement économique et au progrès social des États membres individuellement et collectivement. Il découle de cet objectif principal que la préoccupation première des systèmes financiers régionaux était de favoriser le développement des économies des États membres afin qu'ils s'insèrent dans l'économie internationale<sup>938</sup>. Par exemple, dans les statuts de la Banque interaméricaine pour le développement, il est précisé que cette institution doit « contribuer à l'accélération du processus de développement économique et social, individuel et collectif des pays en voie de développement de la région »<sup>939</sup>. Cette politique a incité les États à adopter une législation moins exigeante en matière de protection de l'environnement.

---

<sup>935</sup> *Ibid*, p. 27

<sup>936</sup> J.-P. Bricout, *Les banques régionales de développement. Etude comparative, op. cit.*, p. 175

<sup>937</sup> P. Saunier, *Les banques régionales de développement*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1989, p. 228

<sup>938</sup> G. Belem, « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes. Expérience de l'industrie minière malienne », in *Vertigo*, juillet 2019

<sup>939</sup> Cité par G. Burdeau, « L'admission de la France à la banque interaméricaine de développement », in *AFDI*, 1978, p. 711

## 2. Les lacunes de la prise en compte de l'environnement par les institutions financières : des lacunes dues aux critères initiaux retenus pour financer les projets.

**232.** Malgré les mises en garde contre la croissance économique comme seul objectif de l'économie internationale<sup>940</sup>, cette dernière persistera en tant que boussole qui guide la politique économique des institutions financières internationales<sup>941</sup>. Fondées sur la croissance économique, les stratégies de développement économique poursuivies par les institutions financières internationales ont provoqué une dégradation importante de l'environnement et encouragé le gaspillage et la perte inutile des richesses naturelles<sup>942</sup>. En effet, pour promouvoir le développement de l'économie internationale, les institutions financières de Bretton-Woods et régionales vont, pendant plusieurs décennies, soumettre le financement des projets de développement à des critères économiques qui ne prennent pas en compte la protection de l'environnement.

### a. Les critères initiaux de financement des projets par les institutions de Bretton-Woods : des critères ignorant la protection de l'environnement

**233.** En matière de financement de projets pour le développement, l'attitude des institutions de Bretton-Woods n'est dictée que par des principes d'économie et d'efficacité économique. Autrement dit, un projet de développement n'est financé par les institutions financières de Bretton-Woods « que dans la mesure où, il permet le plus grand accroissement de la capacité productrice des États membres dans un minimum de temps »<sup>943</sup>. Ainsi, dans leurs enquêtes pour déterminer si le projet est finançable, les institutions financières de Bretton-Woods ne vérifiaient que les critères économiques et financiers du pays d'emprunt, ainsi que « l'adaptation de la politique économique et financière du gouvernement aux besoins du développement économique du pays et au succès du projet envisagé »<sup>944</sup>. Il en résulte qu'à

---

<sup>940</sup> J. Delaunay (dir.), *Halte à la croissance ?* Paris, Fayard, 1972

<sup>941</sup> P. Juillard, « Les organisations internationales économiques », in R.-J. Dupuy (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 688

<sup>942</sup> Pour se faire une idée personnelle sur cette affirmation, il convient d'une part, consulter le Rapport de la Banque Mondiale sur les politiques de développement intitulé, *L'ajustement en Afrique. Réformes, résultats et chemin à parcourir*, mars 1994, p. 183 et d'autre part, l'ouvrage de D. Reed (dir.), *Ajustement structurel, environnement et développement durable*, *op. cit.*

<sup>943</sup> J. Salmon, *Le rôle des organisations internationales en matière de prêts et d'emprunts*, Thèse de doctorat, Université de Paris, 13 mai 1957, p. 104

<sup>944</sup> *Ibid*, p. 272-273

l'origine, « les accords de prêts »<sup>945</sup> des institutions financières de Bretton-Woods, à l'instar de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, n'étaient guidés que par des motifs d'ordre public économique en matière d'emprunts internationaux<sup>946</sup>, au détriment de motifs d'ordre public écologique.

**234.** La croissance économique était donc bien le critère susceptible d'influencer le financement des projets par les institutions de Bretton-Woods. En effet, le principal impact qui était attendu des financements des projets reste la croissance de l'économie internationale. Par conséquent, les projets soumis aux institutions financières de Bretton-Woods étaient financés si et seulement si « les économies récipiendaires ont mis en place des bonnes politiques économiques »<sup>947</sup>. Dans le cas contraire, le financement était conditionné à des « mesures économiques et financières destinées à rétablir une position extérieure soutenable »<sup>948</sup>. Autrement dit, le financement des projets de développement était conditionné à l'engagement de l'État bénéficiaire de poursuivre les politiques d'ajustement structurel qui lui permettraient de surmonter ses difficultés économiques. Dès lors, il est aisé d'affirmer que la conditionnalité des institutions financières de Bretton-Woods prônait le financement des projets des pays dotés de politiques économiques saines tout en ignorant leurs impacts sur l'environnement.

#### b. Les critères initiaux de financement des projets par les systèmes financiers régionaux : des critères muets sur la protection de l'environnement

**235.** La plupart des banques régionales de développement ont été créées dans les années soixante. Or, c'est « au cours des années soixante que l'on observe une réelle prise de conscience de l'ampleur des problèmes d'environnement »<sup>949</sup> à l'échelle internationale. Il était donc légitime d'espérer que la prise en compte de la protection de l'environnement soit érigée en critère de financement des projets de développement des pays membres. Mais à la surprise

---

<sup>945</sup> H. T. Adam, « Les accords de prêt de la banque pour la reconstruction et le développement », in *RGDIP*, 1951/1, p. 41

<sup>946</sup> M. Domke, *La notion d'ordre public en matière d'emprunts internationaux*, Paris, LGDJ, 1937. Cet article publié sous forme d'ouvrage est un extrait de la : *Revue de Science et de législation financière*, Avril-Juin 1937, XXXV, p. 217

<sup>947</sup> M. Beuran, *Politiques d'aide dans les pays en transition : l'impact sur la croissance et la migration*, Université Paris I, 14 Janvier 2010, p. XIX

<sup>948</sup> B. Moutasser, *Les conditions d'accès aux ressources du FMI*, Thèse de doctorat, Université Paris I, 1987, p. 15

<sup>949</sup> J. Aloisi De Larderel, « Les Nations-Unies et l'environnement », in S. Maljean-Dubois et R. Mehdi (dir.), *Les Nations-Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Colloque des 15 et 16 Janvier 1999, Paris, A. Pedone, 1999, p. 46



générale, ces institutions financières régionales se sont inscrites dans la même logique que les institutions financières de Bretton-Woods, c'est-à-dire qu'elles ont conditionné le financement des projets de développement « exclusivement sur des considérations économiques »<sup>950</sup>.

**236.** Pour ces banques régionales, les critères de financement des projets sont le développement économique et social des États-membres. Autrement dit, les projets de développement doivent avoir pour objectif : la satisfaction des besoins économiques, sociaux et culturels des populations des États-membres<sup>951</sup>. Une telle approche montre que, malgré l'écllosion des problèmes environnementaux au niveau international, au moment de leur création, les banques régionales sont restées sourdes aux problématiques environnementales. En effet, l'article 17 des statuts de la Banque africaine pour le développement précise par exemple que cette institution doit donner aux considérations d'économie et de rendement des projets de développement l'importance qui leur est due<sup>952</sup>.

## **B. A l'intégration symbolique et inopérante de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions financières en l'absence d'études d'impact**

**237.** Avec l'écllosion des problèmes environnementaux au plan international et la fusion entre protection de l'environnement et développement économique, il est devenu urgent et obligatoire pour les États de proposer des politiques économiques qui intègrent les préoccupations d'environnement. En effet, à partir des années 1960, plusieurs rapports ont mis en lumière les impacts néfastes, pour l'homme et son environnement, provoqués par les modes de production de la société industrielle. Cette mise en garde a poussé toutes les institutions intergouvernementales, à l'instar de l'ONU<sup>953</sup>, à s'appropriier les problèmes environnementaux. Ce mouvement s'accroît en 1972 avec le Sommet de Stockholm, puis en 1987 avec le rapport de Brundtland et en 1992 avec le Sommet de la Terre de Rio. S'inscrivant

---

<sup>950</sup> Voir l'article IV section 10 des Statuts de la BIRD

<sup>951</sup> Z. Harquini, « Droit au développement : fondements et sources », in R.J. Dupuy (dir.), *Le droit au développement au plan international*, Colloque de l'Académie internationale de La Haye et de l'Université des Nations Unies, Leyde, Sirjthoff, 1980, p. 23

<sup>952</sup> Y. C. Amegavie, *La banque africaine de développement*, op.cit., p. 188

<sup>953</sup> Dans les années 1960, par une série de résolutions, l'Assemblée Générale des Nations Unies va inscrire progressivement les préoccupations environnementales dans l'agenda international. Pour une étude précise de ces résolutions, il convient de lire : S. Doumbé-Billec, « La résolution (AGNU) 2398 », in L. Fonbaustier et G. Goffaux Callebaut (dir.), *Un patrimoine vivant, entre nature et culture*, Liber amicorum en l'honneur de Jérôme Fromageau, Paris, mare & martin, 2019, p. 98

dans cette même dynamique, les institutions financières internationales vont elles aussi s'appropriier les préoccupations environnementales<sup>954</sup>. Cependant, cette prise en compte était à l'origine symbolique et inopérante dans la mesure où, dans l'esprit des responsables de ces institutions financières, les préoccupations environnementales avaient peu de poids par rapport aux bénéfices économiques escomptés<sup>955</sup>. En effet, poussées par les critiques de leurs politiques libérales<sup>956</sup>, les institutions financières de Bretton-Woods et régionales étaient tiraillées par deux logiques antagonistes : transformer leurs politiques de développement pour intégrer les préoccupations liées à l'environnement ou maintenir leurs politiques d'économie libérale<sup>957</sup>. Face à ce dilemme, elles vont certes intégrer l'environnement dans leurs politiques de développement économique, mais sans réelle volonté de mettre leur pouvoir économique au service de la protection de l'environnement. L'idéologie économique dominante au sein des institutions financières était peu favorable à des « performances nationales vis-à-vis de l'environnement »<sup>958</sup>. Cette idéologie se fondait sur le caractère creux des obligations internationales en matière de protection de l'environnement.

### *1. L'idéologie économique des institutions financières : une idéologie originellement peu favorable à la protection de l'environnement*

**238.** La science sociologique pose le principe selon lequel « l'environnement dans lequel se construit un objet social est d'une telle complexité, met en scène tellement de variables, chacune étant potentiellement explicative, qu'il est extrêmement difficile de parvenir à isoler l'une d'entre elles et à s'assurer de la neutralité de toutes les autres »<sup>959</sup>. C'est dans la négation totale de cette vérité sociologique que les institutions financières internationales avaient construit leur politique de développement économique. Ces dernières avaient une conception du développement économique axée exclusivement sur les données économiques, écartant par conséquent les autres paramètres du développement tel que la préservation des écosystèmes

---

<sup>954</sup> A. Kiss et M. Dejeant-Pons, « L'action des organisations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement », in R.-J. Dupuy (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, p. 794

<sup>955</sup> J.-M. Fontaine, « Demande et investissement dans le processus d'ajustement », in *Revue Tiers-Monde*, n° 136, 1993, p. 491

<sup>956</sup> Voir, la *Revue Tiers-Monde*, n° 157, 1999, intitulée, *Le libéralisme en question* et la *Revue L'économie politique*, n° 32, intitulée, *FMI et Banque mondiale peuvent-ils imposer le libéralisme ?* 2006, p. 5-65

<sup>957</sup> J.-P. Cling, M. Razafindrakoto et F. Roubaud, « La Banque mondiale, entre transformations et résilience », in *Critique internationale*, n° 53, 2011, p. 43

<sup>958</sup> D. Reed (dir.), *Ajustement structurel, environnement et développement durable*, *op. cit.*, p. 336

<sup>959</sup> B. Badié et G. Hermet, *La politique comparée*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 18

pourtant nécessaires au développement de l'économie. Une telle conception du développement a entraîné des résultats négatifs sur le plan environnemental.

a. Une conception du développement économique fondée exclusivement sur l'analyse économique

**239.** Si l'implication des institutions financières internationales en faveur de la protection de l'environnement était initialement « molle »<sup>960</sup>, c'est certainement parce que leur conception du développement économique ne prenait en compte que les données économiques au détriment des paramètres sociaux et environnementaux. En effet, les institutions financières internationales adoptaient une approche trop technique et dogmatique du développement économique, approche qui les éloignait des problèmes sociaux et environnementaux. Elle prônait en effet un détachement de l'économie des autres politiques<sup>961</sup>.

**240.** Pour ces institutions, le développement économique devait uniquement être fondé sur « des idées économiques simples et valables à toute époque et d'éviter que les pays menacés d'ajustement ne cherchent, dans le rappel de leurs histoires propres et de leurs structures sociales et politiques, des excuses pour repousser les rigueurs de l'ajustement »<sup>962</sup>. Car concluent-elles, une bonne politique économique doit être fondée exclusivement sur une approche d'économie pure : elle doit « être identifiée scientifiquement par des techniques statistiques faisant apparaître les corrélations entre les mesures de politique économique et leurs résultats ». À la lumière de cette idéologie, les institutions financières internationales concevaient l'économie comme une science apolitique et neutre socialement. Une telle conception de l'économie n'est pas sans conséquence pour l'environnement<sup>963</sup>.

---

**960** A. Yao Gadjji, *Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement*, Thèse, Limoges, 2007, p. 540

**961** J. Coussy, « L'économie politique à la Banque mondiale : la fin des exclusives ? », in *L'économie politique*, n° 30, 2006, p. 7

**962** *Ibid*, p. 9

**963** B. Hibou, « Banque mondiale : les méfaits du catéchisme économique », in *Revue Esprit*, août-septembre 1998

## b. Les conséquences : des résultats négatifs du développement au plan environnemental

241. Les projets de développement économique doivent s'inscrire dans une dynamique du réel, notamment du réel écologique<sup>964</sup>. Or, l'approche de l'économie pure qui était adoptée par les institutions financières internationales privilégiait la dynamique économique des projets au détriment de la dynamique environnementale<sup>965</sup>. Pour relancer la croissance économique des États, les institutions financières internationales ont financé de grands projets d'infrastructures qui se sont révélés écologiquement catastrophiques. « Parmi les plus ruineux, des barrages monumentaux construits au nom de la croissance et du développement »<sup>966</sup>. En effet, la plupart de ces projets ne suivaient pas sérieusement les exigences des études d'impact environnementales. Effectivement, au nom de la croissance économique susceptible d'être déclenchée par ces grands projets, les impacts écologiques ne faisaient pas l'objet d'une étude poussée et appropriée<sup>967</sup>. Dans le domaine de l'énergie, les institutions financières internationales, à l'instar de la Banque mondiale, ont montré « une incapacité à prendre en compte le changement climatique »<sup>968</sup>, dans la mesure où, face à la crise énergétique, les méthodes d'évaluation des institutions financières internationales ne prennent pas suffisamment en compte les impacts négatifs liés à l'exploitation des énergies fossiles.

### 2. Les obligations internationales en matière d'environnement : des obligations initialement inopérantes

242. Face à leur mondialisation<sup>969</sup>, les problèmes environnementaux sont devenus irréductibles au sein des institutions internationales<sup>970</sup>. De nombreux traités internationaux relatifs à l'environnement démontrent, d'une part, la prise de « conscience partagée que la protection et la préservation de l'environnement constituent bien un intérêt commun pour

---

<sup>964</sup> F. Modigliani, « Science économique et dynamique du réel », in M. Ricciardelli, S. Urban, K. Nanopoulos (dir.), *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, Paris, PUF, 2000, p. 23

<sup>965</sup> P. Hugon, « Le « consensus de washington » en questions », in *Revue Tiers-Monde*, n° 157, 1999, p. 11

<sup>966</sup> S. George, « La dette se paie en nature ! », in *Le Monde Diplomatique*, Juin 1992, p. II et VI

<sup>967</sup> C. Ferrié, « Déplacements de populations, destruction du milieu naturel. Grands barrages, grands désastres... », in *Le Monde Diplomatique*, Février 1993, p. 24

<sup>968</sup> E. Bast et D. Waskow, « Energie : un échec de la Banque mondiale », in *L'économie politique*, n° 30, 2006, p. 43

<sup>969</sup> S. Pannatier, « L'environnement, objet ou sujet de droit international ? », in *Personne, société, nature : la titularité de droits, du rationalisme juridique du XVIIe siècle à l'écologie moderne, op. cit.*, p. 143

<sup>970</sup> A. Kiss, « L'irréductible présence de l'environnement », in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur, op. cit.*, p. 221

l'humanité »<sup>971</sup>. D'autre part, ils fondent la volonté des institutions financières internationales d'intégrer les préoccupations liées à l'environnement dans leurs politiques de développement économique. Toutefois, cette intégration s'est révélée inefficace, dans la mesure où elle était fondée sur des obligations qui trouvaient leurs sources dans des normes creuses et des concepts inopérants.

#### a. Des obligations fondées sur des normes creuses

243. La gouvernance de la mondialisation des préoccupations liées à l'environnement par les institutions financières internationales « dans un monde sans frontières »<sup>972</sup>, marqué par une diversité culturelle<sup>973</sup>, a engendré des ambiguïtés normatives<sup>974</sup>. Elles sont dues à la nature du droit international de l'environnement. À ses débuts, le droit international de l'environnement est marqué par une « normativité relative »<sup>975</sup> qui s'explique par son « caractère éminemment dialectique »<sup>976</sup>. En effet, le droit international de l'environnement prône, d'une part, l'unité des problèmes environnementaux ; d'autre part, il doit tenir compte de l'individualité des problèmes environnementaux selon les États. Face à cette tension permanente lors de l'élaboration des normes, le droit international de l'environnement était essentiellement déclaratoire et programmatore<sup>977</sup>, ne faisant que fixer des objectifs sans définir la méthode pour les atteindre. Cette nature imprécise des normes environnementales explique le manque d'implication des institutions financières internationales dans le domaine des préoccupations environnementales.

---

<sup>971</sup> J.-P. Beurrier, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 168

<sup>972</sup> D. Velo, « La gouvernance dans un monde sans frontières », in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, *op. cit.*, p. 131

<sup>973</sup> R. Prodi, « Mondialisation et diversité culturelle : la contribution des institutions européennes », in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, *op. cit.*, p. 173

<sup>974</sup> P. De Woot, « Ambiguïtés de la globalisation », in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, *op. cit.*, p. 155

<sup>975</sup> P. Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? », in *RGDIP*, 1982/1, p. 6

<sup>976</sup> Voir l'intervention du professeur R.-J. Dupuy, lors du colloque de l'Académie de droit international de la Haye de 1973, *La protection de l'environnement et le droit international*, Leyde, Sijthoff, 1975, p. 623

<sup>977</sup> R.-J. Dupuy, « Droit déclaratoire et programmatore : de la coutume sauvage à la soft law », in SFDI, *L'élaboration du droit international public*, Colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, p. 132

## b. Des obligations fondées sur des concepts creux

244. Dans les négociations internationales relatives à la protection de l'environnement, deux positions s'affrontent régulièrement : favoriser la croissance économique au mépris des équilibres écologiques ou plutôt favoriser la protection de l'environnement au détriment de la croissance économique<sup>978</sup>. Faute d'instrument juridique capable de faire ressortir l'interdépendance de ces deux positions, le droit international de l'environnement s'était à l'origine contenté de créer des concepts qui fédéraient les approches des États, mais qui étaient inopérants auprès des institutions internationales notamment financières. En effet, face à l'opposition entre les pays du Nord plus pollueurs et les pays du Sud qui subissent les effets de la pollution antérieure des pays du Nord, le droit international de l'environnement crée des concepts tels que « le bien public international »<sup>979</sup> ou encore « le patrimoine commun de l'humanité »<sup>980</sup>. Or, force est de constater que ces concepts sont davantage fondés sur l'équité et l'éthique que sur le droit. Autrement dit, ces concepts fondent leur application sur le bon sens des sujets du droit international, notamment les institutions financières, mais n'engendrent pas d'obligations juridiques précises pour ces dernières. Ainsi, lorsque la question de l'avenir des institutions financières internationales s'est posée<sup>981</sup>, il est apparu qu'elles doivent inscrire leurs activités dans une démarche systémique, intégrant toutes les préoccupations, notamment celles relatives aux droits de l'homme<sup>982</sup> et à la protection de l'environnement<sup>983</sup>. Cet impératif a poussé ces institutions à adopter les études d'impact comme outil permettant de mieux intégrer l'environnement dans les projets qu'elles financent dès leur conception.

---

<sup>978</sup> L. Tubiana, « La communauté internationale face à ses défis. Le développement durable : un nouvel enjeu de la coordination internationale », in *La crise des organisations internationales*, Cahiers français, n° 302, mai-juin 2001, p. 75

<sup>979</sup> *Ibid*, p. 76

<sup>980</sup> A. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », in *RCADI*, vol. 175, 1982, p. 99-256

<sup>981</sup> J.-C. Trichet, « L'avenir du système monétaire et financier international », in *Politiques étrangères*, 2019/1, p. 37

<sup>982</sup> E. Doussis, « Nuances de gris : les conditionnalités du FMI et les droits de l'homme », in C. Titi (dir.), *Droits de l'homme et droit international économique*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p.341

<sup>983</sup> J. E. Stiglitz, *Le rapport Stiglitz. Pour une vraie réforme du système monétaire et financier international*, Paris, Les liens qui libèrent, 2010, p. 32 et 44

## § 2. LES ETUDES D'IMPACT, UN INSTRUMENT AU SERVICE DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES POUR CONSOLIDER LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DES LA CONCEPTION DES PROJETS

245. Aujourd'hui, il est admis au sein des instances internationales notamment financières, que pour élaborer un projet de développement économique en phase avec les préoccupations environnementales, il convient d'articuler les indicateurs économiques et écologiques du projet afin de mesurer la soutenabilité de ce dernier<sup>984</sup>. Cette exigence a incité les institutions financières internationales à s'engager dans une nouvelle voie<sup>985</sup>. Celle-ci au sein du système financier international, a fait de l'environnement un levier de ses politiques de financement du développement économique des États<sup>986</sup>. Ainsi, pour parvenir à faire de l'environnement l'un des piliers fondamentaux de leurs financements, les institutions financières vont adopter les études d'impact comme vecteur de consolidation de la prise en compte de l'environnement dans la conception des projets qu'elles financent<sup>987</sup>. En effet, pour permettre aux institutions financières internationales de résoudre la difficile équation « environnement et développement ou environnement et survie ? »<sup>988</sup>, les études d'impact établissent les impacts environnementaux importants du projet de développement susceptibles de porter atteinte aux équilibres écologiques nécessaires à la survie de l'humanité. Déterminées à contribuer à la mise en œuvre du principe de l'utilisation rationnelle de la nature<sup>989</sup> et du principe selon lequel tout État doit conserver l'environnement pour le bénéfice des générations présentes et à venir<sup>990</sup>, les institutions financières internationales adoptent les études d'impact pour évaluer au préalable les effets environnementaux des projets envisagés (A). Cette évaluation intègre dans les procédures de planification et de développement d'un projet les objectifs économiques

---

<sup>984</sup> P. Roman, G. Thiry et T. Bauler, « Comment mesurer la soutenabilité ? », in *L'économie Politique*, n° 69, 2016, p. 48

<sup>985</sup> Z. Mikdashi, « Où va la nouvelle finance ? Une synthèse des problèmes et un essai de réflexion », in Z. Mikdashi (dir.), *Nouvelles politiques bancaires et système financier international*, Paris, Economica, 1987, p. 123

<sup>986</sup> M. Sall, « La conditionnalité écologique : enjeux, forces et limites d'une nouvelle coopération normative », in *Afrique 2000, revue africaine de politique internationale*, n° 24, 1996, p. 25

<sup>987</sup> G. Mwamba Tshibangu et M. Montano, « L'évaluation environnementale stratégique dans les pays en voie de développement : le rôle des agences multilatérales de développement », in *Vertigo- La Revue électronique en sciences de l'environnement*

<sup>988</sup> A. Kiss, « Environnement et développement ou environnement et survie ? », in *JDI*, n°2, 1991, p. 263

<sup>989</sup> A. Michelot, *Le principe de l'utilisation rationnelle en droit de l'environnement : une approche critique internationale et comparative à partir de la faune*, Thèse, Dijon, 1997

<sup>990</sup> A. Kiss, « Environnement et développement ou environnement et survie ? », *op. cit.*, p. 274

duit projet, mais également la conservation et la protection de l'environnement. La capacité des études d'impact à fédérer les objectifs économiques et environnementaux offre des fondements solides aux institutions financières internationales pour exiger la prise en compte de l'environnement dans la conception des projets (B).

### **À. L'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales en tant qu'instrument stratégique de prise en compte de l'environnement**

246. Pour assurer la pérennité des activités économiques, une gestion rationnelle de l'environnement s'impose. Or, une telle gestion exige que les considérations liées à l'environnement soient systématiquement prises en compte dans la conception des politiques économiques<sup>991</sup>. C'est ainsi que les institutions financières internationales admettent désormais que pour mieux riposter contre les dégradations de l'environnement, il est essentiel d'adopter un outil d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement. Autrement dit, le financement d'un projet ne doit plus être apprécié à l'aune de sa seule rentabilité économique, mais il doit également être compatible avec les équilibres écologiques<sup>992</sup>. Dès lors, depuis les années 1980, tout projet de développement auquel une institution financière internationale doit contribuer est systématiquement soumis à une étude d'impact préliminaire, laquelle doit établir les conséquences des impacts à la fois sur l'environnement et sur l'homme. Ce principe, aujourd'hui admis dans tous les ordres juridiques<sup>993</sup>, a non seulement connu une consécration textuelle au sein des institutions financières internationales, mais surtout un renforcement progressif de sa force juridique.

#### *1. La consécration textuelle des études d'impact par les institutions financières internationales*

247. A la suite de l'apparition de plusieurs rapports diligentés par les institutions économiques et financières internationales, qui démontrent la nécessité d'intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques de développement<sup>994</sup>, ces dernières ont

---

<sup>991</sup> Voir la Déclaration des ministres de l'environnement de l'OCDE de Janvier 1991

<sup>992</sup> Banque Mondiale, *Développement et changement climatique*, Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 2010, p. 50-63

<sup>993</sup> J.-P. Duprat, « L'évaluation et le contrôle dans la procédure de financement des fonds structurels européens », in J.-P. Marguénaud, M. Massé et N. Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit*, études offertes à Claude Lombois, PUL, 1996, p. 833

<sup>994</sup> Voir par exemple le Rapport de la Banque mondiale, *The East Asian Miracle: Economic Growth and Public policy. A World Bank policy Research Report*, Oxford University Press, 1993 ; Voir également, OCDE, *Coopération pour*



décidé de « lancer un effort mondial pour financer l'avenir et soutenir la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement »<sup>995</sup>. Pour réaliser de tels objectifs, elles s'engagent à « renforcer l'application des études d'impact sur l'environnement (...) et appliquer des approches communes de l'évaluation environnementale stratégique aux niveaux sectoriel et national »<sup>996</sup>. Ainsi, pour renforcer l'application des études d'impact, les institutions financières de Bretton-Woods et régionales leur ont donné une assise textuelle en tant qu'outil performant de prise en compte de l'environnement dans la conception des projets qu'elles financent.

#### a. La consécration textuelle des études d'impact par les institutions de Bretton-Woods

**248.** Pour assurer l'intégration de la protection de l'environnement dans la conception des projets qu'elles financent, les institutions financières de Bretton Woods adoptent les études d'impact en tant qu'instrument susceptible d'évaluer la durabilité des projets<sup>997</sup>. L'adoption des études d'impact s'est réalisée explicitement, dans la mesure où elles ont connu une consécration textuelle au sein de ces institutions. Cependant, il convient de souligner le fait que, malgré leur consécration textuelle explicite depuis 1973<sup>998</sup>, elles étaient timides au départ avant d'être consolidées dès 1989<sup>999</sup>. Désormais, les études d'impact sont consacrées par les institutions financières de Bretton Woods, à l'instar de la Banque mondiale, en tant que processus qui consiste « à évaluer les risques que peut présenter le projet pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, (...) »<sup>1000</sup>.

---

*le développement : rapport 1997*, efforts et politiques des membres du comité d'aide au développement, 1998, p. 81

**995** Voir le Communiqué de Presse de la « Conférence de Monterrey : un nouveau partenariat pour résoudre les problèmes du financement du développement », DEV/2386, 14 mars 2002

**996** Voir la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement*, Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, Paris, 2 mars 2005, p. 8, §. 41

**997** M. Do Rosário Partidário et W. R. Sheate, « Durabilité et évaluation environnementale stratégique : fusions théoriques et interdisciplinarité », in F.-D. Vivien, J. Lepart et P. Marty (dir.), *L'évaluation de la durabilité*, Editions Quae, 2013, p. 191

**998** R.E. Stein et B. Johnson (dir.), *Banking and the biosphere? Environmental Procedures and Practices of Nine Multilateral Development Agencies*, M. A. Lexington Books, 1979, cité par M. Prieur, *Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique*, Rome, Publication de la FAO, 1994

**999** Banque mondiale, *La Banque mondiale et l'environnement*, Rapport de 1992

**1000** Voir <http://pubdocs.worldbank.org/en/410361470749928626/safeguards-fact-sheet-2019-French2.pdf>

Après les institutions financières de Bretton Woods, les autres institutions financières ont également fini par donner une consécration textuelle aux études d'impact.

## b. La consécration textuelle des études d'impact par les banques régionales

**249.** Faisant suite à la déclaration d'intention commune signée à New York en 1980<sup>1001</sup>, les banques régionales, à l'instar des autres institutions financières internationales, se sont résolues à donner une assise textuelle aux études d'impact. Ainsi, la Banque africaine pour le développement a adopté, dès 1990, les études d'impact en tant qu'instrument visant à assurer l'intégration de la dimension environnementale dans la conception de ses projets<sup>1002</sup>. Au cours de la même période, la Banque asiatique pour le développement a introduit les études d'impact dans ses procédures d'évaluation des projets<sup>1003</sup>. Ce mouvement de consécration textuelle des études d'impact a concerné toutes les institutions financières internationales, sans toutefois préciser textuellement leur force juridique.

## 2. La force juridique des études d'impact au sein des institutions financières internationales

**250.** La crise relative liée à l'imprécision du champ du droit international contemporain<sup>1004</sup> traverse également les organisations internationales, notamment financières. Créées sur le fondement du principe de la compétence attributive, les institutions financières internationales voient leur domaine d'intervention s'étendre sans pour autant que leurs compétences juridiques aient été modifiées<sup>1005</sup>. Ce constat pose la question de la force juridique des actes adoptés en dehors de leur domaine de compétence. Tel est le cas des études d'impact adoptées par ses institutions. Si, pendant un temps, l'on pouvait douter de leur force obligatoire, il

---

**1001** Cette Déclaration a été signée par plusieurs organisations internationales notamment financières telles que : la Banque mondiale, les banques régionales de développement ou encore le Fonds international de développement agricole.

**1002** Adoptées dans les années 1990, les études d'impact ont depuis fait l'objet de plusieurs modifications au sein de cette institution, voir entre autres, Banque africaine de développement, *Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations liées au secteur public de Banque Africaine de développement*, Juin 2001, §1.6, p. 1

**1003** La banque asiatique pour le développement a inséré les études d'impact dans sa politique de développement durable à travers le document intitulé *Environmental assessment Requirements and Environment Procedures of the Asian Development Bank*. Ce document a, depuis lors fait l'objet de plusieurs modifications.

**1004** M. Chemillieu-Gendreau et C. Apostolidis, « La notion de méthode et ses implications dans l'identification du droit international », in *Réalités du droit international contemporain 6. Les rapports entre l'objet et la méthode en droit international*, Actes de la huitième rencontre de Reims, PUR, 1989, p. 50

**1005** M. Koskeniemi, « A quoi sert le droit international ? », in CERDIN (dir.), *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, p. 321

convient désormais d'admettre que cette force est solidement affirmée au sein de ces institutions.

a. D'une force juridique des études d'impact affaiblie par le principe de la compétence attributive des organisations internationales

251. Même si la Cour internationale de justice affirme qu'il existe une « obligation de procéder à une évaluation d'impact environnemental lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important (...) »<sup>1006</sup>, il convient de souligner également que cette obligation entre en conflit avec le principe de la compétence attributive des institutions financières internationales<sup>1007</sup>. En effet, à l'instar de la Banque mondiale, les institutions financières internationales doivent principalement veiller à « la mise en œuvre du droit international économique »<sup>1008</sup>. Or, on observe de plus en plus une interférence entre cette compétence attributive des organisations financières internationales et d'autres domaines tels que la protection de l'environnement. Ce constat soulève la question de la nature juridique des mesures environnementales telle que les études d'impact adoptées par ces organisations<sup>1009</sup> et de la capacité de ces organisations à traiter de ces questions.

252. La réponse à cette interrogation montre qu'à leurs débuts, les études d'impact étaient perçues comme un simple instrument juridique incitatoire. En d'autres termes, dans les institutions financières internationales, elles étaient considérées comme un « droit souple et mobile, régulateur de l'instant, adapté au transitoire et à l'aléatoire de la conjoncture »<sup>1010</sup> des projets de développement. Toutefois, en tant qu'instrument à la fois scientifique et juridique au service de la protection de l'environnement, les institutions financières internationales ont jugé nécessaire de lui accorder une force juridique, malgré leur compétence fondamentalement économique. En effet, pour éviter de se voir accusées d'être sorties de leur rôle d'organisations internationales au service du développement économique des États, l'ordre juridique

---

<sup>1006</sup> L. Vatna, « L'affaire des usines de pâtes sur le fleuve Uruguay (Argentine c./ Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la cour internationale de justice », in *RQDI*, 2009, p. 31 ; *Affaire des Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil CIJ*, 2010, p. 14

<sup>1007</sup> G. Al-Khatib, *La part du droit dans l'organisation économique international contemporain. Essai d'évaluation*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 119

<sup>1008</sup> M. Georges et R. Delaume, « La Banque mondiale et la mise en œuvre du droit international économique », in SFDI, *Les Nations Unies et le droit international économique*, *op. cit.*, p. 311

<sup>1009</sup> R. Romi, « La nature juridique des études d'impact », in *Dr. Env.*, n° 28, 1994, p. 17

<sup>1010</sup> A. Pellet, *Cours à l'IEP de Paris*, 1981-1982, p. 99 ; voir également, G. Burdeau, « L'exercice des compétences monétaires par les États », in *R.C.A.D.I.*, vol. 212, 1988, p. 211

international a jugé nécessaire de préciser la nature juridique des mesures environnementales adoptées par les organisations internationales, notamment financières.

b. A une force juridique des études d'impact affermie par l'admission de compétences élargies en matière d'environnement

**253.** Certes, les accords de prêt des institutions financières internationales portaient essentiellement sur des conditions économiques<sup>1011</sup> mais, de plus en plus, d'autres conditions d'intérêt général international sont prises en compte par ces dernières<sup>1012</sup>. Ce constat a permis d'identifier deux catégories de conditions dans les accords de prêt : les conditions relatives à la finalité des institutions financières, c'est-à-dire les conditions de nature économique, et les conditions relatives aux moyens permettant aux institutions financières d'atteindre leur finalité. Tel est notamment le cas des conditions écologiques qui forment un ordre public écologique international qui s'impose à tous les sujets du droit international<sup>1013</sup>. Ainsi, les études d'impact qui concourent à la réalisation de ce service public écologique acquièrent progressivement une force juridique importante au sein des institutions financières internationales<sup>1014</sup>.

**254.** En effet, malgré le débat doctrinal relatif à la nature juridique des accords de prêt<sup>1015</sup>, l'on peut affirmer que, faisant dorénavant partie des conditions générales de prêt au sein des institutions financières internationales<sup>1016</sup>, les études d'impact ont acquis une force juridique

---

**1011** H. T. Adam, « Les accords de prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement », in *RGDIP*, 1951, p. 41

**1012** A. Piquemal, « La notion de conditionnalité et les organisations internationales économiques et financières », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart*, Paris, Pedone, 1996, p. 306

**1013** A. Kiss, « L'ordre public écologique », in M. Boutelet et J. C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 155

**1014** C. Chaumont, « Perspectives d'une théorie du service public à l'usage du droit international contemporain », in *La technique et les principes du droit public*, étude en l'honneur de Georges Scelle, Paris, LGDJ, 1949, p. 121

**1015** Le professeur Dominique Carreau, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2007, p. 618, soutient que les accords de prêt constituent « de véritables accords internationaux, et non point seulement de simples décisions internes du FMI, dont les termes lient et le fonds et l'État membre intéressé » ; En revanche le professeur Jean-Marc Sorel, « Création monétaire : sources du droit versus tentation sociologique », in *Le droit international économique à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, en hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Julliard, Paris, Pedone, 2009, p. 145, estime que les accords de confirmation de prêt entre le FMI et les États constituent des actes concertés non conventionnels.

**1016** K. Argawal, « Aspects juridiques des négociations de dette », in UNITAR, *Négociations des clauses spécifiques des accords de prêt*, 2000, p. 6

obligatoire qui s'impose aux États emprunteurs<sup>1017</sup>. En outre, cette force obligatoire des études d'impact peut se justifier, d'une part, par la nature juridique des instruments dans lesquels elles sont consacrées<sup>1018</sup> et, d'autre part, par la manifestation de volonté des États d'être liés par les conditions des accords de prêt, dont les études d'impact. En effet, un acte juridique est réputé avoir une force obligatoire à l'égard d'un État dès lors que ce dernier a manifesté sa volonté d'être lié par cet acte. Or, la volonté des États peut être exprimée par plusieurs types d'actes, dont la convention ou le traité international, l'acte unilatéral ou la coutume<sup>1019</sup>.

## **B. Les fondements de l'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales lors de la conception des projets**

255. Les problèmes environnementaux sont vecteurs d'une nouvelle solidarité internationale entre les pays riches et pauvres<sup>1020</sup>. Pour éviter qu'ils soient à l'origine d'un conflit entre les institutions financières internationales et les pays bénéficiaires de leur assistance économique, il convient de financer leurs projets de développement, mais également de veiller à ce que ces derniers ne se trouvent pas à l'origine d'une dévalorisation ou d'une destruction de l'environnement<sup>1021</sup>. Pour réaliser ces deux objectifs, les institutions financières internationales ont eu recours aux études d'impact en tant qu'instrument stratégique au service de la protection de l'environnement<sup>1022</sup>. En effet, face aux peurs justifiées des pays en voie de développement, provoquées par la mondialisation des marchés financiers, les institutions financières internationales ont adopté les études d'impact pour instaurer la confiance. Dès lors, l'on peut en déduire que, si les institutions financières internationales ont eu recours à un tel mécanisme, c'est sans doute parce qu'il propose des

---

<sup>1017</sup> M. Virraly, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in AFDI, 1956, p. 66

<sup>1018</sup> Ainsi, dans les institutions financières issues d'une organisation d'intégration telle que l'Union Européenne, les études d'impact se trouvent dans les actes juridiques de droit dérivé, qui par définition s'imposent aux États membres.

<sup>1019</sup> F. Poirat, *Le traité, acte juridique internationale. Recherche sur le traité international comme mode de production et comme produit*, Martinus Nijhoff publishers, 2004, p. 10

<sup>1020</sup> M. Barbut, « Points de vue internationaux », in G. Pontie et M. Gaud (dir.), *L'environnement en Afrique, Afrique contemporaine*, trimestriel n° 161, Paris, 1992, p. 225

<sup>1021</sup> H. Bartoli, *L'économie, service de la vie. Crise du capitalisme, Une politique de civilisation*, Grenoble, PUG, 1996, p. 109

<sup>1022</sup> R. Colin, « Les stratégies économiques et financières de la protection de l'environnement et du développement durable : enjeux et perspectives », in *Revue de l'OFCE*, 1992/40, p. 101-139

méthodes d'évaluation qui établissent une transparence sur l'objectivité des conditions écologiques du financement des projets et rationalisent leur choix selon leurs impacts environnementaux<sup>1023</sup>.

1. *Les études d'impact, instrument offrant aux institutions financières internationales une méthode rationnelle pour choisir les projets écologiques*

256. Pour résorber la crise liée au caractère hétérogène des intérêts des États et des institutions financières internationales en matière d'aide au développement<sup>1024</sup>, ces dernières adoptent les études d'impact dans la mesure où elles fournissent un fondement objectif pour le choix des projets. En effet, en droit international de l'environnement, il est désormais admis que, pour éviter les tensions entre sujets du droit international, il convient de « prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (...) »<sup>1025</sup> de toute activité susceptible de perturber les équilibres d'un écosystème. Pour établir les effets négatifs d'un projet sur l'environnement, les études d'impact offrent une méthode de questionnement objectif qui engendre une échelle d'évaluation environnementale du projet.

a. *Les études d'impact, instrument offrant une méthode de questionnement objectif sur les impacts environnementaux d'un projet*

257. L'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales est destinée à rendre compatible le financement des projets visant un but économique et social avec les intérêts écologiques, avant même que ces projets soient réalisés<sup>1026</sup>. Dès lors, l'on peut en déduire que, si les études d'impact parviennent à impulser cette compatibilité, c'est sans doute grâce à leur capacité à « déterminer, dès l'avant-projet, les répercussions prévisibles de telle ou telle action sur l'environnement »<sup>1027</sup>. Une telle capacité s'explique par les questions objectives soulevées par les études d'impact au cours des différentes phases fondamentales de l'évaluation environnementale d'un projet de développement.

---

<sup>1023</sup> M. Genné, *Investissement et environnement. Les méthodes d'évaluation de projets*, Paris, Economica, 1996

<sup>1024</sup> F. Demichel, « Le droit international contemporain, un droit hétérogène de transition », in M. Benchikh, R. Charvin et F. Demichel (dir.), *Introduction critique au droit international*, coll. « Critique du droit », Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, p. 53

<sup>1025</sup> Voir le préambule de la Convention d'Espoo du 25 février 1991

<sup>1026</sup> Institut ecoplan. Centre d'étude et de recherche pour la planification et la protection de l'environnement, *Etudes d'impact sur l'environnement : méthodologie et utilité sociale*, Genève, 1978, p. 11

<sup>1027</sup> *Ibid.*, p. 11

258. Lors de l'évaluation environnementale d'un projet, les études d'impact visent à répondre à la question relative aux effets potentiels, plus ou moins nuisibles, que le projet examiné pourrait exercer sur l'environnement<sup>1028</sup>. Ainsi, les études d'impact posent la question de la distinction entre les impacts importants et négligeables. Cette dernière question vise à répondre à plusieurs questions subsidiaires, telles que celle relative aux effets négatifs du projet sur les éléments physiques et biologiques de l'environnement et celle relative aux effets sur la santé des personnes concernées par le projet<sup>1029</sup>. Sur le fondement des questions qu'elles soulèvent, les études d'impact offrent à l'issue de l'évaluation environnementale, un bilan écologique à la fois complet et objectif du projet. Ce dernier permet aux institutions financières internationales d'identifier les projets écologiquement viables.

#### b. Les études d'impact, instrument engendrant une échelle d'évaluation environnementale des projets

259. Les études d'impact sont un mécanisme juridique offrant aux institutions financières internationales des indicateurs qui leur permettent d'établir une classification des projets, des moins écologiques au plus écologiques<sup>1030</sup>. En effet, les études d'impact impliquent « la collecte et l'analyse systématique des informations fournies par le maître d'ouvrage concernant les incidences d'un projet sur l'environnement afin de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'opportunité et sur les modalités d'exécution »<sup>1031</sup>. Elles donnent donc la possibilité aux institutions financières internationales d'entretenir entre leurs activités économiques et la biosphère des relations qui préservent la vie<sup>1032</sup>, en d'autres termes, en introduisant une démarche qui consolide l'existence d'une solidarité écologique entre la croissance économique et la préservation des écosystèmes<sup>1033</sup>, les études d'impact démontrent

---

<sup>1028</sup> *Ibid*, p. 29

<sup>1029</sup> N. de Sadeleer, « L'évaluation des incidences environnementales des programmes, plans et projets : à la recherche d'une protection juridictionnelle effective », in *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2014/2, p. 231

<sup>1030</sup> F. Benoît et V. W. Arnaud (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux Rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014

<sup>1031</sup> C. Huglo et G. Paul, « Etude d'impact. Champ d'application, contenu, contrôle », in *Jol*, fascicule 2510, LexisNexis, 2015, p. 2

<sup>1032</sup> H. Bartoli, « Préface », in M. Genné, *Investissement et environnement : les méthodes d'évaluation des projets*, Paris, Economica, 1996, p. V-X

<sup>1033</sup> M. Lucas, « La solidarité écologique : un essai à transformer pour une transition écologique », in A. Van Lang (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, mare & martin, 2018, p. 77

qu'elles sont un mécanisme efficace qui permet de mettre la politique financière internationale au service de l'environnement<sup>1034</sup>.

260. Cette affirmation est corroborée par la pratique des institutions financières internationales. Ces dernières adoptent des tableaux de classification des projets fondés sur leurs impacts environnementaux<sup>1035</sup>. En effet, lors de l'étude des conditions de financement d'un projet, les institutions financières ont recours aux études d'impact pour « (...) estimer les conséquences pour les bénéficiaires, mais aussi les impacts sur les populations et l'environnement »<sup>1036</sup>. Les études d'impact tiennent un rôle essentiel dans le choix des projets. Au sein de la Banque mondiale par exemple, elles permettent d'améliorer la prise de décision relative au choix des projets, puisqu'elles offrent les garanties permettant de s'assurer que les projets sont viables au plan environnemental<sup>1037</sup>. Par conséquent, l'on peut en déduire que si les institutions financières internationales intègrent de façon précoce les études d'impact dans l'étude du financement d'un projet, c'est sans doute pour « que les dimensions environnementales et sociales soient évaluées tôt dans le cycle de projet et prises en considération dans le choix, (...) de projet »<sup>1038</sup>. Il est donc évident que les études d'impact sont un instrument juridique qui garantit l'objectivité des conditions environnementales attachées à un projet de développement.

## *2. Les études d'impact, instrument permettant aux institutions financières internationales de garantir la légitimité des conditions environnementales de financement des projets*

261. La technique de la conditionnalité peut être définie comme un ensemble de mesures définies par une institution financière internationale et qui doivent être prises en compte par un État, afin qu'il bénéficie d'un avantage économique ou financier. Selon cette définition, la

---

<sup>1034</sup> L. Després, « La transition écologique. Vers un capitalisme régulé ou vers un changement de modèle économique », in *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, op., cit., p. 89

<sup>1035</sup> BAfD, « Procédure d'évaluation environnementale et sociale, (PEES) », in *Série sur les sauvegardes et la durabilité*, 2015, p. 44

<sup>1036</sup> G. Faure, « La banque asiatique de développement et l'intégration régionale en Asie », in *Etudes internationales*, 2007, p. 236

<sup>1037</sup> *Ibid*, p. 237

<sup>1038</sup> BAfD, *Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations liées au secteur public de la Banque africaine de développement*, juin 2001, §1.8, p. 2



conditionnalité environnementale peut entrer en conflit avec la souveraineté de l'État<sup>1039</sup>. Dès lors, un encadrement juridique de sa pratique au sein des organisations internationales, notamment financières est nécessaire<sup>1040</sup>. C'est ainsi que pour éviter les conflits avec les États en matière de conditionnalité environnementale, les institutions financières internationales adoptent les études d'impact en tant que « processus par le biais duquel les interactions physiques, biologiques et sociales entourant une activité spécifique sont analysées, évaluées et modelées tout au long du cycle du projet depuis la phase de conception (...) »<sup>1041</sup>. Les études d'impact apportent donc une légitimité scientifique aux conditions environnementales de financement des projets, légitimité sans laquelle ces conditions constitueraient une source de tension entre les institutions financières et les États emprunteurs.

a. La conditionnalité environnementale du financement des projets : une source de tension entre les États et les institutions financières sans les études d'impact

**262.** Dans sa résolution 3281 du 12 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations-Unies reconnaît le « droit pour tout peuple à une aide active, conforme à leurs besoins et leurs objectifs en matière de développement, dans le respect rigoureux de l'égalité souveraine des États et sans conditions qui portent atteinte à leur souveraineté »<sup>1042</sup>. Ce principe posé par les États-membres des Nations-Unies met en exergue la tension engendrée par la nécessaire préservation de la souveraineté des États et l'obligation pour ces derniers de prendre en compte les solidarités écologiques qui unissent toute la communauté internationale<sup>1043</sup>.

---

**1039** F. Oliveira, « Conditions environnementales attachées à l'aide au développement : écologie contre souveraineté », in M. Both et P. H. Sand (dir.), *La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques*, ACIDI, 2003, p. 349

**1040** C. Samson, « L'encadrement juridique de la conditionnalité des accords de confirmation du fonds monétaire international », in *Etudes internationales*, n° 4, 1988, p. 651

**1041** Institutions financières multilatérales, Groupe de travail sur l'environnement, *Un cadre commun pour l'évaluation environnementale*, Note de bonne pratique, p. 4

**1042** Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, *Charte des droits et devoirs économiques des États*.

**1043** J.-C. Tcheuwa, « La conditionnalité environnementale », in *La conditionnalité dans la coopération internationale*, Publications de l'UNESCO, Actes du colloque de Yaoundé, 2004, p. 90 à consulté sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001485/148547fo.pdf>

263. En effet, la souveraineté étatique, conçue comme la représentation la plus parfaite des rapports et des dynamiques qui existent au sein de l'ordre juridique international<sup>1044</sup>, n'admet aucun pouvoir ni au-dessus d'elle, ni en concurrence avec elle<sup>1045</sup>. Par conséquent, sans instrument scientifique tel que les études d'impact, capable d'initier une coopération rationnelle en matière d'environnement et justifier ainsi le caractère objectif des conditions environnementales<sup>1046</sup>, ces dernières seront toujours perçues par les États emprunteurs comme un abus de droit exercé contre eux par les institutions financières internationales<sup>1047</sup>. C'est ainsi que, se fondant sur leur « droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement (...) »<sup>1048</sup>, les États emprunteurs ont tendance à qualifier d'ingérence écologique<sup>1049</sup> les conditions environnementales fixées par les institutions financières internationales sans évaluation préalable.

#### b. L'apport d'une légitimité scientifique à la conditionnalité environnementale du financement des projets par les études d'impact

264. La prise en compte de la protection de l'environnement dans les politiques financières d'aide au développement renvoie à la question de l'acceptation des mesures environnementales figurant dans les accords de prêt<sup>1050</sup>. Or, l'acceptation de telles mesures par les États emprunteurs dépend de la source de leur légitimité<sup>1051</sup>. Ainsi, pour que les mesures environnementales soient légitimes, il faut qu'elles soient inscrites dans un processus de

---

<sup>1044</sup> L. Bal, *Le mythe de la souveraineté en droit international, la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012, p. 15

<sup>1045</sup> R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, tome 1, Dalloz, 2004, réimpression des éditions de 1920 et 1922, p. 70

<sup>1046</sup> B. Clark, « Formation à l'évaluation pour les pays en développement », in OCDE, *Renforcement de la coopération en matière d'environnement avec les pays en développement*, OCDE, Paris, 1989, p.129-143

<sup>1047</sup> N. Politis, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », in *RCADI*, vol. 6, 1925, p. 10

<sup>1048</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Sommet de la terre, Rio de Janeiro, Brésil, 3-4 juin 1992, A/CONF.151/26, vol. I, 12 août 1992.

<sup>1049</sup> L. Tamiotti, « Ingérence écologique : un concept », in F. Sabell (dir.), *Ecologie contre nature. Développement et politiques d'ingérence*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, p. 159 ; voir dans le même ouvrage, l'article de : L. Boisson de Chazournes, « Variations juridiques sur le thème de l'ingérence écologique », p. 53

<sup>1050</sup> F. J. de Lucas, « Légitimité », in A. J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Story Scientia, 1988, p. 226

<sup>1051</sup> Voir cet article, « Réflexions épistémologiques et méthodologiques sur les spécificités d'une étude politique de la légitimité », in *Cahiers européens de Bruxelles*, n° 1, 2000

légitimation<sup>1052</sup> qui garantit leur caractère objectif<sup>1053</sup> à l'égard des intérêts fondamentaux de l'État<sup>1054</sup>.

265. Dès lors, pour dissiper les conflits d'intérêt avec les États bénéficiaires de leur aide<sup>1055</sup>, les institutions financières internationales adoptent les études d'impact en tant qu'instrument qui apporte à la fois une objectivité scientifique et de la transparence aux conditions environnementales<sup>1056</sup>. Répondant à l'obligation de transparence en matière de relations économiques internationales<sup>1057</sup>, les études d'impact introduisent un mode de gouvernance qui associe les États et les institutions financières internationales dans la définition des mesures environnementales. Ce mode de gouvernance introduit par les études d'impact modifie la conception universaliste des conditions environnementales, passant à une conception plus catégorielle qui prend en compte la diversité écologique des États, leurs attentes et leur réceptivité<sup>1058</sup>. En effet, les études d'impact concrétisent l'obligation d'échange d'information sur les impacts d'un projet sur l'environnement entre une institution financière internationale et un État, en mettant à sa disposition toutes les données scientifiques disponibles sur les effets néfastes dudit projet<sup>1059</sup>.

---

**1052** O. Corten, « La persistance de l'argument légaliste. Éléments pour une typologie contemporaine des registres de légitimité dans une société libérale », in *Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2002, n° 50, p. 185

**1053** L. Fonbaustier, « La transparence en droit de l'environnement », in V. Barbé, O. Levannier-Gouël & S. Mauclair (dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, Editions L'Épilogue, 2020, p.113

**1054** V. Barbé, « Les intérêts fondamentaux de la Nation », in V. Barbé, C. Guillerminet et S. Mauclair (dir.), *La notion d'intérêt (s) en droit*, Paris, Editions LGDJ/Lextenso, 2020, p.73

**1055** M.-A. Hermitte et P. le Coz, « La notion de conflit d'intérêt dans les champs de la santé et de l'environnement : regards philosophique et juridique », in *Journal international de bioéthique*, 2014/2, vol. 25, p. 15

**1056** J.-M. Sorel, « L'évaluation des politiques au sein des organisations internationales (FMI et Banque mondiale) : nouvelle transparence ou simple transposition de la même réalité ? », in *L'évaluation en droit public, op. cit.*, p. 109

**1057** Y. Nouvel, « Les relations économiques internationales à l'heure de la transparence », in J.-M. Sorel (dir.), *Le droit international économique à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Pedone, 2009, p. 177

**1058** B. Mathieu, « La crise de la démocratie représentative : constat et éléments d'explication », in *Constitutions*, 2015, p. 317

**1059** P. Lascoumes, « L'obligation d'informer et de débattre ; une mise en public des données de l'action publique », in J. Gerstlé (dir.), *Les effets d'information en politique*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 303

## SECTION II.

### LES ETUDES D'IMPACT, INSTRUMENT RENFORÇANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES DEFINIES DANS LES PROJETS FINANCES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

266. Ayant compris que la préservation de l'environnement constitue « le nouvel eldorado de la finance »<sup>1060</sup> et face à la lourdeur du contrôle juridictionnel de la mise en œuvre des mesures environnementales<sup>1061</sup>, les institutions financières internationales ont adopté les études d'impact en tant qu'instrument de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des exigences environnementales<sup>1062</sup> lors de la réalisation des projets qu'elles ont accepté de financer<sup>1063</sup>. En effet, désormais pour financer les projets de développement, les institutions financières internationales veillent à la préservation « des intérêts qui sont communs à un groupe d'États, sinon à tous les États de la communauté internationale »<sup>1064</sup> en matière d'environnement. Or, comme l'ont montré certains experts d'organisations financières internationales telles que la Banque mondiale, il est difficile, voire impossible, pour ces institutions financières internationales, d'exercer leur pouvoir de contrôle et de suivi sans informations de référence<sup>1065</sup>. C'est la raison pour laquelle, elles ont jugé nécessaire de recourir aux études d'impact, car elles sont capables d'établir un « scénario de référence, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués

---

**1060** S. Feydel et C. Bonneuil, *Prédation. Nature, le nouvel eldorado de la finance*, Paris, La Découverte, 2015

**1061** M.-P. Lanfranchi et S. Maljean-Dubois, « Le contrôle du juge international : un jeu d'ombres et de lumières », in S. Maljean-Dubois (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Paris, La Documentation française, 2000, p.247

**1062** L. Boisson de Chazournes, « Les mécanismes conventionnels d'assistance économique et financière et le fonds pour l'environnement mondial », in C. Imperiali (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 187. Voir également : G. Sainteny, « La prise en compte de la valeur de la biodiversité dans les décisions publiques », in G. J. Martin et B. Parance (dir.), *La régulation environnementale*, Paris, LGDJ, 2012, p.51

**1063** Voir les recommandations sur l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement adoptées le 20 juin 1985 », in M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Paris, Bruylant/AUPELF-UREF, 2012, p.61

**1064** L.Boisson de Chazournes et M. Moïse Mbengue, « Suivi et contrôle », in E. Lagrange et J.-M. Sorel (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 800 ; L. Boisson de Chazournes, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », in *RGDIP*, 1992, p. 37

**1065** M. Bekhechi, « Difficultés dans la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement », in Ministère de l'environnement & Environnement sans frontière, *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement. Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, p. 103

moyennant un effort raisonnable sur la base d'informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles »<sup>1066</sup>. Ainsi, grâce à leur capacité d'évaluation des effets sur l'environnement d'un projet au cours des activités tendant à sa réalisation, les études d'impact contribuent au renforcement du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales dans la mise en œuvre des mesures environnementales définies dans les accords de prêt (§2). Avant leur adoption par les institutions financières internationales, le pouvoir de contrôle et de suivi de ces dernières dans la mise en œuvre des mesures environnementales était limité (§1).

#### § 1. LE POUVOIR DE CONTROLE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES : UN POUVOIR LIMITE SANS LES ETUDES D'IMPACT

267. Défini comme « l'opération par laquelle les organisations internationales surveillent l'exécution, par les États-membres, des normes internationales contenues dans leur instrument constitutif ou élaboré en leur sein et que ces derniers se sont engagés à respecter »<sup>1067</sup>, le pouvoir de contrôle et de suivi qui incombe aux institutions financières internationales est certes réel<sup>1068</sup>, mais limité en matière d'environnement. En effet, en l'absence d'outil d'évaluation, le pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales en matière de mise en œuvre des mesures environnementales figurant dans le projet de développement reste inefficace<sup>1069</sup>. Par conséquent, l'agenda 21 adopté lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en juin 1992 préconise de « songer à des procédures et mécanismes pour promouvoir et contrôler l'application effective, intégrale et immédiate »<sup>1070</sup> des mesures environnementales. Si une telle invitation est formulée par les 187 États présents au sommet de Rio, c'est sans doute parce qu'ils ont constaté que le pouvoir de contrôle et de suivi reconnu aux institutions financières internationales (A) est limité en matière d'environnement (B).

---

<sup>1066</sup> L. Fonbaustier, « Etude d'impact. Champ d'application, contenu, contrôle », in *JCL*, Fascicule 2510, 20 mai 2019, p. 3

<sup>1067</sup> J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 264

<sup>1068</sup> M. Merle, « Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des États membres », in *AFDI*, 1959, p. 411

<sup>1069</sup> C. Boisteanu, « L'évaluation, un outil au service de l'efficacité du développement », in *Sociologies pratiques*, n° 27, 2013/2, p. 125

<sup>1070</sup> Voir le chapitre 39 précisément le 39 B de l'Agenda 21, A/CONF.151/26/REV.1

## A. L'admission d'un pouvoir de contrôle et de suivi reconnu aux institutions financières internationales par leurs instruments juridiques

268. Pour assurer la mise en œuvre de leurs engagements internationaux, les États accordent un pouvoir de contrôle et de suivi aux organisations internationales notamment financières<sup>1071</sup>. C'est dans ce cadre que les sommes prévues dans l'accord de prêt ou de financement ne sont pas mises à la disposition de l'État en une fois et globalement : elles font l'objet de versements échelonnés selon un calendrier arrêté par la décision de l'institution financière internationale<sup>1072</sup>. Investies à l'origine d'un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur la mise en œuvre des mesures économiques et financières définies dans leurs statuts constitutifs et dans les différents accords de prêt ou de financement conclus avec les États bénéficiaires<sup>1073</sup>, les institutions financières internationales contrôlent et surveillent désormais la mise en œuvre des mesures environnementales introduites dans l'accord de prêt ou de financement.

### 1. *Le pouvoir de contrôle et de suivi des mesures économiques et financières des institutions financières internationales : un pouvoir initialement prévu par les instruments juridiques*

269. Selon un expert de la Banque mondiale, l'une des conditions économiques nécessaires qui poussent les institutions financières internationales à investir dans un pays est l'existence d'un projet valable. En d'autres termes, il faut que l'institution financière internationale soit « raisonnablement certaine que le projet qu'on lui propose de financer sera effectivement exécuté et qu'il fonctionnera de façon satisfaisante, qu'il entrera dans le cadre de la stratégie du développement du pays concerné et qu'il produira un rendement adéquat, par rapport au montant total des fonds investis »<sup>1074</sup>. À la lumière de cette affirmation, l'on constate qu'effectivement à l'origine, les instruments juridiques des institutions financières

---

<sup>1071</sup> J. Charpentier, « Le fondement du pouvoir de contrôle des organisations internationales », in *Le pouvoir*, mélanges offerts à Georges Burdeau, Paris, LGDJ, 1977, p. 999 ; voir également le cours qu'il a donné à l'Académie de droit international, « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, vol.182, 1983.

<sup>1072</sup> J.-M. Sorel, « La puissance normative des mesures de suivi au sein du FMI et de la Banque mondiale », in H. Ruiz Fabri, L.-A. Sicilianos, J.-M. Sorel (dir.), *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Athènes/Paris, A. N. Sakhoulas-Pedone, 2000, p. 197

<sup>1073</sup> F. Schmied, « Les techniques de surveillance des accords économiques internationaux. », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, p.323

<sup>1074</sup> A. M. Kamarck, « L'allocation de l'aide par le groupe de la Banque mondiale », in *Finances et développement*, vol. 9, n° 3, 1972, p. 22

internationales avaient limité leur pouvoir de contrôle et de suivi à la mise en œuvre des mesures économiques et financières définies dans leurs différents instruments juridiques<sup>1075</sup>. En effet, comme le montre le professeur Jean-Marc Sorel, le « noyau dur »<sup>1076</sup> du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions de Bretton Woods était axé sur les mesures économiques et financières. Ce constat est également valable au sein des banques régionales de développement.

a. Un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur les mesures économiques prévues par les instruments juridiques des institutions de Bretton Woods

**270.** Les institutions financières de Bretton Woods ont toujours exercé une surveillance sur les États bénéficiaires de leur aide, en vue de vérifier la conformité de leurs projets aux engagements économiques et financiers définis dans leurs différents instruments juridiques. Dans le cadre du FMI, par exemple, ce dernier vérifie si les critères macro-économiques garantissant la réussite du projet sont mis en œuvre par l'État emprunteur. La Banque mondiale, quant à elle, prévoit un contrôle a priori et a posteriori des conditions de prêt ou de financement auxquelles sont soumis les projets qu'elle accepte de financer<sup>1077</sup>.

**271.** En effet, les instruments juridiques des institutions de Bretton Woods à l'instar de la Banque mondiale, prévoient d'une part que « la Banque prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement »<sup>1078</sup>. D'autre part, elle supervise « le projet et en examine régulièrement l'avancement pour s'assurer que les fonds sont dépensés comme convenu »<sup>1079</sup>. Historiquement, le suivi et le contrôle des projets par les institutions financières internationales ne prenaient en compte que deux considérations principales : « vérifier que le produit du prêt est bien utilisé à la réalisation du projet et de façon à ne pas dépasser la dépense minimale nécessaire pour le mener rapidement à bonne fin (...) [et] s'assurer que l'exploitation se fait dans de bonnes conditions d'efficacité et

---

**1075** N. Valticos, « Les activités normatives et quasi normatives », in R.-J. Dupuy, *Manuel sur les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 335 ; Voir aussi : J. Touscoz (dir.), *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, Paris/Québec, Economica/Presses de l'Université du Québec, 1976

**1076** J.-M. Sorel, « La puissance normative des mesures de suivi au sein du FMI et la Banque mondiale », *op. cit.*, p. 198

**1077** *Ibid.*, p. 205-209

**1078** BIRD, *Statuts*, Article III, section 5b) et Article IX, section 9

**1079** Banque mondiale, *Manuel de décaissement*, § 1. 10, p. 3

d'entretien »<sup>1080</sup>. Ces considérations constituaient également la boussole qui guidait le pouvoir de contrôle et de suivi des banques régionales pour le développement.

b. Un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur les mesures économiques prévues par les instruments juridiques des banques régionales de développement

272. Les banques régionales pour le développement prévoient également dans leurs instruments juridiques un pouvoir de contrôle et de suivi fondamentalement axé sur la mise en œuvre des mesures économiques. En effet, même si certaines de leurs dispositions juridiques relatives à la mise en œuvre des mesures définies dans leurs instruments juridiques notamment dans l'accord de prêt, ne précisent pas la nature des mesures soumises à leur pouvoir de contrôle et de suivi<sup>1081</sup>, force est de constater que ce dernier consiste essentiellement à garantir la mise en œuvre des mesures économiques par l'État bénéficiaire afin de s'assurer du rendement financier du projet financé<sup>1082</sup>. En effet, au sein de la Banque africaine pour le développement, par exemple, le manuel des décaissements précise que « l'emprunteur est responsable de l'exécution du projet ; il doit rendre compte périodiquement de son état d'avancement et fournir des états financiers annuels audités. La banque, à son tour, supervise le projet afin de s'assurer des progrès réalisés et que les fonds décaissés sont utilisés aux fins prévues de manière économique, efficiente et efficace »<sup>1083</sup>.

2. *L'émergence de la problématique relative au pouvoir de contrôle et de suivi des mesures environnementales par les institutions financières internationales*

273. Défini par certaines institutions financières internationales comme « un processus par lequel les parties prenantes reçoivent un retour d'information sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés »<sup>1084</sup>, le pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales a pu, par cette approche, voir son étendue élargie pour mettre en œuvre toutes les mesures, y compris environnementales, définies dans l'accord de

---

<sup>1080</sup> J. A. King JR., *Les projets de développement économiques et leur évaluation*, Paris, Dunod, 1969, p. 19

<sup>1081</sup> En effet, certaines dispositions sont rédigées de manière évasive : tel est le cas des statuts de la Banque européenne d'investissement (BEI) qui prévoit un pouvoir de contrôle et de suivi relatif à l'utilisation des fonds accordés de la « façon la plus rationnelle dans l'intérêt de l'Union »,

<sup>1082</sup> BAfD, *Accord portant création de la Banque africaine de développement*, Edition 2011, p. 16

<sup>1083</sup> BAfD, *Manuel des décaissements*, §2.7, p. 5

<sup>1084</sup> PNUD, *Guide de planification du suivi et de l'évaluation axé sur les résultats du développement*, 2009, p. 9. Ce guide est disponible sur le site du PNUD.



prêt ou de financement<sup>1085</sup>. C'est ainsi que les institutions financières internationales ont prévu, dans leurs politiques opérationnelles, la mise en œuvre des mesures environnementales. Ces dernières, à l'instar de la Banque mondiale, prévoient que l'État emprunteur doit rendre compte : « a) de l'application des mesures convenues avec la Banque (...), y compris de la mise en œuvre d'un éventuel plan de gestion environnementale, conformément aux dispositions des documents du projet ; b) de l'état d'avancement des mesures d'atténuation ; c) des résultats obtenus dans le cadre des programmes de surveillance »<sup>1086</sup>. L'introduction de telles exigences dans les politiques des institutions financières internationales, s'explique par le constat d'un défaut de mise en œuvre des règles internationales en matière d'environnement, d'une part et, d'autre part, par le mouvement en faveur de la mise en œuvre des règles environnementales au sein des institutions financières internationales.

#### a. Le constat d'un défaut de mise en œuvre des règles internationales en matière d'environnement

274. La question relative aux « modalités d'application et de suivi »<sup>1087</sup> du droit international joue un rôle important dans la structuration de l'ordre juridique international<sup>1088</sup>. Elle renvoie au problème plus général du pouvoir de contrôle et de suivi de la mise en œuvre du droit international. Ce dernier occupe une place importante dans la réflexion des théoriciens et praticiens du droit international général et du droit international de l'environnement en particulier<sup>1089</sup>.

275. Ayant constatés que le droit international de l'environnement des années 1970, est fondé sur des normes nues<sup>1090</sup>, désincarnées et déconnectées du réel écologique, les sujets du droit international n'ont jamais cessé de chercher des mécanismes juridiques de mise en

---

**1085** L. Boisson de Chazournes, « Banque mondiale et développement social : les termes d'un partenariat », in P. de Senarclens (dir.), *Maîtriser la mondialisation : la régulation sociale internationale*, Paris, Presses de Science Po, 2000, p. 193

**1086** Banque mondiale, *Evaluation environnementale*, OP 4.01, 1999, p. 9

**1087** D. Carreau, *Droit international*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1999, p. 323

**1088** Pour le professeur Jean Touscoz, L'effectivité des règles internationales qui suppose l'existence d'une relation adéquate entre les faits et la règle juridique est vérifiée par la mise en œuvre du droit, joue une « une fonction créatrice et révisionniste » de l'ordre juridique international, voir la thèse publiée de J. Touscoz, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964

**1089** M. Kamto, « Rapport introductif général », in M. Prieur (dir.), *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, PULIM, 2003, p. 9

**1090** R.-J. Dupuy, « Préface », in J. Touscoz, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, *op. cit.*, p. II

œuvre<sup>1091</sup>. En effet, le droit international de l'environnement, construit dans les années 1970, est difficile à mettre en œuvre dans la mesure où il est « est [plutôt] un droit de type possibiliste, et non prescriptif, très peu normatif. C'est un droit qui invite les États à accomplir un certain nombre d'activités, et qui prescrit relativement peu »<sup>1092</sup>. Ainsi, pour rompre avec cette protection théorique et illusoire de l'environnement et s'engager dans une protection concrète et efficace, les États se sont résolus à créer des « outils juridiques novateurs pour une mise en conformité et en œuvre effective »<sup>1093</sup> des normes environnementales. Cette tendance à l'exigence de la mise en œuvre des règles environnementales s'est étendue à tous les acteurs internationaux, qui s'engagent désormais à choisir des instruments juridiques efficaces de contrôle concret.

#### b. L'amplification d'un mouvement en faveur de la mise en œuvre des règles environnementales par les institutions financières internationales

276. Saisies par la mondialisation, les institutions financières internationales ont pris conscience de l'intensification des interdépendances dans les divers domaines de la vie sociale<sup>1094</sup>. Cette prise de conscience s'est accompagnée d'une remise en cause de la logique de séparation entre la sphère économique et environnementale<sup>1095</sup> et d'une « étroite imbrication des divers secteurs de l'activité économique et des diverses facettes de la réalité sociale »<sup>1096</sup>.

277. En effet, dans leurs nouvelles politiques de régulation de l'économie globale, les institutions financières internationales ont décidé de réduire les contradictions de leurs

---

**1091** S. Maljean-Dubois et V. Richard, « Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », in *IDDRI*, n° 9, 2004

**1092** L. Chabason, « Le système conventionnelle relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution », in *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement. Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et règlement des différends*, *op. cit.*, p. 79

**1093** Voir la Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental, adoptée à Rio de Janeiro le 29 avril 2016 par le congrès mondial de l'UICN à l'initiative de sa Commission mondiale de droit de l'environnement.

**1094** F. Ost, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours à l'état de nature », in *Le droit saisi par la mondialisation*, *op. cit.*, p. 67

**1095** Pour avoir un aperçu général de cette remise en cause, il convient de se référer au chapitre 1, de l'ouvrage du professeur Mohamed Salah intitulé, « Les institutions financières internationales et les apories de la logique de la séparation », in M. Mahmoud Mohamed Salah, *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité*, Paris, LGDJ, 2012, p. 21

**1096** J. Chesnaux, « Dix questions sur la mondialisation », in *Les frontières de l'économie globale*, *Le Monde Diplomatique*, n° 8, mai-juin-juillet 1993

politiques de développement économique<sup>1097</sup>. Cette nouvelle approche des institutions financières internationales prône « une nouvelle manière de mesurer l'impact du droit, [en] prenant en compte la personne et les valeurs que le droit à vocation à réaliser »<sup>1098</sup>. Ainsi, « l'idée de mesurer l'efficacité du droit »<sup>1099</sup> dans le cadre des institutions financières internationales renvoie entre autres, à un contrôle de la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales définies dans les accords de prêt ou de financement. En effet, pour inscrire leurs activités économiques dans le long terme, les institutions financières internationales ont compris que la mise en œuvre des mesures environnementales « constituent une variable-clé du processus de développement économique »<sup>1100</sup> des États. C'est la raison pour laquelle, elles se sont résolues à renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi. Cependant, il convient de souligner que la réalisation d'un tel contrôle pose la question du « choix des critères d'évaluation »<sup>1101</sup> qu'utilisent les institutions financières internationales.

## **B. Le caractère initialement limité du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales en matière d'environnement.**

278. Dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de suivi, les institutions financières internationales n'avaient pas, initialement, fait preuve d'innovation, puisqu'elles avaient recours aux « systèmes de contrôle »<sup>1102</sup> existants en droit international positif. Ce dernier a mis en place des techniques de suivi et de contrôle qui attestent l'admission d'un contrôle international par le droit international<sup>1103</sup>. Cependant, dans le domaine de l'environnement, ces techniques révèlent le paradoxe de procédures qui souhaitent tout à la fois garantir la pleine application des mesures environnementales, et éviter toute confrontation avec les

---

<sup>1097</sup> M. Mahmoud Mohamed Salah, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002, p. 199

<sup>1098</sup> M. Mahmoud Mohamed Salah, *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité ? op. cit.*, p. 38

<sup>1099</sup> M.-A. Frison-Roche, « L'idée de mesurer l'efficacité du droit », in G. Canivet, M.-A. Frison-Roche et M. Klein (dir.), *Mesurer l'efficacité économique du droit*, Paris, LGDJ, 2005, p. 19

<sup>1100</sup> B. Oury, « Aléas climatiques et développement économique », in *Finances et développement*, n° 2, 1969, p. 25

<sup>1101</sup> D. Cohen, « Du choix des critères d'évaluation à une conception de la fonction du droit », in *Mesurer l'efficacité économique du droit, op. cit.*, p. 97

<sup>1102</sup> P.-M. Dupuy, « Responsabilité internationale pour manquement à des traités d'environnement et modes de règlement des différends interétatiques », in *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement, op. cit.*, p. 121

<sup>1103</sup> L. Kopelmanas, « Le contrôle international », in *RCADI*, 1950-II, p. 59 ; N. Valticos, « Le contrôle », in *Manuel sur les organisations internationales, op. cit.*, p. 209

États<sup>1104</sup>. En effet, ces techniques consistent à mettre « en évidence les réalisations les plus remarquables et les retards les plus significatifs dans la mise en œuvre des engagements internationaux »<sup>1105</sup> des États en matière d'environnement. Certes, non dénuées d'intérêt, elles ne figurent cependant pas parmi les techniques les plus poussées de contrôle du droit international de l'environnement et rencontrent d'importantes limites<sup>1106</sup>. Ces limites s'expliquent par le fait que, ces techniques engendrent un pouvoir de contrôle et de suivi fondé sur des éléments abstraits aux résultats mitigés et dépendant de la bonne foi des États.

### *1. Un pouvoir de contrôle et de suivi initialement dépendant de la bonne foi des États*

**279.** Le fonctionnement des techniques classiques utilisées par les institutions financières internationales pour contrôler la mise en œuvre des engagements environnementaux des États dépend de la bonne foi de ces derniers, dans la mesure où ils sont les seuls à disposer des informations permettant de vérifier la mise en œuvre de leurs obligations environnementales<sup>1107</sup>. En effet, pour contrôler la mise en œuvre des mesures environnementales attachées à un projet, les institutions financières internationales ne pouvaient que demander des rapports à l'État bénéficiaire ou procéder elles-mêmes à des examens périodiques ou à des enquêtes et inspections. Le suivi et le contrôle engendrés par toutes ces techniques dépendent des États, soit pour fournir les informations qui doivent permettre aux institutions financières internationales de procéder au contrôle et au suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales, soit pour leur permettre de collecter les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de suivi<sup>1108</sup>.

---

**1104** K. Bannelier-Christakis, « Techniques de contrôle. Le système des rapports », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, op. cit., p. 92

**1105** H. Smets, « Techniques de contrôle. L'examen périodique », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, op. cit., p. 115

**1106** S. Maljean-Dubois, « Environnement, développement et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », in *AFDI*, 2002, p. 615

**1107** M. Kamto, « Rapport introductif général », in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, op. cit., p. 17

**1108** S. Urbinati, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, Milano, A. Giuffrè Editore, 2009, p. 174

a. Pour fournir les informations permettant aux institutions financières internationales d'exercer leur pouvoir de contrôle et de suivi

**280.** Pour exercer leur pouvoir de contrôle et de suivi, les institutions financières internationales peuvent demander à un État bénéficiaire de leur financement de fournir un rapport sur la mise en œuvre de ses obligations, notamment environnementales, figurant dans l'accord de prêt ou de financement. Cette technique souffre plusieurs limites, dont celles relatives à l'objectivité et à l'impartialité des informations fournies<sup>1109</sup>. En effet, partant du constat que le système des rapports offre une grande liberté à l'État bénéficiaire, il est légitime de se demander si ce dernier sera de bonne foi en expliquant les raisons du non-respect de ses obligations. Sans apporter une réponse absolue à cette interrogation, il convient seulement de souligner le fait que le rapport est élaboré et présenté par l'État bénéficiaire lui-même sans obligations précises sur sa forme et sur son contenu<sup>1110</sup>. Technique qui permet à un État d'expliquer les raisons qui l'ont empêché de mettre en œuvre ses obligations, le rapport constitue par conséquent une technique d'autodénonciation qui ne permet pas aux institutions financières internationales de savoir avec certitude si les informations fournies sont complètes et objectives<sup>1111</sup>. En effet, il est certain qu'un État qui se livre à des violations graves de ses obligations environnementales peut s'employer à dissimuler certaines réalités. Compte tenu de ces limites, il est apparu nécessaire pour les institutions financières internationales de se montrer plus actives dans la recherche des informations relatives à la mise en œuvre de leurs exigences environnementales.

b. Pour permettre aux institutions financières internationales de collecter les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de suivi

**281.** Cette hypothèse suppose que pour exercer leur pouvoir de contrôle et de suivi, les institutions financières internationales peuvent faire comme les juridictions internationales<sup>1112</sup>, c'est-à-dire envoyer leurs propres experts sur les lieux pour collecter les informations qui

---

**1109** K. Bannelier-Christakis, « Techniques de contrôle. Le système des rapports », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, op. cit., p. 96

**1110** S. Urbinati, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, op. cit., p.160

**1111** R. Bismuth, « De quelques perspectives critiques sur l'information en matière de régulation financière », in G. Eckert et J.-P. Kovar (dir.), *La régulation économique et financière face aux défis de l'information. De la régulation par l'information à la régulation de l'information*, Paris, L'Harmattan, 2018, p.113

**1112** G. Guillaume, « La justice internationale permanente. Preuves et mesures d'instruction », in SFDI, *La juridiction internationale permanente*, Paris, A. Pedone, 1987, p.191

doivent conduire à un examen « approfondi et actif »<sup>1113</sup> de la mise en œuvre des obligations étatiques découlant de l'accord de prêt ou de financement. En effet, à l'instar de la Banque mondiale, les institutions financières internationales se réservent dans les accords de prêt ou de financement conclus avec un État, le pouvoir d'envoyer des experts pour surveiller la mise en œuvre des obligations définies dans l'accord<sup>1114</sup>.

282. Certes, cette technique paraît intéressante dans la mesure où elle met les institutions financières internationales dans une posture active dans la recherche des informations relatives à la mise en œuvre des obligations environnementales définies dans l'accord, mais il est aisé de constater que son succès dépend également de la bonne foi de l'État bénéficiaire. En effet, au nom de la souveraineté des États, la collecte des informations par les experts envoyés est faite « en présence et avec la participation de l'État »<sup>1115</sup> bénéficiaire. Ainsi, bien que son déclenchement relève de la volonté de l'institution financière internationale désireuse d'exercer son pouvoir de contrôle et de suivi, la technique de l'enquête et de l'inspection reste soumise au consentement de l'État<sup>1116</sup>. Par ailleurs, en plus de leurs limites sur le plan procédural, ces techniques souffrent d'autres lacunes.

## 2. Un pouvoir de contrôle et de suivi initialement fondé sur des éléments abstraits aux résultats mitigés

283. Certes la plupart des États ont toujours réaffirmé leur volonté de renforcer le respect et l'application de leurs mesures environnementales<sup>1117</sup>, mais force est de constater que les techniques classiques de mise en œuvre du droit international se révèlent inadaptées en matière d'environnement<sup>1118</sup>. L'analyse des premières techniques de contrôle et de suivi

---

<sup>1113</sup> W. Lang, « L'enquête et l'inspection », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, op. cit., p. 138

<sup>1114</sup> A. Rigo Sureda et C. Vuylsteke, « La surveillance exercée par la Banque mondiale », in G. Fischer & D. Vignes (dir.), *L'inspection internationale. Quinze études de la pratique des États et des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 299

<sup>1115</sup> S. Urbinati, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, op. cit., p.130

<sup>1116</sup> M.-S. Korowicz, *Organisations internationales et souveraineté des États membres*, Paris, A. Pedone, 1961

<sup>1117</sup> Voir par exemple les « Principes pour le renforcement du respect et de l'application des accords multilatéraux dans la région de la CEE », in 5<sup>e</sup> Conférence ministérielle, *Un environnement pour l'Europe*, 21-23 mai 2003 (ECE/CEP/107)

<sup>1118</sup> S. Maljean-Dubois, « Les organes de contrôle du respect des dispositions internationales dans le champ de l'environnement », in B. Jadot (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, Bruxelles, CEDRE/Anthemis, 2010, p.249

montre qu'elles avaient engendré un pouvoir de contrôle et de suivi qui se maintenait, à un « niveau général et vise à mettre en évidence les difficultés particulières rencontrées, et les mesures les plus intéressantes qui ont été mises en œuvre »<sup>1119</sup>. Un tel pouvoir ne constitue qu'une simple obligation formelle de fournir des informations sur la mise en œuvre des engagements internationaux des États. En effet, la nature des obligations étatiques nées de ces techniques prouve que le pouvoir de contrôle et de suivi engendré par ces dernières se fonde sur des éléments abstraits qui n'expliquent pas concrètement les raisons du non-respect des engagements pris par les États.

a. Le contenu du pouvoir de contrôle et de suivi engendré par les techniques classiques de contrôle : un contrôle abstrait

**284.** Alors que les institutions financières internationales se sont engagées à « faire en sorte que les activités de prêt (...) prennent en compte les préoccupations environnementales à chaque stade de la préparation, de la conception et de l'application des projets »<sup>1120</sup>, les techniques de contrôle et de suivi classiques dont elles disposent ne leur permettent pas d'atteindre ces objectifs, dans la mesure où elles n'engendrent qu'un pouvoir de contrôle et de suivi abstrait. Techniques qui « ont essentiellement une finalité de promotion du droit »<sup>1121</sup> positif, elles se donnent comme objectif « de reconnaître le plus précisément possible les modalités pratiques de mise en œuvre des conventions sur le territoire des différents États membres (...) »<sup>1122</sup>. Autrement dit, ces techniques se contentent de dresser des rapports sur les mesures nationales prises pour mettre en œuvre des obligations contractées par l'État.

**285.** En effet, le système des rapports, les missions d'inspection ou d'enquête permettent uniquement à l'institution financière internationale de vérifier si l'État emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires en vue de favoriser la mise en œuvre des obligations définies dans l'accord de prêt ou de financement. Ces techniques impliquent un pouvoir de contrôle et de suivi sur des obligations abstraites que l'on peut qualifier d'obligations de comportement. Une telle qualification est justifiée, puisque ces techniques consistent non seulement à

---

**1119** H. Smets, « Techniques de contrôle. L'examen périodique », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, op. cit., p. 115

**1120** S. Antoine, M. Barrère, G. Verbrugge (coord.), *La planète terre entre nos mains. Guide pour la mise en œuvre des engagements du Sommet planète terre*, Paris, La Documentation française, 1994, p.247

**1121** S. Maljean-Dubois et L. Rajamani (dir.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Académie de droit international de la Haye, 2011, p.72

**1122** *Ibid*, p.76

encourager « les États à prendre des mesures nationales et à les communiquer, mais également de les pousser à établir les institutions nécessaires pour récolter les informations »<sup>1123</sup> relatives à la mise en œuvre nationale des obligations environnementales contractées.

#### b. Des techniques de contrôle et de suivi aux résultats mitigés

286. Le pouvoir de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales qui découle des techniques de contrôle classiques se limite au plan normatif<sup>1124</sup>. Autrement dit, il s'agit d'un pouvoir qui permet de vérifier que les normes juridiques porteuses d'une obligation sont bien intégrées dans l'ordre juridique de l'État<sup>1125</sup>. Or, il ne permet pas de vérifier l'efficacité de la norme environnementale<sup>1126</sup>. En d'autres termes, les techniques de contrôle classiques n'engendrent pas un pouvoir de contrôle et de suivi permettant de vérifier l'application concrète de la norme juridique<sup>1127</sup>.

287. Or, un pouvoir de contrôle et de suivi efficace doit allier deux exigences : il doit d'une part parvenir à vérifier que les États disposent d'un droit interne « internationalement indispensable »<sup>1128</sup>, c'est-à-dire vérifier que les États possèdent de façon permanente un arsenal juridique et matériel suffisant et, d'autre part, qu'ils mettent en œuvre cet arsenal avec une vigilance adaptée aux circonstances afin d'atteindre les objectifs escomptés<sup>1129</sup>. Il est pourtant aisé de constater que les techniques de contrôle classiques ne permettent de vérifier de façon efficace que la première exigence. Dès lors, la question de la recherche d'un

---

<sup>1123</sup> P.-M. Dupuy et J. E. Vinuales (dir.), *Introduction au droit international de l'environnement*, op. cit., p.322

<sup>1124</sup> M. Kamto, « Rapport introductif général », in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, op. cit., p.11

<sup>1125</sup> W. Lang, « Mise en œuvre des règles en matière d'environnement – Commentaire sur une résolution de l'Institut de Droit International du 4 septembre 1997, chapitre II », in *RBDI*, 1997/2, p.556

<sup>1126</sup> P. Billet, « L'efficacité du droit de l'environnement : de la relativité des choses », in O. Boskovic (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions*, Paris, Dalloz, 2010, p.127

<sup>1127</sup> Voir les caractères de la mise en œuvre concrète définis dans l'affaire de *l'Usine de Chorzon*, CPJI, série A, n°6, p.14

<sup>1128</sup> H. Triepel, *Droit interne et droit international*, traduction Brunet, Paris, 1920, p.299

<sup>1129</sup> Note du secrétariat de l'OCDE, « Remarques sur la notion de devoir international des États en matière de protection de l'environnement », in OCDE, *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, 1977, p.408 ; voir le même ouvrage la contribution du professeur P. Dupuy, « La diligence due dans le droit international de la responsabilité », p.396



instrument susceptible de renforcer le pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières s'est posée avec une très grande acuité<sup>1130</sup>.

## §2. LE RENFORCEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT DU POUVOIR DE CONTROLE ET DE SUIVI DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

288. L'une des particularités de la protection internationale de l'environnement est qu'elle dépend de l'attitude des acteurs<sup>1131</sup>. Or, pour influencer sur l'attitude de ces derniers, il faut des règles précises et acceptées par tous<sup>1132</sup>. Par conséquent, la mise en œuvre de la protection internationale de l'environnement dépend de la précision des règles environnementales<sup>1133</sup>. C'est ainsi que dans leur « restructuration systémique »<sup>1134</sup>, les institutions financières internationales, comme toutes les organisations internationales, utilisent la méthode des études d'impact pour renforcer la mise en œuvre de leurs exigences, notamment environnementales<sup>1135</sup>, nécessaires à la croissance économique internationale<sup>1136</sup>. En effet, adoptées par ces institutions financières internationales pour « déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible la pertinence, l'efficacité, l'efficacé et l'impact des activités de l'organisation en fonction de leurs objectifs (...) »<sup>1137</sup>, les études d'impact contribuent incontestablement au renforcement du pouvoir de contrôle de ces

---

**1130** S. Maljean-Dubois et V. Richard, « L'efficacité des normes internationales : quelles spécificités ? Illustrations à partir du droit international de l'environnement », in *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ? op. cit.*, p.233

**1131** A. Kiss, « Préface », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, op. cit.*, p. 4

**1132** A. Laget-Annamayer, « L'incitation par l'information », in G. Eckert et J.-P. Kovar (dir.), *La régulation économique et financière face aux défis de l'information. De la régulation par l'information à la régulation de l'information*, Paris, L'Harmattan, 2018, p.69

**1133** R. Romi, « Le rôle croissant du juge administratif », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, op. cit.*, p. 252

**1134** J.-M. Sorel, « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systémique en chantier », in *AFDI*, n° 52, 2006, p. 481

**1135** V. Richard, « La participation des acteurs non étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale ; le rôle du Panel d'inspection et du Médiateur-Conseiller en observance », in R. Mehdi et L. Boisson de Chazournes (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Aix-Bruxelles, CERIC-Bruylant, 2005, p. 141

**1136** L. Boisson de Chazournes, « L'OCDE et la protection de l'environnement : entre innovation et maturation », in SFDI/OCDE (dir.), *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone, 2014, p. 68

**1137** Cité par M. Bertrand, « Planification, programmation, budgétisation et évaluation à l'ONU », in *AFDI*, 1986, p. 412

dernières dans la mise en œuvre des mesures environnementales<sup>1138</sup>. Ainsi, si les organes des institutions financières internationales chargés de la mise en œuvre des objectifs environnementaux ont recours aux études d'impact (A), c'est en raison du fait que ces dernières introduisent un pouvoir de contrôle et de suivi efficace (B) à leur profit.

### **A. Le recours aux études d'impact par les organes des institutions financières internationales chargés de la mise en œuvre des objectifs environnementaux**

289. L'importance de la question relative au renforcement de la mise en œuvre du droit international de l'environnement a engendré au niveau international un foisonnement d'organes investis d'un pouvoir de contrôle et de suivi<sup>1139</sup>. Ce phénomène est perceptible au sein des institutions financières internationales. Contribuant à la densification institutionnelle dans l'espace public international, ces dernières ont mis en place des organes chargés de contrôler et de veiller à la mise en œuvre des mesures environnementales définies dans leurs différents instruments juridiques<sup>1140</sup>. En effet, pour éviter d'être classées dans la catégorie des organisations internationales qui violent leur obligation de diligence<sup>1141</sup>, les institutions financières de Bretton Woods et les banques régionales de développement ont mis en place des organes et des mécanismes de contrôle et de suivi qui ont recours à la méthode des études d'impact pour renforcer l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de suivi.

#### *1. Le recours aux études d'impact par les organes des institutions de Bretton Woods pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi*

290. Selon Kofi Annan, ancien secrétaire général de l'ONU, « pour survivre et prospérer, l'économie mondiale doit reposer sur des valeurs partagées et des pratiques institutionnelles

---

<sup>1138</sup> V. Ndior, « La mise en œuvre des standards opérationnels environnementaux par les banques internationales de développement », in *L'observateur des Nations Unies*, vol. 34, 2013/1, p. 125

<sup>1139</sup> S. Maljean-Dubois, « Institutions et organes de contrôle. Le foisonnement des institutions conventionnelles », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, *op. cit.*, p. 25

<sup>1140</sup> L. Boisson de Chazournes, « Le panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », in *RGDIP*, 2001, p. 145

<sup>1141</sup> E. Lagrange, « La responsabilité des organisations internationales pour violation d'une obligation de diligence », in SFDI, *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Journée d'études franco-italien du Mans, Paris, A. Pedone, 2018, p.189

stables et servir des objectifs sociaux plus ambitieux, plus égalitaires »<sup>1142</sup>. S'inscrivant dans cette recommandation, les institutions financières de Bretton Woods se sont dotées d'organes chargés de contrôler et de veiller au respect de la protection de l'environnement, en tant que valeur partagée par la communauté internationale<sup>1143</sup>. En effet, conscientes que dans un système juridique international caractérisé par la décentralisation, la relativité, l'horizontalité voire l'anarchie, l'effectivité du droit international de l'environnement dépend nécessairement et de prime abord de la mise en place d'institutions propres à superviser et à contrôler la mise en œuvre des normes internationales<sup>1144</sup>, les institutions de Bretton Woods se sont dotées du Panel d'Inspection et du Médiateur-Conseiller en observance et du Bureau Indépendant d'Evaluation pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi.

#### a. Présentation des organes des institutions de Bretton Woods chargés du contrôle et du suivi des projets

291. A partir des années 1990, les institutions financières de Bretton Woods ont renforcé leur pouvoir de contrôle et de suivi. Ce renforcement est acté par la mise en place d'organes indépendants chargés de surveiller et vérifier que les activités des institutions de Bretton Woods sont conformes à leurs engagements, notamment en matière d'environnement. En effet, dans toutes les institutions financières de Bretton Woods, « un comité de contrôle est établi, dont la composition, le mandat, les processus de prise de décision, les relations avec les autres organes, sont précisés »<sup>1145</sup>. C'est dans ce cadre que la Banque mondiale a institué, en 1993, le Panel d'inspection pour « examiner les plaintes des personnes directement affectées ou susceptibles d'être directement affectées par les projets financés par la BIRD ou l'AID »<sup>1146</sup>. À la suite de la création du Panel d'inspection, la SFI et l'AMGI ont créé le

---

**1142** *Nous les peuples : le rôle des Nations-Unies aux XXIe siècle*, Rapport du millénaire du secrétaire général des Nations-Unies, Doc. A/54/2000, paragraphe 25

**1143** L. Boisson de Chazournes, « Institutions financières internationales, mondialisation et droits de l'homme », in *La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-2008 : réalité d'un idéal commun ? les droits économiques, sociaux et culturels en question*, Paris, La Documentation française, 2009, p.59

**1144** L. Boisson de Chazournes, M. Moïse Mbengue, « Suivi et contrôle », in E. Lagrange, J.-M. Sorel (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p.800

**1145** S. Maljean-Dubois, « Les organes de contrôle du respect des dispositions internationales dans le champ de l'environnement », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, Bruxelles, *op. cit.*, p.253

**1146** V. Richard, « La participation des acteurs non-étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale. Le rôle du Panel d'inspection et du Médiateur-Conseiller en observance », in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ? op. cit.*, p.143

Médiateur/Conseiller en observance pour « résoudre les problèmes liés aux projets qu'elles financent »<sup>1147</sup>. Faisant face aux critiques qui lui sont adressées, le FMI a mis en place le Bureau Indépendant d'Évaluation pour qu'il contribue « au développement de la culture du perfectionnement du FMI, et, à une plus grande transparence, en évaluant de façon objective l'efficacité des activités de l'institution dans divers domaines »<sup>1148</sup>. Le fonctionnement du pouvoir de contrôle mis à la disposition de ces organes dépend des études d'impact.

#### b. Le pouvoir de contrôle et de suivi exercé par les organes des institutions de Bretton Woods : un pouvoir fondé sur les études d'impact

**292.** Certes, les organes présentés ci-dessus reçoivent en principe des plaintes, mais *in fine*, ils procèdent également à une évaluation environnementale stratégique en vue d'améliorer la mise en œuvre des mesures environnementales afin « d'éviter les erreurs coûteuses »<sup>1149</sup>. En effet, pour trancher les plaintes déposées, les organes cités précédemment ont adopté des procédures de contrôle et de suivi fondées sur « une meilleure évaluation de l'état d'application des procédures, directives et politiques opérationnelles par le personnel »<sup>1150</sup>. Une telle évaluation permet « de mieux cerner les facteurs à prendre en compte dans l'application de ces textes »<sup>1151</sup> lors de la réalisation des projets. Ainsi, au sein de la Banque mondiale, l'évaluation environnementale faite par les études d'impact permet au Panel d'inspection de vérifier que les politiques opérationnelles en matière d'environnement sont bien suivies. En effet, le Panel d'inspection a pour vocation première d'examiner, par le biais des plaintes, les sujets d'inquiétude en matière d'environnement afin de s'assurer que la Banque mondiale se conforme à ses politiques environnementales lors de la mise en œuvre de ses projets<sup>1152</sup>. De même, en ayant recours à la méthode de l'évaluation, le Médiateur/Conseiller en observance parvient à vérifier si ces recommandations en matière d'environnement ont été mises en œuvre. Grâce aux études d'impact, les organes de contrôle des institutions de Bretton Woods

---

**1147** *Ibid*, p.149

**1148** Bureau indépendant d'évaluation du FMI, *Évaluation de l'utilisation prolongée des ressources du FMI*, Washington, septembre 2002, p.30

**1149** OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique. Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, Paris, OCDE, 2006, p.46

**1150** V. Richard, « La participation des acteurs non-étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale. Le rôle du Panel d'inspection et du Médiateur-Conseiller en observance », in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ? op. cit.*, p.156

**1151** *Ibid*, p.156

**1152** Le Panel d'inspection, *10 ans sur la brèche. Responsabilisation et transparence à la Banque mondiale*

parviennent à examiner les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des plans d'action en matière d'environnement.

## 2. *Le recours aux études d'impact par les banques régionales de développement pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi*

**293.** Certaines organisations de la société civile ainsi que certaines organisations non gouvernementales ont constaté qu'au cours de ces vingt-cinq dernières années, les institutions financières de Bretton Woods ne respectaient pas correctement leurs propres règles et politiques environnementales dans la mise en œuvre des projets qu'elles ont financés<sup>1153</sup>. Face à ce constat et soucieuses de répondre aux critiques adressées aux institutions de Bretton Woods, les banques régionales de développement ont pris l'initiative d'adopter des mécanismes qui permettent de répondre aux préoccupations de la société civile et des populations concernées par les projets qu'elles financent<sup>1154</sup>. En effet, les banques régionales de développement ont mis en place des mécanismes de contrôle et de suivi pour assurer un contrôle et une surveillance plus systématiques de l'application de leurs recommandations en matière d'environnement. Le fonctionnement de ces mécanismes, caractérisés par leur diversité d'appellation, est fondé sur les études d'impact.

### a. *La diversité d'appellation des mécanismes indépendants des banques régionales pour le développement.*

**294.** Les scientifiques spécialistes des enjeux relatifs à la Terre précisent que le plus grand défi de l'humanité est d'assurer la mise en œuvre des préoccupations écologiques dans les activités humaines<sup>1155</sup>. Conscientes de ce défi, les banques régionales de développement ont toutes adopté un mécanisme indépendant permettant de contrôler et de suivre le respect de leurs conditions notamment environnementales.

**295.** En effet, afin d'éviter que les projets économiques de développement n'entraînent des effets catastrophiques pour l'environnement, les institutions financières régionales ont, dès la

---

**1153** *Deuxième revue du mécanisme indépendant d'inspection du groupe de la Banque Africaine de Développement*, Rapport du consultant Edward S. Ayensu, Abidjan, Groupe de la Banque Africaine de Développement, 2014, p. 1

**1154** L. Boisson de Chazournes, « Partnerships, Emulation, and Coordination: Toward the Emergence of a *Droit Commun* in the Field of Development Finance », in H. Cissé, D.B. Bradlow, et B. Kingsbury (dir.), *The World Bank Legal Review, vol. 3: International Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington, World Bank, 2011, p. 179

**1155** A. Barrau, *Le plus grand défi de l'histoire de l'humanité. Face à la catastrophe écologique et sociale*, Nouvelle édition augmentée, Paris, Michel Lafon, 2020

fin des années 1990, institué des mécanismes de contrôle et de suivi de leurs projets<sup>1156</sup>. Ainsi, pour la Banque africaine de développement, le mécanisme indépendant d'inspection créé en 2004 permet à un groupe de personnes qui a subi un préjudice causé par les activités de la Banque de demander à cette dernière de contrôler et de suivre la réalisation de leur projet afin « d'agir conformément à ses propres règles et procédures »<sup>1157</sup> en matière d'environnement. De la même manière, le « compliance Review Panel » de la Banque asiatique de développement permet de contrôler et de vérifier si les allégations de non-conformité de cette dernière à ses politiques et procédures opérationnelles en matière d'environnement dans la mise en œuvre des projets qu'elle finance sont ou non fondées<sup>1158</sup>. Si ces mécanismes sont susceptibles de remplir de telles fonctions, c'est parce qu'ils sont imprégnés de la méthode des études d'impact dans leur fonctionnement.

b. Le fonctionnement des mécanismes indépendants des banques régionales de développement : un fonctionnement fondé sur les études d'impact.

**296.** Certes, les différents mécanismes des banques régionales de développement varient selon leurs noms et procédures, mais ils ouvrent tous une voie de contrôle direct des opérations menées par les banques régionales, permettant de mettre en cause le bien-fondé des actions entreprises par ces dernières<sup>1159</sup>. En effet, outre leurs fonctions de résolution des plaintes déposées par les personnes concernées contre les banques, les mécanismes indépendants des banques régionales pour le développement ont également pour vocation de vérifier la conformité des projets qu'elles financent aux exigences environnementales définies dans leurs accords. Cette deuxième fonction est dépendante des études d'impact dans la mesure où ce sont-elles qui permettent aux mécanismes indépendants de jouer cette fonction environnementale.

**297.** Marqués par le pouvoir de contrôle a priori et a posteriori défini par les études d'impact en matière d'environnement<sup>1160</sup>, les mécanismes indépendants des banques

---

**1156** M. Prieur, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », in *RJE*, 2011/5, numéro spécial, p.19

**1157** Banque africaine de développement, *Règlement du mécanisme indépendant d'inspection*, 16 juin 2010, p.1

**1158** Banque asiatique de développement, *Accountability Mechanism Policy 2012*, mars 2012, para. 130

**1159** L. Boisson de Chazournes, « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », in *op. cit.*, p.146

**1160** V. Richard, « Learning by doing. Les procédures de non-respect de la convention d'Espoo et de son protocole de Kiev », in *RJE*, 2011/3, vol. 36, p.327

régionales parviennent à examiner si ces dernières respectent les obligations environnementales qu'elles ont définies dans l'accord de prêt ou de financement. Grâce aux études d'impact, les mécanismes indépendants des banques régionales pour le développement jouent la fonction de mécanismes de suivi et de contrôle en matière d'environnement<sup>1161</sup>. Outil au service de la cohérence des politiques environnementales, les études d'impact permettent aux mécanismes indépendants des banques régionales de développement d'engendrer un pouvoir de contrôle et de suivi fondé sur l'évaluation préalable des projets et sur les évaluations postérieures intervenues au cours de la réalisation de ces derniers.

## **B. L'introduction par les études d'impact d'un pouvoir de contrôle et de suivi efficace au profit des institutions financières internationales.**

298. Partant du principe que le pouvoir « de contrôle et de suivi cherchent à comprendre les raisons qui sont à la base de la situation de non-respect afin d'y apporter la réponse la plus appropriée »<sup>1162</sup>, il est aisé d'affirmer qu'il doit être efficace pour qu'il puisse aboutir à des réponses concrètes. Le pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales, pour être efficace dans la mise en œuvre des mesures environnementales, « suppose la mise en place d'instruments d'évaluation tels que des indicateurs fiables et acceptables par tous »<sup>1163</sup>. Ces exigences qui définissent l'efficacité du pouvoir de contrôle et de suivi se trouvent dans les études d'impact. Ces dernières enracinent les mesures environnementales dans une « décision ouverte »<sup>1164</sup> fondée sur la concertation et accomplissent une « activité de rassemblement, d'analyse et d'interprétation de l'information concernant la mise en œuvre et l'impact de mesures visant à agir sur une situation sociale »<sup>1165</sup>. Instrument d'évaluation capable « de mesurer des écarts entre pratique et droit »<sup>1166</sup>, l'étude

---

<sup>1161</sup> V. Richard, « Les mécanismes de suivi et de contrôle en matière d'arms control et d'environnement : leçons pour les systèmes de vérification », in S. Maljean-Dubois (dir.), *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, Paris, La Documentation Française, 2007, p.311

<sup>1162</sup> S. Urbinati, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, op. cit., p.297

<sup>1163</sup> S. Doumbé-Billé, « La mise en œuvre et le suivi du droit international de l'environnement », in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, op. cit., p. 491

<sup>1164</sup> D. Sidjanski, « Un aspect du processus de décision : décisions closes et décisions ouvertes », in *LL Politico*, 1964, XXIX, n° 4 et 1965, XXX, n° 1

<sup>1165</sup> J. Lecas, « L'évaluation dans la modernisation de l'État », in *Revue politiques et management public*, vol. 11, n° 2, Juin 1993, p. 161

<sup>1166</sup> P. Lascoumes et E. Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », in *Droit et société*, 1986, n° 2, p. 127

d'impact constitue un outil de suivi et de contrôle efficace « dans la mesure où elle vise à évaluer les degrés d'application du droit, (...) »<sup>1167</sup>. Fortes de ces atouts, elles constituent un instrument de suivi et de contrôle fiable et acceptable par tous.

### *1. Les études d'impact, un instrument de contrôle et de suivi fiable*

299. Partant du constat que « la norme juridique est faite pour régir le réel (...) »<sup>1168</sup>, les institutions financières internationales ont adopté les études d'impact en tant qu'instrument qui dispose d'indicateurs introduisant « un changement de paradigme dans les modes de création de la norme »<sup>1169</sup> et dans sa mise en œuvre. En effet, face à la complexité des problèmes environnementaux, les études d'impact imprègnent les normes environnementales du « savoir »<sup>1170</sup> scientifique nécessaire, permettant aux institutions financières internationales d'exercer un pouvoir de suivi et de contrôle efficace, pragmatique et prévisible. En effet, pour éviter que l'évaluation environnementale n'apparaisse comme un simple moyen de validation des projets de développement, les institutions financières internationales utilisent les études d'impact en tant qu'instrument « d'expertise scientifique ayant pour objet d'analyser les incidences notables sur l'environnement d'un projet public ou privé (...) »<sup>1171</sup>. Instrument qui présente les différentes solutions envisagées et les différentes raisons ayant conduit à retenir le projet, et qui analyse les méthodes utilisées<sup>1172</sup>, les études d'impact apparaissent comme un outil d'optimisation et de modulation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales.

---

<sup>1167</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 128

<sup>1168</sup> J. Rivero, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offertes à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, p. 675

<sup>1169</sup> M. Torre-Schaub, « Justice environnementale et citoyenneté écologique : vers un changement de paradigme dans les modes de création de la norme », in *L'observateur des Nations Unies*, vol. 34, 2013/1, p. 147

<sup>1170</sup> J. Chevallier, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », in *RDP*, 1998, p. 679

<sup>1171</sup> J. Morand-Deville, « Le système d'expert. Expertise scientifique et gestion de l'environnement », in *Etudes offertes à Jacques Dupichot*, Liber Amicorum, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 359

<sup>1172</sup> *Ibid.*, p. 367



a. Les études d'impact, instrument d'optimisation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales

**300.** Pour optimiser le pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales, il est impératif que ces dernières puissent réexaminer en permanence la raison d'être des mesures environnementales contenues dans leurs instruments juridiques en vue de les adapter aux évolutions de l'environnement. Or, la réussite d'une telle opération implique de connaître les éléments constitutifs de l'environnement et de les exprimer par des critères mesurables. C'est ainsi qu'au sein des institutions financières internationales, tous les programmes de développement sont assortis d'indicateurs chiffrés, destinés à mesurer la réalisation par les États des objectifs environnementaux qui leur sont assignés<sup>1173</sup>.

**301.** En effet, face à la crise que traverse la gouvernance des questions environnementales<sup>1174</sup>, les institutions financières internationales ont adopté les études d'impact en tant qu'instrument juridique qui imprime au pouvoir de contrôle et de suivi une approche optimale fondée sur des indicateurs rationnels<sup>1175</sup>. Engagées à assurer une mise en œuvre des mesures environnementales non pas de façon théorique et illusoire, mais de façon concrète et effective, les institutions financières internationales ont recours aux études d'impact dans la mesure où elles fournissent des indicateurs conçus sur un fondement scientifique afin de mesurer l'application des mesures environnementales. En définitive, par ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs, les études d'impact constituent un instrument qui donne au pouvoir de contrôle et de suivi une vocation pratique, permettant aux institutions financières internationales d'évaluer les degrés d'application des mesures environnementales par les États.

b. Les études d'impact, instrument de modulation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales

**302.** Une mise en œuvre efficace des clauses environnementales contenues dans l'accord de prêt ou de financement exige des institutions financières internationales d'avoir un instrument capable d'assurer le contrôle et « le suivi des performances du projet en matière

---

<sup>1173</sup> A. Supiot, *La gouvernance par les nombres. Cours au collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, coll. « Poids et Mesures du Monde », 2015, p.179

<sup>1174</sup> M. Foucault, *La naissance de la biopolitique. Cours au collège de France (1978-79)*, coll. « Hautes études », 2004 et *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France (1978-79)*, coll. « Hautes études », 2004

<sup>1175</sup> J.-P. Ndoutoum, A. Faye et E. Mrema (dir.), *Les indicateurs juridiques. Outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*, IFDD, Québec, 2018

environnementale et sociale »<sup>1176</sup>. Or, pour exercer un tel pouvoir de contrôle et de suivi, les institutions financières internationales ont besoin d'un instrument de compréhension du réel écologique qui traduit leur volonté de moduler leur pouvoir selon le contexte de mise en œuvre des mesures environnementales. Autrement dit, seul un instrument d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement peut permettre au pouvoir de surveillance et de contrôle d'apprécier objectivement l'impact véritable du projet sur l'environnement.

**303.** Ainsi, dans le domaine de l'environnement, les études d'impact sont apparues comme une procédure permettant de contrôler, de suivre et de mesurer l'efficacité du programme de gestion environnementale, ainsi que la conformité du projet aux obligations environnementales définies dans l'accord de prêt ou de financement<sup>1177</sup>. En effet, les études d'impact « conduisent à identifier de manière contextualisée, les problématiques environnementales et sociales existantes »<sup>1178</sup> lors de la réalisation du projet. Elles sont donc un instrument capable de concevoir un pouvoir de contrôle et de suivi concret dans la mesure où, elles analysent le contexte socio-économique du projet<sup>1179</sup> et évaluent les progrès effectués dans la mise en œuvre des mesures environnementales<sup>1180</sup>. Pour éviter que les mesures environnementales ne soient purement formelles, les études d'impact exigent la définition d'indicateurs de court, moyen et long terme. Ces derniers permettent aux institutions financières internationales d'exercer un pouvoir de contrôle et de suivi modulable et proactif. En effet, face au caractère aléatoire de l'environnement, les études d'impact permettent de concevoir des indicateurs de l'aléatoire.

## *2. Les études d'impact, un instrument de contrôle et de suivi acceptable par tous.*

**304.** Pour qu'il soit acceptable, l'instrument de suivi et de contrôle doit être capable d'établir une norme juridique qui correspond à la réalité afin de déterminer avec plus ou moins

---

<sup>1176</sup> [2016. « Cadre environnementale et social de la Banque mondiale », Banque mondiale, Washington, D.C.]  
Licence : Creative commons Attribution CC BY 3.0 IGO, p. 10

<sup>1177</sup> Société Financière Internationale, *Norme de performance 1-Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux*, 1er Janvier, 2012, p. 30

<sup>1178</sup> V. Linder-Laffiché, *Banques multilatérales de développement et protection de l'environnement. Opportunité et modalités d'intégration des considérations environnementales au cycle de projet dans le cadre du financement du développement*, op. cit., p.191

<sup>1179</sup> [2016. « Cadre environnementale et social de la Banque mondiale », Banque mondiale, Washington, D.C.]  
Licence : Creative commons Attribution CC BY 3.0 IGO, p. 22-23

<sup>1180</sup> S.F.I., *Norme de performance 1. Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux*, 1er janvier 2012, p.31

de précision le comportement des acteurs<sup>1181</sup>. Dans le cadre de l'aide au développement, marquée par la présence d'acteurs aux statuts variés<sup>1182</sup>, il est nécessaire de leur permettre de pouvoir formuler les indicateurs qui répondent à leurs objectifs communs<sup>1183</sup>. En effet, en matière de développement, le pouvoir de contrôle et de suivi relève moins d'une logique de pression sur les États et s'apparente davantage à une logique de partage de la responsabilité dans la mise en œuvre des mesures environnementales. C'est ainsi qu'au cours de la réalisation des projets qu'elles ont financés, les institutions financières internationales ont recours aux études d'impact pour évaluer et ajuster de façon acceptable leur pouvoir de contrôle et de suivi. Car, « le but ne sera atteint que si tous les acteurs acceptent les mêmes règles »<sup>1184</sup>. Dès lors, mécanisme procédural qui offre « une place au cœur du cénacle »<sup>1185</sup> à tous les acteurs impliqués dans la protection de l'environnement, les études d'impact engendrent un pouvoir de contrôle et de suivi fondé sur des « éléments de référence communs aux divers acteurs »<sup>1186</sup>. En effet, vivement critiquées sur les résultats des politiques environnementales qu'elles ont encouragées<sup>1187</sup>, les institutions financières internationales ont adopté les études d'impact en tant qu'outil d'intervention permettant d'avoir un pouvoir de contrôle et de suivi qui articule connaissance et confiance entre les acteurs afin de consolider leur légitimité.

#### a. Les études d'impact, instrument permettant d'articuler connaissances et confiance dans l'exercice du pouvoir de contrôle et de suivi

**305.** Face à l'évolution de l'environnement, les connaissances en sciences environnementales sur un milieu déterminé ne sont jamais figées, mais plutôt partielles et provisoires<sup>1188</sup>. Cette réalité écologique se trouve souvent à l'origine de certaines contestations

---

**1181** J. Bétaille, « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », in S. Brimo et C. Pauti (dir.), *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif*, Paris, mare & martin, 2019, p. 21

**1182** H. Schmidt-Ohlendorf, « Le contrôle exercé sur les opérations d'aide au développement de la communauté économique européenne à certains États non-européens », in *L'inspection internationale, op. cit.*, p.315

**1183** H. Nallet, « G8, OMC, Banque mondiale, FMI... leaders potentiels ou acteurs en perte de vitesse ? », in *La revue internationale et stratégique*, vol. 72, 2008, p.175

**1184** I. Kaul, « Biens publics globaux, un concept révolutionnaire », in *Le Monde Diplomatique*, juin 2000 : <http://www.monde-diplomatique.fr/2000/06/KAUL/13929>

**1185** L. Boisson de Chazournes, « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », in L. Boisson de Chazournes et M. Kohen (dir.), *Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*, Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas, Boston, Leiden, 2010, p. 351

**1186** A. Desrosières, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993, p.406

**1187** A. Sindzingre, « Les bailleurs de fonds en manque de légitimité », in *Esprit*, juin 2000

**1188** A. Barrau, *De la vérité dans les sciences*, Paris, Dunod, 2016

des mesures environnementales figurant dans un accord de prêt ou de financement. Par conséquent, lors d'une opération de contrôle et de suivi relative à la mise en œuvre des préoccupations environnementales, les institutions financières internationales ont recours aux études d'impact dans la mesure où elles répondent à une exigence pratique, celle de fonder leur pouvoir de contrôle et de suivi sur des indicateurs rationnels prédéfinis démocratiquement<sup>1189</sup>.

**306.** En effet, l'évaluation induite par les études d'impact « relève d'une démarche scientifique, visant à connaître de manière objective et désintéressée l'ensemble des effets, directs ou indirects, voulus ou non voulus »<sup>1190</sup> d'une activité sur l'environnement. Il en découle que les études d'impact sont une « technique de gestion »<sup>1191</sup> qui fonde le pouvoir de contrôle et de suivi sur les connaissances scientifiques disponibles et sur la confiance mutuelle des acteurs lorsque ces connaissances sont très insuffisantes ou absentes<sup>1192</sup>.

#### b. Les études d'impact, instrument de consolidation de la légitimité du pouvoir de contrôle et de suivi

**307.** L'efficacité du pouvoir de contrôle et de suivi en matière d'environnement est un enjeu de connaissances et de partage de connaissances entre les parties concernées par le contrôle et le suivi. En d'autres termes, l'efficacité du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales exercé sur les États bénéficiaires de leurs aides ou prêts dépend de la transparence des connaissances scientifiques qui fondent le contrôle et le suivi<sup>1193</sup>. Dès lors, le recours aux études d'impact par les institutions financières internationales a pour objectif de consolider leur légitimité et celle de leurs actions notamment de leur pouvoir de contrôle et de suivi en matière environnementale<sup>1194</sup>. Autrement dit, la légitimité du pouvoir de contrôle et de suivi en matière d'environnement suppose l'instauration d'un

---

<sup>1189</sup> M. M. Mbengue, « La démocratie comme outil de réforme des organisations internationales ? », in M.-C. Runavot (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Paris, A. Pedone, 2018, p.153

<sup>1190</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit, op. cit.*, p. 137

<sup>1191</sup> P. Amslek, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », in *RDP*, 1982, p.279

<sup>1192</sup> J. Van Meerbeek, *De la certitude à la confiance. Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la CJUE*, Bruxelles, Anthémis, 2014

<sup>1193</sup> J. Cazala, « Appréciation de l'efficacité de l'organisation internationale », in *Traité de droit des organisations internationales, op. cit.*, p.968

<sup>1194</sup> G. Froger et F. Andriamahefazafy, « Les stratégies environnementales des organisations dans les pays en développement : continuité ou rupture ? », in *Mondes en développement*, 2003/4, n°124, p.49

mécanisme négocié tel que les études d'impact, permettant aux institutions financières internationales de vérifier que les États agissent selon les conditions fixées dans l'accord de prêt ou de financement.

**308.** En effet, la contestation du pouvoir de contrôle et de suivi exercé par les institutions financières internationales sur les États n'est pas sans rapport avec la question de sa démocratisation<sup>1195</sup>. Par conséquent, la prééminence du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales repose en grande partie sur les études d'impact dans la mesure où les rapports de force entre les parties concernées sont tempérés par la procédure de négociation démocratique qu'elles organisent de manière à permettre à chacune d'entre elles de faire valoir ses prétentions sur un pied d'égalité<sup>1196</sup>. Outil qui introduit la pratique du compromis dans les rapports entre États et institutions financières internationales, les études d'impact définissent une méthode de construction des indicateurs du contrôle et du suivi<sup>1197</sup> grâce à « un nouveau dialogue »<sup>1198</sup> fondé sur une rationalité scientifique, juridique et managériale<sup>1199</sup>.

---

**1195** C. Dominicé, « Organisations internationales et démocratisation », in L. Boisson de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir.), *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité*. Liber Amicorum Georges Abi-Saab, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p.736

**1196** P. Gérard, *Droit et démocratie : réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique*, Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis, 1995, p.157-213

**1197** R. Joumard, J.-P. Nicolas et M. Boughedaoui, « Analyse d'indicateurs pour les études d'impact sur l'environnement », in *Congrès Eau. Déchets & développement durable*, 28-31 mars 2010, Alexandrie, Egypte, Actes Développement durable, Université Senghor, Alexandrie, p.137-144

**1198** F. Larsen, « La mondialisation, les ONG et le FMI : un nouveau dialogue », in *Le Monde de l'économie*, 19 septembre 2000

**1199** J. Chevallier et D. Loschak, « Rationalité juridique et rationalité managériale dans l'administration française », in *RFA*, 1982, p.679

## CONCLUSION DU CHAPITRE I.

**309.** Face aux peurs souvent justifiées des pays en voie de développement à l'égard des institutions financières internationales, les études d'impact ont introduit une nouvelle gouvernance fondée sur l'explication de l'esprit des règles environnementales introduites dans le processus de financement des projets de développement<sup>1200</sup>. Cette nouvelle démarche a permis aux acteurs des projets de développement de prendre en considération les incidences de leurs projets sur l'environnement<sup>1201</sup>. Ainsi, dans les relations entre États et institutions financières internationales, les études d'impact constituent une source matérielle au service des attentes légitimes des deux parties dans la mesure où de la conception du projet de développement à sa réalisation, les études d'impact définissent les conditions de protection de l'environnement et les normes de comportement qui doivent prévaloir à la réalisation du projet de développement<sup>1202</sup>.

**310.** En effet, les études d'impact ont engendré des mutations de l'action publique internationale notamment dans le domaine des projets de développement, en ce sens qu'elles ont conceptualisé et institué un ordre public environnemental qui doit être observé par les parties au projet de développement dès la phase de sa conception jusqu'à sa mise en œuvre<sup>1203</sup>. Instrument qui permet « d'évaluer les effets qu'une activité économique peut avoir sur l'environnement »<sup>1204</sup>, les études d'impact donnent d'une part la possibilité aux parties à un projet de développement d'examiner et de communiquer les effets du projet sur l'environnement en vue de définir les moyens de les gérer. D'autre part, elles permettent non seulement de « contrôler l'application des conditions [environnementales] fixées dans les

---

**1200** M. Delmas-Marty, L. He et S. Maljean-Dubois, « Entre les règles et l'esprit des règles », in M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Paris, mare & martin, 2021, p.397

**1201** M. Prieur, « L'aménagement du territoire dans les zones frontalières », in OCDE, *La protection de l'environnement dans les régions frontalières*, Paris, 1979.

**1202** A. de Nanteuil, « Les attentes légitimes en droit international des investissements en quête d'unité conceptuelle », in S. Robert-Cuendet (dir.), *La protection des attentes légitimes en droit public. Approche comparée en droit international, droit européen et droit interne*, PUR, 2020, p.69

**1203** L. Fonbaustier, « L'ordre public environnemental et les mutations de l'action publique », in M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le contrat et l'environnement. Etude de droit interne, international et européen*, PUAM, 2014, p.143

**1204** Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 3. L'analyse des projets à posteriori dans les études d'impact sur l'environnement*, rapport établi par l'équipe spéciale dirigée par le Canada chargée de la question du contrôle des études d'impact sur l'environnement, New York, Publication des Nations-Unies, 1991, p.1

autorisations de travaux et les permis d'exploitation »<sup>1205</sup>, mais surtout elles permettent de « réévaluer les impacts prévus sur l'environnement pour une gestion appropriée des risques et des incertitudes »<sup>1206</sup>. Par ailleurs, grâce à leur capacité à proposer une évaluation préalable des effets sur l'environnement d'une activité, les études d'impact engendrent une renaissance du commerce international dans la mesure où elles instituent dans ce domaine, des « stratégies d'anticipation préventive »<sup>1207</sup> en matière de protection de l'environnement ainsi que nous allons l'examiner.

---

**1205** *Ibid*, p.3

**1206** *Ibid*, p.3

**1207** *Ibid*, p.1

## CHAPITRE II

### LA RENAISSANCE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL ASSUREE PAR LES ETUDES D'IMPACT

311. Devant l'urgence environnementale qui préoccupe la communauté internationale<sup>1208</sup>, l'on assiste à l'émergence d'un droit commun international de l'environnement fondé sur la prévention<sup>1209</sup>. Ce droit commun commande aux États de prévenir toute forme de pollution due aux activités économiques<sup>1210</sup>. Or, dans le domaine du commerce international à l'instar des autres activités économiques, il est aisé de répertorier deux catégories d'acteurs du commerce international : ceux qui conçoivent l'environnement comme un obstacle dirimant aux activités commerciales internationales et ceux qui, au contraire considèrent l'environnement comme un atout<sup>1211</sup>.

312. Face à ces deux approches potentiellement contradictoires, se pose la question de savoir : comment le commerce international peut faire face aux défis environnementaux ?<sup>1212</sup>. Face à cette interrogation, les États ont montré qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le droit international de l'environnement et le droit international du commerce<sup>1213</sup>. Pour y parvenir, ils ont développé un intérêt particulier pour la résolution des différends commerciaux<sup>1214</sup>, afin de voir comment intégrer les préoccupations environnementales dans

---

<sup>1208</sup> H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Paris, Pedone, 2001

<sup>1209</sup> N. Balat, *Essai sur le droit commun*, Paris, LGDJ, 2016, p. 86. Le professeur G. Le Floch démontre dans sa thèse, qu'« implicitement, l'article 290§1 de la Convention de Montego Bay fait de la protection de l'environnement un intérêt public qu'il appartient à toute partie à un différend de défendre. En un sens, il instaure une forme d'*actio popularis* dans le domaine du contentieux international » : *L'urgence devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p.517

<sup>1210</sup> En effet, selon l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (plainte de l'Inde et al.)* (1998), OMC Doc WT/DS58/AB/R, la protection de l'environnement évoquée dans le préambule de l'accord sur l'OMC « éclaire, ordonne et nuance les droits et les obligations des membres au titre de l'accord sur l'OMC »

<sup>1211</sup> P. F. Teniere Buchot, « Environnement : un nouveau marché ou une nouvelle catastrophe pour les économistes », in *Nuisances & environnement*, n° 74, octobre 1978, p. 27

<sup>1212</sup> M. Dupré, S. Lere, *Après le libre-échange. Quel commerce international face aux défis écologiques*, Paris, Les petits matins, 2020, p.105

<sup>1213</sup> J.-F. Vallée, *La nécessité d'une mise en cohérence d'un ordre juridique environnemental et économique mondial*, Thèse, Orléans, 2011

<sup>1214</sup> P. Lalive, « Sur la contribution de l'arbitrage au développement d'un droit du commerce international », in *Les relations internationales dans un monde en mutation*, op. cit., p. 387



les activités commerciales<sup>1215</sup>. Ainsi, pour adapter les « pouvoirs privés économiques »<sup>1216</sup> du commerce international aux enjeux environnementaux, les États adoptent les études d'impact pour tempérer la « surdétermination économique du droit »<sup>1217</sup> international du commerce. En effet, si, initialement, les rapports sauvages entre le commerce et l'environnement faisaient le jeu de l'économie<sup>1218</sup>, force est de constater que les études d'impact ont institué des obligations procédurales et substantielles qui ont rapproché l'environnement et le commerce<sup>1219</sup>. Comme il est admis dans les ordres juridiques internationaux qu'il convient d'apporter des éléments convaincants et objectifs pour justifier les mesures environnementales, on constate que c'est grâce aux études d'impact « qu'il est légitime d'invoquer une politique environnementale face à l'orthodoxie de la libre circulation des marchandises »<sup>1220</sup>. Instrument qui préconise de prendre en compte les effets négatifs sur l'environnement et sur l'homme d'une activité, un programme ou un projet, les études d'impact permettent aux États d'inscrire les activités commerciales dans une dynamique d'intégration renforcée des préoccupations environnementales (**section I**) et de mettre le commerce international au profit de la protection de l'environnement (**section II**).

---

<sup>1215</sup> H. Ghérari, « Normes sociales et système commercial international : quelle alliance ? », in J.-F. Akandji-Kombé (dir.), *L'Homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.733

<sup>1216</sup> G. Farjat, « Les pouvoirs privés économiques », in C. Leben, E. Loquin, M. Salem (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI*. Mélanges en l'honneur de Philippe Khan, *op. cit.*, p. 513

<sup>1217</sup> J. Caillousse, *L'état du droit administratif*, « coll. Droit et société », 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017, p. 53 ; voir du même auteur, « L'ordre public économique : une notion hégémonique », in *L'ordre public économique, op. cit.*, p.

<sup>1218</sup> E. Naim-Gesbert, « L'ordre public écologique, éclaircie du droit de l'environnement... vue élémentaire », in *L'ordre public économique, op. cit.*, p. 339

<sup>1219</sup> S. El Boudouhi, « Procédure et substance en droit de l'OMC : à la recherche du phénomène de procéduralisation », in I. Prezas (dir.), *Substance et procédure en droit international public : dialectique et influences croisées*, Actes de la journée d'études du 1<sup>er</sup> décembre 2016, Paris, Pedone, 2019, p.69

<sup>1220</sup> M. Clément, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée, op. cit.*, p.222

## SECTION I.

### L'INTEGRATION RENFORCEE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL PAR LES ETUDES D'IMPACT

313. Depuis la révolution industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle, les États, notamment industrialisés, se sont inscrits dans un processus de mondialisation qui prône la suppression des frontières au profit d'une libre circulation des biens, des services et des personnes. Accentué à la fin de la Seconde Guerre mondiale, ce processus avait tendance à négliger les autres dimensions du développement, notamment la préservation du milieu naturel<sup>1221</sup>. Dès lors, pour éviter que la protection de l'environnement ne soit absorbée par le système commercial international mis en place, il fallait faire en sorte que des mécanismes juridiques porteurs des valeurs environnementales pénètrent et intègrent le jeu et le droit international du commerce<sup>1222</sup>. En effet, il ne suffit pas d'affirmer que le droit international du commerce est compatible avec la préservation de l'environnement<sup>1223</sup>, il convient surtout de définir la méthode que le droit international du commerce peut utiliser pour prendre en compte les préoccupations environnementales<sup>1224</sup>. La gestion de l'environnement engendre indéniablement des conflits avec les activités commerciales<sup>1225</sup>. Parmi les solutions proposées, les études d'impact constituent un levier efficace qui permet au droit international du commerce de prendre en compte la protection de l'environnement. Une telle affirmation est fondée sur le fait que, « pour mesurer l'efficacité d'un instrument juridique, (...) il y a lieu de tenir compte aussi de son impact sur les autres intérêts avec lesquels la protection et la restauration de l'environnement doivent composer »<sup>1226</sup>. Or, les études d'impact assurent précisément une protection efficace de l'environnement, tout en garantissant la liberté du commerce et de

---

<sup>1221</sup> L. Boy, « La place de l'environnement dans les règlements des conflits à l'Organisation mondiale du commerce », in *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges Michel Prieur, *op. cit.*, p.59

<sup>1222</sup> M. Torre-Schaub, « Droit économique et droit de l'environnement : pour un regard croisé », in *Energie-Environnement-Infrastructure*, mai 2018, n°5, p.13

<sup>1223</sup> Voir la Conférence internationale sur l'environnement et le développement, tenue à Rio en juin 1992, agenda 21, chapitre 2, « coopération internationale visant à accélérer un développement durable des pays en voie de développement et politiques nationales connexes ».

<sup>1224</sup> G. J. Martin, « Les apports du droit économiques au droit de l'environnement : leviers, limites, opportunités », in *Energie-Environnement-Infrastructure*, mai 2018, n°5, p.17

<sup>1225</sup> L. Juillet, « Gestion environnementale et intégration des marchés : l'Europe et l'Amérique du Nord », in E. A. Parson (dir.), *Gérer l'environnement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2001, p.131

<sup>1226</sup> M. Pâques, « Instruments souples, instruments non contraignants, instruments du marché : une alternative pertinente ? », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, *op. cit.*, p.19

l'industrie ainsi que la libre circulation des marchandises. Pour démontrer cette affirmation, on mettra d'abord en exergue les faiblesses de la prise en compte de l'environnement dans le commerce international sans l'utilisation de la méthode des études d'impact (§ 1), avant d'exposer la contribution de ces dernières au renforcement de la prise en compte de l'environnement (§2).

## § 1. LA FAIBLE PRISE EN COMPTE INITIALE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL EN L'ABSENCE D'ETUDES D'IMPACT

**314.** Lorsque la Seconde Guerre mondiale a touché à sa fin, les États-Unis ont décidé « de faire de l'économie le pivot de l'ordre international qu'ils espéraient voir émerger du conflit »<sup>1227</sup>. Cette conception est fondée sur l'idée « qu'un faible degré de réglementation étatique des activités économiques est d'emblée considéré comme une source d'efficacité. Plus précisément, cette réglementation n'est jugée légitime qu'à la seule condition de faciliter le fonctionnement du marché »<sup>1228</sup> économique mondiale. En effet, les attentes dans le domaine du droit international du commerce sont initialement fondées sur le libre-échange et l'anéantissement de toutes les barrières au commerce international<sup>1229</sup>. Une telle approche est évidemment incompatible avec les objectifs du droit de l'environnement (A). Par la suite, émerge l'appréhension de la dette écologique en droit international du commerce<sup>1230</sup>, qui aura comme conséquence positive l'affirmation de la volonté des États de prendre en compte les préoccupations environnementales (B).

---

<sup>1227</sup> L. Boisson de Chazournes, « Le groupe de la Banque mondiale pour la reconstruction et le développement », in *Le droit de l'économie internationale*, *op. cit.*, p. 163

<sup>1228</sup> D. Cohen, « Du choix des critères d'évaluation à une conception de la fonction du droit », in *Mesurer l'efficacité économique du droit*, *op. cit.*, p. 97

<sup>1229</sup> Y. Nouvel, « Les attentes dans le droit de l'OMC », in *AFDI*, 2001/47, p.461

<sup>1230</sup> C. Asfar-Cazenave et L. Ravillon, « L'appréhension de la dette écologique en droit du commerce international : approches contractuelle et contentieuse », in *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], Hors-série26 septembre 2016, mis en ligne le 09 septembre 2016, consulté le 16 juillet 2020. URL: <http://journals.openedition.org/vertigo/17485> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.17485>

## A. L'incompatibilité originelle des objectifs commerciaux et environnementaux

315. Selon Reinhold Niebuhr, « une civilisation marchande est en proie à des querelles internationales plus âpres que toute autre civilisation dans l'histoire »<sup>1231</sup>. Pour éviter cette prédiction, les États ont affirmé leur confiance dans le libre-échange pour assurer leur développement<sup>1232</sup>. Par conséquent, ils proclament « qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit du commerce international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine »<sup>1233</sup>. C'est ainsi que dans son développement progressif, le droit international du commerce s'est fixé comme objectif la création d'un droit commercial uniforme pour les transactions internationales<sup>1234</sup>. En effet, ce droit était fondé sur une philosophie et des principes qui prônent un libéralisme commercial hostile à toute entrave même environnementale.

### 1. L'imprégnation du droit international du commerce par une philosophie contraire aux intérêts environnementaux

316. Dans ses études historiques et critiques, Emile de Laveleye montre que, depuis le XV<sup>e</sup> siècle, la liberté du commerce est érigée en dogme indépassable<sup>1235</sup>. En effet, toute la pensée des économistes classiques et néoclassiques prône la liberté du commerce<sup>1236</sup>. Cette philosophie met en exergue le formatage des élites économiques et politiques par le principe de la libéralisation du commerce, « lequel implique *ipso facto* une mésestimation fondamentale des questions écologiques »<sup>1237</sup>. L'analyse de l'histoire de la mondialisation du commerce

---

<sup>1231</sup> Cité par P. Love et R. Lattimore, « Introduction », in *International Trade : Free, Fair and Open ?*, Editions OCDE, Paris, 2009, p.12

<sup>1232</sup> M. Rainelli, *L'organisation mondiale du commerce*, « coll. Repères », Paris, La Découverte, 2002

<sup>1233</sup> Voir le préambule de la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966

<sup>1234</sup> E. Ustor, « Développement progressif du droit du commerce international : un nouveau programme juridique de l'ONU », in *AFDI*, 1967/13, p.300

<sup>1235</sup> E. de Laveleye, *Etudes historiques et critiques sur le principe et les conséquences de la liberté du commerce international*, Paris, Guillaumin et cie Editeurs, 1857

<sup>1236</sup> J.-F. Riffard, « Mondialisation de l'économie et internationalisation du droit des affaires : une abdication de l'État de droit ? », in D. Mockle (dir.), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.275

<sup>1237</sup> D. Bourg, « Inscire les limites planétaires dans la constitution », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, décembre 2018, n°12, p.41

international<sup>1238</sup> montre véritablement que ce dernier était traversé par une philosophie fondée sur des postulats contraires aux intérêts environnementaux, d'une part, et que, d'autre part, elle engendre des logiques contradictoires aux mêmes intérêts environnementaux.

a. Une philosophie fondée sur des postulats contraires aux intérêts environnementaux

**317.** La pensée des économistes classiques puis néoclassiques a été précieuse au droit international du commerce, en lui permettant de construire un système de légitimation dogmatique du libéralisme économique au premier rang duquel se trouve la libéralisation du commerce international au détriment des valeurs environnementales. Pour ces économistes, l'objectif premier du commerce international consiste à contribuer à « la multiplication progressive et continue des objets propres aux jouissances utiles ou agréables »<sup>1239</sup> pour la société. Cette multiplication d'objets passe nécessairement par le maintien d'une « entière liberté du commerce [international], car la police du commerce intérieur et extérieur (...), la plus profitable à la nation et à l'État, consiste dans la pleine liberté de la concurrence »<sup>1240</sup>.

**318.** Créations de l'homme, les mécanismes et les outils de ce système commercial sont « des artefacts, des inventions humaines, fondées sur des représentations, souvent fantasmées ou manipulées, sans lien avec des réalités du terrain »<sup>1241</sup>. En effet, la philosophie libérale du commerce international repose sur l'idée selon laquelle, « les nations commerçantes rivales et même ennemies doivent être plus attentives à maintenir ou étendre, s'il est possible, leur propre commerce, qu'à chercher à nuire directement à celui des autres. Elles doivent même le favoriser, parce que le commerce réciproque des nations se soutient mutuellement par les richesses des vendeurs et des acheteurs »<sup>1242</sup>. Le système capitaliste, notamment celui du

---

**1238** M. Fouquin, J. Hugot et S. Jean, « Une brève histoire des mondialisations commerciales », in Cepii (dir.), *L'économie mondiale 2017*, « Coll. repères », Paris, La Découverte, 2016, p.22

**1239** Cité par E. de Laveleye, *Etudes historiques et critiques sur le principe et les conséquences de la liberté du commerce international*, Paris, Guillaumin et cie Editeurs, 1857, p.

**1240** Maximes générales du gouvernement, « coll. », t.I, p.101

**1241** J.-C. Fritz, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », in J. Sohnle et M.-C. Duffrène (dir.), *Marché et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.21

**1242** Quesnay, *Sur les grains*, « coll. », t.II, p.294

commerce international, est fondé sur un seul objectif, à savoir l'accumulation de l'argent comme seule richesse<sup>1243</sup>.

#### b. Une philosophie engendrant des logiques contraires aux intérêts environnementaux

**319.** L'édifice de la philosophie qui anime le commerce international souffre d'un décalage abyssal avec les réalités environnementales. En effet, la logique économique du système commercial international « réduit l'humanité à un aspect très particulier, voire pervers, d'une certaine rationalité économique, laissant de côté, minimisant ou manipulant d'autres dimensions fondamentales de l'homme comme la rationalité élargie, l'affectif, l'émotionnel, le moral, etc. »<sup>1244</sup>. L'exacerbation de cette logique est exprimée par l'économiste écossais Adam Smith qui préconise de détruire les plantes et les animaux qui ont peu de valeur au profit des produits qui sont profitables au commerce international<sup>1245</sup>. Dès lors, il est évident qu'à la différence des disciplines axées sur la recherche de fins supérieures d'ordre social et environnemental et sur la promotion de certaines valeurs environnementales, le droit du commerce international « baigne de manière générale dans un utilitarisme considérablement amplifié à l'époque actuelle par le règne sans partage des idées libérales et de l'économie de marché »<sup>1246</sup>

**320.** La logique du système commercial international actuelle est donc monétaire et financière, « alors que l'évolution planétaire se traduit par une logique de vie, une économie de la vie en particulier pour la composante humaine de la nature »<sup>1247</sup>. En effet, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le secrétaire d'État au Trésor américain estimait que la philosophie du commerce international qui devrait prévaloir est celle qui consiste à « éviter de recourir aux pratiques pernicieuses du passé telles que (...), l'élévation des barrières douanières, les accords de troc, le contrôle des changes par lesquelles les gouvernements ont essayé vainement de

---

**1243** J. Barbos, *Ordre du monde et ordre mondial : une relation sous tension questionnée par la crise, réflexions à partir et, et au-delà du système mondial capitaliste*, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2012

**1244** J.-C. Fritz, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », in *Marché et environnement*, op. cit., p.23

**1245** A. Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (1776)*, tome premier, traduction française Germain Garnier, Paris, 1859, p.358

**1246** B. Oppetit, « L'illicite dans le commerce international », in *L'illicite dans le droit du commerce international*, Litec, p.17

**1247** J. C. Fritz, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », in *Marché et environnement*, op.cit., p.22

maintenir l'activité économique à l'intérieur de leurs frontières »<sup>1248</sup>. Face aux pénuries qui ont suivi la fin de la guerre, la priorité était de satisfaire les besoins des pays en matière de produits agricoles et industriels, sans se soucier de la compatibilité de leurs modes de production avec les intérêts de l'environnement. Considéré comme l'un des moteurs de la croissance économique mondiale, le commerce international ne devait subir aucune entrave.

## 2. *La fondation du droit international du commerce sur des principes libéraux, défavorables aux intérêts environnementaux*

321. Selon la Cour permanente de justice internationale, la liberté du commerce signifie « la faculté en principe illimitée de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat de marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie (...) qu'elle s'exerce à l'intérieur ou l'extérieur par importation ou exportation »<sup>1249</sup>. Cette définition jurisprudentielle montre que le système juridique international est construit sur l'idée selon laquelle ce sont les activités commerciales et la prospérité qu'elles engendrent qui sont au fondement de l'ordre social international. Cette conception est à l'origine des principes qui consacrent la liberté du commerce international. Ainsi, bien qu'en droit international, les principes soient définis par la doctrine comme « un ensemble d'éléments sans centre de gravité »<sup>1250</sup>, en droit international du commerce, ils jouent un rôle fondamental<sup>1251</sup>. Défini comme « un gigantesque puzzle qui s'est construit pièce par pièce »<sup>1252</sup>, le droit international du commerce qui a émergé à la fin de la Seconde Guerre mondiale est fondé sur des principes idéologiques et juridiques qui prônent la libéralisation du commerce international au détriment de la protection de l'environnement.

---

<sup>1248</sup> H. Morgenthau, *Discours inaugural à la conférence de Bretton Woods*, cité par R. Bénichi, *Histoire de la mondialisation*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Vuibert, 2008, p.131

<sup>1249</sup> Arrêt du 12 décembre 1934, Affaire *Oscar Chinn*, série A/B, n°63, p.84

<sup>1250</sup> M. Couston, « Les principes en droit international », in S. Caudal (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, p.305

<sup>1251</sup> S. E. Rolland, « Les principes généraux à l'OMC », in V. Tomkiewicz (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, Colloque de Nice 24-25 juin 2010, Paris, Pedone, 2012, p.105 ; Voir également, P. Khan, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », in *Un siècle d'étude du droit international. Choix d'articles parus au Clunet (1874 – 2000)*, Paris, Litec, 2006, p.525

<sup>1252</sup> E. Loquin, « Règles matérielles du commerce international et droit économique », in *Revue internationale de droit économique*, 2010/1, t. XXIV, p.81

#### a. Les principes idéologiques favorables à la libéralisation du commercial international

**322.** Le triomphe de l'idéologie libérale affirmé par Francis Fukuyama<sup>1253</sup> a engendré la consolidation du principe d'origine idéologique de la liberté du commerce international. Ce dernier a donné naissance à des accommodements défavorables à la protection de l'environnement. Ces arrangements qui découlent du principe de liberté du commerce jouent un rôle particulièrement important dans l'imperméabilité initiale du système commercial multilatéral face aux questions environnementales. En effet, la clause du régime de la porte ouverte découlant du principe de la liberté du commerce ne cherche qu'à assurer la balance des intérêts commerciaux des États<sup>1254</sup>. Cette clause prône l'idée selon laquelle les États doivent placer sur un pied d'égalité les activités de leurs ressortissants, exercées sur le territoire de l'un d'entre eux. Par conséquent, alors qu'« il existe aujourd'hui suffisamment de preuves scientifiques démontrant que la libéralisation des échanges catalyse la dégradation de l'environnement et que la croissance résultant du libre-échange est, du moins à court terme, intrinsèquement dommageable pour l'environnement »<sup>1255</sup>, les clauses qui résultent du principe de la liberté du commerce international exigent davantage l'ouverture du marché mondial.

**323.** C'est en tout cas le sens de la clause du traitement de la nation la plus favorisée qui montre, encore une fois, que l'idéologie libérale véhiculée par le principe de la liberté du commerce international subordonne toute la politique nationale des États à l'obligation de favoriser le développement d'un marché libre de toute entrave<sup>1256</sup>. Il en résulte que la « main invisible » prônée par le principe de la liberté du commerce international « demeure incapable d'intégrer la question de la protection de l'environnement dans le fonctionnement régulier de la production et des échanges »<sup>1257</sup>. Cette défaillance dans la prise en compte de l'environnement par les clauses qui structurent le principe de la liberté du commerce

---

**1253** F. Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992

**1254** M. Prost, *D'abord les moyens, les besoins viendront après. Commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.107

**1255** *Ibid*, p.4

**1256** C. Leroy, « La mondialisation par le vide politique », in *Le Monde*, 2 septembre 2000

**1257** M. Prost, *D'abord les moyens, les besoins après. Commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, *op. cit.*, p.5



international apparaît également dans les clauses qui structurent les principes juridiques qui organisent le libre-échange dans les accords commerciaux internationaux.

b. Les principes juridiques structurant le libre-échange dans les accords commerciaux internationaux.

**324.** Les principes de non-discrimination et de l'élimination de toutes les prohibitions ou restrictions, à l'importation comme à l'exportation, autres que les droits de douane constituent « le fonds commun »<sup>1258</sup> entre l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le droit de l'OMC<sup>1259</sup>. Ces principes, qui prônent le refus et l'interdiction du protectionnisme dans les échanges commerciaux internationaux, ne sont pas favorables à la protection de l'environnement. En effet, la destruction des barrières tarifaires ou non tarifaires au commerce international, prônée par les principes précités, « met les biens produits dans différents pays en concurrence les uns avec les autres, et incite leurs producteurs à baisser leurs coûts de production – ce qui peut se faire au détriment de l'environnement »<sup>1260</sup>. Il en résulte que ces principes structurent le droit international du commerce autour du libre-échange<sup>1261</sup>, dans la mesure où ils posent des postulats porteurs d'idéologies et de valeurs relatives à la libéralisation du commerce international<sup>1262</sup>.

**325.** Cette hypothèse est justement analysée par André Gorz, qui constate que « ce qui, du point de vue écologique, apparaît comme du gaspillage et de la destruction de ressources est perçu, du point de vue économique, comme source de croissance (...). Et ce qui, de point de vue de l'écologie, apparaît comme une économie, (...) fait baisser, avec le PNB, la production de richesses économiquement mesurables et apparaît, sur le plan macro-économique, comme source de pertes »<sup>1263</sup>. Construit autour des principes de non-discrimination et de l'élimination de toutes les prohibitions ou restrictions, à l'importation comme à l'exportation, autres que les

---

**1258** Expression empruntée au professeur A. Favre, « Les principes généraux du droit, fonds commun du droit des gens », in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, p.366

**1259** T. Flory, *Le GATT. Droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, 1968, p.7 ; Voir aussi, l'article XI de l'Accord général de Marrakech de 1994

**1260** R. Kempf, *L'OMC face au changement climatique*, Paris, Pedone, 2009, p.17

**1261** G. Protière, « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle », in *Revue de droit public*, 2008/1, p.259

**1262** A. E Perez Luno cité par F. Moderne, « Légitimité des principes généraux et théorie du droit », in *RFDA*, 1999, p.724

**1263** A. Gorz, *Capitalisme, Socialisme, Ecologie*, Paris, Galilée, 1991, p.91

droits de douane, le droit international du commerce est incapable de véritablement surmonter les conflits qui opposent la libéralisation du commerce et la protection de l'environnement. Dès lors, pour lui permettre d'être en phase avec les préoccupations de son temps, les États ont décidé de faire reposer la mondialisation du commerce sur des valeurs communes qui sont au service de l'intérêt général<sup>1264</sup>. En somme, si dans sa philosophie et ses principes, l'architecture du droit international du commerce n'était pas compatible avec l'environnement, force est de constater que vers les années 1970, il a commencé à s'ouvrir progressivement. Ainsi, pour lui permettre de s'ouvrir aux préoccupations environnementales, d'autres leviers ont été actionnés simultanément, « parmi lesquels une nouvelle conception de l'économie et de la richesse des nations »<sup>1265</sup>.

## **B. L'admission limitée des préoccupations environnementales comme exception aux échanges commerciaux**

**326.** Admis avec le statut d'exception dans le commerce international, le droit international de l'environnement était éclipsé par la libéralisation du commerce international<sup>1266</sup>. Aujourd'hui, l'on peut qualifier cette situation « d'accident de parcours » dans l'histoire du droit international du commerce<sup>1267</sup>, tant il est évident que « l'organisation internationale ne sera qu'un système incomplet et mal équilibré, si nous n'avons pas présente à l'esprit l'interdépendance des problèmes »<sup>1268</sup>. Partant de ce constat, les États ont décidé d'intégrer les préoccupations environnementales dans leurs échanges commerciaux au plan bilatéral et multilatéral. Cependant, si cette intégration a permis de tempérer les conflits entre environnement et commerce sur le plan conceptuel, force est d'admettre qu'elle n'avait pas réussi à dissiper les difficultés pratiques<sup>1269</sup>. En effet, l'intégration des préoccupations environnementales dans le commerce international était, à l'origine, si compliquée à mettre en œuvre d'un point de vue politique qu'elle n'était pas opérationnelle.

---

<sup>1264</sup> E. Canal-Forgues, « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », in *RGDIP*, 2001/1, p.25

<sup>1265</sup> L. Fonbaustier, « L'(in)efficacité de la norme environnementale », in *Délibérée*, 2019/3, n°8, p.19-25

<sup>1266</sup> S. Maljean-Dubois, *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.31

<sup>1267</sup> A. Kassis, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, LGDJ, 1984, p.11

<sup>1268</sup> J. T. Shotwell, *La grande décision*, New York, Brentano's, 1945, p.275

<sup>1269</sup> A. Landau, *Conflits et coopération dans les relations économiques internationales. Le cas de l'Uruguay round*, Paris/Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 1996

## 1. *L'intégration initiale des préoccupations environnementales dans le commerce international : une intégration politiquement complexe*

327. Ayant constaté que « la globalisation du système commercial multilatéral est pure illusion sans une globalisation des politiques internationales environnementales »<sup>1270</sup>, les États sous la pression de l'opinion publique internationale, se sont inscrits dans un processus politique d'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques commerciales internationales. Cependant, cette convergence n'empêche pas de constater que l'intégration des questions environnementales dans les accords commerciaux suscite toujours des alliances complexes entre les États<sup>1271</sup>. Ce constat permet de comprendre pourquoi les États se sont inscrits dans une tradition d'ambiguïté politique pour construire la relation du commerce et de l'environnement. Marquée par son déficit démocratique, la libéralisation du commerce international provoque souvent des blocages diplomatiques en matière de négociation commerciale<sup>1272</sup>. Ces blocages mettent en lumière deux groupes d'États : il y a d'une part, les États qui sont sensibles aux préoccupations écologiques et, d'autre part, ceux qui sont y hostiles.

### a. Les États formant le groupe sensible aux questions écologiques

328. Les cycles de négociation commerciale sont devenus le cénacle où se révèle « le choc des cultures entre les pays défenseurs du libre-échange et ceux de l'environnement »<sup>1273</sup>. L'Union européenne et ses vingt-sept États-membres sont devenus les leaders du second groupe dans la mesure où ils demandent aux autres membres de l'OMC de clarifier « les interactions complexes entre le commerce et l'environnement »<sup>1274</sup>. C'est à ce titre qu'à « Singapour, puis à Seattle et à Doha, l'UE a fortement insisté pour que l'environnement soit inclus à l'ordre du jour de l'OMC, (...) »<sup>1275</sup>. Géant du marché mondial, l'UE mène une

---

<sup>1270</sup> M. M. Mbengue, « L'environnement, un OVNI sur la planète de l'OMC ? », in *L'organisation mondiale du commerce. Où s'en va la mondialisation ? op. cit.*, p.270

<sup>1271</sup> C. Van Grassek, *Histoire et avenir de l'organisation mondiale du commerce*, Genève, OMC, 2016, p.391-488

<sup>1272</sup> L. Boy, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », in *RID éco.*, 2003, numéro spéciaux 3-4, p.471

<sup>1273</sup> R. Kempf, *L'OMC face au changement climatique, op. cit.*, p.31

<sup>1274</sup> S. Meunier, « L'Union européenne et l'OMC : la mondialisation maîtrisée à l'épreuve », in G. Boismenu et I. Petit (dir.), *L'Europe qui se fait ? Regards croisés sur un parcours inachevé*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'Homme/Les Presses de l'Université de Montréal, 2008, p.211

<sup>1275</sup> *Ibid*

politique extérieure en vue d'élargir le cercle des pays en faveur d'une intégration renforcée de l'environnement dans les échanges commerciaux.

**329.** Ainsi, outre son influence sur le plan multilatéral en faveur de la prise en compte de l'environnement dans les échanges commerciaux, l'UE use de la force de son marché pour instituer une nouvelle stratégie critiquable<sup>1276</sup>. Cette dernière est axée sur les accords commerciaux régionaux<sup>1277</sup>. Pour élargir son modèle d'articulation de l'environnement et du commerce<sup>1278</sup>, l'UE utilise en effet la technique des accords commerciaux préférentiels<sup>1279</sup> avec les pays tiers. En effet, grâce à ce principe, l'UE, dans ses relations avec les pays ACP, du MERCOSUR et de la Méditerranée, promet de leur ouvrir son grand marché à condition que ces derniers respectent certaines normes environnementales dans la production et l'exportation de leurs marchandises<sup>1280</sup>. L'intégration de l'exigence environnementale de l'UE et de ses États-membres dans les débats commerciaux se heurte souvent à la résistance des États qui ne sont pas sensibles aux préoccupations environnementales.

#### b. Le courant étatique hostile aux préoccupations écologiques

**330.** Lors des négociations commerciales internationales, « certains groupes d'États, dont la sensibilité pour les problèmes écologiques est encore peu développée, (...) opposent une résistance constante des démarches orientées vers des solutions multilatérales aux problèmes d'environnement »<sup>1281</sup>. Les pays défenseurs de l'environnement se heurtent aux résistances de nombreux pays, notamment émergents, qui craignent le protectionnisme vert des pays développés. Tel est le cas de la Chine. Devenue leader des pays en voie de développement

---

**1276** A. Laget-Annamayer, « Le statut des accords OMC dans l'ordre juridique communautaire : en attendant la consécration de l'invocabilité », in RTD eur., 2006/2, p.249

**1277** H. Gherari, « Accords commerciaux régionaux et protection de l'environnement », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, p.353 ; Voir également, H. Lavray, *La contribution des accords commerciaux régionaux à la protection de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Lille 2, 2006

**1278** E. Castellarin, « L'articulation entre le commerce et l'environnement dans les accords de libre-échange de l'Union européenne », in J. Auvret-Finck (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne ?* Colloque de Nice du 6-7 avril 2017, Paris, Pedone, 2018, p.105

**1279** H. Gherari, *Les accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, 2013

**1280** S. Maljean-Dubois, « Les dimensions internationales de la politique communautaire de protection de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de J. Bourrinet, « L'intégration européenne au XX siècle »*, Paris, La Documentation française, 2004, p.279

**1281** M. Prost, *D'abord les moyens, les besoins après. Commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC, op. cit.*, p.5

dans les différentes négociations commerciales multilatérales, la Chine estime que l'adoption de nouvelles normes environnementales est prématurée pour ces pays aux économies fragiles<sup>1282</sup>. Aux côtés de la Chine se trouvent l'Inde et le Brésil. Ces derniers réclament également d'être classés dans la catégorie des pays en voie de développement afin d'échapper à certaines obligations environnementales<sup>1283</sup>. Ces deux exemples montrent qu'il existe un véritable abîme entre l'aspiration commerciale des États en voie de développement et la réalité écologique de la planète.

**331.** Par ailleurs, outre cette opposition classique entre les pays du Nord et ceux du Sud, l'on assiste à la démobilisation de certains pays développés vis-à-vis des questions environnementales. Par conséquent, si les problèmes environnementaux étaient considérés comme une affaire des pays riches<sup>1284</sup>, il est aisé de constater que certains parmi eux n'hésitent pas à favoriser leur commerce international au détriment de l'environnement<sup>1285</sup>. Ce constat trouve son origine dans le désaveu populaire et politique des accords de libre-échange négociés entre pays riches. Tel est le cas, d'une part, de l'accord économique et commercial global signé le 30 octobre 2016 entre l'UE et le Canada et, d'autre part, de l'accord de libre-échange entre l'UE et les États-Unis. Ces deux accords sont soupçonnés de n'avoir pas pris suffisamment en compte les exigences du développement durable. En effet, l'appréciation globale de ces accords montre qu'ils favorisent davantage la libéralisation des échanges commerciaux, au détriment de la préservation des écosystèmes. En plus des difficultés politiques, l'intégration de l'environnement dans les activités commerciales pâtit également d'un déficit juridique.

## *2. L'intégration initiale de l'environnement dans le commerce international : une intégration caractérisée par une absence de méthode juridique opérationnelle*

**332.** Pour intégrer les préoccupations environnementales dans les échanges commerciaux internationaux, il est préconisé que les États doivent agir « de concert aux plan bilatéral, plurilatéral ou multilatéral, soit dans le cadre de l'OMC, soit dans celui d'autres

---

**1282** L. Tassé, « La Chine, leader des pays en développement ? », in *L'Organisation mondiale du commerce. Où s'en va la mondialisation, op. cit.*, p.231

**1283** T. Voituriez, « Pourquoi le développement a piégé l'OMC », in *IDDRI*, n°3, 2007

**1284** F. Ewald, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », in *Pouvoirs*, n°127, 2008/4, p.13

**1285** C'est le cas de l'administration Trump qui favorise le libre-échange au détriment de l'environnement.

organismes »<sup>1286</sup>. Une telle incitation se justifie par le fait que la protection unilatérale de l'environnement, dans le cadre des accords commerciaux, peut être jugée illicite, si l'État qui l'invoque ne se concerta pas avec les autres États-membres pour convenir de la nécessité d'une telle protection. Par ailleurs, il convient de souligner que la consécration d'une intégration du commerce et de l'environnement, sans adopter un instrument susceptible d'opérer cette intégration, est un leurre politique. En effet, s'il « ne fait aucun doute que le système commercial multilatéral n'ignore pas l'enjeu essentiel que représente le développement durable dans les relations internationales contemporaines, une incertitude demeure au sujet de l'articulation des rapports entre les considérations commerciales et celles qui sont liées à la protection de l'environnement »<sup>1287</sup>. Ainsi, en proclamant « qu'il importe de coordonner les politiques relatives au commerce et à l'environnement »<sup>1288</sup>, sans institutionnaliser d'emblée une étude d'impact environnemental de la libéralisation du commerce international, les États n'ont fait que formuler un vœu qui n'a juridiquement aucune portée, dans la mesure où le droit international positif n'avait pas prévu d'outil juridique permettant de percer l'imperméabilité juridique du système commercial multilatéral. Cette absence d'outil juridique s'explique par l'affrontement de deux obligations qui incombent aux États.

a. L'absence d'outil juridique permettant de percer l'imperméabilité juridique du système commercial multilatéral

**333.** L'intégration des préoccupations environnementales dans les activités commerciales doit dépasser la rhétorique politique et s'inscrire dans une démarche opérationnelle. Or, l'approche selon laquelle le commerce et l'environnement se soutiennent mutuellement était au départ purement rhétorique et dépourvue de moyens juridiques susceptibles de la traduire concrètement. En effet, pendant que les États affirmaient « la nécessité de faire en sorte que

---

<sup>1286</sup> Voir l'affaire, *États-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, *op. cit.*, para.185 ; voir aussi le discours du 21 décembre 2009 du directeur général de l'OMC, Pascal Lamy, suite à la 15<sup>e</sup> Conférence des parties (COP 15) à la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. Le texte du discours est consultable sur [www.wto.org](http://www.wto.org).

<sup>1287</sup> J. Joel Andela, « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 25-1, 2012, p.1-28

<sup>1288</sup> Affaire, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 avril 1996, p.34

les règles du GATT et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement »<sup>1289</sup>, les institutions du commerce international, à l'instar de l'OMC, veillaient « à ce que les efforts déployés par les pouvoirs publics pour lutter contre la pollution n'aboutissent pas à la création de nouveaux obstacles au commerce et n'empêchent pas la suppression des obstacles existants »<sup>1290</sup>. Ce constat prouve que, pour résoudre cette contradiction juridique, il faut, comme le préconisaient plusieurs pays lors de la conférence ministérielle de Doha<sup>1291</sup>, instituer l'évaluation environnementale des accords commerciaux pour mieux intégrer les préoccupations environnementales<sup>1292</sup>.

**334.** Par conséquent, en l'absence d'un tel instrument, il est évident que le postulat du soutien mutuel entre le commerce et l'environnement conduit à des impasses juridiques<sup>1293</sup>. En effet, comme le souligne le Programme des Nations-Unies pour le Développement, « les lois du marché ne suffiront malheureusement pas »<sup>1294</sup> à intégrer les considérations environnementales dans le commerce international. Il appartient plutôt aux États d'établir des normes de régulation et des outils juridiques d'organisation, susceptibles de faciliter la prise en compte de l'environnement dans les échanges commerciaux. Malheureusement, sous la pression des lobbies du commerce<sup>1295</sup>, l'articulation de l'environnement et du commerce est certes proclamée, mais elle souffre d'ambiguïtés juridiques<sup>1296</sup>.

---

**1289** O. Long, « Commerce et environnement au GATT/ à l'OMC – Note d'information du secrétariat », in H. Nordstrom & S. Vaughan, *Commerce et environnement*, Genève, Organisation mondiale du commerce, Dossiers spéciaux 4, 1999, p.77

**1290** *Ibid*, p.75

**1291** Certains États tels que les États-Unis, le Canada et l'UE ont présenté des travaux en faveur de l'évaluation environnementale des accords commerciaux.

**1292** F. Combot-Madec, N. Hervé-Fournereau, « Commerce international et protection de l'environnement », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2002/1, p.5

**1293** H. Ruiz-Fabri, « Préface », in R. Kempf, *L'OMC face au changement climatique*, *op. cit.*, p.4

**1294** PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 – La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, La Découverte, 2007, p.5

**1295** M.-A. Ngo, « Pouvoirs privés et intérêts général dans l'agroalimentaire : un équilibre possible ? », in E. Balate et al. (dir.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêts général*, *Hommage à Laurence Boy*, PUAM, 2016, p.249

**1296** L. Abdelmalki et M. Sadni-Jallab, « L'organisation mondiale du commerce entre libéralisation des échanges et protection de l'environnement : les enjeux et les ambiguïtés », in F. Osamn (dir.), *L'organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ?* Bruxelles, Bruylant, 2001, p.135

b. Une absence d’outil juridique justifiée par l’opposition de deux obligations incombant aux États

**335.** Pour se donner la liberté de choisir leurs politiques commerciales, les États n’ont pas souhaité se doter d’un instrument juridique contraignant en matière de protection de l’environnement<sup>1297</sup>. En effet, pour concilier leur souveraineté en matière de politiques de développement avec la protection de l’environnement, les États ont fait le choix des formules générales, prônant l’équilibre entre commerce et environnement, sans pour autant définir des obligations précises. Confrontés à la fois aux exigences du développement économique et de la protection de l’environnement, ils se sont abstenus d’établir un instrument juridique susceptible d’intégrer l’environnement dans les activités commerciales.

**336.** Face aux pressions et aux réalités internes et externes<sup>1298</sup>, qu’ils ne contrôlent pas, les États cherchaient à maintenir un semblant d’équilibre entre la promotion du commerce et de l’environnement<sup>1299</sup>. Pour y parvenir, le silence et l’ambiguïté juridique constituaient le marqueur de l’articulation du commerce et de l’environnement. En effet, en refusant de créer « les conditions juridiques propices à encadrer, au niveau international, les pratiques de production et d’échanges afin de les rendre compatibles à la fois avec la poursuite de la croissance et le respect de l’environnement »<sup>1300</sup>, les États ont sans doute souhaité favoriser le droit au développement, qui constitue, selon eux le socle de la protection de l’environnement<sup>1301</sup>. Partagée par plusieurs pays, cette approche promeut l’idée selon laquelle une protection efficace de l’environnement est conditionnée « par le degré de développement des collectivités humaines dans le cadre desquelles s’inscrit l’existence de chaque individu »<sup>1302</sup>. Autrement dit, en évitant de se doter d’outils juridiques qui précisent les modalités d’intégration de l’environnement dans les activités commerciales, les États ont souhaité manifester leur volonté de ne pas figer leurs politiques commerciales dans un monde marqué par des mutations continues. Mais en s’appropriant la philosophie des études

---

**1297** E. Robert, « L’articulation de l’environnement et du développement – La résolution de l’Institut de Droit International sur l’environnement », in *RBDI*, 1997/2, p.522

**1298** S. Sur, « L’État entre l’éclatement et la mondialisation », in *RBDI*, 1997/1, p.5

**1299** Cité dans M. Merle, *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1980, p.149

**1300** L. Abdelmalki et M. Sadni-Jallab, « L’Organisation mondiale du commerce entre libéralisation des échanges et protection de l’environnement : les enjeux et les ambiguïtés », in *op. cit.*, p.135

**1301** Voir le Projet de résolution de la huitième Commission de février 1997, de l’Institut de droit international, Session de Strasbourg, *Ann. IDI*, vol.67-I, 1997, p.490

**1302** Voir l’article 3 du projet de résolution précité.



d'impact, qui consiste à intégrer le long terme dans chaque activité, le droit international du commerce est parvenu à renforcer la prise en compte de l'environnement dans les différentes activités commerciales.

## § 2. LES ETUDES D'IMPACT, INSTRUMENT PERMETTANT DE RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

**337.** Dans les institutions internationales chargées de traiter les questions commerciales, les États sont d'accord sur le fait qu'il faut défendre les intérêts du commerce international<sup>1303</sup>. Seulement, si au départ les intérêts du commerce international étaient uniquement de nature économique, aujourd'hui, ils sont à la fois économiques, sociaux et environnementaux<sup>1304</sup>. Introduites avec le statut d'exception dans le commerce international, les préoccupations environnementales doivent répondre à certaines exigences juridiques pour qu'elles puissent être prises en compte<sup>1305</sup>. En effet, pour instaurer des mesures de restriction sur une activité commerciale pour des motifs environnementaux, les parties doivent, par des éléments de preuves scientifiques, établir la gravité ou les impacts de l'activité commerciale en question sur l'environnement<sup>1306</sup>. Par conséquent, dans le domaine du commerce international, les clauses de sauvegarde relatives à la protection de l'environnement ne sont admises que par l'établissement de preuves scientifiques démontrant la gravité des impacts négatifs de l'activité commerciale sur l'environnement<sup>1307</sup>. Tentés parfois d'exercer un contrôle sur le commerce

---

**1303** Ph. Fouchard, « CNUDCI et la défense des intérêts du commerce international », in *Petites Affiches*, 18 décembre 2003, n°252, p.36

**1304** Ph. Leboulanger, « La notion d'intérêts du commerce international », in « *Journée d'hommage et d'études à la mémoire de Philippe Fouchard*, Paris, 11 mars 2005 », *Revue arbitrage*, 2005, p.487

**1305** Pour une étude générale des clauses restrictives admises dans le commerce international, voir : C. Reich, *Les clauses de sauvegarde en droit international économique*, Université de Strasbourg, Service de reproduction des thèses, 1979 ; Pour les clauses restrictives de nature environnementale, voir : H. Hellio, *L'organisation mondiale du commerce et les normes relatives à l'environnement. Recherches sur la technique de l'exception*, thèse doctorat, Université Paris II, 2005

**1306** Pour une explication précise des conditions d'application de l'article XX du GATT, il convient de consulter l'ouvrage du professeur Habib Ghérari, *Droit international des échanges*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.265-270 ; voir aussi, M. Kamto, « Regard sur la jurisprudence du tribunal du droit de la mer depuis son entrée en fonctionnement (1997-2004) », in *RGDIP*, 2005, p. 793 ; voir aussi, H. Hellio, *L'organisation mondiale du commerce et les normes relatives à l'environnement. Recherches sur la technique de l'exception*, Thèse de doctorat, Université de Paris II, 2005

**1307** Cette exigence découle de l'obligation de motivation des actes juridiques en droit international public. Voir dans ce sens : M. Gounelle, *La motivation des actes juridiques en droit international public. Contribution à une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, Pedone, 1979

international<sup>1308</sup>, les États déguisent certaines mesures restrictives au commerce international en mesures de sauvegarde de certains intérêts vitaux comme, par exemple, la protection de l'environnement<sup>1309</sup>. Dès lors, afin de vérifier la sincérité des mesures environnementales restreignant le commerce international<sup>1310</sup>, les États ont, dans le cadre du droit international du commerce, adopté les études d'impact en tant qu'instrument d'expertise scientifique établissant les effets négatifs d'une activité commerciale sur l'environnement (A) et proposant, par la suite, une démarche rationnelle pour articuler le commerce international et l'environnement (B).

### A. Les études d'impact, un instrument d'expertise scientifique établissant les effets négatifs d'une activité commerciale sur l'environnement

338. L'analyse du droit international du commerce met en exergue deux préoccupations qui embarrassent les États : veiller à ce que le recours aux mesures environnementales ne soit pas utilisé de manière abusive pour détourner les règles de la libéralisation du commerce international et en même temps, veiller à ce que la liberté des États de préserver leur environnement ne soit pas compromise. Dès lors, la difficulté consiste essentiellement à mener à bien la tâche délicate de localiser et circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'un État d'invoquer ses préoccupations environnementales et les droits que les autres États tiennent de la libéralisation du commerce international<sup>1311</sup>. Pour résoudre cette difficulté, les États recommandent le recours à « des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales »<sup>1312</sup> internationales afin d'assurer une protection rationnelle de l'environnement<sup>1313</sup>. En effet, compte tenu des différends commerciaux qui soulèvent des mesures environnementales restreignant le commerce international, il est aisé de constater que

---

<sup>1308</sup> A. Turgut, *Essai sur le contrôle étatique du commerce international et son déguisement dans les organisations économiques internationales*, Thèse, Université de Paris, 1959

<sup>1309</sup> D'où la question de l'équilibre et de la conciliation entre les politiques environnementales sous formes d'exceptions et les principes fondamentaux du commerce international (libre-échange...etc.).

<sup>1310</sup> J.-M. Sorel, « Variations autour de la sincérité de la motivation environnementale dans le contentieux international », in C. Roux (dir.), *L'environnementalisation du droit*. Etudes en l'honneur de Sylvie Caudal, Paris, 2020, p.195

<sup>1311</sup> Voir l'affaire, *États – Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, WT/DSS58/AB/R, §159

<sup>1312</sup> Voir le paragraphe 6 de la *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, OMC, Conférence ministérielle. Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, WT/MIN (01) /DEC/1, 20 novembre 2001

<sup>1313</sup> S. Robert-Cuendet, « Les approches de précaution dans les accords internationaux de libre-échange », in *Archives de philosophie du droit*, tome 62, 2020/1, Paris, Dalloz, p.99-115.

l'organe de règlement des différends de l'OMC exige un certain nombre de conditions validant l'admission de ces mesures environnementales<sup>1314</sup>. Dès lors, face à la difficulté de les établir, les études d'impact aident les États non seulement à mettre en lumière les impacts environnementaux d'une activité commerciale, mais surtout à établir rationnellement les conditions requises pour leur admission<sup>1315</sup>.

*1. Les études d'impact, instrument mettant en exergue les impacts environnementaux d'une activité commerciale*

**339.** Les mesures environnementales de restriction du commerce international sont des dispositions contenues dans certains accords commerciaux internationaux et qui offrent la faculté aux membres desdits accords de déroger temporairement, en tout ou partie, aux exigences de la libéralisation du commerce international<sup>1316</sup>. Elles ont en général une teneur scientifique qui exige le recours à un instrument scientifique comme les études d'impact pour établir objectivement leur existence. En effet, même si l'évolution de la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC montre que les préoccupations environnementales sont devenues autonomes par rapport aux objectifs poursuivis par le commerce international<sup>1317</sup>, leur admission dans le cadre des accords commerciaux est soumise à des conditions drastiques. Par conséquent, pour qu'une mesure environnementale de restriction du commerce international constitue une condition exonératoire de responsabilité, l'État qui l'invoque doit démontrer qu'elle relève des exceptions relatives à la protection de l'environnement définies dans l'accord commercial<sup>1318</sup>. Cet exercice étant compliqué, les États font usage des études d'impact pour établir objectivement le lien entre la mesure environnementale et les exceptions prévues par l'accord, ainsi que pour établir leur bonne foi en ce qui concerne le respect dudit accord.

---

**1314** Voir par exemple l'affaire, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 avril 1996, p.34

**1315** O. Godard, « Le principe de précaution comme norme de l'action publique ou la proportionnalité en question », in *Revue économique*, Presses de Science Po, vol.54, n°6, novembre 2003, p.1245.

**1316** C'est le cas de l'article XX du GATT de 1947 et des accords de Marrakech de 1994

**1317** G. Marceau, « L'OMC réconcilie commerce et santé : la nouvelle jurisprudence de l'organe d'appel dans l'affaire CE. Amiante », in *L'observateur des Nations-Unies*, 2002, n° 12, p.49

**1318** H. Ghérari, « La preuve devant le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », in H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, p.69

- a. Les études d'impact, instrument établissant objectivement les liens entre les mesures environnementales adoptées par l'État et les exceptions prévues par l'accord commercial

**340.** Faisant partie des pratiques commerciales restrictives, les mesures environnementales restreignant le commerce international sont très encadrées par le droit international<sup>1319</sup>. Elles doivent en effet répondre à plusieurs exigences, parfois difficiles à établir, au premier rang desquelles se trouve l'exigence d'établir le lien entre la mesure environnementale adoptée et son appartenance aux exceptions définies par l'accord commercial. Dans le cadre de l'OMC par exemple, pour qu'une mesure environnementale incriminée soit admise conformément à l'article XX, elle doit figurer parmi les exceptions définies dans les paragraphes b et g<sup>1320</sup>. C'est à ce titre que les études d'impact interviennent pour aider les États à surmonter la difficulté en établissant scientifiquement ce lien.

**341.** En effet, la justification scientifique du lien entre les mesures environnementales et leur appartenance aux exceptions admises constitue l'épine dorsale de leur reconnaissance entre les États. En d'autres termes, tout État qui se prévaut des exceptions définies dans l'article XX de l'OMC doit apporter la preuve de l'existence d'un risque pour les éléments de l'environnement cités par les paragraphes b et g<sup>1321</sup>. Or, pour parvenir à mettre collectivement en exergue l'existence de tels risques, les études d'impact aident les États à établir de façon concertée ce lien. Les études d'impact contribuent en effet à mettre en exergue les impacts environnementaux d'une activité commerciale en fournissant des données et des informations scientifiques aux acteurs du commerce international. Elles sont donc, par conséquent, un instrument normatif international permettant de faire converger les politiques environnementales des États. En définitive, l'on peut affirmer que face à « l'affrontement économie – écologie »<sup>1322</sup>, incarné ici par l'affrontement des mesures environnementales et des règles du commerce international, les études d'impact apparaissent comme un vecteur de légitimation du lien établi entre une mesure environnementale et les exceptions prévues par les accords de l'OMC.

---

**1319** L. Foscareanu, « Les pratiques commerciales restrictives et le droit international », in *AFDI*, 1964, p.267

**1320** Rappelons que les paragraphes b) et g) visent la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ainsi que la préservation des ressources naturelles épuisables.

**1321** Voir l'affaire *Amiante*, Rapport du Groupe spécial, para. 8.169

**1322** R. Romi, « Quelques réflexions sur l'affrontement économie – écologie et son influence sur le droit », in *Droit et société*, n°38, 1998, p.131

b. Les études d'impact, instrument démontrant la bonne foi des mesures environnementales restreignant une activité commerciale

**342.** Face au choc des valeurs provoqué par la libéralisation du commerce international, les États devaient adopter des règles nationales protégeant les valeurs environnementales<sup>1323</sup>. Pour que ces dernières ne soient pas perçues comme des entraves au commerce international, les règles nationales relatives à leur protection doivent être de bonne foi<sup>1324</sup>. Définie comme une « disposition d'esprit de loyauté et d'honnêteté »<sup>1325</sup>, la bonne foi, qui constitue le socle des mesures environnementales, exige que les États utilisent un instrument de nature à exposer la manière dont les mesures environnementales sont adoptées<sup>1326</sup>. Or, pour établir la manière dont leurs politiques environnementales sont définies, les États ont recours aux études d'impact en tant qu'instrument d'une plus grande transparence dans la mesure où elles engendrent une analyse plus objective de l'impact des politiques commerciales sur l'environnement<sup>1327</sup>. L'on peut donc déduire que l'apport scientifique et juridique des études d'impact permet essentiellement d'établir un équilibre entre « les intérêts en conflits, en vue d'assurer l'ordre essentiel au maintien et au progrès de la société humaine »<sup>1328</sup>.

**343.** Précisant que l'ignorance et la déformation des éléments de preuve contribuent à mettre en doute la bonne foi des États<sup>1329</sup>, l'Organe de règlement des différends de l'OMC cherche à démontrer que seul un instrument scientifique et juridique tel que les études

---

**1323** D. Gérardin, « Libéralisation, dérégulation et politique environnementales : chocs des valeurs ou complémentarité ? », in M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, op. cit., p.195

**1324** L.-A. Aledo, « Instruments nationaux de la politique de l'environnement en tant qu'entraves au commerce international : limitations imposées par le droit international économique », in M. Bothe et P. H. Sand (dir.), *La politique de l'environnement. De la réglementation aux instruments économiques*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p.115

**1325** Voir la définition de la bonne foi dans le dictionnaire de J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.134

**1326** J. J. Andela, « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'organe de règlements des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », in *Revue québécoise de droit international*, op. cit., p.13

**1327** B. Hoekman, P. Girardbille, M. Kostecki, « Les politiques environnementales et le commerce mondial », in A. Haurie (dir.), *Gestion de l'environnement et l'entreprise*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 1996, p.119

**1328** F. Gény, *Science et technique en droit privé positif, nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Sirey, tome 1, 1914-1924, cité in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p.1328

**1329** O.R.D., 16 janvier 1998, affaires WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R

d'impact est de nature à dissiper la défiance qui existe entre les États<sup>1330</sup>. En effet, partant du principe que « l'élément fondamental [de la bonne foi] se trouve dans le but et l'objet, qui sont d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévues à l'article XX »<sup>1331</sup>, les études d'impact apparaissent comme l'instrument idéal capable de démontrer l'existence d'un lien suffisant entre les mesures environnementales et l'intérêt environnemental protégé<sup>1332</sup>. Autrement dit, pour établir leur bonne foi, les États doivent utiliser les études d'impact en tant qu'instrument juridique et scientifique essentiel pour toute stratégie nationale de conservation de l'environnement<sup>1333</sup>.

## 2. *Les études d'impact, instrument certifiant l'objectivité des conditions d'admission des mesures environnementales restreignant le commerce international*

344. Bien que certains États prônent l'intégrité des accords internationaux en refusant le recours aux réserves des clauses restrictives prévues par ces derniers<sup>1334</sup>, le droit du commerce international permet aux États qui le souhaitent et « qui respectent certaines conditions d'appliquer des mesures environnementales ayant des effets contraires aux obligations de libéralisation des échanges, sans pour autant que le non-respect de ces obligations soit suivi de conséquences légalement applicables »<sup>1335</sup>. Classées dans la catégorie des obstacles non tarifaires au commerce, les mesures environnementales de restriction du commerce doivent être justifiées pour qu'elles soient acceptées par les autres États<sup>1336</sup>. Ainsi, parmi les tâches de l'OMC, par exemple, existe celle qui consiste à trouver un équilibre entre les mesures environnementales de restriction du commerce international et les exigences propres à cette

---

<sup>1330</sup> H. Pauliat, « L'évaluation des politiques publiques : un outil pour répondre à la défiance des citoyens », in *La semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, n°38-39, 21 septembre 2020, p.

<sup>1331</sup> Voir le Rapport du groupe spécial dans l'affaire, *États-Unis – Essence*, note 8, p.29

<sup>1332</sup> L'exigence d'une existence d'un lien suffisant est posée à l'OMC par l'organe d'appel, *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris (Plainte d'Antigua et Barbuda)*, 2005, OMC Doc. WT/DS285/AB/R, para.292

<sup>1333</sup> Voir le paragraphe (1) de la recommandation (6) de la Déclaration de Limoges issue de la Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement du 16 novembre 1990

<sup>1334</sup> B. Juratowitch et A. Van Der Meulen, « Les réserves aux clauses restrictives », in *RGDIP*, 2018/1, p.329

<sup>1335</sup> H. Hellio, *L'organisation mondiale du commerce et les normes relatives à l'environnement. Recherches sur la technique de l'exception*, *op. cit.*, p.22

<sup>1336</sup> D. A. Motaal, « L'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce », in *L'organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ? op. cit.*, p.219

activité<sup>1337</sup>. Partant du constat que cet équilibre est souvent difficile à réaliser<sup>1338</sup>, la jurisprudence de l'OMC a défini au fil des différentes affaires, les conditions permettant d'établir un équilibre entre le commerce et l'environnement<sup>1339</sup>. Pour réaliser ces conditions, les études d'impact jouent un rôle important. Ces dernières contribuent d'une part à proposer une démarche permettant de définir des critères communs des mesures restrictives, et, d'autre part, elles consolident le test permettant de justifier la nécessité des mesures environnementales.

a. Les études d'impact, instrument définissant des critères communs mettant en exergue la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce

345. Partant du postulat que « toute démarche fondée sur la recherche d'une intégration normative réussie doit viser à proposer un droit commun »<sup>1340</sup>, et face à l'absence de définition juridique commune des situations de nécessité devant conduire à l'adoption de mesures environnementales restreignant le libre-échange<sup>1341</sup>, il est fondamental pour les acteurs du commerce international de trouver un instrument juridique capable de proposer une définition collective des situations de nécessité<sup>1342</sup>. À ce titre, l'analyse des études d'impact à l'aune des préoccupations non commerciales montre qu'elles constituent un instrument

---

**1337** T. Cottier, « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », in *Revue Internationale de droit économique*, 2004/3, p.273 ; Voir aussi, M. Kosteki, « Le système du commerce mondial et la clause sociale », in *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, op. cit., p. 115 ; voir aussi, P. Uimonen, « Politiques commerciales et environnement. Comment les règles actuellement applicables aux échanges influent-elles sur les questions de politiques environnementales ? », in *Finances et développement*, 1992, p. 26

**1338** L. Boisson de Chazournes, « Le rôle des organes de règlement des différends de l'OMC dans le développement du droit international de l'environnement : entre le marteau et l'enclume », in *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, op. cit., p.279

**1339** G. Marceau et C. Marquet, « La jurisprudence de l'OMC et la recherche d'un équilibre entre développement économique et considérations non-commerciales : le cas de l'environnement », in *Revue québécoise de droit international*, vol.30, n°2, 2017, p.121

**1340** L. Boy, « Normes techniques et normes juridiques », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°21 (Dossier : La normativité), janvier 2007

**1341** J. Salmon, « Faut-il codifier l'état de nécessité en droit international ? », in *Etudes de droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, Jerzy Makarczyk, 1984, p.235

**1342** S. Cassela, *La nécessité en droit international. De l'état de nécessité aux situations de nécessité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011

technique de nature à démontrer de façon collective la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce international<sup>1343</sup>.

346. En effet, dans le cadre d'une économie mondialisée, marquée par la libéralisation des échanges commerciaux, les études d'impact développent une nouvelle éthique des échanges commerciaux<sup>1344</sup>. Cette dernière est fondée sur la définition des « préférences collectives »<sup>1345</sup> qui unissent les États. En d'autres termes, grâce à leur fonction de « vecteur principal du savoir scientifique »<sup>1346</sup>, les études d'impact parviennent à définir objectivement des critères communs établissant la nécessité des mesures environnementales. Elles présentent en effet une évaluation scientifique des impacts sur l'environnement d'une activité commerciale envisagée. Sur le fondement de ces informations scientifiques, les États concernés par l'activité commerciale vont pouvoir mesurer les dangers encourus et définir des seuils communs auxquels l'activité commerciale doit se soumettre<sup>1347</sup>. Grâce aux études d'impact, les États vont donc pouvoir abandonner leurs seuils nationaux, c'est-à-dire, leurs marges nationales d'appréciation au profit de marges internationales d'appréciation définies collectivement<sup>1348</sup>.

#### b. Les études d'impact, instrument consolidant le test permettant de justifier la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce

347. Après avoir tergiversé sur les modalités permettant de justifier la nécessité des mesures environnementales<sup>1349</sup>, l'organe de règlement de l'OMC a fini par définir un test de

---

1343 M.-P. Lanfranchi, « Les obligations de recourir à la norme technique dans le droit de l'OMC », in E. Brosset et E. Truilhé-Marengo (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.187

1344 J.-Y. Naudet (dir.), *Mondialisation et éthique des échanges*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2003

1345 Pour une présentation aboutie de cette expression, voir, V. Guévremont, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1-12

1346 P. Steichen, « Expertises et évaluations des incidences sur l'environnement : concurrence ou complémentarité ? », in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, *op. cit.*, p.330

1347 V. Richard, « Normes techniques internationales : articulations, collisions et perspectives », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, *op. cit.*, p.265

1348 M. Delmas-Marty et M.-L. Izorche, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », in *Revue internationale de droit comparé*, n°4, 2000, p.753

1349 Du GATT jusqu'au début de l'OMC, la jurisprudence semble être partagée entre deux hypothèses pour établir la nécessité d'une mesure : d'abord à l'époque du GATT, les groupes spéciaux exigent d'établir l'existence d'une relation causale entre la mesure et l'objectif poursuivi. Voir T. Flory et E. Canal-Forgues (dir.), *GATT/OMC Recueil des contentieux du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1999*, Bruxelles, Bruylant, 2001,



vérification de la nécessité d'une mesure environnementale<sup>1350</sup>. Ainsi, pour amorcer une approche harmonisée de la nécessité et éviter les contradictions<sup>1351</sup>, le « juge de l'OMC montre la figure d'une nécessité plutôt domestiquée et raisonnée »<sup>1352</sup>. La mise en œuvre d'une telle nécessité est dépendante des études d'impact. Ces dernières encadrent et consolident les conditions posées par le juge de l'OMC. Selon ce dernier, pour apprécier la nécessité d'une mesure restrictive du commerce international, il faut successivement établir l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la mesure contestée entend protéger, démontrer l'efficacité de la mesure et veiller à ce que cette dernière ait une incidence faible sur le commerce international<sup>1353</sup>. Les études d'impact permettent d'introduire un contrôle scientifique des conditions précitées afin d'éviter les abus.

**348.** Pour éviter une utilisation abusive des conditions précitées, les études d'impact initient un contrôle de nécessité fondé sur la mise en balance des mesures environnementales envisagées et de l'objectif environnemental poursuivi<sup>1354</sup>. Ainsi, pour concéder la nécessité d'une mesure environnementale, les études d'impact permettront aux États opposés de s'assurer de la cohérence de la mesure environnementale par rapport à l'objectif environnemental scientifiquement défini. Cette première étape du contrôle opéré par les études d'impact permettra aux États de s'assurer de l'adéquation de la mesure de nécessité envisagée par rapport à l'objectif environnemental poursuivi. À ce stade du contrôle, les États pourront facilement estimer les avantages de l'objectif environnemental poursuivi et les intérêts commerciaux en jeu afin de décider du degré de restriction que la mesure environnementale envisagée doit instituer<sup>1355</sup>.

---

p.367. Ensuite au début de l'OMC, le juge exige plutôt « la recherche de la mesure, la moins incompatible », voir l'affaire, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/R.

**1350** Le processus de vérification de la nécessité d'une mesure est défini dans l'affaire, *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, para.164. Ce processus a été confirmé dans l'affaire, *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, Para.170

**1351** M., « Harmonie et contradictions du droit de l'OMC », in R. Ben Achour (dir.), *Harmonie et contradictions du droit international*

**1352** H. Ruiz-Fabri, « La nécessité devant le juge de l'OMC », in SFDI, *La nécessité en droit international*, Colloque de Grenoble, Paris, Pedone, 2007, p.187

**1353** Voir notamment l'affaire, *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, Para.162

**1354** S. Cassella, *La nécessité en droit international. De l'état de nécessité aux situations de nécessité*, *op. cit.*, p.269-403

**1355** *Ibid*, p.461

## **B. Les études d'impact, instrument proposant une démarche rationnelle pour articuler l'environnement et le commerce international**

349. Les dommages environnementaux susceptibles d'être causés par une activité commerciale peuvent parfois n'exister que sous la forme d'une menace potentielle, pouvant intervenir raisonnablement<sup>1356</sup>, ou sous la forme d'une menace incertaine. Comment dès lors, concilier ces situations futures et parfois incertaines aux exigences de la libéralisation du commerce international ? Autrement dit, comment permettre aux États de faire usage des principes de prévention et de précaution en matière de protection de l'environnement, tout en respectant leurs engagements en matière de libéralisation du commerce international ? En effet, l'utilisation de ces principes qui traduisent l'exigence de prévisibilité et d'équilibre des droits et obligations du système commercial multilatéral<sup>1357</sup>, révèle les difficultés de leur mise en œuvre. Dès lors, pour permettre au principe de libéralisation du commerce international d'être compatible avec les principes de prévention et de précaution, c'est-à-dire, pour permettre au « caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral »<sup>1358</sup> d'être compatible avec les préoccupations environnementales, les États ont recours aux études d'impact. Cet instrument permet de ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations des membres au titre des accords commerciaux existants et de ne pas modifier non plus l'équilibre entre ces droits et obligations<sup>1359</sup>. En effet, les études d'impact font partie des solutions qui permettent aux États de créer une cohésion entre le commerce et l'environnement, notamment entre les principes de prévention, de précaution et le commerce international<sup>1360</sup>.

---

**1356** M. Bennouna, « Réflexions sur la régulation internationale du risque. À propos du concept de prévention », in *Terres du droit*, Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, Paris, Dalloz, 2009, p.371

**1357** On retrouve ces exigences expressément formulées dans plusieurs Accords de l'OMC. C'est le cas notamment du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant les règlements des différends : (articles 3.2 et 19.2)

**1358** Voir le paragraphe 32 de la Déclaration ministérielle de Doha.

**1359** L. Boisson de Chazournes et M. M. Mbengue, « La Déclaration de Doha de la Conférence ministérielle de l'organisation mondiale du commerce et sa portée dans les relations commerce/environnement », in *RGDIP*, 2002, p.855

**1360** L. Boisson de Chazournes et M. M. Mbengue, « Organisation mondiale du commerce et environnement : quelles solutions ? », in D. Bourg & A. Papaux (dir.), *Vers une société sobre et désirable*, Paris, PUF, 2010, p.198

1. *Les études d'impact, instrument conciliant la libéralisation du commerce international et le principe de prévention*

**350.** Pour mieux prévenir les effets négatifs de la libéralisation du commerce international sur l'environnement, il est recommandé aux États d'éviter toute action unilatérale pour faire face aux problèmes environnementaux engendrés<sup>1361</sup>. Pour y parvenir, « les mesures de protection de l'environnement visant à remédier à des problèmes transfrontières ou planétaires devraient dans la mesure du possible, reposer sur un consensus »<sup>1362</sup>. Or, force est de constater que dans le domaine de l'environnement, les études d'impact constituent un instrument qui favorise le consensus scientifique entre les États. En effet, lorsque le consensus est fondé sur une évaluation objectivement fondée, il peut aboutir à des mesures préventives. Autrement dit, lorsque l'évaluation montre que les dommages susceptibles d'être causés par une activité commerciale à un État, à son environnement ou à l'environnement global ne sont pas du tout réparables, « l'approche préventive est souvent la seule méthode responsable et logique »<sup>1363</sup>. En raison du caractère irréversible des dommages causés à l'écosystème par les activités économiques, notamment commerciales, l'approche préventive est d'une importance particulière. C'est elle qui permet de définir objectivement le moment et le degré d'intervention de l'État dans les activités commerciales. Face à une activité commerciale susceptible d'entraîner des effets négatifs pour l'environnement, les études d'impact vont permettre de « relever les indices précoces d'une mutation de l'environnement (...) »<sup>1364</sup>. Si ces indices sont confirmés et certifiés scientifiquement, les États concernés par cette dégradation de l'environnement pourront alors adopter des mesures de prévention appropriées pour stopper ou atténuer les effets négatifs de l'activité commerciale en question. Les études d'impact sont donc, d'une part, un instrument capable d'initier une approche de prévention collective dans les relations commerciales et, d'autre part, elles sont de nature à engendrer des mesures de prévention acceptables par tous les acteurs commerciaux internationaux.

---

**1361** Nations-Unies, Acte 1 : programme d'action de la Conférence de Rio, chapitre 2

**1362** *Ibid*

**1363** W. Lang, « Mise en œuvre des règles en matière d'environnement – Commentaire sur une résolution de l'Institut de Droit International du 4 septembre 1997, chapitre II », *RBDI*, 1997, p.556

**1364** M.-F. Labouz, « Les politiques juridiques de l'environnement Antarctique, de la Convention de Wellington au protocole de Madrid », in *RBDI*, 1992/1, p.40

a. Les études d'impact, instrument susceptible d'initier une approche de prévention collective dans les relations commerciales

**351.** Selon l'organe de règlement des différends de l'OMC, pour réussir une approche de prévention collective dans les relations commerciales, il convient de démontrer que « la valeur poursuivie est à la fois vitale et importante au plus haut point »<sup>1365</sup>. Autrement dit, en matière de protection de l'environnement, l'approche de prévention collective doit s'inscrire dans un cadre de légitimation scientifique et juridique. Or, cette démarche est précisément celle des études d'impact. En effet, pour parvenir à adopter des mesures de prévention collective dans le droit du commerce international, les études d'impact introduisent une nouvelle éthique du principe de prévention<sup>1366</sup>. Celle-ci consiste à mettre en évidence les caractères communs et vitaux de l'intérêt environnemental à préserver.

**352.** Il est donc évident qu'à la différence de l'approche préventive fondée sur la liberté pour chaque État d'adopter ces mesures de préservation de l'environnement, l'approche de prévention collective présente l'avantage de prévenir les conflits entre les acteurs commerciaux, car elle repose sur les études d'impact. Ces dernières déclinent une série d'obligations scientifiques et juridiques qui consolident les mesures de prévention collective. D'abord, elles exigent que les meilleures techniques scientifiques existantes soient utilisées pour évaluer les effets d'une activité sur l'environnement et sur la santé humaine. Ensuite, elles obligent les promoteurs de l'activité à publier, à notifier et à mettre à la disposition du public et des parties concernées par l'activité toutes les informations relatives aux effets de l'activité envisagée sur l'environnement et sur la santé humaine. De telles obligations engendreront des pratiques qui permettront au principe de prévention de constituer un outil de concertation, de transparence et de prévisibilité dans les activités commerciales<sup>1367</sup>.

b. Les études d'impact, instrument de nature à engendrer des mesures préventives acceptables par tous les acteurs du commerce international

**353.** Pour que les mesures de prévention collectives soient acceptables par tous les acteurs commerciaux, elles doivent être fondées sur une expertise scientifique établie par les moyens

---

<sup>1365</sup> Affaire, *Mesures communautaires affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'organe d'appel, 16 janvier 1998, Doc. WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, Para. 172

<sup>1366</sup> L. Boisson de Chazournes, « Ethique environnementale et droit international », in *Ordine Internazionale e valori Etici*, 2003, p.269

<sup>1367</sup> G. Marceau, « Pratique et pratiques dans le droit de l'organisation mondiale du commerce (OMC) », in *La pratique et le droit international*, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, p.159

d'une étude d'impact environnemental<sup>1368</sup>. Ceci parce que dans les relations commerciales, le recours aux études d'impact est un moyen de rationalisation des pratiques des États en matière de protection de l'environnement<sup>1369</sup>. En effet, pour aboutir à des mesures de prévention acceptables par tous, les États opposés dans un différend commercial devraient procéder à une évaluation objective de la question qui les oppose, « y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions »<sup>1370</sup>. Autrement dit, face à un différend commercial seul le résultat d'une étude d'impact permettra d'établir un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents<sup>1371</sup>. À la suite de l'étude d'impact, si les connaissances scientifiques fournies par les études d'impact sont édifiantes, les États proposeront soit des mesures palliatives permettant d'atténuer significativement les effets négatifs de l'activité commerciale, soit l'interdiront si les effets pervers sur l'environnement et sur la santé sont supérieurs aux intérêts engendrés par ladite activité commerciale<sup>1372</sup>.

## *2. Les études d'impact, instrument adaptant la libéralisation du commerce international au principe de précaution*

**354.** L'interprétation du droit international du commerce, par l'organe de règlement des différends de l'OMC, montre que ce dernier réfute une interprétation extensive du principe de précaution, estimant qu'une telle interprétation est contraire aux principes de la libéralisation du commerce international<sup>1373</sup>. Ainsi, en réfutant une application extensive du principe de précaution, l'organe de règlement des différends en profite pour définir les conditions

---

**1368** T. Christoforou, « L'expertise scientifique au service du commerce international : analyses et perspectives », in *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, *op. cit.*, p.461

**1369** P. Steichen, « Expertises et évaluations des incidences sur l'environnement : concurrence ou complémentarité ? », in E. Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La Documentation française, 2011, p.327

**1370** Voir les dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends.

**1371** E. Truilhé-Marengo, « La science, l'expert et le juge de l'OMC. Modèle ou contre-modèle ? », in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, *op. cit.*, p.159

**1372** G. J. Martin, « La vérité scientifique à l'épreuve du droit, l'exemple du droit de l'environnement », in *Le faux, le droit et le juste*, actes du colloque 13 et 14 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.15

**1373** G. Sacerdoti, « La contribution de l'organe d'appel de l'OMC à la construction du droit international économique : système commercial multilatéral, accords régionaux, droit de l'investissement », in *RGDIP*, 2016/3, p.721

d'application du principe de précaution<sup>1374</sup>. Les conditions définies montrent que seules les études d'impact peuvent permettre aux États d'adapter les exigences qui découlent de la libéralisation du commerce international aux exigences du principe de précaution<sup>1375</sup>. Adeptes de l'interprétation évolutive du droit du commerce international<sup>1376</sup>, l'organe de règlement des différends de l'OMC recommande le recours aux études d'impact afin d'adapter l'utilisation du principe de précaution au commerce international<sup>1377</sup>. En effet, en matière de protection de l'environnement, l'évaluation des mesures de précaution constitue une étape essentielle de leur rationalisation pour éviter que celles portant atteinte au libre-échange ne relèvent pas du fantasme et de la simple appréhension<sup>1378</sup>. Par conséquent, la reconnaissance des études d'impact par l'OMC, en tant qu'instrument adaptant le libre-échange au principe de précaution, est fondée sur leur capacité à proposer un procédé d'articulation du libre-échange et du principe de précaution.

a. La reconnaissance des études d'impact par l'OMC en tant qu'instrument adaptant le libre-échange au principe de précaution

**355.** Les enseignements des différends commerciaux montrent que la mise en œuvre du principe de précaution en droit international du commerce dépend des études d'impact<sup>1379</sup>. En effet, pour contenir les conflits entre le libre-échange et les normes de précaution relatives à la protection de l'environnement, l'OMC estime qu'il convient de les établir « sur la base d'une évaluation des risques »<sup>1380</sup> susceptibles d'être causés par l'activité commerciale. Cette recommandation est suivie par les institutions de l'OMC, puisque son organe de règlement des

---

**1374** Affaire *Mesures japonaises affectant les produits agricoles*, AB-1998-8, WT/DS76/AB/R, 22 février 1999

**1375** L. Boisson de Chazournes, M. M. Mbengue et T. Urs Peter, « Réflexions sur la relation entre la science, l'incertitude scientifique et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires », in R. Trigo Trindade, H. Peter et C. Bovet (dir.), *Mélanges Anne Petitpierre-Sauvain : économie, environnement, éthique : de la responsabilité sociale et sociétale*, Genève, Schulthes, 2009, p.43

**1376** G. Marceau, « L'interprétation évolutive par le juge de l'OMC : sophisme ou nécessité ? », in *RGDIP*, 2018/1, p.23

**1377** M.-A. Hermitte et V. David, « Evaluation des risques et principe de précaution », in *Les petites Affiches*, n°239, 30 novembre 2000, p.13

**1378** P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution : rapport au premier ministre*, Paris, La Documentation française/Odile Jacob, 2000, p.41

**1379** L. Boy, C. Charlier, M. Rainelli et P. Reis, « La mise en œuvre du principe de précaution dans les accords SPS de l'OMC : les enseignements des différends commerciaux », in *Revue économique*, Presses de Science Po, vol.54, n°6, novembre 2003, p.1291

**1380** Voir par exemple les articles 2-2 et 5 de l'accord SPS.

différents précise que les mesures de précaution restreignant le commerce international doivent être vérifiées et justifiées par le biais d'une évaluation<sup>1381</sup>. Cet organe affirme, dans une autre affaire, que les résultats d'une évaluation justifient suffisamment et étayent raisonnablement les mesures de précaution<sup>1382</sup>. Il résulte qu'au sein de l'OMC, l'évaluation est considérée comme un moyen permettant de résoudre les conflits entre la libéralisation du commerce international et les normes techniques de précaution relatives à la protection de l'environnement<sup>1383</sup>.

**356.** En effet, au sein de l'OMC, on estime que pour déterminer les mesures de précaution à appliquer, c'est-à-dire, pour obtenir le niveau de précaution approprié, il faut recourir aux études d'impact qui sont un examen scientifique des données et des études factuelles qui se détachent de la démarche politique faisant appel à des jugements de valeurs à caractère social<sup>1384</sup>. Dès lors, si les institutions de l'OMC favorisent l'évaluation pour déterminer les mesures de précaution à adopter, c'est parce qu'elle constitue un processus caractérisé par une analyse et un examen systémique et systématique, rigoureux et objectif<sup>1385</sup>. Cette confirmation consolide l'idée selon laquelle l'évaluation environnementale constitue l'une des meilleures techniques scientifiques permettant de collecter les informations scientifiques pertinentes et appropriées qui fondent les mesures de précaution<sup>1386</sup>. Par exemple, en cas d'incertitude ou de désaccord scientifique sur les conséquences d'une activité commerciale, les études d'impact conduisent les États à coopérer pour aboutir à une solution concertée<sup>1387</sup>. La reconnaissance du principe de précaution par l'OMC est facilitée par les études d'impact, qui permettent aux États « de limiter l'empire des dispositions relatives au libre-échange et de préserver leur réglementation »<sup>1388</sup> en matière d'environnement.

---

**1381** Voir l'affaire, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, 20 octobre 1998, para. 125

**1382** O.R.D., *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, 22 février 1999

**1383** M.-A. Hermitte et V. David, « Evaluation des risques et principe de précaution », *op. cit.*, p.17

**1384** Voir l'affaire, *Hormones*, para.8-94

**1385** *Ibid*, para.187

**1386** M.-A. Hermitte et V. David, « Evaluation des risques et principe de précaution », *op. cit.*

**1387** M. M. Mbengue, « Le principe de précaution dans le commerce international- à propos de l'évolution du principe 15 de la Déclaration de Rio », in *Ecologic Policy and Law*, 2004, n°1, p.1

**1388** N. Belaidi, « Mondialisation, droit de la concurrence et protection de l'environnement », in W. Abdelgawad (dir.), *Mondialisation et droit de la concurrence. Les réactions normatives des États face à la mondialisation des pratiques*

b. Une adoption fondée sur la capacité des études d'impact à proposer un procédé rationnel d'articulation du libre-échange et du principe de précaution

**357.** L'adoption de mesures de précaution concernant la production ou la circulation d'un produit exige qu'elles soient compatibles avec les règles qui régissent le commerce international<sup>1389</sup>. Cette exigence montre que seule une démonstration objective par une analyse scientifique de la gravité du risque engendré par le produit permet d'adopter des mesures de précautions proportionnées<sup>1390</sup>. Pour aboutir à un tel résultat, les études d'impact proposent « une démarche de précaution »<sup>1391</sup> qui permet de produire des mesures de précaution proportionnées au degré de connaissance du risque susceptible d'être causé par une activité commerciale<sup>1392</sup>. En effet, face à une activité commerciale, l'étude d'impact de cette dernière permettra d'identifier les dangers, de les caractériser et d'apprécier ses effets sur l'environnement<sup>1393</sup>.

**358.** Ainsi, pour parvenir à une adéquation entre les mesures de précaution et les exigences du libre-échange, les études d'impact proposent un test de proportionnalité permettant de mieux définir les mesures de précaution appropriées<sup>1394</sup>. En effet, mettant « en balance les intérêts commerciaux, d'une part et les enjeux qui ne relèvent pas de la libéralisation des échanges, d'autre part »<sup>1395</sup>, les études d'impact parviennent à placer l'environnement dans un calcul de rentabilité coût-bénéfice, lequel permet de prendre en compte les enjeux environnementaux, sans pour autant mettre en péril les objectifs du système commercial

---

*anticoncurrentielles et des opérations de concentration*, actes du colloque des 14 et 15 juin 2007-Dijon, Paris, Litec, 2008, p.461

**1389** C. Noiville, « Principe de précaution et gestion des risques en droit de l'environnement et en droit de la santé », in *Les Petites Affiches*, n°239, 30 novembre 2000, p.39

**1390** V. Mansuy, « Le principe de précaution : un principe en quête de méthodologie ? », in *Rev. Env.*, juin 2004, p.6

**1391** C. Zwetkoff, « Du principe à la démarche de précaution : une réponse à un contexte politique inédit ? », in *Revue éthique publique*, vol. 4, n°2, 2002, consultable sur ce lien : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2193>

**1392** C. Henry et M. Henry, « État de la connaissance scientifique et mobilisation du principe de précaution », in *Revue économique*, Presses de Science Po, vol.54, n°6, novembre 2003, p.1277.

**1393** C. Noiville et N. de Sadeleer, « La gestion des risques écologiques et sanitaires à l'épreuve des chiffres. Le droit entre enjeux scientifiques et politiques », in *Revue de droit de l'Union Européenne*, n°2, 2001, p.398

**1394** E. Naim-Gesbert, « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif français et communautaire », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2009/2, p.141

**1395** M. Prost, *D'abord les moyens, les besoins viendront après. Commerce et environnement dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC*, op. cit., p.37



multilatéral. C'est justement cette capacité qui est exigée par l'OMC pour déterminer des mesures de restriction du commerce. Dans l'affaire des crevettes, l'organe d'appel précise que les membres devraient démontrer que les mesures de protection de l'environnement sont raisonnables, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas pour effet de restreindre les échanges davantage que nécessaire pour protéger les ressources environnementales<sup>1396</sup>. Sans risque de se tromper, il est évident que face à une activité commerciale, seule une évaluation environnementale est susceptible de produire un test de proportionnalité visant à mettre en balance les avantages commerciaux et les risques environnementaux encourus.

---

<sup>1396</sup> Voir le paragraphe 73 de l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport de l'Organe d'appel

## SECTION II.

### L'UTILISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL PAR LES ETUDES D'IMPACT COMME MOYEN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

359. Bien qu'il soit élaboré pour la protection des intérêts marchands<sup>1397</sup>, le droit international du commerce manifeste une ouverture visant à contribuer à la protection des valeurs non marchandes comme, par exemple, l'environnement<sup>1398</sup>. En effet, l'analyse du droit international du commerce sous l'angle de l'arbitrage commercial, montre qu'il n'est pas cloisonné. Il nourrit plutôt la « réflexion sur les questions les plus fondamentales susceptibles de se poser dans le cadre d'un système juridique : la justice, ses formes et ses buts, la juridicité, ses sources et sa nature, la structure de l'ordre juridique, les fins du droit »<sup>1399</sup>. La réponse à ces différentes questions montre que le droit international du commerce peut contribuer à la protection de l'environnement dans l'espace juridique international<sup>1400</sup>. C'est dans ce cadre que les études d'impact offrent la méthode et les moyens permettant à cette discipline de contribuer à la protection de l'environnement<sup>1401</sup>. Ainsi, au sein des institutions régionales et internationales relatives au commerce, les études d'impact sont devenues la « matrice conceptuelle »<sup>1402</sup> qui organise la contribution des échanges commerciaux transfrontaliers à la protection de l'environnement<sup>1403</sup>. Ce mécanisme consolide le processus d'écologisation des échanges économiques internationaux notamment commerciaux<sup>1404</sup>. En effet, la contribution des mesures commerciales à la protection de l'environnement repose sur l'évaluation des

---

**1397** J. Touscoz, « La réorganisation mondiale des échanges : quelques questions juridiques », in SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges. Problèmes juridiques*, Paris, Pedone, 1996, p.3

**1398** C. Jourdain-Fortier, *Santé et commerce international : contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international*, Thèse, Dijon, 2004 ; voir également le rapport produit par FNH et Institut Verblen, *Mettre le commerce au service de la transition écologique et sociale. 37 propositions pour réformer la politique commerciale européenne*, Paris, 2019, p.84

**1399** B. Oppetit, « Philosophie de l'arbitrage commercial international », in *Journal Clunet*, 1993, p. 811

**1400** H. Ruiz Fabri, « La contribution de l'organisation mondiale du commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », in E. Loquin et C. Kessedjian, (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p.

**1401** N. de Sadeleer, « Procédures de mise sur le marché des substances chimiques, des produits phytopharmaceutiques et des OGM », in *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur de Jehan de Malaïosse, op. cit.*, p. 219

**1402** Expression empruntée à P.-M. Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », in *RGDIP*, 1997, p.886

**1403** I. Lianos et M. Karliuk, « L'émergence de l'étude d'impact comme norme de gouvernance en Europe : genèse, diffusion et acteurs », in *Revue Française d'Administration Publique*, 2014/1, n° 149, p. 5-27

**1404** R. Romi, « Le protocole sur la biosécurité : une étape vers l'écologisation des échanges économiques internationaux », in *Petites Affiches*, n° 115, 9 juin 2000, p. 4

incidences du commerce international sur l'état présent et futur des éléments de l'environnement faisant l'objet d'échanges<sup>1405</sup>. Ce constat prouve que seul un instrument comme les études d'impact est capable de fournir « des informations scientifiques détaillées portant entre autres sur la résistance des (...) [éléments de l'environnement] entrant dans les échanges, aussi bien localement qu'à l'échelle de la planète, sur leur importance écologique et leurs effets sur les autres espèces, (...) »<sup>1406</sup> peut, d'une part, permettre aux mesures commerciales de régulation de la production des marchandises (**paragraphe I**) de contribuer à la protection de l'environnement. D'autre part, les études d'impact offrent la possibilité aux mesures commerciales de contrôle de la circulation des marchandises (**paragraphe II**) de contribuer également à la protection de l'environnement.

### §1. LA CONTRIBUTION DES MESURES COMMERCIALES DE REGULATION DE LA PRODUCTION DES MARCHANDISES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT GRACE AUX ETUDES D'IMPACT

**360.** Même si certains spécialistes du droit de l'environnement, et non des moindres, estiment que l'avenir de la protection de l'environnement ne se trouve pas dans le système commercial international<sup>1407</sup>, l'on constate que, grâce aux études d'impact, une rupture de logique avec les cadres traditionnels du commerce international s'est amorcée, faisant en sorte que ce dernier se mette au service de l'environnement<sup>1408</sup>. Ce constat est particulièrement manifeste dans les domaines de la production et de la commercialisation des marchandises susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement<sup>1409</sup>. Dans ces domaines, caractérisés par des paradoxes et des incertitudes<sup>1410</sup>, comment encadrer la production des marchandises sans étouffer les producteurs ? Autrement dit, comment réglementer la

---

<sup>1405</sup> OCDE, *Les mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement*, Paris, OCDE, 1999, p.13

<sup>1406</sup> *Ibid*, p.13

<sup>1407</sup> R. Romi, « Droit de l'OMC et environnement : le tout commerce contre la protection », in *Commerce et environnement. Regards croisés, Dr. Enviro.*, numéro spécial, décembre 2004, n°124, p.240

<sup>1408</sup> W. Lang, « Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement », in *RGDIP*, 1995, p.543

<sup>1409</sup> Voir ce document produit par l'État canadien : Canada, *Evaluation environnementale finale de l'accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)*, Juillet 2020, p.57

<sup>1410</sup> G. Blardone, « Une double contradiction : libre-échange et complexité du réel », in R. Barre (dir.), *Nouveaux aspects des échanges internationaux. Globalisation et régionalisation*, Paris, Les Editions de l'Épargne, 1994, p.95

production des marchandises sans inhiber la production de certains produits ?<sup>1411</sup> . Face à ces interrogations légitimes, les études d'impact permettent aux acteurs du commerce international de coordonner leurs moyens d'intervention le plus en amont possible dans la production d'une marchandise, afin de s'assurer que son processus de production et de commercialisation est bien adapté aux exigences environnementales<sup>1412</sup>. Tel est le cas du commerce des organismes génétiquement modifiés (OGM), marqué à l'origine par des oppositions irréconciliables (A), qui ont néanmoins fini par être résolues grâce aux études d'impact (B).

#### **À. L'émergence d'oppositions irréconciliables entre le système du commerce des OGM et le système du commerce multilatéral (OMC) sans les études d'impact**

361. L'objectif principal du système commercial issu des accords commerciaux multilatéraux est fondé sur la nécessité d'aboutir à un système de commerce des marchandises qui soit équitable et axé sur le marché<sup>1413</sup>, ce qui implique pour les États membres, la suppression de tous les obstacles susceptibles de porter atteinte à l'égalité des marchandises. Cependant, cette exigence d'égalité de traitement des marchandises ne doit pas empêcher la prise en compte de la sécurité sanitaire et la nécessité de protéger l'environnement<sup>1414</sup>. Or, pour faire face à la demande mondiale en matière de marchandises de première nécessité, les acteurs commerciaux des pays industrialisés ont créé les organismes génétiquement modifiés (OGM). Le commerce de ces nouvelles marchandises a engendré une véritable « guerre de religion » entre les pays pour et les pays contre les OGM<sup>1415</sup>. Cette guerre a été exacerbée en raison de l'absence d'instrument comme les études d'impact, instrument capable de créer des ponts entre les objectifs du système commercial découlant des accords commerciaux multilatéraux et le système commercial international des OGM. En effet, avant de manifester son ouverture, le système commercial de l'OMC avait affiché un processus de parcellisation et

---

<sup>1411</sup> P.-M. Dupuy, « Conclusion générale », in SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges. Problèmes juridiques*, op. cit., p.323

<sup>1412</sup> R. Barre, G. Destanne de Bernis, A. Frank et P. Messerlin, « Coordonner les politiques. Tenir compte des incertitudes et du temps. Elaborer des stratégies d'adaptation », in *Nouveaux aspects des échanges internationaux. Globalisation et régionalisation*, op. cit., p.33

<sup>1413</sup> Voir le paragraphe 2 du préambule de l'Accord sur l'agriculture

<sup>1414</sup> Voir le paragraphe 6 du préambule de l'Accord sur l'agriculture

<sup>1415</sup> Les uns craignent les effets négatifs de ces produits sur la santé de l'homme et sur l'environnement, les autres vantent les avantages de ces produits.

de fragmentation tendant à affirmer son autonomie vis-à-vis des autres systèmes juridiques<sup>1416</sup>. Cette volonté d'autonomie a mis en exergue la divergence des objectifs poursuivis par le système commercial multilatéral de l'OMC et le système commercial des OGM d'une part et, d'autre part, elle a mis en lumière les divergences normatives qui opposent les deux systèmes commerciaux.

### 1. *L'articulation conflictuelle des objectifs du commerce multilatéral de l'OMC et du commerce international des OGM*

362. Manifestant davantage de contradictions que d'harmonie avec le système commercial des OGM<sup>1417</sup>, le système juridique de l'OMC souffre en effet certaines limites qui l'empêchent d'être efficace face aux préoccupations environnementales<sup>1418</sup>. Alors que le système commercial des OGM exige, avant leur mise sur le marché, une évaluation des risques qu'ils peuvent engendrer<sup>1419</sup>, le droit du commerce multilatéral fonde plutôt la production et la « circulation des marchandises sur les grandes libertés économiques et [sur] une culture du risque très classique reposant sur le risque avéré »<sup>1420</sup>. Il est clair que les deux systèmes commerciaux présentent « deux figures »<sup>1421</sup> du commerce international aux objectifs divergents. En effet, le système commercial de l'OMC présente des objectifs faibles en matière de protection de l'environnement contre les risques provoqués par les OGM, alors que le système commercial des OGM est précisément fondé sur la protection de l'environnement.

---

<sup>1416</sup> Pour une analyse globale de ce processus voir, P.-M. Dupuy, « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris, Pedone, 1996, p.17

<sup>1417</sup> M. A. Messaoudi, « Harmonie et contradictions du droit de l'OMC », in *Harmonie et contradictions en droit international, op. cit.*, p.283

<sup>1418</sup> O. Long, « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, vol.182, 1983

<sup>1419</sup> M.-A. Hermitte et C. Noiville, « La dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement : une première application du principe de prudence », in *RJE*, 1993, p.392

<sup>1420</sup> M.-A. Hermitte et C. Noiville, « Marrakech et Carthagène comme deux figures opposées du commerce international », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.317

<sup>1421</sup> Expression empruntée aux professeurs M.-A. Hermitte et C. Noiville dans leur article précité.

a. Les objectifs du système commercial de l'OMC : des objectifs faibles sur les préoccupations environnementales.

**363.** Le système commercial de l'OMC est fondé sur le principe de liberté d'entreprise et sur la culture du libre-échange, qui repose sur la croyance en la neutralité des produits issus de la biotechnologie<sup>1422</sup>. Cette conception est la résultante des objectifs de l'OMC, qui sont tous de nature économique. En effet, comme le font remarquer les professeurs Marie-Angèle Hermitte et Christine Noiville, les objectifs de l'OMC « évoquent certes des intérêts humains, mais ils sont eux-mêmes de nature économique »<sup>1423</sup>, en ce sens qu'ils impliquent « l'utilisation optimale des ressources mondiales »<sup>1424</sup>.

**364.** Ce laxisme de l'OMC en matière de protection de l'environnement remonte à l'époque du GATT. La ligne directrice de ce dernier était « avant tout d'éviter les distorsions et les obstacles au commerce, de maintenir en quelque sorte l'environnement à la lisière des échanges »<sup>1425</sup>. Cette approche était d'ailleurs partagée par plusieurs États. C'est la raison pour laquelle, elle a été affirmée en ces termes lors de la conférence de Stockholm : « tous les pays [...] acceptent de ne pas invoquer leur souci de protéger l'environnement comme prétexte pour appliquer une politique discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché »<sup>1426</sup>. La survivance de cette approche explique la résistance du système commercial de l'OMC à prendre véritablement en compte les risques liés au commerce des produits à base d'OGM<sup>1427</sup>.

b. Les objectifs du système commercial des OGM : des objectifs fondés sur la protection de l'environnement.

**365.** Selon l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de Carthagène portant « sur la prévention des risques biotechnologiques », l'objectif principal de ce dernier est de « contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des

---

<sup>1422</sup> *Ibid.*, p.321

<sup>1423</sup> *Ibid.*, p. 321

<sup>1424</sup> Voir le préambule de l'accord de Marrakech

<sup>1425</sup> M. Damian et J.-C. Graz, « L'organisation mondiale du commerce, l'environnement et la contestation écologique », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°170, 2001/4, p.657

<sup>1426</sup> Voir la recommandation 103 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972

<sup>1427</sup> M. Grandbois, « Le droit de l'environnement et le commerce international : quelques enjeux déterminants », in *Les cahiers de droit*, volume 40, n°3, septembre 1999, p.560. Voir également, A. Llano Franco, *Etude comparée du droit international du commerce international des OGM et du droit européen*, Thèse de doctorat, Paris II-Assas, soutenue le 23 janvier 2019

organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (...) ». En effet, puisqu'il existe des « rapports symbiotiques très étroits entre la diversité biologique et la biotechnologie (...) »<sup>1428</sup>, il est normal, dans l'esprit du système commercial des OGM, que les produits issus de la biotechnologie fassent l'objet d'une étude d'impact avant leur dissémination dans la nature ou leur mise sur le marché afin de s'assurer que leurs effets sur la biodiversité ne soient pas dévastateurs. Face à la libéralisation commerciale de l'OMC, le système commercial des OGM allume un « contre-feu »<sup>1429</sup> qui encadre le libre-échange. En effet, comme le montre la professeure Estelle Brosset, le système commercial des produits issus de la biotechnologie poursuit « un autre objectif contre-nature, celui de protection de certains intérêts publics en l'occurrence l'environnement et la santé des personnes, contre les risques susceptibles d'être suscités par les procédés de modification génétique »<sup>1430</sup>.

## 2. Une divergence d'objectifs exacerbée par des oppositions normatives

**366.** L'opposition des objectifs des deux systèmes commerciaux reflète l'opposition des intérêts défendus par les États. Cette opposition d'intérêts se traduit par un régime juridique fragmenté du commerce international<sup>1431</sup>. En effet, étant donné que le Protocole de Carthagène utilise « toute une panoplie de mesures commerciales pour atteindre [ses] objectifs environnementaux, la question de [sa relation avec le système normatif multilatéral] régissant les échanges revêt une importance particulière dans le débat sur les échanges et l'environnement »<sup>1432</sup>. Cette question a révélé des oppositions normatives entre le système commercial des OGM institué par le Protocole de Carthagène et le système multilatéral de l'OMC : le système juridique du commerce international des OGM est marqué par une protection intransigeante de l'environnement, alors que le système juridique multilatéral de l'OMC est permissif dans le domaine de la protection de l'environnement.

---

**1428** R. Olemba, « La biotechnologie... rêve ou cauchemar ? », in *Notre planète/PNUE*, volume 6, n°4, 1994, p.9

**1429** Expression empruntée au professeur H. Ruiz-Fabri, « Concurrence ou complémentarité entre les mécanismes de règlement des différends du Protocole de Carthagène et ceux de l'OMC ? », in *Le commerce international des OGM*, *op. cit.*, p.149

**1430** E. Brosset, « Le commerce international des organismes génétiquement modifiés », in S. Maljean-Dubois (dir.), *La société internationale et les enjeux bioéthiques*, Paris, Pedone, 2005, p.187

**1431** S. Maljean-Dubois, « Biodiversité, biotechnologie, biosécurité : le droit international désarticulé », in *JDI*, 2000/4, p.949

**1432** OCDE, *Les mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement*, *op. cit.*, p.214

a. Le système normatif de l'OMC : un système permissif dans le domaine de la protection de l'environnement.

**367.** La logique de libéralisation des échanges qui anime l'OMC « a eu pour effet d'agrandir le terrain de jeu des échanges économiques sans pour autant harmoniser les règles d'arbitrage qui sont censés les gouverner »<sup>1433</sup>. Cette affirmation est perceptible au sein de l'OMC en ce qui concerne le commerce des OGM. En effet, dans la mesure où ils présentent une valeur marchande, les OGM sont appréhendés à l'OMC comme de simples marchandises qui doivent être soumises aux règles générales de libre circulation des marchandises<sup>1434</sup>. Cette approche s'est surtout manifestée au sujet de l'application du principe de précaution : alors que le système normatif des OGM est fondé sur une approche de précaution, le système normatif de l'OMC accorde « peu de place à la précaution »<sup>1435</sup>. Cette attitude permissive de l'OMC sur la protection de l'environnement est clairement affichée par ses accords et sa jurisprudence. En ce qui concerne ses accords, l'article 3-3 de l'accord SPS stipule par exemple que toute mesure commerciale de restriction doit être fondée sur « une justification scientifique », là où, les articles 10-6 et 11-8 du Protocole de Carthagène admettent que la même mesure commerciale puisse être adoptée en « l'absence de certitude scientifique ». Pour ce qui est de la jurisprudence, ses orientations « font craindre que la logique commerciale soit davantage confortée que contrariée ou amodiée »<sup>1436</sup>. La crainte est désormais affirmée par l'organe d'appel de l'OMC, qui refuse de reconnaître l'autonomie juridique du principe de précaution<sup>1437</sup>.

**368.** Outre sa position ambiguë face à l'application du principe de précaution, l'OMC s'inscrit, de façon générale, dans une logique laxiste en ce qui concerne les autres considérations non économiques. En effet, « les règles de l'OMC comportent assez de souplesse pour ne pas heurter la souveraineté des pays »<sup>1438</sup>. Cette souplesse engendre des

---

**1433** R. Bismuth, « Le droit international économique : entre libéralisation et régulation », in *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, p.68

**1434** G. Dufour, *Les OGM et l'OMC. Analyse des accords SPS, OTC et du GATT*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.119

**1435** M.-P. Lanfranchi et E. Truilhé, « La portée du principe de précaution », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, op. cit., p.78

**1436** H. Ruiz-Fabri, « Concurrence ou complémentarité entre les mécanismes de règlement des différends du Protocole de Carthagène et ceux de l'OMC ? », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, op.cit., p.151

**1437** Voir l'affaire des *Hormones*, para.125

**1438** F. Teulon, *La nouvelle économie mondiale*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2008, p.76



obstacles et des inégalités en matière de protection de l'environnement contre les risques provoqués par les OGM. Or, considérés comme des « objets hybrides »<sup>1439</sup>, les OGM ne doivent pas être soumis aux règles qui régissent le commerce des autres marchandises<sup>1440</sup>.

b. Le système normatif des OGM : un système intransigeant sur la protection de l'environnement.

369. Face au développement de la biotechnologie et du commerce mondial, émerge « une économie de la biodiversité »<sup>1441</sup> caractérisée par le commerce des OGM. Ce dernier est soumis à un accord préalable en toute connaissance de cause des États<sup>1442</sup>. En effet, selon les articles 10-1 et 15-2, ainsi que l'annexe III du Protocole de Carthagène, les pays importateurs doivent établir leur décision sur le fondement d'une évaluation scientifique des effets de ces produits sur l'environnement. Cela implique que les États exportateurs de produits à base d'OGM aient réalisé une étude d'impact de nature à « garantir que toutes les informations nécessaires à l'évaluation des risques sont fournies à l'autorité nationale compétente avant l'envoi de l'organisme vivant modifié (OVM), de manière à ce que cette autorité puisse prendre une décision concernant son importation »<sup>1443</sup>. Il résulte de ce qui précède que dans le système commercial des OGM, « la prudence est obligatoire tant que l'innocuité des OGM n'a pas été démontré »<sup>1444</sup>, ce qui permet d'affirmer avec Sandrine Maljean-Dubois, que « le Protocole s'inscrit indiscutablement dans une approche de précaution »<sup>1445</sup>. En effet, le

---

<sup>1439</sup> P.-B. Joly, « Pour une approche des OGM en tant qu'objets hybrides », in *Natures Sciences Société*, volume 13, n°1, 2005, p.54

<sup>1440</sup> M. Jollivet et J.-C. Mounolou, « Quels OGM?... Une méthode pour choisir. Réponse à Claudine Friedberg et Pierre-Benoît Joly », in *Natures Sciences Société*, volume 14, n°1, 2006, p.50. Voir également, C. Bonneuil, « Cultures épistémiques et engagement public des chercheurs dans la controverse OGM », in *Natures Sciences Société*, volume 14, n°3, 2006, p.257

<sup>1441</sup> C. Aubertin et F. D. Vivien, *Les enjeux de la biodiversité*, Paris, Economica, 1998, p.39

<sup>1442</sup> Selon l'article 7 du Protocole de Carthagène, « avant le premier mouvement transfrontière intentionnel », l'État exportateur d'OGM doit notifier le mouvement transfrontière d'OGM à l'État importateur. Ce dernier doit trouver dans la notification, toutes informations importantes (prévues par l'Annexe I), de telle sorte que sa décision puisse être fondée sur une étude d'impact qui établit les risques sur l'environnement susceptibles d'être provoqués par le mouvement transfrontière d'OGM.

<sup>1443</sup> F. Pythoud, « Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologique : les enjeux principaux des négociations », in *Revue Suisse de droit international et européen*, n°4, 2000, p.530

<sup>1444</sup> C. Noiville, *Ressources génétiques et droit, essai sur le régime juridique des ressources génétiques*, Institut du droit économique de la mer, Pedone, 1997, p.57

<sup>1445</sup> S. Maljean-Dubois, « La régulation du commerce international des organismes génétiquement modifiés : entre le droit international de l'environnement et le droit de l'organisation mondiale du commerce », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés, op. cit.*, p.36

système normatif mis en place par le Protocole de Carthagène fixe un cadre réglementaire du commerce fondé sur la prudence<sup>1446</sup>.

## **B. Les études d'impact, instrument conduisant les deux systèmes commerciaux vers un même objectif : la contribution de l'activité commerciale à la protection de l'environnement**

370. Approuvant le principe selon lequel toute « action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques (...) devrait être évitée »<sup>1447</sup>, les États ont identifié les études d'impact comme un mécanisme d'harmonisation qui permet d'articuler le système commercial des OGM et le système du commerce multilatéral au profit de la protection de l'environnement<sup>1448</sup>. Pour préserver l'environnement, notamment la biodiversité, contre les abus de la libéralisation du commerce international, les États utilisent les études d'impact comme l'une des mesures susceptibles de gérer les « risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie »<sup>1449</sup>. En effet, la révélation des oppositions entre le droit du commerce international, notamment le droit de l'OMC et le droit du commerce des OGM, exige l'adoption des études d'impact, lesquelles impliquent un ensemble de règles « assurant à travers le temps la libre expression des opinions et des intérêts, et leur recoupement dans des conditions équitables »<sup>1450</sup>. Il apparaît, dès lors, que pour apaiser les oppositions entre les pays pro-OGM et les pays anti OGM, les études d'impact offrent une « nouvelle figure au commerce international »<sup>1451</sup>, dans la mesure où elles instaurent une nouvelle démarche permettant au commerce d'être au service des préoccupations environnementales<sup>1452</sup>. Cette nouvelle démarche impulsée par les études

---

**1446** F. Pythoud, « Les procédures de décision précédant les mouvements transfrontières d'OVM », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, op. cit., p.61

**1447** Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992

**1448** E. Brosset, « Le commerce international des organismes génétiquement modifiés », *La société internationale et les enjeux bioéthiques*, op. cit., p.160

**1449** Voir l'article 8 g) de la Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de la terre à Rio en juin 1992.

**1450** Z. Laidi, « Mondialisation et démocratie », in *Politique étrangère*, 2001, p.606

**1451** M.-A. Hermitte et C. Noiville, « Marrakech et Carthagène comme figure opposées du commerce international », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.317

**1452** S. Maljean-Dubois, « Relations entre normes techniques et normes juridiques : illustrations à partir de l'exemple du commerce international des produits biotechnologiques », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, op. cit., p.199

d'impact est axée sur deux priorités fondamentales : celle de réconcilier le système commercial des OGM et le système commercial de l'OMC, d'une part et, d'autre part, de consolider les mesures commerciales favorables à la protection de l'environnement contre les risques engendrés par les OGM.

### *1. Les études d'impact, instrument de réconciliation des deux systèmes commerciaux*

**371.** Comme le montre Maljean-Dubois, « la différence de rythme entre l'évolution technique et le droit menace ce dernier d'être toujours dépassé »<sup>1453</sup>. Pour parer à cette menace dans le cadre du commerce international, les États utilisent les études d'impact pour rationaliser le débat de croyance contre croyance relatif au commerce des OGM dans le système commercial multilatéral et dans le système commercial des OGM. Les études d'impact ont permis d'instituer un système commercial médian fondé sur le principe de la prudence<sup>1454</sup>, c'est-à-dire un système mettant en place un corpus juridique traduisant la volonté des États de réaliser simultanément deux objectifs potentiellement antinomiques : contrôler les échanges commerciaux internationaux et libérer ces mêmes échanges<sup>1455</sup>. La mise en place d'un tel corpus juridique ne peut qu'être fondée sur les études d'impact, dans la mesure où elles sont un mécanisme qui introduit une culture globale et nouvelle de la régulation du commerce international, « à partir d'une internalisation des données écologiques »<sup>1456</sup> dans l'activité commerciale projetée<sup>1457</sup>. En d'autres termes, grâce aux études d'impact, les États ont réalisé que, faisant partie des biens publics mondiaux, les éléments constitutifs de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'une marchandisation fondée sur les seules lois du marché<sup>1458</sup>. Ainsi, face à l'extension de la catégorie des biens qui entrent dans le processus de

---

<sup>1453</sup> S. Maljean-Dubois, « Bioéthique et droit international », in *AFDI*, 2000, p.82

<sup>1454</sup> J. Bourrinet, « De l'hystérie anti OGM à la recherche d'une biovigilance internationale en deçà et au-delà du commerce international d'organismes génétiquement modifiés », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, *op. cit.*, p.5

<sup>1455</sup> G. Bossis, « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », in *RGDIP*, 2001, p.33 ; voir un autre article du même auteur, « Les OGM, entre liberté des échanges et précaution », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2001/3, p.255

<sup>1456</sup> R. Romi, « Quelques réflexions sur l'affrontement économie-écologie et son influence sur le droit », in *Droit et société*, n°38, 1998, p.136

<sup>1457</sup> C. London, « L'environnement, une nouvelle donne économique ? », in *Les petites Affiches*, 30 juin 1995

<sup>1458</sup> A. Martin, « Les biens publics mondiaux », in E. Loquin et A. Martin (dir.), *Droit et marchandisation*, Actes du colloque des 18 et 19 mai 2009 à Dijon, Paris, Litec, 2010, p.407

marchandisation<sup>1459</sup>, les études d'impact contribuent à construire des ponts entre les systèmes juridiques de l'OMC et des OGM<sup>1460</sup>. En effet, pour construire des liens entre les règles du commerce des OGM et les règles de l'OMC, les États ont recours aux études d'impact en tant qu'instrument qui contribue à élaborer les normes de référence justifiant l'utilisation des mesures commerciales à vocation environnementale<sup>1461</sup> dans les deux systèmes commerciaux afin de dissiper les oppositions entre ces derniers.

a. La contribution des études d'impact à l'élaboration des normes de référence justifiant le recours aux mesures commerciales protégeant l'environnement.

**372.** Comme exigé par l'organe de règlement des différends de l'OMC, les études d'impact constituent un instrument de coopération internationale qui permet aux accords de l'OMC et aux accords sur le commerce des OGM de réaliser des objectifs communs<sup>1462</sup>. « Pierre philosopale du monde moderne »<sup>1463</sup>, les études d'impact permettent au commerce international d'être un vecteur de la protection de l'environnement. Elles offrent en effet la possibilité à la logique commerciale de prendre en compte la protection de l'environnement<sup>1464</sup>, en facilitant la collecte de l'information à tous les stades de la production d'une marchandise. La collecte de l'information implique une analyse objective des risques sur l'environnement susceptibles d'être provoqués par le commerce des marchandises à base d'OGM. Les études d'impact engendrent un encadrement rationnel de la production et de la commercialisation des OGM.

**373.** Les études d'impact contribuent à l'institutionnalisation d'un commerce international équilibré, différent de la pratique commerciale qui découle des accords commerciaux

---

**1459** E. Loquin, « L'approche juridique de la marchandisation », in *Droit et marchandisation*, *op. cit.*, p.79

**1460** S. Maljean-Dubois, « Relations entre normes techniques et normes juridiques : illustrations à partir de l'exemple du commerce international des produits biotechnologiques », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, *op. cit.*, p.201

**1461** Voir le Rapport du groupe spécial intergouvernemental du codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, premières session, Chiba (Japon), 14-17 mars 2000, CX/FBT/00/2, janvier 2000, p.20

**1462** Voir l'affaire, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines Crevettes et de certains produits à base de Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R, para.78

**1463** P. Leboulanger, « Rapport introductif », in *Revue arbitrage*, 2003, p.617

**1464** G. Farjat, « système juridique et logiques économiques », in *Droit et marchandisation*, *op. cit.*, p.115

traditionnels de l'OMC<sup>1465</sup>. Instrument qui favorise les solutions négociées, les études d'impact incitent en effet à l'harmonisation des systèmes commerciaux. Cette harmonisation des systèmes commerciaux se traduit par des négociations des valeurs environnementales communes qui impliquent leur intégration dans le commerce international. Or, l'intégration dans le commerce international de ces valeurs environnementales communes aux États, engendre un nouveau système commercial fondé sur « une réglementation mixte d'intérêts équilibrés »<sup>1466</sup>, c'est-à-dire un système commercial qui veille à « la connexion entre les normes issues de différents sous-systèmes du système social : normes juridiques, normes politiques, normes technologiques, normes culturelles, normes commerciales, normes scientifiques, normes religieuses, normes financières... »<sup>1467</sup>. Une telle connexion permet à la fois de préserver les intérêts fondamentaux de l'environnement et ceux du commerce international.

b. La dissipation des oppositions entre le système commercial de l'OMC et le système commercial des OGM par les études d'impact.

374. Pour dissiper « les poches d'autonomie normative »<sup>1468</sup> entre les deux systèmes commerciaux, les États utilisent les études d'impact comme des « véhicules d'intégration des préoccupations de protection de l'environnement »<sup>1469</sup> dans les deux systèmes commerciaux internationaux. En effet, si certains spécialistes du commerce international affirment qu'il est aujourd'hui « difficile de distinguer les accords commerciaux »<sup>1470</sup>, c'est en raison du fait que les études d'impact contribuent à transformer les préoccupations environnementales engendrées par le commerce des OGM en paramètre de régulation du commerce international.

---

<sup>1465</sup> D. Pedregal et N. Ozçaglar-Toulouse, « L'institutionnalisation du commerce équitable : l'émergence d'une législation relative à un commerce différent », in C. Eberhard (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires, recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.472

<sup>1466</sup> J. Drexler, « Les principes de protection des intérêts diffus et des biens collectifs. Quel ordre public pour les marchés globalisés ? », in *RIDE*, 2003/3, p.387

<sup>1467</sup> L. Boisson de Chazournes, « Gouvernance et régulation au 21<sup>e</sup> siècle : quelques propos iconoclastes », in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ? op. cit.*, p.20

<sup>1468</sup> L. Boisson de Chazournes, « Gouvernance et régulation au 21<sup>e</sup> siècle : quelques propositions iconoclastes », in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ? op. cit.*, p.23

<sup>1469</sup> L. Boisson de Chazournes, « La mise en œuvre du développement durable », in *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, septième rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Paris, Pedone, 1999

<sup>1470</sup> S. Maljean-Dubois (dir.), *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, op. cit., p.111

375. Ainsi, à la question de savoir s'il existe un outil juridique de nature à protéger l'environnement contre les risques liés aux activités commerciales<sup>1471</sup>, les États ont, dans le cadre du système commercial des OGM<sup>1472</sup> et du système commercial de l'OMC<sup>1473</sup>, adopté les études d'impact comme « la matrice spirituelle »<sup>1474</sup> du commerce international. Elles constituent en effet un moyen qui permet aux deux systèmes commerciaux d'évaluer les risques liés aux OGM, afin de pouvoir garantir l'utilisation de ces organismes<sup>1475</sup>. Dès lors, l'on peut déduire que l'attractivité des études d'impact se justifie par le fait qu'elles « constituent un dénominateur commun et un matelas incompressible qui permettent »<sup>1476</sup> aux deux systèmes commerciaux de prévenir le protectionnisme et les discriminations abusives dans les échanges commerciaux internationaux. Instrument qui fonde l'objectivité des États en matière de politique commerciale, les études d'impact justifient scientifiquement les mesures commerciales qui tentent de réconcilier le commerce international et la protection de l'environnement.

## *2. Les études d'impact, instrument de consolidation des mesures commerciales favorables à la protection de l'environnement*

376. La contribution du commerce à la protection de l'environnement soulève la question de « la nécessité d'une certaine cohérence entre l'organisation des échanges internationaux, en tant qu'objectif présumé positif de la communauté des États signataires d'accords de libre-échange, et la protection de l'environnement en tant que support nécessaire à la survie des êtres vivants »<sup>1477</sup>. Or, pour relever ce défi de la cohérence et apporter des réponses aux

---

<sup>1471</sup> A.-S. Denolle, « Nouvelles technologies, antennes relais, OGM : le droit peut-il nous protéger des risques incertains pour la santé et l'environnement ? Quel rôle joue le juge administratif ? », in *RJE*, n° spécial, 2020, p.189

<sup>1472</sup> Voir l'article 15 du Protocole de Carthagène

<sup>1473</sup> Voir les Accords SPS et OTC

<sup>1474</sup> M. M. Mbengue, « La relation entre l'article 5 : 1 et l'article 5 : 7 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) à la lumière de l'affaire *Communautés Européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologies* », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°2, 2008, p.147

<sup>1475</sup> PNUE, *L'avenir de l'environnement mondial 3-GEO-3. Le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, Bruxelles, Boeck Université, 2002, p.126

<sup>1476</sup> M. M. Mbengue et T. Urs Peter, « Le Codex Alimentarius, le Protocole de Cartagène et l'OMC : une relation triangulaire en émergence ? », in *Revue européenne des sciences sociales*, vol. XLII, n°130, 2004, p.229

<sup>1477</sup> A. Petit Pierre-Sauvain et al., « Commerce, environnement et régulation internationale des biotechnologies », in *EcoLomic Policy and Law*, 2004, vol. 1, n°7, p.4

enjeux environnementaux engendrés par la mondialisation des échanges commerciaux, les études d'impact se présentent comme un instrument de référence permettant d'assurer la conformité des mesures environnementales des États aux exigences de la libre circulation des marchandises<sup>1478</sup>. En d'autres termes, elles sont considérées par les États comme un instrument de légitimation des mesures commerciales à vocation environnementale et comme un instrument contribuant à l'institutionnalisation d'un système commercial des OGM favorable à la protection de l'environnement.

a. Les études d'impact, instrument de légitimation des mesures commerciales à vocation environnementale

**377.** Comme le précise le professeur Alexandre Kiss, « ce n'est que lorsque des procédures de sécurité et de contrôle frontalier satisfaisantes et transparentes auront été mises en place que l'ensemble de la communauté pourra tirer le maximum d'avantages des biotechniques et sera le mieux en mesure d'en accepter les bienfaits et les risques éventuels »<sup>1479</sup>. C'est face à ce constat que le système commercial de l'OMC et celui institué par le protocole de Carthagène se sont rejoins sur certains objectifs : analyser et « juger si les restrictions commerciales notifiées par les États sont scientifiquement validées et conformes »<sup>1480</sup> à chacun de ces deux cadres réglementaires. Pour procéder à une telle analyse et à un tel jugement, les deux systèmes commerciaux accordent un rôle important aux études d'impact en tant qu'instrument d'expertise scientifique permettant aux États de vérifier la légitimité des mesures commerciales projetées.

**378.** Face aux conflits qui peuvent les opposer sur l'adoption de certaines mesures commerciales à vocation environnementales, et conscients que « la technicisation de la norme juridique contribue à conforter son efficacité »<sup>1481</sup>, les États adoptent les études d'impact en tant qu'instrument technique et juridique capable de corriger et d'orienter l'application des

---

**1478** F. de Fouchécour-Cazals, *Le droit des organismes génétiquement modifiés : le principe de précaution face aux libertés*, Thèse, Université Sorbonne Paris I, 2014, p.115-158

**1479** A. Kiss, « Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », in *AFDI*, 1994, p.792

**1480** M. Damian et J.-C. Graz, « L'organisation mondiale du commerce, l'environnement et la contestation écologique », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°170, 2001/4, p.657

**1481** J. Chevallier, « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », in *RDP*, n°3, 1998, p.679

mesures commerciales à texture environnementale<sup>1482</sup>. Un tel apport des études d'impact démontre qu'elles constituent « l'outil par excellence d'une alchimie juridique »<sup>1483</sup> entre les règles de préservation de l'environnement et des libertés commerciales. Cette capacité des études d'impact à introduire de la cohérence et du soutien mutuel entre le droit international de l'environnement et le droit international du commerce conduit les États à accepter facilement les mesures commerciales à vocation environnementale adoptées dans les différents systèmes commerciaux. Par conséquent, l'on peut conclure qu'en utilisant les études d'impact, les États ont la volonté manifeste d'inscrire leurs mesures commerciales dans un processus d'objectivation scientifique.

b. Les études d'impact : instrument catalyseur à l'institutionnalisation du système commercial des OGM favorable à la protection de l'environnement.

**379.** Le protocole de Carthagène prévoit « le recours à des mesures commerciales à des fins de prévention de certains risques environnementaux susceptibles d'apparaître sur le territoire d'un État du fait du commerce international ». Ce système commercial est fondé incontestablement sur les études d'impact<sup>1484</sup>. Ces dernières permettent aux États d'instaurer un « libéralisme rationalisé »<sup>1485</sup> dans les échanges commerciaux internationaux, car elles influent sur la cohérence entre les règles commerciales et environnementales. En effet, pour renforcer la cohérence entre les politiques commerciales et environnementales, autrement dit, pour permettre au système commercial des OGM de contribuer à la protection de l'environnement, les États-membres sont convenu qu'il convient d'instituer des procédures d'évaluation, dans la mesure où elles assurent la conformité des mesures environnementales aux exigences liées à la libéralisation du commerce international<sup>1486</sup>.

**380.** Du fait de leur nouveauté, les OGM engendrent des risques potentiels qui impliquent de soumettre leur production et leur commercialisation à un régime juridique fondé sur les

---

**1482** L. Boisson de Chazournes, « Normes, standards et règles en droit international », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, op.cit., p.45-50

**1483** *Ibid*, p.49

**1484** Voir l'article 15 du Protocole de Carthagène et l'Annexe II de ce dernier qui conditionnent le commerce des OGM à des procédures d'évaluation.

**1485** T. Flory, « Libéralisation, protectionnisme, libre-échange organisé : de quelques implications juridiques actuelles », in *Droit et liberté à la fin du XXe siècle. Influence des données économiques technologiques*, Etudes offertes à C. A. Colliard, Paris, Pedone, 1984, p.253

**1486** B. Marre (dir.), *De la mondialisation subie au développement contrôlé. Les enjeux de la Conférence de Seattle*, op. cit., p.376



études d'impact<sup>1487</sup>. Ces dernières constituent un instrument scientifique et juridique qui met en dialogue des normes de natures différentes mais aussi des acteurs aux intérêts différents<sup>1488</sup>. Ainsi, grâce à ce dialogue instauré par les études d'impact, des règles inter normatives émergent, lesquelles règles réajustent continuellement les règles commerciales des OGM à l'aune des risques environnementaux susceptibles d'être engendrés par ce commerce. En effet grâce à leur fonction d'évaluation, les études d'impact parviennent à établir les dommages environnementaux susceptibles d'être provoqués par le commerce des OGM. Dès lors, sur le fondement de leur fonction d'évaluation, elles inscrivent la libéralisation du commerce international des OGM dans un mouvement de gradation des règles qui assurent son fonctionnement. Autrement dit, en fournissant la preuve scientifique que le commerce de tel ou tel OGM peut provoquer une dégradation de l'environnement, les études d'impact guident l'action des États en matière de commerce des OGM<sup>1489</sup>. En définitive, les études d'impact peuvent être considérées comme « un outil d'accompagnement d'un nouveau développement technologique : il s'agit d'évaluer les produits avant leur mise sur le marché, de suivre leurs effets, de se constituer ainsi une sorte de jurisprudence scientifique et, par suite, de prendre le temps d'une réflexion préalable, d'un apprentissage forcément progressif des effets d'un nouveau mode de production »<sup>1490</sup>.

## §2. LA CONTRIBUTION DES MESURES COMMERCIALES DE CONTROLE DE LA CIRCULATION DES MARCHANDISES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : UNE CONTRIBUTION DEPENDANTE DES ETUDES D'IMPACT

**381.** Dans un contexte mondial marqué par le recours croissant à des outils économiques afin de résorber des problèmes environnementaux<sup>1491</sup>, le commerce international est considéré comme l'un de ces outils économiques de nature à « contribuer au renforcement de

---

<sup>1487</sup> S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo (dir.), *Organisation mondiale du commerce (OMC) confrontée aux défis de la protection de l'environnement. Comment intégrer les exigences environnementales dans le système commercial multilatéral ?* Rapport final au commissariat général au plan, juillet 2002, p.122

<sup>1488</sup> A. Pomade, « Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité. Illustration en droit de l'environnement », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.68, 2012/1, p.85

<sup>1489</sup> C. Thibièrge, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », in *Archives de philosophie du droit*, tome 51, 2008, p.341

<sup>1490</sup> M.-A. Hermitte et C. Noiville, « La dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés : une première application de principe de prudence », in *RJE*, 1993/3, p.391

<sup>1491</sup> S. Maljean-Dubois (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2002

l'effectivité du droit international de l'environnement, alors même que cette matière connaît d'importantes difficultés de mise en œuvre »<sup>1492</sup>. Ainsi, face à la complexité et à l'obscurité de l'édifice juridique des contrôles d'exportation et d'importation des marchandises<sup>1493</sup> susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la préservation de l'environnement, les États ont décidé de réorganiser les échanges commerciaux lors des accords de Marrakech de 1994 et à travers d'autres traités internationaux<sup>1494</sup>, afin de faire de la libéralisation des échanges commerciaux une chance pour la protection de l'environnement<sup>1495</sup>. Cette refondation des échanges commerciaux au profit de la protection de l'environnement passe par les études d'impact<sup>1496</sup>, qui impulsent une politique commerciale de nature à inciter les pays à appliquer des politiques commerciales conformes aux préoccupations environnementales susceptibles d'être engendrées par l'activité commerciale projetée<sup>1497</sup>. En effet, les études d'impact constituent un « mécanisme d'examen des politiques commerciales, qui vise à surveiller la manière dont les États parties mettent en application la discipline commerciale instituée par les accords »<sup>1498</sup> environnementaux multilatéraux. À ce titre, elles facilitent la contribution des mesures commerciales destinées à réguler le commerce des espèces menacées en tant que composant de l'environnement (A) et à instaurer des mesures commerciales qui visent à réguler la circulation des déchets dangereux pour la protection de l'environnement (B).

---

**1492** S. Maljean-Dubois et alii, « Désarticulation ou articulation matérielle », in *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, *op. cit.*, p.111

**1493** B. Chantebout et B. Warusfel (coord.), *Le contrôle des exportations de haute technologie vers les pays de l'Est*, Paris, Masson, 1988, p.78

**1494** Notamment les accords environnementaux multilatéraux (AEM) « à texture commerciale », selon l'expression utilisée par L. Boisson de Chazournes et M. M. Mbengue, «

**1495** M. Damian, B. Chaudhuri, P. Berthaud, « La libéralisation des échanges est-elle une chance pour le développement durable », in *Tiers-Monde*, 1997, p.427

**1496** M. Prieur, « Instrument internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », in *RJE*, 2011/5, p.7

**1497** B. Hoekman, P. Girardbille, M. Kostecki, « Les politiques environnementales et le commerce mondial », in *Gestion de l'environnement et l'entreprise*, *op. cit.*, p.120

**1498** O. Paye, « L'OMC et la protection de l'environnement », in *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 1996/23, n°1528, p.1

## A. La contribution des mesures commerciales régulant la marchandisation des espèces menacées : une contribution facilitée par les études d'impact

382. Faisant partie des ressources qui sont sous la protection de la souveraineté nationale, le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction engendre des incidences juridiques de nature à affaiblir la protection de l'environnement<sup>1499</sup>. C'est ainsi que, tout en poursuivant leurs politiques de démantèlement des entraves au commerce international, les États n'ont pas omis d'instituer des règles de convergence tendant à contrôler la libéralisation de ce commerce<sup>1500</sup>. Parmi ces règles de convergence, figurent les mesures commerciales relatives au contrôle du commerce des espèces de faune et de flore en voie d'extinction<sup>1501</sup>. Pour que ces mesures soient acceptées, les États ont conditionné leur élaboration à une étude d'impact<sup>1502</sup>. Cette dernière propose une analyse rationnelle du commerce international des espèces en voie d'extinction, analyse qui permet de limiter les risques de disparition de certaines espèces menacées<sup>1503</sup>. La protection des espèces issues de la faune et de la flore marine requiert également le recours aux études d'impact<sup>1504</sup>. En effet, la non application des études d'impact dans le commerce international des espèces de faune et de flore menacées peut causer des préjudices écologiques irréversibles sur les écosystèmes<sup>1505</sup>.

---

**1499** E. Georges, « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, vol.149, 1976

**1500** D. Roca, *Le démantèlement des entraves au commerce mondial et intracommunautaire. Droit communautaire et droit de l'OMC comparés*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 2007, p.249

**1501** Voir la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée le 3 mars 1973

**1502** M. Prieur, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », in *RJE*, n° spécial, 2011/5, p.7

**1503** P. Coppens, « Remarques épistémologiques sur l'utilisation des concepts économiques en droit », in Y. Chaput (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p.207. Voir également, P. Billet, « Variation autour de la notion d'espèce protégée », in M.-P. Camproux-Duffrène et M. Dourousseau (dir.), *La protection de la nature 30 ans après la loi du 10 juillet 1976*, PUS, 2007, p.80

**1504** J. Cazala, « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate », in L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international de la Haye, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p.561. Voir aussi : G. Andreone, « Les émergences environnementales et la stratégie de la sécurité maritime », in G. Andreone, A. Caligiuri et G. Cataldi (dir.), *Droit de la mer et émergences environnementales*, Editoriale Scientifica, 2012, p.51

**1505** P. Reis, « De l'impact de l'application ou de la non application du principe de précaution quant aux préjudices dans le cadre du commerce international », in *Le droit au défi de l'économie*, *op. cit.*, p.61

Instrument qui implique « l’approbation générale de toutes les parties intéressées »<sup>1506</sup> par le commerce des espèces en voie de disparition, les études d’impact rationalisent les mesures commerciales qui organisent ce commerce, en les fondant sur les données de la science, ce qui implique que l’absence d’étude d’impact peut engendrer une illégitimité de ces mesures commerciales.

### *1. L’illégitimité des mesures commerciales de régulation du commerce des espèces sauvages menacées de disparition en l’absence d’étude d’impact*

**383.** Face à la surexploitation commerciale de la faune et de la flore sauvages<sup>1507</sup>, les mesures commerciales prévues par le droit international de la biodiversité montrent un manque d’efficacité<sup>1508</sup> dû à une mauvaise évaluation de l’impact du commerce sur les espèces sauvages menacées d’extinction<sup>1509</sup>. L’évaluation de l’impact du commerce des espèces sauvages menacées de disparition a pour « but de développer et mettre en œuvre des stratégies durables garantissant la survie à long terme des espèces sauvages »<sup>1510</sup>. Ces stratégies durables s’appuient sur la coopération multilatérale façonnée par l’étude d’impact. En l’absence d’étude d’impact, les mesures commerciales prévues par les textes relatifs à la préservation des espèces sauvages menacées de disparition sont insuffisantes. Ces faiblesses se traduisent d’une part, par l’irréflexion des mesures de sensibilisation et d’information visant à réduire le commerce des espèces sauvages, et, d’autre part, par le manque de coordination du commerce des espèces sauvages à l’échelle internationale.

#### **a. L’irréflexion des mesures de sensibilisation et d’information visant à réduire le commerce des espèces sauvages en l’absence d’étude d’impact.**

**384.** Comme le précise le docteur Topokov, « le but de la CITES est de veiller à ce qu’aucune espèce de faune et de flore sauvages ne soit menacée par une exploitation

---

**1506** E. Brosset et E. Truilhé-Marengo, « Normes techniques en droit international. Les mots et les choses... », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, op. cit., p.24

**1507** P. Pfeffer, « La surexploitation commerciale de la faune sauvage et son contrôle par la convention de Washington ou CITES », in *Les Cahiers d’Outre-mer, Revue de géographie de Bordeaux*, n°43-172, 1990, p.517

**1508** S. Maljean-Dubois, « Le droit international de la biodiversité », in *Cours collectés de l’Académie de Droit International de la Haye*, volume 407, Martinus Nijhoff, 2021

**1509** T. Bernard, « La lutte contre le commerce illégal d’espèces sauvages », in *Criminologie*, 49 (2) 71-93, 2016, <https://doi.org/10.7202/1038417ar>

**1510** OCDE, *Les mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l’environnement*, op. cit., p.43

commerciale internationale non viable »<sup>1511</sup>. Pour atteindre cet objectif, tous les spécialistes de cette problématique préconisent que les acteurs doivent œuvrer ensemble pour préserver les espèces menacées<sup>1512</sup>. Or, comme tous les domaines qui relèvent de la biodiversité, le commerce international des espèces sauvages est marqué par l'absence de consensus entre les acteurs, « car nul ne sait de manière certaine à quoi sert la biodiversité, moins encore à quoi elle servira dans l'avenir »<sup>1513</sup>. Par conséquent, pour contrôler le commerce international des espèces sauvages et faire en sorte qu'il soit viable, il convient de mettre en place une dynamique d'information et de sensibilisation mutuelle entre les acteurs<sup>1514</sup>. Une telle démarche exige un instrument de démocratie scientifique comme les études d'impact, susceptible d'impulser une politique de protection de la biodiversité axée à la fois sur le local et le global afin de montrer aux acteurs les intérêts à court terme, et les inconvénients à long terme, de ce commerce<sup>1515</sup>. Ainsi, si le PNUE « a patronné divers projets visant à aider les pays africains dans leur évaluation de l'impact sur l'environnement... »<sup>1516</sup>, c'est parce que cet outil aide tous les acteurs à établir des stratégies concertées de nature à permettre au commerce des espèces sauvages de contribuer à la protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité<sup>1517</sup>. Dès lors, le fait que « le commerce des espèces sauvages repose toujours sur une logique centralisée, inadaptée aux pratiques du terrain, où le commerce est décentralisé, informel et inclut une diversité d'acteurs »<sup>1518</sup> explique l'illégitimité des mesures commerciales adoptées par les États.

---

**1511** I. Topokov, « Tous en scène ! », in *Notre planète/PNUE*, volume 6, n°4, 1994, p.14

**1512** J. Kirwin, « Contrôle du commerce des espèces sauvages », in *Notre planète/PNUE*, volume 6, n°4, 1994, p.44-45

**1513** M.-A. Hermitte, « La convention sur la biodiversité biologique », in *AFDI*, n°38, 1992, p.844

**1514** L. Kramer, « L'union européenne, la négociation et le vote dans le cadre de la convention CITES », in C.-H. Born et F. Jongen (coord.), *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.637

**1515** D. Compagnon et E. Rodary A. Flavia Barros (dir.), *Les politiques de biodiversité, du local au global*, Paris, Presses de sciences Po, 2017

**1516** Voir les Directives de l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement pour l'Afrique adoptées avec l'aide du PNUE.

**1517** H. Abaza, « Le nouveau rôle de l'évaluation écologique », in *Notre planète/PNUE*, volume 7, n°1, 1995, p.25

**1518** L. Peter Bill, M. Hufty, C. Trung et S. Gagnon, « Commerce des espèces sauvages menacées : les paradoxes de l'État Vietnamien », in *Vertigo- la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], volume 16, n°1, mai 2016, mis en ligne le 09 mai 2016, consulté le 03 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/17097>; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.17097>

b. Le manque de coordination du commerce des espèces sauvages à l'échelle internationale en l'absence d'étude d'impact.

**385.** L'application des mesures commerciales destinées à contrôler le commerce des espèces sauvages menacées de disparition souffre certaines lacunes liées à un manque de coordination entre les États<sup>1519</sup>. Or, « considéré comme la deuxième cause de disparition des espèces, après la perte des habitats »<sup>1520</sup>, le commerce international des espèces sauvages exige une action coordonnée des États au niveau international<sup>1521</sup>. Cette coordination ne peut être menée que par une étude d'impact, dans la mesure où elle constitue le meilleur outil qui permette aux États de produire de façon concertée les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures commerciales prévues pour préserver les espèces menacées<sup>1522</sup>. Ainsi, l'absence de ces études d'impact peut engendrer des lacunes relatives à l'application des mesures commerciales liées à la nécessaire coordination qu'exige la mise en œuvre de ces mesures.

**386.** En effet, l'obligation de coopérer constitue un principe fondamental en matière de conservation et de préservation des espèces menacées d'extinction<sup>1523</sup>. Ainsi, pour faire face à « la crise de la criminalité environnementale »<sup>1524</sup> qui frappe le commerce international des espèces sauvages, les États doivent lutter contre le commerce souterrain et incontrôlé des espèces menacées de disparition. Or, comme le montre Marie-Laure Lambert-Habib, seule « une meilleure harmonisation permettrait généralement d'éviter le détournement des trafics illégaux vers les États où les peines sont plus faibles »<sup>1525</sup>. Pour parvenir à harmoniser leurs

---

**1519** L. Guilloud-Colliat, « L'UE et la protection de la biodiversité : la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages », in *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'union européenne ?* op. Cit., p.281

**1520** M.-L. Lambert-Habib, *Le commerce international des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.12-13

**1521** L. Lavrysen, « Un accord de coopération : le moyen d'appliquer et de faire respecter, effectivement et de manière intégrée, la réglementation CITES ? », in *D'urbanisme et d'environnement, op. cit.*, p.653

**1522** A. de Paiva Toledo, *Les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviaux et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biopiraterie*, thèse de doctorat, Université de Paris II Assas, 2012, p.583

**1523** R. Virzo, « La finalité des mesures conservatoires du tribunal international du droit de la mer », in G. Le Floch (dir.), *Les 20 ans du tribunal international du droit de la mer*, Actes du colloque des 2-3 juin 2016 à l'Université de Rennes I, Institut du droit public et de la science politique, Paris, Pedone, 2018, p.145

**1524** Ch. Nellemann, R. Henriksen, P. Raxter, N. Ash, E. Mrema (dir.), *La crise de la criminalité : le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable*, PNUE et GRID-Arendal, 2014

**1525** M.-L. Lambert-Habib, *Le commerce des espèces sauvages : entre le droit international et gestion locale, op. cit.*, p.122

mesures commerciales de lutte contre le commerce des espèces sauvages, les États doivent adopter un instrument comme les études d'impact capable d'impulser « un système global de suivi, de collecte de données et de présentation cohérente de l'information »<sup>1526</sup>. Sans l'utilisation d'un tel instrument, il sera difficile pour les États d'assurer collectivement une mise en œuvre efficace des mesures commerciales prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

## *2. Les études d'impact, instrument d'objectivation des mesures commerciales régulant le commerce des espèces sauvages menacées*

**387.** Selon le professeur Éric Naim-Gesbert, « il n'est pas de notion plus emblématique en [droit international de l'environnement] que celle d'espèce protégée »<sup>1527</sup>. En effet, le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un domaine complexe, technicisé, éclaté et, « peu docile à la fêrule de la règle »<sup>1528</sup>. Pour contourner ces obstacles, le recours aux études d'impact constitue la « clé d'un nouvel essor »<sup>1529</sup> pour ce commerce. Le commerce international des espèces sauvages menacées de disparition met en exergue le conflit manifeste opposant les pays qui sont pour la conservation des écosystèmes et les pays qui sont pour le commerce des espèces sauvages prélevées sur ces derniers<sup>1530</sup>. Pour apaiser ce conflit, les études d'impact permettent aux États de rationaliser les usages et la gestion des espèces de faune et de flore sauvages, en assurant une mise en œuvre objective des mesures commerciales prévues par les conventions internationales. Grâce aux études d'impact, ces mesures commerciales garantissent en effet une « sécurité économique collective »<sup>1531</sup> et assurent une préservation efficace des espèces sauvages menacées d'extinction. Une telle affirmation est fondée d'une part, sur la capacité des études d'impact à impulser une dynamique d'information, de consultation et de coopération en vue

---

**1526** PNUE, *L'avenir de l'environnement mondial 3. GEO-3. Le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, op. cit., p.126

**1527** É. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexis-Nexis, 3<sup>e</sup> éd., 2019, p.234

**1528** B. Mathieu, « La loi », in *Dalloz*, 2004, p.73

**1529** C. Germon, *La normalisation, clé d'un nouvel essor*, rapport au ministre de la recherche et de l'Industrie, La Documentation française, juillet 1982, Annexe 9, p.147

**1530** M.-L. Lambert-Habib, *Le commerce des espèces sauvages : entre le droit international et gestion locale*, op. cit., p.39

**1531** T. Flory, « La notion de sécurité économique collective dans les relations commerciales interétatiques et ses implications », in Colloque franco-roumain sur le droit international économique, p.131, *Revue roumaine d'études internationales*, XVIII année 2 (70), Bucarest, 1984.

d'une « utilisation équitable et raisonnable d'une ressource partagée »<sup>1532</sup>. Autrement dit, par leur dynamique, les études d'impact aident les États à définir le seuil du danger qui permet de déterminer objectivement les espèces exclues du commerce ou pouvant être intégrées dans ce dernier. D'autre part, cette affirmation est fondée sur leur capacité à rationaliser et harmoniser la liste des espèces exclues du commerce ou intégrées dans le commerce.

a. Les études d'impact, instrument permettant de déterminer objectivement les espèces exclues du commerce ou pouvant être intégrées dans le commerce.

**388.** Selon l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les pays importateurs et exportateurs d'une espèce sauvage « doivent déterminer si l'échange commercial est préjudiciable à la survie de l'espèce »<sup>1533</sup> concernée pour pouvoir interdire son commerce. Or, pour ce faire, les études d'impact préconisent que toute activité commerciale d'espèces sauvages fasse l'objet d'une évaluation qui établira la démonstration scientifique qui prouve que le commerce ne provoquera pas la disparition de l'espèce concernée. En effet, pour que les mesures commerciales relatives à l'exclusion ou à l'intégration d'une espèce soient crédibles et mieux acceptées, elles doivent reposer sur un fondement scientifique solide<sup>1534</sup>.

**389.** Ainsi, vu l'impact que ces mesures commerciales produisent sur le commerce<sup>1535</sup> des espèces de faune et de flore, leur processus d'élaboration implique une étude d'impact préalable qui consiste à établir leurs « ramifications économiques et environnementales potentielles (...), en particulier celles des dispositions les plus restrictives telles que les interdictions »<sup>1536</sup>. Autrement dit, pour mesurer le niveau de menace de nature à fonder l'interdiction du commerce des espèces figurant dans les annexes II et III, il faut un outil

---

**1532** E. Roucouas, « L'urgence et le droit international », in SFDI, *Le droit international et le temps*, op. cit., p.213

**1533** OCDE, *Les mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement*, op. cit., p.193

**1534** Ainsi, comme les différentes évaluations scientifiques ont prouvé que la pêche intensive du thon à nageoire bleue peut provoquer sa disparition, le TIDM a estimé dans ladite affaire que, pour « éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue », il déduit donc que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin », autrement dit, de la faune et de la flore marine. (TIDM, *Affaire du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/Japon ; Australie c/Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, affaire n°3 et 4 (voir notamment les §70 et 80)

**1535** O. Cadot, J. Gourdon et F. Van Tongeren, « Evaluer les effets des mesures non tarifaires sur les prix et les volumes d'échanges », in *Revue d'économie du développement*, n°1, 2019, p.11

**1536** OCDE, *Les mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement*, op. cit., p.222



comme les études d'impact capable de définir le niveau de conservation des espèces concernées et l'impact sur leurs populations dû au commerce<sup>1537</sup>. En somme, l'on peut affirmer que la méthode de l'évaluation des impacts du commerce des espèces sauvages menacées d'extinction permet d'instaurer un dialogue entre la logique commerciale et les politiques environnementales qui gouvernent ce commerce<sup>1538</sup>.

b. Les études d'impact, instrument de rationalisation et d'harmonisation des espèces exclues du commerce ou intégrées dans le commerce.

**390.** Dans l'esprit de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une marchandisation et celles exclues du commerce « ne doivent pas être déterminées de façon statique »<sup>1539</sup>. Dès lors, les études d'impact constituent le meilleur moyen qui permet à la fois d'assurer une bonne conservation des espèces et une sécurité juridique de leur commerce<sup>1540</sup>. Elles permettent aux États de définir ensemble les seuils qui déterminent l'intégration ou l'exclusion d'une espèce dans le commerce. En effet, les institutions internationales qui représentent les États et qui sont chargées de réguler le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que les espèces marines telles que les tortues marines<sup>1541</sup>, produisent un effort d'harmonisation qui consiste à définir des critères communs de classification des espèces intégrées au commerce et de celles qui en sont exclues. La mise à jour de cette classification passe par une évaluation de l'impact du commerce sur les différentes espèces répertoriées par la convention concernée. Par exemple, pour préserver la biodiversité marine, l'article 206 de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 institue l'étude d'impact qui permet de réguler le commerce de certaines espèces menacées issues de la pêche<sup>1542</sup> ou de la chasse, comme par exemple la chasse aux ours blancs<sup>1543</sup>. À la

---

**1537** T. Deleuil, « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », in *RJE*, n° spécial, 2011/5, p.45

**1538** F. Bonnieux et B. Desaignes (dir.), *Economie et politiques de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1998

**1539** J. Beer-Gabel et B. Labat (dir.), *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.233

**1540** M. Pâques, « Sécurité juridique et risque environnemental », in L. Boy, J.-B. Racine et F. Siirainen (Coord.), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p.495

**1541** C. de Klemm, « L'évolution de la protection de la faune et de la flore marines dans les conventions internationales », in SFDE, *Droit de l'environnement marin. Développements récents*, Paris, Economica, 1988, p.25

**1542** N. Ros, « La lutte contre la pêche illicite », in *Droit de la mer et émergences environnementales*, *op. cit.*, p.69

**1543** A. Kiss, « La protection de la mer dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) », in *Droit de l'environnement marin. Développement récents*, *op. cit.*, p.13

suite de cette étude d'impact, si les États constatent que l'état de conservation de telle ou telle espèce s'est amélioré en raison de l'application des mesures commerciales prévues par la convention, ils peuvent décider de soumettre l'espèce concernée à un régime de protection moins contraignant pour le commerce. Tel est le cas de l'éléphant, qui avait été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1990. Après l'évaluation de 1997, l'embargo sur l'ivoire a été partiellement levé<sup>1544</sup>. Il en découle dès lors qu'en consolidant la coopération internationale et le consensus des États en matière de détermination des espèces exclues ou intégrées dans le commerce, les études d'impact deviennent l'outil le plus rationnel et le plus efficace qui permet aux États de s'attaquer aux préoccupations écologiques de caractère transfrontière engendrées par le commerce des espèces menacées de disparition.

## **B. La contribution des mesures commerciales régulant la circulation des produits dangereux : une contribution organisée par les études d'impact**

391. Devant le constat selon lequel « il existe désormais un marché du déchet, un marché tant national qu'international, largement contrôlé par de très puissantes firmes transnationales, qui en tirent des profits substantiels »<sup>1545</sup> et face à leurs menaces sur l'environnement, les États ont manifesté leur volonté de « réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables »<sup>1546</sup>. Pour y parvenir, ils préconisent une gestion écologiquement rationnelle du marché des déchets dangereux<sup>1547</sup>. La mise en œuvre d'une telle gestion du marché des déchets dangereux implique l'adoption de mesures commerciales destinées à réguler ce commerce<sup>1548</sup>. Or, l'efficacité de ces mesures dépend des études d'impact, dans la mesure où ce sont elles qui permettent de les adopter en connaissance de cause. En effet, les

---

**1544** Voir le paragraphe 347 du cours de S. Maljean-Dubois, *Le droit international de la biodiversité*, vol. 407, RCADI, 2021

**1545** G. Monédiaire, « Les déchets dans le droit international de l'environnement », in CIDCE, *Mondialisation et droit de l'environnement*, Actes du 1<sup>er</sup> séminaire international de droit de l'environnement : Rio+10, Rio de Janeiro, 24 – 26 avril 2002, p.109. Le professeur Nicolas de Sadeleer, abonde dans le même sens en montrant que « les déchets se trouvent ainsi aujourd'hui au centre d'enjeux écologiques, sociaux, économiques et politiques importants dont la dimension n'est pas toujours bien appréhendée », in *Le droit communautaire et les déchets*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1995, p.15

**1546** Voir Principe 8 de la Déclaration de Rio de 1992

**1547** Voir notamment le chapitre 20 de l'Agenda 21, sur la gestion rationnelle des déchets dangereux.

**1548** Ph. Billet, « La régulation imparfaite des injustices environnementales : l'exemple des transferts internationaux de déchets », in C. Harpert, Ph. Billet, J.-Ph. Pierron (dir.), *Justice et injustices environnementales*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.141

études d'impact imposent préalablement à toute activité commerciale de produit dangereux, « la démonstration scientifique de son innocuité ou de la capacité à en supprimer ou en limiter les effets négatifs sur l'environnement »<sup>1549</sup>. Dès lors, partant du principe selon lequel les politiques commerciales d'un État font l'objet d'un contrôle par les autres États<sup>1550</sup>, le fonctionnement des mesures commerciales de contrôle des déchets dangereux, ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité des États en cas de violation de ces dernières, ne peuvent que dépendre d'un instrument de concertation comme les études d'impact.

*1. Le fonctionnement des mesures commerciales de contrôle des déchets dangereux : un fonctionnement dépendant des études d'impact*

**392.** Face aux dangers qu'ils présentent pour l'environnement, les États ont, dès les années 1980, manifesté la ferme volonté de « contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et, à cet effet, veiller à ce que les autorités compétentes des pays concernés reçoivent en temps utile des informations appropriées concernant de tels mouvement »<sup>1551</sup>. Cette ferme volonté affichée par les États pose la question de la nécessité de « mettre sur pied un droit fort, ayant une emprise générale et doté de moyens efficaces de mise en œuvre »<sup>1552</sup>. En effet, face aux « problèmes juridiques posés en droit international par les flux transfrontières de déchets toxiques »<sup>1553</sup>, les États ont recours aux études d'impact pour assurer une mise en œuvre rationnelle des mesures commerciales encadrant le commerce des déchets dangereux. Or, l'analyse des mesures commerciales relatives au contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux montre deux lacunes principales qui empêchent leur mise en œuvre : la première est l'absence de définition concertée de ce qu'est

---

**1549** M. Prieur, « L'union européenne et la convention d'Espoo », in *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'union européenne ? op. cit.*, p.409

**1550** A. Postelnica-Reynier, « L'OMC, la souveraineté alimentaire et le cadre international des stratégies juridiques de sécurité alimentaire », in F. Snyder (dir.), *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.127

**1551** Voir la Décision et recommandation du conseil de l'OCDE sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux COM (83) 180 final du 1<sup>er</sup> février 1984.

**1552** L. Condorelli, « Préface », in F. Bitar, *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle. Etude des régimes de responsabilité*, Paris, Pedone, 1997, p.10

**1553** A. Kiss, « Les problèmes juridiques posés en droit international par les flux transfrontières de déchets toxiques », in *Colloque international sur les problèmes juridiques posés par les flux transfrontières de déchets toxiques*, Arlon, décembre 1987, p.1-15

un déchet dangereux<sup>1554</sup>. La seconde lacune est relative au non-respect de l'obligation d'échange d'information sur les déchets faisant l'objet d'une commercialisation. Pour remédier à ces lacunes, les études d'impact renforcent d'une part les critères d'appréciation de la dangerosité d'un déchet et, d'autre part, assurent la réalisation parfaite de l'obligation d'échange d'information qui incombe aux États exportateurs et importateurs de déchets dangereux.

#### a. Les études d'impact, instrument de définition concertée des déchets dangereux.

**393.** Comme le démontre Maria Teresa Perez Martin, « les experts gouvernementaux chargés d'élaborer la convention de Bâle n'ont pas pu parvenir à adopter une définition commune des termes déchets dangereux »<sup>1555</sup>. Ainsi, conscients que les mesures commerciales prévues par la convention pour contrôler le commerce des déchets dépendent de la définition de l'expression « déchets dangereux »<sup>1556</sup>, les États ont admis que « des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme et l'environnement »<sup>1557</sup>. Ces recherches ont abouti au résultat selon lequel, seul un instrument comme les études d'impact qui « implique la réalisation d'analyses et de tests de danger »<sup>1558</sup> est de nature à définir un déchet comme dangereux.

**394.** En effet, selon la Convention de Bâle du 22 mars 1989, pour qualifier un déchet comme dangereux, il faut se référer aux caractéristiques des dangers énumérées à l'annexe III<sup>1559</sup>. Or, pour vérifier les caractéristiques de l'annexe III, il convient de réaliser des analyses et des tests de danger selon la démarche d'une étude d'impact. Dans le cadre des déchets,

---

**1554** N. de Sadeleer, « Les déchets et les sous-produits-vérités en deçà de la ligne de démarcation, erreur au-delà », in *D'urbanisme et d'environnement*, *op. cit.*, p.545

**1555** M. T. Perez Martin, *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.43

**1556** C. Ouallet, *Les déchets. Définitions juridiques et conséquences*, Paris, AFNOR, 1997

**1557** Voir la note ajoutée à l'annexe III de la Convention de Bâle.

**1558** M. T. Perez Martin, *Que fait le village planétaire de ses déchets ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination*, *op. cit.*, p.46

**1559** Ces caractéristiques montrent qu'il convient d'évaluer les impacts des déchets pour établir si leurs degrés de gravité sont « de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune (...) et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement », extrait des dispositions de l'article 2 de la loi française du 15 juillet 1975.

l'étude d'impact consistera à analyser la composition des déchets et à établir le danger que représente chaque composant afin d'évaluer les effets négatifs globaux sur l'environnement susceptibles d'être engendrés par ces déchets. Autrement dit, pour déterminer la dangerosité des déchets, l'étude d'impact va permettre de définir « de manière uniforme les seuils de concentration en substances toxiques et dangereuses à partir desquels les déchets tombent dans le champ d'application »<sup>1560</sup> de la législation internationale.

b. L'obligation d'échange d'informations entre les États exportateurs et les États importateurs de déchets dangereux : une obligation réalisée par le biais d'une étude d'impact.

**395.** À l'instar des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets dangereux<sup>1561</sup>, la Convention de Bâle vise à réduire le volume des échanges de déchets dangereux « afin de protéger la santé humaine et l'environnement en instaurant un système de contrôle des exportations et importations de ces déchets »<sup>1562</sup>. C'est le cas également du « régime juridique de la protection du milieu marin »<sup>1563</sup>, tel que « la gestion et le déplacement des plates-formes et installations offshore abandonnées »<sup>1564</sup>. Fondé sur une procédure d'autorisation préalable, le système de contrôle institué par ces conventions utilise les études d'impact pour établir toutes les informations scientifiques relatives aux effets sur l'environnement susceptibles d'être causés par le commerce de déchets dangereux. Ainsi, l'obligation de notification et d'échange de consentement en matière de commerce de produits dangereux ne peut être respectée sans la procédure des études d'impact<sup>1565</sup>. Ces dernières constituent un instrument de consensus scientifique multilatéral dont le but est, d'une part,

---

**1560** C'est une disposition de la Directive 78/319/CEE, cite par N. de Sadeleer, *Le droit communautaire et les déchets*, *op. cit.*, p.296

**1561** F. Ouguergouz, « La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique », in *AFDI*, n°38, 1992, p.871

**1562** N. Ferraud-Ciandet, *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2009, p.230

**1563** F. Casado Raigon, « Le régime juridique de la protection du milieu marin dans le droit international actuel », in G. Andreon, A. Caligiuri et G. Cataldi (dir.), *Droit de la mer et émergences environnementales*, Editoriale Scientifica, 2012, p.21

**1564** S. Trevisanut, « La gestion et le déplacement des plates-formes et installations offshore abandonnées », in *Droit de la mer et émergences environnementales*, *op. cit.*, p.219

**1565** P.-B. Ruffini, *Science et diplomatie. Une nouvelle dimension des relations internationales*, Paris, Editions du Cygne, 2015.

« de produire une compréhension commune des problèmes environnementaux globaux »<sup>1566</sup> susceptibles d'être provoqués par le commerce de déchets dangereux et, d'autre part, de « proposer des mesures pour y faire face »<sup>1567</sup>.

**396.** Le recours aux études d'impact est donc une nécessité qui s'impose aux États dans la mesure où, ce sont elles qui permettent à ces derniers d'associer les données de la science et les considérations commerciales pour produire des informations objectives et légitimes qui préservent à la fois l'environnement et les intérêts commerciaux de chaque État. Par conséquent, l'on peut affirmer qu'un commerce international des déchets dangereux respectueux de l'environnement passe inéluctablement par les études d'impact, car elles engendrent une construction concertée des informations scientifiques nécessaires à la prévention des risques potentiels des déchets dangereux sur l'environnement.

## *2. L'enrichissement de la mise en œuvre de la responsabilité en matière de commerce international de déchets dangereux par les études d'impact*

**397.** Le commerce international des déchets dangereux implique plusieurs acteurs : l'État producteur, les collectivités territoriales, le broyeur, le courtier ou la personne qui a le contrôle des déchets<sup>1568</sup>. Cette multitude d'acteurs pose la question de la responsabilité en cas de préjudice causé par ce commerce. Devenu un problème global qui implique plusieurs acteurs, le commerce international des déchets dangereux appelle des solutions globales de nature à déterminer les différentes responsabilités<sup>1569</sup>. À ce titre, les études d'impact constituent un mécanisme qui propose des solutions globales aux États. Pour éviter que la responsabilité ne soit contournée par le « multilatéralisme cosmétique »<sup>1570</sup> qui prédomine dans ce

---

**1566** K. de Pryck, « Biodiversité et climat : la recherche du consensus par la diplomatie scientifique multilatérale », in *Questions internationales*, n°105, janvier-février 2021, p.92

**1567** *Ibid*, p.92

**1568** L. Fonbaustier, « Rôle et responsabilité (s) de l'État et des collectivités locales », in P. Thieffry (dir.), *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.45

**1569** I. Rummel-Bulska, « Les aspects juridiques et institutionnels de la mise en œuvre de la convention de Bâle », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, *op. cit.*, p.201

**1570** Expression empruntée au professeur Serge Sur, « Insécurité collective : ascension et déclin du multilatéralisme », in *Questions internationales*, *op. cit.*, p.9

commerce<sup>1571</sup>, les études d'impact enrichissent les solutions prévues par les conventions internationales<sup>1572</sup>. Cet enrichissement se traduit, d'une part, par l'affermissement des moyens d'identification de la responsabilité des acteurs impliqués dans le commerce des déchets dangereux et, d'autre part, par la détermination de la responsabilité précise des États.

a. L'affermissement des moyens d'identification de la responsabilité des acteurs d'un commerce de déchets dangereux par les études d'impact

398. Le commerce des déchets dangereux « pose le problème redoutable de la gestion, c'est-à-dire du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets toxiques et dangereux... »<sup>1573</sup>. Ce problème est intimement lié à la question de l'identification de la responsabilité de chaque acteur responsable de l'une des fonctions précitées<sup>1574</sup>. C'est ainsi que « le groupe de conventions chimiques »<sup>1575</sup> a institué des procédures permettant d'identifier la responsabilité de chaque acteur. Dès lors, il en résulte que l'objectif principal de ces procédures est de limiter, voire d'éliminer le commerce des déchets en fonction des connaissances scientifiques disponibles sur chaque type de déchets.

399. Ainsi, pour avoir ces connaissances scientifiques sur les déchets, ces procédures exigent des États l'adoption d'une législation qui impose aux producteurs de déchets dangereux de procéder à des évaluations de la toxicité de ces derniers sur l'environnement<sup>1576</sup>. Cette obligation de procéder à une évaluation de l'impact des déchets sur l'environnement a une incidence majeure sur l'identification de la responsabilité des autres acteurs qui rentrent dans la chaîne de commercialisation des déchets<sup>1577</sup>. En effet, si les États exportateurs de

---

<sup>1571</sup> M.-L. Lambert-Habib, « Droit du commerce international des produits chimiques : le rôle des lobbies industriels dans la gouvernance », in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ? op. cit.*, p.209

<sup>1572</sup> Voir les Conventions de Rotterdam de 1998 et de Bâle du 22 mars 1989

<sup>1573</sup> J. Beer-Gabel, « La réglementation internationale applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (La Convention de Bâle du 22 mars 1989) », in M. Tabeaud et G. Hamez (dir.), *Les métamorphoses du déchet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.119

<sup>1574</sup> B. Laurence, B. Jérôme, B. Françoise, D. Laure (dir.), *La gestion des déchets : concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Bruxelles, Anthemis, 2012

<sup>1575</sup> Expression empruntée à Aleksandar Rankovic, « La gouvernance internationale de la biodiversité : un projet en construction », in *Questions internationales*, n°105, *op. cit.*, p.100. Cette expression renvoi aux Conventions de Bâle, de Rotterdam, et de Stockholm qui sont les principales Conventions couvrant la gestion des déchets dangereux et chimiques.

<sup>1576</sup> P. Thieffry (dir.), *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, *op. cit.*, p.17

<sup>1577</sup> N. de Sadeleer, *Le droit communautaire et les déchets*, *op. cit.*, p.570-571

déchets dangereux sont dans l'obligation de se doter d'une législation relative aux études d'impact, c'est en raison du fait que ces dernières vont permettre de définir les mesures de prévention qui s'imposent aux producteurs et aux stockeurs de déchets dangereux. Ces mesures de prévention vont permettre par la suite de fonder l'obligation d'emballer, d'étiqueter pour le transporteur<sup>1578</sup> et d'exiger l'obtention d'une autorisation pour les personnes qui traitent et éliminent les déchets<sup>1579</sup>. Par conséquent, l'on peut affirmer que grâce aux études d'impact, la « gestion écologiquement rationnelle »<sup>1580</sup> exigée par les conventions relatives aux déchets permet de définir les obligations de chaque acteur et, *in fine*, de décliner la responsabilité de chacun.

#### b. La détermination de la responsabilité des États en matière de commerce de déchets dangereux par les études d'impact.

400. L'objectif du « groupe de conventions chimiques » est de permettre de réduire les risques environnementaux liés au commerce des déchets dangereux<sup>1581</sup>. Or, pour parvenir à cet objectif, encore faut-il pouvoir identifier précisément la responsabilité des États en cas de pollution de l'environnement causée par le commerce d'un déchet dangereux<sup>1582</sup>. En droit international, il est prévu que la responsabilité d'un État peut être engagée dès lors qu'il viole une obligation internationale<sup>1583</sup>. Ainsi, pour engager la responsabilité des États en matière de commerce international des déchets dangereux, il convient de définir précisément la nature des obligations qui s'y rattachent. L'analyse du droit montre que la responsabilité de l'État

---

<sup>1578</sup> Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, *Transport des déchets dangereux*, Irlande, 1987 ; Voir également, ANRED, *Les transports des déchets industriels spéciaux*, Actes du colloque organisé par l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des déchets le 24 octobre 1985 à Paris.

<sup>1579</sup> N. de Sadeleer, « La conciliation des logiques environnementales et commerciales dans le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets », in *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne*, op.cit., p.329

<sup>1580</sup> Voir l'article 4, 7 a) de la Convention de Bâle.

<sup>1581</sup> C. Pleinevaux, « La gestion des déchets dans la CEE », in M. Prieur (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, Paris, PUF, 1985, p.233 ; voir dans le même ouvrage l'article d'Henri Smets, « La décision et recommandation du Conseil de l'OCDE sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ». p.243

<sup>1582</sup> P.-M. Dupuy, « La responsabilité internationale de l'État du fait de l'atteinte à l'environnement marin », in SFDE, *Droit de l'environnement marin. Développement récents*, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987, à la faculté de droit et des sciences économiques de Brest, Paris, Economica, 1988, p.51

<sup>1583</sup> J. Salmon, « L'intention en matière de responsabilité internationale », in *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p.413



dans ce domaine est de nature multiple<sup>1584</sup>, mais la plus appropriée est la « responsabilité-prévention »<sup>1585</sup>. Cette dernière permet de lutter efficacement contre les pollutions des déchets dangereux, dans la mesure où elle « consiste à éviter dès l'origine la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets »<sup>1586</sup>. Or, pour concilier les intérêts économiques de ce commerce caractérisé par la complaisance des États<sup>1587</sup> et les obligations environnementales qui s'imposent, il est nécessaire de quantifier les effets négatifs du commerce des déchets dangereux sur l'environnement<sup>1588</sup>. À partir de cette quantification, l'on peut définir le seuil de tolérance au-delà duquel l'État peut engager sa responsabilité.

401. Pour contrecarrer les « stratégies d'évitement »<sup>1589</sup> de leur responsabilité, les études d'impact interviennent pour aider à analyser et quantifier les impacts sur l'environnement d'un commerce de déchets dangereux, afin de définir les obligations des États exportateurs et importateurs<sup>1590</sup>. En effet, comme les dommages qui sont de nature à engager la responsabilité des États doivent être significatifs dans le domaine de l'environnement<sup>1591</sup>, les études d'impact permettent non seulement d'analyser les impacts du commerce des déchets dangereux, mais

---

**1584** F. Bitar, *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la Convention de Bâle. Étude des régimes de responsabilité*, *op. cit.*, p.141-247

**1585** F. Ost, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, 30/31, 1995, p.281. Voir également : B. Parance, « La responsabilité environnementale en tant que mode de régulation des dommages causés à l'environnement », in G. J. Martin et B. Parance (dir.), *La régulation environnementale*, Paris, LGDJ, 2012, p.75

**1586** Voir le Programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement, *JOCE*, n° C112 du 20 décembre 1973, p.1

**1587** M. Bourrel, « La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala », in *RJE*, 2012/1, p.23

**1588** J. Salmon, « Les obligations quantitatives et l'illicéité », in *Liber Amicorum de Georges Abi Saab*, La Haye/Londres/Boston, Martinus Nijhoff, 2001, p.305

**1589** S. Maljean-Dubois, « La responsabilité de l'État en droit international public, stratégies d'évitement et pistes prospectives », in *Journal International de Bioéthique*, n°30, 2019, p.95-118

**1590** M. J. Forster, « Le rôle du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en matière de gestion des déchets dangereux », in M. Prieur (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, *op. cit.*, p.227

**1591** J. Salmon, « A propos du dommage significatif dans le domaine de la protection de l'environnement », in mélanges do Nascimento e Silva, « *Dimensao intencional do direito* », Edition LTR, Sao Paulo, 2000, p.411

surtout d'établir la gravité des dommages sur l'environnement susceptibles d'être provoqués par ce commerce<sup>1592</sup>.

---

**1592** J. Salmon, « Les métamorphoses de la gravité », in M. G. Kohen (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Koninklijke Brill, Leiden, 2007, p.1175

## CONCLUSION DU CHAPITRE II.

**402.** Faire prévaloir les préoccupations de l'environnement face aux impératifs du commerce international suscite des difficultés scientifiques et juridiques. C'est ainsi que les études d'impact offrent des procédures et des voies de recours en cas de conflit entre les règles environnementales et commerciales. En effet, partant du constat que l'article XX du GATT requiert que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce internationale, l'ORD dans la lignée des groupes spéciaux du GATT, a admis que les préoccupations environnementales doivent être justifiées lorsqu'elles portent atteinte au libre-échange. Face à cette exigence, les études d'impact interviennent pour définir et fournir les éléments objectifs de nature à établir les effets d'une activité commerciale sur l'environnement.

**403.** En outre, dans leur logique d'anticipation, les études d'impact introduisent une démarche scientifique et coopérative permettant aux États d'élaborer des accords commerciaux qui sont au service de la protection de l'environnement. En effet, les études d'impact ont permis aux États d'intégrer les grands défis de l'environnement dans le droit international du commerce, en permettant à ce dernier de prendre considération la protection des espèces en voie de disparition et de réguler le commerce des organismes génétiquement modifiés et celui des déchets dangereux.

## CONCLUSION DU TITRE II.

**404.** Traduisant la volonté des États et des opérateurs économiques internationaux dans une économie mondialisée<sup>1593</sup>, les études d'impact incarnent le vecteur juridique qui systématise « la réorientation verte »<sup>1594</sup> de leurs activités. Ainsi, dans ce titre, nous avons démontré que, pour aller « vers une société sobre et désirable »<sup>1595</sup> à l'échelle internationale, les acteurs de l'économie internationale prennent d'une part, l'impact de l'environnement sur leurs projets et, d'autre part, l'impact de leurs projets sur l'environnement<sup>1596</sup>. Pour parvenir à ce résultat, ils ont fait de l'évaluation environnementale un préalable à toute activité économique<sup>1597</sup>. Dans un premier temps, les études d'impact instaurent, dans le domaine de la finance internationale, une collaboration entre les États et les institutions financières internationales dans la définition des priorités environnementales à prendre en compte lors de la conception et de l'exécution d'un projet de développement<sup>1598</sup>.

**405.** Ensuite, face à un capitalisme qui « perd la tête »<sup>1599</sup>, les études d'impact renforcent l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans la libéralisation des échanges commerciaux internationaux<sup>1600</sup>. Cette affirmation découle du fait que, pour développer une activité commerciale respectueuse de l'environnement, les études d'impact invitent les acteurs de cette activité à adopter une vision globale qui permet d'intégrer « toute une série de facteurs, a priori extérieurs au projet »<sup>1601</sup> commercial. Parmi ces facteurs extérieurs aux

---

**1593** E. Loquin et L. Ravillon, « La volonté des opérateurs vecteur d'un droit mondialisé », in E. Loquin et C. Kessedjian (dir.), *La mondialisation du droit, op. cit.*, p.108-113.

**1594** Expression utilisée dans le Rapport d'information n°233 (2003-2004) de Mr. Serge Lepeltier, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, *Mondialisation : une chance pour l'environnement ?* déposé le 3 mars 2004, p.

**1595** D. Bourg & A. Papaux (dir.), *Vers une société sobre et désirable*, Paris, PUF, 2010.

**1596** J.-B. Lesourd et R. Thiéblemont, « Prise en compte de l'environnement dans la gestion des projets », in A. Haurie (dir.), *Gestion de l'environnement et l'entreprise, op. cit.*, p.139.

**1597** Z. Haquani (dir.), *Commerce et développement à l'horizon 2000. Bilan et perspectives de l'action internationale*, Paris, Economica, 1991.

**1598** B. Kavalsky, « L'évaluation des programmes d'investissement public », in *Finances et développement*, vol. 23, n° 1, 1986, p. 37.

**1599** J. E. Stiglitz, *Quand le capitalisme perd la tête*, Paris, Fayard, 2005.

**1600** F. Maupain, « Vers une dimension sociale dans la libéralisation des échanges internationaux : la dialectique OMC – OIT », in *Revue française d'économie*, n°12, 1997/4, p.18.

**1601** M. Prieur, « Le respect de l'environnement et les études d'impact », in *RJE*, 1981/2, p.104.

considérations commerciales, se trouvent les facteurs environnementaux qui constituent « des forces de pénétration du droit »<sup>1602</sup> du commerce international, lesquels sont de nature à l'infléchir à la cause environnementale.

---

<sup>1602</sup> Y. Gaudemet, « Economisation, financiarisation, socialisation, numérisation, environnementalisation... du droit. À propos des forces de pénétration du droit », in *L'environnementalisation du droit. Etudes en l'honneur de Sylvie Caudal*, *op. cit.*, p.17

## CONCLUSION DE LA PARTIE I

406. Les réflexions menées dans cette partie ont permis de montrer que pour éviter que les exigences environnementales ne soient perçues par la communauté internationale comme des « trublions des systèmes libéraux »<sup>1603</sup>, les études d'impact assurent une forme de médiation entre les exigences de l'économie, des droits de l'homme et de l'environnement. En effet, l'évaluation d'une activité économique par les études d'impact permet aux États et aux acteurs économiques internationaux d'apprécier dans un cadre concerté, l'efficacité de l'activité économique en question en comparant ses objectifs économiques escomptés et ses effets sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>1604</sup>.

407. Dès lors, il est évident que pour « sortir de l'économystification »<sup>1605</sup>, les États doivent se saisir des données scientifiques fournies par les études d'impact pour définir les priorités<sup>1606</sup>. Ces dernières permettent de valider une politique selon sa rentabilité socio-économique et environnementale<sup>1607</sup>. En effet, dans le cadre de la coopération internationale entre les États et les acteurs privés, les études d'impact participent positivement à toutes les politiques internationales des États. Les études d'impact introduisent un changement de paradigme dans l'ordre juridique international : d'une logique de fragmentation du droit international, fondée sur l'autonomie des domaines d'activité des États, les études d'impact introduisent une logique de coopération systémique fondée sur la transparence. Dans leur volonté d'assurer une protection élevée des droits de l'homme, les études d'impact montrent que les États peuvent mobiliser l'arsenal juridique relatif à la protection des droits de l'homme au service de la protection de l'environnement.

---

<sup>1603</sup> L. Fonbaustier, « Sur quelques paradigmes de l'écologie politique en tant que trublions des systèmes libéraux », in *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° spécial, « Ecologie politique », Paris, L'Harmattan, 2016, p. 209

<sup>1604</sup> J. Chevallier, « Synthèse », in *L'évaluation en droit public*, *op. cit.*, p. 221

<sup>1605</sup> J.-P. Dupuy, *L'avenir de l'économie. Sortir de l'économystification*, Paris, Flammarion, 2014

<sup>1606</sup> L. Watrin, *Les données scientifiques saisies par le droit*, Paris, Institut Francophone pour la justice et la démocratie, « Coll. des Thèses », 2019

<sup>1607</sup> Conseil d'État, *Les grands investissements publics*, colloque organisé par la section du rapport et des études, la section des finances et la section des travaux publics du conseil d'État le 20 octobre 2017, Paris, La Documentation française, 2019, p. 21-69

408. Dans les activités de l'économie mondiale, les études d'impact participent positivement au cycle de vie des projets<sup>1608</sup>, en évaluant leurs effets sur l'environnement et en contrôlant l'exécution des mesures environnementales entourant leur réalisation. Ainsi, en ce qui concerne les institutions financières internationales, la logique d'aide au développement verticale entre ces institutions et les pays en voie de développement cède le pas à une logique de coopération systémique fondée sur la transparence des conditions environnementales. Dans le domaine du commerce international, la logique de conciliation entre les exigences environnementales et commerciales s'effrite au profit de l'idée selon laquelle les exigences environnementales constituent un atout pour le commerce international. En définitive, l'on peut affirmer que, grâce aux études d'impact, les États parviennent à rendre l'économie mondiale circulaire<sup>1609</sup>, mais surtout à reconnecter les activités humaines à la biosphère<sup>1610</sup>. Ce faisant, les études d'impact constituent un instrument au service de l'effectivité, de l'efficacité et de la performance du droit international de l'environnement.

---

<sup>1608</sup> W. C. Baum, « Le cycle des projets », in *Finances et développement*, n° 2, 1970, p. 2

<sup>1609</sup> L. Fonbaustier, « Bullaison plus ou moins fine sur les alentours de l'économie circulaire. À propos de la réinvention de l'eau tiède », in L. Fonbaustier et G. Goffaux Callebaut (dir.), *Un patrimoine vivant entre nature et culture*, Mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau, Paris, mare&martin, 2019, p.701. Voir également : N. Picod, « L'économie circulaire : point de rencontre du droit de l'environnement et du droit de la consommation », in M. Sousse (dir.), *Droit économique et droit de l'environnement. Les conférences du CDED*, Paris, mare & martin, 2020, p.19

<sup>1610</sup> O. Barrière & alii (dir.), *Corviabilité des systèmes sociaux et écologiques, Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, éd., Matériologiques, coll. Essais, 2019

## **PARTIE II.**

### **LES ETUDES D'IMPACT : UN MECANISME AU SERVICE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**



409. Comme nous l'avons démontré dans la première partie, la structure très complexe de la relation entre les systèmes économique, environnemental et des droits de l'homme engendre des difficultés relatives à la genèse et l'ingénierie des normes juridiques internationales en matière d'environnement<sup>1611</sup>. En effet, l'ordre juridique international, s'il a le mérite de réguler et donc de pacifier plusieurs pans des relations internationales, n'en souffre pas moins de divers maux qui expliquent souvent ses échecs. Ces maux se traduisent, entre autres, par l'absence de hiérarchie normative et la décentralisation de la création normative causées par la souveraineté des États au niveau international<sup>1612</sup>. Devant cette réalité juridique internationale, des contradictions surgissent au sein des instruments juridiques qui forment ce système. De plus, la question de l'unité de l'ordre juridique international s'est posée et se pose encore avec une très grande acuité au sein de la doctrine. Cette dernière, bien qu'elle soit divisée sur la question, semble être consciente que la fragmentation apparente ou certaine du droit international explique en grande partie ses contradictions, et donc, ses échecs.

410. Aussi, aux problèmes classiques du système juridique international que rencontre le droit international de l'environnement s'ajoutent d'autres spécifiques : en se développant rapidement, le droit international de l'environnement s'est morcelé, si bien qu'il manque de cohérence et d'une approche globale<sup>1613</sup>. À cela, on peut ajouter un phénomène qui complexifie davantage l'étude et la compréhension de ce droit : l'alliance grandissante qui existe entre la science, la technologie et le droit international de l'environnement<sup>1614</sup>. Telles sont les raisons qui expliquent le manque de résultats dans la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle internationale, malgré l'adoption par les acteurs internationaux d'une multitude d'instruments juridiques de tous genres et la création de multiples institutions internationales de lutte contre la dégradation de l'environnement.

---

<sup>1611</sup> P. Dehaene, *La genèse et l'ingénierie des normes dans les systèmes socio-économiques complexes. Le cas du développement durable*, Thèse de doctorat de l'Université d'Aix-Provence, 1995

<sup>1612</sup> C. de Visscher, *Théories et réalités en droit international publique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1970, p.125

<sup>1613</sup> Or, une protection internationale de l'environnement efficace exige le respect du « principe de cohérence » tel que énoncé par l'article 7 du TFUE : « L'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs (...) ». Pour une compréhension complète de cet article, voir : Ch. Verdure, « La protection de l'environnement à la suite du traité de Lisbonne : quelles conséquences liées à la consécration du principe de cohérence », in *Cahiers de droit européen*, n°2, 2017, p.467

<sup>1614</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999. Voir aussi, R. Ben Achour et S. Laghmani, (dir.), *Le droit international face aux nouvelles technologies*, colloque des 11, 12 et 13 avril 2002, Paris, Editions A. Pedone, 2002, pp.45-109.

411. Pour remédier à cette situation, les études d'impact aident le droit international de l'environnement à développer « sa capacité à devenir un méridien d'autres droits en créant une dynamique entre les ordres juridiques pour constituer aux mieux son corpus juridique »<sup>1615</sup>. Les études d'impact ont en effet engendré un paradigme juridique qui a impulsé une approche cohérente, équilibrée et adaptée aux réalités environnementales. En évaluant « l'incidence d'une activité sur les éléments du milieu naturel, les êtres vivants qui s'y trouvent et les établissements humains »<sup>1616</sup>, les études d'impact permettent *in fine* aux acteurs internationaux, notamment les États d'élaborer un droit international de l'environnement proche de la réalité écologique<sup>1617</sup>. Dès lors, on peut affirmer que grâce à elles, le droit international de l'environnement parvient à corriger la « faiblesse structurelle »<sup>1618</sup> qui limite son effectivité et son efficacité. Pour étayer ce raisonnement, on démontrera que les études d'impact rendent cohérent le droit international de l'environnement et l'équilibrent (**Titre I**), et qu'elles sont adaptées à sa complexité, qui est « un aspect de la grande complexité juridique du monde »<sup>1619</sup> contemporain (**Titre II**).

---

<sup>1615</sup> E. Naim-Gesbert, « Ordre juridique et droit de l'environnement », in B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, LGDJ, 2016, p.1364

<sup>1616</sup> Nations-Unies, *Concepts et méthodes des statistiques de l'environnement, Rapport technique*, Etudes méthodologiques, Série F n°57, New York, 1992, p.4

<sup>1617</sup> *Ibid*, p.103-118

<sup>1618</sup> R. Romi, « La transversalité, caractéristique, moteur et frein du droit de l'environnement », in *Confluences, Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 921

<sup>1619</sup> M. Delmas-Marty, « La grande complexité juridique du monde », in *études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.89

**TITRE I.**  
**LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME IMPRIMANT COHERENCE ET**  
**EQUILIBRE AU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

412. Le système juridique international est complexe et en constante mutation. Confronté au droit international de l'environnement, il devient polymorphe et soumis à deux paradigmes potentiellement contradictoires : d'une part, le respect de la souveraineté des États, posé avec force par la charte des Nations-Unies et, d'autre part, la protection de l'environnement global de la planète consacrée depuis la déclaration de Stockholm, réaffirmée à travers plusieurs instruments juridiques, à la fois contraignants et non contraignants, et pratiquement acceptée par l'ensemble des États-membres des Nations-unies. Or, aujourd'hui, ces deux paradigmes peuvent être considérés comme l'avenir<sup>1620</sup> du droit international.

413. L'État reste le pivot du système juridique international, et les plus fervents défenseurs du droit international de l'environnement savent que sa mise en œuvre dépend fortement des États. Or, ceux-ci poursuivent et garantissent plusieurs intérêts de nature différente : assurer la sécurité du territoire, promouvoir un développement économique et social, assurer la protection de l'environnement et tant d'autres intérêts a priori difficiles à concilier. Devant cet impérieux défi, il arrive que d'autres intérêts, notamment environnementaux soient sacrifiés au profit d'autres de nature économique par exemple.

414. Ainsi, se pose en droit international de l'environnement la nécessité de trouver un mécanisme qui faciliterait la coordination de ces intérêts afin d'offrir au système juridique international une cohérence, gage de son existence. Car comme l'indique Michel Virally, « on peut définir un ordre juridique comme un ensemble cohérent ou système de normes juridiques régissant une société donnée »<sup>1621</sup>. La première condition d'existence et d'efficacité est donc la cohérence du système juridique. C'est la raison pour laquelle la première étape de notre réflexion montrera que les études d'impact apportent de la logique en introduisant une bonne dose d'harmonisation au droit international de l'environnement (**Chapitre I**). Elle se traduit par l'insertion du droit international de l'environnement dans le droit international général et par sa cristallisation. Afin de parvenir à cette cohérence, il convient de trouver un équilibre

---

<sup>1620</sup> P. Godé, « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », in *mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz, PUF, Éditions du Juris-Classeur, 1999, p.61-78

<sup>1621</sup> M. Virally, « Notes sur la validité du droit et son fondement », in, *Mélanges Eizenman*, Paris, Cujas, 1975, P.495 ; voir encore, P. Reuter, *Droit international public*, Paris, Thémis, 1976, p. 35. Contrairement à ces deux auteurs, C. Rousseau dans son ouvrage, *Droit international public*, I, Paris, Sirey, 1970, P.24, pense qu'un ordre juridique ne se définit pas par sa cohérence interne ; il dit précisément que « Un ordre juridique se définit par l'ensemble de règles de conduite obligatoires qui régissent les rapports sociaux dans un milieu déterminé et qui sont habituellement sanctionnées en vue d'ordonner et de maintenir dans ce milieu l'indispensable cohésion ».

entre les deux principales façons d'appréhender le droit international de l'environnement :  
l'approche anthropocentrique et l'approche écologique (**Chapitre II**).

## CHAPITRE I.

### L'HARMONISATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT

415. Dès sa naissance, le droit de l'environnement, et en particulier le droit international de l'environnement, montre des insuffisances. Elles sont conceptuelles, d'une part, et pratiques d'autre part. En effet, le cadre conceptuel du droit international de l'environnement souffre de plusieurs insuffisances. Rappelons tout d'abord que ce droit est né d'un concours de circonstances. C'est au gré de certains événements environnementaux que les États se sont mobilisés pour établir des règles de bonne conduite censées résorber les problèmes<sup>1622</sup>. Ensuite, ce droit se trouve au carrefour de plusieurs disciplines aux logiques antagonistes<sup>1623</sup>. C'est ainsi que rendre cohérent le droit international de l'environnement s'apparente à un « laboratoire »<sup>1624</sup> au service d'une dynamique d'harmonisation de l'ordre juridique international. En effet, l'harmonisation du droit international général et du droit international de l'environnement demeure un défi intellectuel pour les juristes. L'effectivité et l'efficacité du droit international de l'environnement dépendent à la fois de sa cohérence interne et de sa cohérence avec le droit international général. C'est par elles que ce droit peut esquisser « une stratégie globale »<sup>1625</sup> de prévention des dangers susceptibles de mettre en cause l'équilibre de notre écosystème.

416. Devant cet impérieux défi, des principes, des concepts et des procédures ont été institués pour rendre homogène le droit international de l'environnement. C'est ainsi que les études d'impact sont très vite apparues comme un moyen privilégié. Par conséquent, ce chapitre vise à démontrer que, grâce aux études d'impact, le droit international de

---

<sup>1622</sup> La professeure A. Van Lang montre que « le droit de l'environnement s'est constitué par réactions successives (...) contre le développement industriel incontrôlé, contre la désertification, la déforestation, l'effet de serre...Il en résulte une structure particulière du droit du droit de l'environnement, constitué de règles éclatées, de dispositions sectorielles », in *Droit de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2016, p.5

<sup>1623</sup> R. Romi, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2018, p.22

<sup>1624</sup> Avant-propos de J. C. Masclat, « La CE et l'environnement », in, *Travaux de la CEDECE*, Éditions Economica, 1997, p.691

<sup>1625</sup> N. Hervé-Fournereau, « Le concept de cohérence environnementale au service d'une dynamique communautaire d'intégration », in, F. Hervouet, (dir.), *Démarche communautaire et construction européenne*, vol., 2, « dynamique des méthodes », Actes du colloque de Poitiers, 12, 13, et 14 octobre, Paris, Documentation française, 2000, p.31-56

l'environnement cherche à se rapprocher du droit international général (**Section I**) et à le cristalliser pour lui donner une approche globale plus cohérente (**Section II**).

## **SECTION I.**

### **LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME DE RAPPROCHEMENT ENTRE DROIT INTERNATIONAL GENERAL ET DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

417. La doctrine, en droit international, s'est largement arrêtée sur la question de l'unité du droit international<sup>1626</sup>. L'importance de cette problématique sur le plan international est réelle puisque, de la structuration et de la cohérence de l'ordre juridique international, dépendent le respect et l'efficacité du droit international. Or, depuis la fin de la Guerre froide, ce dernier a beaucoup évolué, engendrant par la même occasion un regain d'intérêt pour la question de son unité. Cette profonde mutation est provoquée par plusieurs facteurs que l'on peut diviser en deux catégories principales : le facteur organique qui s'explique par la prolifération de plusieurs institutions comme acteurs du droit international, et le facteur matériel relatif, à l'étendue du champ d'application du droit international. Ces deux facteurs ont suscité à la fois sur le plan théorique et pratique des craintes relatives à de possibles contradictions au sein de l'ordre juridique international, mais aussi entre l'ordre juridique international et les autres ordres juridiques. Le risque est exacerbé en droit international de l'environnement puisque ce champ a connu durant les quarante dernières années un développement exponentiel tant sur le plan matériel que sur le plan institutionnel, d'où le risque accru de contradictions. C'est ainsi que le droit international de l'environnement a donné naissance aux études d'impact, qui se sont révélées capables d'introduire, d'une part, une dynamique d'intégration parfaite du droit international de l'environnement au droit international général (§1) en adaptant les deux droits. D'autre part, les études d'impact ont fédéré les intérêts des acteurs du droit international (§2).

#### § 1. L'ADAPTATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AUX FONDEMENTS THEORIQUES DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL PAR LES ETUDES D'IMPACT

418. La formation du droit international général n'avait pas pris en compte les problèmes environnementaux. Les premiers ouvrages de droit international, les premiers traités, ainsi que les premières décisions de la Cour de justice internationale, n'ont pas abordé la question

---

<sup>1626</sup> P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international, Cours général de l'Académie de droit international public*, Martinus Nijhoff, 2003

environnementale. Si bien que la logique et les fondements de cette discipline n'ont pas toujours été en phase avec l'approche juridique selon laquelle les problèmes environnementaux ont été abordés au plan international. Dès lors, une interrogation s'est toujours posée : comment expliquer que, malgré la multiplication des instruments internationaux de lutte contre la dégradation de l'environnement, cette dernière ne fasse que s'aggraver ? Cette question révèle l'inefficacité des fondements classiques du droit international général face à l'urgence environnementale (A). Eu égard à cette situation, le mécanisme des études d'impact a incité à redéfinir les fondements du droit international général (B).

### **A. L'inefficacité des fondements classiques du droit international général face à l'urgence environnementale**

419. Les fondements du droit international général sont les différentes théories développées par la doctrine pour expliquer non seulement la genèse des règles internationales, mais aussi leur validité et donc leur effectivité. Au cours de son développement, la théorie générale du droit international s'est divisée en deux grands courants : le jus naturalisme et le positivisme. Le premier se caractérise par l'importance qu'il accorde à l'être humain, ce dernier étant considéré comme le destinataire originaire du droit international. Pour mettre l'accent sur cet aspect, il convient de faire observer que les premiers ouvrages du droit international classique sont d'inspiration religieuse puisque ses précurseurs sont des hommes d'Eglise<sup>1627</sup>. Ensuite, des soldats ou d'anciens guerriers prôneront un droit international pour la paix entre les nations<sup>1628</sup>. C'est d'ailleurs le thème central de l'œuvre de Grotius<sup>1629</sup>, considéré comme le fondateur du droit international qui a distingué les guerres justes et injustes. Le second courant, c'est-à-dire le positivisme juridique fait de la volonté des États le fondement du droit international. Il connaît plusieurs évolutions doctrinales qui ont toutefois comme dénominateur commun le fait de reconnaître la volonté des États en tant que source de départ du droit international.

---

<sup>1627</sup> D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p.142

<sup>1628</sup> *Ibid*, P.151

<sup>1629</sup> H. Grotius, *De jure belli ac pacis (1625)*, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. de P. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999



420. Ces deux courants se sont affrontés durant plusieurs décennies. Aujourd'hui, malgré la pertinence du jus naturalisme, il est aisé de constater que le positivisme a influencé l'élaboration de plusieurs normes internationales ; il est fondé sur la notion de souveraineté qui a engendré l'approche la plus répandue du positivisme, à savoir le caractère volontaire du droit international. Primat du droit international, la souveraineté constitue un obstacle dirimant au traitement des questions environnementales au niveau international. Pour démontrer cette affirmation, il convient de se référer à l'affirmation de la souveraineté des États-nations sur les espaces et les peuples<sup>1630</sup>.

### 1. *La souveraineté comme soubassement du droit international*

421. Comme l'affirme la professeure Monique Chemillier-Gendreau, « la préoccupation grandissante de nos sociétés à l'égard d'un environnement que le développement industriel et commercial met à mal chaque jour davantage et le souci de fixer les règles internationales qui permettraient de freiner ou faire cesser le désastre, se heurtent aux catégories juridiques et à la logique du droit international classique »<sup>1631</sup>. La conception de la souveraineté en droit interne et en droit international illustre bien les incompatibilités de la logique du droit international classique face à l'urgence environnementale.

#### a. La conception de la souveraineté en droit interne

422. L'étude de la souveraineté comme attribut indispensable de l'État commence avec les réflexions de Jean Bodin<sup>1632</sup>. Pour cet auteur, « la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République (...). Cette puissance est absolue, et souveraine : car elle n'a d'autre condition que la loy de Dieu et de nature ne commande »<sup>1633</sup>. La conséquence directe de cette définition est dégagée par l'auteur lui-même, qui écrit : « Or il faut que ceux-là qui sont souverains ne soyent aucunement sujets aux commandements d'autrui et qu'ils puissent donner loy aux sujets, et casser et anéantir les loix inutiles, pour en faire d'autres (...) C'est pourquoi la loy dit que le prince est absous de la puissance des lois »<sup>1634</sup>. Il conclut en

---

<sup>1630</sup> D. Gaurier, *op., cit.*,

<sup>1631</sup> M. Chemillier-Gendreau, « Préface », in O. Mazaudoux, *Droit international public et droit international de l'environnement*, PULIM, 2008, p.9.

<sup>1632</sup> J. Bodin, *Les six Livres de la République*, Angevin, 1576, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1583, réimpression Scientia verlag, Aalen, 1977

<sup>1633</sup> Ces deux passages se trouvent respectivement aux pages 122 et 129 de l'édition précitée.

<sup>1634</sup> *Ibid.*, p.131

affirmant, « qu'il n'y a rien plus grand en terre après Dieu que les princes souverains »<sup>1635</sup>. L'existence de l'État dépend du plein exercice de la souveraineté, telle que définie par Bodin, sur l'ensemble du territoire de l'État et sur chaque individu y vivant. Cette souveraineté doit être exercée par une autorité identifiée, qu'elle soit physique ou morale. Certes, cette définition est marquée par une forte coloration absolutiste et monarchiste, mais elle reste la même avec la constitutionnalisation du pouvoir. Le changement qu'a apporté la dépersonnalisation du pouvoir est que c'est le détenteur de la souveraineté qui change. Cette dernière est détenue par les autorités qui incarnent le pouvoir, selon la loi fondamentale de l'État en question.

**423.** Ce point de vue, qui identifie l'État comme seul légitime à faire usage de cette puissance qu'est la souveraineté, va se consolider en droit interne grâce à sa constitutionnalisation : toutes les Constitutions des États modernes donnent un fondement constitutionnel à la souveraineté. Dès lors, celle-ci va se manifester sur le plan international. Sans changer de contenu, elle va s'accommoder aux réalités internationales auxquelles les États sont confrontés.

#### b. La conception de la souveraineté en droit international

**424.** L'exportation de la notion de souveraineté en droit international s'est traduite par l'égalité des États, qu'ils soient grands ou petits. La souveraineté est qualifiée par les uns de « notion à la fois maudite et exaltée »<sup>1636</sup>, et par les autres de « seule arme juridique de l'État faible contre l'État fort »<sup>1637</sup>. L'expression la plus précise vient de la CIJ, qui la considère comme étant la notion sur laquelle « repose tout le droit international »<sup>1638</sup>, ou encore, selon Michel Virally, la souveraineté « est la pierre d'angle de la société internationale et du droit international »<sup>1639</sup>. Toutes ces formules reprennent celle élaborée par la CIJ en 1927 dans l'affaire du Lotus<sup>1640</sup>. Dans un « dictum » resté célèbre, la Cour affirme : « Le droit international régit les rapports entre États indépendants. Les règles de droit lient les États

---

**1635** *Ibid.*, p.211

**1636** M. Virally, « Cours général de droit international public », in, *R.C.A.D.I.*, Tome 183, 1983, p.76

**1637** F. Demichel, « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », *Mélanges Georges Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977, p.1063

**1638** CIJ, 8 juillet 1996, *Rec.*, p.376, §.263, avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

**1639** M. Virally, « Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté », in, *Les relations internationales dans un monde en mutation*, I.H.E.I., Leiden, Sijthoff, 1977, p.195

**1640** 17 septembre 1927, CPJI, série A, n° 10, p.18

procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts légitimes. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument pas »<sup>1641</sup>. Ce passage met en lumière deux considérations. La première est une affirmation du principe selon lequel l'État est l'acteur primitif et, de surcroît, principal du droit international. La seconde considération est relative à la liberté d'organisation et d'action dont disposent les États. Partant de ces deux postulats, il apparaît clairement que l'élaboration et l'application, en un mot l'effectivité du droit international, dépendent considérablement de la volonté des États. L'illustration de ce constat provient du droit international de l'environnement. Ce nouveau droit est quantitativement programmeur : il dégage les grandes orientations qui doivent guider la politique des États ; ces derniers n'étant pas soumis à des obligations contraignantes, mais plutôt à des obligations de moyens d'aboutir aux objectifs qu'ils ont eux-mêmes définis. C'est d'ailleurs cette approche du droit international de l'environnement qui donne naissance à la grande distinction entre les normes de « soft law », c'est-à-dire de droit souple, et de « hard law », c'est-à-dire de droit dur, distinction qui identifie le droit qui engendre des obligations contraignantes à l'égard des États et le droit qui sensibilise les États à adopter des normes de protection de l'environnement sans véritablement instaurer des moyens de contraintes juridiques.

425. Si, théoriquement, les contours de la notion de souveraineté sont bien définis, il convient de remarquer que son champ d'application ne cesse de s'étendre, posant ainsi la question de savoir si la souveraineté est une notion statique ou dynamique. Mais dans tous les cas, on remarque que, sous la poussée des États en voie de développement et des États émergents, le débat doctrinal sur la notion de souveraineté a suscité un regain d'intérêt. Les éléments du débat sont de deux sortes. En premier lieu, les États en voie de développement et les États émergents, aidés par une partie de la doctrine, défendent l'idée selon laquelle la souveraineté de l'État s'exerce sans limite sur tous les individus et les éléments qui se trouvent à l'intérieur du territoire de l'État.

---

**1641** Pour une étude approfondie de cette décision voir : A. Pellet, « *Lotus*, que des sottises on profère en ton nom. Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la cour mondiale », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, Paris, éd., A. Pedone, 2008, p.215-230 ; C.-A. Chassin, « Le Lotus est-il mort ? Des droits de l'homme confrontés à la souveraineté des États », in *Humanisme et droit, mélanges offerts en hommage au professeur Jean Dhommeaux*, (dir.) de Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, éd., A. Pedone, Paris, 2013, p.170-182

426. D'après ce point de vue, les États bénéficient la liberté d'adopter le système politique de leur choix, ou encore de contrôler et d'exploiter les ressources naturelles qui se trouvent dans le territoire national. En second lieu, une autre partie de la doctrine considère que la souveraineté doit avoir des limites, marquées par exemple, par le droit d'ingérence d'autres États au nom des droits fondamentaux<sup>1642</sup> ou de l'environnement. Si, en matière de protection des droits de l'homme l'ingérence est admise<sup>1643</sup>, en droit international de l'environnement, malgré la promotion de l'ingérence écologique<sup>1644</sup> par la doctrine, la souveraineté des États demeure très vivace, confirmant ainsi avec force le volontarisme du droit international. En définitive, l'on peut dire que « l'État souverain constitue un obstacle de taille à une juridicité plus effective et plus englobante du droit international »<sup>1645</sup>.

## 2. *Le corollaire de la souveraineté des États : le caractère volontaire du droit international*

427. Le volontarisme du droit international s'inscrit dans un mouvement général d'élaboration du droit qui, nous apprend la philosophie, est l'émanation de la volonté<sup>1646</sup>. Ainsi, pour mieux, le comprendre, analysons, d'abord, l'importance de la volonté dans l'élaboration du droit, puis voyons comment elle se manifeste en droit international.

### a. Le droit comme émanation de la volonté

428. La question de savoir si « le droit est l'expression de la volonté générale »<sup>1647</sup>, c'est-à-dire s'il est un produit de la société ou plutôt une donnée de la nature, antérieure à la société et

---

<sup>1642</sup> R. J. Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, p.221

<sup>1643</sup> A. Pellet, « avant-propos », in, *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire, problèmes politiques et sociaux*, no 758-759, 1995, p.3. Pour un approfondissement rigoureux sur la question voir : F. Barret-Ducrocq, (dir.), *Intervenir ? Droits de la personne et raisons d'États*, Paris, Éditions Grasset, 1994. Cet ouvrage est issu du forum international de l'Académie universelle des cultures organisé à la Sorbonne les 16 et 17 décembre 1993. À toutes fins utiles, il convient de méditer, aux pages 23-32 et 85-88, les propos de Paul Ricoeur, qui nous enseigne que « Du seul fait que la vie existe, elle vaut d'être préservée, protégée, accrue. Toutes les autres valeurs d'existence sont bâties sur ce socle (...) de ceci, il résulte que la souffrance oblige. Du fait que la souffrance oblige découle un droit attaché à l'état de victime dont se dégage un devoir d'assistance qui s'impose à quiconque prend connaissance de l'état de la victime »

<sup>1644</sup> L. Boisson de Chazournes, « L'ingérence écologique à la recherche d'une légitimité », in, *Nouveaux Cahiers de l'IUED*, 1995, no 3

<sup>1645</sup> K. Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015, p.553

<sup>1646</sup> Archive de philosophie du droit, *Le rôle de la volonté dans le droit*, Paris, Sirey, 1957.

<sup>1647</sup> R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale. Étude sur le concept de la loi dans la constitution de 1875*, Paris, Economica, 1984.

qui s'impose à la volonté de cette dernière, s'est toujours posée chez les théoriciens du droit. En effet, deux écoles se sont affrontées durant plusieurs décennies : celle du jus naturalisme, qui estime que le droit est une donnée immuable de la nature qui doit être appliquée indépendamment des contingences de la société ; celle du positivisme juridique qui a donné naissance au principe selon lequel le droit est un ensemble de règles produites par la société pour régir ses activités. Les deux théories véhiculent des points de vue contradictoires sur la genèse du droit : ou le droit est une donnée de la nature, ou il est une construction sociale issue de la volonté des personnes physiques ou morales. En prenant position sur ce problème, Alfred Rieg montre qu'en réalité, « la volonté est la cause première du droit : c'est ainsi que s'énonce le *credo* philosophique et juridique des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. À la base de l'édifice social se trouve l'individu, c'est-à-dire une volonté libre : « l'État, la loi ne sont que les émanations des volontés individuelles conjuguées »<sup>1648</sup>. Cette conception du droit est développée dans l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau. En effet, l'auteur du *Contrat social* montre que les hommes, lassés de vivre une vie solitaire, décident de s'organiser en un corps social et politique afin de quitter l'état de nature dans lequel, ils se trouvaient auparavant.

429. L'affrontement de ces deux pensées a abouti au triomphe de l'école du positivisme juridique et donc à la conception selon laquelle le droit est d'essence volontaire. C'est ainsi que, répondant à la question de savoir si le droit est une « donnée » de la nature ou « construit » par la volonté de la société, Jean Dabin montre qu'en réalité le droit est une construction de la société<sup>1649</sup>. En revanche, il reconnaît que cette construction se fonde sur les données de la nature, c'est-à-dire sur les données sociologiques, politiques et philosophiques. Certes, dans son évolution, le volontarisme juridique a connu des périodes de plein « essor et de décadence »<sup>1650</sup>, mais le droit, dans son ensemble, exprime la rencontre de certaines volontés. En effet, la théorie du volontarisme juridique s'est répandue au point que certains auteurs estiment que la théorie du droit naturel a fini par être imprégnée d'une dose de

---

**1648** A. Rieg, « Le rôle de la volonté dans la formation de l'acte juridique d'après les doctrines allemandes du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Le rôle de la volonté dans le droit*, Paris, Sirey, 1957, p.125-126.

**1649** J. Dabin, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, p. 197-210

**1650** M. Villey, « Essor et décadence du volontarisme juridique », in *Le rôle de la volonté dans le droit*, Paris, Sirey, 1957, p.87-98

positivisme<sup>1651</sup>. L'expansion de la volonté dans le droit, s'est affirmée en droit international par le biais de la philosophie du droit, avant d'avoir d'être consacrée juridiquement.

**430.** Somme toute, malgré la prépondérance du positivisme juridique, le droit naturel comble souvent, jouant ainsi un rôle de complément, les lacunes du droit positif. En effet, comme l'analyse Chaïm Perelman, « (...) l'opposition irréductible entre droit positif et droit naturel perd de sa netteté. En effet, si le droit positif peut être plus clairement défini comme l'expression de la seule volonté du législateur, [et] si le droit naturel se conçoit le mieux comme une création purement rationnelle, indépendante des contingences, d'ordre social ou politique, [alors] une vision du droit fondée sur le consensus, soit de l'opinion générale soit de l'opinion spécialisée, empruntera ses éléments, en proportion variable, tant à la volonté expresse du législateur qu'à des considérations d'équité et d'opportunité, qui viennent la mettre en œuvre »<sup>1652</sup>.

#### b. Le droit international, un droit né de la volonté des États.

**431.** Pour comprendre que le fondement de la volonté des États est source du droit international, il faut remonter à « la conception hégélienne du droit des gens qui est la conséquence directe de la conception hégélienne de l'État »<sup>1653</sup>. Pour Hegel, il n'existe pas un ordre juridique supérieur à l'État. Ce dernier se soumet aux seules obligations auxquelles, il a lui-même souscrit. Reprise par les juristes, la conception du droit des gens de Hegel a pris trois acceptations : « la négation du droit naturel ; ensuite la séparation radicale entre le droit et la morale ; et enfin la réduction du droit positif à la volonté de l'État »<sup>1654</sup>. Ancré dans la doctrine du droit international, le positivisme juridique traduit l'idée selon laquelle « la société internationale prend ainsi un aspect organique, fondé sur la volonté : le *ius gentium* a été établi par la coutume et il se trouve tellement conforme à la nature que tous l'acceptent. Le *ius gentium* est œuvre humaine, obéissant à une volonté de vivre une universelle pratique de certains principes. »<sup>1655</sup>. Pour qu'il soit reconnu et respecté par les États, le droit international

---

**1651** « Le juriste et le droit naturel. Essai de définition d'un droit naturel positif », in, *Revue internationale de philosophie*, no 65, 1963, p.335-352

**1652** C. perelman, *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, paris, L.G.D.J., 1984, p.24

**1653** A. Truyol Y Serra et R. Kolb, *Doctrines sur les fondements du droit des gens*, Paris, A. Pedone, 2007, p.59

**1654** *Ibd*, p.61

**1655** D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p.254-264

devrait avoir comme but premier la satisfaction des intérêts des États. C'est ainsi que, Charles de Visscher fait observer que le droit international « ne saurait être conçu que comme l'expression de sa volonté, c'est-à-dire comme un commandement propre à maintenir ou augmenter sa puissance : « *jus est quod jussum est* », d'où il résulte que ses prescriptions ne sauraient obliger quand elles sont de nature à nuire au prince ou à l'État »<sup>1656</sup>. Ce volontarisme à outrance trouve son assise juridique « dans la conception anarchique d'une souveraineté illimitée »<sup>1657</sup>

432. L'exacerbation du positivisme juridique considère que seules les normes issues de la volonté étatique constituent le droit international public. Cette conception du droit international public a condamné durant plusieurs décennies le droit international public à une sorte de statisme. Charles de Visscher montre que cela correspond « à l'esprit général de l'époque qui l'a vu naître. Période de calme et de prospérité, le XIX<sup>e</sup> siècle a fait une place très large aux préoccupations de stabilité au détriment des aspirations à la transformation »<sup>1658</sup>. En effet, le droit international public a toujours essayé « de concilier la liberté des États »<sup>1659</sup> et « la nécessité d'une collaboration entre les États »<sup>1660</sup>. La recherche de cette entente interétatique s'est souvent faite au détriment de certains intérêts vitaux de l'humanité.

## **B. Le rôle catalyseur des études d'impact pour une redéfinition des fondements du droit international général**

433. Fondé sur la souveraineté des États, le droit international présente des caractéristiques qui sont *a priori* incompatibles avec les nouveaux enjeux du droit international général<sup>1661</sup>. L'urgence et la complexité qui caractérisent les nouvelles problématiques internationales imposent une nouvelle approche des fondements du droit international<sup>1662</sup>. Ce dernier a pour

---

<sup>1656</sup> C. De Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 1970, p.20

<sup>1657</sup> *Ibid*, p.34

<sup>1658</sup> *Ibid*, p.68

<sup>1659</sup> L. Le Fur, « Volonté générale et collaboration. Leur rôle dans le droit international public », in, *Mélanges René Carré De Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 351-374

<sup>1660</sup> *Ibid*, p. 351

<sup>1661</sup> M. Bothe, « Problèmes juridiques internationaux que pose l'implantation d'industries dans les régions frontières et politiques nationales en matière d'environnement », in OCDE, *La pollution transfrontière et le rôle des États*, Paris, 1981, p.80

<sup>1662</sup> H. Ascensio, « Du droit international classique au droit global », in *La science du droit dans la globalisation, op. cit.*, p. 129

but premier de protéger l'intégrité du territoire de l'État, mais, surtout, de garantir la sécurité des personnes et des biens<sup>1663</sup>. Par ailleurs, pour lutter contre les nouvelles menaces qui les frappent, telles que le terrorisme, la cybercriminalité et les catastrophes environnementales souvent violentes, les États doivent nécessairement collaborer, par exemple en redéfinissant les fondements de leurs relations afin d'y intégrer la dimension écologique<sup>1664</sup>. Ainsi, grâce aux études d'impact, un nouveau contenu est ajouté aux fondements classiques du droit international afin qu'ils correspondent aux questions environnementales.

### 1. *L'influence des études d'impact sur la redéfinition de la souveraineté*

434. La nécessité manifeste pour les États d'adopter de nouvelles règles contre les différentes formes de dégradation de nos écosystèmes a mis en évidence l'inefficacité du droit international classique à résoudre les problèmes environnementaux<sup>1665</sup>. En effet, face à l'urgence, les États ont mis en place des règles qui manquent d'assise conceptuelle. Ainsi, le droit international de l'environnement apparaît davantage comme un droit technique qui manque de fondements théoriques. Or, le champ dans lequel il doit intervenir est marqué par l'affrontement de plusieurs théories qui tentent de justifier la nécessité et l'importance des règles du droit international. Pour pallier cette faiblesse, les études d'impact ont introduit de nouvelles formes de normativité qui ont non seulement permis au droit international de l'environnement et au droit international général d'être compatibles, mais surtout d'être effectivement appliqués. Ces nouvelles formes de normativité se traduisent notamment par une redéfinition de la souveraineté<sup>1666</sup>.

#### a. Les métamorphoses de la souveraineté facilitées par les études d'impact

435. Les crises environnementales, climatiques et écologiques, notamment, ont démontré, par le biais des études d'impact, que les constructions juridiques classiques de la souveraineté

---

<sup>1663</sup> G. Handl, « Le principe d'utilisation équitable dans son application aux ressources partagées au niveau international : son rôle dans le règlement d'éventuels litiges internationaux en matière de pollution transfrontière », in OCDE, *La pollution transfrontière et le rôle des États*, Paris, 1981, p.97

<sup>1664</sup> R. Kherad, « La souveraineté de l'État et l'émergence d'une conception globale de la sécurité », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, p.209

<sup>1665</sup> L. Bal, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 3 février 2012

<sup>1666</sup> O. de Frouville, « Le changement en droit international : la souveraineté est-elle toujours au fondement du droit international ? », in *Revue de droit d'Assas*, n° 10, février 2015, p. 199



territoriale des États n'étaient pas pertinentes<sup>1667</sup>. La conception nationale et territoriale de la souveraineté s'effrite au profit d'une souveraineté multiple<sup>1668</sup>. Dans son ouvrage, Stephen D. Krasner identifie quatre types de souveraineté : « la souveraineté interne, relative à l'organisation de l'autorité publique dans l'État et au degré de contrôle exercé par les titulaires de cette autorité ; la souveraineté des interdépendances relative à la capacité des autorités publiques de contrôler les flux transfrontières ; la souveraineté internationale relative à la question de la reconnaissance internationale des États et, finalement la souveraineté westphalienne qui suppose l'exclusion des acteurs externes des structures internes du pouvoir et de l'autorité »<sup>1669</sup>. Sans s'attarder sur la pertinence de cette classification, il convient de constater que les études d'impact environnementales ont mis en exergue l'extraterritorialité des risques environnementaux et écologiques. En effet, l'évaluation des impacts environnementaux dans un cadre transfrontière a montré « la solidarité des territoires »<sup>1670</sup> étatiques, qui a eu une incidence sur la souveraineté des États<sup>1671</sup> : celle-ci s'est refondée<sup>1672</sup>. Préoccupée par la mondialisation de ces dangers environnementaux, la souveraineté est entrée dans un double processus de déconstruction et de reconstruction<sup>1673</sup>. De ce constat, l'on peut conclure que les études d'impact prouvent la nécessité de permettre aux États de créer des interactions et des interdépendances normatives ; elles montrent en même temps la nécessité d'adopter des normes privilégiant l'approche globale et collective. Ainsi, on peut affirmer que la classification des différents types de souveraineté faite par la

---

**1667** M. St. Korowicz, *La souveraineté des États et l'avenir du droit international*, Paris, Pedone, 1945, P.46. Voir aussi, F. H. Hinsley, *Sovereignty*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1986, P.158. Lire également, P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2014, p.92

**1668** A.-J. Arnaud, *Entre modernité et mondialisation. Leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2004, p.236-237

**1669** S. D. Krasner, *Sovereignty. Organized Hypocrisy*, Pinceton, Pinceton University Press, 1999, p.4-5

**1670** M. Prieur, « Mondialisation et droit de l'environnement », in C. A. Morand (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 397

**1671** A. Petitpierre-Sauvin, « Impact de la mondialisation sur les droits nationaux : le droit de l'environnement », in *Le droit saisi par la mondialisation, op. cit.*, p. 407

**1672** M. Casteigts, « La crise existentielle des États entre recompositions de la souveraineté et métamorphoses des frontières », in P. D'Argent, D. Renders et M. Verdussen (dir.), *Les visages de l'État*, Liber amicorum Yves Lejeune, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 189

**1673** J. Chevallier, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », in *Le droit saisi par la mondialisation, op. cit.*, p. 37

doctrine manque d'approche pragmatique, car certains problèmes internationaux ignorent la territorialité de la souveraineté des États et exigent une réponse collective des acteurs<sup>1674</sup>.

## b. La consolidation de l'écologisation de la souveraineté en droit international par les études d'impact

**436.** Le mécanisme des études d'impact invite les États à redéfinir la souveraineté en l'enrichissant de la dimension écologique. Pour y parvenir, il consolide les formes nouvelles de la souveraineté qui prennent déjà en compte cette dimension. Il propose notamment de relativiser la souveraineté telle que définie par la majorité de la doctrine<sup>1675</sup>, c'est-à-dire, abandonner l'approche territoriale de la souveraineté au profit d'une approche cosmopolite<sup>1676</sup>. En effet, le « cosmopolitisme » de la souveraineté internationale des États permet de reconnaître le rôle de chaque acteur du droit international sans aucune distinction<sup>1677</sup>. C'est ainsi que les études d'impact instaurent une coexistence fondée sur la transparence entre les acteurs du droit international dans l'élaboration et la mise en application des normes internationales relatives à la protection de l'environnement<sup>1678</sup>. Elles renforcent le nouveau caractère polycentrique<sup>1679</sup> de la souveraineté : tous les acteurs du droit international la partagent. Cette nouvelle forme de souveraineté, tout en diminuant l'importance du paradigme national et territorial, prendra en compte les interdépendances des acteurs du droit international. Ainsi, la « cosmopolitisation »<sup>1680</sup> de la souveraineté permettra aux États de concrétiser l'idée de la professeure Mireille Delmas-Marty, à savoir élaborer un droit commun de l'humanité<sup>1681</sup> : qui prenne en compte les problèmes communs des États, notamment la

---

**1674** M. D.-M. Marty, *Les forces imaginantes du droit, I. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, p.35-48

**1675** C. Chaumont, « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 114 ; La thèse contraire est défendue par le professeur Alain Pellet qui montre que la réalité de la vie internationale des États commande une redéfinition de la souveraineté : A. Pellet, « Histoire du droit international. Irréductible souveraineté ? », in G. Guillaume (dir.), *La vie internationale et le droit*, Paris, Editions Hermann, 2017, p. 7

**1676** U. Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme*, Paris, Alto-Aubier, 2006, p.182-184

**1677** O. de Frouville, « Vers une théorie démocratique du droit international », in M.-C. Runavot (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* op.cit., p. 143

**1678** A. Peters, « La transparence comme principe du droit international public », in O. de Frouville (dir.), *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015, p. 171

**1679** K. Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015, p.650

**1680** U. Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme*, op. cit., p.144

**1681** M. D.-M. Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Éditions Textuel, 2005, p.87-103

dégradation globale de l'environnement, les changements climatiques et l'érosion de la biodiversité.

437. Par conséquent, des études d'impact découlent d'autres formes de normativités, la notion de souveraineté en est renouvelée : elle tient compte des problèmes environnementaux et écologiques<sup>1682</sup>. Face aux catastrophes naturelles et industrielles qui ont frappé les États, les études d'impact ont permis de mesurer les dommages causés sur nos écosystèmes. Ainsi, un « droit spontané »<sup>1683</sup> d'une autre nature apparaît. Ce nouveau droit est élaboré selon un « nouveau processus fondé sur l'affaiblissement du principe hiérarchique qui entraîne le recul de l'État au profit d'un marché sans frontière »<sup>1684</sup>. Prenant l'exemple de la « soft law », la professeure Isabelle Duplessis nous apprend que « les instruments de la *soft law* répondent à un besoin certain chez tous les acteurs internationaux confondus. Les États les préfèrent aux instruments juridiques traditionnels, car ils sont plus faciles et plus rapides à négocier que les traités en bonne et due forme. On semble également les apprécier dans les domaines économique, technologique et environnemental »<sup>1685</sup>. Parmi ces formes de normativité, on peut citer la « corégulation »<sup>1686</sup>, composée du droit interétatique et du droit des autres acteurs. Ces « deux corps du droit »<sup>1687</sup> forment un droit hybride qui consacre ce que la professeure Mireille-Delmas Marty appelle « le pluralisme ordonné »<sup>1688</sup> : « la refondation des pouvoirs »<sup>1689</sup> entre les acteurs du droit international pour aller « vers une communauté de valeurs »<sup>1690</sup> qui prend en compte la protection des écosystèmes. Cette « corégulation » est possible grâce

---

**1682** Y. Petit, « Les risques environnementaux globaux et les transformations de la souveraineté », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, p.177

**1683** P. Deumier, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, p.257

**1684** M. D.-M. Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p.83-84

**1685** I. Duplessis, « La déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail. Une nouvelle forme de régulation efficace ? », in, *Revue internationale de droit économique*, 2003, p.511-515

**1686** B. Du Marais, *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presses de Science-po et Dalloz, 2004, p.491

**1687** G. Timsit, « Les deux corps du Droit : essai sur la notion de régulation », in, *Revue française d'administration publique*, 1996, p.375-377

**1688** M. D.-M. Marty, *Les forces imaginantes du droit, II. Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, p.26-32

**1689** M. D.-M. Marty, *Les forces imaginantes du droit, III. La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007, p.31-33

**1690** M. D.-M. Marty, *Les forces imaginantes du droit, IV. Vers une communauté de valeurs ?* Paris, Seuil, 2011, p.7-24

notamment à l'application de « l'inter-normativité »<sup>1691</sup>. Cette notion, si chère au doyen Jean Carbonnier, prône un dialogue entre les acteurs du droit, en particulier ceux du droit international, mais aussi entre les ordres juridiques.

## 2. *Le constructivisme des études d'impact en droit international*

**438.** Les théories classiques du droit international n'aident pas suffisamment les acteurs internationaux à se prémunir contre les menaces. Mais les études d'impact réussissent à les affermir, car elles ont un point de vue constructiviste. Ainsi, le volontarisme des États qui était de mise dans l'élaboration et dans la mise en application des normes internationales cède le pas à une forme de consensus international entre les acteurs<sup>1692</sup> : des échanges entre les États et les autres acteurs, notamment les ONG, l'invention de normativités dynamiques, moins rigides, et adaptées aux nouvelles menaces, notamment écologiques, auxquelles les États sont confrontés.

### a. Définition de la théorie du constructivisme

**439.** Le constructivisme est une doctrine qui « émerge au début du XX<sup>e</sup> siècle d'une volonté de rompre avec la méthodologie scientifique découlant du cartésianisme qui repose sur la négation des liens entre l'objet de recherche et la subjectivité du chercheur »<sup>1693</sup>. Apparu dans d'autres disciplines, notamment en sociologie, en philosophie et en anthropologie, « il met en relation la production et la reproduction des pratiques sociales avec leur caractère situé dans des contextes particuliers : historique, politique, économique, géographique. Il souligne aussi la nécessité de contextualiser historiquement les valeurs, les croyances et les modes d'investigations et, en particulier en philosophie, la formulation de ce qui est le bien »<sup>1694</sup>. En relations internationales, la théorie du constructivisme est une réaction contre l'incapacité des théories classiques des relations internationales à proposer des solutions adaptées aux

---

**1691** J. Carbonnier, « Les phénomènes d'inter-normativité », in, *European Yearbook in law and sociology*, 1977, p.42. On peut lire aussi l'écrit du même auteur, « Inter-normativité », in, A. J. Arnaud, (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1993, p.313

**1692** G. Teubner, N. Bourcquey, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », in *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, vol.47, n°6, 1992, p.1149-1169

**1693** C. Sintez, *Le constructivisme juridique. Essai sur l'épistémologie des juristes*, t.1, mare & martin, coll. « Libre Droit », 2014, p.16

**1694** K. Audie, L. Cecilia, B. Rachel et S. Marie-Claude, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », in, *Critique internationale*, vol. 2, « La formation de l'Europe », 1999, p.51

nouveaux enjeux auxquels les États sont confrontés<sup>1695</sup>. Le constructivisme met l'accent sur le rôle important que jouent les normes internationales pour influencer le comportement des acteurs internationaux, notamment les États.

**440.** Le constructivisme s'est révélé être une doctrine qui refonde le droit international. Il prouve aussi l'incapacité des théories classiques telles que le volontarisme à justifier, à elles seules, le droit international. En effet, cette doctrine, en reposant sur la science, expose les interactions des différents domaines de la vie des États. Ainsi, des acteurs internationaux, notamment les États, apprécient objectivement la nécessité de réguler tel ou tel domaine du droit international<sup>1696</sup>. Fondé sur la connaissance scientifique<sup>1697</sup>, le constructivisme donne une légitimité aux normes du droit international ; il a donc la capacité de restructurer la société internationale<sup>1698</sup> en insufflant une nouvelle dynamique fondée sur le consensus des acteurs.

#### b. Manifestations du constructivisme des études d'impact en droit international

**441.** Le constructivisme des études d'impact s'est manifesté dans plusieurs instruments juridiques internationaux. C'est le cas dans l'article 14 de la convention sur la diversité biologique<sup>1699</sup>, qui dispose que « dans la mesure du possible », les parties contractantes doivent « adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposé et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets (...) »<sup>1700</sup>. Les études d'impact sont donc perçues par les États comme « la copie du réel considéré dans sa totalité et sa diversité, et elle est comme telle productrice de normativité »<sup>1701</sup> : elles démontrent la complexité des problèmes environnementaux et révèlent en même temps l'incapacité du

---

**1695** J. Ruggie, « International regimes, transactions, and change: embedded liberalism in the postwar economic order », in, Stephen Krasner (ed.), *International regimes*, Ithaca, Cornell UP, 1983.

**1696** F. Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité en droit international*, « coll. Jus Gentium », Bruxelles, Bruylant, 2014

**1697** C. Sintez, *Le constructivisme juridique. Essai sur l'épistémologie des juristes*, t.1, mare & martin, coll. « Libre Droit », 2014, p.80

**1698** *Ibid*, p. 82

**1699** Cette convention a été proposée aux États par l'ONU, lors du Sommet mondial sur l'environnement de Rio de Janeiro. Elle a été adoptée le 5 Juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

**1700** Il convient de noter que le contenu du (a) de cet article 14 précité ci-dessus, évoque un projet susceptible d'avoir des effets sur l'environnement, mais qu'il existe un (b) qui prévoit la conduite d'une évaluation des effets sur l'environnement de tous les programmes ou politiques susceptibles de nuire à la diversité biologique.

**1701** Th. Berns, *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statique*, coll. « travaux pratiques », 2009, p.88

système juridique international classique à faire face aux enjeux écologiques. La place qu'occupent les États, le processus classique d'élaboration des normes internationales et les procédés classiques de mise en application des normes ne sont plus tenables face à la complexité des questions environnementales. En empruntant l'image des nouvelles formes de normativités décrites par François Ost et Michel van de Kerchove<sup>1702</sup>, on peut dire que les études d'impact ont prouvé aux États qu'il faut passer de la pyramide au réseau, c'est-à-dire que la prééminence de l'État comme acteur du droit international doit diminuer au profit d'une collaboration horizontale avec les autres acteurs du droit international.

442. Dès lors, les études d'impact constituent une voie qui propose d'identifier les problèmes environnementaux sous l'approche holistique, c'est-à-dire en prenant en compte tous les intérêts en présence. Cette démarche s'impose, car « tout, dans notre époque, est en crise, la crise concerne non moins profondément les principes et structures de notre connaissance, qui nous empêchent de percevoir et de concevoir la complexité du réel, c'est-à-dire aussi la complexité de notre époque et la complexité de notre connaissance »<sup>1703</sup>. Ainsi, les études d'impact justifient le droit international de l'environnement en le déterminant par la science et en lui offrant une légitimité par un discours fondé sur l'ensemble des valeurs de la nature. Les études d'impact permettent donc de fonder le droit international de l'environnement et de renouveler l'assise du droit international. Les études d'impact insufflent une nouvelle dynamique aux fondements classiques du droit international en produisant des normes reposant sur des données scientifiques « ayant une portée normative »<sup>1704</sup>. La notion de développement durable en est une parfaite illustration. En effet, une fois que les études d'impact ont mis en exergue les interactions qui existent dans tous les domaines d'action des États, ces derniers, secondés par la doctrine, ont adopté le développement durable comme paradigme qui permet d'intégrer la dimension environnementale et écologique, à tous les projets, programmes ou politiques développés dans le territoire des États. Si la notion de développement durable est en train de s'insérer dans toutes les législations des États, c'est grâce aux études d'impact, qui font se rencontrer, tous les acteurs du droit international.

---

**1702** F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

**1703** E. Morin, *La méthode, 3. La connaissance de la connaissance*, Seuil, points, coll. « essais », 1986, p.236.

**1704** C. Sintez, *Le constructivisme juridique. Essai sur l'épistémologie des juristes*, t.1, mare & martin, coll. « Libre Droit », 2014, p.179.

## § 2. LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME ADAPTE A LA MULTIPLICATION DES ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

443. L'émergence de nouveaux acteurs en droit international a engendré une profonde mutation du rôle de ce droit. D'abord droit de « coexistence » entre les États, il est devenu, à partir de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, un droit de « coopération »<sup>1705</sup> entre ces derniers et les autres acteurs du droit international. En droit international de l'environnement, la multiplication des acteurs n'est plus à démontrer. Dès lors, pour assurer cette coopération, quels mécanismes juridiques employer ? Pour le droit international de l'environnement, les études d'impact peuvent aider les acteurs du domaine environnemental à définir des normes communes de protection de l'environnement international, malgré leurs divergences. Ainsi, pour étayer cet argument, il convient de présenter les acteurs (A) du droit international, avant d'analyser le rôle fédérateur (B) que jouent les études d'impact sur les questions environnementales.

### A. Le droit international de l'environnement, un droit fortement marqué par une multitude d'acteurs

444. Comme l'a très justement observé la professeure Emmanuelle Tourme-Jouannet, « le droit international s'est considérablement transformé depuis 1945 (...) »<sup>1706</sup> ; les « acteurs »<sup>1707</sup> se sont ainsi multipliés. Si l'on entend comme acteur des relations internationales toute personne physique ou morale qui joue un rôle plus ou moins important en droit international<sup>1708</sup> l'extension du champ d'intervention du droit international a fait émerger d'autres acteurs qui bouleversent « la conception interétatique » au profit d'une « conception transnationale »<sup>1709</sup> des relations internationales. Ce « retournement du monde »<sup>1710</sup> montre que, désormais, l'État doit conjuguer ses efforts avec d'autres acteurs pour faire face à certaines menaces qui dépassent les frontières. Ainsi, en s'inspirant de la distinction faite par la

---

<sup>1705</sup> G. Abi-Saab, *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, vol. 1, recueil d'articles réunis par M. G. Kohen et M. J. Langer, Paris, PUF, 2013, p.323-326

<sup>1706</sup> E. Tourme-Jouannet, *Le droit international, Que sais-je ?* Paris, PUF, 2013, p.4

<sup>1707</sup> Pour une définition approfondie de la notion d'acteur en droit international, il convient de lire, S. Laghmani, « Acteurs non étatiques et droit international. Rapport introductif », in, R. Ben Achour et S. Laghmani, (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, colloque des 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p.7-22

<sup>1708</sup> E. Tourme-Jouannet, *Le droit international, Que sais-je ?* Paris, PUF, 2013, p.40

<sup>1709</sup> B. Jacquier, *Relations internationales I. Les acteurs du système international*, Grenoble, PUG, 1993, p.5-7

<sup>1710</sup> B. Badie et M.-C. Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques&Daloz, 1995, p.11

professeur Mireille Delmas-Marty<sup>1711</sup>, il est opportun de présenter les acteurs du droit international, notamment ceux qui jouent un rôle important dans le domaine de l'environnement.

### 1. *Les acteurs régis par le droit international*

445. Les questions environnementales ont naturellement mobilisé au premier chef les acteurs classiques des relations internationales, car le droit international leur accorde un statut qui légitime leur action face à la dégradation de l'environnement. En effet, sujets de droit international, les États et les organisations internationales (O.I) se sont emparés de la problématique environnementale à travers le réseau onusien.

#### a. L'État

446. Dans son célèbre « *projet de paix perpétuelle* » paru en 1795, Emmanuel Kant définit le droit international comme l'ensemble des règles qui régissent les relations entre États. En découle donc l'idée selon laquelle l'État est le principal et sans doute aussi le premier sujet du droit international. Ce statut primitif est affirmé par deux principaux éléments. Le premier est relatif à la formation du droit international. Ce dernier est créé en grande partie par les États. En effet, les trois principaux modes de formation du droit international<sup>1712</sup> démontrent la prééminence de l'État comme sujet primitif et principal de l'ordre juridique international. La formation conventionnelle du droit international met en avant la volonté des États comme condition préalable à la conclusion d'un traité ou d'une convention internationale. Ensuite, le mode coutumier pose le postulat selon lequel la pratique répétée des États constitue un processus de formation du droit international. Enfin, depuis l'arrêt de la CPJI de 1933 relatif au « statut juridique du Groënland oriental »<sup>1713</sup>, confirmé par l'arrêt de la CIJ de 1974 relatif aux « essais nucléaires »<sup>1714</sup>, l'existence d'un acte juridique par lequel l'État exprime sa volonté constitue un mode de formation du droit international. Ainsi, la formation du droit international est une preuve de la prédominance et de l'ancienneté de l'État en tant que sujet du droit international. Le second élément est relatif au système juridique international. Celui-

---

<sup>1711</sup> M. D.-M. Marty, *Les forces imaginantes du droit*, III. *La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007, p.137

<sup>1712</sup> P. Dallier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010, p.124-431

<sup>1713</sup> CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental*, 1933, série A/B, n° 53, p.69

<sup>1714</sup> CIJ, *Essais nucléaires*, 1974, Rec. 1974, p.268



ci, avant les procès de Nuremberg, avait admis comme principe l'exclusion de l'individu en tant que sujet de droit international.

## b. Les organisations internationales

**447.** Les organisations internationales, interétatiques ou encore intergouvernementales, sont « une association d'États souverains, poursuivant, sur la base d'un traité international ou d'une charte, un but d'intérêt commun »<sup>1715</sup>. Depuis l'avis consultatif de la CIJ du 11 avril 1949 relatif à « la réparation des dommages subis aux services de l'ONU », leur personnalité juridique internationale est affirmée. Créées par la volonté des États, les organisations internationales sont régies par le principe de spécialité : l'organisation internationale ne peut exercer ses compétences que dans le cadre qui lui est attribué par les États. Une classification chronologique, et selon les objectifs visés, permet d'identifier trois générations. Dans le domaine de l'environnement, les organisations internationales sont pour la plupart issues de la troisième génération. Certaines ont une portée mondiale ; d'autres, prônant l'efficacité, ont une vocation régionale.

## 2. Les acteurs régis par le droit interne

**448.** Les résultats médiocres obtenus par les acteurs classiques de l'environnement à l'échelle internationale ont entraîné l'arrivée d'acteurs privés sur l'échiquier international afin de seconder ces acteurs classiques. Si le statut juridique initial des ONG et des multinationales n'envisageait pas une action internationale, ces acteurs privés sont peu à peu devenus internationaux, jouant un rôle essentiel dans l'élaboration des normes environnementales<sup>1716</sup>.

### a. Les ONG

**449.** Considérées comme un objet juridique « bizarre » et « mal identifié »<sup>1717</sup> et donc difficile à définir, les ONG « se présente [nt] comme un groupement privé formé de personnes physiques ou des personnes morales, appartenant à différents pays et qui se regroupent pour poursuivre certains objectifs »<sup>1718</sup>. L'initiative privée, la solidarité

---

**1715** B. Jacquier, *Relations internationales I. Les acteurs du système international*, Grenoble, PUG, 1993, p.114

**1716** E. Vergès, « Le rôle joué par la communauté scientifique dans la construction d'une éthique de la recherche biomédicale », in, E. Brosset, *Le droit international et européen du vivant. Quel rôle pour les acteurs privés*, Paris, La Documentation française, 2009, p.59-77

**1717** P. Ryfman, *Les ONG*, 3<sup>e</sup> éd., coll., « Repères », Paris, La Découverte, 2014, p.17

**1718** B. Jacquier, *Relations internationales I. Les acteurs du système international*, Grenoble, PUG, 1993, p.145

internationale et le but non lucratif constituent les principaux éléments d'identification des ONG. Au cours de leur évolution, les ONG ont été diversement perçues. D'une part, leur « défaut de capacité juridique qui implique leur exclusion »<sup>1719</sup> et, d'autre part, « une effectivité de leur existence que le droit ne saurait pour autant ignorer »<sup>1720</sup>. Mais c'est avec « l'assentiment des États et des organisations gouvernementales que les ONG internationales ont pris de l'importance et ont émergé finalement comme des partenaires incontournables dans le processus de la coopération internationale »<sup>1721</sup>. Cette reconnaissance a été renforcée par le programme de l'action 21 issu de la conférence de Rio de 1992 qui insistait fortement sur la mise en place d'un partenariat entre les OI et les ONG<sup>1722</sup>. Si, lors du Sommet de la Terre, les États ont prôné une forte collaboration des ONG, c'est sans doute parce qu'ils ont constaté que ces dernières « jouent un rôle primordial dans l'interprétation et dans l'élaboration du droit international de l'environnement »<sup>1723</sup>. À ce titre, le rôle de Greenpeace et du WWF dans la protection de notre écosystème n'est plus à démontrer.

#### b. Les entreprises multinationales

450. L'entreprise a, longtemps, vu ses activités limitées à l'intérieur du territoire dans lequel elle est née. Utilisée par les États comme instrument de la diplomatie internationale et aidée par le phénomène de la mondialisation, l'entreprise va très vite prendre une dimension internationale. Cette mutation a engendré un changement de sa dénomination. D'entreprise privée, elle est devenue « une entreprise multinationale » avec, pour conséquence, des effets juridiques considérables. Par sa puissance économique et normative acquise au niveau international, l'entreprise multinationale s'apparente à un véritable sujet de droit international. Son influence économique et juridique fait progressivement émerger une responsabilité internationale, surtout en matière environnementale.

---

**1719** R. Ranjeva, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », in, *RCADI*, vol. 270, 1997, p.65

**1720** *Ibid*, p.65

**1721** S. Tonme, *Le système des organisations internationales non gouvernementales. Émergence d'un droit international spécifique*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.53

**1722** Action 21, doc. A/CONF.151/26/rev.1, p.200-201

**1723** I. Soumy, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008

### 3. *Les acteurs au statut en construction*

451. Par sa nature, l'environnement soulève des questions juridiques, politiques et éthiques. En effet, pour une plus grande efficacité, le droit international de l'environnement doit non seulement être légal, mais aussi légitime et, surtout, être conforme à l'éthique environnementale. Ces exigences sont à l'origine de l'avènement de l'expert et de l'individu sur la scène internationale en tant qu'acteurs incontournables en matière d'environnement. Cependant, leur statut juridique et leur rôle sont en voie de construction.

#### a. Les experts

452. Ne correspondant pas à une définition normative générale consacrée dans une convention internationale<sup>1724</sup>, l'expert a néanmoins une réalité internationale. En effet, comme l'a si bien souligné le professeur Mario Bettati, « l'emploi des experts et consultants ainsi que la détermination des principes et techniques de leur recrutement ont fait l'objet de diverses mesures tant dans le système des Nations- Unies que dans certaines organisations régionales en vue de rationaliser leur emploi »<sup>1725</sup>. Ainsi, l'expert est communément défini en droit international comme « la personne qualifiée par ses connaissances et son expérience qui est chargée d'une manière intermittente et accidentelle, seule ou avec d'autres, d'étudier certains points d'ordre technique, de faire à ce sujet un rapport ou un exposé, de préparer un projet, en vertu d'une mission qui lui est confiée »<sup>1726</sup> par un acteur international. D'après cette définition, l'expertise est conduite par un individu ou un groupe d'individus en vue de fournir à un sujet ou acteur du droit international un avis fondé sur des connaissances scientifiques et techniques. Dès lors, l'on constate que, même si l'admission de l'expert en tant que sujet du droit international n'est pas actée, il joue un rôle fondamental dans le fonctionnement de l'ordre juridique international.

#### b. Les individus

453. L'affirmation de l'individu en tant que sujet du droit international est clairement posée par la doctrine à la fin de la Seconde Guerre mondiale, notamment avec le procès de

---

<sup>1724</sup> J. Rios Rodriguez, *L'expert en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010, p.25

<sup>1725</sup> M. Bettati, « Recrutement et carrière des fonctionnaires internationaux », in, *RCADI*, 1987-IV, t. 204, p.220

<sup>1726</sup> J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p.278

Nuremberg<sup>1727</sup>, l'avènement des droits internationaux de l'Homme et par leur accès à la CEDH, à la CPI et aux autres juridictions régionales. En droit international de l'environnement, c'est la déclaration de Stockholm qui introduit l'individu comme sujet incontournable de la protection internationale de l'environnement. En effet, par le truchement du droit à l'environnement, l'article premier<sup>1728</sup> de la déclaration de Stockholm hisse l'individu en sujet du droit international de l'environnement. L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Depuis, la place de l'individu en tant que sujet du droit international va en grandissant et se consolide. C'est ainsi que la Convention d'Aarhus institue le droit à l'information et à la participation des individus en matière de protection de l'environnement.

## **B. Le rôle fédérateur des études d'impact face au risque de conflit entre acteurs**

454. La prolifération des acteurs en droit international de l'environnement suscite inéluctablement des problèmes d'adéquation et d'articulation entre les différents acteurs qui agissent dans la lutte contre la dégradation des écosystèmes<sup>1729</sup>. Ce constat pose la question de savoir comment parvenir à une coopération harmonieuse et efficace entre ces différents « sites de gouvernance »<sup>1730</sup> de l'environnement mondial. À cette interrogation, les études d'impact apportent une réponse qui mérite d'être étayée. En effet, les études d'impact ont permis aux acteurs impliqués dans le droit international de l'environnement de mettre en place un « ensemble de processus par lesquels des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées,

---

<sup>1727</sup> R. Cassin, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in, *La technique et les principes du droit public-Mélanges en l'honneur de Georges Scelles*, Paris, 1950, tome I, p.67-91 ; voir également, N. Valticos, « L'émergence progressive de l'individu comme sujet de droit international », in, *Le droit international dans un monde en mutation, en hommage au professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga, op. cit.*, p.277-297 ; A.A. Cançado Trindade, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, A. Pedone, 2012

<sup>1728</sup> L'article premier stipule que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »

<sup>1729</sup> L. Boisson de Chazournes et R. Mehdi, (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 87

<sup>1730</sup> F. Snyder, « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », in, *L'observateur des Nations Unies*, n° 13/2002, p.3

mises en œuvre et contrôlées »<sup>1731</sup> par eux. Si aujourd'hui, le cadre dans lequel évoluent les acteurs apparaît consensuel et concerté, il convient de se souvenir que les rapports de ces acteurs étaient régis par le « principe de coopération conflictuelle »<sup>1732</sup>. Ces conflits se justifient par la poursuite d'intérêts divergents.

### 1. *L'existence de divergences entre les acteurs*

**455.** L'ensemble des acteurs qui interviennent dans la protection de l'environnement mondial se regroupe autour de trois grands intérêts principaux. Les premiers, c'est-à-dire les États et les OI, défendent le maintien de « la théorie classique des relations internationales »<sup>1733</sup>, qui repose sur le paradigme étatique. Cette conception soutient l'idée selon laquelle seuls les États et leurs démembrements ont la légitimité et la légalité internationale d'assurer les intérêts internationaux de l'environnement. Les seconds, c'est-à-dire les ONG, les experts et les individus, partant de l'incapacité du système normatif issu de la conception interétatique à faire face aux nouvelles menaces environnementales, réclament, au nom de l'efficacité, leur participation dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes environnementales. Enfin, les multinationales, par le biais de leur lobbying, demandent leur intégration dans le processus normatif international afin de mieux défendre leurs intérêts.

#### a. *Légalité et légitimité primitives réclamées par l'État et les OI*

**456.** La conception classique du droit international renvoie à un ensemble de règles qui régissent les relations entre États et ses démembrements. Cette conception du droit international correspond aux deux mondes définis par James Rosenau<sup>1734</sup> : « un monde de l'État », formé par un nombre déterminé d'acteurs connus et organisés, et un « monde multicentré », composé d'un nombre indéterminé d'acteurs dont la capacité d'action est plus ou moins autonome à l'égard de l'État. Si les États et les OI ne nient pas l'existence du deuxième monde notamment dans le domaine de la protection de l'environnement

---

**1731** Z. Laïdi, « Les enjeux de la gouvernance mondiale », in, *AFRI*, 2002, p. 269

**1732** B. Labat, *Les mécanismes institutionnels établis sur la base des conventions relatives à la protection de l'environnement : contribution du droit de l'environnement à la théorie des organisations internationales*, Thèse, Université de Paris II, 19 décembre 2000, p.418

**1733** B. Badie et M.-C. Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques&Daloz, 1999, p.28

**1734** J. Rosenau, « Patterned Chaos in global life: structure and process in the two worlds of world politics », in, *International Political Science Review*, octobre 1988, p.357-394; voir aussi pour le meme auteur: J. Rosenau, *Turbulence in world politics*, Princeton, Princeton University Press, 1990

international, ils agissent dans les institutions internationales de protection de l'environnement pour conforter leur légitimité sur ces questions et affirmer la primauté de leur légalité pour résoudre les problèmes environnementaux de la planète. Comme le souligne le professeur Bertrand Badie, « même si le principe sacro-saint des négociations d'État à État reste proclamé et confirmé, les États ne peuvent que prendre acte de la mise en place de ces nouvelles formes de relations internationales qui les excluent. »<sup>1735</sup>. Malgré leur affaiblissement causé par les crises en tout genre, les États continuent à arguer de leur légitimité et de leur légalité dans le traitement des problèmes internationaux, notamment ceux relatifs à la protection internationale de l'environnement.

#### b. L'efficacité défendue par les ONG et les experts

**457.** Face à l'attentisme des États et de certaines OI, des ONG et groupes d'experts se sont mobilisés pour peser dans les politiques internationales de protection de l'environnement planétaire. En effet, « la fourniture d'avis scientifique et la participation aux activités des conventions constituent deux des moyens communément utilisés pour faciliter l'application des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement »<sup>1736</sup>. La démarche des ONG pour apporter leur dose d'effectivité aux normes du droit international de l'environnement a évolué dans le temps<sup>1737</sup>. Les ONG ont dans un premier temps milité pour être considérées comme de véritables partenaires des États dans la lutte contre la dégradation de l'environnement. Ce statut leur permet de gagner en légitimité et d'engager des actions indépendantes pour assurer une meilleure protection de l'environnement. C'est le cas de WWF et de l'UICN, qui ont créé et mis en place un réseau international de surveillance du commerce international de la faune et de la flore sauvage. Ayant d'abord eu le statut de partenaire, les ONG sont parvenues à devenir des observateurs. Elles sont depuis lors en mesure d'influencer sur le contenu des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et sur leur mise en œuvre.

---

**1735** B. Badie et M.-C. Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques & Dalloz, 1999, p.72

**1736** C. De Klemm, « Les ONG et les experts scientifiques », in, Claude Imperiali éd., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p.79-90

**1737** S. Ollitrault, « Les ONG protectrices de la biodiversité : donneuse d'alerte ou expertise savantes ? », in, E. Brosset, *Le droit international et européen du vivant. Quel rôle pour les acteurs privés*, Paris, La Documentation française, 2009, p.78-86

458. Refusant les approximations politiques des États prônant l'efficacité des normes, les experts fournissent toutes les informations scientifiques sur les phénomènes environnementaux. Leur expertise offre une légitimité et une effectivité solides aux normes du droit international de l'environnement qui en découlent. Vu ce rôle important, presque toutes les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement sont dotées d'une institution scientifique consultative. Tel est le cas de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 qui a institué « un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ».

### c. Le profit prôné par les multinationales

459. Les multinationales sont devenues des entités très puissantes en droit international. Comme le montre le professeur Pierre Lascoumes, « leur puissance réside dans leur capacité à organiser un espace de souveraineté autre que celui des États-nations »<sup>1738</sup>. Par conséquent, elles « ont ainsi développé un système de rationalité propre qui se traduit aussi par la formulation de règles propres »<sup>1739</sup>. Dès lors, « il est aujourd'hui incontestable que les entreprises privées font partie des nombreuses parties prenantes dans la gouvernance internationale du vivant, agissant au cœur de la normativité internationale »<sup>1740</sup>, « en établissant un environnement juridique favorable à leurs intérêts »<sup>1741</sup>. Les multinationales sont à l'origine de plusieurs dégradations des écosystèmes<sup>1742</sup> qui restent souvent sans condamnation.

## 2. L'établissement d'une convergence entre acteurs par les études d'impact

460. Les études d'impact sont par essence un mécanisme juridique qui prouve l'extraterritorialité des menaces environnementales. Ce faisant, elles démontrent la nécessité de la solidarité des acteurs pour la lutte contre la dégradation des écosystèmes. « La solidarité

---

<sup>1738</sup> P. Lascoumes, *Des erreurs, pas des fautes. La gestion discrète du droit des affaires*, Paris, 1985, CESDIP, n°42, 1986, p.210

<sup>1739</sup> *Ibid*, p.210

<sup>1740</sup> E. Truilhé-Marengo, « Entre lobbying et expertise : la participation des entreprises à l'élaboration des normes internationales relatives au vivant », in, E. Brosset, *Le droit international et européen du vivant. Quel rôle pour les acteurs privés*, Paris, La Documentation française, 2009, p.87-100

<sup>1741</sup> S. Szurek, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », in, H. Gherari et S. Szurek, *L'émergence de la société civile internationale, vers la privatisation du droit international ?* Paris, A. Pedone, 2003, p.69

<sup>1742</sup> E. David et G. Lefèvre, *Juger les multinationales. Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*, Bruxelles, Éditions Mardaga, 2015, p. 18-37

devient ainsi principe constitutif du droit international »<sup>1743</sup> de l'environnement. En effet, comme le souligne très finement le professeur Georges Scelle, la solidarité relègue la souveraineté des États dans le domaine « de la fiction » et de « l'impossibilité logique »<sup>1744</sup>. Elle devient ainsi « incompatible » avec la notion même de droit<sup>1745</sup>. En effet, l'État a compris, par exemple, que « l'entreprise multinationale ne doit pas être considérée comme antinomique de la logique étatique, mais plus simplement comme un lieu privilégié d'échanges internationaux où se combinent et s'entremêlent les acteurs politiques et les acteurs économiques, révélant déjà le caractère tout à fait hypothétique et formel de la prétention des États à assurer le complet monopole des fonctions internationales »<sup>1746</sup>. Dès lors, les études d'impact mettent en lumière les liens de solidarité qui existent entre les intérêts des acteurs et proposent des solutions qui prennent en compte le long terme, ce qui constitue un moyen de fédérer les intérêts des différents acteurs.

#### a. Les études d'impact, instrument de mise en exergue des liens entre les intérêts des acteurs

**461.** Si, pendant des décennies, la finitude et la fragilité du monde constituaient un mythe, aujourd'hui, cette réalité est devenue une évidence pour la conscience collective de l'humanité. En matière environnementale, l'étude d'impact, avec l'objectivité des informations qu'elle contient, apparaît comme un instrument susceptible de montrer la responsabilité dont chaque acteur doit faire preuve pour préserver notre biotope, gage de notre existence. De ce fait, les études d'impact sont, non seulement un mécanisme qui prouve l'interdépendance des intérêts de tous les acteurs, mais surtout, elles montrent la nécessité pour ces derniers d'établir des rapports dans la définition des stratégies à adopter. Dès lors, elles font « émerger une nouvelle éthique pour notre action collective »<sup>1747</sup>. En effet, le dossier d'étude d'impact comporte à la fois l'impact économique, social et environnemental du plan, du programme, de la politique

---

**1743** B. Badié, *Puissant ou solidaire ? Principes d'humanisme international*, Paris, Desclée de Brouwer, 2009, p.12

**1744** G. Scelle, *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932, p.13

**1745** *Ibid*, p.13

**1746** B. Badie et M.-C. Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques&Dalloz, 1999, P.82 ; voir aussi : W. andreff, *Les multinationales*, Paris, La Découverte, 1987 ; R. Vernon, *Les conséquences économiques et politiques des entreprises multinationales*, Paris, Robert Laffont, 1974 ; Et pour le même auteur, *Les entreprises multinationales. La souveraineté en péril*, Paris, Cal-mann-Lévy, 1973

**1747** C. Eberhard, (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.3



ou du projet. Ainsi, grâce à lui, « la visée de croissance économique a été remplacée par une approche de développement durable qui enjoint d'équilibrer les pôles économique, social et environnemental »<sup>1748</sup>.

**462.** Si ce changement a été possible, c'est en raison du fait que les études d'impact ont révélé aux acteurs économiques, sociaux et environnementaux que « l'avenir devient donc une responsabilité qui nous incombe »<sup>1749</sup>. Pour que cette responsabilité commune soit traduite en une action collective, il faut établir un dialogue entre les différents acteurs. Or, les études d'impact traduisent dans un langage commun le rôle et la responsabilité de chacun ; elles engendrent « des approches qui ne sont plus fragmentaires, mais plutôt holistes »<sup>1750</sup>. Pour arriver à un tel changement, elles ont fait comprendre aux États « qu'ils ne peuvent plus seulement se trouver dans une communauté internationale, c'est-à-dire un monde dans lequel ils concluent des accords entre eux »<sup>1751</sup> ; mais qu'ils doivent prendre en considération le fait « qu'ils gèrent des peuples qui sont en l'humanité »<sup>1752</sup>. Ainsi, « ils ne sont pas seulement entre États, ils sont en l'humanité »<sup>1753</sup>. Or, l'humanité est portée par une nouvelle éthique qui appelle « à prendre en considération la condition globale de la vie humaine et l'avenir lointain et l'existence de l'espèce elle-même »<sup>1754</sup>. Ces exigences montrent que « le savoir prévisionnel reste en deçà du savoir technique qui donne son pouvoir à notre agir »<sup>1755</sup>. Dès lors, la recherche d'un mécanisme juridique en capacité de contrôler notre pouvoir d'agir dans la nature s'impose.

#### b. La prise en compte du long terme par les études d'impact : un moyen de fédérer les intérêts des acteurs

**463.** Partant du constat que « l'avenir paraît plus imprévisible que jamais, alors que jamais nous n'avons disposé d'instruments de prévision aussi puissants et performants

---

**1748** *Ibid*, p.3

**1749** *Ibid*, p.4

**1750** *Ibid*, p.5

**1751** R.-J. Dupuy, « Conclusion générale », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, Académie du droit international, 1984, p.497-505

**1752** *Ibid*, p.503

**1753** *Ibid*, p.503

**1754** N. Calderaro, *Le principe de précaution. Au carrefour de la philosophie, du droit et des sciences*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.10

**1755** *Ibid*, p.10

qu'aujourd'hui »<sup>1756</sup>, les études d'impact aident les acteurs internationaux impliqués dans les questions environnementales à prévoir l'avenir. En effet, elles ont prouvé que « la consommation de ressources non renouvelables est inéluctablement irréversible, bien que des processus de substitution et de recyclage puissent en atténuer les effets »<sup>1757</sup>. Ainsi, force est de constater que « la question de l'irréversibilité »<sup>1758</sup> est cruciale pour les acteurs. Ayant compris que l'irréversibilité est un « processus qui s'écoule sans qu'on puisse le retenir »<sup>1759</sup>, les acteurs dont les activités ont un effet négatif sur l'environnement ont pris conscience de la nécessité de trouver un mécanisme qui leur permette de collaborer afin de préserver les ressources qui assurent leurs activités. Les études d'impact ont ainsi prouvé aux acteurs que « l'environnement, ce n'est pas l'absence de pollution. L'environnement, dans une conception positive, c'est l'ensemble des conditions qui doivent permettre aux hommes et aux peuples de s'épanouir, de s'accomplir. Ce sont des conditions diverses, multiples, d'ordres écologiques, économiques et culturel, c'est tout un univers à aménager »<sup>1760</sup>. Une telle réalité leur impose de travailler sur « la prise en compte du long terme »<sup>1761</sup>.

**464.** Dans le même ordre d'idées, les études d'impact prouvent que « les questions d'environnement nous confrontent encore au temps en ce sens qu'elles mettent sans cesse en rapport des durées incommensurables : ères géologiques, cycles économiques, éclosion d'une mouche, durée d'une vie »<sup>1762</sup>. Cette vérité est comprise par l'ensemble des acteurs. C'est ainsi que « l'appétit de sécurité »<sup>1763</sup> poussera les acteurs politiques, sociaux et économiques engagés dans la protection internationale de l'environnement à trouver un mécanisme qui « s'inscrit

---

**1756** L. Aynès, « Rapport introductif », in *Les prévisions contractuelles à l'épreuve de la crise économique*, Acte du colloque du 22 octobre 2009, RDC 2010/1, p.380

**1757** O. Godard, J.-M. Salles, « Entre nature et société. Les jeux de l'irréversibilité dans la construction économique et sociale du champ de l'environnement », in *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Science Sociale, 1991, p.234

**1758** *Ibid*, p.234

**1759** *Ibid*, p.20

**1760** R.-J. Dupuy, « Conclusion générale », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, Académie du droit international, 1984, p.497-505

**1761** M. Remond-Gouilloud, « A la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », in *RJE*, n°1, 1992, p.5-17

**1762** J. Weber et D. Bailly, *Rapport au séminaire ECLAT*, 4 mars 1991, dact., p.1

**1763** P. Durand, « Préface », in *La tendance à la stabilité du rapport contractuel*, *Études de droit privé*, Paris, LGDJ, 1960, p.III

progressivement dans le futur (...) »<sup>1764</sup>. Non sans difficulté, les acteurs du droit international de l'environnement produisent des normes tournées vers le futur, sans « sortir de l'univers du droit »<sup>1765</sup>. Ainsi, dans sa politique de protection de l'environnement, l'Union européenne a su créer des normes qui assurent « la conciliation des enjeux économiques et environnementaux »<sup>1766</sup>. Une telle conciliation dénote la conception ancienne des entreprises qui « percevaient les questions environnementales comme des contraintes, [alors qu'] elles constituent dorénavant des opportunités »<sup>1767</sup>. En définitive, « de la déraison de la raison économique »<sup>1768</sup>, les études d'impact ont fait s'accorder les pôles économique, social et environnemental.

---

**1764** J. Heinich, *Le droit face à l'imprévisibilité du fait*, PUAM, 2015, p.28

**1765** F. Terré, « Une synthèse », in, *Le droit et le futur*, Travaux de recherche de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, PUF, 1985, p.1-2

**1766** C. Verdure, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne*, Paris, LGDJ, 2014, p.515

**1767** N. De Sadeleer, « Préface », in, C. Verdure, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne*, Paris, LGDJ, 2014, p.X

**1768** S. Latouche, *La déraison de la raison économique. Du délire d'efficacité au principe de précaution*, Paris, Albin Michel, 2001, p.82-92

## SECTION II.

### LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME DE CRISTALLISATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

465. Observant que « la dégradation de la biosphère pose de plus en plus de problèmes à dimensions mondiales à l'ensemble de l'humanité (...) »<sup>1769</sup>, le professeur Alexandre Kiss a insisté sur la nécessité d'adopter « une méthode globale qui envisage la construction juridique non pas à partir d'éléments détachés, indépendants les uns par rapport aux autres, mais en partant de la constatation que ces éléments font partie d'un système cohérent »<sup>1770</sup>. Or, le droit international de l'environnement actuel est marqué par l'absence d'approche globalisante : en témoigne le nombre de conventions internationales relatives à l'environnement adoptées par les États<sup>1771</sup>. En effet, ce droit ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour atteindre ses objectifs. Il y a donc une inadéquation entre les objectifs et sa construction juridique actuelle, ce qui explique son absence d'efficacité, malgré la profusion de normes dans le domaine de l'environnement<sup>1772</sup>. Dès lors, l'un des défis auxquels le droit international de l'environnement doit répondre est de trouver un outil juridique qui permettra d'aborder de façon systémique les problèmes environnementaux. Cet outil permettra de concevoir le droit international « de l'environnement comme une unité »<sup>1773</sup> homogène qui prend en compte les interrelations factuelles de la nature et les interactions normatives qui traduisent l'interdisciplinarité du droit international de l'environnement. Les études d'impact répondent à cette exigence en renforçant, d'une part, la dimension globale des problèmes

---

**1769** A. C. Kiss, (dir.), *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, coll. « Environnement » L'Harmattan, Paris, L'Harmattan, 1989, p.377

**1770** *Ibid*, p. 371

**1771** Les conventions internationales dans le domaine environnemental sont partielles. Elles prônent par exemple l'intérêt commun pour les États de protéger la faune ou la flore mondiale. C'est le cas par exemple de l'article 192 de la convention sur le droit de la mer qui oblige les États à protéger et préserver uniquement le milieu marin. Il n'existe donc pas de nos jours une convention qui englobe tous les aspects de l'environnement mondial.

**1772** M. Pallemarts, « Le droit comme instrument des politiques internationales de l'environnement : effectivité et symbolisme des normes », in, M. Pâques et M. Faure, *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, colloque des 19 et 20 octobre 2001, bruxelles, bruyant, 2003, p.57-67

**1773** E. Naim-Gesbert, « L'unification du droit international de l'environnement par la quête du mot juste », in, *Le formalisme juridique dans le droit international du XXIe siècle*, L'observateur des Nations Unies, 2011, n° 1, vol.30, p.113-119. Voir aussi l'ouvrage précité de, A. C. Kiss, (dir.), *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, coll. « Environnement », Paris, L'Harmattan, 1989, p.382

environnementaux (paragraphe 1) et, d'autre part, en consolidant les principes et concepts du droit international de l'environnement (paragraphe 2).

## § 1. LE RENFORCEMENT DE LA DIMENSION GLOBALE DES PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX PAR LES ETUDES D'IMPACT

**466.** En 1997, l'Institut du droit international constate que « le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes »<sup>1774</sup>. Pour pallier ces imperfections, il est nécessaire de préciser de nouvelles stratégies dans la construction juridique des normes environnementales. C'est exactement ce que font les études d'impact. En effet, dans la lutte contre les différentes formes de dégradation de l'environnement mondial, elles « participe[nt] à l'élaboration d'un langage commun juridique pour l'ensemble de la communauté mondiale »<sup>1775</sup>, afin de « nommer les choses »<sup>1776</sup> et de créer la norme adéquate. Pour mettre en lumière la contribution des études d'impact à cette approche globale, il convient au préalable d'analyser la fragmentation (A) du droit international de l'environnement, avant de voir comment les études d'impact participent à l'homogénéisation (B) de ce droit.

### A. D'un droit international de l'environnement fragmenté

**467.** La fragmentation du droit international de l'environnement est la source de la crise que traverse cette discipline. Comme le démontre le professeur Paulo Borbo Casella, cette crise « rend évidente une recherche de valeurs. Ces valeurs sont indispensables pour les tentatives de construction de maillons de cohésion au sein de cet ensemble déstructuré »<sup>1777</sup>. L'architecture actuelle du droit international de l'environnement constitue l'un des aspects des « contradictions de la mondialisation »<sup>1778</sup> des catastrophes environnementales. En effet, « plusieurs thèmes environnementaux controversés n'ont pas reçu de réponses unanimes »<sup>1779</sup>

---

**1774** Voir la résolution du 4 septembre 1997, RBDI, n° 1997/2, p.497 sur la « procédure d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement ».

**1775** L. Boisson De Chazournes, « La protection de l'environnement globale et les visages de l'action normative internationale », in, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p.41-57

**1776** E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2019, p.17

**1777** P. Borbo Casella, *BRIC- Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud. A l'heure d'un nouvel ordre juridique international*, Traduit en français par D. Florimond, Paris, A. Pedone, 2011, p.161

**1778** M. Salah, *Les contradictions de la mondialisation*, Paris, PUF, 2002

**1779** R. Seroussi, *Droit international de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012, p.127

de la part des acteurs engagés dans la protection de l'environnement. Tel est le cas de la chasse à la baleine, des OGM, de la pêche ou encore de la déforestation. « L'éparpillement des instruments internationaux et la prolifération d'institutions révèlent le manque d'homogénéité dans les discours adoptés »<sup>1780</sup> par les acteurs. Ces insuffisances mettent en exergue les divergences d'intérêts qui existent entre les acteurs et occultent le destin commun qui les lie : le partage de l'air, de la terre et des océans. Pour réparer de telles imperfections, il convient d'abord d'identifier les raisons qui expliquent la sectorisation et le morcellement du droit international de l'environnement.

### 1. *Un droit circonstanciel*

468. Pour être « efficace et praticable », le droit doit « constituer un ensemble cohérent d'éléments interdépendants, c'est-à-dire un système »<sup>1781</sup>. C'est en dehors de cette exigence méthodologique que le droit international de l'environnement s'est développé. En effet, comme le constatent très justement les professeures Laurence Boisson de Chazourne et Sandrine Maljeans-Dubois, « le droit international de l'environnement est une matière aussi abondante qu'éclatée. Il s'est développé de manière quelque peu chaotique, souvent dans l'urgence, pour faire face à telle catastrophe ou telle découverte scientifique alarmante. Les sources en sont multiples et parfois même contradictoires »<sup>1782</sup>. Ces caractères éclaté et contradictoires sont dus à la spontanéité avec laquelle les problèmes environnementaux étaient traités au niveau international. Le droit international de l'environnement était conçu et perçu par les États comme de simples règles devant résoudre des problèmes immédiats auxquels ils étaient confrontés. Ainsi, l'approche initiale du droit international de l'environnement était purement gestionnaire<sup>1783</sup>, c'est-à-dire destinée à arbitrer les intérêts économiques des États : elle ne prévenait pas la dégradation de l'écosystème.

469. L'exemple des premiers instruments juridiques internationaux et des premières décisions de justice<sup>1784</sup> est, à cet égard, particulièrement éloquent. En effet, dès l'origine,

---

<sup>1780</sup> *Ibid*, p.127

<sup>1781</sup> J.-L. Bergel, « Méthodologie juridique », in, D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p.1021

<sup>1782</sup> L. Boisson De Chazourne et S. Maljeans-Dubois, « Principes du droit international de l'environnement », in, *Juriclasser environnement et développement durable*, 2011, p.1-20

<sup>1783</sup> J.-M. Lavielle, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Ellipses, 2018, p.34

<sup>1784</sup> Voir la sentence arbitrale de 1893 dans l'affaire dite *des phoques à fourrure de la mer de Behring*, Moore, Digest, I, p.890

l'approche sectorielle a été dominante dans l'élaboration du droit international de l'environnement. D'abord fondée sur la protection des espèces qui ont un intérêt économique entre les États<sup>1785</sup>, elle a ensuite intégré la protection des espaces symboles de la souveraineté des États. De ce fait, la protection des habitats naturels<sup>1786</sup> et des paysages<sup>1787</sup>, s'étend aux fleuves et au milieu marin dans sa globalité ainsi qu'au milieu terrestre, notamment avec la lutte contre la désertification. Cette parcellisation s'accroîtra avec le droit des pollutions et des nuisances<sup>1788</sup>. Si le droit international de l'environnement a été élaboré selon cette approche, c'est parce que les États s'intéressaient à ces questions à mesure que les problèmes surgissaient<sup>1789</sup>. En définitive, la situation a abouti à une architecture juridique « baroque »<sup>1790</sup> et qui manque de cohérence.

## 2. *Un droit sans base théorique*

470. Né dans la précipitation, le droit international de l'environnement se bâtit « en réponse à des catastrophes naturelles ou dues à l'activité humaine »<sup>1791</sup>. En effet, le droit international public classique ne régissait que les domaines diplomatiques, économiques et humains qui apparaissaient comme les domaines principaux qui imposaient la coopération des États et des autres acteurs. Mais avec la multiplication des catastrophes environnementales, les États ont pris conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de conjuguer leurs efforts pour lutter contre toutes les formes de dégradation de l'environnement. Le droit international public classique est apparu inadapté face à ces nouveaux enjeux. En raison de l'urgence et sous l'impulsion de certaines ONG et de la communauté internationale, les États ont mis en place des règles qui manquent d'assise conceptuelle.

---

**1785** Voir la convention de Paris du 19 mars 1902, pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

**1786** R. Romi avec collaboration de Th. Dubreuil, S. Rousseaux et M. Sancy, *Droit international et européen de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2013, p.133-143

**1787** *Ibid*, p.145-151

**1788** Commission Economique pour l'Europe, *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique*, Examen approfondi de 1994, Nations-Unies, New York, 1995

**1789** P. Dallier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010, p.1445

**1790** J. Untermaier, « Le droit de l'environnement. Réflexions pour un premier bilan. Année de l'environnement », *vol. I*, PUF, 1981, spéc., p. 15.

**1791** P. Dallier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010, p.1445

471. Parce qu'il s'est construit rapidement, le droit international propose des lois imparfaites ; il manque non seulement de cohérence, mais il est également caractérisé par « l'impuissance de ses principes généraux »<sup>1792</sup> à lui offrir une cohérence. En effet, de nature casuistique, le droit international de l'environnement a été élaboré à partir de concepts généraux difficile à appliquer aux situations particulières. Ainsi, comme le montre très finement le professeur Michel Prieur, le droit international de l'environnement apparaît comme « un droit de regroupement stratifié, sans cohérence et sans spécificité »<sup>1793</sup>. Ce défaut d'approche théorique initiale s'explique par le fait que le droit international de l'environnement est « le fils de la technologie contemporaine des prouesses de l'industrie et du génie des créateurs et, en même temps, du règne de l'éphémère, ce qui explique l'obsolescence d'un grand nombre »<sup>1794</sup> de conventions et de traités internationaux.

## **B. Vers un droit international de l'environnement homogénéisé par les études d'impact**

472. Prouvant la globalisation des menaces environnementales, les études d'impact posent la question de la nécessité « d'un droit mondial à la mesure du patrimoine écologique mondial à protéger »<sup>1795</sup>. En effet, la mise en lumière des interactions environnementales par les études d'impact prouve que la protection globale de l'environnement exige « de transcender la division spatiale de la territorialité dessinée par les frontières politiques. De nouvelles stratégies fondées sur les concepts d'écosystème et de biosphère ont été alors mises en place, marquant l'interdépendance écologique des composantes de ces systèmes à l'échelon régional, pan-régional et mondial »<sup>1796</sup>. De plus, elles se traduisent par la mise en place de formes de normativités qui appréhendent la globalité des problèmes environnementaux. Si ce droit globalisé émerge en droit international de l'environnement, c'est notamment grâce aux études d'impact. Ces dernières éliminent la « compétition entre les systèmes juridiques », elles

---

**1792** B. De Jouvenel, *Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Paris, Hachette, 1972, p.448

**1793** M. Prieur, « Pourquoi une revue juridique de l'environnement ? », in, *RJE*, 1976, p.3

**1794** J. Fromageau, « Introduction », in, *Genèse du droit de l'environnement. Fondements et enjeux internationaux*, vol.1, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », Paris, L'Harmattan, 2001, p.20

**1795** M. Prieur, « Mondialisation et droit de l'environnement », *Le droit saisi par la mondialisation, op. cit.*, p.397

**1796** L. B. de Chazournes, « Droit de l'environnement », in, D. Alland, (dir.), *Droit international public*, coll. « Droit fondamental », Paris, PUF, 2000, p.727



instaurent une « perméabilité entre les systèmes » qui conduit à une « harmonisation des ordres juridiques »<sup>1797</sup>.

### 1. *Les études d'impact, instrument favorisant une approche globale du droit international de l'environnement*

**473.** S'il est généralement admis que l'approche globale du droit international de l'environnement trouve ses origines dans la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972<sup>1798</sup>, c'est en raison du fait que les principes qui résultent de la déclaration de Stockholm contiennent en filigrane l'esprit des études d'impact, c'est-à-dire la nécessité de se fonder sur la science pour lutter de façon globale contre les problèmes environnementaux. Cette idée est clairement annoncée dans le principe 18 de cette déclaration, qui énonce qu'« il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité ». Il en résulte que « le droit de l'environnement, c'est le droit des interdépendances, des solidarités nécessaires d'un monde où, pour reprendre Jean-Paul Sartre, on ne peut pas se sauver seul »<sup>1799</sup>. Dans cet « univers controversé »<sup>1800</sup>, le droit international de l'environnement doit se construire autrement pour changer son architecture actuelle. Ce changement s'opérera en intégrant la légitimité de la norme comme critère de sa validité. Cette légitimité se traduit par la concertation des acteurs impliqués dans les questions environnementales, dès la phase d'élaboration de la norme et jusqu'à sa mise en œuvre.

#### a. *Les études d'impact, révélatrices de l'inadaptation de l'architecture juridique du droit international de l'environnement*

**474.** La construction juridique du droit international de l'environnement a emboîté le pas à la logique qui préside à la formation du droit international dans son ensemble. Ce dernier, en raison de la faiblesse « de l'esprit des juristes »<sup>1801</sup>, s'est fragmenté en plusieurs pseudo-

---

**1797** J.-B. Auby, *La globalisation, le droit et l'État*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010, p.115-133

**1798** P. Dallier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010, p.1447

**1799** F. Ewald, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », in, *Revue Pouvoirs*, n° 127, 2008, p.20

**1800** O. Godar, « Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés », in, *Environnement, Economie*, INSEE méthodes, n°39-40, p.145-174

**1801** A. pellet, « Notes sur la fragmentation du droit international : droit des investissements internationaux et droit de l'homme », in, *Unity and divestment in international law. Essays in honour of professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2014, p.757-784

spécialités. Or, par exemple, pour freiner les effets du changement climatique sur les habitats et les espèces dans l'Arctique, les acteurs internationaux s'accordent sur le fait qu'il faut une approche écosystémique. Celle-ci impose « la mise en œuvre d'études d'impact environnemental avant toutes activités susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, (...), [et l'] exploitation des ressources vivantes et non vivantes »<sup>1802</sup>.

475. En effet, l'élaboration d'une norme environnementale efficace doit répondre à deux exigences fondamentales. D'une part, la norme doit être suffisamment claire et précise pour s'adresser à la « pluralité de personnes dont le comportement peut avoir un effet »<sup>1803</sup> néfaste sur l'environnement. D'autre part, la norme doit être élaborée selon une méthode juridique qui offre une garantie de transparence aux acteurs concernés. Or, une grande partie du droit international de l'environnement a été élaborée en dehors de ces deux exigences, ce qui a nui à l'efficacité de certaines normes. C'est ainsi que des conventions internationales relatives à l'environnement sont créées sans une véritable collaboration entre les acteurs étatiques et non étatiques. Mais grâce aux études d'impact, les normes environnementales observent les deux exigences précitées. Dorénavant, sur la scène internationale, la formation du droit international de l'environnement, « encore récemment considérée comme le domaine réservé ou la chasse gardée des gouvernements, et plus précisément des élites administratives des États, s'est ouverte, non pas sans réticences et difficultés, aux activités et à l'influence de ces organisations non gouvernementales »<sup>1804</sup>. Cela a été possible grâce aux études d'impact, qui ont permis d'identifier le rôle de chaque acteur dans la protection de l'environnement et dans l'élaboration de la norme environnementale. Ainsi, de l'approche interétatique et sectorielle des questions environnementales, l'on est passé, par le truchement des études d'impact, à une approche transnationale et globale des problèmes environnementaux.

#### b. Les études d'impact, instrument de légitimation de l'approche globale du droit international de l'environnement

476. La validité du droit ne dépend pas « d'une réalité extérieure objective qui s'exprimerait par la contrainte, mais plutôt d'une disposition intérieure qui conduit le sujet à en reconnaître

---

<sup>1802</sup> N. Ros, « L'Arctique face au changement climatique », in *JDI Clunet*, n°140, 2013/2, p.394

<sup>1803</sup> M. Bothe, « La construction d'un droit de l'environnement », in, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 2/2000, p.

<sup>1804</sup> *Ibid.*, p.

la validité »<sup>1805</sup>. Les études d'impact répondent à cette exigence sociale du droit. Dans leur démarche, elles utilisent « les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »<sup>1806</sup> pour établir, de façon objective, les risques globaux encourus par l'environnement face à une activité susceptible de dégrader l'état de l'environnement mondial. Dès lors, « la référence aux meilleures technologies possibles invite »<sup>1807</sup> tous les acteurs internationaux à intégrer, dans l'ordre juridique international, « la nature évolutive de la connaissance scientifique »<sup>1808</sup>, afin d'adapter le droit international de l'environnement à la complexité environnementale. Les études d'impact sont donc « un vecteur d'institutionnalisation »<sup>1809</sup> d'un ordre juridique international nouveau. Celui-ci doit obéir à un principe fondateur, celui « de la transgression délibérée des cloisonnements disciplinaires »<sup>1810</sup>.

477. Cette dernière se justifie par « le caractère régional, voire global de la plupart des risques écologiques [qui] rend indispensable une coopération internationale soutenue »<sup>1811</sup>. Or, comme le montre le professeur Nicolas de Sadeleer, une telle coopération « se heurte de plus en plus souvent à l'égoïsme de certains États, soucieux de protéger leurs intérêts commerciaux ainsi qu'aux règles internationales sur le commerce et le développement »<sup>1812</sup>. Face à cela, les études d'impact ont démontré qu'elles constituent un instrument de prévention et de précaution des risques qui causent souvent des dommages irréversibles. C'est ainsi que la directive 90/220/CEE, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, prévoit, dans son article 12.1, l'exigence pour les autorités étatiques « d'accorder une attention particulière à l'évaluation des risques pour l'environnement (...) ». L'évaluation de l'impact de toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement est donc légitime, dans la mesure où elle permet de préserver les intérêts de tous les acteurs.

---

**1805** M. Coutu et G. Rocher, (dir.), *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*, Paris, LGDJ et les Presses de l'Université de Laval, 2006, p.7

**1806** Voir au complet les dispositions de l'article L.110-1 II 2° du code l'environnement français.

**1807** M. Lucas, *Etude juridique de la compensation écologique*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2015, p.64

**1808** A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Thémis Droit », 3<sup>e</sup> éd., 2011, p.75

**1809** J. Chevallier, « Conclusion », in, L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez et L. Willemez, (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005, p.378

**1810** *Ibid*, p.377

**1811** N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique que quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.22

**1812** *Ibid*, p.22

## 2. *Les études d'impact, instrument d'édification de normes adaptées à l'approche globale du droit international de l'environnement*

478. Sabino Cassese affirme que « ce qui caractérise la globalisation, c'est plus l'universalisation des droits que la globalisation des marchés »<sup>1813</sup>. Partant de cette affirmation, l'on peut dire que pour élaborer un droit international de l'environnement globalisé, il faut au préalable démontrer l'universalité des menaces. Tel est précisément la fonction première des études d'impact : elles mettent en exergue l'extraterritorialité des problèmes environnementaux. Elles prouvent alors aux acteurs du droit international la nécessité de transcender le paradigme classique de l'organisation juridique du monde, fondée d'une part sur le primat du système « anglo-saxon » ou « romano-germanique » et, d'autre part, sur le primat de l'ordre juridique interne, international ou communautaire. De même, les études d'impact proposent un nouveau paradigme fondé sur l'interconnexion des systèmes et des ordres juridiques afin de créer des interdépendances dans l'élaboration et la mise en application des normes environnementales.

### a. *La nécessité d'un changement de paradigme du droit international de l'environnement, prouvée par les études d'impact*

479. Produit de la vie en société, le droit doit suivre l'évolution de cette dernière. Le « changement du droit »<sup>1814</sup> pour la recherche d'un modèle adapté aux enjeux du moment reste l'un des grands défis pour les juristes. En droit international de l'environnement, ce défi se pose avec une très grande acuité. En effet, les études d'impact ont mis en évidence l'insaisissabilité, les incertitudes et les ramifications qui caractérisent les problèmes environnementaux de toute nature. En montrant les interrelations, la complexité et l'étendue des catastrophes qui frappent notre biosphère, les études d'impact confortent l'idée selon laquelle l'ordre juridique international actuel doit inventer d'autres techniques d'élaboration de la norme internationale. Fondé sur des théories presque dogmatiques, l'ordre juridique international devrait davantage se fonder sur le savoir scientifique. En droit international de l'environnement, par exemple, les études d'impact montrent « que la juridicisation des

---

<sup>1813</sup> S. Cassese, « Le droit administratif global. Une introduction », in, *Revue de droit administratif*, LexisNexis, n° 5, Mai 2007, p.17

<sup>1814</sup> P. Weil, « Le droit international en quête de son identité, cours général de droit international public », in, *RCADI*, vol.237, 1996

standards techniques est indispensable pour leur donner leur plein effet (...) »<sup>1815</sup>. Ainsi, pour élaborer une norme juridique universelle de lutte contre la dégradation globale de notre biosphère, les études d'impact démontrent qu'il faut reconnaître au préalable que « la technisation de la norme juridique contribue à conforter son efficacité »<sup>1816</sup>.

**480.** Les études d'impact font observer que pour assurer l'approche globale du droit international de l'environnement, les États doivent reconnaître qu'il faut une « modernité du droit »<sup>1817</sup> qui doit se traduire non seulement par l'élaboration « de normes qui revêtent une texture ouverte »<sup>1818</sup>, mais aussi par l'acceptation de l'État d'autres normes provenant d'autres acteurs. En effet, avec « la mondialisation et le lot de complexité et d'interdépendance qu'elle entraîne avec elle met fin au modèle linéaire de la pensée (...) » du droit international de l'environnement. Désormais, la pluralité des acteurs dans le processus normatif international doit correspondre à « l'hétéronomie »<sup>1819</sup> qui caractérise l'ordre juridique international. En définitive, pour assurer une approche globale du droit international de l'environnement, les études d'impact mettent en lumière la nécessité de « définir des critères de post-modernisme et des méthodes d'accès à un droit qui réponde aux exigences du futur »<sup>1820</sup>.

#### b. La proposition d'un nouveau paradigme pour le droit international de l'environnement grâce aux études d'impact

**481.** La globalisation des menaces environnementales de toute nature a engendré l'apparition d'un droit globalisé. Ce nouveau droit est « conçu et appliqué largement en dehors de la logique classique des traités »<sup>1821</sup>. Grâce à la richesse des informations contenues dans les études d'impact, les États commencent à reconnaître que la force de la norme internationale

---

**1815** J. Chevallier, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique. », in, *Revue du droit public*, n° 3, 1998, p.679

**1816** *Ibid*, p.679

**1817** A. J. Arnaud, *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, LGDJ, 1998

**1818** L. Boisson de Chazournes et R. Mehdi, (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 20

**1819** M. Koskeniemi, « International law in a post-realist era », in, *Australian Yearbook of International law*, vol. 16, 1995, p.10

**1820** A. J. Arnaud, *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, LGDJ, 1998, p.197

**1821** L. Boisson de Chazournes et R. Mehdi, (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 25

relative à l'environnement « ne provient plus de ce qu'elle énonce comme ordre obligatoire, auquel tous sont tenus de se soumettre ; elle dépend désormais du consensus dont elle est entourée. Ce consensus suppose que les destinataires soient partie prenante à son élaboration : la concertation préalable, la participation à la définition de la règle devient la caution de son bien-fondé (...) »<sup>1822</sup>. Les études d'impact deviennent alors un instrument juridique que le droit international de l'environnement doit employer pour justifier et légitimer son approche globale. En effet, « les piliers du droit global »<sup>1823</sup> sont ancrés dans les études d'impact. Ces dernières assurent une collaboration objective des acteurs du droit international dans la création des normes et aident les juges internationaux à les interpréter. Elles assurent également une fonction d'harmonisation des systèmes et des ordres juridiques et, enfin, elles garantissent le développement de normes à portée collective.

**482.** Envisageant le droit international économique, le professeur Prosper Weil montre que « le formalisme dans l'élaboration de la règle a été jeté par-dessus bord, la précision et la stabilité de la norme ont été laissées au bord de la route, la sanction judiciaire n'accompagne plus la règle comme son ombre. Tout ce à quoi le juriste est accoutumé et attaché s'évanouit pour faire place, au nom du sacro-saint réalisme, au flou, à l'imprécis, au fuyant [...] »<sup>1824</sup>. Ce constat vaut pour le droit international de l'environnement. En effet, grâce aux études d'impact, les États se rendent compte du flou, de l'imprécision et des incertitudes qui entourent les problèmes environnementaux. Par conséquent, les États commencent à concevoir le droit international de l'environnement comme « un projet de société partagé parmi ses sujets, un droit négocié et directif, voulu et agréé plutôt qu'imposé, dans des sociétés démocratiques, de plus en plus complexes et segmentées »<sup>1825</sup>. Ainsi, les études d'impact permettent aux acteurs engagés dans la protection globale de l'environnement de concevoir du « droit soluble »<sup>1826</sup>, facile à réajuster, afin qu'il réponde à la globalisation des menaces environnementales. L'ensemble de ces mutations du droit international de l'environnement

---

**1822** J. Chevallier, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique. », in, *Revue du droit public*, n° 3, 1998, p.675

**1823** G. Z. Capallo, *The pillars of global law*, Ashgate, 2008, p.429

**1824** P. Weil, « Le droit international économique : mythe ou réalité », in, *Aspects du droit international économique*, SFDI, colloque d'Orléans, Paris, A. Pedone, 1972, p.13

**1825** G. Abi-Saab, « Éloge du droit assourdi. Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », in, *Nouveaux itinéraires en droit : Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p.60

**1826** J. Carbonnier, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1995, p.181

touchent également ses principes et concepts, tout en précisant le contenu et le cadre juridique.

## § 2. LA CONSOLIDATION DES PRINCIPES ET CONCEPTS DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT

**483.** Les principes généraux du droit et les concepts constituent les moyens juridiques qui cimentent l'ordre juridique international<sup>1827</sup> : la construction du droit international public y a souvent recours et elle utilise aussi certains concepts qui sont censés combler les lacunes des normes élaborées<sup>1828</sup>. En effet, en ce qui concerne les principes généraux et les concepts en droit international, l'ensemble de la doctrine s'accorde : ils constituent « un fonds commun »<sup>1829</sup> au droit international public et jouent un rôle de mise en cohérence en suppléant et en interprétant le droit positif existant<sup>1830</sup>. Ainsi, étant donné que les principes juridiques ne sont pas une notion connue<sup>1831</sup>, il convient de montrer en quoi, en droit international de l'environnement, ils ont atteint un degré optimal de précision, en-deçà et au-delà duquel ils ne peuvent remplir leurs fonctions. Dès lors, il apparaît que l'efficacité du droit international de l'environnement passe nécessairement par une précision suffisante du contenu de ses principes et par une valorisation juridique de ses concepts. En effet, seule une formulation juridique adéquate des principes et concepts du droit international de l'environnement permettra à ses acteurs d'assurer une application concrète des normes.

**484.** Or, comme l'affirme le professeur Raphaël Romi, « ce qui marque au premier abord, c'est la variété des principes qui font l'objet d'une énonciation expresse, surtout en regard des

---

**1827** Les interrogations que soulèvent les principes généraux en droit sont les mêmes quel que soit l'ordre juridique. En effet, le degré de leur normativité juridique, leurs contenus, leurs fonctions...etc., sont soulevés dans l'ordre juridique interne. Voir par exemple la thèse de J. Schmidt, *Essai sur la notion de principe juridique. Contribution à l'étude des principes généraux du droit positif français*, Thèse de doctorat, Faculté de droit de Paris, 10 juin 1955

**1828** A. Pellet, *Recherches sur les principes généraux en droit international*, thèse de doctorat, Université de Paris, 1974, p.398-407

**1829** A. Favre, « Les principes généraux du droit, fonds commun du droit des gens », in, *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968, p.336-390

**1830** A. Verdross, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public », in, *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968, p.521-530. Voir dans le même ouvrage : M. Virally, « Le rôle des principes dans le développement du droit international », p.531-554 ; Voir aussi à ce titre les fonctions des principes généraux du droit international définies par Bin Cheng, *General principles of law. As applied by international courts and tribunals*, Cambridge University Press, 1994, p.390

**1831** G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, p.132

applications jurisprudentielles plutôt faibles qui en sont faites»<sup>1832</sup>. En effet, le droit international de l'environnement est marqué par une diversité de principes<sup>1833</sup>, ce qui rend difficile toute étude détaillée de cette source. Par conséquent, « le droit international de l'environnement en reste à des principes généraux, flous, lesquels ne font que diluer le droit, affaiblir les normes »<sup>1834</sup> environnementales. Au vu de ce constat négatif, le développement des études d'impact dans cette source importante du droit international de l'environnement permet d'envisager une nouvelle approche de l'analyse des principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Pour l'étayer, l'on tâchera d'analyser comment les études d'impact affermissent les principes fondamentaux (A), avant de mettre en exergue leur apport aux nouveaux concepts du droit international de l'environnement (B).

### **A. L'affermissement des principes du droit international de l'environnement par les études d'impact**

**485.** Les études d'impact sont par essence un mécanisme juridique qui permet objectivement d'établir un diagnostic de l'état de l'environnement et des risques que peut encourir la biosphère. Elles ont clairement prouvé que le but premier du droit international de l'environnement « est d'éviter, d'empêcher, d'enrayer et de prévenir la dégradation »<sup>1835</sup> de l'environnement et non d'en contempler la destruction<sup>1836</sup>. Par conséquent, en pénétrant les principes généraux du droit international de l'environnement, les études d'impact façonneront

---

**1832** R. Romi avec la collaboration de : T. Dubreuil, S. Rousseaux et M. Sancy, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 2013, p.41

**1833** Qu'il soit dans un instrument de soft law ou de droit contraignant, le droit international de l'environnement est marqué à ses débuts par une prolifération de textes qui égrènent des principes. C'est le cas par exemple : de la déclaration de Stockholm de 1972 avec ses « principes communs » censés inspirer et guider les peuples du monde en vue de préserver et améliorer l'environnement, de la déclaration de Rio de 1992, de l'Agenda 21 avec ses « principes d'action », de la déclaration de Dublin sur l'eau de 1992 avec ses « principes directeurs » ou encore « les principes de conduite » en matière d'utilisation des ressources naturelles partagées par plusieurs pays, dégagés par le PNUE le 19 mai 1978.

**1834** J.-M. Lavieille, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, ellipses, 2018, p.154

**1835** N. de Sadeleer, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », in, (dir.), F. Ost et S. Gutwirth, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE et CIRT*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, p.239-259

**1836** M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019, p.10-11. Voir aussi, J.-F. Neufroy, *Principes de droit de l'environnement*, Bruxelles, Story-Scientia, 1995, p.11



ces derniers afin qu'ils puissent « assurer la structuration et le développement »<sup>1837</sup> du droit international de l'environnement.

486. Pour ce faire, les études d'impact corroborent le fait que la valeur juridique des principes fondamentaux dépend de la nature juridique de l'instrument dans lequel ils se trouvent. Partant du constat selon lequel l'essentiel du droit international de l'environnement est constitué de normes souples<sup>1838</sup>, il convient, d'analyser comment les études d'impact étudient les principes fondamentaux : non pas sous l'angle de leur valeur juridique, mais plutôt sous l'angle de leur contenu. En effet, les principes fondamentaux du droit international de l'environnement « se bornent à donner des orientations, à conférer un certain poids à des valeurs ou à des intérêts »<sup>1839</sup>. Leur contenu influe davantage sur la norme environnementale que sur la valeur juridique. Cela étant, les études d'impact suggèrent d'opérer une classification des principes fondamentaux fondée sur leur contenu, afin d'identifier ceux qui favorisent une construction préventive du droit international de l'environnement et ceux qui favorisent une construction curative et compensatrice. À partir de là, il est possible de faire l'analyse de tous les principes du droit international de l'environnement et envisager l'apport des études d'impact dans la précision du contenu des principes.

### *1. La classification des principes fondamentaux du droit international de l'environnement fondée sur le contenu : une classification justifiée par les études d'impact*

487. Si l'on admet que le droit international de l'environnement s'est résolument ancré dans la prévention<sup>1840</sup> des menaces plutôt que dans la réparation des dommages qui sont parfois irréversibles, les études d'impact permettent de classer les principes du droit international de l'environnement en deux catégories. D'une part, il existe les « principes consolidants », c'est-à-

---

**1837** F. Ost et S. Gutwirth, (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* Actes du colloque organisé par le CEDRE et CIRT, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, p.235

**1838** C.-A. Morand, « Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes », in, (dir.), F. Ost et S. Gutwirth, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* Actes du colloque organisé par le CEDRE et CIRT, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, p.261-285

**1839** *Ibid.*, p.274

**1840** N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique que quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, P.106. Voir aussi, A. C. Kiss, « Les principes généraux du droit international de l'environnement sont-ils reflétés par le code de l'environnement ? », in, *RJE*, NS/2002, p. 15-17 ; voir aussi la remarquable thèse de Leonardo Estrela Borges, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, L'harmattan, 2016

dire ceux qui contribuent à la consolidation de l'approche préventive du droit international de l'environnement ; d'autre part, les « principes déconsolidants », c'est-à-dire ceux qui affaiblissent l'approche préventive en privilégiant l'approche réparatrice ou compensatrice des dommages environnementaux. Cette classification est fondée sur le contenu des principes, car seul le contenu peut influencer le façonnement de la norme environnementale pour obtenir une approche préventive. Or, avant d'étudier cette classification, il convient de présenter et d'apprécier les classifications proposées par la doctrine.

#### a. Présentation et appréciation des classifications existantes

**488.** L'étude des principes fondamentaux du droit international de l'environnement fait apparaître deux constats. Le premier est relatif à l'absence de toute approche conceptuelle des principes selon certains auteurs<sup>1841</sup>. Ces derniers justifient leur position par le fait que « l'exercice de clarification conceptuelle (...) du contenu des principes fondateurs n'est pas une mince tâche »<sup>1842</sup>. Ils affirment que « opérationnaliser des concepts et des principes qui restent encore flous l'est encore moins »<sup>1843</sup>, et ils concluent en estimant que c'est « tout un défi ! »<sup>1844</sup>. D'autres justifient l'absence d'approche conceptuelle dans leur étude des principes fondamentaux du droit international de l'environnement par le fait qu'ils constituent « une catégorie particulières »<sup>1845</sup> des sources du droit international de l'environnement<sup>1846</sup>. Le second constat est relatif à l'émergence d'une diversité d'approche conceptuelle dans la classification des principes. En effet, dans les classifications proposées, on peut faire ressortir trois catégories. La première est « lapidaire »<sup>1847</sup>, dans la mesure où elle n'intègre pas tous les principes dans son champ d'analyse : elle se contente de donner une qualification aux principes les plus discutés par la doctrine. Le second constat montre que certains auteurs avaient opté pour une classification chronologique. Les uns ont essayé d'analyser les principes

---

**1841** J.-M. Arbour, S. Lavallée et H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Canada, Éditions Yvon Blais, 2012

**1842** *Ibid*, p. 143

**1843** *Ibid*

**1844** *Ibid*

**1845** S. Doumbé-Billé, C. Migazzi, K. Neri, F. Paccaud et A. M. Smolinska, *Droit international de l'environnement*, Paris, Larcier, 2013, p. 63

**1846** Dans cet ouvrage précité, les auteurs mettent en exergue la particularité des principes fondamentaux du droit international de l'environnement, en montrant qu'ils « se distinguent des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées tels que consacrés à l'article 38 du statut de la CIJ ».

**1847** M. Bettati, *Le droit international de l'environnement*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2012, p.181-198

issus de la déclaration de Stockholm de 1972<sup>1848</sup>. Les seconds, parlant de « nouveaux principes »<sup>1849</sup> font référence aux principes dégagés après la conférence de Stockholm. Cette classification a le mérite de mettre en exergue l'ordre d'apparition des principes : elle ne se prononce pas sur leur capacité ou non à structurer et façonner les normes environnementales internationales.

489. Face aux insuffisances de ces classifications, des auteurs ont proposé une classification « matérielle »<sup>1850</sup> beaucoup plus structurée et conceptuelle. En effet, ils reconnaissent la valeur du contenu des principes comme vecteur de la légitimité des normes environnementales. Ainsi, ils ont pu constater que, dans ce maillage de principes, certains prônent une approche préventive du développement du droit international et d'autres défendent plutôt une approche de compensation, de réparation et de distribution du droit international de l'environnement. Certes, leur démarche permet de saisir la logique qui anime la construction du droit international de l'environnement, mais elle ne fait que constater ces deux logiques qui limitent son développement et qui l'empêchent d'être efficace. Or, les études d'impact permettent d'aller plus loin : pour être efficace, le droit international de l'environnement ne doit plus se développer à la fois sous l'approche préventive, compensatrice et réparatrice ; il doit définitivement assumer sa vocation préventive. C'est la raison pour laquelle, les études d'impact voient en ces principes ceux qui consolident l'approche préventive et ceux qui, au contraire l'affaiblissent.

#### b. La classification fondée sur les études d'impact

490. Selon ses principes fondamentaux, le droit international de l'environnement s'est développé dans la logique de « réparation » et celle de « prévention »<sup>1851</sup>. Mais la pratique des études d'impact a permis au droit international de l'environnement d'adopter définitivement

---

**1848** A. C. Kiss, « Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro », in, *RJE*, n° 1, 1993, p.45-74 pour le même auteur et dans la même revue ; « Trois années de droit internationale de l'environnement 1993-1995 », in, *RJE*, n° 1-2, 1996, p.83-120

**1849** M. Kamto, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », in, *RJE*, n° 1, 1993, p.11-21

**1850** J.-M. Lavieille, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Ellipses, 2018, p.152-190 ; voir aussi, P.-M. Dupuy et J. E. Viuales, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.79-127

**1851** C. Huglo, « Les aspects internationaux de la prévention et du règlement des risques technologiques et naturels majeurs », in, *R.F.A.P.*, Janvier-mars 1990, n° 53, p.73

l'approche préventive au détriment de l'approche de réparation<sup>1852</sup>. Partant de ce constat et en analysant le contenu des principes, l'on aboutit à la classification suivante :

### 1) les principes « consolidants » l'approche préventive.

491. Par « principes consolidants », il convient d'entendre les principes du droit international de l'environnement qui influencent le contenu de la norme environnementale appelée « approche préventive ». Ainsi, il convient de mettre en exergue les cinq principes qui fondent le droit international préventif de l'environnement :

#### 1.1 Principe d'utilisation non dommageable du territoire étatique

492. Ce principe trouve son origine dans le droit international général à travers le « principe de bon voisinage »<sup>1853</sup>, qui traduit la coexistence pacifique comme fondement des relations étatiques. Posé par la déclaration de Stockholm de 1972 dans son principe 21, il a connu sa consécration explicite dans la déclaration de Rio de 1992. En effet, le principe 2 dispose que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Cette disposition engendre deux conséquences. La première est relative à la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. La seconde approche qui n'est pas la moindre, concerne l'obligation des États « de prévenir les dommages à l'environnement causés par les activités placées sous leur juridiction »<sup>1854</sup> et en dehors de leur juridiction. Cette

---

**1852** Cette approche de prévention a émergé dans la jurisprudence internationale notamment à travers l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du Détroit de Corfou. Voir Recueil des arrêts et avis 1949, p.2 ; elle a ensuite été intégrée dans plusieurs instruments internationaux, notamment la Déclaration de Stockholm, dans son principe 21. Ce principe a par la suite inspiré d'autres textes, comme la Convention sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres substances adoptée à Londres en 1972 ; la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ; la Convention sur la protection de la couche d'ozone ; la Convention de Bâle le mouvement transfrontière de déchets dangereux.

**1853** L. Boisson de Chazourne et S. Maljean-Dubois, *Principes du droit international de l'environnement*, op. cit.

**1854** L'approche préventive du droit international de l'environnement est définitivement entérinée par le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de la CDI en 2001. Pour une étude approfondie du projet d'articles voir : le rapport de la CDI sur les travaux de la quarante-neuvième session de 1997, *dc. Officiels de l'assemblée générale*, 52<sup>e</sup> session, supp. n° 10, doc. A/52/10, p.112, § 168, ainsi que la résolution de l'assemblée générale n° 52/156 du 26 janvier 1998, qui a pris acte de la décision de la commission.

obligation est reconnue dans des termes très clairs par la CIJ dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>1855</sup>. La Cour a réaffirmé cette obligation de prévention dans d'autres affaires, notamment dans celle du « projet Gabčíkovo-Nagymaros »<sup>1856</sup>. Mais l'expression de l'obligation de prévention qu'ont les États en droit international de l'environnement provient de la décision du 24 mai 2005 du tribunal institué pour l'affaire du « Rhin de fer » qui opposait la Belgique et les Pays-Bas<sup>1857</sup>. Ce principe exige que les États adoptent des normes environnementales de prévention pour toutes les activités susceptibles de causer des dommages dans le territoire d'un autre État ou dans une zone internationale. Ainsi, l'aboutissement de ce principe donne naissance au principe de prévention en droit international de l'environnement.

## 1.2 Principe de prévention en droit international de l'environnement

**493.** Le principe de prévention est la traduction juridique de l'adage « mieux vaut prévenir que guérir ». Il exprime clairement la fonction existentielle du droit international de l'environnement, car il « irrigue l'ensemble du droit international de l'environnement, y compris hors du contexte du risque de dommage transfrontière »<sup>1858</sup> pour le développement de son approche préventive. S'inspirant de ce principe, la CIJ affirme que « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes aux mécanismes même de réparation de ce type de dommage »<sup>1859</sup>. Si la CIJ a créé une telle obligation, c'est parce qu'elle a constaté que les États ont compris que fondamentalement, le droit international de l'environnement doit être préventif. La volonté des États d'établir des normes environnementales de prévention s'est traduite dans plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment la convention d'Espoo du 25 février 1991 : les États y déclarent qu'ils sont conscients « de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer, et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un

---

**1855** Voir Recueil de la CIJ 1996, p.241-242, § 29

**1856** Voir Recueil de la CIJ 1997, p.3, §53

**1857** Voir *The Iron « Rhine Ijzeren Rijn » Railaw case Belgium/Netherlands*, § 59

**1858** L. Boisson de Chazourne et S. Maljean-Dubois, « les principes du droit international de l'environnement », op. cit. p. 14

**1859** Voir Recueil de la CIJ 1997, p.78, §140

contexte transfrontière ». Cette disposition fait ressortir le rôle fondamental que joue le principe de prévention dans l'élaboration de certains textes internationaux de protection de l'environnement. Le renforcement de ce principe a donné naissance à un autre principe qui place l'idée de l'approche préventive des normes environnementales à un niveau très élevé.

### 1.3 Le principe de précaution en droit international de l'environnement

494. Reconnu par la doctrine comme l'un des principes « essentiels et cardinaux »<sup>1860</sup> du droit international de l'environnement, le principe de précaution affirme et consolide la maturation de l'approche préventive de ce droit. En effet, comme le montre le professeur Makane Moïse Mbengue, le principe de précaution est l'expression moderne de l'approche anticipative qui a toujours été adoptée sous des formes différentes par l'ordre juridique international<sup>1861</sup>. Défini dans le principe 15 de la déclaration de Rio de 1992, le principe de précaution enseigne aux États que, « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». La leçon prodiguée par ce principe est entièrement acquise par les États, puisque ces derniers, à travers plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>1862</sup> « ont donné un accueil plus favorable à ce principe »<sup>1863</sup> en adoptant des instruments juridiques de prévention. Grâce au principe de précaution, l'approche préventive du droit de l'environnement est consacrée avec force par les juridictions communautaires dans des termes très pertinents. Dans un jugement du 21 octobre 2003, le

---

**1860** L. Boisson de Chazourne et S. Maljean-Dubois, « les principes du droit international de l'environnement », *op. cit.* p. 14

**1861** M. M. Mbengue, *Essai sur une théorie du risque en droit international public. L'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, A. Pedone, 2009, p.10-14

**1862** Depuis la consécration du principe de précaution dans la déclaration de Rio, les États ont adopté plusieurs textes internationaux consacrant l'approche préventive. Tel est notamment le cas de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs, 4 août 1995, RTNU, n° 2167, P.88, art. 6. On peut citer aussi le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, RTNU, n° 2226, P.208, art. 1 et 10. Sur le plan régional, il y a, entre autres, la Convention d'Antigua sur la protection et le développement soutenable de l'environnement côtier et marin du pacifique du Nord-est, 18 février 2002, art. 5

**1863** P.-M. Dupuy et J. E. Viuales, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.96

TPICE a ainsi qualifié le principe de précaution de principe « autonome et de principe général du droit communautaire, imposant aux autorités concernées, de prendre dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques »<sup>1864</sup>.

#### 1.4 Le principe d'information et de participation du public en droit international de l'environnement.

495. Qualifiés de « principes actifs » dans la mesure où ils orientent le droit international de l'environnement vers son but préventif<sup>1865</sup>, les principes d'information et de participation sont deux principes siamois<sup>1866</sup> qui instaurent « un ordre démocratique environnemental »<sup>1867</sup>, gage d'une politique préventive effective en matière environnementale. Énoncés par le principe 10 de la déclaration de Rio, lors du sommet, du 3 au 14 juin 1992, les deux principes ont été consacrés juridiquement par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>1868</sup>. Par le biais de l'information et de la participation, la convention d'Aarhus a offert à l'approche préventive du droit international de l'environnement une assise démocratique et juridique considérable. En reconnaissant un droit à l'information<sup>1869</sup> pour les populations, les parties ont souhaité consolider la démocratie environnementale, vecteur d'une politique préventive au plan international. Pour sa part, la consécration d'un droit d'ester en justice offre une assise juridique à cette approche préventive.

#### 1.5 Le principe de solidarité et de coopération en droit international de l'environnement.

---

**1864** TPICE, 21 octobre 2003, Solvay pharmaceuticals BVc/ Conseil de l'Union européenne.

**1865** E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p.135

**1866** R. Hostiou, « La lente, mais irrésistible montée en puissance du principe de participation », in, *Dr. Env.*, 2003, n°112, p.182

**1867** E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p.135

**1868** Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Pour une information précise voir, « La convention d'Aarhus », in, *RJE*, 1999, n° spécial.

**1869** S. Maljean-Dubois, « L'accès à l'information et le reconnaissance d'un droit à l'information environnementale », in, *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Paris, La Documentation française, 2000, p.25

496. Puissant par ses origines et son fondement en droit international général<sup>1870</sup>, le principe de solidarité et de coopération a très rapidement été repris en droit international de l'environnement grâce à sa forte coloration préventive. En effet, la déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 voit dans ce principe une capacité à « prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement (...) »<sup>1871</sup>. La déclaration de Rio voit en ce principe une capacité « de préserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »<sup>1872</sup>. Toutes ces qualifications témoignent de la qualité préventive du principe. L'apport préventif de ce principe au droit international de l'environnement est affirmé par la CDI qui trouve que ce principe offre aux États la possibilité de « prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »<sup>1873</sup>. Cette capacité de prévention du principe de solidarité et de coopération a été affirmée par la CIJ dans l'affaire *Usines de pâte à papier* : les juges affirment que ce principe est « nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention »<sup>1874</sup>.

## 2) Les principes « déconsolidants » l'approche préventive

497. Le fondement préventif du droit international de l'environnement est aujourd'hui affirmé par plusieurs textes juridiques internationaux. Le succès de l'approche préventive tire sa pertinence de « la théorie de l'équité intergénérationnelle qui est fondée sur l'idée que chaque génération agit comme un fiduciaire dans la gestion de la planète et qu'elle doit conserver les ressources de celle-ci afin de les transmettre aux générations futures »<sup>1875</sup>. Pour aboutir à la réalisation de cette théorie, il faut adopter des mesures de prévention et de précaution. Dès lors, tout principe qui ne concourt pas à l'élaboration d'une norme de prévention ou de précaution sera classé dans la catégorie des principes déconsolidants. Si bien qu'aujourd'hui, il est aisé de constater qu'il existe fondamentalement en droit international de l'environnement deux principes qui correspondent à cette catégorie.

---

<sup>1870</sup> Voir la résolution 2625 (XXV) des Nations-Unies, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États », du 26 octobre 1970, Doc. ONU, Rés. 2625 (XXV)

<sup>1871</sup> Voir le principe 24 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement.

<sup>1872</sup> Voir le principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement

<sup>1873</sup> Voir l'article 4 du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses

<sup>1874</sup> Voir le paragraphe 102 de l'arrêt.

<sup>1875</sup> J.-M. Arbour, S. Lavalée, J. Sohnle et H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p.31



## 2.1 Le principe du pollueur-payeur en droit international de l'environnement.

498. Le principe du pollueur-payeur est d'origine économique<sup>1876</sup>. Mais le Conseil de l'OCDE du 26 mai 1972, lui donne une consécration juridique<sup>1877</sup>. Il est en effet consacré dans plusieurs textes juridiques internationaux<sup>1878</sup>. Avec sa mise en œuvre difficile<sup>1879</sup>, et ses « niveaux d'effectivité variables »<sup>1880</sup>, le principe pollueur-payeur ne peut plus soutenir que la théorie de l'externalité des coûts engendrés par les différentes formes de pollution est la solution pour la protection de l'environnement<sup>1881</sup>. En effet, fondé sur l'idée selon laquelle les atteintes à l'environnement sont évaluables en valeur numéraire ou monétaire, le principe pollueur-payeur s'est inscrit dans une logique antagoniste à la conception préventive du droit international de l'environnement. En un mot, avec la menace du réchauffement climatique et l'affaiblissement de la biodiversité, l'on constate que la conception du principe pollueur-payeur ne tient pas compte de l'irréversibilité et de l'impossible réparation de certaines atteintes à l'environnement.

## 2.2 Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement

499. En gestation depuis la déclaration de Stockholm sur l'environnement<sup>1882</sup>, le principe des responsabilités communes mais différenciées trouve ses racines « dans les techniques et principes élaborés à partir des années 1960 pour tenir compte des difficultés économiques des

---

<sup>1876</sup> A. C. Pigou, *The Economics of Welfare*, 2e éd., Londres, MacMillan, 1924

<sup>1877</sup> *Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international*, C (72) 128. *Recommandation sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur*, C (74) 223

<sup>1878</sup> Voir le principe 16 de la déclaration de Rio ; *convention sur les effets transfrontières des accidents industriels*, Helsinki, 17 mars 1992, 2105 RTNU 457 et tant d'autres traités à consulter notamment dans le *Recueil francophone des textes internationaux en droit de l'environnement*, publié sous la direction de Michel Prieur et Stéphane Doumbé-Bille.

<sup>1879</sup> J.-M., S. Lavalée, J. Sohnle et H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p.161

<sup>1880</sup> *Affaire concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976*.

<sup>1881</sup> H. Smets, « Les exceptions admises au principe pollueur payeur », in *D.P.C.I.*, n° 2, 1994, p. 211

<sup>1882</sup> Principe 23 de cette déclaration qui consacre une dualité des normes environnementales selon que l'État est développé ou en voie de développement. La première aura des obligations dirimantes, le second des obligations allégées.

pays accédant à l'indépendance »<sup>1883</sup>. Les racines mercantilistes du principe prouvent que ce dernier penche vers la croissance économique des États, au détriment de la prévention des atteintes à l'environnement<sup>1884</sup>. Même si son apport à l'approche préventive du droit international de l'environnement est négatif, le principe sera consacré lors de la déclaration de Rio de 1992<sup>1885</sup>. Depuis, le principe des responsabilités communes mais différenciées a été régulièrement incorporé dans plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>1886</sup> : l'approche économique de l'environnement au détriment de l'approche écologique, et donc préventive, est privilégiée.

## 2. L'apport juridique des études d'impact à la précision des principes fondamentaux du droit international de l'environnement

500. Par définition, les principes fondamentaux du droit international de l'environnement sont « des propositions directrices, caractéristiques, auxquelles tout le développement ultérieur »<sup>1887</sup> du droit international de l'environnement doit être subordonné. Malgré l'unanimité de la doctrine sur ces fonctions directrice et d'orientation des principes sur les normes environnementales<sup>1888</sup>, une partie de la doctrine voit, sur certains principes, de « l'ombre plus que de la lumière »<sup>1889</sup>, insistant ainsi sur l'imprécision de leur contenu. Une autre partie de la doctrine estime que certains principes relèvent davantage de l'économie que

---

**1883** L. Boisson de Chazourne et S. Maljean-Dubois, « Principes du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p.12

**1884** Ph. Cullet, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : enjeux et perspectives », in *Les Cahiers du Droit*, n°1, volume 55, 2014, p.12

**1885** Voir le principe 7 de cette déclaration qui indique que « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». Pour une étude approfondie de ce principe, voir : M.-O. Hamrouni, *Les responsabilités communes mais différenciées. Contribution à l'étude de la structuration d'un principe général du droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2018.

**1886** Voir la convention-cadres des Nations-Unies sur les changements climatiques notamment le préambule et l'article 3§1 ; le principe est aussi prévu par l'article 11 §2 du protocole de Kyoto

**1887** A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2010, p.828

**1888** S. Caudal, (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008

**1889** L. Lucchini, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombre plus que lumières », in, *Annuaire français du droit international*, n°45, 1999, p.710-

du droit<sup>1890</sup>. L'exacerbation de ces critiques provient des juridictions internationales, qui refusent parfois de faire appel à certains principes au motif, d'une part, qu'ils ne sont pas suffisamment définis et, d'autre part, que leur caractère normatif n'est pas suffisamment précis<sup>1891</sup>. Dès lors, il est nécessaire d'apporter des réponses à ces critiques afin de permettre aux principes de véritablement jouer leur rôle. C'est dans ce cadre que les études d'impact tentent d'apporter des précisions au contenu des principes, afin qu'ils puissent renforcer leur caractère juridique.

#### a. Les principes fondamentaux du droit international de l'environnement : des principes mal définis juridiquement

**501.** Ayant atteint la maturité selon le professeur Éric Naim-Gesbert<sup>1892</sup>, le droit international de l'environnement est paradoxalement structuré par des principes qui dégagent plus d'ombre que de lumière. En effet, si l'on part du postulat que le principe doit avoir un caractère de facilitateur, qu'« il vise à cristalliser un certain nombre de normes éparses et à leur donner une stabilité, une continuité »<sup>1893</sup>, on ne peut alors que constater que la plupart des principes fondamentaux du droit international de l'environnement déclinent plutôt une connotation d'objectifs entendus comme un but à atteindre<sup>1894</sup>. Or, comme le montre le professeur Claude Blumann, « par nature, l'objectif semble étranger à la sphère du droit pur et relève plutôt du politique ou de l'économique »<sup>1895</sup>.

**502.** Si les principes fondamentaux du droit international de l'environnement souffrent depuis longtemps de définitions juridiques imprécises, c'est parce qu'ils sont plus ancrés dans

---

**1890** H. Smets, « Le principe pollueur-payeur, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement », in *RGDIP*, 1993, vol. 2, p.339-364 ; pour le même auteur voir : « A propos d'un éventuel principe pollueur-payeur en matière de pollution transfrontière », in *Environmental policy and law*, septembre, 1982, p. 40-44

**1891** On peut citer entre autres, l'arrêt de l'*Usine des pâtes à papier*, rendu le 20 avril 2010 (Argentine c/Uruguay), Recueil CIJ, 2010, p.14. Dans cette affaire le juge a écarté l'application du principe de précaution.

**1892** E. Naim-Gesbert, « Maturité du droit de l'environnement », in *RJE*, 2010/2, p.188

**1893** C. Blumann, « Objectifs et principes en droit communautaire », in *Le droit de l'Union européenne en principes*, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Rennes, Éditions Apogée, 2006, p.39-67

**1894** E. Tourme-Jouannet, « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international », in R. Huesa Vinaixa et H. Wellens (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.115

**1895** C. Blumann, « Objectifs et principes en droit communautaire », in *Le droit de l'Union européenne en principes*, *op. cit.*, p.39

une acceptation d'objectifs que de principes<sup>1896</sup>. En effet, pour qu'un principe puisse obtenir l'ontion juridique, il faut d'une part qu'il ait « pour effet de créer, supprimer, modifier ou confirmer des droits et des obligations prenant place dans l'ordre juridique international, au profit ou à la charge de sujets de cet ordre juridique »<sup>1897</sup>. Or, dans leur rédaction, la plupart d'entre eux ne fixent pas de droits ni d'obligations précises à l'égard des sujets et des acteurs du droit international public<sup>1898</sup> de l'environnement. D'autre part, il faut qu'ils soient intégrés dans les sources admises en droit international public<sup>1899</sup>. En droit international de l'environnement, cette seconde condition manque aux principes puisque ces derniers sont souvent consacrés dans des déclarations, qui sont un instrument juridique non reconnu comme source de droit international<sup>1900</sup>. Ces carences juridiques font que les principes fondamentaux du droit international de l'environnement sont plus politiques que juridiques.

#### b. Les études d'impact : un mécanisme important pour une redéfinition précise des principes fondamentaux du droit international de l'environnement

**503.** Partant de l'affirmation que la valeur et les effets juridiques d'un principe ne se rattachent pas uniquement à la nature juridique de l'instrument dans lequel il se trouve, mais qu'ils doivent également être recherchés dans son contenu<sup>1901</sup>, l'on constate que les études d'impact jouent un rôle de fertilisant juridique en faveur des principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Elles clarifient le contenu des principes. En effet, le droit international de l'environnement étant la traduction juridique des valeurs sociales, économiques et environnementales que les États entendent protéger, les études d'impact déterminent la juridicité des principes<sup>1902</sup> sur le fondement des valeurs qu'elles déterminent.

---

**1896** Pour une définition précise de la notion de Principe, se référer aux travaux de R. Dworkin, *Taking rights seriously*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1977, p.35

**1897** M. Virally, « Le rôle des « principes » dans le développement du droit international », in, M. Virally, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, p.198

**1898** Voir notamment la rédaction des principes du droit international de l'environnement dans les déclarations de Stockholm et de Rio

**1899** M. Virally, « Le rôle des « principes » dans le développement du droit international », op., cit., p.198-199

**1900** Voir les sources du droit international telles que définies par l'article 38 du statut de la CIJ

**1901** G. Abi-Saab, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in, *Le droit international dans un monde en mutation. Liber Amicorum en hommage au professeur Eduardo Jiménez De Aréchaga*, M. Rama-Montaldo, (dir.), Montévideo, Uruguay, Fundacion de cultura universitaria, 1994, p.29-49

**1902** *Ibid*, p.47-49

504. Si l'on admet que « les valeurs engendrent des principes (...) »<sup>1903</sup>, la définition d'un principe fondamental du droit international de l'environnement passera nécessairement par un mécanisme juridique qui exprime objectivement les valeurs que les États souhaitent protéger à travers les principes. Aujourd'hui, les études d'impact ont prouvé qu'elles sont capables d'établir un « ordre des valeurs »<sup>1904</sup> en droit international de l'environnement. En effet, face à une activité envisagée, elles réunissent, dans le même document, les valeurs sociales, économiques et environnementales à protéger. Elles fournissent ainsi aux principes une assise juridique fondée sur l'exhaustivité des intérêts qu'ils doivent exprimer<sup>1905</sup>.

## B. L'apport potentiellement enrichissant des études d'impact aux concepts du droit international de l'environnement

505. « Condition de toute science »<sup>1906</sup>, les concepts<sup>1907</sup> jouent un rôle fondamental et reconnu dans la construction du droit international de l'environnement<sup>1908</sup>. Leur définition juridique pose en revanche d'énormes difficultés<sup>1909</sup>. Dans son étude « de la légitimité des concepts *a priori* ou *a posteriori* »<sup>1910</sup>, le professeur Marc Réglade décrit les critères d'efficacité des concepts juridiques. Son analyse aboutit à une classification des concepts. D'une part, il existe les concepts dits « *a priori* » qui sont constitués par des éléments conçus et imposés par la raison, sans aucun fondement empirique. D'autre part, les concepts dits « *a posteriori* » qui sont fondés sur des éléments tirés de l'expérience vécue. De cette classification, l'on constate que ce sont les concepts *a posteriori* qui permettent de saisir la vérité, c'est-à-dire « la conformité de notre connaissance avec la réalité objective. Cette réalité ne peut être atteinte que par

---

1903 J.-M. Pontier, « Considérations générales sur les principes en droit », in, *Les principes et le droit*, PUAM, 2007, p.19

1904 M. Villey, *Nouvelle rhétorique et droit naturel*, conférence faite au Centre National de Recherches de Logique, mars, 1975

1905 M. Couston, « Les principes en droit international », in, *Les principes en droit, op. cit.*, p.305-319

1906 M. Réglade, *Valeur sociale et concepts juridiques. Normes et techniques. Étude de philosophie du droit et de théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1950, p.12

1907 F.-P. Benoît, « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la philosophie du droit de Hegel », in, *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, PUG, 1995, p.23-38

1908 A. Meynier, « Le rôle des concepts dans la fondamentalisation du droit de l'environnement », in, P. Milon et D. Samson, (dir.), *Révolution juridique, révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Marseille, PUAM, 2014, p.113-131

1909 Ibid, p.116

1910 M. Réglade, *Valeur sociale et concepts juridiques. Normes et techniques. Étude de philosophie du droit et de théorie générale du droit, op. cit.* p.11-18

l'observation directe et l'expérience, et la vérité scientifique est elle-même atteinte en induisant les concepts de l'expérience »<sup>1911</sup>. Autrement dit, on « ne peut attacher une valeur à un concept que si celui-ci est la représentation ou la synthèse de réalités phénoménales expérimentalement établies »<sup>1912</sup>. Par conséquent, les études d'impact sont un mécanisme qui nourrit les concepts du droit international de l'environnement, car elles établissent des réalités sur l'état de notre biosphère, réalités qui justifient la pertinence des concepts. Pour mieux mettre en exergue cette idée, il convient au préalable de présenter les concepts fondamentaux du droit international de l'environnement, puis de voir comment les études d'impact contribuent à leur enrichissement juridique.

### *1. Présentation des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement.*

**506.** Pour se consolider, le droit international de l'environnement a fait appel à des concepts qui expriment la nécessité de préserver la nature pour l'intérêt de l'humanité<sup>1913</sup>. Même s'ils sont nombreux, fondamentalement, le droit international de l'environnement est animé par trois concepts. En effet, les développements qu'il connaît actuellement prônent la préservation « de l'intérêt général de l'humanité »<sup>1914</sup> dans le domaine environnemental. Cet intérêt général est justifié par le fait qu'il existe « un patrimoine commun de l'humanité »<sup>1915</sup> qui doit être préservé, non seulement pour les générations présentes, mais surtout pour « les générations futures »<sup>1916</sup>. Ces trois concepts constituent la première finalité du droit international de l'environnement. Dès lors, l'étude de leur définition et de leur nature permettra au droit international de l'environnement de mieux les appréhender.

---

**1911** *Ibid*, p.15

**1912** G. Scelle, « pouvoir étatique et droit des gens », in, *Revue de droit public*, 1943, p.195

**1913** N. de Sadleir, « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts écologiques en droit international », in F. Ost, Ph. Gérard et M. Van de Kerchove (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, Presses Universitaires Fac. De Saint-Louis, 1993, p.165

**1914** A. Kiss et J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 2010, p.165-168

**1915** A. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », in, *RCADI*, t. 175, p.103-256

**1916** J.-P. Markus, (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Actes du colloque des 10 et 13 décembre 2010 de la faculté de droit de Versailles et de la faculté de droit de Poitiers, Paris, Dalloz, 2012 ; voir aussi la thèse de doctorat d'Émilie Gaillard, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011

## a. Définition des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement

**507.** Pour une définition exhaustive de chaque concept, il convient de les définir successivement. Leur ordre d'apparition dans le débat doctrinal n'ayant pas d'incidence sur leur caractère, on prend donc la liberté scientifique de définir chaque concept selon le cheminement de notre réflexion : d'abord, l'« intérêt général de l'humanité », ensuite, le « patrimoine commun de l'humanité » et, enfin, le « droit des générations futures ».

### 1. L'intérêt général de l'humanité

**508.** Le concept d'« intérêt général de l'humanité » est né de la distinction entre les traités-contracts et les traités-lois. Les premiers sont fondés sur la réciprocité des droits et des devoirs de chaque partie contractante, alors que les seconds ne visent que l'intérêt général de la communauté internationale. En effet, dans son avis consultatif du 28 mai 1951<sup>1917</sup> relatif aux réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la CIJ affirme que le traité-loi est une convention où « les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme ». Il résulte de ce « *dictum* » que l'intérêt général de l'humanité repose sur des valeurs supérieures qui conditionnent la survie de l'humanité, valeurs auxquelles les États accordent une importance particulière. Ces valeurs prônent d'une part la protection de l'être humain, et, d'autre part, la sauvegarde du milieu dans lequel il vit.

### 2. Le patrimoine commun de l'humanité

**509.** Apparu pour la première fois dans les travaux des Nations-Unies à la fin des années 1960<sup>1918</sup>, le concept de « patrimoine commun de l'humanité » est défini comme étant un bien « appartenant dans l'indivision à l'ensemble de la communauté internationale »<sup>1919</sup>. Invoqué

---

**1917** CIJ, recueil, 1951, p.23

**1918** A. Kiss et J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p.168

**1919** *Ibid.*, p.168

officiellement en droit international lors de la conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer à la fin des années 1970, le concept sera par la suite consacré dans plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>1920</sup>. Dans sa formulation actuelle, le concept de « patrimoine commun de l'humanité » engendre deux conséquences fondamentales. La première est relative à l'obligation des États de partager équitablement les bénéfices d'une éventuelle exploitation de ces biens, la seconde exprime le fait que les États doivent mettre en place une institution internationale en vue d'organiser et de gérer « l'exploitation en tenant dûment compte de la préservation de l'environnement »<sup>1921</sup>. Dans le domaine de l'environnement, ce concept connaît plusieurs variantes, qui ne traduisent pas forcément la même chose : tel est par exemple le cas de la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972, qui fait référence au « patrimoine mondial » et, dans son article 2, évoque le « patrimoine naturel ». Malgré la variation des expressions, le professeur Jean-Pierre Beurier identifie quatre caractéristiques du concept : l'usage des biens à des fins pacifiques ; « leur utilisation rationnelle dans un esprit de conservation, leur gestion commune basée sur l'éthique et enfin leur transmission aux générations futures »<sup>1922</sup>.

### 3. Le droit des générations futures

**510.** En abordant l'étude du concept du « droit des générations futures », on est frappé par l'absence de toute définition du concept, malgré sa consécration dans plusieurs textes internationaux. Mais pour paraphraser le doyen Georges Vedel à propos de l'impossible définition du droit<sup>1923</sup>, l'on peut dire que même s'il est difficile de définir les termes de « générations futures », on sait à quoi il renvoie. En effet, le concept a été formulé pour la première fois dans la déclaration de Stockholm de 1972 en ces termes : « L'homme (...) a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Ainsi, comme le préconise le professeur Jean-Pierre Beurier, pour mieux cerner le concept de « droit des générations futures », il convient de le concevoir comme « un fleuve qui coule en permanence sans que l'on puisse distinguer les différentes gouttes qui le

---

**1920** Voir l'article 11§1 de l'Accord du 5 décembre 1979, relatif aux ressources naturelles de la lune et des autres corps célestes. On peut également citer, l'article 136 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Ces textes insistent sur l'impossible appropriation nationale de ces biens.

**1921** A. Kiss et J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement, op., cit.*, p.168

**1922** *Ibid*, p.170

**1923** G. Vedel, « Indéfinissable mais présent », in, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 11, « définir le droit/2 », Paris, PUF, 1990, p.67-71



composent »<sup>1924</sup>. Cette conception permet de créer un lien indéfectible entre les générations présentes et futures.

## b. La nature des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement

511. Bien qu'ils soient consacrés dans des textes juridiques internationaux, les concepts fondamentaux du droit international de l'environnement suscitent des interrogations quant à leur traduction juridique. En effet, la normativité des concepts n'est pas précisée puisque ces derniers entrent dans le champ de ce que la doctrine a appelé « les notions à contenu variable »<sup>1925</sup>. En effet, ils postulent « le souci des États de ne pas se lier par un comportement spécifique mais bien de laisser à la norme une grande souplesse d'application en fonction des circonstances de l'espèce »<sup>1926</sup>. Cette définition reflète parfaitement à la fois la manière dont on formule les obligations qui découlent des concepts, mais aussi de la place où ils se trouvent dans les textes juridiques internationaux<sup>1927</sup>. Ainsi, les concepts jouent davantage un rôle idéologique que juridique dans le domaine environnemental. Comme l'affirme très finement le professeur Jean Salmon, les concepts en droit international de l'environnement constituent « des vertus dont chaque État légiférant ou appliquant le droit aime à se parer de ces notions cachant le rapport de force sous un masque de bons sentiments »<sup>1928</sup>. Dès lors, les concepts du droit international de l'environnement « occulte[nt] sous leur verbalisme l'absence réelle de pouvoir de ceux qui veulent réformer les règles du jeu »<sup>1929</sup>. En effet, l'imprécision et le flou de ces concepts, les empêchent d'être insérés dans une norme environnementale contraignante.

---

**1924** A. Kiss et J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., op., cit., p.172

**1925** C. Perelman et R. Vander Elst, (dir.), *Les notions à contenu variables en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984

**1926** J. A. Salmon, « Les notions à contenu variable en droit international public », in, C. Perelman et R. Vander Elst, (dir.), *Les notions à contenu variables en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p.251-268

**1927** Les concepts fondamentaux du droit international de l'environnement constituent des objectifs que les pays cherchent à atteindre, ils traduisent donc une obligation de moyen selon les capacités de chaque pays. Ils sont généralement insérés dans le préambule des conventions, alors que fondamentalement celui-ci ne fait qu'émettre les objectifs du texte sans y attacher une force exécutoire. C'est le cas par exemple dans la convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Dans ce texte les États affirment qu'ils sont « conscients de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence ; (...) »

**1928** J. A. Salmon, « Les notions à contenu variable en droit international public », *op., cit.*, p.251-268

**1929** *Ibid.*, p. 251-268

## 2. *La contribution des études d'impact à l'enrichissement juridique des concepts du droit international de l'environnement*

512. Le professeur Georges Abi-Saab nous enseigne qu'une source de droit, tient son existence de deux critères<sup>1930</sup>. Elle doit d'une part avoir un contenu matériel précis ; d'autre part, elle doit passer par un canal formel qui entérine son caractère juridique. Ainsi, pour que les concepts du droit international de l'environnement puissent contribuer à l'effectivité des normes environnementales, ils doivent au préalable préciser leur contenu afin d'être insérés dans un instrument juridique contraignant.

### a. Les études d'impact, instrument de détermination du contenu des concepts

513. Pour le professeur Bertil Cottier, « les concepts juridiques indéterminés sont un facteur d'imprévisibilité aux conséquences insatisfaisantes. Leur plasticité encensée par certains, est une propriété, de prime abord avantageuse, qui peut se retourner contre eux »<sup>1931</sup>. L'on peut donc se demander s'il est souhaitable de préciser le contenu des concepts du droit international de l'environnement. La réponse nous est donnée par la professeure Mireille Delmas-Marty, qui estime que « pour s'inscrire dans un système, la notion dite « indéterminée » doit rester déterminable. La différence avec les règles précises et univoques est seulement que la détermination du sens n'est pas intrinsèque au texte juridique, mais renvoie au contexte, c'est-à-dire à d'autres ensembles de normes dont le contenu, extra juridique, sera intégré par l'interprète au travail de détermination du sens de la norme »<sup>1932</sup>. Tel est précisément la fonction jouée par les études d'impact. Ces dernières montrent qu'au-delà du contenu juridique que doivent revêtir les concepts fondamentaux du droit international de l'environnement, ils doivent aussi avoir un contenu qui soit « à l'intersection du juridique et de l'extra juridique »<sup>1933</sup>.

---

**1930** G. Abi-Saab, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in, *Le droit international dans un monde en mutation. op. cit.*, p.29-35

**1931** B. Cottier, « Les concepts juridiques indéterminés : un oreiller de paresse pour le législateur ? », in, E. Cashin Ritaine et E. Maitre Arnaud, (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 611-628

**1932** M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun, op. cit.*, p.121

**1933** J.-L. Bergel, « Notions juridiques indéterminées et logique floue », in, *Rapport du 7<sup>e</sup> congrès de méthodologie juridique*, Madrid, 2001

514. Ainsi, par les informations dont elles disposent, les études d'impact expriment la véritable réalité de l'état de l'environnement. Instrument qui facilite l'adaptation du droit au caractère changeant de l'environnement, les études d'impact offrent un contenu scientifique, et donc objectif, aux concepts du droit international de l'environnement<sup>1934</sup>. En effet, grâce à elles, les concepts sont devenus l'expression de la réalité et de la volonté profonde des États et des autres acteurs de vouloir assurer une meilleure protection de l'environnement pour les générations présentes mais surtout futures. Dès lors, par le truchement des études d'impact, les concepts du droit international de l'environnement expriment des « solutions qui comportent une part suffisante de rationalité, c'est-à-dire d'adéquation entre le but et les moyens »<sup>1935</sup>. Par conséquent, les études d'impact fournissent des éléments qui prouvent que la protection de l'environnement dépasse le cadre des intérêts interétatiques et s'inscrit aussi dans l'intérêt de l'humain et de la nature. Les concepts d'intérêt général de l'humanité, de patrimoine commun de l'humanité et de générations futures trouvent leur justification dans les études d'impact puisque, celles-ci leur offrent une assise à la fois scientifique mais aussi conceptuelle et donc juridique.

#### b. Les études d'impact, instrument de juridicisation des concepts

515. Il existe deux voies de juridicisation des concepts du droit international de l'environnement. La première est relative à l'intégration des concepts dans les textes internationaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>1936</sup> ; la seconde concerne l'utilisation des concepts par le juge<sup>1937</sup>. Les études d'impact jouent un rôle fondamental dans l'utilisation de l'une et de l'autre. En effet, par leur démarche, les études d'impact permettent de traduire en langage juridique certaines notions techniques, difficilement appréhendables par le droit. C'est donc grâce aux études d'impact que l'on est parvenu à « la technicisation de la norme juridique qui contribue à conforter son efficacité »<sup>1938</sup>. La détermination des projets soumis à

---

<sup>1934</sup> A. Tunc, « Standards juridiques et unification du droit », in *Revue Internationale de droit comparé*, vol. 22, n°2, Avril-Juin 1970, p.247-261

<sup>1935</sup> F.-P. Bénoit, « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la philosophie du droit de Hegel », in, *mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, PUG, 1995, p.23-38

<sup>1936</sup> L. Boisson De Chazournes, « Normes, standards et règles en droit international », in, B. Estelle, (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.43-56

<sup>1937</sup> M. Thioye, « L'utilisation des standards juridiques par le juge », in, *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, PUAM, 2014-4, p.1669-1686

<sup>1938</sup> J. Chevallier, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », in, *RDP*, n° 3, 1998, p.697

l'évaluation environnementale et la définition des seuils, sont autant de méthodes utilisées par les études d'impact pour introduire des concepts dans un texte international. Si elles y parviennent, c'est en raison du fait que les acteurs les considèrent comme un instrument de concrétisation des menaces environnementales. Partant du principe « qu'il n'existe pas dans la nature de norme juridique isolée »<sup>1939</sup>, les études d'impact établissent en faveur des concepts un lien « d'affiliation au système juridique »<sup>1940</sup> permettant de leur offrir une assise juridique.

**516.** En outre, une fois insérés dans un texte juridique, les concepts doivent être utilisés par le juge. Ce dernier fera alors appel aux méthodes des études d'impact. En effet, les concepts « ne peuvent être appliqués mécaniquement et supposent une intervention humaine dans la mise en œuvre du droit »<sup>1941</sup> car, par définition, le concept « se borne à donner en termes généraux la mesure de la conduite moyenne d'une personne normale et il laisse au juge le soin d'adapter cette mesure à chaque espèce particulière »<sup>1942</sup>. C'est donc au juge de confronter le concept au cas concret afin « de faire passer l'abstrait au concret »<sup>1943</sup>. Pour ce faire, les études d'impact lui serviront d'instrument d'interprétation et d'appréciation. Dès lors, l'on constate que les études d'impact permettent au juge de se référer à des comportements humains qui impliquent une comparaison avec la réalité normale<sup>1944</sup> et d'interpréter le concept qui correspond à l'état réel de l'environnement, déterminé par les études d'impact.

---

**1939** M. Virally, « Le phénomène juridique », in, *RDP*, 1976, p.32

**1940** L. Boisson De Chazournes, « Normes, standards et règles en droit international », *op. cit.*, p.50

**1941** E. Cashin Ritaine, « avant-propos », in, E. Cashin Ritaine et E. Maître Arnaud, (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, *op. cit.*, p.V

**1942** S. Rials, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, Paris, LGDJ, Bibl. de dr. Pub., t.135, 1980, pref. P. Weil, p.3

**1943** M. Thioye, « L'utilisation des standards juridiques par le juge », in, *RRJ*, *op. cit.*, p.1671

**1944** J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2012, n°174

## CONCLUSION DU CHAPITRE I.

517. Confronté au phénomène de la fragmentation du droit international général<sup>1945</sup>, le droit international de l'environnement s'est fondé sur les études d'impact pour construire une cohérence nécessaire à sa performance<sup>1946</sup>. En effet, pour qu'il soit effectif et efficace, le droit international de l'environnement doit maintenir une certaine cohérence<sup>1947</sup>. C'est ainsi que les études d'impact introduisent des approches nouvelles et des principes nouveaux qui favorisent l'émergence d'un autre droit international public qui est en phase avec les exigences du droit international de l'environnement.

518. En outre, pour faire face à sa cohérence interne, le droit international de l'environnement s'est appuyé sur les études d'impact en tant qu'outil pédagogique susceptible d'initier une approche globale et systémique des problèmes environnementaux<sup>1948</sup>. D'une approche sectorielle des problèmes environnementaux, les études d'impact ont révélé les interconnexions qui existent entre toutes les questions environnementales justifiant ainsi la nécessité de l'approche systémique. Par ailleurs, après avoir levé le défi de la cohérence grâce aux études d'impact, le droit international de l'environnement s'est appuyé sur le même mécanisme pour lever le défi de son équilibre.

---

**1945** A.-C. Martineau, *Le débat sur la fragmentation du droit international. Une analyse critique*, avant-propos d'Emmanuelle Tourme-Jouannet, Préface de Martti Koskenniemi, Bruxelles, Bruylant, 2016

**1946** OCDE, *La cohérence dans l'évaluation environnementale : orientations générales, pratiques pour les projets de coopération pour le développement*, 1996

**1947** P.-M. Dupuy, « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in *Harmonie et contradiction en droit international. Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 11-13 avril 1996*, Paris, Pedone, 1996, p.17-54. Voir aussi du même auteur : « Fragmentation du droit international ou des perceptions qu'on en a ? », in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international, Travaux du séminaire tenu à Palma, les 20-21 mai 2005, op. cit.*, p.V-XXII

**1948** J. C. Laberche, « Les études d'impact environnemental, un outil pédagogique pour enseigner l'écologie systémique », in J. V. Dominique C. V. Parfait et I. Randrianandrasana (dir.), *Dialogue autour des défis de l'environnement à Madagascar*, Madagascar, Editions Tsipika, 2021, p.93

## CHAPITRE II.

### LA CONCILIATION DES INTERETS ANTHROPOCENTRIQUES ET ECOLOGIQUES EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT

519. Le droit international de l'environnement actuel est à l'image des idées, des croyances et des représentations de l'environnement que se font les acteurs impliqués dans la protection internationale de l'environnement<sup>1949</sup>. En effet, en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, le développement du droit international de l'environnement offre deux approches fondamentales. La première est relative à l'anthropocentrisme, qui se définit comme « un syndrome complexe induisant une hyper-séparation de l'humain et de son écosystème naturel. Il se considère alors comme une espèce privilégiée et réduit le monde non humain à sa seule utilité instrumentale »<sup>1950</sup>. Ce point de vue connaît deux variantes<sup>1951</sup>, l'une rattache l'utilité de la protection de l'environnement aux besoins de l'humanité ; l'autre prône la préservation de l'environnement non seulement pour les besoins des générations présentes, mais surtout pour les générations futures. Produit de « l'ère écologique »<sup>1952</sup>, la seconde approche préconise « l'écocentrisme » qui « se focalise sur l'interconnexion et l'équilibre des formes de vie au sein d'un tout complexe et harmonieux<sup>1953</sup>. Il s'agit d'une approche holistique qui empêche la hiérarchisation des espèces et des individus »<sup>1954</sup>. Elle considère que l'homme fait partie intégrante de son milieu, qui doit être sauvegardé dans son ensemble.

---

**1949** J.-F. Morin et A. Orsini, *Politique internationale de l'environnement*, SciencePo Les Presses, 2015, P.49

**1950** V. Plumwood, « Nature in the Active Voice », in, *Australian Humanities Review*, 46, 2009, P.29-113

**1951** A. Kiss et J.-P. Beurrier, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, P.19

**1952** S. Doumbé-Billé, « La genèse de l'ère écologique », in, M. Cornu et J. Fromageau, (dir.), *Genèse du droit de l'environnement. Fondements et enjeux internationaux*, vol. 1, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », Paris, L'Harmattan, 2001, P.165-184

**1953** P. Milon, « L'écocentrisme au regard du droit : radicalité et révolution juridique ? », in P. Milon et D. Samson (dir.), *Révolution juridique, Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, PUAM, 2014, p.205

**1954** S. Novella, (coordi.), *Des droits pour la nature*, Paris, Éditions Utopia, 2016, P.195

520. Le droit international de l'environnement a donné naissance aux études d'impact pour concilier les deux approches en respectant les notions de justice et d'équité environnementale<sup>1955</sup>. Leur mise en œuvre impose au droit international de l'environnement de songer à une articulation pour que les deux conceptions trouvent « le milieu »<sup>1956</sup>. Ainsi, « saisi[es] au vif »<sup>1957</sup>, les études d'impact apparaissent comme un mécanisme juridique susceptible de reconstruire une architecture juridique des relations entre les vivants<sup>1958</sup>, dans la mesure où il pose en des termes nouveaux la réflexion théorique des rapports sujet /objet en droit international de l'environnement (**section I**). Riches de leur objectivité scientifique, les études d'impact proposent une solution à la dichotomie sujet/objet. En effet, en se posant comme fondement juridique du développement durable (**section II**), les études d'impact offrent à ce concept une force juridique capable de concilier l'approche anthropocentrique et l'approche écologique.

---

**1955** F. Ost, « justice environnementale et ruse de la raison », in, M. Agnès, (dir.), *Équité et environnement. Quel (s) modèle (s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p.31-40

**1956** F. Ost, « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu », in, F. Ost et S. Gutwirth, (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE et le CIRT*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p.9-19

**1957** M.-A. Hermitte, *Le droit saisi au vif. Sciences, technologies, formes de vie*, entretien avec Francis Chateauraynaud, Paris, Éditions PETRA, 2013

**1958** *Ibid.*, p.112

## SECTION I.

### LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME NOURRISSANT LA REFLEXION THEORIQUE DES RAPPORTS SUJET/OBJET EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

521. En décidant de prescrire les études d'impact « au moins au stade de projet de l'activité proposée »<sup>1959</sup>, les parties à la Convention d'Espoo ont clairement montré qu'elles entendaient redéfinir en des termes nouveaux les rapports juridiques qui existent entre sujet de droit et objet de droit. En effet, la théorie classique du sujet de droit<sup>1960</sup> accordait des pouvoirs aux sujets de droit sur les objets de droit. Or, on observe, avec Bruno Latour, que la distinction entre ces notions est poreuse : des éléments de la nature sont à la fois sujets et objets de droit<sup>1961</sup>. Il y a donc nécessité, pour les juristes, d'envisager une nouvelle construction du droit qui définisse de nouveaux rapports entre les humains et les non-humains. Dans ce but, il faut comprendre la naissance des concepts de sujet et d'objet de droit et les conséquences juridiques qui en découlent pour la protection de l'environnement. L'analyse des rapports entre l'homme et la nature révèle un déséquilibre criant, qui se traduit par une domination effrénée de l'homme sur la nature, fondée sur plusieurs postulats. Comme le montre la philosophe Virginie Maris, la nature est d'abord conçue par l'homme « comme artefact »<sup>1962</sup> ; ensuite, elle est perçue « comme marchandise »<sup>1963</sup> ; enfin, elle est considérée par la plupart des scientifiques « comme banque de données »<sup>1964</sup>. Ces points de vue ont conduit à la destruction parfois irréversible de la nature. Dès lors, les remettre en cause est une condition nécessaire à la survie de la nature et de l'être humain. C'est ainsi que, grâce à leur apport juridique, les études d'impact permettent non seulement de déconstruire les liens originels qui existent entre l'homme et son milieu, mais surtout d'offrir une nouvelle voie juridique qui crée de nouveaux

---

**1959** Voir article 2, alinéa 7 de la convention d'Espoo, du 25 février 1991.

**1960** M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t.1, 4<sup>e</sup> éd., 1948, p.674

**1961** B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte/Poche, 1991, p.7-22

**1962** V. Maris, « Repenser la nature à l'heure de l'Anthropocène », in, *Des droits pour la nature*, Paris, Utopia, 2016, p.21-22

**1963** *Ibid*, p.22

**1964** *Ibid*, p.22



rapports juridiques entre eux<sup>1965</sup>. Ces derniers s'inscrivent dans une approche fondée sur l'équilibre entre les droits de l'être humain sur la nature et ceux de la nature sur l'être humain.

## §1. LA GENESE DE LA PROBLEMATIQUE SUJET/OBJET EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

**522.** La problématique des rapports entre sujet et objet en droit international de l'environnement s'inscrit dans la séparation opérée entre l'esprit, caractéristique de l'humain, et la matière, caractérisant les non-humains. Pour mieux cerner cette dichotomie, un bref rappel épistémologique s'impose afin de retracer l'évolution de cette séparation, qui influencera tous les champs de connaissance actuels. En effet, la philosophie, comme berceau de l'épistémologie des rapports entre l'homme et son milieu a, depuis Descartes et Bergson, justifiés non seulement la séparation de l'homme et de son milieu, mais surtout la domination du premier sur le second (A). Or, face aux catastrophes d'origines humaines ou naturelles, un autre point de vue est apparu (B).

### À. L'approche classique des rapports sujet/objet en droit international de l'environnement

**523.** L'étude des premiers traités internationaux relatifs à la protection de la nature révèle une absence totale de la dimension écologique. En effet, la vision utilitariste de la nature était largement partagée par les acteurs internationaux, notamment l'État. De plus, l'exclusion de la dimension écologique dans les instruments juridiques internationaux s'explique par le fondement de la construction juridique. L'une « des bases essentielles des constructions juridiques traditionnelles »<sup>1966</sup> est la théorie des sujets du droit. Celle-ci, sur le plan interne, considérait que seul l'être humain pouvait avoir des droits ou des obligations et, sur le plan international, il était dans un premier temps admis que seuls les États pouvaient avoir le statut de sujets de droit international<sup>1967</sup>. Cette conception était inspirée par les idées philosophiques développées à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Si la philosophie du XVI<sup>e</sup> et surtout du XVIII<sup>e</sup> siècle ont introduit une nette séparation de l'humain et de son milieu, avant cette période, l'idée d'une

---

<sup>1965</sup> R. Kolb, « Nouvelle observation sur la détermination de la personnalité juridique internationale », in *Zeitschrift für öffentliches Recht*, 2002, vol. 57, p.229

<sup>1966</sup> R. Demogue, « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », in, *Revue trimestrielle de droit civil*, t.8, 1909, p.612

<sup>1967</sup> H. Ruiz-Fabri, « Les catégories de sujet du droit international », in SFDI, *Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 2005, p.55

harmonie entre l'homme et son milieu était largement partagée par les philosophes. Partant de ce constat, l'étude des fondements philosophiques classiques constitue un prérequis pour comprendre comment la construction de l'ordre juridique international se fait sans la prise en compte de la nature.

### *1. Les fondements philosophiques classiques des rapports sujet/objet*

**524.** La dichotomie entre sujet et objet de droit est le fruit de l'évolution de la perception de la nature par l'homme au fil du temps. Ainsi, de l'Antiquité jusqu'à nos jours, la perception de la nature connaît deux évolutions fondamentales. La première va de l'Antiquité jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, et la seconde commence au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette dernière aura une grande influence sur les premières normes internationales relatives à la protection de l'environnement. En effet, les pensées antiques voyaient une certaine harmonie entre l'homme et la nature, mais de la fin du XV<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle, apparaît non seulement la nécessité de séparer l'homme de la nature, mais surtout de laisser l'homme dominer la nature.

#### a. La perception d'une harmonie entre l'homme et la nature dans la pensée philosophique antique

**525.** Les liens entre humains et non-humains sont aujourd'hui reconnus et consacrés dans toutes les formes d'organisation sociales, scientifiques et politiques. Par exemple dans la Grèce antique, les philosophes percevaient déjà une certaine harmonie entre l'homme et la nature. C'est ainsi que Platon estimait que « celui qui prend soin de toutes choses a tout disposé pour la conservation et la perfection de l'ensemble ou chaque partie, autant qu'il est en elle, ne pâtit et n'agit que dans la mesure qui convient »<sup>1968</sup>. Ce passage montre parfaitement que les Grecs concevaient la nature comme close et finie et qu'ils estimaient qu'il existe une harmonie naturelle entre les hommes et la nature<sup>1969</sup>. Platon pouvait donc concevoir le droit comme l'émanation du bien. Ainsi, en découle l'idée selon laquelle il existe une interaction entre le droit, l'éthique et la morale qui permet de produire un droit universel susceptible de protéger les intérêts de tous les composants de la nature. Cette approche est largement partagée par certaines civilisations. Mircea Eliade le souligne très pertinemment lorsqu'il montre que dans les sociétés autochtones, « la solidarité qui existe entre le tellurique d'un côté, le végétal, l'animal, l'humain de l'autre, est due à la vie qui est la même partout. Leur unité est

---

<sup>1968</sup> Platon, *Les lois*, Paris, Editions Culture Commune, 2013, Livre X, 906 b

<sup>1969</sup> J. Chanteur, *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Seuil, 1993, p.68

d'ordre biologique. Et lorsque l'un quelconque des modes de cette vie est souillé ou stérilisé par un crime contre la vie, tous ses autres modes sont atteints en vertu de leur solidarité organique »<sup>1970</sup>.

b. L'instauration d'une séparation entre la nature et l'homme par la philosophie cartésienne

**526.** À la conception grecque d'un univers clos et d'un monde fini « se substitue la pensée d'un univers infini, pour qui le devenir n'est ni répétition ni nécessaire dégradation et dont l'intelligibilité est fonction de la découverte des lois qui sont immanentes »<sup>1971</sup>. En effet, face à la révolution copernicienne, « la science et la raison humaine se trouvent face aux objets naturels »<sup>1972</sup>. De cette situation émerge l'idée selon laquelle « l'homme dont la nature est de penser sa nature, d'en découvrir les lois immanentes et de penser le monde à partir des lois de sa propre pensée »<sup>1973</sup>. L'homme perçoit, le monde comme l'objet et l'homme comme le sujet. Ce changement matriciel dans la pensée philosophique constitue un tournant capital dans l'histoire de l'humanité, il engendre « une transformation profonde de l'attitude spirituelle de l'homme »<sup>1974</sup>. En effet, selon la formule de René Descartes, grâce à la raison humaine, l'être humain doit être « maître et possesseur de la nature »<sup>1975</sup>. Cette formule entraîne la conception actuelle de la production et de la consommation. En effet, Saint-Simon, l'un des héritiers de la philosophie cartésienne et l'un des concepteurs de « l'industrialisme », prônait l'idée selon laquelle « l'objet de l'industrie est l'exploitation du globe, c'est-à-dire l'appropriation de ses produits aux besoins de l'homme, (...) »<sup>1976</sup>. Ce rapport de domination conçu par Descartes et repris par les économistes constitue le socle de l'activité humaine. Fort de son ancrage dans tous les domaines de la vie en société, il finira par inspirer la construction juridique de tous les États.

---

**1970** M. Eliade, *Traité d'histoire des religions*, Paris, Payot, 1949, rééd. 1991, p.220

**1971** A. Koyré, *Du monde clos à l'univers infini*, Paris, PUF, 1962, cité par J. Chanteur, *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, *op. cit.* p.68

**1972** J.-M. Lavieille, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Ellipses, 2018, p.27

**1973** J. Chanteur, *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, *op. cit.*, p.69

**1974** A. Koyré, *Introduction à la lecture de Platon suivi d'Entretiens sur Descartes*, Paris, Gallimard, 1962, P.175

**1975** R. Descartes, *Discours de la méthode*, texte et commentaire par Etienne Gilson, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1976, P.62 ; Abondant dans le même sens Francis Bacon disait que « La nature est une femme publique. Nous devons la mater, pénétrer ses secrets et l'enchaîner selon nos désirs », in *La nouvelle Atlantide*, 1628

**1976** *Doctrine de Saint-Simon*, tome 2, Paris, Aux Bureaux de l'Organisateur, 1830, p.219

## *2. Le mimétisme juridique des fondements de la philosophie cartésienne dans les rapports sujet/objet en DIE*

**527.** Pour entériner la séparation et la domination de l'homme sur la nature, la philosophie cartésienne se fonde sur la science juridique. Cette dernière va d'abord inventer des règles qui permettent à l'homme, sur le plan interne des États, d'assujettir tous les autres éléments de la nature conçus comme des objets de droit. Ensuite, cette séparation et cette domination vont s'exporter dans l'ordre juridique international. Les États élaboreront alors des normes qui acceptent l'exploitation de la nature. Voyons comment cette philosophie s'est traduite juridiquement en droit interne, avant d'envisager la manière avec laquelle elle a été transposée en droit international.

### a. Un mimétisme manifesté d'abord dans les droits internes

**528.** L'un des avatars du mimétisme juridique de la philosophie cartésienne, en droit interne, est le droit de propriété. En France, il est défini par l'article 544 du Code civil qui dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, (...) »<sup>1977</sup>. Les termes utilisés par cette disposition démontrent bien le rapport d'assujettissement que le législateur entend imposer à tous les éléments de l'univers au profit de l'être humain : l'homme a un droit de « disposer » de toute chose de l'univers de la façon la plus absolue. Or, du sens du verbe « disposer »<sup>1978</sup>, l'on peut retenir la faculté de « faire ce que l'on veut » d'une chose ou d'un objet ou encore de se « servir comme on le veut » d'une chose ou d'un objet. La science juridique formalise ce rapport en instaurant une dichotomie. D'une part, l'être humain, dénommé « sujet de droit », a un pouvoir de domination et donc d'exploitation du reste de l'univers et, d'autre part, le reste de l'univers, dénommé « objet de droit », est à la merci de l'être humain.

**529.** Ce droit de propriété, autrement dit ce rapport de domination et d'exploitation de l'homme sur la nature formalisé par le droit, est considéré comme « inviolable et sacré »<sup>1979</sup> par l'Assemblée constituante lors de la Révolution française de 1789. Cet ordre établi, malgré son inadaptation aux enjeux environnementaux, constitue le fil conducteur de la construction

---

**1977** Code civil, 116<sup>e</sup> édition, 2017, p.749

**1978** Dictionnaire le Petit Robert de la langue française, édition de 2015, p.754

**1979** Voir les dispositions de l'article 17 de la DDHC

juridique en France. Ancrée dans la tradition et la pratique juridique des États, cette approche s'exporte en droit international.

## b. Un mimétisme exporté ensuite en droit international

**530.** En droit international, l'institution de la responsabilité internationale exprime bien la distinction cartésienne entre sujet de droit et objet de droit. Définie « comme le fait pour un sujet de droit de répondre de ses actes, lorsque ceux-ci aboutissent à une rupture de l'ordre juridique ou éventuellement de l'équilibre matériel prévu par celui-ci »<sup>1980</sup>, ou encore comme « l'obligation incombant selon le droit international à l'État auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'État qui en a été victime en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants »<sup>1981</sup>, la responsabilité internationale apparaît clairement « comme un outil de régulation des relations bilatérales entre États, elle tend à être utilisée de plus en plus pour assurer le respect d'un minimum essentiel d'ordre juridique international dans la communauté internationale, ordre juridique international dont tous les États »<sup>1982</sup> sont les sujets fondamentaux. Ainsi, exclus de la communauté des sujets du droit international, les écosystèmes subissent une exploitation exagérée directe ou indirecte des États, sans que ces derniers ne soient véritablement inquiétés sur le fondement de leur responsabilité internationale. Pour qu'elle soit engagée, il faut d'une part qu'un acte illicite soit commis, notamment en violant l'ordre juridique international et, d'autre part, que l'acte cause un préjudice à un autre sujet du droit international, notamment, les États ou les organisations internationales. Dès lors, l'on constate que le régime juridique actuel de la responsabilité internationale ne protège pas suffisamment les intérêts de la nature, puisqu'elle n'est pas pleinement admise comme sujet de droit international. En effet, même si une partie de la doctrine estime que la faute n'est pas déterminante dans la définition de la responsabilité internationale<sup>1983</sup>, il convient d'admettre que la théorie générale de la responsabilité internationale<sup>1984</sup>, ainsi que le droit positif, reconnaissent la faute, c'est-à-dire le

---

**1980** B. Bollecker-Stern, « Les dilemmes de la responsabilité internationale aujourd'hui », in, *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ?*, Actes du colloque organisé par l'université de Paris 13, les 11 et 12 mai 2001, Paris, 2003, p.261-283

**1981** *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p.541

**1982** B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, A. Pedone, 1973, p.283

**1983** D. Anzilotti, « La responsabilité internationale des États », in, *Revue générale de droit international public*, 1906, p.287

**1984** G. Cohn, « La théorie de la responsabilité internationale », in, *Académie de droit international, Recueil des cours*, II, tome 68, Paris, Sirey, 1939, p.209-324

fait illicite, comme l'un des éléments cardinaux de la définition et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale<sup>1985</sup>. En somme, « la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international »<sup>1986</sup>, notamment dans le domaine de l'environnement, traduit l'affermissement de la « solidarité sociale internationale »<sup>1987</sup> entre les sujets du droit international, mais ne trouve aucun fondement solide dans la théorie générale du droit international public.

## **B. La nécessité d'une nouvelle approche entre sujet et objet en droit international de l'environnement**

531. Dans ses enquêtes, Elizabeth Kolbert affirme que « les hommes provoquent le changement de la composition de l'atmosphère. Celui-ci, à son tour, modifie le climat et la composition chimique des océans »<sup>1988</sup>. Elle conclut en affirmant qu'« auparavant, aucun être vivant n'a jamais modifié de cette façon la faune et la flore à l'échelle planétaire »<sup>1989</sup>. Pratiquement partagé par tous les champs de connaissances, ce constat a insufflé une nouvelle dynamique, qui a engendré une réorientation de la pensée philosophique. Celle-ci remet en cause les fondements de la philosophie cartésienne et fonde un autre paradigme philosophique ; celui-ci déconstruit non seulement l'ordre établi par la philosophie classique, mais il permet aussi de redéfinir les rapports de l'homme à la nature.

### *1. Les limites des fondements philosophiques classiques des rapports sujet/objet*

532. Fondée sur la séparation de l'être humain et du reste du monde, et prônant une domination de l'humain en tant que sujet de droit sur le reste du monde, conçu comme objet de droit à la merci du sujet, la philosophie classique est confrontée à la réalité physique et chimique de l'univers. Cette dernière est caractérisée par une forme de solidarité entre tous les composants de l'univers, mettant à mal la dichotomie sujet/objet ou dominant/dominé. Cette

---

**1985** B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, op., cit., P.12 ; voir aussi, R.-L. Perret, *De la faute et du devoir en droit international. Fondement de la responsabilité*, Zürich, Polygraphischer Verlag AG., 1962

**1986** Y. Kerbrat, « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement », in, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, A. Pedone, 2010, p. 125-144

**1987** B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, op., cit., p.12

**1988** E. Kolbert, *La 6<sup>e</sup> Extinction. Comment l'homme détruit la vie*, traduit de l'anglais par Marcel Blanc, Paris, Vuibert, 2015, p.8

**1989** *Ibid*, P.9

réalité physique et chimique « induit une forme de subversion majeure, et en quelque sorte une subversion systémique par le fait qu'elle tend à délier, dénouer les causes de leurs conséquences »<sup>1990</sup>. En effet, grâce au progrès scientifique, il est aujourd'hui établi que le réchauffement climatique et les pollutions de toute nature causent souvent des maladies graves à l'être humain. Dès lors, une conscience collective s'est formée et s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de la conception cartésienne du monde. Si l'on est parvenu à la contestation de la conception cartésienne du monde, c'est parce que des catastrophes provoquées par les activités humaines ont montré le rétrécissement de l'espace vital de l'homme : les liens établis scientifiquement entre l'homme et le reste de la biosphère le prouvent.

#### a. Des limites mises en exergue par la gravité des catastrophes d'origine humaine

**533.** Depuis environ la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1991</sup>, la communauté internationale est souvent confrontée à des catastrophes causées par les activités humaines. Ces catastrophes ont prouvé que l'homme est capable de causer des dommages irréparables et parfois irréversibles sur la planète. En effet, Paul Crutzen, Prix Nobel de Chimie en 1995, récompensé pour ses travaux sur la couche de zone, a démontré que ces dégradations massives de la biosphère sont la preuve de l'avènement d'une nouvelle époque géologique, dominée à de nombreux titres par l'action humaine, nommée « anthropocène »<sup>1992</sup>. Selon lui « l'empreinte humaine sur l'environnement planétaire est devenue si vaste et intense qu'elle rivalise avec certaines des grandes forces de la Nature en termes d'impact sur le système Terre »<sup>1993</sup>. Cette thèse est aujourd'hui partagée par tous les scientifiques, qui admettent que le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité, ainsi que toutes les transformations majeures des écosystèmes, notamment des cycles bio géo-chimiques de l'eau, de l'azote et du phosphate sont en grande partie provoqués par les activités humaines<sup>1994</sup>.

**534.** Face à ces études scientifiques, il est indéniable que par ses activités industrielles et commerciales, l'homme dérègle fortement le cycle de vie de la biosphère. Assurément, les

---

**1990** R. Mathevet, *La solidarité écologique. Ce lien qui nous oblige*, Paris, Actes Sud, 2012, p.153-154

**1991** M. Rèmond-Gouilloud, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, p.75-81

**1992** P. J. Crutzen, « Geology of mankind », in, *Nature*, vol. 415, 3, janvier 2002, p.23

**1993** W. Steffen, J. Grinevald, P. J. Crutzen et J. R. McNeill, « The Anthropocene: Conceptual and historical perspectives », in, *Philosophical Transactions of the Royal Society A*, vol. 369, n° 1938, 2011, p.842-867

**1994** C. Bonneuil et J.-B. Fressoz, *L'événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013, p.22

activités minières et agricoles, ainsi que les substances entièrement nouvelles issues de la chimie organique de synthèse, de la chimie des hydrocarbures ou encore des plastiques, des pesticides, et des produits radionucléaires déversés dans les écosystèmes depuis cent cinquante ans, dégradent gravement la Terre et menacent la vie sur cette planète<sup>1995</sup>. Or, la Terre constitue le berceau de l'humanité. Dès lors, son dysfonctionnement engendre des effets qui causent le dysfonctionnement de l'être humain et sa disparition causera inéluctablement la disparition de l'être humain.

b. L'établissement scientifique des liens entre l'être humain et le reste de la biosphère

**535.** La philosophie cartésienne avait émis l'idée de deux mondes : celui des humains ; celui des non-humains. Cette « coupure entre nature et culture, entre histoire humaine et histoire de la vie et de la Terre »<sup>1996</sup> est totalement artificielle et démentie par la recherche scientifique. Les biologistes, les chimistes et les climatologues sont en effet unanimes sur l'existence d'une solidarité entre l'humain et le reste de la biosphère. Ce lien de dépendance a été mis en exergue à travers les nombreuses catastrophes qui ont bouleversé l'humanité<sup>1997</sup>. C'est le cas par exemple de l'affaire Minamata : en plein développement industriel, le Japon a connu, dans les années 1950, une épidémie qui a provoqué la mort de milliers de personnes. Après des années d'études scientifiques, en 1959, la cause fut établie : des rejets industriels de mercure avaient été déversés dans la baie de Minamata, contaminant ainsi les produits de la mer dont se nourrissait la population. Le méthyl mercure, une fois ingéré, passe dans le sang et s'accumule dans le foie et le cerveau, causant ainsi des maladies mortelles<sup>1998</sup>.

**536.** Ces révélations scientifiques prouvent que « l'interaction des éléments du milieu naturel rend vaine la protection de l'un, si elle ne prend pas en compte l'ensemble »<sup>1999</sup>. Ainsi, c'est toute la crédibilité de la philosophie cartésienne et l'ordre social, économique et juridique qu'elle a engendré qui sont remis en cause. Ce changement de paradigme a donné naissance à

---

**1995** *Ibid*, p.28

**1996** *Ibid*, p.36

**1997** Des liens scientifiques sont établis entre certaines catastrophes d'origines humaines et certaines maladies graves qui frappent des populations. On peut citer l'accident du central nucléaire Tchernobyl le 25 avril 1986.

**1998** M. Rêmond-Gouilloud, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, op., cit., p.74

**1999** *Ibid*, p.84



une philosophie qui se propose de redéfinir les rapports qui existent entre sujet de droit et objet de droit.

## 2. L'émergence d'une philosophie proposant des rapports sujet/objet reposant sur de nouveaux fondements

**537.** C'est grâce à la science écologique fondée, par Haeckel en 1873, que la pensée écologique a développé son objet d'étude : les relations entre les organismes et leur milieu de vie. Mais c'est très récemment que la science écologique a pu concevoir que « la communauté des êtres vivants (biocénose) dans un espace ou « niche » géo-physique (biotope) constitue avec celui-ci une unité globale ou écosystème »<sup>2000</sup>. Cette idée jette les bases d'un mouvement de pensée philosophique qui porte sur la relation entre l'être humain et son environnement. Il affirme que « c'est [donc] toute l'idéologie occidentale depuis Descartes, qui faisait l'homme sujet dans un monde d'objet qu'il faut renverser »<sup>2001</sup>. Ce constat marque le début d'une philosophie axée sur l'écologie et qui cherche à trouver des solutions associant l'être humain et son milieu.

### a. La naissance d'une philosophie de l'écologie

**538.** Nous apprenons avec Edgar Morin qu'« en 1969, s'est opérée en Californie une jonction entre l'écologie scientifique et la prise de conscience des dégradations du milieu naturel, non seulement locales mais désormais globales affectant les nourritures, les ressources, la santé et le psychisme des êtres humains »<sup>2002</sup>. Elle a engendré le « passage de la science écologique à la conscience écologique »<sup>2003</sup> et pose le postulat d'un changement radical dans les relations entre l'être humain et son milieu. Pour Vittorio Hösle, il ne sera possible qu'à la condition suivante : « le concept de nature devra probablement se situer au cœur de ce changement de catégories ; la relation entre l'homme et la nature devra être déterminée autrement qu'elle ne l'est actuellement dans la plus grande partie de la philosophie et de la science moderne »<sup>2004</sup>. En effet, les économies modernes notamment celles des pays industrialisés, sont fondées sur un mode de production qui conçoit la nature comme un objet au service du bien-être humain. Cependant, même le concept du développement durable « contient encore le noyau aveugle techno-économique pour qui tout progrès humain découle

---

**2000** E. Morin, *Le paradigme perdu : la nature humaine*, Paris, Seuil, 1973, p.30

**2001** E. Morin, *L'an I de l'ère écologique et dialogue avec Nicolas Hulot*, Paris, Tallandier, 2007, p.15

**2002** *Ibid*, p.23-24

**2003** *Ibid*, p.24

**2004** V. Hösle, *Philosophie de la crise écologique*, Paris, éditions Payot & Rivages, 2011, p.28

des croissances matérielles »<sup>2005</sup>. Pour rompre avec cette approche, il faut parvenir à un mode de production qui soit en parfaite harmonie avec la nature.

**539.** C'est à cette conclusion qu'est parvenue la philosophie écologique. Celle-ci préconise « une science de l'homme qui sache intégrer l'homme dans la réalité biologique tout en déterminant ses caractères originaux »<sup>2006</sup>. Cette science, par son inventivité, doit « définir un cadre normatif fondé sur des arguments et justifications issus de nos pratiques et relations à la nature »<sup>2007</sup>. Par conséquent, elle doit être capable d'exiger des États qu'ils élaborent des normes juridiques imprégnées d'une éthique environnementale. Ces normes doivent être porteuses, d'une part, « d'une politique plus prospective, anticipatrice et imaginative »<sup>2008</sup> et, d'autre part, « d'institutions, au sens de règles en usage, qui mettent des limites, des règles qui permettent de construire la vie sociale et garantir la stabilité du système socio-écologique »<sup>2009</sup>.

#### b. La philosophie écologique : une philosophie prospective

**540.** La philosophie écologique est fondée sur le postulat selon lequel « le pouvoir même entraîne le devoir »<sup>2010</sup>. Or, l'homme est le seul être de la nature qui exerce son pouvoir sur les autres êtres de la nature. Partant de ce constat, Hans Jonas a montré, dans son ouvrage paru en 1979, que l'homme doit avoir des devoirs à l'égard de la nature<sup>2011</sup>. Même si certains auteurs<sup>2012</sup> contestent cette thèse, la plupart des penseurs prônent une éthique fondée sur une relation nouvelle entre l'homme et la nature et que l'on peut nommer « éthique juridique ». Elle doit être le soubassement d'une forme de responsabilité qui s'impose à l'homme à l'égard de la nature.

**541.** Elle dépend de l'idée que « la nature se conduit comme un sujet »<sup>2013</sup> de droit. Partant de ce constat, un changement de paradigme s'impose. En effet, d'un contrat social passé entre les humains, il convient de passer à un « contrat naturel » entre les humains et les non-humains

---

**2005** E. Morin, *L'an I de l'ère écologique et dialogue avec Nicolas Hulot*, op., cit., p.116

**2006** E. Morin, *L'an I de l'ère écologique et dialogue avec Nicolas Hulot*, op., cit., p.18-19

**2007** R. Mathevet, *La solidarité écologique. Ce lien qui nous oblige*, op. cit., p.53

**2008** *Ibid*, p.53

**2009** *Ibid*, p.53

**2010** H. Jonas, *Pour une éthique du futur*, traduit de l'allemand et présenté par Sabine Cornille et Philippe Ivernel, Paris, Éditions Payot&Rivages, 1998, p.38

**2011** H. Jonas, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, 1998, p.76

**2012** L. Ferry, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Bernard Grasset, 1992, p.275

**2013** M. Serres, *Le contrat naturel*, Paris, éditions François Bourin, 1990, p.64

reposant sur ce postulat : « autant la nature donne à l'homme, autant celui-ci doit rendre à celle-là, devenue sujet de droit »<sup>2014</sup>. L'exécution de ce contrat dépend d'une part de l'identification des droits de la nature et, d'autre part, de la définition du contenu de la responsabilité de l'homme à l'égard de la nature. Cette condition pose le problème du mécanisme juridique capable, à la fois, d'identifier les droits de la nature et de définir la responsabilité de l'homme. En droit international de l'environnement, les études d'impact apportent une contribution essentielle.

## §2. L'APPORT JURIDIQUE CONSIDERABLE DES ETUDES D'IMPACT POUR UNE DECONSTRUCTION DES RAPPORTS SUJET/OBJET EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

**542.** L'article 2 alinéa 7 de l'amendement à la convention d'Espoo du 27 février 2001 définit « l'effet sur l'environnement, y compris sur la santé » comme tout « effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité biologique, les sols, le climat, l'air, l'eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs »<sup>2015</sup>. Cette disposition confirme le postulat selon lequel tous les éléments de la nature sont interdépendants. Cela oblige le droit à abandonner son approche finaliste au profit d'une approche fonctionnelle<sup>2016</sup>, qui permettra de produire un droit « environnementalisé »<sup>2017</sup>, c'est-à-dire, qui prend en considération à la fois les intérêts de l'homme, et de la nature. Dès lors, comment le droit international de l'environnement peut-il produire des normes capables de former un système de droit qui protège à la fois les intérêts de l'humain et de la nature ? Les études d'impact sont une solution : elles donnent un paradigme protégeant les deux intérêts **(A)** et indiquent la marche à suivre pour obtenir des résultats **(B)**.

---

**2014** *Ibid*, p.67

**2015** M. Prieur et S. Doumbé-Billé, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2012, p.791

**2016** P. Le Louarn, « Approche systémique du droit de l'environnement », in, M. Cornu et J. Fromageau, (dir.), *Genèse du droit de l'environnement. Fondements et enjeux internationaux*, vol. 1, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », Paris, L'Harmattan, 2001, p.59-79

**2017** *Ibid*, p.61

## A. Les études d'impact, un mécanisme offrant un nouveau paradigme aux rapports sujet/objet en droit international de l'environnement

543. On observe avec le professeur Michel Cosnard qu'en droit international « l'absence de règle explicite attributive de la qualité de sujet contraint à examiner, puis à systématiser, *a posteriori* les éléments susceptibles de la concrétiser »<sup>2018</sup>. C'est précisément ce que les études d'impact font en droit international de l'environnement. Elles déconstruisent la « *lex lata* » qui exclut les non-humains du domaine des sujets du droit international et tentent d'établir une « *lex ferenda* » qui propose de faire des écosystèmes un sujet de droit international. Si cette opération juridique est possible, c'est parce que la théorie du droit admet parfaitement le fait que « la qualité de sujet de droit peut être conférée à d'autres que des individus humains »<sup>2019</sup>. L'on comprend dès lors que « la notion de sujet de droit ne désigne donc pas une réalité ontologique »<sup>2020</sup> : il s'agit plutôt d'une construction intellectuelle de la science juridique. Ainsi, les études d'impact sont parvenues à introduire un nouveau paradigme qui consiste à considérer les écosystèmes comme des sujets de droit, en droit international de l'environnement, grâce aux caractères évolutifs et dynamiques de la notion de sujet de droit, en droit international.

### 1. La notion de sujet de droit : une notion dynamique en droit international public

544. Si la notion de sujet de droit international est perçue comme dynamique en droit international, c'est parce que la doctrine internationaliste dominante assimile la notion de sujet de droit à celle de personnalité juridique<sup>2021</sup>. En effet, le *Dictionnaire de droit international public* de Jean Salmon<sup>2022</sup> définit la personnalité juridique comme « l'aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations »<sup>2023</sup> et le sujet de droit comme « l'entité susceptible d'être titulaire de droits et d'obligations trouvant leur source dans l'ordre juridique international »<sup>2024</sup>. Ces deux définitions montrent que la notion de sujet de droit n'a de pertinence que dans « la

---

**2018** M. Cosnard, « Avant-propos », in, *Le sujet en droit international*, colloque du Mans de la SFDI, Paris, A. Pedone, 2005, p.3-5

**2019** M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, LGDJ, 2010, p.122

**2020** *Ibid*, p.120

**2021** C. Dominice, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in, *Theory of international law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer, 1996, p.147-171.

**2022** J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, 2001

**2023** *Ibid*, p.819

**2024** *Ibid*, p.1062

science du droit et seulement elle qui pour des raisons systématiques a besoin d'utiliser l'idée abstraite de sujet de droit »<sup>2025</sup> pour construire sa logique. Ainsi, en droit international, l'attribution du statut de sujet de droit dépend des intérêts pratiques que les États, comme sujets primitifs peuvent avoir, à un moment précis de leur évolution, à accorder à d'autres entités. Pour étayer cette idée, il convient de montrer l'évolution de la notion de sujet droit en droit international en indiquant systématiquement les raisons ou les circonstances qui poussent les États à reconnaître le statut de sujet de droit à d'autres entités dans l'ordre juridique international.

#### a. Les raisons expliquant l'exclusivité du statut de sujet de droit international public aux États

**545.** Selon le professeur Joe Verhoeven, « l'État est à la fois le sujet original et nécessaire du droit des gens. C'est lui qui, historiquement, a mis en place un ordre juridique dont, logiquement, sa personnalité propre est un nécessaire présupposé »<sup>2026</sup>. Par conséquent, tout le droit international public classique était construit sur la dogmatique selon laquelle « les seules personnes de droit international étaient les États »<sup>2027</sup>. Cette conception était partagée par la plupart des auteurs<sup>2028</sup>. Elle se fonde sur l'idée que le droit international public s'applique aux sujets de droit international. Or, dans le jeu international, ce sont les sujets primitifs, c'est-à-dire les États, qui définissent les autres entités susceptibles de bénéficier des privilèges réservés aux sujets du droit international. Ainsi, pendant très longtemps, les États ont refusé de partager ces privilèges avec d'autres entités. Dès lors, comme le souligne le professeur Charles Rousseau, « l'État constitue jusqu'à nouvel ordre le principal sujet du droit international ou, suivant la terminologie fort variée utilisée par la doctrine, le sujet normal, ordinaire, régulier, immédiat ou originaire du droit international par opposition aux sujets artificiels, irréguliers, médiats ou dérivés »<sup>2029</sup>.

**546.** Si, durant des années, cette conception reflétait la réalité des relations internationales, il convient de montrer qu'aujourd'hui, elle est non seulement dépassée mais surtout très absolue et déconnectée de la réalité sociologique des relations internationales. En effet, les

---

**2025** R. Quadri, « Cours général de droit international public », in, *Recueil des cours*, t.113, 1964, p.375

**2026** J. Verhoeven, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p.50

**2027** R. Quadri, « Cours général de droit international public », *op. cit.*, p.383

**2028** C. Rousseau, *Droit international public*, tome 1, Sirey, 1970, p.34-37

**2029** C. Rousseau, *op. cit.*, tome 2, Sirey, 1974, p. 10

problèmes internationaux classiques qui nécessitaient une solution internationale n'impliquaient que les États. Aujourd'hui, d'autres formes de menaces ont surgi, et pour les contenir, il faut le concours de différentes institutions internationales. Dans cette optique, un changement de paradigme s'impose. D'un droit international interétatique fondé sur la coordination, il convient de passer à un droit transnational, fondé sur la coopération et la solidarité.

#### b. Les fondements expliquant l'acceptation d'autres entités comme sujet de droit international de l'environnement

547. Dans ses *Essais*, Montaigne consigne cette formule : « l'eau, la terre et le feu, et d'autres membres de ce mien bâtiment »<sup>2030</sup>. Ce n'est que plusieurs siècles plus tard que la science et la technique ont prouvé l'évidence de cette réflexion en affirmant que « du végétal à l'animal, de l'animal à l'humain, une solution de continuité oblige à respecter l'un pour préserver l'autre »<sup>2031</sup>. En effet, la connexion entre ces différents éléments de la biosphère est scientifiquement établie et juridiquement en construction<sup>2032</sup>. Ainsi, en droit international de l'environnement se pose la question existentielle de l'architecture juridique capable de concevoir un équilibre entre l'homme et la nature : le professeur François Ost nous apprend que dans sa finalité intrinsèque, le droit doit parvenir à définir « un équilibre social général à vocation opératoire, qu'il soit en mesure de l'imposer par une contrainte réglée, génératrice de confiance, et qu'il soit également susceptible d'assurer sa remise en cause dans le cadre de procédures déterminées »<sup>2033</sup>. Or, le droit en général et le droit international de l'environnement en particulier sont construits selon une logique utilitariste, qui occulte la solidarité qui existe entre l'homme et le reste de la nature.

548. Cette logique a montré ses limites épistémologiques, dans la mesure où toutes les sciences de la Terre et de la vie ont montré que tous « les organismes vivants et leur environnement évoluent ensemble et forment dès lors une entité, la biosphère »<sup>2034</sup>. Par conséquent, le droit international de l'environnement est confronté à cette réalité scientifique

---

<sup>2030</sup> M. Eyquiem de Montaigne, *Essais*, Gallimard, *La pléiade*, p.94

<sup>2031</sup> M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.83

<sup>2032</sup> B. Edelman, « Pour un modèle juridique du vivant », voir aussi M. Angèle-Hermitte, « Instituer pour protéger », in, *L'homme, la nature et le droit*, Bourgois, 1988, p.31 et 203.

<sup>2033</sup> F. Ost, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.8

<sup>2034</sup> R. Mathevet, *La solidarité écologique. Ce lien qui nous oblige*, *op. cit.*, p.64

de dépendance de l'homme au reste de la biosphère. Autrement dit, comment le droit international de l'environnement peut-il satisfaire les besoins de l'humanité et assurer en même temps une protection effective de l'environnement ? Pour parvenir à une protection effective de l'environnement, il convient d'accorder aux autres éléments de la biosphère le statut de sujet de droit. Celui-ci permettra d'accorder des droits à la nature et d'imposer des obligations aux États.

## *2. Les écosystèmes, éventuels sujets du droit international de l'environnement grâce aux études d'impact*

**549.** Dans l'un de ses discours devant l'Assemblée générale de l'ONU, le dernier président de l'URSS déclara : « la désidéologisation des relations entre États est un impératif de la nouvelle étape (...). Sinon, nous ne pourrions tout simplement résoudre aucun des problèmes mondiaux (...) ni faire un usage rationnel des acquis de la révolution scientifique et technique (...) ni protéger l'environnement »<sup>2035</sup>. Compris par les États, cet impératif a permis de réaliser de grandes avancées juridiques dans le domaine de la protection globale de l'environnement. En effet, reconnaissant les préoccupations environnementales comme une problématique qui concerne tous les États au-delà de toute considération idéologique, les 192 États présents à la Conférence de Rio de 1992 déclarent que « l'homme a droit à une vie productive et saine en harmonie avec la nature »<sup>2036</sup>. Pour parvenir à cette harmonie, les États se doivent de substituer le paradigme de la nature comme objet de droit à un paradigme qui considérerait les écosystèmes comme un sujet de droit. Si l'octroi à la nature du statut de sujet de droit est possible, c'est, d'une part, grâce au cadre juridique interne de certains États qui ont admis le statut de sujet de droit à d'autres éléments de la nature autres que l'espèce humaine et, d'autre part, grâce à l'ordre juridique externe des États.

### **a. D'un cadre juridique interne des États, favorables à un statut de sujet de droit aux autres éléments de la nature**

**550.** Partant du principe que « pour être un sujet de droit, il n'y a besoin ni d'une volonté, ni d'une aptitude d'esprit, ni de l'aptitude à la jouissance, ni d'une capacité d'activité ou de sentiment, mais seulement de la capacité d'avoir des besoins qui peuvent être protégés par la

---

**2035** Extrait du discours prononcé par Mikhaïl Gorbatchev, le 7 décembre 1988, devant l'Assemblée générale de l'ONU, il est cité par Jean François Soulet, « Histoire immédiate et relations internationales : les conséquences externes de l'implosion des systèmes communistes », in, *Le trimestre du monde*, n° 15, 1991-III, p.168-169

**2036** Principe premier de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

loi »<sup>2037</sup>, les États ont progressivement admis que les éléments de la nature peuvent avoir la qualité de sujet de droit. Née aux États-Unis grâce à l'article de Christopher Stone<sup>2038</sup>, cette idée s'est peu à peu répandue dans le reste du monde grâce au droit<sup>2039</sup>. En effet, Marie-Angèle Hermitte fait remarquer l'émergence progressive d'une « personnification substantielle »<sup>2040</sup> des non-humains. Elle se traduit par le fait que des attributs jadis réservés aux seuls êtres humains sont désormais accordés par des textes juridiques aux éléments de la nature. En France, même si le statut de sujet de droit n'est pas reconnu explicitement par un texte juridique, on observe, avec le professeur Jean Untermaier, que la protection de la nature à travers la protection de l'espace et des êtres vivants est ancienne, avant même la création du ministère de l'Environnement, en 1971<sup>2041</sup>.

551. L'expression la plus aboutie de cette personnification substantielle est la constitutionnalisation du statut de sujet de droit accordé à la nature<sup>2042</sup>. En effet, si la constitutionnalisation du droit à un environnement sain est une évidence<sup>2043</sup>, la reconnaissance constitutionnelle de la nature comme sujet de droit s'introduit progressivement dans les ordres juridiques des États. C'est le cas de l'Équateur qui, dans le préambule de sa quatrième constitution du 28 septembre 2008, déclare que les Équatoriens « célèbrent la nature, lachamassa<sup>2044</sup>, dont ils sont une partie et qui est vitale à leur existence » ; ils manifestent leur engagement de « construire une nouvelle forme de convivialité citoyenne dans la diversité et l'harmonie avec la nature pour accéder au bon-vivre, le Sumak Kawsay ». Ainsi, l'article 71 de la Constitution accorde explicitement à la nature le statut de sujet de droit en disposant que « la nature ou lachamassa, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit à ce que l'on respecte

---

**2037** R. Demogue, « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », in, *Revue trimestrielle de droit civil*, t. VIII, 1909, p.618

**2038** C. Stone, « Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects », in, *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, p.148-157

**2039** M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », in, *Annales HSS*, janvier-mars 2011, n° 1, p.173-212

**2040** *Ibid*, p.176

**2041** J. Untermaier, *La conservation de la nature et le droit public*, thèse de doctorat, Lyon II, 1972, p.1-814

**2042** V. David, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », in, *RJE*, 2012, n°3, p.469-485

**2043** V. Barbé, « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation », in, *AFDC*, Paris, 25-27 septembre 2008, Atelier n°8 : constitution, droits et devoirs, VIIe congrès français de droit constitutionnel

**2044** Ce terme signifie en français : « terre mère »



intégralement son existence et le maintien et régénération des ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs ». Pour assurer la garantie de ces droits, le deuxième alinéa précise que « Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger des autorités publiques de faire respecter les droits de la nature (...) ». De même, la Bolivie, dans sa Constitution du 29 janvier 2009, consacre le statut de sujet de droit de la nature dans sa constitution : l'article 33, consacré au droit des citoyens à un environnement sain dispose que « l'exercice de ce droit est de permettre aux individus et communautés des générations présentes et futures, ainsi que les autres êtres vivants, de se développer normalement et de façon permanente ». Il apparaît que la Bolivie a voulu accorder à la nature pratiquement les mêmes droits que les êtres humains. Le mouvement de personnification des éléments de la nature se poursuit rapidement dans les ordres juridiques internes des États<sup>2045</sup> et s'exporte progressivement.

b. ...à un cadre juridique externe en construction pour un statut de sujet de droit aux autres éléments de la nature

**552.** Dans la mesure où il n'existe aucun instrument juridique international contraignant accordant le statut de sujet de droit à la nature, la professeure Marie-Angèle Hermitte, montre que c'est par un « consensus scientifique minimal »<sup>2046</sup> que les États peuvent parvenir à construire un ordre juridique international homogène, qui protège à la fois les humains et les non-humains. Pour ce faire, il doit être fondé sur ce que Norbert Campagna appelle « la reconnaissance réciproque »<sup>2047</sup> : il faut accorder les droits à tous les composants de l'ordre juridique international. La traduction juridique de cette exigence est le mécanisme des études d'impact, lesquelles visent à préserver les intérêts de l'environnement tout en satisfaisant les intérêts de la société internationale. En effet, elles sont introduites dans l'ordre juridique international pour permettre d'évaluer et de sauver les intérêts intrinsèques de l'environnement ; elles traduisent juridiquement la personnification de la nature dans la mesure où, en évaluant les effets pervers d'une activité sur la nature, on recherche l'équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et les intérêts intrinsèques de la nature.

---

**2045** Voir les décisions la Cour suprême de certain État de l'Inde et de la Nouvelle-Zelande accordant à des fleuves le statut de sujet de droit

**2046** M.-A. Hermitte, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in, B. Edelman et M.-A. Hermitte, (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois Éditeur, 1988, p.240

**2047** N. Campagna, *Le droit, la nature et la volonté. Essai sur les fondements de la normativité*, Paris, Harmattan, 2006, p.136

553. Dès lors, malgré son caractère incertain, la science, par le biais des études d'impact, demeure notre principale source d'information sur les différentes interactions des éléments de la nature avec l'humain et le non-humain en droit de l'environnement. Ces liens sont progressivement reconnus par le droit<sup>2048</sup>. Par conséquent, l'octroi aux non-humains du statut de sujet de droit international est légitime. Ainsi, l'UE a mis en valeur le mental des animaux<sup>2049</sup>. En effet, par la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998<sup>2050</sup> elle reconnaît « la liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles ». C'est dans la même logique que l'UNESCO adopte la Déclaration mondiale des animaux en 1978.

## **B. Les études d'impact, un mécanisme proposant une nouvelle démarche dans les relations sujet/objet au droit international de l'environnement**

554. Les études d'impact redéfinissent les relations entre les sujets généralement admis en droit international et les écosystèmes comme nouveaux sujets du droit international. Cette nouvelle matrice peut *a priori* heurter, mais, comme l'enseigne très justement André Cocatre-Zilgien, « mieux vaut chercher à comprendre le sens de certaines évolutions inévitables (...) »<sup>2051</sup>. En effet, grâce aux études d'impact, l'on a établi des liens de toute nature entre les sujets admis et les autres catégories de la nature. Dès lors, pour une bonne coexistence, les études d'impact proposent une nouvelle démarche pour instituer un statut de sujet de droit aux autres catégories de la nature. Car en paraphrasant le professeur Jacques Commaille, l'on peut dire que les études d'impact permettent de créer des normes qui prennent en compte les spécificités de chaque sujet, elles font les intérêts des sujets classiques et ; elles servent les écosystèmes<sup>2052</sup>. En effet, il faut admettre objectivement l'existence de différences entre les sujets primitifs du droit international et les écosystèmes comme nouveaux sujets du droit

---

**2048** F. Ringel et E. Putman, « L'animal aimé par le droit », in, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n°60-1, 1995, p.45

**2049** M. Leguille Ballot, *Évolution de la réglementation de protection des animaux dans les élevages en Europe*, thèse, Nantes, 1999 ; voir aussi, L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, thèse, Limoges, 2008

**2050** *Journal officiel des communautés européennes*, n° L 221/23 du 8 août 1998

**2051** A. Cocatre-Zilgien, « Transports internationaux et droit international », in, *Journal du droit international*, 1960, n° 1, p.14

**2052** J. Commaille, *A quoi nous sert le droit ?* Paris, Gallimard, 2015, p.43-44

international. Une fois cette vérité établie, les études d'impact prouvent l'unité factuelle et juridique des intérêts qui existent entre les sujets primitifs et les écosystèmes comme nouveaux sujets du droit international.

*1. La nécessaire admission de la distinction entre sujet de droit d'exercice et sujet de droit de jouissance en droit international de l'environnement*

**555.** Face aux problèmes environnementaux globaux qui détériorent parfois de façon irréversible l'équilibre de nos écosystèmes, certains États ont délégué « une parcelle de leur souveraineté pour le bien de l'humanité tout entière »<sup>2053</sup>. Les études d'impact sont ainsi adoptées dans tous les ordres juridiques, car elles luttent contre la dégradation de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact faciliteront l'attribution du statut de sujet de droit à la nature. Si les études d'impact sont parvenues à modifier la conception de la nature comme objet de droit pour imposer la conception de la nature comme sujet de droit, c'est grâce à la théorie juridique : elle persuade la science juridique que la conception de la notion de sujet de droit n'est pas immuable. En effet, n'ayant pas une « réalité physique, il n'existe qu'en tant que manière de voir juridiquement »<sup>2054</sup> une réalité physique. Ce postulat permet d'admettre qu'il existe, dans l'ordre juridique international, deux catégories de sujets de droit, ceux qui ont la capacité d'exercer leurs droits ou obligations et ceux qui ont l'aptitude de jouir de certains droits.

a. L'exposé de la distinction

**556.** Fondamentalement, le droit international positif règle les rapports des sujets de droit international. Autrefois, la nature était exclue, dans la mesure où les sujets primitifs du droit international ne voyaient aucune forme d'homogénéité avec elle. Cependant, des rapports juridiques d'interdépendance sont désormais établis juridiquement. Les États exigent de la nature par des moyens scientifiques et techniques, de satisfaire leurs besoins, notamment économiques. Ce devoir assigné à la nature par les États ne doit-il pas engendrer des droits pour la nature ? À cette interrogation, les études d'impact répondent par l'affirmative en montrant qu'il faut lui reconnaître le statut de sujet de droit. Mais aura-t-elle les mêmes droits ou obligations que les sujets primitifs ? Une distinction s'impose entre l'idée d'accorder le

---

**2053** Cité par Olivier Russbach, « Droit des gens et environnement », in, *État du Monde*, 1990, Paris, La Découverte, 1989, p.586

**2054** C. Grzegorzczuk, « Le sujet de droit : trois hypostases », in, *Le sujet de droit*, Archives philosophiques du droit, t.34, Paris, Sirey, 1989, p.9-24

statut de sujet de droit de jouissance à la nature et celle de maintenir le statut de sujet de droit d'exercice aux sujets primitifs tels que les États.

**557.** Pour étayer cette distinction, il convient de raisonner selon l'un des éléments fondamentaux d'un sujet de droit : sa capacité à avoir des droits ou des obligations et à les faire valoir<sup>2055</sup>. Il en découle deux caractéristiques : « La capacité de jouissance et la capacité d'exercice »<sup>2056</sup> du sujet de droit. Partant de là, on peut affirmer que tout sujet de droit a la capacité de jouissance, qui se traduit par « la capacité d'acquérir des droits subjectifs internationaux, la capacité d'être chargés des diverses formes de la contrainte internationale, la capacité d'acquérir des expectatives internationales et la possession des droits internationaux, donc de la personnalité »<sup>2057</sup> juridique internationale. Selon les intérêts en présence, cette capacité de jouissance peut soit être « illimitée », soit « limitée », soit « partielle » ou encore « directe » ou « indirecte »<sup>2058</sup>. Ainsi, la nature en tant que sujet de droit peut et doit se voir accorder cette capacité de jouir de certains droits tels que le maintien de son état originel, le droit d'être régénérée en cas de détérioration. Cette approche est largement partagée par la doctrine, pour laquelle « les droits sont des intérêts juridiquement protégés »<sup>2059</sup>. Dès lors, le sujet de droit peut être conçu comme ayant l'aptitude à jouir de certains privilèges soit directement, soit par la volonté de l'État ou de certaines ONG ou associations. La théorie du droit admet bien cette opération grâce, notamment, à la technique de la représentation. En droit international de l'environnement, la nature constitue un intérêt commun pour l'humanité. Or, les États sont l'expression de l'intérêt collectif. Ils peuvent donc créer des droits pour la nature et des obligations à l'égard de tous les autres sujets de droit interne ou international.

---

**2055** R. Bruggen, « Le droit et l'obligation ou le rapport juridique », in, *Revue trimestrielle de droit civil*, t. VIII, 1909, p. 293-325

**2056** Ibid, p.305

**2057** I. Szász, « La règle juridique, le droit subjectif et le sujet de droit international. Essai d'une nouvelle théorie », in, *Mélanges offerts à Juraj Andraszy*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, p.307-350

**2058** Pour une définition précise de ces notions, il convient de lire précisément l'article précité d'István Iszász, p.330-350.

**2059** R. Demogue, « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », in, op., cit., p.618

## b. Les fondements juridiques de la distinction

**558.** S'il est aujourd'hui admissible de concevoir la nature comme sujet du droit international, c'est en grande partie grâce à l'avis consultatif de la CIJ du 11 avril 1949<sup>2060</sup>. Perçu par certains auteurs comme une véritable « révolution juridique »<sup>2061</sup> dans l'ordre juridique international, l'avis consultatif du 11 avril 1949 prouve que l'attribution du statut de sujet de droit international à la nature est fonction des intérêts que l'on cherche à protéger<sup>2062</sup>. En effet, pour justifier l'octroi du statut de sujet de droit international à l'ONU, la Cour pose l'idée selon laquelle pour « atteindre ses buts, il est indispensable que l'organisation ait la personnalité internationale »<sup>2063</sup>. Ce passage de l'avis consultatif montre que la Cour s'est davantage positionnée sur le terrain de l'opportunité que sur celui du droit pour octroyer la personnalité juridique internationale à l'ONU. Ainsi, en reprenant la logique des juges de la CIJ, l'on peut dire que, pour parvenir à une protection efficace et globale de l'environnement, il est indispensable que l'ensemble des écosystèmes aient le statut de sujet de droit international.

**559.** Une telle affirmation peut, de prime abord, heurter le juriste de droit international qui ne conçoit, comme sujets de droit international, que les entités capables de jouir et d'exercer elles-mêmes leurs droits et devoirs auprès des institutions internationales. Il peut éprouver des difficultés à reconnaître ce statut à d'autres formes de groupements, ayant pourtant la personnalité juridique en droit interne. Conscients de ce possible refus, les juges de la CIJ, ouvrant la brèche de la reconnaissance du statut de sujet de droit à d'autres catégories, ont pris le soin d'apporter la précision suivante : « Les sujets de droit dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté »<sup>2064</sup>. Ici, les juges de la CIJ insistent sur le fait que le statut de sujet de droit international public peut être attribué à toute entité ou à toute chose capable d'acquiescer des droits subjectifs. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le professeur István Szász quand il dit que « le droit peut attribuer, imputer les conduites extérieures humaines également à une chose qui n'est pas un homme, donc à un animal, à une plante, à un objet

---

**2060** Avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, CIJ Recueil 1949

**2061** P. Weil, « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international », *Recueil des cours*, tome 237, 1992, p.103

**2062** P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *Recueil des cours*, tome 297, 2002, p.109

**2063** Avis consultatif du 11 avril 1949, *op. cit.*, p.178

**2064** *Ibid.*, p.178

inanimé sans vie, à un fœtus, à un embryon, à une personne pas encore conçue, à une image conceptuelle, des fantaisies, forgées par l'imagination, à un concept abstrait ou à une organisation juridique »<sup>2065</sup>. Il convient de faire remarquer que l'idée développée dans cette citation n'est pas que théorique, dans la mesure où elle est traduite dans le droit positif des États. En effet, nombreuses sont les lois nationales, notamment en France, en Bolivie ou encore en Équateur, qui attribuent respectivement au fœtus, à l'embryon, aux organisations juridiques et à la nature le statut de sujet de droit. Mais il convient de souligner le fait que comme l'indique la CIJ dans l'avis consultatif précité, le statut de sujet de droit n'est pas uniforme : il dépend de la nature de chaque être ou de chaque chose. Ainsi, il est évident que le statut de sujet de droit qui doit être attribué à la nature ne sera pas le même que celui des États ou des organisations internationales. Mais, dans tous les cas, son attribution à la nature engendrera des conséquences juridiques d'ordre technique et conceptuel.

## *2. Les conséquences juridiques de la distinction entre sujet de jouissance et sujet d'exercice*

**560.** La notion de sujet de droit est accordée « aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité »<sup>2066</sup>. Ainsi, l'octroi du statut de sujet de droit est guidé fondamentalement par les intérêts à protéger ; il n'existe donc aucun obstacle juridique à l'octroi du statut de sujet de droit à la nature. Or, si du point de vue de l'épistémologie juridique cela est possible, il faut intégrer dans l'ordre juridique international des techniques et des concepts nécessaires à la réalisation de ce changement de paradigme. En effet, l'acceptation de la nature comme sujet de droit international engendre inéluctablement des obligations juridiques de nature technique et conceptuelle. Il faut, d'une part, déterminer les entités appropriées pour défendre les intérêts de la nature et, d'autre part, préciser les contours de ce qui peut être qualifié « d'intérêt environnemental », fondement du statut de sujet de droit. Cet effort scientifique constitue un préalable sans lequel l'octroi du statut de sujet de droit à la nature ne pourrait se réaliser.

### **a. La nécessité de définir les représentants des intérêts de la nature en droit international**

**561.** Comme le fait remarquer Marie-Pierre Camproux-Duffrene, « la nature n'a pas de voix, elle ne peut pas agir en justice pour se défendre, aussi sa protection passe-t-elle

---

**2065** I. Szász, « La règle juridique, le droit subjectif et le sujet de droit international. Essai d'une nouvelle théorie », op., cit., p.307-350

**2066** R. Demogue, « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », in, op., cit., p.630

nécessairement par une représentation devant le juge »<sup>2067</sup>, notamment international et doit être *ad agendum* : elle permettra de remédier à l'incapacité de fait de la nature d'ester en justice. Cette hypothèse suppose de désigner d'autres entités qui bénéficient elles aussi du statut de sujet de droit, pour défendre les intérêts de la nature. *A priori* séduisante et pratique, cette hypothèse souffre cependant de limites ontologiques et conceptuelles. D'un point de vue ontologique, l'on peut lui reprocher de ne pas prendre en compte « la distanciation constatée entre l'homme et la nature dans sa dimension écologique (...) »<sup>2068</sup>. Voilà qui fait douter de l'efficacité de l'homme et de toute organisation qui émane de lui à défendre les intérêts de la nature. Ensuite, sur le plan conceptuel, il est aisé de remarquer que le discours juridique est perçu comme une fiction<sup>2069</sup> détachée de la réalité, notamment environnementale. Par conséquent, l'on suppose que la règle juridique qui est potentiellement issue de cette fiction juridique ne peut refléter ni prendre en compte l'état réel de la nature.

562. Devant cette impasse, la fiction juridique, c'est-à-dire l'hypothèse de la représentation de la nature par un autre sujet de droit capable de défendre ses intérêts, peut-être une option crédible à condition, comme le montre très finement le professeur Éric Naim-Gesbert, d'admettre que le droit international de l'environnement « est, par nature, du droit : fiction il est, fiction il le reste (...). Pourtant, le réel le traverse »<sup>2070</sup>. Pour être traversé par le réel, le droit international de l'environnement doit nécessairement prendre en compte les données sociales et scientifiques. Alors il sera possible comme le montre le professeur Jochen Sohnle, d'établir un lien entre le monde fictif du droit et celui de la réalité environnementale<sup>2071</sup>. La méthode qui permettra de réaliser sans controverse<sup>2072</sup> cette opération juridique de qualification du fait environnemental en norme de droit international de l'environnement doit parvenir à une

---

**2067** M.-P. Camproux Duffrene, « La représentation de l'environnement devant le juge : approches comparative et prospective », in, *Vertigo- la revue électronique en science de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 01 mars 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/16167>; DOI : 10.4000/vertigo.16167

**2068** J. Sohnle, « La représentation de la nature devant le juge : plaider pour une épistémologie juridique du fictif », in, *Vertigo- La revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hores-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 01 mars 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/16343>; DOI : 10.4000/vertigo.16343

**2069** M.-L. Mathieu-Izorche, *Le raisonnement juridique*, Paris, PUF, 2001, p.127

**2070** E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2019, p.10-13

**2071** J. Sohnle, « La représentation de la nature devant le juge : plaider pour une épistémologie juridique du fictif », op., cit., p.17

**2072** A. Giuliani, « Le rôle du « fait » dans la controverse (à propos du binôme « rhétorique-procédure judiciaire ») », in, *Archives de philosophie du droit, tome 39*, 1994, p. 229-237

adéquation entre logique juridique et réalités sociale, et logique scientifique. Les études d'impact peuvent l'y aider, car elles font produire des normes qui traduisent la solidarité qui existe entre tous les éléments de la nature, alors toutes les structures sociales, politiques ou juridiques pourront représenter objectivement les intérêts de la nature.

b. La nécessité de préciser le contenu de la notion d'intérêt environnemental en droit international de l'environnement

**563.** Pour que la nature soit véritablement conçue comme un sujet de droit de jouissance en droit international de l'environnement, il faut préciser la notion d'intérêt environnemental. Or, en droit de l'environnement en général et en droit international de l'environnement en particulier, l'intérêt environnemental « on le cherche souvent, et vertige, il s'efface aussitôt »<sup>2073</sup>. En effet, ni sur le plan international ni sur le plan régional, il n'existe de texte qui définisse de façon exhaustive le contenu de l'intérêt environnemental. En droit international de l'environnement, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale du 2 février 1971 semble en donner quelques éléments caractéristiques, mais son champ d'application étant restrictif, la définition est incomplète. En droit de l'Union européenne, « la reconnaissance du dommage écologique »<sup>2074</sup> par la directive du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux<sup>2075</sup> allait dans le sens d'une tentative de précision du contenu de ce que doit être l'intérêt environnemental. Mais comme dans la Convention de Ramsar, l'article 2 de la directive précise que cette dernière ne s'applique qu'aux ressources naturelles, aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols. L'exclusion des autres éléments de la nature, notamment l'air et le paysage, montre qu'il faut une notion englobante pour désigner l'intérêt intrinsèque de la nature.

---

**2073** E. Naim-Gesbert, « L'indicible intérêt environnemental », in, *RJE*, n°3, 2000, p.

**2074** M. Prieur, « La responsabilité environnementale en droit communautaire », in, *Revue Européenne de droit de l'environnement*, n° 2, 2004, p.129-141

**2075** J.O.U.E. n° L 143 du 30 avril 2004, p.56



## SECTION II.

### LES ETUDES D'IMPACT, FONDEMENT JURIDIQUE D'UN CONCEPT DE CONCILIATION ENTRE SUJET ET OBJET EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : LE DEVELOPPEMENT DURABLE

564. Comme « la Terre supporte de moins en moins les hommes, leur prolifération, leur avidité, l'exubérance de leurs œuvres et leurs déjections »<sup>2076</sup>, la communauté internationale a donné naissance à un concept insaisissable pour tenter de concilier l'homme et le reste de la nature. En effet, c'est à la conférence des Nations-Unies pour l'environnement organisée à Stockholm en 1972 que les prémices du concept de développement durable sont apparues<sup>2077</sup>. Comme le montre très habilement la professeure Sandrine Maljeans-Dubois, c'est pour « sortir d'une difficulté apparemment irréductible que s'est progressivement forgé au cours des années quatre-vingt-un nouveau paradigme, fondé sur l'idée d'une possible conciliation »<sup>2078</sup> entre le progrès économique et la protection de l'environnement. Ainsi, un concept creux mais plein d'espoir est né ; il appartient aux juristes de lui donner un contenu ; la littérature juridique abonde pour tenter de lui fournir des éléments de définition et le rendre ainsi applicable par le juge et les acteurs de la protection de l'environnement<sup>2079</sup>. C'est dans cette quête de définition juridique pour le développement durable que les études d'impact ont impulsé une dynamique de construction et de communication d'indicateurs unidimensionnels et universalistes du développement durable entre les acteurs internationaux<sup>2080</sup>. En effet, le recours aux études d'impact se justifie notamment par le fait qu'elles doivent « permettre de qualifier progressivement les démarches relevant du développement durable en les faisant passer d'une notion multiforme à un référentiel lisible par l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et

---

**2076** M. Beaud, « Face à la croissance mortifère, quel développement durable ? », in, *Revue du tiers monde*, 1994, tome 35, n° 137, p.134

**2077** Lors de la conférence de Stockholm, c'est le concept d'« écodéveloppement » qui a été retenu, mais dès 1974, H. Kissinger proposait que l'on substitue le concept d'« écodéveloppement » au concept de « sustainable development », traduit en français « développement soutenable » ou « durable ».

**2078** S. Maljeans-Dubois, « Environnement et développement, les Nations-Unies à la recherche d'un nouveau paradigme », in, S. Maljeans-Dubois et R. Mehdi, (dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, colloque des 15 et 16 janvier 1999, Paris, A.Pedone, 1999, p. 9-33

**2079** V. Lasserre, « Les effets du principe de développement durable sur l'entreprise. « Environnementalisation » du droit économique et approche de précaution », in *Archive de philosophie du droit*, tome 62, 2020/1, Paris, Dalloz, p.271-287

**2080** C. Offredi (dir.), *La dynamique de l'évaluation face au développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.43-57 et 66-72

politiques »<sup>2081</sup>. Ainsi, face aux controverses qui entourent ce concept, les études d'impact fournissent les fondements épistémologique, philosophique, éthique et juridique<sup>2082</sup> permettant de définir objectivement le concept de développement durable (§1), et d'en assurer la mise en application (§ 2).

## §1. LE ROLE DETERMINANT DES ETUDES D'IMPACT DANS LA DEFINITION JURIDIQUE DU CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE

565. Malgré son omniprésence dans la plupart des instruments juridiques internationaux<sup>2083</sup>, le concept de développement durable n'est pas défini précisément en droit<sup>2084</sup>. Il convient donc de préciser que la définition la plus usitée est celle du rapport Brundtland : le développement durable correspond à tout « développement qui satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs »<sup>2085</sup>. Cette définition montre que les États se sont livrés à une incantation de valeurs morales, sans indiquer d'obligations précises pour la mise en œuvre du concept. Devant cette imprécision, les études d'impact facilitent la coopération des États en vue d'introduire un contenu juridique précis à ce concept fondamental en droit international de l'environnement<sup>2086</sup>. Pour mieux mettre en exergue l'apport considérable des études d'impact dans la définition du concept (B), il convient au préalable d'exposer l'absence de définition précise (A) du concept de développement durable en droit international de l'environnement.

### A. L'absence de définition juridique du concept de développement durable en droit international de l'environnement

566. L'expansion des questions écologiques dans le monde a fini par poser la nécessité d'intégrer la dimension environnementale dans les politiques de développement économique.

---

<sup>2081</sup> *Ibid*, p.15

<sup>2082</sup> C. Camerini, *Les fondements épistémologiques du développement durable. Entre physique, philosophie et éthique*, Paris, L'Harmattan, 2003. Voir aussi : I. Sachs, *L'écodéveloppement. Stratégies pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions La Découverte & Syros, 1997, p.30

<sup>2083</sup> V. Barral, *Vers la juridicisation du concept de développement durable : l'exemple du régime international des changements climatiques*, DEA, Université Paris II Panthéon Assas, 1999, p.3

<sup>2084</sup> P.-M. Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », in *RGDIP*, 1997/4, p.873-903

<sup>2085</sup> Voir, *Notre avenir à tous*, rapport de la commission mondiale pour l'environnement et le développement, Montréal, éditions du fleuve, Ministère de la communication du Québec, 1988, p.51

<sup>2086</sup> Frans W. R. Evers, « Un outil stratégique pour un développement durable », in OCDE, *Renforcement de la coopération en matière d'environnement avec les pays en développement*, OCDE, Paris, 1989, p.105-109

Ainsi, le concept de développement durable émerge : il va influencer, à partir de la conférence de Stockholm, l'élaboration et le contenu du droit international de l'environnement. Il est indéniable que, depuis son émergence, le concept du développement durable a considérablement bouleversé le paradigme classique du droit international de l'environnement, en offrant une nouvelle vision. Il cherche en effet à lier les préoccupations environnementales et celles du développement économique sur le plan juridique ; or la question reste entière. En effet, comment traduire juridiquement ce concept afin qu'il contraigne les États en matière de protection de l'environnement ? Les acteurs internationaux ont d'abord échoué à proposer une définition juridique précise. Aussi, voyons pourquoi ce concept n'a pas été défini à l'origine et analysons-en les conséquences.

### *1. Les raisons de l'absence de définition juridique du concept du développement durable*

**567.** L'émergence du concept de développement durable a engendré une tension importante entre les pays industrialisés et ceux en voie de développement. Ces derniers voyaient une tentative de la part des pays industrialisés, de confisquer leur développement économique en introduisant les préoccupations environnementales dans les questions de progrès économique<sup>2087</sup>. Cette suspicion s'est transformée en opposition farouche dans les différentes négociations internationales relatives à l'environnement. Par conséquent, le contenu et la définition juridique du concept de développement durable passera par plusieurs « étapes »<sup>2088</sup> dans son affinement. Il convient donc d'exposer successivement les circonstances conflictuelles dans lesquelles émergent le concept du développement durable et ses premiers éléments définitionnels.

#### **a. Le concept du développement durable, né sous l'influence de rapports conflictuels entre les pays industrialisés et ceux en voie de développement**

**568.** Le développement durable a « un contenu conceptuel complexe »<sup>2089</sup>, issu du rapport conflictuel entre les pays du Nord et du Sud présent lors de sa naissance au Sommet de la

---

**2087** M. Abdelwahab Bekhechi, « Le droit international à l'épreuve du développement durable. Quelques réflexions à propos de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », in, *Annuaire de la Haye de droit international*, 1993, vol.6, p.59-73

**2088** S. Bastid, « Observations sur une étape dans le développement progressif et la codification des principes du droit international », in, *Mélanges en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, p.132-145

**2089** J. Masini, « Introduction », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n° 137. Introduction d'un numéro thématique intitulé : Après le Sommet de la Terre : Débats sur le développement durable, sous la direction de Jean Masini, p.9-29

Terre de Rio de Janeiro en 1992<sup>2090</sup>. En effet, c'est en raison du fait que les États ont souhaité donner une dimension internationale au concept du développement durable que sa « compréhension est nécessairement pluriforme. Et que de surcroît, l'ensemble de ses composantes converge vers un élément d'appréciation aujourd'hui répandu, celui qui conduit à la prise de conscience accrue de nouvelles notions : les biens communs à l'humanité, dont la prise en charge ne peut plus être confiée à un nombre restreint de décideurs »<sup>2091</sup>. Partant de ce constat, les deux blocs d'États, c'est-à-dire les États du Nord et ceux du Sud, cherchent à peser équitablement sur son contenu. Cette situation a engendré deux positions radicalement opposées.

**569.** Les pays du Nord revendiquent la prise en compte de l'interdépendance de l'environnement et du développement économique, social et technique. Cette position prône la protection de l'environnement pour préserver la planète afin de bénéficier d'espaces de bien-être. En revanche, les pays du Sud réfutent cette politique, car elle peut constituer un obstacle à leur développement économique<sup>2092</sup>. Les négociations de la Convention sur la biodiversité ont mis en lumière cette opposition<sup>2093</sup>. Représentés par les États-Unis lors de sa négociation, les pays du Nord défendaient l'idée selon laquelle, les produits issus de l'industrie pharmaceutique doivent être payants, mais ceux issus des campagnes du Sud, c'est-à-dire les produits sauvages et de la nature doivent être gratuits. Pour les pays du Sud, c'est l'inverse : considérant les produits de l'industrie pharmaceutique comme biens communs de l'humanité puisqu'ils sont le fruit de la recherche scientifique, ils exigent qu'ils soient gratuits ; tout en considérant que les produits de la nature doivent appartenir aux États, au nom de la souveraineté sur les ressources naturelles<sup>2094</sup>. Ces oppositions ont fini par donner au concept de développement durable un contenu qui reflète le conflit Nord-Sud, c'est-à-dire un contenu vague tirailé par les intérêts des pays du Nord et ceux des pays du Sud.

---

**2090** A. Lipietz, « Du débat international à l'inévitable clivage Nord-Sud. Les négociations écologiques globales : enjeux Nord-Sud », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n°137, p.31-51

**2091** J. Masini, « Introduction », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n°137, op., cit., p.10

**2092** *Ibid.*, p. 11

**2093** La Convention a été ouverte à la signature le 5 juin 1992 lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement.

**2094** A. Lipietz, « Du débat international à l'inévitable clivage Nord-Sud. Les négociations écologiques globales : enjeux Nord-Sud », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n°137, op., cit., p.37

b. Le contenu initial du concept du développement durable : un contenu reflétant l'opposition économie/écologie

**570.** Le développement durable est flou : il a une soixantaine de définitions<sup>2095</sup>, si bien qu'il souffre d'une controverse conceptuelle. Selon John Pezzy, dans le seul rapport de Brundtland de 1987, l'on peut recenser six définitions<sup>2096</sup>, lesquelles engendrent des approches différentes qui s'opposent sur le façonnement du concept de développement durable. D'une part, mentionnons « l'approche économiste » ou « écocentrée » ; d'autre part, il existe « l'approche écologiste »<sup>2097</sup> ou « anthropocentree »<sup>2098</sup>. Elles apparaissent d'abord comme opposées.

**571.** L'approche « économiste » conçoit le développement durable comme « la mise en œuvre de l'ensemble des moyens économiques permettant d'assurer aux générations futures et présentes la croissance de leur bien-être »<sup>2099</sup>. Elle implique l'existence d'un capital naturel, fruit de la nature, et d'un capital artificiel, fruit de la créativité de l'homme. Elle repose « sur l'hypothèse d'une forte substituabilité entre ressources naturelles et capital artificiel (...) »<sup>2100</sup>. Ainsi, il convient de compenser les ressources naturelles par l'accumulation du capital artificiel produit par l'homme. À l'opposé, se trouve l'approche « écologiste » : pour elle, le modèle économique actuel est incapable de prendre en compte la protection de l'environnement<sup>2101</sup>. Les tenants de ce courant préconisent donc la préservation du capital naturel « du fait de son caractère irremplaçable »<sup>2102</sup>. Dès lors, il revient aux États de mettre en place un cadre normatif et institutionnel pour prévenir toutes formes de dégradation des écosystèmes. Cet

---

**2095** C. Comeliau, « Développement du développement durable ou blocages conceptuels ? », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n° 137, p.61-76

**2096** J. Pezzy, « Definitons of sustainability », in, *Discussion paper*, n° 9, UK centre for economic and environmental development, Londres, 1989

**2097** F. Hatem, « Le concept de développement soutenable », in, *Économie prospective internationale*, 1990, 4<sup>e</sup> trimestres, n° 44, p.101-117

**2098** C. Comeliau, « Développement du développement durable ou blocages conceptuels », op., cit., p. 62

**2099** OCDE, « Le concept de développement durable et ses implications économiques pratiques », in, *Joint seminar on economic and environmental issues*, octobre, 1989

**2100** F. Hatem, « Le concept de développement soutenable », op., cit., p.103

**2101** R. K. Turner, « pluralism in environmental economics : a survey of the sustainable economic development debate », in, *Journal of agricultural economics*, vol. 39, n°3, 1988

**2102** F. Hatem, « Le concept de développement soutenable », op., cit., p. 105

impératif s'impose aux États, car une crise environnementale transfrontière aboutira inévitablement à un affrontement entre eux<sup>2103</sup>.

## 2. Les conséquences de l'absence de définition juridique du concept du développement durable

572. Le concept de développement durable avait posé une équation difficile à résoudre pour les États présents au sommet de Rio de 1992 : « le Nord va-t-il modifier son mode de vie, ses technologies et ses aspirations à plus de bien-être pour laisser au Sud, où vivra 90 % de l'humanité en l'an 2025, l'espace écologique indispensable à son développement ? »<sup>2104</sup>. Conscients de la gravité du moment, les États ont su trouver un consensus sur le contenu du concept de développement durable. Des solutions ont été trouvées à court terme, mais ont engendré une crise du concept à long terme. Le consensus dénote la forte intensité politique du concept, mais sa crise révèle plutôt sa faible intensité juridique.

### a. Le développement durable : un concept à faible intensité juridique

573. Devant les juridictions internationales<sup>2105</sup> et sur le plan doctrinal<sup>2106</sup>, le degré de juridicité du concept de développement durable est source d'un débat et d'une controverse juridique<sup>2107</sup>. Cependant, « le développement durable n'étant pas véritablement assimilable à une obligation juridique, mais simplement à une orientation de stratégie politique »<sup>2108</sup>, il perd objectivement en intensité juridique. Analysant le concept de développement durable sous l'approche du droit interne, Chantal Cans le qualifie de « leurre juridique »<sup>2109</sup> aux formulations hétérogènes sans effets juridiques précis. Ce constat se retrouve en droit international de l'environnement. Dans cette discipline, le concept de développement durable est en grande partie consacré dans des textes non conventionnels au regard de l'article 38 du statut de la CIJ

---

**2103** H. Kempf, *L'économie à l'épreuve de l'écologie*, Paris, Hatier, 1991, p.28-33

**2104** A. Benachenhou (dir.), « Avant-propos », in, *Revue Tiers-Monde*, 1992, tome 33, n°130, p.243

**2105** CIJ, affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie), 25 septembre 1997 ; se référer précisément au paragraphe 140 de l'arrêt.

**2106** A. Touzet, « Droit et développement durable », in, *Revue du droit public*, 2008, n°2, P.453-488 ; voir encore G. Fievet, « réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », in, *RBDI*, 2001/1, p.128-184

**2107** P.-M. Dupuy, « Préface », in, Virginie Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.13-16

**2108** M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.34

**2109** C. Cans, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in, *AJDA*, 2003, p.210

relatif aux sources du droit international. Dès lors, malgré sa profusion, il manque de force juridique puisqu'il se trouve la plupart du temps consacré dans des instruments de « soft law », et non dans les sources du droit international telles que définies par l'article 38 précité. Dans tous les cas, quelle que soit la nature juridique de l'instrument dans lequel est inséré le concept de développement durable, il demeure insaisissable, flou et ambigu<sup>2110</sup> juridiquement.

574. En raison de sa fragilité juridique textuelle, le concept de développement durable n'a pas non plus bénéficié d'une consécration juridique forte par les juridictions internationales. En effet, comme le montre aisément Virginie Barral, les juges de la CIJ et les arbitres, dans certains différends de l'OMC, ont toujours manifesté une certaine retenue quant à la détermination de la nature juridique du concept de développement durable<sup>2111</sup>. Devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, les arbitres ont eu à plusieurs reprises l'occasion de déterminer la nature juridique du concept de développement durable<sup>2112</sup>, mais ne l'ont pas saisie. Tout en reconnaissant son importance, notamment pour favoriser la conciliation du développement économique et la protection de l'environnement, les arbitres se sont montrés prudents quant à sa nature juridique. De la même manière, la CIJ a reconnu l'importance du concept de développement durable dans la lutte contre la dégradation massive de l'environnement, mais, en revanche, elle s'est bien gardée de se prononcer sur sa nature juridique<sup>2113</sup>. Même s'il souffre d'une assise juridique peu solide, le concept de développement durable jouit d'une force politique incommensurable.

## b. Le développement durable : un concept d'une forte intensité politique

575. En droit international de l'environnement, la place et les fonctions qu'occupent le concept de développement durable dans les textes internationaux, ainsi que ses quelques précisions définitionnelles, prouvent qu'il s'agit d'une notion éminemment politique<sup>2114</sup>. Face à

---

<sup>2110</sup> G. Pieratti et J.-L. Prat, « Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës », in, *RJE*, 2000/3, p.421-444

<sup>2111</sup> V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.178-186

<sup>2112</sup> Affaire, *États-Unis-Crevettes*, voir surtout le rapport WT/DS/58/AB/R, de l'organe d'appel du 12 octobre 1998 ou encore l'affaire *Chine-mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, lire surtout le rapport WT/DS394/R du 5 juillet 2011

<sup>2113</sup> Outre, l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* de 1997, précitée, voir aussi entre autres, l'affaire *des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt, Rec. CIJ, 2010, p.14

<sup>2114</sup> V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, op., cit., p.124-154

la gravité de la dégradation de l'environnement, l'usage que les États en font « a le mérite d'émousser le discours technocratique et de donner un peu de lyrisme aux textes les plus ingrats »<sup>2115</sup> en engagement précis dans la mise en œuvre du développement durable. Certes, le concept de développement durable constitue l'âme<sup>2116</sup> de certains textes internationaux relatifs au droit de l'environnement, mais force est de constater que souvent ce dernier n'est qu'un objectif<sup>2117</sup> que les États tentent d'atteindre dans la mesure du possible. Tel est le cas dans la déclaration de Johannesburg sur le développement durable du 4 septembre 2002.

**576.** La définition du concept de développement durable, comme objectif à atteindre par les États, répond à l'esprit général du droit tel que défini par le juriste allemand Rudolf Von Jhering, pour lequel « rien n'existe que par le but, et en vue du but »<sup>2118</sup>. Il ajoute que « le droit tout entier n'est qu'une unique création du but »<sup>2119</sup>. Certes, on ne définit pas mieux le droit que par ses buts, mais souvent, les objectifs globaux déclarés servent à masquer les conflits d'intérêts<sup>2120</sup>. Tel est le cas du concept du développement durable, qui cache les oppositions d'intérêts entre les pays du Nord et du Sud. En effet, comme le montre Alain Delcamp, « la déclaration d'objectifs apparaît ainsi comme un moyen de compenser l'impossibilité croissante du droit positif à saisir une réalité mouvante et incertaine »<sup>2121</sup>. Le concept du développement durable est devenu au fil du temps une simple « référence » qui favorise la composante politique et consensuelle des États, au détriment de la composante juridique, perçue comme secondaire<sup>2122</sup>.

---

**2115** J. Morand-Deville, « Introduction à une table ronde », in, *Colloque la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*, Lyon, Juin 2002, cité par C. Cans, *Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences*, AJDA, 2003, p.5

**2116** J. Carbonnier, *Presentazione de Flessibile diritto*, Milano, Giuffrè, éd. A. De Vita, 1997, p.26

**2117** G. Rouhette, « L'article premier des lois », in, *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, p.37-54

**2118** R. Von Jhering, *L'évolution du droit*, traduction en français de *Zweck im Recht*, par O. de Meulenaere, Paris, 1901, p.291

**2119** *Ibid.*, p. 291

**2120** C.-A. Morand, « Les objectifs de la législation : approches diversifiées et complémentaires », in, *RRJ*, 1989, n°4, p.853-877

**2121** A. Delcamp, « Les formulations d'objectifs dans les textes législatifs », in, *RRJ*, 1989, n°4, p.767-783

**2122** J.-M. Pontier, « A quoi servent les lois ? », in, *D. Chron.*, 2000, p. 57-60



## B. L'apport considérable des études d'impact à une redéfinition juridique précise du concept de développement durable

577. Vers la fin des années 1960, le Club de Rome a mis en garde les États contre la dégradation des écosystèmes par la croissance économique. Des solutions ont alors été préconisées. Ainsi, plusieurs sommets sur l'environnement ont été organisés et, à l'issue du rapport de Brundtland de 1987, suivi par le Sommet de Rio de 1992, le concept de développement durable, conçu comme un moyen de conciliation de l'environnement et du développement, a été explicitement formulé. Malgré l'enthousiasme qu'il a provoqué à sa naissance, il a très vite montré ses limites. Certains auteurs ont alors proposé de « repenser le développement durable »<sup>2123</sup> pour qu'il puisse répondre aux enjeux environnementaux du XXI<sup>e</sup> siècle : les études d'impact se proposent de refonder le concept et, ainsi, en deviennent la matrice.

### 1. *Les études d'impact, instrument de refondation du concept de développement durable*

578. Si le concept de développement durable n'a pas véritablement produit les effets escomptés dans la lutte contre la dégradation des écosystèmes, c'est en raison du fait que sa systématisation et son approche fondamentale ne sont pas en phase avec la réalité « physico-chimico-biologique de la Terre »<sup>2124</sup>. En effet, les problèmes environnementaux étaient perçus comme un léger défaut d'allocation de ressources, qu'on peut corriger au moyen de redevances<sup>2125</sup>. Or, il est aujourd'hui indéniable « que le développement ne peut être pensé qu'en relation avec la biosphère »<sup>2126</sup>. Ainsi, grâce aux études d'impact, le concept de développement durable prend en compte la biosphère dans les politiques de développement.

---

<sup>2123</sup> T. Dongotou, *Repenser le développement durable au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.35-71

<sup>2124</sup> M. Beaud, « Face à la croissance mortifère, quel développement durable ? », in, *Revue Tiers-Monde*, op., cit., p.135

<sup>2125</sup> W. Beckerman, *Economists, Scientist and environmental Catastrophe*, Oxford Economic Papers, Novembre 1972

<sup>2126</sup> R. Passet, « Le copilotage du développement économique et de la biosphère », in, *Revue Tiers-Monde*, 1992, tome 33, n°130, p.409

a. La systématisation erronée du concept de développement durable, prouvée par les études d'impact

**579.** La conceptualisation du développement durable repose sur des vérités erronées. En effet, elle suppose une autonomisation de l'économie<sup>2127</sup> et sa domination sur la dimension sociale et environnementale. Par conséquent, la dimension économique est devenue « la source et la matrice »<sup>2128</sup> du développement durable. Or, l'activité économique se produit au sein d'un environnement entendu comme « l'ensemble des données qui, bien qu'extérieures à un système, influencent ce dernier ou sont influencées par lui »<sup>2129</sup>. Dès lors, force est de constater que, dans un système où toutes les activités des êtres vivants, y compris l'être humain, se développent « sur le même flux d'énergie solaire qui les relie au milieu et les rend indissociables les uns des autres : le végétal vit de cette énergie, l'herbivore du végétal et le carnassier de l'herbivore ou des autres carnassiers, le parasite du parasite ; des espèces différentes partagent les mêmes proies de façon conflictuelle, coopérative ou complémentaire ; toutes donc évoluent en interdépendance. De même elles se transforment, en relation avec le milieu physique, selon des lois, loi du facteur limitant, loi de tolérance qui régissent leur développement »<sup>2130</sup>. Malheureusement, « le développement économique, pensé en lui-même et pour lui-même, s'oppose presque en tout point au jeu de ces mécanismes »<sup>2131</sup>.

**580.** Face à cette approche erronée et dangereuse, les études d'impact prouvent qu'il convient de « reconstruire une vision d'ensemble »<sup>2132</sup> équilibrée de la dimension économique, sociale et environnementale. La pertinence et l'importance d'une telle démarche semblent être comprises par les États, puisque ces derniers ne cessent d'élargir le champ des études d'impact pour intégrer l'ensemble de ces dimensions. En effet, les études d'impact ont pour mission principale de déterminer, décrire et comparer les incidences environnementales, économiques

---

**2127** M. Beaud, « Face à la croissance mortifère, quel développement durable ? », in, *Revue Tiers-Monde*, op., cit., p.135

**2128** K. Polanyi, *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983, p.21

**2129** R. Passet, « Le copilotage du développement économique et de la biosphère », in, *Revue Tiers-Monde*, 1992, tome 33, n°130, p.393-416

**2130** *Ibid*, p.396

**2131** *Ibid*, p.396

**2132** M. Beaud, « Face à la croissance mortifère, quel développement durable », in, *Revue Tiers-Monde*, op., cit., p. 140

et sociales d'une politique, d'un projet, d'un plan ou d'un programme<sup>2133</sup>. Cette approche, prônée par les Nations-Unies montre que l'environnement, l'économie et le social représentent des valeurs qu'il convient de protéger équitablement en vue de satisfaire les intérêts des générations actuelles et futures. Dès lors, il apparaît que le point de vue de l'ONU laisse entrevoir une nouvelle dynamique du concept de développement durable.

#### b. L'impulsion d'une nouvelle systématisation du concept de développement durable par les études d'impact

**581.** Comme le préconise le rapport Brundtland, le développement doit être à la fois durable et responsable. La traduction juridique de ces deux objectifs est facilitée par les études d'impact. Ces dernières, pour impulser la durabilité du développement prévoient « une croissance non dangereuse pour les équilibres vitaux de la planète »<sup>2134</sup>. Partant de cet objectif, le développement durable doit être compris comme la mise en place de nouveaux modes de production et de vie « avec des prélèvements nuls ou infimes de ressources non renouvelables et des rejets nuls ou infimes d'éléments non recyclables dans les processus de la nature »<sup>2135</sup>. Ces exigences doivent être observées avec le souci de satisfaire les besoins des générations présentes et futures.

**582.** Certes, le développement doit être durable, mais encore faut-il qu'il soit responsable. Or, pour introduire la responsabilité dans le développement durable, les études d'impact doivent prendre en compte les « dimensions humaines, sociales, éthiques, en tenant compte des inégalités et des urgences, des incertitudes et des irréversibilités »<sup>2136</sup>- donc la solidarité. En effet, par la richesse de leur contenu, elles lient toutes les formes de solidarités. C'est ainsi que les études d'impact associent le local et le global, prennent en compte l'extrême diversité des

---

**2133** CEE, *Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes*, Rapport établi par l'équipe spécial dirigée par les États-Unis d'Amérique, Série sur l'environnement, n°5, New York, Nations-Unies, 1992, p.3

**2134** *Ibid*, p.145

**2135** *Ibid*, p.145

**2136** Voir les travaux du Groupe de Vézelay de 1993 intitulés, « Plate-forme pour un développement responsable et solidaire », notamment l'extrait qui se trouve dans la revue *Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n°137, p.145-146

situations, des ressources et des urgences<sup>2137</sup> en démontrant la nécessité de prolonger cette solidarité entre le monde des humains et des non-humains.

## 2. *Les études d'impact, une nouvelle matrice du concept de développement durable*

**583.** La conceptualisation actuelle du développement durable soulève deux problèmes épistémologiques fondamentaux. Le premier est relatif aux trois dimensions de son contenu : économique, écologique ou environnementale et sociale. Certes, ces trois dimensions sont nécessaires, mais ni la jurisprudence, ni la doctrine, n'indiquent si elles sont suffisantes pour rendre compte de la réalité du concept ou s'il convient plutôt d'en dégager et d'en formaliser d'autres. Le second problème est relatif à l'articulation de ces dimensions. Sont-elles égales ? Ou existe-t-il une forme de hiérarchie entre elles ? La réponse à ces interrogations permettra de donner une force juridique nouvelle au concept de développement durable. Dans cette perspective, les études d'impact consolident d'abord la définition du concept, avant d'en proposer une forme de fédération des éléments identifiés.

### a. *Les études d'impact, instrument de consolidation des éléments définitionnels du concept de développement durable*

**584.** Dans ses fondements épistémologiques originaux<sup>2138</sup>, le concept de développement durable est façonné par trois dimensions : la dimension économique, la dimension environnementale et la dimension sociale. En effet, le concept de développement durable est né en réponse à la question de savoir comment assurer la croissance de façon à faire reculer les inégalités et la pauvreté, sans détériorer l'environnement légué aux générations futures ?<sup>2139</sup> . Répondant à cette question, les études d'impact mobilisent « les apports de la science et de la technologie »<sup>2140</sup> afin de rendre le développement durable opérationnel et efficace.

---

**2137** J.-S. Mill, *Principes d'économie politique, avec quelques-unes de leurs applications à l'économie sociale*, Paris, Guillaumin, 1873, cité dans la revue *Tiers-Monde*, tome 35, n°137, p.145

**2138** C. Camerini, *Les fondements épistémologiques du développement durable. Entre physique, philosophie et éthique*, Paris, L'Harmattan, 2003

**2139** *Ibid*, p.13

**2140** P. Laffitte et C. Saunier, « Rapport », sur *Les apports de la science et de la technologie au développement durable*, document de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, publié par l'Assemblée nationale sous le n°501 et le Sénat sous le n°131, 2007

585. Il est donc clair que les études d'impact proposent une « reconfiguration »<sup>2141</sup> des éléments constitutifs du développement durable. L'UE a déjà commencée : elle exige des États-membres, dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable, d'« examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et d'en tenir compte dans le processus de décision »<sup>2142</sup>. L'idée de coordination présente dans ce texte dénote la volonté de consolider les trois piliers du développement durable. Or, pour ce faire, il faut rapprocher le savoir et le pouvoir, ce que permettent les études d'impact. Instrument de « démocratie technique »<sup>2143</sup>, elles consolident le pilier social en introduisant la participation de la société civile ; allègent le pilier économique en incluant une dimension de responsabilité sociale et environnementale des acteurs économiques ; renforcent la dimension systémique du pilier environnemental. De la sorte, le concept de développement durable devient véritablement opérationnel.

#### b. Les études d'impact, instrument de fédération des éléments définitionnels pour une définition juridique précise du concept de développement durable

586. Dans leurs conceptions initiales, les trois dimensions du développement durable ne jouissent pas de la même importance pour les organisations internationales<sup>2144</sup>. En effet dans le cadre du PNUE par exemple, l'importance de la protection de l'environnement apparaît comme secondaire. Par conséquent, au sein de cet organisme onusien, le concept de développement durable est fortement imprégné d'anthropocentrisme et apparaît foncièrement utilitariste<sup>2145</sup>. À l'opposé, se trouve l'approche écologique de la Charte mondiale de la nature. Cette dernière, dans le paragraphe quatre de son préambule, énonce que la pérennité des activités économiques, sociales, et politiques, et donc du développement durable, dépend de la préservation des écosystèmes. Mais, dans cette perspective, il faut « révéler l'interface humain-

---

<sup>2141</sup> Y. Rumpala, « Le « développement durable » comme systématisation d'une gestion des conséquences. Nouvelles responsabilités et traductions institutionnelles », in, C. Eberhard, (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.177

<sup>2142</sup> Commission Européenne, 2002, *Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, Luxembourg, office des publications officielles des communautés européennes, paragraphe 22

<sup>2143</sup> M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, paris, Seuil, 2001

<sup>2144</sup> A. Laget-Annamayer, « Quel rôle pour les organisations internationales à vocation économique dans le développement durable ? », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, mars 2015, p.23

<sup>2145</sup> V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une évolutive*, op., cit., p. 49

écosystème »<sup>2146</sup> ; c'est précisément l'une des fonctions des études d'impact. Ce mécanisme « indique que le statut et les fonctions d'un écosystème doivent être préservés tout en améliorant les conditions de vie dans les établissements humains qui s'y greffent »<sup>2147</sup>. Pour atteindre cet objectif, il convient d'établir le lien qui « relie le passé à l'avenir en passant par le présent »<sup>2148</sup>. En établissant l'état initial du milieu et en proposant des mesures de correction des effets négatifs de l'activité envisagée<sup>2149</sup>, les études d'impact répondent à ce souci. De la sorte, elles effacent « les fausses pistes »<sup>2150</sup> d'une éventuelle hiérarchie des piliers du développement durable pour proposer de « vraies solutions »<sup>2151</sup> qui prônent une fédération de ses piliers. Alors, le développement durable « se caractérise ainsi par le respect de l'équité intergénérationnelle et par la flexibilité de son sens et de son contenu »<sup>2152</sup>.

## §2. LA FONCTION DECISIVE DES ETUDES D'IMPACT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE : UN EXEMPLE DE CONCILIATION ENTRE SUJET ET OBJET

**587.** Conçu pour « décloisonner des espaces normatifs différents de façon à ce que chacun incorpore les contraintes et les valeurs de l'autre »<sup>2153</sup>, le concept de développement durable prône l'intégration de la dimension environnementale dans les dimensions sociale et économique<sup>2154</sup>. C'est la condition de sa mise en œuvre dans chaque activité entreprise par les

---

**2146** B. Faohom, « Forêts et équilibre écologique mondial », in, M. Prieur et S. Doumbé-Bille, (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p.61

**2147** *Ibid*, p.61

**2148** F. Ost, « Le temps, construction sociale », in, *Apprivoiser le temps. Approche plurielle sur le temps et le développement durable*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2003, p.31

**2149** P. André, C. E. Delisle et J.-P. Revéret, *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratiques pour un développement durable*, 3<sup>e</sup> édi., Paris, Presses internationales Polytechnique, 2010, p.249

**2150** L. Dolique, *Risques globaux et développement durable. Fausses pistes et vraies solutions*, Paris, L'Harmattan, 2007

**2151** *Ibid*

**2152** V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, *op. cit.*, p.62

**2153** L. Dubin, « Fonction intersystémique du concept de développement durable », in, H. R. Fabri et L. Gradoni, (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation, 2009, p.175-197

**2154** V. Barral, « Le rayonnement intrasystémique du concept de développement durable », in, H. R. Fabri et L. Gradoni, (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation, 2009, p.371-396. Voir également : N. Monebhurrin, *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, Paris, L'Harmattan, 2016.

acteurs internationaux. Pour atteindre ce résultat, le concept de développement durable a recours au principe d'intégration<sup>2155</sup>. Ce dernier souffre d'un manque de clarification juridique<sup>2156</sup>. Devant cet obstacle, les acteurs du droit international de l'environnement font appel au mécanisme des études d'impact pour préciser non seulement les contours juridiques du principe d'intégration, considéré comme un instrument de mise en œuvre du concept de développement durable, mais surtout pour servir d'outil aux juges et arbitres internationaux dans l'application du concept.

### **A. Le rôle important des études d'impact dans la définition du principe d'intégration pour la mise en œuvre du concept de développement durable**

**588.** Selon le principe 4 de la déclaration de Rio de 1992, « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Le contenu de ce principe révèle le fait que le principe d'intégration constitue « un outil de mise en œuvre ou un vecteur du principe de développement durable »<sup>2157</sup>. Dès lors, les contours de ce principe doivent être précisés afin qu'il soit efficace pour contribuer à la mise en œuvre du concept de développement durable. Cet exercice de précision est facilité par les études d'impact, qui visent dans un premier temps à mettre en exergue le flou de ce principe, avant d'envisager dans un second temps de l'affermir afin qu'il soit opérationnel dans la mise en œuvre du concept de développement durable.

---

**2155** C.-M. Alves, « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », in, *Revue Européenne de droit de l'environnement*, n° 2003/2 ; voir aussi, N. Hervé-Fournereau, « Le juge communautaire et le principe d'intégration : une jurisprudence empreinte de paradoxes ou les paradoxes de la prudence du juge », O. Lecucq et S. Maljeans-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.209-233

**2156** N. Hervé-Fournereau, « le principe d'intégration des exigences de la protection de l'environnement : essai de la clarification juridique », in, *Hommage à Jean Raux*

**2157** S. Maljeans-Dubois, « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable », in, O. Lecucq et S. Maljeans-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.195-199

## 1. *La mise en exergue de l'imprécision du principe d'intégration comme principe de mise en œuvre du développement durable par les études d'impact*

**589.** Considéré par une partie de la doctrine comme « quelque peu mystérieux pour le non-initié »<sup>2158</sup>, le principe d'intégration l'est assurément. En effet, le principe d'intégration peut être classé dans la catégorie des « notions souples, à texture ouverte »<sup>2159</sup>. Ces caractères souple et ouvert se sont notamment manifestés grâce aux études d'impact, qui ont montré, d'une part, la faible intensité juridique du principe, ce qui a pour conséquence l'indétermination de résultats précis et contraignants dans sa mise en œuvre et, d'autre part, l'absence d'une méthode précise qui permettrait d'intégrer les trois dimensions fondamentales du développement durable dans les politiques susceptibles de porter atteinte aux équilibres environnementaux.

### a. Le principe d'intégration : un principe imprécis juridiquement

**590.** Malgré une étude approfondie<sup>2160</sup>, le principe d'intégration comme les autres principes fondamentaux du droit international de l'environnement<sup>2161</sup> reste un principe rebelle à toute définition juridique précise<sup>2162</sup>. Dans les textes, dans lesquels il est énoncé, il n'existe aucune précision quant aux modalités et au degré de son application. Ces imprécisions ont favorisé « des confusions et des controverses doctrinales à l'encontre de son statut et de sa valeur juridique »<sup>2163</sup>. Ce manque de clarification de ces exigences pose la question de sa place et de sa fonction dans la hiérarchie des normes<sup>2164</sup>. Ainsi, malgré sa présence dans tous les textes juridiques internationaux, force est de constater que « le principe d'intégration des

---

**2158** *Ibid.*, p.195

**2159** C. Thibierge, « Le droit souple, réflexions sur les textures du droit », in, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2003/3, p.599-627

**2160** S. Caudal-Sizaret, *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, Thèse de doctorat d'État, Lyon, 1993 ; voir également, C.-M. Alves, *La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire*, Thèse de doctorat, Bordeaux IV, 2002

**2161** La plupart des études sur les principes sont centrées sur leurs forces juridiques et les effets qu'ils produisent. Voir par exemple la contribution de M. Boutennet, « La force normative des principes environnementaux, entre droit de l'environnement et théorie générale du droit », in, C. Thibierge et Alii, (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 2009, p.479-498

**2162** N. Hervé-Fournereau, « Le « principe » d'intégration des exigences de la protection de l'environnement : essai de clarification juridique », in, *Le droit de l'Union européenne en principes, op. cit.*, p.643-686

**2163** L. Krämer, *Droit communautaire de l'environnement*, Jurisclasseur Europe, fasc. 1900, (1990 et 1992)

**2164** N. Hervé-Fournereau, « le « principe » d'intégration des exigences de la protection de l'environnement : essai de clarification juridique », in, *Le droit de l'Union européenne en principes, op. cit.*, p.653



exigences environnementales ne bénéficie donc pas d'une qualification juridique solide »<sup>2165</sup>. Cette fragilité juridique est due au fait que le principe d'intégration ne soit pas parvenu à trouver une méthode qui permette de quantifier le degré d'importance des valeurs à protéger<sup>2166</sup>. Alors, tantôt les enjeux environnementaux sont perçus comme un « principe », tantôt comme un « objectif » à atteindre.

**591.** Pour dégager une définition juridique précise du principe d'intégration en droit international de l'environnement, il convient de préciser, de façon cumulative ses critères formels et matériels. Les critères formels renvoient à la place qu'occupe le principe dans les différents textes internationaux, et les critères matériels renvoient au contenu donné au principe. Si sa place dans les conventions internationales fournit à ce principe « une onction juridique »<sup>2167</sup>, l'absence de précision sur la manière de concilier les exigences environnementales et les autres valeurs nuit gravement à sa normativité. En effet, l'intégration des exigences environnementales suppose une prééminence ou une conciliation des objectifs du développement durable avec les autres valeurs, notamment sociales et économiques. Si sur le plan théorique, l'on est arrivé à la nécessité d'un compromis qui ne sacrifie aucun des buts légaux<sup>2168</sup>, sur le plan pratique, le principe d'intégration peine à trouver une méthode lui permettant d'être opérationnel.

#### b. Le principe d'intégration : un principe flou méthodiquement

**592.** Si le principe d'intégration tel qu'il est énoncé dans les textes internationaux<sup>2169</sup> ne permet pas de réaliser convenablement les objectifs du développement durable, c'est sans doute parce qu'il existe des défauts dans ses fondements ou dans la construction de son contenu<sup>2170</sup>. En effet, tel qu'il est énoncé dans les instruments juridiques, il ne prend pas correctement en compte les objectifs du développement durable. Cette absence de définition de méthode expliquant la démarche à adopter pour intégrer les objectifs du développement

---

**2165** *Ibid*, p.654

**2166** D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, A. Pedone, 1981, p.936

**2167** N. Hervé-Fournereau, « le « principe » d'intégration des exigences de la protection de l'environnement : essai de clarification juridique », *op. cit.*, p.652

**2168** Voir les conclusions de l'avocat général Lagrange dans l'arrêt de la CJCE, 21 juin 1958, *Wirtschaftsvereinigung Eisen/Haute Autorité*, C.E.C.A., aff. 13/57, Rec. p.265

**2169** Voir notamment sa formulation à l'article 11 du TFUE

**2170** J. Carbonnier, « Essais sur les lois », in, *Répertoire du notariat Deffrénois*, 1979, p.241

durable dans les autres politiques et activités dénote une défaillance dans la prise en compte des exigences requises pour l'élaboration d'une norme environnementale. Pour qu'une norme environnementale soit effective, pour qu'elle produise les effets voulus, il faut à la fois « choisir les points les plus appropriés dans une chaîne de causes physiques où un comportement humain peut avoir un effet salutaire désiré sur l'environnement »<sup>2171</sup> et « déterminer quel intérêt prévaudra et dans quelle mesure »<sup>2172</sup>.

**593.** En lisant le principe d'intégration tel qu'il est prévu dans le principe 4 de la Déclaration de Rio<sup>2173</sup>, l'on constate que les rédacteurs n'ont pas pris en compte les deux exigences précitées. En effet, poussés par la nécessité d'aboutir à un compromis politique entre les États, les rédacteurs ont élaboré un principe qui affiche une « effectivité aléatoire du processus d'intégration »<sup>2174</sup>. Elle est due au manque d'outils juridiques permettant de mesurer l'intensité de l'intégration des exigences environnementales<sup>2175</sup>. Or, la prééminence accordée à tel ou tel objectif est imposée par les faits ou les circonstances économiques et sociales. Dès lors, on peut affirmer qu'une intégration juste, équitable et rationnelle des exigences environnementales dans les autres politiques est assujettie à un mécanisme qui évalue le poids des intérêts pour intégrer les préoccupations environnementales dans les autres activités.

## *2. L'affermissement du principe d'intégration par les études d'impact pour la mise en œuvre du concept de développement durable*

**594.** Perçu comme un principe à la mode au sein des organisations internationales<sup>2176</sup>, le principe d'intégration est très vite devenu de la prose juridique<sup>2177</sup> sans contours précis. Pénétré par les études d'impact, il subit une métamorphose profonde qui lui permet de mettre

---

**2171** M. Bothe, « La construction d'un droit de l'environnement », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2000/2, p.152-157

**2172** *Ibid*, p.153

**2173** Le principe 4 stipule que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérées isolement ».

**2174** N. Hervé-Fournereau, « Le juge communautaire et le principe d'intégration : une jurisprudence empreinte de paradoxe ou les paradoxes de la prudence du juge », in, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement, op. cit.*, p.209-233

**2175** V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive, op. cit.*, p.370

**2176** M. Prieur, « Plans municipaux et chartes pour l'environnement », in, *Droit et ville*, 1996, p.95

**2177** C. London, « L'émergence du principe d'intégration », in, *Droit de l'environnement*, n°90, juillet-Août, 2001, p.139

en œuvre le développement durable. En effet, grâce au mécanisme des études d'impact, l'on est passé d'une « intégration de la protection à la protection intégrée »<sup>2178</sup>. Ce changement de paradigme du principe d'intégration est « prometteur et porteur de solutions d'avenir en faveur de la protection de l'environnement »<sup>2179</sup> et donc du développement durable. Mécanisme qui apporte de la fertilité juridique au principe d'intégration, les études d'impact insufflent également à ce même principe une méthode qui le rend opérationnel pour la mise en œuvre du développement durable.

a. L'apport juridique des études d'impact au principe d'intégration pour la mise en œuvre du développement durable

**595.** Comme « la référence au développement durable ne suffit pas pour déduire un ensemble de prescriptions précises permettant de fonder les différentes politiques de l'environnement »<sup>2180</sup>, le principe d'intégration reste le vecteur juridique efficace permettant une mise en œuvre effective du développement durable. Il le doit aux études d'impact qui lui offrent les moyens formels et matériels de procéder à « l'internalisation des données écologiques »<sup>2181</sup> dans les activités économiques. L'efficacité des études d'impact repose donc sur sa capacité « à promouvoir la branche environnementale du développement durable »<sup>2182</sup>, c'est-à-dire, à « faire produire des effets concrets, précis et profonds aux normes dont la fonction est d'assurer la protection l'environnement »<sup>2183</sup>. En effet, grâce aux études d'impact, le principe d'intégration fait une représentation exhaustive des intérêts intrinsèques du développement durable, ce qui engendre « une rationalisation de la production de la norme »<sup>2184</sup>; juridique exigeant que les activités dégradant la nature tiennent compte des préoccupations environnementales.

---

**2178** A. Kiss, « Cinq années de droit international de l'environnement (1996-2000) », in, *RJE*, 2001/4, p.584

**2179** L. Boy, « La place de l'environnement dans le règlement des conflits à l'organisation mondiale du commerce », in, *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p.59-73

**2180** Commissariat Général du plan, *L'économie face à l'écologie*, Paris, La Découverte/ La Documentation française, 1993, p.47

**2181** R. Romi, « Quelques réflexions sur l'affrontement économie-écologie et son influence sur le droit », in, *Droit et société*, 1998, n°38, p.131-140

**2182** L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2020, p.121

**2183** *Ibid*, p.121

**2184** C.-M. Alves, « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2003/2, p.129-141

596. Mécanisme juridique qui introduit un « calcul objectif »<sup>2185</sup> des intérêts relatifs au développement durable, les études d'impact permettent au principe d'intégration de proposer aux acteurs de l'économie une « régulation par l'information »<sup>2186</sup>. Elle se traduit par l'évaluation rationnelle, optimale et prévisible de toute activité susceptible de porter atteinte aux équilibres des écosystèmes. Cette fonction jouée par les études d'impact permet la coordination formelle et matérielle des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de l'activité envisagée. Les acteurs économiques peuvent alors définir équitablement le degré d'intégration, c'est-à-dire le degré de prise en compte de chaque intérêt. Dès lors, on aboutit à une norme consensuelle dont l'efficacité est assurée<sup>2187</sup>.

b. L'apport d'une méthode au principe d'intégration par les études d'impact pour la réalisation du développement durable

597. Si le développement durable est la « symbiose de l'environnement »<sup>2188</sup> au sein de toutes les autres politiques, le principe d'intégration doit parvenir à la réaliser. Or, la protection intégrée de l'environnement requiert « l'élaboration d'outils et de méthodes nouveaux destinés à améliorer l'efficacité environnementale des politiques publiques »<sup>2189</sup>. Comme les atteintes graves à l'environnement trouvent leurs origines dans les activités économiques, le principe d'intégration doit chercher à réduire et supprimer les incidences écologiques et sociales de toute activité par priorité à la source. Parvenir à la réduction ou la suppression des incidences écologiques d'une activité envisagée exige des « actions préparatoires »<sup>2190</sup> structurées en trois étapes : l'identification des incidences écologiques potentielles de l'activité envisagée, l'évaluation de leur impact sur les écosystèmes et en dernier lieu la proposition de mesures visant à réduire ou supprimer les effets pervers de l'activité.

---

**2185** P. Amssek cité par J. Chevallier, « Vers un droit postmoderne ? », in, « Les transformations de la régulation juridique », J. Clam et G. Martin, (dir.), *Droit et société, recherches et travaux*, vol.5, Paris, LGDJ, 1998, p.42

**2186** M. Giandomenico, *La communauté européenne : un État régulateur*, Paris, Montchrestien, 1996

**2187** S. Charbonneau, « De l'inexistence des principes juridiques en droit de l'environnement », in, *Actualités législatives Dalloz*, 1995, p.146-148

**2188** L. Boy, « La place de l'environnement dans le règlement des conflits à l'organisation mondiale du commerce », in, *Pour un droit commun de l'environnement*, *op. cit.*, p.68

**2189** C.-M. Alves, « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.139

**2190** Expression empruntée au professeur L. Fonbaustieur, *Manuel de droit de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p.295

598. Dès lors, pour que le principe d'intégration puisse être opérationnel dans toutes les étapes précitées, il faut procéder en amont comme en aval à « l'intégration des préoccupations environnementales dans les secteurs économiques pour traiter les causes des problèmes écologiques... »<sup>2191</sup>. Atteindre cet objectif suppose un changement d'approche total. Au lieu d'envisager les objectifs du développement durable comme des obstacles à l'activité économique, il convient de voir l'environnement comme « une nouvelle donne économique »<sup>2192</sup>. Les études d'impact traduisent bien cette dernière approche puisqu'elles exigent des acteurs de l'économie qu'ils recherchent l'équilibre entre les intérêts économiques, écologiques et sociaux. Instrument de « coordination formelle »<sup>2193</sup> et substantielle, les études d'impact rendent le principe d'intégration opérationnel dans la mise en œuvre du développement durable. Imprégné des études d'impact, le principe d'intégration permet aux acteurs économiques de connaître et de prendre en compte les « externalités écologiques »<sup>2194</sup>, ce qui les incite à intégrer les objectifs du développement durable dans leurs activités économiques et commerciales afin d'éviter de telles externalités qui sont souvent très coûteuses.

## **B. Les études d'impact, un mécanisme au service du juge international pour la mise en œuvre du concept de développement durable**

599. Après son adoption au sommet de Rio de 1992, le concept de développement durable a réuni à nouveau les États pour réfléchir à sa mise en œuvre au sommet mondial pour le développement durable, à Johannesburg du 4 au 26 septembre 2002. Comme son nom l'indique, ce sommet avait pour vocation principale l'étude des moyens de mise en œuvre du développement durable<sup>2195</sup>. Dans leur plan de mise en œuvre du concept de développement durable, les États ont adopté les études d'impact environnementales comme l'un des moyens

---

<sup>2191</sup> Voir la stratégie visant à intégrer les questions environnementales et de développement durable dans la politique énergétique, Rapport au conseil européen d'Helsinki, 3 décembre 1999, 13773/99, site Europa.

<sup>2192</sup> C. London, « L'environnement, une nouvelle donne économique », in, *LPA*, 1995, n°78, p.

<sup>2193</sup> J.-H. Meylan, « La coordination formelle », in, C.-A. Morand, (dir.), *Droit de l'environnement, mise en œuvre et coordination*, Bâle, Helbing et Lichtenham, 1992, p.193

<sup>2194</sup> C.-M. Alves, « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », in, *Revue européenne de droit de l'environnement, op. cit.*, p.138

<sup>2195</sup> V. Barral, « Johannesburg 2002 : quoi de neuf pour le développement durable ? », in, *RGDIP*, 2003/2, p. 415-432

efficaces de mise en œuvre du développement durable<sup>2196</sup>. Ainsi, devant la CIJ, les différends relatifs à la mise en œuvre de ce concept démontrent que les juges conçoivent le mécanisme des études d'impact comme un vecteur de mise en œuvre du développement durable. Il en va également ainsi auprès des autres juridictions, notamment devant l'OMC ou le CIRDI.

### *1. Les études d'impact, instrument de mise en œuvre du concept de développement durable devant la CIJ*

**600.** Une mise en œuvre parfaite du développement durable suppose une prise en charge parfaite des considérations environnementales dans toutes les activités internationales susceptibles de porter atteinte aux équilibres écologiques et environnementaux. Or, de l'avis de la Cour internationale de justice, le développement durable est un concept flou qui fixe des objectifs non quantifiés et donc impossibles à mettre en œuvre. Cependant, avec les études d'impact, la Cour admet qu'il est non seulement possible d'intégrer la dimension environnementale dans toutes les activités internationales, mais surtout de quantifier les objectifs à atteindre afin de préserver l'équilibre des écosystèmes. En suivant le raisonnement de la CIJ en ce qui concerne le développement durable, l'on constate que ce dernier fait implicitement appel aux études d'impact pour une meilleure mise en œuvre du développement durable. Pour comprendre cela, il convient d'envisager la position initiale de la CIJ, puis de voir comment les études d'impact aident la Cour à préconiser une meilleure mise en œuvre du développement durable.

#### **a. La position initiale de la CIJ face au concept de développement durable : une position ambiguë**

**601.** Malgré l'opinion dissidente du vice-président Weeramantry dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros du 25 septembre 1997, à l'occasion de laquelle il considère que le développement durable est un principe « du droit international moderne d'abord en vertu de sa nécessité logique inéluctable, mais aussi à cause de son acceptation générale par la communauté internationale »<sup>2197</sup>, la majorité des juges de la CIJ ont estimé que le développement durable traduit bien la nécessité de concilier le développement économique et la protection de

---

**2196** Rapport du Sommet Mondial pour le développement durable, Johannesburg du 26-4 septembre 2002, Documents Nations-Unies, n° A/CONF. 199/20, p.17

**2197** Cité par S. Maljeans-Dubois, « La contribution du juge international », in, O. Lecucq et S. Maljeans-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.202-207

**2197** Lire le paragraphe 140 de l'affaire du Danube, du 25 septembre 1997

l'environnement<sup>2198</sup>. Or, le choix de la Cour de qualifier la notion de développement durable de « concept » au lieu de « principe » juridique engendre des conséquences juridiques relatives à la mise en œuvre du développement durable. En effet, sur le plan juridique, le concept est perçu comme « la forme la plus abstraite qu'un principe juridique puisse revêtir, puisqu'elle élimine toute allusion aux circonstances concrètes dans lesquelles elle peut avoir à s'appliquer »<sup>2199</sup>. Ainsi, pour la CIJ, le concept de développement durable est très abstrait, difficile à mettre en application, en dépit de ses multiples vertus. Cette attitude de la Cour suscite plusieurs interrogations relatives à la nature juridique exacte qu'elle entend accorder à cette notion. Malheureusement, la Cour n'a pas souhaité clarifier sa position : elle a seulement affirmé qu'en l'état du droit positif, la notion de développement durable n'a pas encore atteint un degré de précision juridique permettant de la classer au niveau des principes, en dépit de sa capacité de concilier l'économie et l'environnement<sup>2200</sup>. Si la plupart des commentateurs des arrêts de la CIJ relatifs au développement durable retiennent cette position, en suivant le raisonnement de la CIJ dans ses arrêts relatifs au développement durable, il ressort que la Cour exige des objectifs précis pour déterminer la nature juridique de la notion et par conséquent la mettre en œuvre.

#### b. Vers une position précise de la CIJ à l'égard du concept de développement durable grâce aux études d'impact

**602.** Partant du constat que, pour des raisons politiques, les États ont soigneusement évité de fournir un contenu juridique précis au concept de développement durable<sup>2201</sup>, la CIJ a manifesté son désir de fournir une assise juridique forte à ce concept<sup>2202</sup>. Pour ce faire, la Cour a eu recours aux études d'impact. En effet, comme l'a si bien montré le professeur Jochen Sohnle, le concept de développement durable « renvoie à la technique de la balance évaluant

---

**2198** M. Virally, « Le rôle des principes dans le développement du droit international », *op. cit.*, p.534

**2199** J. Sohnle, « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabcikovo-Nagymaros », in, *RGDIP*, vol. 102, 1998, p.85-121

**2200** M. Pallemarts, « La conférence de Rio : grandeur ou décadence du droit international de l'environnement ? », in, *RBDI*, 1995, p.175-223

**2201** Dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros, la CIJ précise dans le paragraphe 140 alinéa 4 que « le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement », par ce passage, la cour montre l'importance qu'elle accorde à cette notion et son souhait de le voir atteindre un degré de précision juridique afin qu'elle soit opérationnelle dans les différends relatifs à la protection de l'environnement.

les différents intérêts en cause »<sup>2203</sup>. Or, pour évaluer ces différents intérêts, la Cour reconnaît « qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques... »<sup>2204</sup>. Par conséquent, l'on peut dire que, pour réaliser les exigences du développement durable, la Cour fait appel aux études d'impact pour les évaluer avant de les mettre en œuvre. Cette démarche est affirmée dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>2205</sup>

**603.** En effet, dans cette affaire, la CIJ s'est fondée sur le mécanisme des études d'impact pour faire appliquer le concept de développement durable<sup>2206</sup>. Ainsi, au paragraphe 204, la Cour constate que, compte tenu de la pratique des États, il est né en droit international « une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». Dès lors, réitérant sa conception du développement durable comme mise en balance des intérêts, la Cour affirme que les études d'impact permettent une « utilisation rationnelle et optimale »<sup>2207</sup> engendrant un équilibre entre les intérêts sociaux, économiques et environnementaux, qui sont la traduction juridique du développement durable. Par conséquent, l'on peut affirmer, avec Nicolas Baya-Laffite que les études d'impact permettent de gouverner le développement durable<sup>2208</sup>. Par ailleurs, l'utilité des études d'impact dans la mise en œuvre du développement durable s'est manifestée dans d'autres juridictions que la CIJ.

## 2. *Les études d'impact, instrument de mise en œuvre du concept de développement durable devant les tribunaux arbitraux*

**604.** Présente dans presque tous les différends internationaux liés à l'environnement<sup>2209</sup>, la notion de développement durable est récurrente devant les organes de règlement des

---

**2203** J. Sohnle, « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabcikovo-Nagymaros », in, *op. cit.*, p.108

**2204** Voir le paragraphe 112, alinéa 5 de la version anglaise de l'affaire Gabcikovo-Nagymaros.

**2205** *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay) arrêt du 20 avril 2010, CIJ, Recueil 2010, p.14

**2206** J. Sohnle, « L'arrêt des Usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 : un mode d'emploi pour violer des obligations sans peine », in, *RJE*, 2010/4, p.605-625

**2207** Voir notamment les paragraphes 174-176 de l'affaire des Usines de pâte à papier

**2208** N. Baya-Laffite, *Gouverner par la promesse du développement durable : évaluation d'impact environnemental et meilleures techniques disponibles dans le conflit des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, Thèse, EHESS, 2015

**2209** Devant L'ORD ou le CIRDI, tous les différends qui soulèvent des questions environnementales poursuivent directement ou indirectement l'objectif du développement durable.



différents tels que l'ORD dans l'OMC ou le CIRDI en matière d'investissements étrangers. Cette fréquence prouve que c'est grâce aux études d'impact que ces organes juridiques sont parvenus à assurer une mise en œuvre du développement durable<sup>2210</sup> : sans elles, ils auraient adopté une position instable quant à la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

a. La tergiversation des tribunaux arbitraux face à la mise en œuvre du concept de développement durable sans le recours aux études d'impact

**605.** Dans le cadre de leurs activités économiques et commerciales, les acteurs et les sujets du droit international conçoivent « l'environnement comme une donnée externe à la politique commerciale et se refuse[nt] à passer d'une approche strictement défensive..., à une approche positive favorisant à la fois la libéralisation commerciale et la protection de l'environnement »<sup>2211</sup>. Par conséquent, les organes des juridictions devant trancher les litiges économiques et commerciaux sont tiraillés entre le respect strict des intérêts commerciaux et économiques, objet des différends<sup>2212</sup> sur lesquels ils sont invités à se prononcer, et la prise en compte des intérêts sociaux et environnementaux en vue de la réalisation des objectifs du développement durable<sup>2213</sup>. Les tribunaux ont donc hésité à prendre en compte les objectifs du développement durable.

**606.** Dans l'ORD de l'OMC, par exemple, les juges sont tenus de « préserver les droits et les obligations résultant pour les membres des accords visés »<sup>2214</sup>. Donc, à priori, ils doivent trancher les différends à la lumière des règles que les parties ont acceptées. C'est ainsi que, dans l'affaire *C.E c. produits biotechnologiques*<sup>2215</sup>, les juges ont refusé de se prononcer sur la

---

**2210** O. Lecucq et S. Maljean-Dubois, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.287-349

**2211** K. Mayrand et M. Paquin, « L'ALENA et l'environnement : succès et limites d'un modèle novateur », in, D. Brunelle et C. Deblock, (dir.), *L'ALENA. Le libre-échange en défaut*, Québec, Éditions Fides, 2004, p.365-385

**2212** L'article 3.2 et 3.4 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, exige aux juges de ne pas « accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords ».

**2213** Y. Nouvel, « Les mesures équivalent à une expropriation dans la pratique récente des tribunaux arbitraux », in, *RGDIP*, 2002/1, P.79-102 ; voir aussi, M.-P. Lafranchi, « La conciliation commerce/environnement devant l'ORD de l'OMC et CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX du GATT et de l'article 30 TCE », in, O. Lecucq et S. Maljean-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.287-318

**2214** Voir l'article 7.1 et 7.2 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC

**2215** *Communautés européennes- Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R. rapport adopté le 29 septembre 2006, paragraphe 8.3

dangerosité des OGM. De même, devant le CIRDI, les arbitres sont confrontés à la question de savoir si les intérêts publics des États, en l'occurrence la réalisation des objectifs du développement durable sont égaux, voire supérieurs, aux droits et mesures de protection des investisseurs étrangers<sup>2216</sup>. Certes, au regard des sentences, les arbitres essaient de prendre en compte les objectifs du développement durable, mais il convient d'affirmer rapidement que la protection des droits des investisseurs étrangers est une obligation internationale qui prime souvent les autres intérêts de l'État d'accueil<sup>2217</sup>.

b. Les études d'impact, un outil de clarification de la position des tribunaux arbitraux face à la mise en œuvre du concept de développement durable

607. Certes, devant les tribunaux arbitraux, les différends portent fondamentalement sur des questions économiques et commerciales, mais très vite l'ORD de l'OMC pose un cadre général selon lequel le droit de l'OMC « ne doit pas être interprété en l'isolant cliniquement du droit international public »<sup>2218</sup>, notamment du droit international de l'environnement. Ce cadre est favorable à la prise en compte des objectifs du développement durable. Ainsi, l'OMC essaiera dans chaque différend, de faire usage de l'esprit des études d'impact pour trancher les litiges. En effet, dans les affaires *États-Unis -Crevettes*<sup>2219</sup>, *CE- Amiante*<sup>2220</sup> et *Brésil-Pneus-réchappés*<sup>2221</sup>, les juges, grâce à l'évaluation de l'impact des activités commerciales précitées sur l'environnement<sup>2222</sup>, utiliseront la méthode de la mise en balance des intérêts qui est la traduction juridique du développement durable pour trancher les différends.

---

<sup>2216</sup> O.C.D.E., « L'« expropriation indirecte » et le « droit de réglementer » dans le droit international de l'investissement », 2004, Éditions OCDE, <http://dx.doi.org/10.1787/871821182042>

<sup>2217</sup> A. de Nanteuil, *L'expropriation indirecte en droit international de l'investissement*, Paris, A. Pedone, 2014 ; voir également, S. Robert-Cuendet, *Protection de l'environnement et investissement étranger : les règles applicables à la possession du fait de la réglementation environnementale*, Thèse, Paris I, Sorbonne, 2008, p.7

<sup>2218</sup> Organe d'appel, affaire, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, Rapport de l'organe d'appel du 29 avril 1996

<sup>2219</sup> *États-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, Rapport de l'organe d'appel du 12 octobre 1998

<sup>2220</sup> *Communautés européennes-Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS1353/AB/R, Rapport de l'organe d'appel du 12 mars 2001

<sup>2221</sup> *Brésil-Mesures visant l'importation de pneumatiques réchappés*, WT/DS332/AB/R, Rapport de l'organe d'appel du 3 décembre 2007

<sup>2222</sup> P.-M. Lanfranchi, « La conciliation commerce/environnement devant l'ORD de l'OMC et la CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX du GATT et de l'article 30 TCE », in, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p.300-307

608. Dans le cadre du CIRDI, les arbitres recourent à la méthode de la pesée des intérêts en présence pour trancher les différends soulevant des questions relatives au développement durable. C'est dans ce cadre que, dans l'affaire *Técnicas Medioambientales Tecmed S.A. c. États-Unis du Mexique*<sup>2223</sup>, les arbitres emploient la méthode de la proportionnalité pour déterminer si les actes de l'État mexicain étaient proportionnels à l'intérêt public protégé et à la protection accordée à l'investisseur étranger<sup>2224</sup>. Or, pour savoir s'il y a proportionnalité entre les objectifs du développement durable et les droits de l'investisseur étranger, il faut au préalable procéder à l'évaluation de l'impact des activités de l'investisseur sur l'environnement. Il est clair que pour atteindre les objectifs du développement durable et éviter ainsi des atteintes graves à l'environnement<sup>2225</sup>, il est d'abord nécessaire d'évaluer l'impact de l'activité envisagée sur l'environnement et procéder ensuite à la mise en balance des intérêts économiques, sociaux et environnementaux. C'est à l'issue de cette opération d'évaluation que les arbitres pourront rendre une décision « raisonnable »<sup>2226</sup> qui prenne en compte les objectifs du développement durable mais aussi les intérêts de l'investisseur étranger. En effet, c'est grâce aux études d'impact que les investisseurs et les États comprennent, qu'il est nécessaire d'établir un dialogue permanent entre l'économie et le droit de l'environnement<sup>2227</sup>.

---

**2223** *Técnicas Medioambientales Tecmed S. A. c. États-Unis du Mexique*, ICSID (CIRDI) award case, n°ARB (AF)/00/2

**2224** O.C.D.E., « L'« expropriation indirecte » et le « droit de réglementer » dans le droit international de l'investissement », *op. cit.*, p.21

**2225** V. Pasqualini-Salerno, « Le développement durable au MERCOSUR : un défi à relever », in, B. Parance, (coord.), *La responsabilité sociale des entreprises. Approches environnementale*, Colloque du 22 octobre 2015, Paris, Société de Législation comparée, 2016, p.175-188

**2226** O. Corten, *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p.408

**2227** C. Staropoli, « De la nécessité de continuer le dialogue entre juristes et économistes face aux nouvelles formes de régulation », in, *Mélanges au professeur Gérard Marou*, Paris, IRJS Editions, 2017, p.683

## CONCLUSION DU CHAPITRE II.

**609.** La relation sujet et objet a engendré des avatars qui ont abouti à une genèse du droit international de l'environnement fondée sur deux approches contradictoires et déséquilibrées<sup>2228</sup> : l'approche anthropocentrique et l'approche écocentrique. Ces deux approches occultaient en effet les liens d'interdépendances qui les caractérisent. Ainsi, jouant la fonction de coordination en droit international de l'environnement<sup>2229</sup>, les études d'impact ont permis d'articuler les deux approches. En effet, pour introduire de l'équilibre en droit international de l'environnement, les études d'impact établissent les « liens entre les personnes juridiques ayant conscience d'une communauté d'intérêts » avec les objets de droit.

**610.** Les études d'impact ont donc engendré une mutation des relations entre sujet et objet de droit en introduisant de nouveaux rapports entre ces deux entités juridiques<sup>2230</sup>. En effet, en fournissant les connaissances scientifiques nécessaires, les études d'impact permettent au concept de développement durable d'une part de définir les droits de la nature en tant que sujet de droit et les devoirs qui incombent aux sujets du droit international<sup>2231</sup>. D'autre part, les études d'impact proposent une démarche scientifique qui permet au concept de développement durable de mieux incarner la nouvelle relation qui doit exister entre la nature en tant que sujet de droit en devenir et les sujets de droit classique.

---

**2228** F. Gilliard, *La relation sujet-objet et ses avatars dans la genèse du juridique*, Genève/Paris, Librairie Droz, 2002

**2229** V. Lanceron, *La fonction de coordination en droit public*, Paris, L'Harmattan, 2019. Dans cet ouvrage, l'auteur dégage trois figures de la coordination amplement incarnées par les études d'impact : « coordination-intégration », « coordination-articulation » et « coordination-harmonisation ».

**2230** L. Fonbaustier, « La question des biens », in M. Mekki et E. Naim-Gesbert (dir.), *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?* Actes du Colloque organisé le 12 juin 2015 par la structure fédérative de l'Université Paris 13, IRDA et CERAP, Paris, LGDJ, 2016, p.183

**2231** S. Benisty, *Les devoirs en droit*, Actes du séminaire

## CONCLUSION DU TITRE I

**611.** Pour être performant, le droit international de l'environnement doit être fondé sur les études d'impact en tant qu' « outil résolument moderne »<sup>2232</sup>. Leur modernité repose sur deux fonctions : elles apportent de la cohérence et de l'équilibre au droit international de l'environnement. En ce qui concerne la cohérence, le mécanisme des études d'impact permet d'une part d'élaborer des règles qui sont en phase avec la réalité écologique. En effet, en établissant l'état initial d'un écosystème ainsi que les impacts éventuels d'une activité sur lui, les études d'impact offrent une image globale des menaces touchant l'écosystème<sup>2233</sup>. Les États peuvent alors adapter leurs politiques contre ces risques globaux<sup>2234</sup>. D'autre part, les études d'impact permettent à la fois d'anéantir ou d'atténuer les conflits potentiels entre le droit international général et le droit international de l'environnement et de rendre cohérente cette dernière branche du droit international<sup>2235</sup>.

**612.** En ce qui concerne l'équilibre, les études d'impact ont permis d'une part d'« interroger les systèmes de droit [en particulier le système international], non en fonction de leur histoire ou des facteurs politiques, économiques et sociaux qui les ont constitués, mais en raison de leur structure interne ; voir dans un système de droit non un objet en soi, mais un ensemble de relations entre normes et entre auteurs et destinataires des normes : ces ruptures permettent de substituer une philosophie de la relation à la philosophie de l'objet pris comme fin ou comme cause, qui a trop longtemps détourné les chercheurs d'une analyse du droit au profit d'une réflexion sur la politique, l'économie ou la société »<sup>2236</sup>. D'autre part, elles permettent de répondre à la question philosophique de savoir si l'on peut échapper au conflit entre anthropocentrisme et écocentrisme<sup>2237</sup>. Ce mécanisme a démontré que « pour sortir de

---

**2232** S. Caudal, « Quels instruments juridiques pour la modernisation du droit de l'environnement ? », in I. Doussan (dir.), *Les futurs du droit de l'environnement. Simplification, modernisation et régression ?* Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 119

**2233** B. Blandin, « De l'écosystème à l'écocomplexe », in *Sciences de la nature, sciences de la société. Les passeurs de frontières*, Paris, *op. cit.*, p. 627

**2234** D. Bergandi, « Ecologie, éthique environnementale et Holisme ontologique », in *L'éthique environnementale, op. cit.*, p. 65

**2235** V. De Briant, « La notion de cohérence : entre modernisation et régression du droit de l'environnement », in *Les futurs du droit de l'environnement. Simplification, modernisation et régression, op. cit.*, p. 163

**2236** G. Timsit, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986, p. 92

**2237** C. Larrère, « Peut-on échapper au conflit entre anthropocentrisme et éthique environnementale ? », in *L'éthique environnementale, op. cit.*, p. 17

l'impasse écologique »<sup>2238</sup>, les États doivent adopter une réponse éthique fondée sur les connaissances scientifiques qu'il fournit. Par leurs informations scientifiques, les études d'impact sont devenues des « passeurs de frontières »<sup>2239</sup> entre les droits humains et les droits de la nature. En effet, grâce à elles, les États esquissent une solution juridique qui préconise une réconciliation de l'homme avec son milieu. Cela exige la définition d'une nouvelle frontière entre les droits des êtres humains et les droits de la nature<sup>2240</sup>.

---

<sup>2238</sup> P. Conte, *Pour sortir de l'impasse écologique*, Perpignan, Editions Tempora, 2008

<sup>2239</sup> M. Jollivet (dir.), *Sciences de la nature, sciences de la société. Les passeurs de frontières*, *op. cit.*,

<sup>2240</sup> Faculté de droit et de science politique de l'université de Montpellier, *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?* Colloque du 16 & 17 mai 2019

**TITRE II.**  
**LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME ADAPTE A LA COMPLEXITE DU DROIT**  
**INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**613.** La complexité du droit international de l'environnement est la traduction d'un droit né de la rencontre de plusieurs champs scientifiques. Sa naissance répond à la nécessité d'une pensée profonde<sup>2241</sup> en matière environnementale. Le droit international de l'environnement est interdisciplinaire : c'est donc un défi de rendre cohérentes ses logiques et de traduire juridiquement les notions scientifiques qui l'irriguent<sup>2242</sup>.

**614.** Pensé et conçu pour appréhender des situations et des phénomènes bien établis, le droit, en l'occurrence le droit international de l'environnement, se trouve désormais confronté à des situations et des phénomènes mouvants qui le poussent à se recomposer. Enraciné dans les sciences<sup>2243</sup>, il est confronté à un mouvement d'« une science en action »<sup>2244</sup>, qui engendre des risques<sup>2245</sup> qui ne présentent souvent aucune preuve scientifique solide<sup>2246</sup>. Face à un tel constat, le droit international de l'environnement devait trouver une méthode juridique lui permettant d'être efficace. En effet, pour permettre au droit international de l'environnement « de se doter d'une dimension prospective et de se projeter dans l'avenir »<sup>2247</sup>, les Etats se doivent d'adopter un instrument d'expertise scientifique capable d'évaluer les informations scientifiques et techniques relatives à la dégradation de l'environnement en vue d'élaborer des règles fondées sur les impacts météorologiques, climatiques, océanographiques, chimiques ou encore biologiques.

**615.** C'est dans ce contexte mouvementé pour le droit de l'environnement que le professeur Éric Naim-Gesbert pense que les études d'impact métamorphosent le droit : il devient intelligible et vivant<sup>2248</sup>. En effet, l'obligation d'évaluation scientifique introduite par les études d'impact constitue désormais le préalable à toute action et à toute décision de

---

**2241** E. Morin, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, ESF, 1990

**2242** J. Theys et B. Kalaora, « Quand la science réinvente l'environnement », in *La Terre outragée. Les experts sont formels*, Paris, Autrement, coll. « Mutations », 1992, p.16

**2243** E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, op. cit.*

**2244** B. Latour, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, Paris, La Découverte/poche, 1987

**2245** U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, traduction de Risikogesellschaft, 1<sup>er</sup> éd., Suhrkamp verlag, 1986, Paris, Aubier, 2001

**2246** E. Truillhé-Marengo, (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, Bruxelles, Larcier, 2012

**2247** Y. Petit, « Droit de l'environnement. 1. Principes et institutions », in *Documents d'études*, n°3.10, 2011, p.17

**2248** E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2019, p.197-224



gestion de l'environnement<sup>2249</sup>. Les études d'impact ont donc introduit une « nouvelle philosophie proactive »<sup>2250</sup> favorisant l'efficacité du droit international de l'environnement. Cette nouvelle philosophie induite par les études d'impact a pu et su établir une relation permanente du droit international de l'environnement avec l'évolution scientifique et technologique (**Chapitre I**). En établissant cette relation, ce même mécanisme a permis d'assurer une meilleure prise en compte du risque (**Chapitre II**) en droit international de l'environnement.

---

**2249** C. Zakine, « L'expertise scientifique sous l'effet des réglementations environnementales européennes au service de la révolution du droit de l'environnement. Vers un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme », in P. Milon et D. Samson (dir.), *Révolution juridique, Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, PUAM, 2014, p.249

**2250** M. M. Mbengue, *Essai sur une théorie du risque en droit international public : l'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, Pedone, 2009, p.5

## CHAPITRE I.

### L'ETABLISSEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT D'UN DIALOGUE PERMANENT ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET L'EVOLUTION DE LA SCIENCE

616. Le droit international de l'environnement conçu comme « technique de direction publique des conduites humaines »<sup>2251</sup> doit naturellement réguler les actions humaines susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Or, parmi elles figure au premier plan le développement effréné de la science. La progression fulgurante de la science pose au droit en général, et au droit international de l'environnement en particulier, des problèmes conceptuels fondamentaux et des questions juridiques cardinales. Le droit international de l'environnement dispose-t-il de catégories juridiques capables d'appréhender les progrès scientifiques ou techniques ou, faut-il pour cette branche du droit, des catégories juridiques nouvelles pour faire face aux effets pervers de la science et de la technique ? Cette question pose le problème du type de dialogue<sup>2252</sup> entre le droit international de l'environnement et le progrès scientifique et technique.

617. La réponse à ces interrogations prouve que le droit international de l'environnement est parvenu à un degré de maturité : il dispose d'instruments juridiques qui établissent un « dialogue rénové »<sup>2253</sup>, caractérisé par sa permanence entre lui et la science. En effet, les études d'impact sont un instrument juridique qui permet de repenser les rapports du droit international de l'environnement et du progrès scientifique et technique, en ce sens qu'elles établissent le lien étroit entre la science et le droit, en les amenant « à collaborer étroitement afin de réguler au mieux » les préoccupations environnementales qui menacent la planète<sup>2254</sup>. Ce mécanisme prouve qu'il doit exister un dialogue permanent entre la science et le droit de l'environnement. Grâce à elles, la vérité juridique et la vérité scientifique se sont rapprochées d'une part (**Section I**) et, d'autre part, au niveau international émerge un cadre nouveau qui se

---

<sup>2251</sup> P. Amssek, « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », in, *Droits, revue française de théorie juridique*, n° 10, « définir le droit/1 », Paris, PUF, 1989, p.7-10

<sup>2252</sup> S. Gutwirth, « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in, F. Ost et S. Gutwirth, (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* Acte du colloque organisé par le CEDRE, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p.21-42

<sup>2253</sup> R. Romi, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2018, p.46

<sup>2254</sup> P. Nihoul, S. Mathieu, « L'avènement des OGM dans la société de l'alimentation, vers une nouvelle forme d'interaction entre la science et le droit », in *RTDeur.*, 2005, p.1

traduit par la mise en place d'une coopération scientifique renforcée (**Section II**) en matière de protection de l'environnement.

## SECTION I.

### LE RAPPROCHEMENT DES VÉRITÉS SCIENTIFIQUE ET JURIDIQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ÉTUDES D'IMPACT

618. Longtemps, la sphère scientifique était séparée de la sphère juridique par des cloisons étanches, puisque l'on considérait que ces deux champs disciplinaires ne concouraient pas à la même vérité<sup>2255</sup>. Notion difficilement définissable<sup>2256</sup>, la vérité s'écrit souvent au pluriel, où elle est suivie d'un adjectif qui précise sa nature. Malgré son caractère rebelle à une définition, elle est généralement conçue comme l'incarnation de la réalité<sup>2257</sup>. Le droit international de l'environnement a hérité de cette relation complexe que traduisaient les rapports entre le droit de façon générale et le progrès scientifique<sup>2258</sup>. En effet, à ses débuts, le droit international de l'environnement a souffert de la dichotomie entre vérité juridique et vérité scientifique. Cependant, depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, ces rapports ont évolué. La doctrine a identifié quatre approches qui caractérisent la relation du droit et de la science, c'est-à-dire de la vérité scientifique et de la vérité juridique, donc du droit international de l'environnement et du progrès scientifique. Il y a d'abord une croyance aveugle dans les progrès scientifiques au détriment de la science juridique. Ensuite, est apparue une confrontation du droit et de la science. Elle a abouti à l'affirmation de l'hégémonie de la science sur le droit. Puis, il y a eu l'approche du philosophe italien Vico : pour lui, c'est plutôt le droit produit de la raison humaine, qui est susceptible d'être rationnel au détriment des sciences, qui sont le fruit de la nature et donc du hasard. Après ces oppositions, il y a eu l'émergence de l'approche dite, post-moderne, qui voit dans le champ juridique et dans le champ scientifique la même obscurité, à savoir les incertitudes juridiques et scientifiques. Ces quatre approches prouvent qu'il existe deux vérités distinctes : la vérité juridique et la vérité scientifique<sup>2259</sup>, mais les rapprocher est

---

<sup>2255</sup> J. Michaud, « La pénétration du droit par la science », in, Mélanges en l'honneur de Yvonne Lambert-Favre et Denis-Clair Lambert, *Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Paris, Dalloz, 2002, p.311-317

<sup>2256</sup> G. Cornu, « La vérité et le droit », in, *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, PUF, coll., « Doctrine juridique », 1998, p. 211-212

<sup>2257</sup> E. Jouannet, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », in, H. Ruiz Fabri et J. M. Sorel, (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, A. Pedone, 2007, p.240-241

<sup>2258</sup> P. Amssek, (dir.), *Théorie du droit et sciences*, Paris, PUF, 1994, p.325

<sup>2259</sup> M. Mekki, « Vérité et preuve. Rapport français », in, *La preuve*, journées internationales 2013 d'Amsterdam, Pays-Bas et Liège, Belgique, coll. Travaux Henri Capitant, vol. LXIII, Paris/ Bruxelles, LB2V et Bruylant, 2015, p.1-27

possible<sup>2260</sup>. Partant de cette analyse les études d'impact mettent en exergue la divergence fondamentale des deux types de vérités avant de prouver que la vérité juridique présente plusieurs similarités avec la vérité scientifique. Ainsi, dans cette section, l'on s'attachera d'abord à présenter les divergences qui existent entre la vérité scientifique et la vérité juridique (§1), pour mieux montrer comment les études d'impact ont pu les rapprocher (§2).

## §1. VERITE SCIENTIFIQUE ET VERITE JURIDIQUE : DEUX VERITES AUX FONDEMENTS DIVERGENTS

**619.** Pour établir un dialogue efficace entre le droit international de l'environnement et les progrès scientifiques, il faut au préalable admettre qu'il existe une divergence conceptuelle de la vérité dans les deux champs scientifiques. Ces divergences sont traduites par plusieurs éléments, que l'on peut regrouper grâce à des qualificatifs qui traduisent bien l'ensemble des éléments qui caractérisent chaque type de vérité. Ainsi, la vérité scientifique est conçue comme empirique ou expérimentale en ce sens qu'elle est démontrable, quantifiable et vérifiable par des méthodes certaines. En revanche, la vérité juridique est subjective dans la mesure où elle est construite et fondée sur des suppositions souvent contraires à la réalité. Par conséquent, chaque type de vérité s'est construit et a évolué en vase clos, développant ses propres fondements et sa propre logique ; il convient donc d'expliquer les fondements et le raisonnement de chacun.

### A. La vérité scientifique, une vérité fondée sur des connaissances empiriques

**620.** Le but premier de la science en général, par opposition à la science juridique, est la recherche de la vérité. Voilà pourquoi elle est considérée comme fiable<sup>2261</sup>, qu'elle est hissée au rang des vérités indétrônables. Cette croyance aveugle en la vérité scientifique remonte à la Grèce antique. Jusqu'au siècle dernier, l'opinion populaire « tient la science en haute estime »<sup>2262</sup>, estimant qu'elle est à la mesure de toute chose. La science est donc perçue comme un champ de connaissances à la recherche de l'exactitude<sup>2263</sup>, au sens de la vérité qui colle à la

---

<sup>2260</sup> R. Poirier, « Rationalité juridique et rationalité scientifique », in *Formes de rationalité en droit*, Archives de philosophie, tome 23, Paris, Sirey, 1978, p. 11

<sup>2261</sup> G. Dalbignat-Deharo, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004, p. 324

<sup>2262</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, op., cit.*, p. 22

<sup>2263</sup> G. Kalinowski, *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon, Éditions Emmanuel Vitte, 1967, p.90

réalité. Cette conception de la vérité scientifique est renforcée par ses fondements d'une part et par ses méthodes de raisonnement d'autre part.

### 1. *Les fondements de la vérité scientifique*

**621.** La vérité scientifique postule que « toute loi théorique n'est valide et sera considérée comme une vérité scientifique objective qu'à la condition que ce modèle abstrait fût en adéquation avec l'observation, soit ratifiée par une valeur expérimentale »<sup>2264</sup>. Ce postulat constitue le fondement de la vérité scientifique. Il sera affermi par plusieurs arguments qui consolident son assise rationnelle et sa domination sur les autres sciences. D'abord, la vérité scientifique est considérée comme absolue en raison du fait que, depuis Galilée et Newton, elle est perçue comme porteuse de lois générales, immuables et éternelles<sup>2265</sup>. Ensuite, la vérité scientifique estime que le monde est mécaniquement ordonné, soumis à des lois connaissables de façon objective et maîtrisable<sup>2266</sup>. Enfin, étant la seule objective et véridique, la vérité scientifique est vue comme « indépendante des valeurs politiques, sociales, culturelles et morales »<sup>2267</sup> qui sont conçues comme contingentes. Si, au cours de son évolution, la vérité scientifique a su et pu acquérir une telle force, c'est parce que, non seulement elle a su, depuis sa genèse, prétendre à la rationalité, mais aussi et surtout parce que sa scientificité est considérée comme universelle.

#### a. La vérité scientifique : une vérité historiquement perçue comme unique vraie vérité

**622.** La particularité et la force de la vérité scientifique remonte à la Grèce antique. En effet, dans la pensée de l'époque, la force épistémologique de la vérité scientifique vient du fait qu'elle se quête, mais elle ne se révèle pas. Selon les scientifiques grecs, la vérité scientifique se calcule, elle se mesure par des méthodes scientifiques démontrables et vérifiables<sup>2268</sup>. Ainsi, pour être classée au rang de vraie science, chaque discipline devrait parvenir à cette rationalité

---

**2264** E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, op., cit.*, p.26

**2265** I. Prigogine et I. Stengers, *La nouvelle alliance. Métamorphose de la science*, Paris, Gallimard/Essai 26, 1986, P.439

**2266** I. Stengers, *L'invention des sciences modernes*, Paris, La Découverte, 1993, p.208

**2267** S. Gutwirth, « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in, F. Ost et S. Gutwirth, (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? op., cit.*, p.23

**2268** E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, op., cit.*, p.24

qu'est la démonstration et la vérifiabilité de ses hypothèses. L'objectif de cette démarche est de vérifier si l'idée théorique est conforme à la réalité physique et naturelle du monde. C'est à partir de là que le langage scientifique se formalise, attribuant aux éléments de l'univers les noms qui correspondent à leur nature physique, chimique et naturelle<sup>2269</sup>. C'est ainsi que certains scientifiques ont pu affirmer que « c'est à la science qu'il faut demander la vérité sur le temps comme sur tout le reste »<sup>2270</sup>.

**623.** Confortée dans son statut d'unique vérité assurément vraie et dénuée de tout soupçon, la vérité scientifique a engendré un changement de paradigme dans la conception du monde. En effet, celle que présentait l'Église est abandonnée au profit de la vérité scientifique. C'est ainsi que Galilée s'était opposé à l'ordre établi en faisant prévaloir la vérité scientifique issue de l'expérimentation sur l'obscurantisme religieux<sup>2271</sup>. Le professeur Éric Naim-Gesbert fait remarquer qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, la vérité scientifique est pleinement épanouie et renforcée grâce à sa démarche d'expérimentation, de quantification et de prédiction<sup>2272</sup>. Jusqu'à une période très récente, par exemple, la vérité scientifique constituait la sève du droit international de l'environnement. Comme le montre très finement la professeure Sandrine Maljean-Dubois, lors de la naissance du droit international de l'environnement, ce sont les scientifiques qui ont décelé, identifié et décrit, les problèmes auxquels la règle de droit devait répondre<sup>2273</sup>. De plus, le contenu du droit international de l'environnement se nourrit de l'analyse scientifique en transcrivant en langage juridique des concepts scientifiques<sup>2274</sup>. Tel est le cas de la convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992. Ces illustrations montrent clairement que la vérité scientifique avait droit de cité dans toutes les autres disciplines, notamment dans le domaine juridique.

---

**2269** Sur ce point, il convient de voir la note de bas de page numéro 46 à la page 25 de l'ouvrage d'E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contributions à l'étude des rapports de la science et du droit*

**2270** Cité par C. Puigelier, « Vrai, véridique et vraisemblable », in, *La preuve*, op., cit., p.205

**2271** H. Guineret, « Divulgarion du savoir et rapport au pouvoir », in, *Protée*, Automne, 1988, p.127-132

**2272** E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op., cit., p.26-27

**2273** S. Maljeans-Dubois, « La fabrication du droit international au défi de la protection de l'environnement », in, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, op., cit., p.13

**2274** *Ibid*

## b. La vérité scientifique : une vérité historiquement conçue comme universelle

**624.** Selon Aristote, « la connaissance de toutes choses appartient nécessairement à celui qui possède au plus haut degré la science de l'universel, car il connaît d'une certaine manière tous les cas »<sup>2275</sup>. Or, pour François Jullien, l'un des moyens d'atteindre l'universalité est de parvenir à une connaissance empirique que tel phénomène se passe toujours ou partout ainsi<sup>2276</sup>. Cette définition de l'universalité reflète « la conception de la science qui ne traite pas du contingent et dont les axiomes, embrassant l'universalité des êtres, expriment une vérité universelle et nécessaire »<sup>2277</sup>. En effet, de l'universalité divine et dogmatique, l'être humain est passé à une universalité rationnelle, fondée sur le progrès de la science. Par conséquent, la vérité scientifique comporte dans sa genèse des valeurs d'universalité<sup>2278</sup> et, la science est un des éléments vrais de l'humanité, dans la mesure où elle est indépendante de toute forme sociale, et éternelle comme la nature humaine<sup>2279</sup>.

**625.** L'universalité de la science a été exprimée dans des termes très éloquents par le prix Nobel de chimie, Frédéric Joliot-Curie, qui estimait que la vérité scientifique « est le seul élément d'unité de pensée entre les hommes dispersés sur le globe »<sup>2280</sup>. En effet, comme le montre très justement la professeure Danièle Lochak, « l'idée que la science permet d'atteindre des vérités universelles ou qu'elle doit du moins s'assigner pour objectif de dégager des lois universellement valables a été longtemps défendue par plusieurs courants de la philosophie des sciences »<sup>2281</sup>. C'est ainsi que, dans la Grèce antique, la vérité mathématique est perçue comme « universelle par nature, dans le temps comme dans l'espace »<sup>2282</sup>. Si l'universalité de la vérité scientifique a perduré, c'est parce que certaines découvertes, comme les théorèmes

---

**2275** Cité par F. Jullien, *De l'universel, de l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures*, Paris, Fayard, 2008, p.67-71

**2276** F. Jullien, *De l'universel, de l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures*, op. cit., p.17-21

**2277** D. Lochak, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Paris, PUF, 2010, p.20

**2278** A. Dahan, « La tension nécessaire. Entre universalité et localité des savoirs scientifiques », in, *Alliage*, n° 45-46, Paris, Seuil

**2279** E. Renan, *L'avenir de la science. Pensées de 1848*, Paris, Calmann-Lévy, 1848, p. 418

**2280** F. Joliot-Curie, *Discours du 12 novembre 1945*, quatre mois après les bombardements sur Hiroshima et Nagasaki.

**2281** D. Lochak, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, op. cit., p.27-28

**2282** *Ibid*, p.28



découverts par les Grecs, sont toujours vraies depuis plus de deux mille ans<sup>2283</sup>. Quoi qu'il en soit, la vérité scientifique se distingue de la vérité juridique par sa démarche, c'est-à-dire par sa méthode de construction.

## 2. *La construction de la vérité scientifique*

**626.** Selon le professeur Ferdinand Gonseth, « dans toutes ses parties, la connaissance scientifique est une connaissance à double trame, dans laquelle un apport expérimental et un apport théorique ont à s'accorder. Il est des zones de cette connaissance où le caractère théorique prédomine, d'autres où le caractère expérimental l'emporte »<sup>2284</sup>. Ainsi, pour établir la vérité scientifique, deux voies fondamentales s'offrent aux scientifiques. D'une part, lorsque la vérité scientifique est revêtue d'une forte connotation théorique, l'on utilise le raisonnement par déduction ; d'autre part, lorsqu'elle a une forte connotation expérimentale, l'on utilise le raisonnement par expérimentation. La rigueur scientifique de ces méthodes a contribué à renforcer la crédibilité et la force probante de la vérité scientifique ; il est donc pertinent de les présenter.

### a. La vérité scientifique : une vérité bâtie sur une démonstration rigoureuse

**627.** Contrairement à la vérité subjective fondée sur des points de vue, des croyances et des valeurs, la vérité scientifique est bâtie sur une « méthode rigoureuse, objective et impersonnelle »<sup>2285</sup>. Ces caractéristiques permettent à la fois d'établir la véracité d'une proposition ou d'une hypothèse grâce à une démarche rationnelle, mais surtout d'établir son adéquation avec certains aspects de la réalité matérielle. Dès lors, démontrer que la proposition ou l'hypothèse est fautive, qu'elle ne coïncide pas avec la réalité, est considéré comme la matrice de la vérité scientifique<sup>2286</sup>. Par conséquent, la vérité scientifique est caractérisée par le fait que ces « théories sont des filets destinés à capturer ce que nous appelons « le monde » ; à le rendre rationnel, l'expliquer et le maîtriser »<sup>2287</sup>.

---

**2283** I. Eklund, « Universalité et localité en mathématiques », in, *Alliage*, n° 55-56

**2284** F. Gonseth, « La preuve dans les sciences du réel », in, *Théorie de la preuve*, colloque internationale de logique de Bruxelles, 1953, publié dans la *Revue internationale de philosophie*, 1954, n° 27-28, fascicule, 1-2, p.25-33

**2285** E. Marc, « Connaissance de la vérité et vérité de la connaissance », in, *Société française de Gestalt*, 2008/1, n°34, p.11-28

**2286** K. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Éditions Payot, 1973, p.76-90

**2287** *Ibid*, p.57

628. Pour renforcer sa « démarcation »<sup>2288</sup> à l'égard d'autres types de vérité, la vérité scientifique s'est construite par le biais de la démonstration<sup>2289</sup>, entendue comme l' « action de montrer, d'expliquer par des expériences faites sous les yeux de l'assistance les données d'une science »<sup>2290</sup>. Donc, pour bâtir la vérité scientifique, il faut qu'elle « renvoie à des phénomènes observables » et à « une vérification empirique »<sup>2291</sup>. Cette exigence de la construction de la vérité scientifique s'explique par ses origines antiques. En effet, pour combattre les sophistes, Platon introduit la démonstration pour établir la vérité scientifique<sup>2292</sup>. Plus tard, elle sera renforcée par la philosophie cartésienne qui voit dans cette méthode une démarche conquérante, « capable de tout prouver en toute matière, et dans tous les domaines »<sup>2293</sup>. C'est d'ailleurs ainsi que Descartes prouve l'existence de Dieu<sup>2294</sup>. D'autres moyens existent cependant.

#### b. La vérité scientifique : une vérité fondée sur une expérimentation irréfutable

629. Pour échapper à la « disjonction entre un empirisme sans pensée et une pensée sans expérience »<sup>2295</sup>, la vérité scientifique emprunte souvent la voie expérimentale pour se construire. Il s'agit de construire des hypothèses ou des systèmes théoriques et de les soumettre à l'épreuve de l'expérience par l'observation et l'expérimentation<sup>2296</sup>. Dès lors, on voit bien que l'observation et l'expérimentation offrent, une assise irréfutable à la vérité scientifique. Cette méthode permet à la vérité scientifique de résister à l'usure du temps et à l'épreuve des tests. En effet, si les tests aboutissent aux mêmes résultats, on peut alors conclure que la vérité scientifique qui ressort de cette expérience est à la fois irréfutable et universelle.

---

<sup>2288</sup> Voir la préface de J. Monod, dans l'ouvrage de K. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, *op. cit.*, p. 3

<sup>2289</sup> J.-M. Charrue, « La démonstration », in, *Le portique* [En ligne] à l'URL : <http://leportique.revues.org/1380>

<sup>2290</sup> P. Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2<sup>e</sup> éd., tome III, Paris, 1985, p.333

<sup>2291</sup> E. Marc, « Connaissance de la vérité et vérité de la connaissance », in, *Société française de Gestalt*, *op. cit.*, p.15

<sup>2292</sup> J.-M. Charrue, « La démonstration », in, *Le portique*, *op. cit.*, p.1-5

<sup>2293</sup> *Ibid.*, p.6

<sup>2294</sup> R. Descartes, *Méditation métaphysique*, IIIe, traduction du Duc de Luynes, Paris, Vrin, 1966, § 41

<sup>2295</sup> E. Morin, *La méthode 4. Les idées*, « coll. Essais », Paris, Seuil, 1991, cité par Edmond Marc, « Connaissance de la vérité et vérité de la connaissance », in, *Société française de Gestalt*, *op. cit.*, p.16

<sup>2296</sup> K. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, *op. cit.*, p.23

**630.** Considérée comme « un raisonnement à l'aide duquel nous soumettons méthodiquement nos idées à l'expérience des faits »<sup>2297</sup>, la méthode expérimentale permet de construire la vérité scientifique sur des hypothèses solides. Assimilant la vérité à la correspondance d'une idée à la réalité, les scientifiques empiristes ont tenté de trouver la manière d'établir la vérité d'un fait ou d'une situation indépendamment de la perception et du désir humain. Pour résoudre ce problème, on considère que la vérité scientifique est prouvée, si l'observation et l'expérimentation permettent d'établir des lois générales. Pour certains philosophes, là est le seul moyen de construire la vérité scientifique<sup>2298</sup>. En définitive, fondée sur des énoncés valides et vérifiables, la vérité scientifique était conçue et perçue comme la seule construction rationnelle capable d'approcher la réalité.

## **B. La vérité juridique, une vérité fondée sur des connaissances subjectives**

**631.** Le droit s'est développé selon une logique de recherche de vérité que l'on peut qualifier, de « vérité-cohérence »<sup>2299</sup>, par opposition à la « vérité-adéquation »<sup>2300</sup>. Ainsi, comme le souligne le professeur Bernard Edelman, « la vérité judiciaire est contradictoire, en ce sens qu'elle naît d'un débat. Il s'agit de dire, à propos d'une cause, non pas qui détient la vérité, mais qui a raison dans l'ordre du droit. Or, « avoir raison » n'implique pas qu'on soit dans le vrai »<sup>2301</sup>. En effet, dans un procès, « le juge ne se situe pas dans la sphère du démontrable ou de l'expérimental, au sens où une loi physique se démontre ou s'expérimente. Il se situe dans la sphère de l'argumentation, au sens où il faut prouver que son raisonnement est correct au regard »<sup>2302</sup> des règles juridiques existantes. Partant de ce constat, l'on remarque d'une part que la vérité juridique est fondée sur d'autres considérations que celle de la vérité scientifique et, d'autre part, que l'éclatement de la vérité juridique suit un mode de raisonnement contraire aux raisonnements scientifiques. Par conséquent, la vérité juridique est par nature relative<sup>2303</sup> dans la mesure où elle est principalement une représentation erronée de

---

**2297** C. Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, « coll. Champs », Paris, Flammarion, 1984, p.26

**2298** D. Hum, *Traité de la nature humaine, livre I et appendice, l'entendement*, traduction de P. Baranger et P. Saltel, Paris, Flammarion, 1995

**2299** E. Jouannet, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », in, H. Ruiz Fabri et J. M. Sorel, (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, *op. cit.*, p.240-241

**2300** *Ibid*

**2301** B. Edelman, « Le droit, les vraies sciences et les fausses sciences », in, *Droit et science*, p.55-70

**2302** *Ibid*, p.56

**2303** H. Levy-Brhul, *La preuve judiciaire. Étude de sociologie juridique*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1964, p.22

la réalité<sup>2304</sup>. Dès lors, l'analyse des fondements et des modes de construction de la vérité juridique est d'une importance capitale pour mettre en lumière les divergences qui l'opposent à la vérité scientifique.

### 1. *Les fondements de la vérité juridique*

**632.** En se demandant si le droit oblige à parler et à dire la vérité<sup>2305</sup>, la majorité des juristes estime que le droit est fondamentalement une œuvre humaine. Ce principe confirme la réalité selon laquelle « la vérité en droit est construction ou élaboration »<sup>2306</sup> du législateur et du juge interne ou international. Si le droit construit sa propre vérité qui est parfois contraire à la réalité, c'est parce qu'il vise d'autres objectifs. Ainsi, la vérité en droit est construite ou déconstruite soit par le législateur, soit par le juge<sup>2307</sup>, qui par des moyens prévus par le droit permettent d'établir la vérité du point de vue du droit en vigueur. Dès lors, l'on peut considérer que la vérité juridique est circonstancielle dans la mesure où ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera pas forcément demain. C'est la raison pour laquelle, dans la convention d'Espoo, par exemple, les parties ont prévu des études d'impact *a posteriori*<sup>2308</sup> afin d'adapter leurs engagements à la vérité du moment. En effet, le but premier du droit n'est pas la recherche du vrai, mais de la sécurité et de l'ordre. En effet, en tant que système organisé, le droit doit fondamentalement assurer sa cohérence interne pour offrir la sécurité dans l'organisation de ses sujets, afin que règne l'ordre public dans les différentes activités. En somme, la vérité juridique a un objectif plus étendu que la recherche de la vérité factuelle ou scientifique. L'objectif premier et central de la règle de droit est « le maintien de l'ordre et de la paix dans la société »<sup>2309</sup>. Par conséquent, la vérité juridique est fondamentalement un moyen qui permet « d'assurer la paix sociale, la sécurité, l'ordre »<sup>2310</sup>.

---

**2304** P. Louis-Lucas, « vérité matérielle et vérité juridique », in, *Mélanges René Savatier*, Paris Dalloz, 1965, p. 583

**2305** Publications de la faculté de droit de l'université de Genève, *Droit et vérité. Le droit oblige-t-il à parler et à dire la vérité ?* Genève, Librairie Georg et Cie, 1946

**2306** J.-L. Baudouin, *Droit et vérité*, Montréal, Éditions Thémis, 2011, p.5

**2307** *Ibid*, p. 6-8

**2308** Article 7 de la Convention d'Espoo du 25 février 1991

**2309** G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, p.27

**2310** J. Foyer, « Rapport de synthèse », in, C. Puigelier, (dir.), *La preuve*, Paris, Economica, 2004, p. 241

## a. L'instauration de la sécurité juridique

**633.** La question de la vérité juridique se pose souvent lors d'un procès qui oppose des parties « animées par des intentions divergentes »<sup>2311</sup>. Dès lors, l'objectif fondamental de la vérité juridique est la « gestion d'un conflit d'intérêt »<sup>2312</sup> entre deux ou plusieurs parties. Par conséquent, la vérité juridique vise un objectif de sécurité entre les parties à un procès. Il est donc évident que « la sécurité l'emporte sur la vérité »<sup>2313</sup>. Pour y parvenir, le droit va attacher à sa vérité une force normative : l'autorité de la chose jugée. Elle est entendue comme le degré irréfutable de la vérité en droit. Il est donc clair que l'objectif de sécurité visé par le droit lui interdit de se focaliser sur la vérité : la justice est sa seule préoccupation. C'est ainsi que Bruno Latour a démontré qu'« il devient urgent de ne pas demander aux sciences de trancher, de ne pas exiger du droit qu'il dise vrai »<sup>2314</sup> ; il doit assurer la sécurité de ses sujets.

**634.** En droit international public, par exemple, la CIJ bénéficie de la liberté de procéder à un examen critique des faits pour aboutir soit à leur acceptation, soit à leurs refus<sup>2315</sup>. Ainsi, il apparaît clairement qu'au lieu de viser la vérité, les juges de la CIJ cherchent à atteindre la sécurité entre les sujets du droit international. C'est la raison pour laquelle ils essaient « d'adapter le droit aux nécessités du moment et du lieu du différend et des parties à ce différend »<sup>2316</sup>, afin de proposer à ces derniers une solution juste, susceptible d'assurer la sécurité internationale.

## b. L'instauration de l'ordre public

**635.** Selon Portalis, « l'ordre public dans une société est la loi suprême »<sup>2317</sup>. L'on voit bien que le droit cherche à instaurer un ordre qualifié de « public » car il permet à chaque composant d'être fixé dans son statut et dans ses droits. L'apparition de l'État, vers la fin du

---

**2311** R. Mehdi, « La preuve devant les juridictions communautaires », in, H. Ruiz Fabri et J. M. Sorel, (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, A. Pedone, 2007, p.165-181

**2312** K. Favro, M. Lobé Lobas et J.-P. Markus, *L'expert dans tous ses états. A la recherche d'une déontologie de l'expert*, Paris, Dalloz, 2016, p.118

**2313** J. Foyer, « Rapport de synthèse », in, *La preuve*, op., cit., p.241

**2314** B. Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002, p. 257

**2315** M. Lachs, « La preuve et la cour international de justice », in, C. Perelman et P. Foirers, (dir.), *La preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p.109-122

**2316** *Ibid*, p. 121-122

**2317** Cité dans *le dictionnaire de la culture juridique*, (dir.), D. Alland et S. Rials, Paris, PUF, 2012, p.1119

XVI<sup>e</sup> siècle, a favorisé l'émergence des ordres juridiques internes, qui sont l'incarnation de l'ordre public dans l'État. En effet, défini en droit interne comme l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société et l'organisation de la nation, l'ordre public s'efforce d'établir la vie sociale des sujets de droit en définissant leur statut juridique, leurs obligations et leurs droits. Comme le montre le professeur Alexandre Kiss, avec le développement scientifique, technologique, économique et social, « un ordre international a émergé que l'on cherche à identifier à un ordre juridique mondial »<sup>2318</sup>. L'ordre public constitue l'un des objectifs fondamentaux du droit et, d'autre part, il est le moyen d'organisation de la vie des sujets de droit internes et internationaux.

**636.** Grâce aux études d'impact qui permettent aux décideurs et à la population de déceler, d'identifier, de vérifier et de se renseigner par des méthodes scientifiques<sup>2319</sup> sur les atteintes globales de la biosphère, on a pu établir tous les niveaux de solidarité et d'intérêt de l'homme et le reste de la biosphère. Dès lors, en droit international de l'environnement, est née la nécessité d'instaurer un ordre public écologique<sup>2320</sup> qui ambitionne de redéfinir la notion de sujet de droit, afin d'insérer les écosystèmes comme sujets de droit. En effet, de l'idée de société internationale perçue comme une société formée uniquement par les États et les organisations internationales, la notion d'ordre public écologique nourrie par le concept de patrimoine commun de l'humanité, introduit un nouveau paradigme dans le droit international : les États cherchent à intégrer les écosystèmes dans leur communauté de sujet de droit international. Ainsi, plusieurs conventions internationales relatives à la protection de l'environnement préfigurent cette volonté. C'est le cas de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui stipule que « les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées

---

**2318** A. Kiss, « L'ordre public écologique », in, M. Boutelet et J.-C. Fritz, (dir.), *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.156

**2319** N. de Sadeleer, « L'évaluation des incidences environnementales des programmes, plans et projets : à la recherche d'une protection juridictionnelle effective », in, *Revue du droit de l'Union Européenne*, 2014/2, p.231-286

**2320** A. Kiss, « L'ordre public écologique », *op., cit.*, p.167

par l'espèce baleines »<sup>2321</sup>. D'autres accords qui abondent dans le sens de la reconnaissance des écosystèmes comme sujets de droit suivront<sup>2322</sup>.

## 2. *La construction de la vérité juridique*

**637.** La construction de la vérité juridique est intimement liée à la preuve qui est, en droit, « l'opération amenant l'intelligence d'une manière indubitable et universellement convaincante, à reconnaître la vérité d'une proposition considérée d'abord comme douteuse »<sup>2323</sup>. Cette définition fait ressortir deux conséquences. La première est celle du caractère construit de la vérité juridique. Ayant d'autres exigences que celles de la science<sup>2324</sup>, le droit, pour établir la vérité juridique, obéit à une démarche précise, appelée « argumentation juridique ». La seconde conséquence est celle du caractère préétabli de la vérité juridique, c'est-à-dire la prédétermination des moyens acceptés par le droit positif pour établir la vérité.

### a. La vérité juridique : une vérité fondée sur l'argumentation

**638.** Le professeur Jerzy Wroblewski insiste sur le fait que « l'intérêt de la sécurité juridique prévaut sur celui de la vérité matérielle »<sup>2325</sup>, c'est-à-dire de la vérité scientifique. Ainsi, les moyens de preuve utilisés en droit sont de nature différente et relèvent non pas d'une théorie de l'inférence nécessaire, mais plutôt d'une théorie de l'argumentation<sup>2326</sup>. En effet, la théorie générale du droit instaure des moyens de droit qui nourrissent l'argumentation juridique, afin qu'elle construise la vérité juridique, qui est souvent contraire à la vérité scientifique. Les moyens correspondent bien à l'essence même de l'argumentation juridique. Comme le montre justement le professeur Norberto Bobbio, l'argumentation juridique ne porte pas sur la justice

---

**2321** *International Environmental law : Environmental Multilateral treaties*, London-The Hague-Boston, Kluwer, cité désormais EMT, 974 :76

**2322** On peut citer notamment, le traité du 1<sup>er</sup> décembre 1959 sur l'Antarctique, la convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique.

**2323** Définition proposée par M Lalande, *Vocabulaire de la philosophie*, citée par, C. Perelman, *Logique et argumentation*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1974, p.5

**2324** X. Lagarde, V<sup>o</sup> « La preuve », in, L. Cadiet, (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p.1034

**2325** J. Wroblewski, « La preuve juridique : axiologie, logique et argumentation », in, *La preuve*, op., cit., P.344

**2326** *Ibid*, p. 7

de la norme, mais sur sa validité<sup>2327</sup>. Autrement dit, l'argumentation juridique se fonde sur les règles et techniques juridiques existants pour établir la vérité.

**639.** En effet, si, en droit, « prouver, c'est faire approuver »<sup>2328</sup>, le droit a bien mieux à faire que de mimer ou d'approcher le vrai : il doit produire le juste, dire le droit, dans l'état des textes en vigueur<sup>2329</sup>. Par conséquent, la fiction juridique produira tout un ensemble de moyens d'argumentation juridique permettant d'établir la vérité selon le droit. Parmi ces moyens, l'on peut citer la fiction, entendue comme la « décision où l'on qualifie les faits contrairement à la réalité pour obtenir le résultat souhaitable qui serait conforme à l'équité, à la justice ou à l'efficacité sociale »<sup>2330</sup>. En plus de la technique de la fiction juridique, citons la présomption juridique, qui est « la conséquence que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu »<sup>2331</sup>. Cette technique de l'argumentation juridique permet, comme le montre le professeur Chaïm Perelman, de sauvegarder les relations de confiance nécessaires pour la vie en société<sup>2332</sup>. L'expression de l'argumentation juridique la plus éloquente est « l'intime conviction du juge », qui est une forme de permissivité juridique ; grâce à elle, le juge s'affranchit de toute preuve dans l'élaboration de son jugement. Toutes ces techniques juridiques démontrent la singularité du droit dans sa manière d'établir sa vérité. En plus de sa démarche argumentative, le droit prévoit, dans certains cas, la façon d'établir la vérité.

#### b. La vérité juridique : une vérité parfois préétablie par le droit positif

**640.** Pour établir la vérité juridique, le droit prédéfinit parfois les moyens mis à la disposition des parties et du juge. En effet, dans la théorie générale de la preuve, « le droit divise les preuves en admissibles et inadmissibles »<sup>2333</sup>. Cette distinction permet au juge de peser les intérêts en présence. Ainsi, de la vérité matérielle établie par des procédés scientifiques probants, le droit peut exiger du juge de les réfuter au profit de la protection

---

**2327** N. Bobbio, « Considérations introductives sur le raisonnement des juristes », in, *Théorie de la preuve*, colloque international de logique de Bruxelles, 1953, publié dans la *Revue internationale de philosophie*, op. cit., p.72

**2328** H. Lévy-Bruhl, *La preuve judiciaire*, Paris, Rivière, 1964, p.22

**2329** B. Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'État*, op., cit., p.257

**2330** C. Perelman, *Éthique et droit*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, p.593

**2331** G. Cornu, (dir.), *Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2001,

**2332** C. Perelman et P. Foriers, *Les présomptions et les fictions*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p.340

**2333** J. Wroblewski, « La preuve juridique : axiologie, logique et argumentation », in, *La preuve*, op., cit., p.342



d'autres valeurs, telles que la sécurité juridique et l'ordre public<sup>2334</sup>. C'est dans ce cadre que le mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC précise, dans son article 13, qu'un groupe spécial « a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés »<sup>2335</sup>. Dans le cadre de l'OMC, cette disposition permet aux juges de réfuter des preuves scientifiques qui prouvent la dégradation de l'environnement, pour sauvegarder les relations commerciales des parties au différend<sup>2336</sup>.

641. Ainsi que le remarque le professeur Pierre Louis-Lucas, « le droit ne va pas hésiter à s'insurger contre la vérité matérielle, à la dédaigner, à mettre à sa place la construction factice qu'il préfère »<sup>2337</sup>. De cette situation surgit un conflit de valeurs entre la vérité scientifique et la vérité juridique. En effet, pour résoudre les différends soumis à son office, le juge doit choisir entre la valeur scientifique de la vérité et la valeur sociale, selon les intérêts en présence. En outre, dans sa dynamique de pré-établissement de la vérité, le droit détermine aussi la façon de l'accepter<sup>2338</sup>. C'est ainsi que la Convention d'Espoo prédéfinit les critères de validité d'une étude d'impact transfrontière<sup>2339</sup>.

---

<sup>2334</sup> C. Perelman, *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, Paris, 1976, p.146

<sup>2335</sup> Affaire relative aux *prohibitions à l'importation de certaines crevettes et de produits à base de crevettes*, rapport de l'organe d'appel, WT/DS58/AB, 12 octobre 1998, § 104 et 108 à 109

<sup>2336</sup> Dans l'affaire *Crevettes I* de 1997, les arbitres, tout en reconnaissant que scientifiquement « la tortue de mer est une ressource naturelle épuisable et la réglementation américaine se rapporte à la conservation de cette ressource, car elle tend à influencer les autres pays sur cette question », voir § 138-142, ont refusé de se prononcer sur cette vérité scientifique en concluant à l'illégalité de la législation américaine au regard de l'article XX (g) de l'OMC. Voir également l'article de S. Maljean-Dubois, « Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008/2, p.159-169.

<sup>2337</sup> P. Louis-Lucas, « Vérité matérielle et vérité juridique », in, *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, p.590

<sup>2338</sup> J. Wroblewski, « La preuve juridique : axiologie, logique et argumentation », in, *La preuve, op., cit.*, p.348

<sup>2339</sup> Voir notamment les appendices qui définissent le contenu des études d'impact

§2. LE RAPPROCHEMENT DES VÉRITÉS SCIENTIFIQUE ET JURIDIQUE EN DROIT  
INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : UN RAPPROCHEMENT PROUVE  
PAR LES ÉTUDES D'IMPACT

642. À l'ère du pluralisme de vérité accentué par l'incertitude scientifique<sup>2340</sup>, l'élaboration d'un droit international de l'environnement éclairé requiert un instrument comme les études d'impact, qui sont à la fois « technique et instituant »<sup>2341</sup>. C'est-à-dire qui sont capables de produire une expertise scientifique conduisant à l'élaboration de normes juridiques environnementales<sup>2342</sup>. En effet, face aux évolutions rapides de la science et du droit, notamment du droit international de l'environnement, il est aisé de constater que les acteurs du droit international de l'environnement ne croient plus à l'existence d'une vérité objective<sup>2343</sup>. Dès lors, la dichotomie entre la vérité juridique et la vérité scientifique s'effrite au profit d'une convergence des deux vérités. Si pendant très longtemps, on a cru que la vérité scientifique était proche de la réalité, aujourd'hui, « qu'elle soit judiciaire, scientifique, ou morale, la vérité n'est jamais la réalité alors même que la vérité s'efforce de restituer le réel avec le plus d'exactitude possible »<sup>2344</sup>. C'est ainsi que frappée d'incertitude, la vérité scientifique se rapproche de la vérité juridique<sup>2345</sup>. Ainsi, grâce aux études d'impact, l'on a pu d'abord démontrer ce rapprochement en droit international de l'environnement en mettant en lumière les incertitudes scientifiques dans ce domaine, avant de parvenir à les intégrer dans les règles du droit international de l'environnement.

---

**2340** E. Naim-Gesbert, « Incertitude et droit à l'ère du pluralisme de vérité. Pour un droit de l'environnement éclairé », in *L'expert au banc des accusés ?* K. Favro et M. Lobe-Lobas (dir.), *Droit de l'environnement*, 2014, hors-série, p.6-8

**2341** Expression empruntée au professeur Éric Naim-Gesbert, « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrique d'une vérité climatique », in C. Cournil (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Pedone, 2021, p.425

**2342** R. Castel, « Savoirs d'expertise et production de normes », in F. Chazel et J. Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p.177

**2343** E. Desmons, « Sur l'argument de l'évidence en droit public », in, C. Puigelier, (dir.), *La preuve*, Paris, Economica, éd., Jur., vol. 19, 2004, p.181

**2344** E. Jouannet, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », op., cit., p.240

**2345** Dans son célèbre ouvrage, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972, Thomas Kuhn, montre que la vérité scientifique a subi un changement de paradigme. En effet, l'auteur montre que la vérité scientifique abandonne sa conception universaliste pour embrasser une conception relativiste comme la vérité juridique.

## A. La mise en exergue de l'incertitude scientifique comme nouveau caractère de la vérité scientifique en droit international de l'environnement par les études d'impact

643. Très imprégné du langage et de la logique scientifique, le droit international de l'environnement s'est toujours appuyé sur l'évolution de la science pour son élaboration et pour sa mise en œuvre<sup>2346</sup>. Si, durant des années, ce droit avait une croyance aveugle en la science, certaines catastrophes naturelles ou artificielles non élucidées ont alerté sur les limites de ce champ disciplinaire censé apporter des réponses à toute sorte de phénomènes naturels ou humains<sup>2347</sup>. Ces limites qui ont affaibli la vérité scientifique se sont particulièrement manifestées en droit international de l'environnement sous forme d'incertitude scientifique<sup>2348</sup>. Or, « la gestion des risques environnementaux en présence d'incertitudes et de controverses scientifiques »<sup>2349</sup> fait appel à un instrument d'expertise scientifique comme les études d'impact qui, en situation d'incertitude scientifique créent de la confiance entre les acteurs<sup>2350</sup>. Ainsi, depuis leur consécration en droit international de l'environnement, les études d'impact prouvent qu'il existe des incertitudes en matière environnementale<sup>2351</sup>, ce qui a permis aux acteurs internationaux, de les concevoir implicitement et explicitement comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques et de les généraliser dans tous les ordres juridiques internationaux<sup>2352</sup> pour la même fonction, celle d'instrument de révélation des incertitudes scientifiques.

---

<sup>2346</sup> S. Maljean-Dubois et L. Rajamani, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Leyde/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p.35-42

<sup>2347</sup> M. Torre-Schaub, « Le principe de précaution dans la lutte contre le réchauffement climatique : entre croissance économique et protection durable », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2003/2, p.151-170

<sup>2348</sup> J. Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, Paris, Anthemis et LGDJ, 2006, p. 61-87

<sup>2349</sup> M. Chevé et R. Congar, « La gestion des risques environnementaux en présence d'incertitudes et de controverses scientifiques. Une interprétation du principe de précaution », in *Revue économique*, Presses de Science Po, vol.54, n°6, novembre 2003, p.1335.

<sup>2350</sup> E. Keita, « Précaution, prévention, risque, hasard : instaurer une salutaire confiance », in *Archives de philosophie du droit*, tome 62, 2020/1, Paris, Dalloz, p.71-81

<sup>2351</sup> Selon Fabia Jungo, « L'incertitude peut avoir deux significations : d'une part, elle peut signifier qu'il existe plusieurs théories en concurrence pour expliquer un phénomène ; plusieurs résultats sont donc avancés. D'autre part, elle peut résulter du fait qu'aucune théorie n'est avancée et en ce sens englobe l'ignorance. », in *Le principe de précaution en droit de l'environnement Suisse avec des perspectives de droit international et de droit européen*, Schulthess/éditions Romandes, 2012, p.10

<sup>2352</sup> Nous entendons par « ordres juridiques internationaux », l'ordre juridique international général de tous les États et les ordres juridiques régionaux

1. *Les études d'impact, instrument de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement*

644. L'article 12 du projet de la C.D.I. relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international dispose qu' « un État veille à ce qu'il soit procédé à l'évaluation du risque que comporte certaines activités. Cette évaluation porte notamment sur les éventuels effets de l'activité en question sur les personnes ou les biens ainsi que sur l'environnement des autres États »<sup>2353</sup>. Si la C.D.I. a suggéré un tel mécanisme aux États, c'est parce qu'elle s'est aperçue que ce mécanisme se trouve implicitement à l'origine de la révélation de certaines incertitudes scientifiques en matière environnementale au plan international. Cela est d'autant plus exact que plusieurs textes juridiques internationaux l'ont adopté explicitement comme instrument par excellence de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement.

a. *La reconnaissance implicite des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement*

645. Etant donné que c'est le principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992 qui consacre explicitement les études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques<sup>2354</sup>, l'on constate que d'autres textes internationaux, adoptés antérieurement à la déclaration de Rio, avaient déjà implicitement préconisé ce mécanisme pour établir l'existence ou l'inexistence d'une incertitude scientifique. Citons par exemple la convention d'Helsinki de 1974, relative à la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique<sup>2355</sup>. L'article 4 de l'annexe 5 oblige les États-membres à signaler les effets sur l'environnement causés par l'immersion des déchets en indiquant « les répercussions possibles sur la valeur récréative », « les répercussions possibles sur la vie marine, la pisciculture, et la conchyliculture (...) », et

---

<sup>2353</sup> *Projet de la C.D.I. sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, article 12, Annuaire C.D.I., 1995, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p.93, doc. A./CN.4/SER.A/1995/Add. 1*

<sup>2354</sup> Le principe 17 stipule : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ». En effet, c'est par une étude d'impact que l'on peut savoir si une activité envisagée présente des effets nocifs importants sur l'environnement.

<sup>2355</sup> Cité par le professeur M. Prieur, *Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural*, Paris, FAO, 1994, p.77

« les répercussions possibles sur les autres utilisations de la mer ». Toutes ces exigences démontrent la capacité des études d'impact à définir l'existence ou l'absence d'une incertitude scientifique.

**646.** Ainsi, comme le montre le professeur Julien Cazala, même « en l'absence de référence à l'étude d'impact »<sup>2356</sup> dans une convention internationale, il est difficile voire impossible, de conclure scientifiquement à l'existence ou l'inexistence d'une incertitude scientifique sans le mécanisme des études d'impact. Dès lors, la mise en exergue d'une incertitude scientifique en droit international de l'environnement est inhérente aux études d'impact. Par conséquent, quelle que soit l'activité envisagée, pour ne pas verser « dans le domaine de l'intuition et de la conjecture »<sup>2357</sup> scientifique, on peut conclure, avec cet auteur, qu'en arrière-plan de tout texte international relatif à la protection de l'environnement, se trouvent les études d'impact : elles recueillent les informations scientifiques conduisant à conclure à la présence ou à l'absence d'une incertitude scientifique.

#### b. La consécration explicite des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement

**647.** Implicitement préconisées par la déclaration de Stockholm<sup>2358</sup> comme instrument susceptible d'établir l'existence ou l'inexistence d'une incertitude scientifique en droit international de l'environnement, les études d'impact sont expressément recommandées par l'O.C.D.E. en 1974<sup>2359</sup>, avant d'être consacrées au sommet de Rio de Juin 1992. Dès lors, plusieurs conventions internationales les ont adoptées pour révéler les incertitudes scientifiques, surtout dans le cadre d'une protection transfrontière de l'environnement<sup>2360</sup>. Analysons donc plusieurs dispositions relatives aux études d'impact prévues dans certaines conventions internationales.

---

**2356** J. Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, op. cit., p.91

**2357** *Ibid*

**2358** Une lecture croisée des principes 14 et 15 permet d'aboutir à cette conclusion

**2359** O.C.D.E., *Déclaration sur la politique de l'environnement*, 14 novembre 1974, notamment dans son principe 9 ou encore O.C.D.E., *Recommandation sur l'analyse des effets sur l'environnement des projets publics et privés importants*, 14 novembre 1974, C (74) 216.

**2360** Voir notamment, *La convention régionale de Koweït concernant la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution du 24 avril 1978* ; *La convention d'Apia sur la protection de la nature dans le pacifique Sud, du 12 juin 1976* ; *La convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982*.

648. L'incertitude scientifique est la difficulté, voire l'impossibilité de la science d'établir avec exactitude une vérité scientifique. Or, en la couplant avec les dispositions relatives aux études d'impact figurant dans certaines conventions internationales relatives à la protection de l'environnement, on conclut que les études d'impact révèlent les incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement. En effet, certaines conventions internationales exigent des États, lorsqu'ils ont « de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées (...) risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin »<sup>2361</sup>, qu'« ils évaluent dans la mesure du possible les effets potentiels de ces activités sur ce milieu (...) »<sup>2362</sup>. En outre, si des activités présentent un degré élevé de risque pour la nature, certaines conventions exigent qu'elles soient précédées « d'un examen approfondi (...) et lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises »<sup>2363</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'article 11c de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982 dispose que « les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance... ». D'après ces dispositions, les études d'impact sont perçues par les États comme un instrument scientifique objectif établissant l'existence ou l'inexistence d'une incertitude scientifique sur une activité envisagée. Dès lors, on peut conclure avec le professeur Julien Cazala, que « l'étude d'impact ne se contente plus de présenter au décideur les conséquences réelles ou supposées du projet sur l'environnement ou sur la santé de l'homme, mais aussi les incertitudes, les doutes ou les ignorances des scientifiques »<sup>2364</sup>.

## 2. La généralisation des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques dans tous les ordres juridiques internationaux

649. L'incertitude scientifique a acquis une dimension sociétale<sup>2365</sup>. Dès lors, sa prise en compte dans le cadre de la protection de l'environnement s'étend aux ordres juridiques

---

<sup>2361</sup> Ce sont les dispositions de l'article 206 de la Convention de Montego Bay de 1982, sur le droit de la mer

<sup>2362</sup> *Ibid*

<sup>2363</sup> Voir l'article 11 b, de la Charte mondiale de la nature

<sup>2364</sup> J. Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, *op. cit.*, p.100 ; voir également, *Les conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000*, annexe III, point 10, doc. SN/400/00 ADD1, annexe III

<sup>2365</sup> L. B. De Chazournes, « Le principe de précaution : nature, contenu et limites », in, C. Leben et J. Verhoeven, (dir.), *Le principe de précaution, aspects de droit international et communautaire*, *op. cit.*, p.93

internationaux. Cette irruption de l'incertain dans la connaissance scientifique<sup>2366</sup> pose avec acuité le problème de son appréhension juridique. Pour permettre au droit international de l'environnement de la saisir, les États ont recours aux études d'impact<sup>2367</sup>. Ces dernières sont adoptées dans tous les ordres juridiques, notamment régionaux<sup>2368</sup>, en tant qu'instrument d'évaluation mais aussi comme instrument de révélation de l'incertitude scientifique. L'analyse de plusieurs dispositions relatives à l'étude d'impact consacrées dans certaines organisations régionales permet d'établir cette fonction des études d'impact à l'échelle régionale. Ainsi, au sein de l'UE, les études d'impact jouent un rôle central dans la révélation des incertitudes scientifiques dans le cadre de la protection de l'environnement et de la santé. Cela est valable dans d'autres organisations régionales.

#### a. Les études d'impact, mécanisme de révélation des incertitudes scientifiques dans l'Union européenne

**650.** Dans sa politique environnementale, l'UE s'est engagée à assurer « un niveau élevé de protection »<sup>2369</sup> de l'environnement. Pour atteindre cet objectif, elle a adopté la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement<sup>2370</sup>. Or, cela suppose une politique d'évaluation environnementale fondée sur les connaissances scientifiques existantes. Ainsi, dans l'UE, la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014<sup>2371</sup> consacre les études d'impact comme un instrument susceptible d'établir « les incidences négatives notables de l'environnement »<sup>2372</sup>. À la lecture de la directive 85/337/CEE et de toutes les directives qui l'ont modifiée, l'on constate que les études d'impact sont considérées

---

**2366** F. Ost, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, p.271

**2367** J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 2017, p.157-163

**2368** Voir notamment l'article 14 de l'accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 9 juillet 1985 ; voir également la Directive n° 85/337/CEE, parue au journal officiel de la communauté n° L.175, 5 Juillet 1985, p.40. Cette Directive est modifiée plusieurs fois en 1997 et 2003 ; voir aussi R. Joumard, « Prise en compte de l'environnement dans l'évaluation des impacts des traités de libre-échange », in, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01404118>

**2369** Pour une étude approfondie de cette expression se référer à l'ouvrage de D. Misonne, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Paris, LGDJ, 2011

**2370** Voir l'article 130R alinéa 2 du traité de Maastricht du 7 février 1992, devenu l'article 174 alinéa 2 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, devenu l'article 191 du TFUE

**2371** Cette directive publiée au J.O. de l'UE n° L.124/1 du 24 avril 2014, modifie la directive 2011/92/UE, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

**2372** Voir le point 15 de la directive 2014/52/UE

dans l'UE comme un mécanisme d'évaluation des incidences négatives sur l'environnement, mais aussi de révélation des incertitudes scientifiques<sup>2373</sup>.

**651.** En effet, pour sortir son droit de l'environnement du « coup d'État permanent de la découverte scientifique »<sup>2374</sup>, l'UE, par le biais des études d'impact, a intégré l'incertitude scientifique dans sa législation de protection de l'environnement et de la santé. C'est ainsi qu'elle exige que « les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...) soient soumis à une procédure [d'] évaluation en ce qui concerne leurs incidences »<sup>2375</sup>. L'UE a donc compris que les études révèlent les effets connus et inconnus d'une activité sur l'environnement. En somme, ce mécanisme est utilisé par l'UE pour « analyser et anticiper les effets de la mesure projetée »<sup>2376</sup>. Dès lors, dans leur logique d'analyse et d'anticipation, les études d'impact mettent aussi en exergue l'existence ou l'absence d'incertitude scientifique sur l'activité projetée.

#### b. Les études d'impact, mécanisme de révélation des incertitudes scientifiques dans les autres organisations régionales

**652.** Dans les organisations d'intégration régionales, « tous les exercices d'évaluation comportent une collecte approfondie de données et d'informations qui vont bien au-delà des données économiques et commerciales (...) »<sup>2377</sup>. En effet, l'évaluation environnementale introduit un « changement de paradigme »<sup>2378</sup> dans la protection de l'environnement. Elle permet, outre sa fonction de collecte d'informations et de données scientifiques, de révéler les incertitudes scientifiques qui se cachent derrière les activités économiques et commerciales de ces organisations régionales. S'interrogeant sur les instruments<sup>2379</sup> efficaces de protection de l'environnement, l'OCDE a, dans ses perspectives de l'environnement à l'horizon 2030,

---

**2373** Voir les conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 7 septembre 2004, notamment au point 94

**2374** M.-A. Hermitte, « Qu'est ce qu'un droit des sciences et des techniques ? A propos de la traçabilité des OGM », in, *Tracés. Revue de sciences humaines*, 16/2009, P.63, consultable en ligne à l'adresse, <https://traces.revues.org/2503>

**2375** Voir l'article 2, alinéa 1 de la directive 85/337/CEE

**2376** J. Sambon, « La procédure d'élaboration du zonage écologique », in, CEDRE, (dir.), *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, P.113-157

**2377** O.C.D.E., *L'environnement et les accords commerciaux régionaux*, Paris, Éditions OCDE, 2007, p.180

**2378** Ibid, p.180

**2379** O.C.D.E., *Politiques de l'environnement : quelles combinaisons d'instruments ?* Paris, Éditions OCDE, 2007



préconisé les études d'impact en tant qu'instrument de « gestion des performances »<sup>2380</sup>, des choix scientifiques et technologiques.

**653.** Ainsi, au sein du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe connu sous son acronyme anglais COMESA, l'article 124 paragraphe 2 relatif à la coopération dans la gestion de l'environnement, impose aux États membres d'adopter les études d'impact pour l'« évaluation de toutes les formes de dégradation et de pollution de l'environnement, et élaborer des solutions régionales »<sup>2381</sup>. Ainsi, les études d'impact sont considérées par les États membres du COMESA comme un instrument d'évaluation des risques de dégradation et de pollution de l'environnement. Dès lors, leur fonction de mécanisme de révélation de l'incertitude scientifique est établie. Dans la même veine, les études d'impact ont permis dans le cadre de l'accord économique et commercial entre la République dominicaine et les États-Unis de conclure à l'existence d'« une incertitude concernant le transport atmosphérique des polluants organiques persistants et la pollution marine »<sup>2382</sup> entre les deux pays. Révélées, les incertitudes scientifiques sont désormais appréhendées par le droit international de l'environnement.

## **B. L'intégration de l'incertitude scientifique dans le droit international de l'environnement par les études d'impact**

**654.** « Toute science est une connaissance certaine et évidente »<sup>2383</sup>. Si pendant des décennies, cette conception cartésienne de la vérité scientifique a dominé tous les champs de la connaissance, force est de constater, avec le philosophe Paul Ricoeur, que « même si nous voulons que la vérité soit au singulier, l'esprit de vérité est de respecter la complexité des ordres de vérité, c'est l'aveu du pluriel »<sup>2384</sup>. Conscients de l'existence de cette « pluralité de vérités »<sup>2385</sup>, les acteurs du droit international ont essayé d'intégrer cette réalité scientifique dans l'ordre juridique international. Ainsi, lors du sommet de Rio de 1992, les États ont

---

**2380** O.C.D.E., *Perspectives de l'environnement de l'OCDE à l'horizon 2030*, Paris, Éditions OCDE, 2008, p.481

**2381** Voir l'annexe D de l'ouvrage, O.C.D.E., *L'environnement et les accords commerciaux régionaux*, *op. cit.*, p.249

**2382** *Ibid*, p.232-233

**2383** R. Descartes, *Règles pour la direction de l'esprit*, traduit de latin par J. Brunschwig, in, *Œuvres philosophiques*, Garnier, Paris, 1988, p.80

**2384** P. Ricoeur, *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 1955, p. 156-175

**2385** S. Gutwirth et E. Naim-Gesbert, « Science et droit de l'environnement : réflexion pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérité », in, *RIEJ*, 1995, n° 34, p. 93

adopté les études d'impact comme seuil de révélation des incertitudes scientifiques, dans la mesure où elles s'attachent à fournir au droit international de l'environnement des informations objectives de l'état de l'environnement en expliquant « la nature par l'observation, par l'expérience, par la simulation, [et] par le calcul »<sup>2386</sup>. Ce faisant, ce même mécanisme en propose une traduction juridique.

1. *L'insertion de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement : une insertion opérée par une méthode assise sur les études d'impact*

**655.** Comme la science « n'est plus assise sur des certitudes, comme les lois déterministes, mais s'avance sur des possibilités »<sup>2387</sup>, et que « reconnaître l'ignorance devient ainsi l'autre versant de l'obligation de savoir »<sup>2388</sup>, le droit international de l'environnement, qui puise sa sève dans les progrès scientifiques, s'était trouvé confronté à ce problème épistémologique. Comment intégrer cette nouvelle réalité de la science dans le droit international de l'environnement, alors que ce dernier avait toujours cru à sa vérité unique<sup>2389</sup> ? C'est à cette interrogation existentielle pour le droit international de l'environnement que les études d'impact ont répondu : elles proposent la méthode du seuil pour intégrer l'incertitude scientifique à cette jeune branche du droit international<sup>2390</sup>.

a. *L'insertion possible de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement par la méthode du seuil grâce aux études d'impact*

**656.** Perçues par les États comme un instrument scientifique et juridique qui consiste à « assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées (...) »<sup>2391</sup>, les études d'impact utilisent la méthode du seuil pour déterminer l'incertitude scientifique. En effet, les études d'impact permettent au droit international de l'environnement de prendre en compte l'incertitude scientifique, en ce sens qu'elles rendent compte de la réalité environnementale par des données chiffrées, classées, ordonnées et rangées dans des catégories clairement établies et structurées. Défini comme « le

---

<sup>2386</sup> J.-F. Binet, *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomedecine*, Paris, PUF, 2002, p.247

<sup>2387</sup> I. Prigogine, *La fin des certitudes*, traduit de l'anglais par I. Stengers, Paris Odile Jacob, 1996, p.34

<sup>2388</sup> H. Jonas, *Le principe responsabilité, Nouvelles dimensions de la responsabilité*, traduit par J. Greisch, Paris, Cerf, 1995, p.24-27

<sup>2389</sup> I. Prigogine et I. Stengers, *La nouvelle alliance*, Paris, Gallimard, 1986, p.92-95

<sup>2390</sup> A. Rouyère, « Traiter l'incertitude en droit. Faire si ce n'est dire », in *Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Liber Amicorum Darcy, *op. cit.*, p. 733

<sup>2391</sup> Voir l'article 3, paragraphe 3 de la convention de Vienne pour la protection de la couche de zone de 1985

niveau d'agression à partir duquel il y a véritablement nuisance »<sup>2392</sup>, le seuil est obtenu à partir du croisement des informations scientifiques collectées par les études d'impact. Il exprime « l'idée de niveau d'atteinte »<sup>2393</sup> de l'environnement. Dès lors, si ce niveau d'atteinte est déterminé de façon certaine, la norme environnementale pourra être élaborée en fonction de lui. En revanche, si le niveau d'atteinte n'est pas établi de manière certaine, l'on bascule dans l'incertitude scientifique.

657. Finalement, le seuil permet d'établir un dialogue avec l'incertitude scientifique<sup>2394</sup> en droit international de l'environnement. En effet, sommés de prendre « des décisions dures sur des connaissances molles »<sup>2395</sup>, les États y ont recours. Le seuil permet certes de découvrir les changements et les modifications possibles dans un écosystème, mais il est incapable de saisir tous les effets potentiels et nuisibles qui peuvent découler d'une activité. Par conséquent, on peut observer avec Marie-Paule Grevêche que, prenant appui sur les études d'impact, « le seuil est lié à l'incertitude »<sup>2396</sup> scientifique.

#### b. La rationalisation du seuil comme baromètre du déclenchement de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement par les études d'impact

658. Comme toute activité humaine dégrade potentiellement l'écosystème dans lequel elle se développe, et comme le seuil détermine si l'activité envisagée est polluante<sup>2397</sup> ou s'il existe une incertitude scientifique quant à ses effets, il est nécessaire d'offrir à ce dernier, c'est-à-dire le seuil, une base scientifique, gage de son objectivité, de sa rationalité et donc de son efficacité. Or, le seuil fut d'abord déterminé par les sensations humaines<sup>2398</sup>. Mais ce trait subjectif l'empêche d'être utilisé dans l'élaboration des normes environnementales. Il a alors

---

<sup>2392</sup> F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Thèse Paris II, éd. LGDJ, 1981, p.71

<sup>2393</sup> M.-P. Grevêche, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, Thèse Paris I, 2002, p.25

<sup>2394</sup> Propos d'Edgar Morin recueillis par F. Ewald, *Magazine littéraire*- De Sénèque à Edgar Morin, la fin des certitudes, Juillet-Août, 1993, p.18-22

<sup>2395</sup> Expression attribuée à J. R. Ravetz par P. Roqueplo, *Climat sous surveillance. Limites et conditions de l'expertise scientifique*, Paris, Economica, 1993, p.97

<sup>2396</sup> M.-P. Grevêche, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.331

<sup>2397</sup> Selon le Dictionnaire universel francophone, éd., Hachette/Edicef de 1997, le seuil de dangerosité est celui « au-delà duquel un phénomène devient une nuisance ».

<sup>2398</sup> M.-P. Grevêche, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.38

pris un aspect scientifique : il signale le niveau de nuisance et de pollution d'une activité envisagée.

**659.** Ensuite, le seuil est confronté au problème de sa rationalité scientifique. En effet, dans un contexte d'incertitude scientifique, marqué par la division de la communauté scientifique, en communauté dominante et minoritaire<sup>2399</sup>, le seuil doit trouver une assise scientifique pour éviter toute contestation. Pour assurer son objectivité scientifique et être accepté par tous les acteurs de l'environnement, le seuil a recours aux études d'impact. En effet, par les informations qu'elles collectent<sup>2400</sup>, par la diversité des spécialistes qui concourent à leur élaboration et par leur démocratisation<sup>2401</sup>, les études d'impact sont assurément le mécanisme par excellence qui fixe de manière rationnelle le seuil à partir duquel l'on détermine l'incertitude scientifique.

## *2. Une traduction juridique juste de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact*

**660.** Selon Abraham Moles, les sciences ont changé de paradigme : aux sciences précises auraient succédé « les sciences de l'imprécis »<sup>2402</sup>. Ce changement de paradigme a engendré un droit « flou »<sup>2403</sup> qui ne correspond pas aux enjeux juridiques contemporains. Pour sortir de cette imprécision, le professeur Michel Miaïlle invite les juristes à produire une théorie du flou dans le droit, non à l'évacuer<sup>2404</sup>. En droit international de l'environnement, le mécanisme des études d'impact traduit le flou scientifique en norme juridique. En effet, il l'a juridiquement structuré et l'a adapté en droit.

---

**2399** J. Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, *op. cit.*, p.67-80

**2400** L'étude d'impact selon plusieurs dispositions doit contenir les effets environnementaux, sociaux et économiques de l'activité, du plan ou du projet envisagé. Cela suppose donc la collaboration de plusieurs spécialistes

**2401** Une fois élaborée, l'étude d'impact est souvent soumise à la consultation du public qui doit se prononcer, ce qui constitue une démocratie participative

**2402** A. Moles, *Les sciences de l'imprécis*, Paris, Le Seuil, 1991

**2403** M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, coll., « Les voies du droit », Paris, PUF, 1986

**2404** M. Miaïlle, « Désordre, droit et science », in, P. Amssek, (dir.), *Théorie du droit et science*, *op. cit.*, P.103

a. Les études d'impact : instrument de structuration équilibrée de l'essence juridique de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement

**661.** La réalité émane d'une construction sociale, scientifique et même juridique<sup>2405</sup>. Alors, l'incertitude scientifique doit être aussi organisée pour être prise en compte par la norme environnementale. Pour y parvenir, il convient de la sortir de sa seule sphère scientifique, pour la placer au carrefour de la philosophie et du droit<sup>2406</sup>. Dans sa seule acception scientifique, l'incertitude scientifique suscite sur la scène internationale un débat entre la communauté scientifique, les États et la population. Pour sortir de cette anarchie, il est nécessaire comme le préconise Bruno Latour, d'instituer « un parlement des choses »<sup>2407</sup>, où scientifiques, politiques et population se retrouvent pour traduire l'ignorance scientifique en norme juridique.

**662.** Parlant « de la vérité scientifique à l'épreuve du droit »<sup>2408</sup> de l'environnement, le professeur Gilles Jean Martin montre que l'étude d'impact « est un instrument typique qui permet l'organisation du débat (...) »<sup>2409</sup> entre scientifiques, politiques et population. En effet, par les différentes informations<sup>2410</sup> qu'elles contiennent, les études d'impact permettent de distinguer l'incertitude scientifique probabilisable et l'incertitude scientifique supposée. La première présente un début de preuve scientifique qui ne fait pas encore consensus entre les scientifiques, la deuxième relève d'une simple hypothèse scientifique non vérifiable. En somme, les études d'impact permettent désormais au droit de l'environnement d'appréhender l'incertitude scientifique qui l'instrumentalisait auparavant.

---

**2405** K. Volk, « Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice », in, *Déviance et société*, 2000, vol. 24, n° 1, p.103-108

**2406** N. Calderaro, *Le principe de précaution. Au carrefour de la philosophie, du droit et des sciences*, Paris, L'Harmattan, 2015

**2407** B. Latour, « Esquisse d'un parlement des choses », in, *Écologie politique*, 1994, n°10, p.113

**2408** G. J. Martin, « La « vérité » scientifique à l'épreuve du droit. L'exemple du droit de l'environnement », in, J.-J. Sueur, (dir.), *Le faux, le droit et le juste*, Actes du colloque international des 13 et 14 novembre 2008, faculté de Toulon, Bruxelles, Bruylant, 2009, P.15-25

**2409** *Ibid*, p.22

**2410** L'étude d'impact doit notamment contenir des informations sur l'état initial du milieu et des effets potentiels pouvant affectés le milieu en cas d'activités.

b. Une traduction juridique exacte de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact

**663.** Tirailés entre la protection de l'environnement et le développement des activités économiques, les États sont confrontés à un problème fondamental dans l'élaboration des normes environnementales. En effet, entre l'adoption d'une norme préventive ou d'une norme de précaution, ils font face à un « dilemme de la traduction juridique des demandes sociales »<sup>2411</sup>. A priori, la précaution vise les situations d'incertitudes scientifiques et la prévention concerne les cas de risques certains<sup>2412</sup>, mais derrière cette simplicité se cache une difficulté juridique pour traduire avec exactitude une situation d'incertitude scientifique. En transposant la distinction des « inconnus connus » et des « inconnus »<sup>2413</sup>, faite par une philosophe américaine dans le domaine de la science, l'on peut dire qu'il existe des incertitudes scientifiques connues et des incertitudes scientifiques inconnues. Dès lors, se pose la question de leur traduction juridique en droit international de l'environnement.

**664.** Pour une traduction juridique exacte de l'incertitude scientifique, les études d'impact vont déterminer le degré de connaissance de l'incertitude scientifique et, par-là, déterminer le « choix adéquat des mesures à prendre au nom du principe de précaution »<sup>2414</sup>. En effet, les études d'impact mesurent avec exactitude le doute scientifique. Si les informations dont elles disposent permettent de se rapprocher de la connaissance scientifique et d'établir les effets d'une activité sur l'environnement, alors l'on sera en face d'une incertitude scientifique connue : une norme de précaution peut donc être adoptée<sup>2415</sup>. En revanche, s'il y a ignorance totale<sup>2416</sup> de l'existence d'une incertitude scientifique, le droit sera incapable de se saisir du vide scientifique. Cependant, en partant de l'idée que l'étude d'impact évite le vide scientifique, l'on peut observer que, désormais, les acteurs de la protection de l'environnement ne peuvent plus

---

**2411** O. Godard, « Le principe de précaution face au dilemme de la traduction juridique des demandes sociales. Leçons de méthode tirées de l'affaire de la vache folle », in, C. Leben et J. Verhoeven, (dir.), *Le principe de précaution aspects de droit international et communautaire*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, p.29-63

**2412** J.-M. Arbour, S. Lavallée, J. Sohnle et H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., tome 1, Éditions Yvon Blais, 2016, p.126

**2413** A. Kerwin, « L'agenda secret de notre ignorance », in, collectif, *Qu'est qu'on ne sait pas ? Les rencontres philosophiques de l'UNESCO*, Paris, Découverte Gallimard-UNESCO, 1995, p.67

**2414** C. Leben, « Introduction », in, *Le principe de précaution aspects de droit international et communautaire*, op. cit., p.7-11

**2415** Voir l'affaire de la CIJ, *Gabcikovo-Nagymoros* (Hongrie/Slovaquie), du 25 septembre 1997, rec., p.42, para., 54

**2416** J. -F. Cesaro, *Le doute en droit privé*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2003, p.546

se contenter de s'interroger sur ce qu'ils doivent savoir et maîtriser, mais aussi sur ce qu'ils ne savent pas, ce qu'ils peuvent redouter ou soupçonner<sup>2417</sup>.

---

<sup>2417</sup> J. Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, *op. cit.*, p.72

## SECTION II.

### DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVOLUTION DE LA SCIENCE : VERS L'INSTAURATION D'UN ORDRE JURIDIQUE NOUVEAU EN DROIT INTERNATIONAL GRACE AUX ETUDES D'IMPACT

665. L'ordre juridique international est peu démocratique : il exclut plusieurs acteurs importants des activités internationales<sup>2418</sup>. Or, pour assurer l'effectivité et l'efficacité du droit international de l'environnement, il convient d'agréger toutes les forces susceptibles d'enclencher une action internationale de protection de l'environnement. En effet, face au caractère scientifique du débat relatif à la protection de l'environnement, la question de l'entrée des sciences dans la démocratie environnementale s'est posée avec une grande acuité<sup>2419</sup>. Dès lors, si l'ordre juridique international, initialement n'était pas démocratique, les études d'impact ont facilité l'instauration de la démocratie environnementale<sup>2420</sup> en droit international.

666. L'irruption de la démocratie environnementale dans l'ordre juridique international grâce aux études d'impact a engendré des mutations profondes de ce dernier. Devant le statisme de l'ordre juridique international et compte tenu de l'évolution rapide de la science caractérisée, par un « pluralisme de vérité »<sup>2421</sup>, la démocratie environnementale, par le biais des études d'impact, est en train d'instituer un nouvel ordre juridique international. Il est caractérisé par l'émergence d'obligations de « coopération scientifique internationale »<sup>2422</sup>, fondées sur le fait qu'en droit international de l'environnement, « science et démocratie »<sup>2423</sup> constituent la matrice. Alors, les études d'impact, instrument scientifique et démocratique, justifient le nécessaire établissement d'obligations de coopération scientifique permanente

---

**2418** Cet ordre est composé classiquement des sujets primaires : les États, et des sujets dérivés à savoir les Organisations internationales. Or, de plus en plus, l'on assiste à la profusion d'autres acteurs très influents dans le jeu international, surtout en matière environnementale. Voir notamment, E. David et G. Lefevre, (dir.), *Juger les Multinationales. Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*, Paris, Mardaga, ; A. Pomade, *La société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Paris, LGDJ, 2010

**2419** B. Latour, *Politique de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte/poche, 2004

**2420** E. Canal-Forgues, (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementales. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2015 ; voir également, CE, *La démocratie environnementale. Un cycle de conférences du conseil d'État*, Paris, La documentation française, 2013

**2421** E. Naim-Gesbert et S. Gutwirth, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », in *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, vol. 34, 1995/1, p.33-98

**2422** J.-A. Tascouz, *La coopération scientifique internationale*, Paris, Editions Techniques et Economiques, 1973

**2423** P. Rosanvallon, (dir.), *Science et démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2014



entre les États (paragraphe I), puis entre eux, sujets de droit international de l'environnement et les autres acteurs du droit international de l'environnement (paragraphe II).

#### §1. DES OBLIGATIONS DE COOPERATION SCIENTIFIQUE PERMANENTE IMPOSEES AUX ETATS EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT FONDEES SUR LES ETUDES D'IMPACT

667. Dans l'ordre juridique international, un changement de paradigme profond s'est réalisé. Il résulte de la transformation de la société internationale en une « société d'information, où le pouvoir semble plus que jamais lié au savoir »<sup>2424</sup>. Gouvernées par la science<sup>2425</sup>, les questions environnementales sont à l'origine des mutations de l'ordre juridique international. En effet, l'ordre juridique international étant fondé sur une conception rigide de la souveraineté des États, l'on assiste grâce aux études d'impact à l'émergence d'autres formes d'obligations internationales<sup>2426</sup>. Auparavant soumise à la liberté des États au nom de leur souveraineté internationale, la coopération scientifique en droit international de l'environnement est aujourd'hui imposée aux États par le biais des études d'impact<sup>2427</sup>. Fondées sur ces dernières, les nouvelles obligations émergentes en droit international de l'environnement sont souvent de nature scientifique. Elles exigent un échange d'informations scientifiques (A) et la participation du public au processus décisionnel (B) : il s'agit de lutter efficacement contre la dégradation de l'environnement.

---

2424 C. Larssen, « Introduction », in, *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, Européen et interne : bilan et perspective*, Actes du colloque organisé à Bruxelles, le lundi 17 septembre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.9

2425 J. Roux, *Vers une démocratie scientifique*, Paris, Plon, 1973

2426 Dans l'affaire de l'*Usine Mox*, les juges ont considéré que la prudence et la précaution exigeaient des États une certaine coopération qui se traduit par la réalisation d'une étude d'impact. (Affaire *Usine Mox*, 3 décembre 2001, para.84-100). En effet, dans cette affaire « L'Irlande n'était pas satisfaite des mesures prises par le Royaume-Uni afin de limiter les rejets de cette usine et lui reprochait de n'avoir pas fait une évaluation suffisamment solide de l'impact de l'usine sur le milieu marin » : M. Clément, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p.664

2427 F. Coulee, *Droit des traités et non-réciprocité : recherches sur l'obligation intégrale en droit international public*, Thèse, Paris II, 1999, P.10

## **À. L'obligation d'échange d'informations entre États : une obligation fondée sur les études d'impact**

**668.** L'obligation d'échange d'informations environnementales est pleinement assise en droit international de l'environnement<sup>2428</sup>. Depuis sa consécration par la déclaration de Rio de 1992<sup>2429</sup>, elle n'a cessé de se renforcer. Au plan international, la convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>2430</sup>, a placé la coopération en matière de protection de l'environnement au rang des obligations qui s'imposent aux États<sup>2431</sup>. Sur le plan régional, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe font figures de précurseurs. Pour l'Union européenne, c'est à travers sa première directive communautaire, 90/313/CEE du 7 juin 1990, qu'elle a fait de l'information environnementale, une liberté fondamentale offerte aux personnes résidentes dans l'espace de l'Union<sup>2432</sup>. Pour le Conseil de l'Europe, c'est la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 qui constitue la source principale<sup>2433</sup>. Toutefois, derrière sa consécration en tant qu'obligation internationale à l'égard des États, se cachent des insuffisances quant à sa mise en œuvre. Dès lors, le recours aux études d'impact permet d'assurer une meilleure mise en œuvre de cette obligation, affirmant ainsi la fonction matricielle des études d'impact.

---

**2428** Dans l'affaire de *L'usine Mox* (Irlande c/Royaume-Uni), 3 décembre 2001, le TIDM « a demandé à l'Irlande et au Royaume-Uni de coopérer en échangeant des informations concernant les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'Usine Mox et d'adopter des mesures pour les prévenir. », in Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, *Recueil de la jurisprudence internationale concernant le droit de la mer*, Nations-Unies, New York, 2008, p.250.

**2429** Voir le principe 10 de cette déclaration qui consacre à la fois, les obligations d'information, de participation et d'accès à la justice des populations.

**2430** Cette convention est connue sous le nom de « Convention d'Aarhus ». Elle est adoptée lors de la 4<sup>e</sup> conférence ministérielle « un environnement pour l'Europe » tenue à Aarhus (Danemark) en juin 1998. Pour la consulter se référer à : <http://www.unece.org/env/pp>

**2431** Ch. Larssen, « L'accès aux informations sur l'environnement en droit international : la Convention d'Aarhus », in Ch. Larssen (dir.), *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.25

**2432** J.O.C.E., L158 du 23 juin 1990. Cette Directive a été abrogée par la Directive 2003/4/CE, du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003

**2433** M. Déjeant-Pons, « Le Conseil de l'Europe et l'accès à l'information environnementale : la Convention Européenne des droits de l'homme », in *Dix ans d'accès à l'information en matière environnementale en droit international, européen et interne : bilan et perspective, op. cit.*, p.65

## 1. Les insuffisances de l'obligation d'échange d'information sans l'apport des études d'impact

**669.** Presque toutes les conventions relatives à la protection de l'environnement insistent sur la nécessité, pour les États, d'instaurer une coopération fondée sur l'échange d'informations scientifiques en vue de lutter contre les dégradations des écosystèmes<sup>2434</sup>. Cependant, malgré la reconnaissance de l'importance de la coopération scientifique, ces conventions ne portent souvent que sur des secteurs précis, occultant ainsi l'approche systémique des problèmes environnementaux<sup>2435</sup>. Dès lors, sans les études d'impact et devant la parcellisation du droit international de l'environnement, les échanges d'informations sont limités, la coopération scientifique est inefficace.

### a. L'obligation d'échange d'informations, une obligation initialement sectorielle

**670.** Qu'elle soit dans un instrument juridique de droit mou ou de droit dur, l'obligation de coopération scientifique ou d'échange d'informations scientifiques a acquis le droit de cité dans l'ordre juridique international<sup>2436</sup>. Ce constat amène à s'interroger sur l'efficacité d'une telle obligation préventive. Mais avant d'apporter une réponse, l'on est frappé par son caractère sectoriel. En effet, l'obligation de coopération scientifique est distillée dans les différents instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement, eux-mêmes élaborés dans une logique de secteur d'activité.

**671.** De cette construction du droit international de l'environnement découle une obligation d'échange d'informations scientifiques relatives à l'environnement ; dans le domaine de la « protection de la nature et conservation des ressources naturelles » ; dans le domaine du « milieu marin et des eaux douces » ; dans le domaine de « l'air et de l'atmosphère » ; dans le domaine de « certaines activités potentiellement préjudiciables à l'environnement », ou encore dans le domaine du « commerce international et des investissements »<sup>2437</sup>. Cette conception

---

**2434** Voir la résolution 2997(XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies-*Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement* du 15 décembre 1972, doc. NUA/RES/2297 [XXVII]

**2435** Voir l'ouvrage de L. Boisson De Chazournes, R. Desgagné, M. M. Mbengue et C. Romano, (dir.), *Protection internationale de l'environnement*, Paris, A. Pedone, 2005, qui met bien en exergue la construction parcellisée du droit international de l'environnement, qui engendre à son tour une coopération scientifique parcellisée, occultant la connexion des problèmes environnementaux.

**2436** Voir notamment, les principes 9 et 19 de la déclaration de Rio de 1992 et l'article 4 alinéa 4 de la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* du 19 septembre 1979

**2437** Pour une étude approfondie de tous ces domaines voire l'ouvrage précité de L. Boisson De Chazournes et autres, *Protection internationale de l'environnement*, *op. cit.*

d'obligation de coopération scientifique en droit international de l'environnement a manqué d'efficacité, car elle n'abordait pas les questions environnementales dans leurs complexités factuelles et scientifiques.

b. L'obligation d'échange d'informations : une obligation dépourvue d'efficacité pratique

**672.** L'obligation d'échange d'informations a toujours un objectif précisé dans le texte. C'est ainsi que la charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable<sup>2438</sup> précise dans son chapitre V que sa coopération vise à « coordonner » ses informations avec celles d'autres organisations africaines ou internationales. Pour sa part, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>2439</sup> fonde la coopération scientifique des États membres sur un conseil scientifique chargé, entre autres, de « la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices »<sup>2440</sup>. Ces deux exemples suffisent pour constater que l'objectif premier des États, en instituant l'obligation d'échange d'informations environnementales, est d'assurer une meilleure coordination scientifique des mesures de lutte contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.

**673.** Or, selon le *Dictionnaire historique de la langue française*<sup>2441</sup>, « coordonner » signifie « disposer des éléments en vue d'une fin ». Partant de cette définition, si l'échange d'informations est peu efficace dans la protection internationale de l'environnement, c'est sans doute en raison du fait que la coordination des politiques environnementales internationales est laborieuse et, surtout, parce que les éléments constituant l'information scientifique environnementale sont incomplets. En effet, prévoir l'échange d'informations scientifiques domaine d'activité par domaine d'activité, c'est refuser la connectivité des problèmes environnementaux. Alors, les études d'impact sont devenues un outil juridique qui permet de pallier cette malformation du droit international de l'environnement. Elles évaluent les effets

---

**2438** Cette charte a été adoptée lors de la Ve session du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb Arabe, tenue à Nouakchott, le 11 novembre 1992, pour consulter cette charte voir : [www.maghrebarabe.org/fr](http://www.maghrebarabe.org/fr)

**2439** Cette convention a été adoptée à Bonn le 23 juin 1979 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983.

**2440** Voir l'article VIII, alinéa 5 (b) de la convention précitée ci-dessus.

**2441** A. Rey, (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2012, p.842

« directs et indirects »<sup>2442</sup> et affichent une approche systémique de l'évaluation environnementale.

## 2. *La fonction matricielle des études d'impact dans la mise en œuvre de l'obligation d'échange d'informations*

**674.** Face au défaut d'approche holistique de l'obligation d'échange d'informations environnementales, la convention d'Aarhus a donné un cadre global : en droit international de l'environnement, l'effectivité de l'obligation d'échange d'informations est subordonnée aux études d'impact ; d'elles aussi dépend sa nature juridique : l'obligation d'échange d'informations environnementales est une obligation de moyens sans le support des études d'impact ; elle devient une obligation de résultat avec le support de l'étude d'impact.

### a. L'obligation d'échange d'informations : une obligation de moyen sans les études d'impact (la diligence due)

**675.** Définie comme « les mesures qu'il convenait de prendre normalement, selon les circonstances, pour prévenir ou réprimer de tels faits »<sup>2443</sup>, l'obligation de moyens ou la diligence due apparaît comme une simple recommandation faite aux États. En effet, comme le montre très finement Leonardo Estrela Borges, l'obligation de moyens préconise que « l'État est tenu de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum, sans garantir que des dommages ne surviendront pas (...) »<sup>2444</sup>. En transposant cette acception de l'obligation de moyens vers l'obligation d'échange d'informations scientifiques en matière d'environnement, l'on constate que sans les études d'impact, cette obligation devient une simple recommandation faite aux États, sans précisions de forme ni de fond.

**676.** À la lecture de la Convention d'Aarhus, l'on remarque que l'objectif de l'obligation d'échange d'informations « n'est pas de réglementer directement les relations entre États, sujets de droit international, mais de conjuguer leurs efforts, voire de les faire coopérer, pour

---

**2442** L'évaluation des effets « directs et indirects » est l'un des objectifs de l'évaluation environnementale dans l'UE posé notamment par l'article 3 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985.

**2443** Cette définition est proposée par l'Institut de Droit International. Pour une étude approfondie de cette définition voir, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 33, tome III, 1927, p.108

**2444** L. Estrela Borges, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.109

améliorer le sort de l'humanité »<sup>2445</sup>. Par conséquent, l'obligation d'échange d'informations telle que la définit l'article 2 de la convention d'Aarhus, repose sur les études d'impact, instrument juridique de collecte des informations scientifiques. En effet, l'obligation d'échange d'informations devient inapplicable sans le support des études d'impact. Par conséquent, sans cet instrument juridique qui confine sous « forme matérielle »<sup>2446</sup> toutes les informations scientifiques, elle demeure une obligation d'attitude que les États doivent avoir sans résultat précis.

b. L'obligation d'échange d'informations : une obligation de résultat grâce aux études d'impact

**677.** L'obligation de résultat est une obligation qui fixe pour les parties des objectifs précis à atteindre<sup>2447</sup>. Ainsi, pour que l'obligation d'échange d'informations scientifiques en matière d'environnement devienne une obligation de résultat pour les États, il faut qu'elle soit précise dans sa forme et dans son contenu. Cette exigence est prise en compte par les parties à la Convention d'Aarhus. En exigeant que les informations soient rassemblées dans un instrument sous « forme matérielle » et en précisant que ces dernières sont relatives à « l'état d'éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol (...) », « aux facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit (...) », et à « l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie (...) »<sup>2448</sup>, les parties ont souhaité déterminer des obligations précises à leur égard.

**678.** En effet, l'échange d'informations scientifiques, considéré comme une obligation de coopération scientifique, constituera une obligation de résultat si les aspects formel et matériel sont suffisamment précis pour les parties<sup>2449</sup>. Or, seules les études d'impact le permettent<sup>2450</sup>. En somme, elles sont un outil juridique qui apporte un degré de précision permettant aux

---

**2445** A. Kiss, « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ? », in, R.-J. Dupuy, (dir.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque la Haye, 12-14 novembre 1984, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p.479

**2446** Voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention d'Aarhus

**2447** Voir le Rapport du professeur Roberto Ago, relatif à la responsabilité des États paru dans *l'Annuaire de la CDI*, 1978, vol. 1, p.10-11

**2448** La convention d'Aarhus précise à travers l'article 2, la forme dans laquelle l'information doit être répertoriée et les différentes informations qui doivent y figurer.

**2449** Voir les arguments de l'Argentine (paragraphe 186 et 191) dans *l'Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt du 20 avril 2010.

**2450** P.N.U.E., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, Geneva, U.N.E.P., 2002, p.573

parties de l'accepter comme une obligation de résultat<sup>2451</sup>. Certes, avec les études d'impact, l'obligation d'échange d'informations scientifiques est solidement assise en tant qu'obligation de résultat, mais « l'information n'est que rarement une fin en soi. Elle est le plus souvent le préalable nécessaire à une action des citoyens »<sup>2452</sup>.

## **B. La précision de la nature juridique de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel en droit international de l'environnement par les études d'impact**

679. Devant la généralisation du doute à l'égard de la vérité scientifique<sup>2453</sup>, les États ont admis la nécessité d'associer les populations à leur processus de prise de décision en matière d'environnement<sup>2454</sup>. Or, le droit international de l'environnement<sup>2455</sup> et le droit communautaire, notamment en droit de l'Union européenne<sup>2456</sup>, le mentionnent déjà. Mais il est aussi aisé de constater que, derrière sa consécration internationale et régionale, la nature juridique et sa mise en œuvre restent floues. Ce constat pousse à mettre en lumière la nature juridique de cette participation et les conséquences juridiques de l'obligation de participation du public, avant de voir l'évolution de sa mise en œuvre. Obligation consacrée par le droit international de l'environnement, la participation du public au processus décisionnel demeure ambiguë et de portée réduite à l'échelle interne des États. Cependant, grâce aux études d'impact, cette obligation se transforme en droit international de l'environnement.

### *1. L'obligation de participation du public en droit international de l'environnement, une obligation internationale ambiguë et de portée initialement interne*

680. Une lecture littérale des textes juridiques internationaux relatifs à l'obligation de participation du public, dans le processus décisionnel en matière d'environnement, peut

---

<sup>2451</sup> L. Estrela Borges, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, *op. cit.*, p.308

<sup>2452</sup> G. Monédiaire, « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'Union européenne », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1999/3, P.253-269

<sup>2453</sup> A. Boyer, « Le creuset historique du doute scientifique », in, *Les métamorphoses du droit*, Hommage à Jean-Marie Renaud, Paris, L'Harmattan, 2009

<sup>2454</sup> R. Hostiou, « Le principe de « participation du public » au processus décisionnel en matière d'environnement », in, *Le droit de l'Union européenne en principe*, *op. cit.*, P.285

<sup>2455</sup> Voir le principe 10 de la déclaration de Rio et les articles 6, 7 et 8 de la convention d'Aarhus.

<sup>2456</sup> Voir notamment l'article 6 alinéa 1 et 2 de la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, publiée au JOCE L.175 du 05/07/1985, p.40

amener à penser que la participation du public est un simple corollaire de l'obligation d'échange d'informations<sup>2457</sup>. Mais une analyse profonde de cette obligation, à la lumière des études d'impact, permet d'en cerner la singularité : l'indétermination de sa nature juridique et les conséquences juridiques qui en découlent pour les États.

a. L'indétermination de la nature juridique de l'obligation de participation du public en droit international de l'environnement

**681.** Certes, l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel en matière environnementale est pleinement intégrée, dans l'ordre juridique interne des États, par les études d'impact<sup>2458</sup> ; mais en droit international de l'environnement, il n'est pas facile d'en déterminer avec certitude la nature juridique. S'agit-il d'une simple obligation de moyens ou d'une réelle obligation de résultat imposée aux États ?<sup>2459</sup> Telle qu'elle est formulée en droit international de l'environnement, il s'agit d'une obligation de moyens, dans la mesure où la mise en œuvre est laissée au pouvoir discrétionnaire des États de choisir non seulement « le niveau qui convient », mais surtout de déterminer « les citoyens concernés »<sup>2460</sup>.

**682.** Comme la nature juridique de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel n'est pas précisée dès le stade de son énoncé par les textes internationaux, l'on espérait qu'elle soit clarifiée dans les dispositions relatives à sa mise en œuvre. Malheureusement, les parties à la Convention d'Aarhus ont rendu plus obscur encore le problème en accordant une grande marge de manœuvre aux États : selon les termes de l'accord, ils peuvent décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas associer la population au processus de prise de décision pour des raisons de défense nationale<sup>2461</sup>. Cette possibilité accorde une primauté du droit interne sur le droit international, privant ainsi les dispositions internationales d'une portée juridique réelle dans la détermination de la conduite des États. Les parties à la convention d'Aarhus ont ajouté une difficulté relative à la liberté

---

**2457** G. Monédiaire, « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'Union européenne », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.268

**2458** Dans l'ordre juridique français, voir la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, portant Engagement national pour l'environnement communément connue sous le pseudonyme « Grenelle II »

**2459** Pour une distinction de ces deux types d'obligations en droit international de l'environnement se référer à L. Estrela Borges, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, *op. cit.*

**2460** Ce sont les expressions utilisées par le principe 10 de la déclaration de Rio de juin 1992

**2461** Voir l'article 6 (c) de la Convention d'Aarhus



qu'ont les institutions étatiques de choisir le public susceptible de participer au processus de prise de décision<sup>2462</sup>.

b. Les conséquences juridiques découlant de la nature juridique de l'obligation de participation du public à l'égard des États

**683.** Profitant d'une extrême liberté dans la mise en œuvre de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel, les États organisent cette obligation dans des conditions parfois critiquables<sup>2463</sup>. En effet, les dispositions internationales relatives à la participation du public en matière d'environnement leur permettent de procéder à « une mise en œuvre circonspecte »<sup>2464</sup> de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel. Cela témoigne de l'ambiguïté de la nature juridique de cette obligation.

**684.** Cette ambiguïté dédouane les États de toute responsabilité internationale émanant de cette obligation. Ni sur le plan de la diligence due, ni sur le plan de l'obligation de résultat, les États ne peuvent être inquiétés sur le fondement de l'obligation de participation du public. Selon l'article 12 du projet d'articles de la CDI relatif à la responsabilité de l'État, « il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci »<sup>2465</sup>. Il découle de cette disposition que, devant l'imprécision des résultats à atteindre, il sera difficile, voire impossible, de sanctionner le comportement de l'État dans la mise en œuvre de l'obligation de participation du public au processus décisionnel. En effet, les États sont seulement obligés d'associer la population au processus de prise de décision en matière d'environnement. Toutefois, la manière de l'associer est laissée à leur pouvoir souverain. Dès lors, mettre en jeu la responsabilité des États sur le fondement de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel devient quasi impossible en droit international de l'environnement.

---

**2462** Voir l'article 7 de la Convention d'Aarhus

**2463** L. Bherer, « Les relations ambiguës entre participation et politiques publiques », in, *Participations, Revue de sciences sociales et de sciences politiques*, 2011/1, p.105-133

**2464** G. Monédiaire, « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », in, *Participations, op. cit.*, p.134-155

**2465** *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée Générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)

## 2. L'obligation de participation du public : vers une mise en œuvre internationale grâce aux études d'impact

**685.** Bien que l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel soit ambiguë, sous la poussée des études d'impact, elle s'est consolidée en droit international de l'environnement. La mise en évidence du caractère transfrontière des problèmes environnementaux par les études d'impact a engendré un processus d'homogénéisation des règles de participation du public<sup>2466</sup> ; il est dynamique au plan régional, ce qui laisse supposer une homogénéisation des règles de participation du public à l'échelle mondiale.

### a. La mise en œuvre régionale de l'obligation de participation du public par les études d'impact

**686.** La décision publique en matière environnementale est arrivée à son troisième âge<sup>2467</sup> caractérisé par « l'ingouvernabilité du monde, et sans doute [par] l'indécidabilité logique »<sup>2468</sup>. Fondée sur les informations scientifiques disponibles, la décision publique en matière d'environnement exige désormais un dialogue permanent entre le local et le régional. En effet, les informations scientifiques, qui sont à la base de la décision en matière d'environnement, sont généralement surcodées, rendant inefficaces les décisions étatiques, souvent aléatoires. Pour remédier à cela, il faut un « transcodage »<sup>2469</sup> des informations scientifiques. Ce transcodage exige une large participation régionale des peuples dans le processus décisionnel, afin d'instaurer une agrégation des positions, une communication verticale et horizontale dans le processus décisionnel, et enfin, de tracer un cadre d'évaluation des actions entreprises<sup>2470</sup>.

**687.** La participation régionale des peuples dans le processus décisionnel est pleinement soutenue en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact<sup>2471</sup>. Ces dernières instaurent dans l'UE « un dialogue permanent »<sup>2472</sup> entre les institutions européennes

---

**2466** Voir le rôle du médiateur européen cité par Gérard Monédiaire dans son article, « Les droit à l'information et à la participation du public auprès de l'Union européenne », *op. cit.*, p.268

**2467** L. Sfez, *Critique de la décision*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1981

**2468** G. Monédiaire, « A propos de la décision publique en matière d'environnement », in, J. Clam et G. Martin, (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p.105

**2469** P. Lascoumes, *L'éco-pouvoir, environnement et politique*, Paris, La Découverte, 1994

**2470** *Ibid*, p.26

**2471** A. Stamboulous, *La participation du public et l'évaluation des incidences environnementales en droit communautaire, français et grec*, Thèse de doctorat, université de Strasbourg III Robert Schuman, 2008, p.408-570

**2472** R. Hostiou, « Introduction », in, GRIDAUH, 2007, p.11

et les citoyens européens, dans la mesure où elles sont obligatoires, dès lors que les activités envisagées sont « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation »<sup>2473</sup>. Cette disposition fait ressortir les points suivants : d'une part, il est indéniable « qu'il existe non seulement un lien, mais, plus précisément, une interdépendance, une interaction, entre la participation du public et l'évaluation des incidences sur l'environnement »<sup>2474</sup>. D'autre part, dans la logique de la Convention d'Aarhus et de la Directive 85/337 modifiée, il va de soi que le public devant participer au processus décisionnel est déterminé sur le fondement de la nature, de la dimension et de la localisation de l'activité susceptible d'avoir des effets pervers sur l'environnement. Autrement dit, si le plan, le programme ou le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement d'une région, l'ensemble des citoyens de cette région devront être consultés avant la réalisation de l'activité.

b. Vers une possible mise en œuvre mondiale de l'obligation de participation du public en raison des études d'impact ?

688. Évoquer une possible mise en œuvre de l'obligation de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement à l'échelle mondiale peut paraître utopique. Pourtant, grâce aux études d'impact, cette idée devient de plus en plus probante<sup>2475</sup>. En effet, comprendre les problèmes environnementaux, « en évaluer les conséquences, examiner les solutions envisageables et assurer leur mise en œuvre, tout cela implique que se mobilisent des spécialistes venus d'horizons très divers »<sup>2476</sup>. Or, les études d'impact constituent un forum où se rencontrent scientifiques, juristes, économistes, sociologues et toutes personnes physiques ou morales pour participer au processus décisionnel en matière d'environnement<sup>2477</sup>.

---

<sup>2473</sup> Voir l'article 2 de la Directive 85/337

<sup>2474</sup> B. Jadot, « La participation du public en droit communautaire de l'environnement, à l'heure de la convention d'Aarhus », in, *La participation du public aux décisions de l'administration en matière d'aménagement et d'environnement*, *op. cit.*, p.37

<sup>2475</sup> P. Ricard, « L'articulation entre les échelles globale et régionale dans le processus décisionnel environnemental en droit de la mer », in, E. Canal-Forgues, (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementales. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010, p.133

<sup>2476</sup> M. Torre-Schaub, « Le réchauffement climatique : une question pluridisciplinaire », in, *Dossier droit et climat*, CNRS Editions, Paris, Cahier Droit, Sciences & Technologies, n°2, 2009, p.13

<sup>2477</sup> L. Boisson De Chazournes, « Le droit et l'universalité de la lutte contre les changements climatiques », in, *Dossier droit et climat*, *op. cit.*, p.29

689. Dès lors, les études d'impact sont en train de développer progressivement à l'échelle mondiale l'idée de coordination et de coopération dans le processus décisionnel en matière d'environnement<sup>2478</sup>. Ainsi, comme il existe une corrélation entre participation du public et évaluation environnementale, on peut affirmer que l'intensification de la coopération scientifique due aux études d'impact augure des changements de paradigme dans le droit international<sup>2479</sup>. Si la protection de l'environnement est un « défi solidaire »<sup>2480</sup>, les études d'impact constituent le cadre d'action universelle, où s'enracine la participation du public au processus décisionnel à l'échelle mondiale.

## §2. L'INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ENTRE SUJETS ET ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL PAR LES ETUDES D'IMPACT

690. Les acteurs du droit international ont « mis radicalement en question la hiérarchie classique des espaces de pouvoir »<sup>2481</sup> dans l'ordre juridique international. Par leur poids économique et politique, ils parviennent souvent à modifier le droit interne des États, ce qui engendre le dépassement de l'ordre juridique international. Ce dernier, régissant uniquement les sujets du droit international, doit désormais clarifier le statut juridique de ces nouveaux acteurs et la nature juridique des relations qu'ils entretiennent avec les sujets classiques. Ce besoin de clarification est trop pressant en droit international de l'environnement car les acteurs jouent de plus en plus un rôle déterminant dans l'effectivité et l'efficacité des normes environnementales<sup>2482</sup>. L'ordre juridique international est ouvert<sup>2483</sup>, il transforme la régulation juridique<sup>2484</sup> en matière environnementale. Ces transformations de la régulation juridique observées en droit international de l'environnement sont consolidées par les études d'impact.

---

<sup>2478</sup> B. Denis, « Société civile et politique internationale du climat : éléments pour une approche dynamique de la gouvernance », in, *Dossier droit et climat*, *op. cit.*, p.57

<sup>2479</sup> L. Boisson De Chazournes, *op. cit.*, p.31

<sup>2480</sup> B. Drobenko, « Environnement : le défi solidaire », in, *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p.106

<sup>2481</sup> Parlant des multinationales, le professeur Pierre Lascoumes, *Des erreurs, pas des fautes. La gestion discrète du droit des affaires*, *op. cit.*, P.216-231, montre que ces dernières exigent grâce à leur poids économique, l'instauration d'un nouvel ordre juridique international

<sup>2482</sup> P. Abadie, *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en droit français et américain*, Bruxelles, Bruylant, 2013

<sup>2483</sup> S. Romano, *L'ordre juridique*, 2<sup>e</sup> éd., traduit en français par Lucien François et Pierre Gothot, Paris, Dalloz, 2002, p.77

<sup>2484</sup> J. Clam et G. Martin, (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998

Ces dernières fondent et justifient, d'une part, l'instauration d'une obligation de coopération scientifique permanente entre les États et les multinationales (A) ; d'autre part, elles encouragent la coopération scientifique permanente entre les États et les ONG (B).

### **À. L'instauration d'une obligation de coopération scientifique permanente entre l'État et les multinationales par le biais des études d'impact**

691. Est considérée comme règle de droit international public, la règle qui engendre des droits et des obligations à l'égard des sujets du droit international. Ainsi, les entreprises multinationales jouent un rôle déterminant dans l'activité normative internationale<sup>2485</sup> qui provoque une « restructuration de l'ordre juridique international »<sup>2486</sup>. Si le droit né de la restructuration de l'ordre juridique international était initialement perçu comme « un tiers droit »<sup>2487</sup>, régissant les États et les entreprises multinationales, grâce aux études d'impact, en droit international de l'environnement, les entreprises multinationales sont de plus en plus perçues comme de véritables sujets du droit international<sup>2488</sup>. Ambigües au départ, les relations entre les États et les entreprises multinationales sont maintenant formalisées en droit international de l'environnement. En effet, même si certains spécialistes réfutent le fait que l'entreprise multinationale puisse être considérée comme un sujet de droit international, ils admettent au moins qu'il existe désormais une coexistence entre elle et les États<sup>2489</sup>. En droit international de l'environnement, cette coexistence était au départ ambigu avant d'être incarnée et consolidée par les études d'impact qui créent une obligation de coopération scientifique.

---

<sup>2485</sup> B. Goldman et Ph. Francescakis, *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris, 1977

<sup>2486</sup> Y. Dezalay, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales*, Paris, Fayard, 1992

<sup>2487</sup> M. Virally, « Un tiers droit ? Réflexion théoriques », in, *Le droit des relations économiques internationales. Etudes offertes à Berthold Goldman*, Paris, Litec, 1982, p.373-385

<sup>2488</sup> L. Dubin, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », in, SFDI, *L'entreprise multinationale et le droit international*, Rapport introductif, du colloque de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2017, p.13

<sup>2489</sup> J.-Ph. Robé, *Le temps du monde de l'entreprise. Globalisation et mutation du système juridique*, Paris, Dalloz, 2015, p.272

## 1. L'émergence de relations ambiguës entre l'État et l'entreprise multinationale en droit international public

692. Certes, « l'entreprise multinationale est une création de droit, national aussi bien qu'international »<sup>2490</sup>, mais les relations entre les entreprises multinationales et les États n'ont pas été établies dès leur apparition sur la scène internationale<sup>2491</sup>. Poussés par le « syndrome de l'apprenti sorcier »<sup>2492</sup>, les États ont facilité le développement de la dimension internationale des entreprises multinationales sans anticiper ses conséquences juridiques<sup>2493</sup>. Ils ont aussi tissé des relations ambiguës avec les entreprises multinationales. Certaines ont été exclues de l'ordre juridique international par les États et on a vu l'irruption de cette entité dans l'ordre juridique international sans l'avis des États.

### a. L'exclusion initiale de l'entreprise multinationale de l'ordre juridique international

693. Pour faire partie de l'ordre juridique international, il faut soit participer à l'activité normative, soit avoir des droits ou des obligations qui découlent de l'ordre juridique international. Or, détenteurs de la force matérielle<sup>2494</sup> dans l'ordre juridique international, les États n'ont pas souhaité partager ces privilèges avec l'entreprise multinationale. Pour eux, il s'agit d'une entité juridique qui doit se conformer à la législation interne et internationale<sup>2495</sup>. Mais cette entité est-elle un sujet de droit ou un objet de droit<sup>2496</sup> ? Partant du constat que l'ensemble du système juridique positif « officiel » actuel est articulé autour <sup>2497</sup> de l'État, ce dernier a refusé de l'associer à l'activité normative internationale et lui a ôté toute responsabilité publique internationale.

---

<sup>2490</sup> A. A. Fatouros, « Problèmes et méthodes d'une réglementation des entreprises multinationales », in, *Clunet*, 1974, p.495

<sup>2491</sup> G. Y. Bertin, « L'avenir des relations entre les sociétés multinationales et les États nationaux : analyse et prévision », in, *Les sociétés multinationales et le développement mondial*, Doc. O.N.U. S.T./E.C.A./190, Avril, 1970, p.220

<sup>2492</sup> Expression utilisée par A. A. Fatouros dans son article précité, *op. cit.*, p.510

<sup>2493</sup> S. George, *Les usurpateurs. Comment les entreprises transnationales prennent le pouvoir*, traduit de l'anglais par M. Dennehy, Paris, Seuil, 2014, p.150

<sup>2494</sup> N. Elias, *La dynamique de l'Occident*, 1969, Calmann-Lévy, 1975

<sup>2495</sup> B. Goldman et Ph. Francescakis, *L'entreprise multinationale face au droit*, *op. cit.*, p.416

<sup>2496</sup> C. Champaud, *Manifeste pour la doctrine de l'entreprise. Sortir de la crise du financiarisme*, Larcier, 2011, p.222

<sup>2497</sup> J.-P. Robé, *Le temps du monde de l'entreprise. Globalisation et mutation du système juridique*, Paris, Dalloz, 2015, p.11

694. En effet, malgré sa puissance économique, l'entreprise multinationale n'a pas de réelle responsabilité internationale<sup>2498</sup>. En l'état actuel du droit international public, une entreprise multinationale ne peut saisir une juridiction internationale, ni engager sa responsabilité internationale devant cette dernière. Certes, lorsqu'ils ont un différend, États et entreprises multinationales peuvent respectivement établir leur responsabilité devant les tribunaux arbitraux internationaux, mais ces derniers ne sont pas encore admis officiellement comme des juridictions internationales<sup>2499</sup>. Une telle situation n'avantage ni les États, ni les entreprises multinationales. Ces dernières cherchent à peser dans l'ordre juridique international pendant que les États font tout leur possible pour les contrôler sans y parvenir vraiment, faute de cadre juridique approprié.

#### b. L'irruption de l'entreprise multinationale dans l'ordre juridique international sans l'avis des États

695. Écartée de l'ordre juridique international par les États, l'entreprise multinationale y fait néanmoins irruption avec un arsenal normatif<sup>2500</sup>. En effet, l'intensification et la diversification des transactions des entreprises multinationales ont mis en exergue les limites des ordres juridiques existants à en contrôler tous les agissements<sup>2501</sup>. Ainsi, profitant des failles de ces ordres juridiques, les entreprises multinationales constituées en réseau suffisamment organisé ont développé un ensemble de règles : la « lex mercatoria ». Ces règles font collusion avec les normes du droit international et soulèvent des interrogations juridiques d'une très grande pertinence<sup>2502</sup>.

696. Quelles est leur nature juridique et leur place dans l'ordre juridique international ? En effet, les règles issues de la « lex mercatoria » peuvent-elles être insérées dans l'ordre juridique international ou relèvent-elles plutôt « du non droit ou de l'au-delà ou en-deçà du droit »<sup>2503</sup> international ? Tout dépend de l'acteur qui répond. Les entreprises multinationales prônent le

---

2498 K. Martin-Chenut, « Quelles responsabilités face aux exigences d'une démocratie environnementale ? », in, *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, *op. cit.*, p.281

2499 F. Rigaux, « Souveraineté des États et arbitrage international », in, *Études offertes à Berthold Goldman*, *op. cit.*, p.261

2500 H. Ascensio, « Les activités normatives des entreprises multinationales », in, *L'entreprise multinationale et le droit international*, *op. cit.*, p.265

2501 M. Virally, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », *op. cit.* p.494

2502 B. Goldman, « Frontières du droit et « lex mercatoria », in, *Archives de philosophie du droit*, 1964, p.177-192

2503 J. Carbonnier, « L'hypothèse du non-droit », in, *Archives de philosophie du droit*, 1963, p.55-74

« dépassement du droit »<sup>2504</sup> international et militent pour une acceptation de leurs normes comme des normes du droit international ; les États quant à eux, défendent le maintien de l'ordre juridique international et continuent à refuser l'onction juridique à ces règles. Au-delà de ce débat doctrinal et politique, la pratique montre que la frontière entre les règles du droit international et celles de la « lex mercatoria » tend à se rétrécir<sup>2505</sup>. Cette tendance se dégage nettement en droit international de l'environnement.

## 2. *La formalisation de la coopération scientifique entre l'État et l'entreprise multinationale en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact*

697. Certes, en droit international public, plusieurs éléments juridiques prouvent que l'entreprise multinationale est un véritable sujet de droit international<sup>2506</sup>, mais il n'existe aucun traité contraignant qui le confirme<sup>2507</sup>. Partant, « sous la poussée de la mondialisation et de la globalisation de l'économie, l'État a perdu son rôle de monopole dans la production normative au profit d'institutions pluri-étatiques ou supra-étatiques »<sup>2508</sup>. Ce constat, valable en droit international de l'environnement, est mis en lumière par les études d'impact. Ces dernières ont facilité la reconnaissance de l'entreprise multinationale comme sujet de droit international, capable de contribuer à la protection de l'environnement ; ensuite, le mécanisme des études d'impact légitime et légalise l'obligation de coopération scientifique entre les États et les entreprises multinationales.

---

**2504** R. David, « Le dépassement du droit et les systèmes de droit contemporains », in, *Archives de philosophie du droit*, 1963, p.3-20

**2505** B. Goldman, « Frontières du droit et « lex mercatoira », *op. cit.*, p.180-183

**2506** M. Chemillier-Gendreau, « L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ? », in, A. Supiot, (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz, 2015, p.87

**2507** Toutefois, il convient de préciser qu'au sein du système onusien, des travaux sont menés en vue d'élaborer « un instrument juridique contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises », voir dans ce sens : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG\\_RevisedDraft\\_LBL.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBL.pdf)

**2508** N. De Sadeleer, « Les approches volontaires en droit de l'environnement, expression d'un droit post-moderne ? », in, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaire de Rennes, 2009, p.45



a. La reconnaissance progressive de l'entreprise multinationale comme sujet de droit international de l'environnement grâce aux études d'impact

698. Conscientes de leur importance dans l'espace international, les entreprises multinationales ont mis en place des codes de conduite<sup>2509</sup> ; ils contiennent des engagements au premier rang desquels se trouve la responsabilité sociale de l'entreprise<sup>2510</sup> : elle se définit comme « l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes »<sup>2511</sup>. Cette démarche volontaire se traduit par un audit environnement qui est une évaluation permettant à une entreprise multinationale de mieux apprécier les dangers potentiels d'une activité et conduire à prendre en compte les risques qui en découlent<sup>2512</sup>. Comme pour créer un cadre plus formel, les États, à travers certaines organisations internationales, élaborent et mettent aussi à la disposition des entreprises multinationales des principes directeurs relatifs notamment au respect de l'environnement<sup>2513</sup>. Ceux-ci introduisent l'idée d'une « responsabilité sociale partagée »<sup>2514</sup> entre les États et les entreprises multinationales. En droit international de l'environnement, sa mise en œuvre est conditionnée par une nécessaire collaboration des États et des entreprises multinationales en vue de prévenir ou de réparer les atteintes à l'environnement<sup>2515</sup>. Or, dans cette perspective, les États et les entreprises multinationales sont obligés de coopérer scientifiquement pour adopter les

---

**2509** G. Teubner, « L'auto-constitutionnalisation des entreprises transnationales ? Sur les rapports entre les codes de conduite « privés » et « publics » des entreprises », in, *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, op. cit., p.71

**2510** A. Supiot, « Du nouveau au self-service normatif: la responsabilité sociale des entreprises », in, *Analyse juridique et valeurs en droit social. Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Paris, Dalloz, 2004, p.541

**2511** Communication de la commission européenne concernant la responsabilité sociale des entreprises, préc. (COM [2002] 347). Le livre vert du 18 juillet 2001, intitulé, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, (COM [2001] 366)

**2512** P. Romieux, « La maîtrise de l'environnement dans l'entreprise », in *Aménagement et nature*, n°104, 1991, p.9

**2513** O.C.D.E., *Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, Éditions OCDE, 1994

**2514** Conseil de l'Europe, « responsabilité sociale partagée : de la théorie à la mise en œuvre », in, *Tendances sociales*, n° 14, Éditions du Conseil de l'Europe, 2012 ; consultable en ligne sur le PURL : [http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/source/Trends/Tendances-24\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/source/Trends/Tendances-24_FR.pdf)

**2515** I. M. Barsan, « RSE : l'émergence d'un devoir pour les sociétés », in, S. Benisty, (dir.), *Les devoirs en droit*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017, p.217

décisions adéquates en matière environnementale et éventuellement résoudre leurs différends dans ce domaine<sup>2516</sup>.

**699.** En l'état actuel du droit international de l'environnement, le mécanisme des études d'impact est sans doute l'instrument juridique qui permet d'établir cette coopération scientifique. Cette affirmation est confirmée par les principes directeurs de l'OCDE. Ces derniers invitent les entreprises multinationales à « évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les répercussions prévisibles de leurs activités sur l'environnement et les répercussions sur la santé (...) »<sup>2517</sup>. Cette évaluation et la prise en compte des « effets potentiels sur l'environnement et [des] incidences sanitaires »<sup>2518</sup> doivent aboutir à une coopération scientifique entre les États et les entreprises multinationales : ces dernières transmettent aux États toutes les informations scientifiques dont elles disposent. Ainsi, en comblant le vide juridique des relations entre États et entreprises multinationales, les études d'impact établissent un lien juridique qui peut faire de l'entreprise multinationale un statut de sujet de droit international.

#### b. La légitimation et la légalisation de la coopération scientifique entre État et multinationales en droit international de l'environnement par les études d'impact

**700.** En droit international de l'environnement, étant donné le « déplacement de la production juridique vers des pouvoirs privés économiques »<sup>2519</sup>, les États ont souhaité associer ces acteurs non étatiques, notamment les entreprises multinationales<sup>2520</sup>, à leurs politiques environnementales. Cette coopération entre États et entreprises multinationales vise « à renforcer l'interface entre science et action »<sup>2521</sup>, en vue de prévenir toutes les formes de dégradation de l'environnement provoquées par ces entreprises multinationales. Pour les

---

**2516** J. E. Vinuales, « Observations sur le traitement des motifs scientifiques dans le contentieux environnemental international », in, F. C. Matsumoto et R. Nollez-Goldbach, (dir.), *Les motifs non-juridiques des jugements internationaux*, Actes de la 1<sup>ère</sup> journée de droit international de l'ENS, Paris, A. Pedone, 2016, P.113

**2517** OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, *op. cit.*, p.51

**2518** *Ibid*, P.52

**2519** A.-J. Arnaud, « Introduction », in, *Les transformations de la régulation juridiques*, *op. cit.*, p.77

**2520** Voir le paragraphe 43 de la Déclaration de Rio+20, issue du Sommet de Rio du 20 au 22 juin 2012, A/CONF.216/L.1

**2521** Voir le paragraphe 48 de la Déclaration précitée

États, c'est le meilleur moyen d'affirmer leur solidarité écologique avec les entreprises multinationales.

701. En effet, comme le souligne le professeur Pierre-Marie Dupuy, face à la complexité scientifique qui caractérise les questions environnementales, seule la coopération peut assurer une meilleure protection de l'environnement<sup>2522</sup>. Or, les études d'impact sont l'instrument juridique qui formalise la coopération scientifique en droit international de l'environnement entre les États et les entreprises multinationales<sup>2523</sup>. Dès lors, ce mécanisme légitime et légalise cette nécessaire collaboration. Instrument à la fois scientifique et juridique, les études d'impact fondent la norme environnementale et légitiment les choix de politiques environnementales<sup>2524</sup> entre les États et les entreprises multinationales. Ainsi, pour éviter qu'une opposition ou des tensions apparaissent entre l'État et l'entreprise multinationale, il convient de recourir aux savoirs scientifiques<sup>2525</sup>, qui sont considérés, en droit international de l'environnement, comme un moyen efficace de lutte contre la dégradation de l'environnement<sup>2526</sup>.

## **B. L'établissement d'une obligation de coopération scientifique permanente entre l'État et les ONG fondée sur les études d'impact**

702. Reconnues comme des « participants à part entière sur la scène internationale »<sup>2527</sup>, les ONG jouent un rôle important dans le façonnement de l'ordre juridique international. Véritables leaders mondiaux en matière d'environnement, les ONG émergent dans la

---

<sup>2522</sup> P.-M. Dupuy, « L'invocation de l'état de nécessité écologique. Les enseignements tirés d'une étude de cas », in, *La nécessité en droit international*, colloque de Grenoble de la SFDI, Paris, A. Pedone, 2007, p.223-235

<sup>2523</sup> C'est par les études d'impact que les autorités publiques des îles Salomon ont pu collaborer avec l'entreprise d'exploitation minière à propos de l'impact du projet minier de l'île de Wagina sur l'environnement et la population. En effet, alors que l'entreprise affirme que « le projet Wagina représente une opportunité financière importante en matière de développement pour les îles Salomon (...), les autorités publiques des îles Salomon estiment que « la déclaration d'impact environnemental de la compagnie était peu scientifique et insuffisante », in *Courrier International*, n°1607 du 19 au 25 août 2021, p.35

<sup>2524</sup> G. Dufour, « La science dans l'établissement de la responsabilité à l'OMC : la star de la croixette », in, V. Tomkiewicz, W. Hoeffner et D. Pavot, (dir.), *OMC et responsabilité*, Paris, A. Pedone, 2011, p.133

<sup>2525</sup> M.-P. Lanfranchi, « Remarques sur la participation de l'expert à l'élaboration des règles environnementales internationales », in, *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, op. cit., p.49

<sup>2526</sup> Voir l'article 2.1 et 2.4 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985

<sup>2527</sup> B. Boutros-Ghali, « Forword », in, T. Weiss et L. Gordenker, (dir.), *NGOs, the UN, and Global Governance*, Boulder and Lond, Lynne Rienner Publishers, 1996, cite par C. Albin, « Can NGOs Enhance the Effectiveness of International Negotiation? », in, *International Negotiation*, 4, 1999, p.372

« nouvelle constellation de la coopération international »<sup>2528</sup> en matière environnementale. Mais au-delà de la reconnaissance de leur importance<sup>2529</sup>, quel est leur statut juridique ? D'abord considérées par les États comme « cet autre qui les interpelle ou les défie, souvent identifié à, ou soupçonné d'être une institution étrangère »<sup>2530</sup>, les ONG ont vu leur statut juridique changé avec « la substitution du terme « d'acteur » du droit international à celui de « sujet » du droit international »<sup>2531</sup>. L'évolution positive et l'établissement de la coopération scientifique permanente entre les États et les ONG sont dus en grande partie, aux études d'impact. Pour vérifier cette affirmation, il convient de présenter la genèse du cadre juridique de la coopération entre les États et les ONG en droit international de l'environnement, avant de voir comment les études d'impact participent au renforcement de cette coopération.

### *1. La genèse de la coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement*

**703.** En droit international de l'environnement, les États « sont désormais enserrés dans un réseau de plus en plus dense de compétences détachées de leur souveraineté et transférées à des structures autonomes de droit international »<sup>2532</sup> notamment, les ONG. Ces dernières ont en effet connu une percée internationale fulgurante en matière environnementale<sup>2533</sup>. Cependant, leur coopération scientifique avec les États est fragile. Reconnues pour leur expertise scientifique de terrain<sup>2534</sup>, leur sérieux, leur représentativité et leur motivation<sup>2535</sup>, les

---

**2528** Discours du secrétaire général de l'ONU, Ban Ki Moon au forum mondial de l'économie tenu à Davos en Suisse, le 29 janvier 2009, consultable sur : [www.un.org/en/civilsociety/index.shtml](http://www.un.org/en/civilsociety/index.shtml), consulté le 28 octobre 2017

**2529** Y. Beigbeder, *Le rôle international des organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 1992 ; voir également, R. Ranjeva, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », in, *RCADI*, vol. 270, 1997

**2530** M. Doucin, « Les organisations non gouvernementales « acteurs-agis » des relations internationales ? », in, *Political science, Institut d'études politiques de Bordeaux*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2005

**2531** S. Lavalée, « Les organisations non gouvernementales : catalyseurs et vigiles de la protection internationale de l'environnement ? », in, *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, op., cit., p.65

**2532** P. Pescatore, « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême... coalisable, partageable, divisible, intégrable... responsable ? Justiciable ? », in, *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, Paris, A. Pedone, 2008, p.231-245

**2533** K. Sody, « Les conférences internationales et les organisations non gouvernementales », in, « La technique des conférences internationales », UNESCO, *Bulletin international des sciences sociales*, 1953, vol., V, n°2, P.417

**2534** A. Pomade, « Le rôle de la société civile dans la construction des questions scientifiques. Focus sur l'action du CESTM de l'aquarium La Rochelle », in, *Journal international de bioéthique*, vol. 25, 2014/1, p.152

ONG ont toujours cherché à établir cette coopération scientifique pour rendre effectives les normes environnementales. Si les États acceptent progressivement cette coopération, elle les laissait néanmoins dubitatifs.

a. La coopération scientifique entre État et ONG, une coopération initialement difficile

**704.** Certes, « la condition juridique des organisations non gouvernementales »<sup>2536</sup> s'est fortement consolidée en droit international de l'environnement : depuis 1945, les États acceptent explicitement leur rôle dans des traités internationaux<sup>2537</sup>, mais leurs relations furent longtemps difficiles. D'abord, en raison de leur identification juridique, rendue complexe par leurs désignations successives et nombreuses. Ensuite, parce qu'elles n'ont pas été clairement définies dans le texte qui les a introduites dans l'ordre juridique. Leur statut juridique en droit international a donc été flou.

**705.** En effet, même si la doctrine a fini par préciser leur identité juridique, en estimant que « toutes les organisations de la société civile sont des ONG mais ce ne sont pas toutes les ONG qui sont des organisations de la société civile »<sup>2538</sup>, ce qui les caractérisait auprès des États, est « un défaut de capacité juridique qui implique leur exclusion d'une part. D'autre part, une effectivité de leur existence que le droit ne saurait pour autant ignorer »<sup>2539</sup>. Dès lors, malgré « leur expertise [scientifique] très élevée »<sup>2540</sup>, les organisations non gouvernementales étaient le plus souvent exclues des négociations et de la prise des décisions en matière

---

**2535** M. Bettati et P.-M. Dupuy, *Les ONG et le droit international*, Paris Economica, 1986

**2536** N. Leroux, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Bruyant/Éditions Yvon Blais, 2010

**2537** F. Rubio, « Les ONG et leur influence dans les relations internationales », in, *Géostratégiques*, n° 16, mai 2007, p.7

**2538** J.-G. Strandenaes, « Participatory democracy – HLPF Laying the basis for Sustainable Development governance in the 21st century », in, *Modalities for major groups, Non-Governmental Organisations and other stakeholders engagement with the high level political forum on sustainable development*, mars 2014, Annex I-NGOs, civil society, major groups, non-state actors, the NGO/civil society nexus, p.70

**2539** R. Ranjeva, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », in, *RCADI*, vol. 270, 1997, p.65

**2540** M. Paterson, *Global Warming and Global politics*, London, Routledge 1996

environnementale<sup>2541</sup>. Mais avec certains textes internationaux<sup>2542</sup>, les États ont fini par reconnaître la nécessité d'une coopération scientifique avec les ONG.

#### b. La reconnaissance d'une nécessaire coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement

**706.** Possédant « des ressources scientifiques et techniques que les autres acteurs [internationaux] n'ont pas »<sup>2543</sup>, les ONG exercent souvent un rôle d'expert et de conseiller auprès des décideurs publics. Ainsi, par la reconnaissance internationale de leur expertise scientifique<sup>2544</sup> en matière d'environnement, les organisations non gouvernementales sont en train de coopérer scientifiquement avec les États<sup>2545</sup>. Ces derniers admettent « leur capacité d'expertise savante provenant directement ou indirectement des laboratoires scientifiques »<sup>2546</sup>. Elle leur est donc fournie gratuitement. Les États utilisent d'une part ces informations scientifiques pour élaborer une législation environnementale efficace et, d'autre part, pour défendre leurs intérêts en cas de différend environnemental avec une entreprise multinationale.

**707.** La coopération scientifique des organisations non gouvernementales et des États s'est consolidée après la Seconde Guerre mondiale, quand un réseau dense de savants scientifiques s'est constitué. Ces derniers « voyagent, se rencontrent, constituent une communauté de pensée qui s'appuie sur leur expertise scientifique »<sup>2547</sup>. Or, l'expertise des ONG en matière d'environnement a contribué de manière substantielle à leur reconnaissance au sein des organisations intergouvernementales et auprès des États. Ainsi, créé en 1961, le WWF a participé à l'élaboration du rapport Brundtland grâce à la reconnaissance mondiale de son

---

**2541** B. G. Wright, « Environmental NGOs and the Dolphin-Tuna Case », in, *Environmental politics* 9 (4), 2000, p.82

**2542** M. O. Wiederker, « La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986 », in, *AFDI*, 1987, p.749

**2543** J. Olivier, *L'Union Mondiale pour la Nature (UICN). Une organisation singulière au service du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.102

**2544** N. Leroux, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, *op. cit.*, p.268

**2545** S. Ollitrault, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », in, *Revue Tiers Monde*, 2010/4, n° 204, p.19-34

**2546** D. Chartier et S. Ollitrault, « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », in, C. Aubertin, (coord.), *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Paris, IRD Éditions, 2005, p.21-58

**2547** *Ibid*, p.24

expertise scientifique en matière d'environnement<sup>2548</sup>. S'il est indéniable que les organisations non gouvernementales ont acquis leur crédibilité scientifique auprès des États par le biais de leur expertise scientifique, force est de remarquer également que cette expertise est fondée sur un instrument juridique à caractère scientifique : les études d'impact.

## 2. *Le renforcement de la coopération scientifique entre États et ONG en droit international de l'environnement par les études d'impact*

708. Témoins de « la mutation profonde et irréversible qui caractérise le monde contemporain »<sup>2549</sup>, les États, conscients de l'émergence d'intérêts communs environnementaux<sup>2550</sup>, ont progressivement accepté de mettre en place un cadre juridique pour les ONG<sup>2551</sup> en vue de leur permettre de contribuer efficacement à la protection de l'environnement. Même s'il n'existe pas de traité international contraignant qui formalise cette coopération, la pratique internationale montre qu'elle existe bel et bien et qu'elle est fondée sur le mécanisme des études d'impact. En effet, les ONG produisent des études d'impact ou d'analyses qui influent souvent sur le processus de prise de décision de certains États<sup>2552</sup>. On peut dès lors affirmer que le mécanisme des études d'impact légitime cette coopération scientifique et la consolide juridiquement.

### a. La légitimation de la coopération scientifique entre États et ONG grâce aux études d'impact

709. Les organisations non gouvernementales étant perçues par les États comme de véritables « partenaires scientifiques »<sup>2553</sup> en matière d'évaluation environnementale, leur coopération scientifique n'est pas remise en question. En effet, grâce au mécanisme des études d'impact, elles ont changé de paradigme, ce qui a légitimé leur coopération scientifique avec les

---

<sup>2548</sup> S. Ollitrault, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés : l'activisme des ONG », *op. cit.*, p.29

<sup>2549</sup> A. Plantey, *La négociation internationale au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions CNRS, 2002, P.441

<sup>2550</sup> *Humanité et droit international Mélanges R.-J. Dupuy*, Paris, A. Pedone, 1991 ; voir également, J. Makowiak et S. Jolivet, (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel (s) statut (s) juridique (s) ?* PULIM, 2017

<sup>2551</sup> I. Soumy, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008

<sup>2552</sup> J. Olivier, *L'Union Mondiale pour la Nature (UICN). Une organisation singulière au service du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p.103

<sup>2553</sup> B. Hours, « Les ONG partenaires scientifiques ? Vingt ans d'évaluation non gouvernementale pour le développement », in, *Les sciences coloniales. Figures et institutions*, vol. 2, Paris, ORSTOM Éditions, 1996, p.203

États<sup>2554</sup>. Leur action en droit international de l'environnement a donc muté. Caractérisées à l'origine par leur militantisme en droit international de l'environnement, les organisations non gouvernementales sont désormais, grâce à leur pratique des études d'impact, perçues comme des organisations savantes dotées d'une expertise scientifique<sup>2555</sup>.

710. La pratique des études d'impact par les organisations non gouvernementales, comme moyen de légitimation de leur coopération scientifique avec les États se manifeste, lors des négociations internationales relatives à l'environnement<sup>2556</sup> et auprès des juridictions internationales<sup>2557</sup>. Dotées d'informations scientifiques pertinentes issues des études d'impact, les organisations non gouvernementales participent à l'élaboration objective de la norme environnementale et à la mise en œuvre effective de cette dernière<sup>2558</sup>. Auprès des juridictions et tribunaux internationaux, elles proposent, par le biais des « amicus curiae », un savoir scientifique qui évalue les effets potentiels sur l'environnement de l'activité à l'origine du différend<sup>2559</sup>. Dès lors, l'on constate que le mécanisme des études d'impact a permis aux organisations non gouvernementales d'affirmer leur qualité d'experts scientifiques en matière de protection de l'environnement.

#### b. Les études d'impact : instrument de consolidation juridique de la coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement

711. Les obstacles juridiques à la coopération scientifique entre les États et les organisations non gouvernementales tendent non seulement à disparaître, mais surtout, un cadre juridique nouveau consolidant cette coopération scientifique émerge<sup>2560</sup>. En effet, grâce aux études

---

**2554** L. Diaz, « Entre justesse et justice : les ONG dans les politiques du régime de la biodiversité », in, *Écologie & politique*, 2005, n° 30, p.113

**2555** B. Faraco, « Les organisations non gouvernementales et le réchauffement climatique », in, *Écologie & politique*, 2006, n° 33, p.71

**2556** A. Pomade, « Les implications de l'influence normative de la société civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité », in, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010/1, vol., 64, p.87

**2557** I. Soumy, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, *op. cit.*,

**2558** V. Y. Amegankpoe, « Les acteurs de l'édification du droit international de l'environnement en Afrique », in, M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeur et efficacité*, Bruylant, 2003, p.78

**2559** N. Leroux, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, *op. cit.*, p.383-450

**2560** M.-O. Wiederkehr, « La convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986 », in, *AFDI*, 1987, p.749



d'impact, les organisations non gouvernementales sont apparues comme des experts scientifiques dotés d'une expertise en matière de protection de l'environnement<sup>2561</sup>. Dès lors, poursuivant la protection internationale de l'environnement comme but principal et adoptant une démarche scientifique pour y parvenir, les organisations non gouvernementales ont su susciter l'adhésion des États. Cette adhésion s'est traduite par la reconnaissance de leur personnalité juridique<sup>2562</sup>. Certes, elle n'a pour l'heure qu'une portée régionale, mais, en droit de l'environnement, la frontière entre le régional et l'international est souvent poreuse<sup>2563</sup>.

712. Certes, actuellement, en droit international de l'environnement, il n'existe pas encore de convention internationale relative à la coopération scientifique entre les États et les organisations non gouvernementales, mais grâce aux études menées par le WWF, par exemple, de plus en plus d'organisations non gouvernementales sont considérées par les États comme des partenaires scientifiques et comme « des vigiles de la protection internationale de l'environnement »<sup>2564</sup>. Dès lors, l'apport de leur expertise scientifique fondée sur les évaluations environnementales qu'elles mènent, leur a permis de bénéficier d'un cadre juridique dynamique et satisfaisant. En effet, la résolution 1996/31 de l'ECOSOC<sup>2565</sup> pose au plan international un cadre juridique de coopération entre les gouvernements des États membres des Nations unies et les représentants des organisations non gouvernementales. En outre, par leur pratique des études d'impact, les organisations non gouvernementales ont imposé l'idée que l'ensemble de l'humanité appartient à un seul organisme vivant : la Terre<sup>2566</sup>.

---

**2561** Voir l'apport scientifique des ONG lors des négociations internationales en matière de biodiversité dans : C. Aubertin, (coord.), *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, *op. cit.*

**2562** Voir en détail, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG du 24 avril 1986.

**2563** S. Doumbé-Billé, « Régionalisme et universalisme dans la production du droit de l'environnement », in, SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, *op. cit.*, p.39-59

**2564** S. Lavalee, « Les organisations non gouvernementales : catalyseurs et vigiles de la protection internationale de l'environnement », *op. cit.*, p.93

**2565** Résolution portant sur les *Relations aux fins de consultation entre l'Organisation des Nations Unies*, adoptée lors de la 48<sup>e</sup> séance plénière du 24 juillet 1996.

**2566** Voir la *Déclaration universelle des droits de la terre*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.declarationuniverselledesdroitsdelaterre.org/fr/Accueil-html>

## CONCLUSION DU CHAPITRE I.

713. Le développement rapide de la science et des techniques qui en découlent s'est révélé dévastateur de l'environnement<sup>2567</sup>. En effet, comme l'affirme le philosophe Hans Jonas, « nous sommes devenus extrêmement dangereux pour nous-mêmes, et ce grâce aux réalisations les plus dignes d'admiration que nous avons accomplies pour assurer la domination de l'homme sur les choses »<sup>2568</sup>. Dès lors, pour faire en sorte que nos inventions scientifiques et technologiques soient en phase avec l'environnement, le droit international de l'environnement s'est fondé sur les études d'impact. Ces dernières rapprochent d'une part la vérité juridique de la vérité scientifique et d'autre part, facilitent l'élaboration « d'un nouveau droit pour la terre »<sup>2569</sup> fondé sur une dynamique de coopération scientifique entre l'État, les entreprises multinationales et les organisations non gouvernementales. Ainsi, par leur fonction d'instrument scientifique contribuant à l'établissement des faits en droit international, les études d'impact concourent à la mise en œuvre des interactions entre le droit international de l'environnement et la science<sup>2570</sup>.

---

<sup>2567</sup> En effet, les technologies d'extraction du charbon, du gaz et du pétrole engendrent une pollution planétaire.

<sup>2568</sup> H. Jonas, *Une éthique pour la nature*, Desclée de Brouwer, 2000, p.138-140

<sup>2569</sup> V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la terre, Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Editions du Seuil, 2016.

<sup>2570</sup> S. Jamal, *Le rôle de la science dans l'établissement des faits en droit international : contribution à l'analyse des interactions entre le droit et la science*, thèse de doctorat, Paris II, 2019

## CHAPITRE II.

### LA MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU RISQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT.

714. Le développement exponentiel de la science et de la technologie constitue une menace pour la biosphère, habitat de l'humain et du non-humain<sup>2571</sup>. On constate en effet que la vitesse non maîtrisée du développement scientifique et de l'invention technologique ont contribué à faire basculer l'humanité dans « une société de risque »<sup>2572</sup> qui est caractérisée par sa « vulnérabilité »<sup>2573</sup>. Lagadec parle donc d'une « une civilisation du risque »<sup>2574</sup>. Face à cette situation, le droit se devait de réagir. Sa réaction s'est faite en deux phases : d'abord, le droit va prendre en compte le risque en y attachant des conséquences juridiques, c'est-à-dire en exigeant une réparation des dommages causés par le risque<sup>2575</sup>. Ensuite, il va élaborer un droit préventif<sup>2576</sup>. C'est le cas du droit international de l'environnement qui, depuis la Conférence de Stockholm, s'est engagé dans la prévention des risques environnementaux. L'objectif, est d'en limiter, voire d'en éviter, la survenance.

715. Mais, très vite, le droit international de l'environnement a été confronté à des problèmes. D'une part, la définition du concept de risque<sup>2577</sup> et, d'autre part, la conciliation entre la réglementation préventive des risques et les libertés économiques, notamment celle d'entreprendre. Devant ces « ambivalences du risque »<sup>2578</sup>, les études d'impact vont se révéler comme un mécanisme juridique capable de révolutionner les modes de production économique, en proposant une méthode qui permet de limiter les risques tout en continuant à

---

<sup>2571</sup> S. Boudia et E. Henry (dir.), *La mondialisation des risques. Une histoire politique et transnationale des risques sanitaires et environnementaux*, Presses Universitaires de Rennes, 2015

<sup>2572</sup> U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, traduit de l'allemand par L. Bernardi, Paris, Flammarion, 2003

<sup>2573</sup> J.-L. Fabiani et J. Theys, *La société vulnérable. Évaluer et maîtriser les risques*, Paris, Presse de l'École Normale Supérieure, 1987

<sup>2574</sup> P. Lagadec, *La civilisation du risque : catastrophe technologiques et responsabilité sociale*, Paris, Seuil, 1981

<sup>2575</sup> A. Kiss, « Droit et risque », in, *Droit et science*, Archives de philosophie du droit, t.36, publié avec le concours du CNRS, Sirey, 1991, p.49-53

<sup>2576</sup> *Ibid*, p.51

<sup>2577</sup> C. Kermisch, *Le concept de risque. De l'épistémologie à l'éthique*, Paris, Lavoisier, 2011

<sup>2578</sup> Y. Cartuyvels (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2008

développer l'activité économique<sup>2579</sup>. La conciliation des intérêts économiques et environnementaux est devenue possible en droit international de l'environnement grâce, d'une part, à la capacité du mécanisme des études d'impact à rendre objective (**Section I**) l'acceptabilité du risque et, d'autre part, (**Section II**) elles encadrent juridiquement ce dernier.

---

<sup>2579</sup> A. Tomac, *La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement. Contribution à l'étude des mécanismes de conciliation*, Paris, LGDJ, 2015

## SECTION I.

### L'OBJECTIVATION DE L'ACCEPTABILITE DU RISQUE PAR LES ETUDES D'IMPACT EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

716. La transposition juridique du risque en droit international passe d'abord par sa définition et son acceptation. Mais, pour le moment, le terme n'a pas d'acception stricte en droit international de l'environnement<sup>2580</sup>. En effet, le concept de risque est souvent associé aux notions de menace et de danger, ce qui ne semble pas satisfaisant. Dès lors, pour mieux appréhender les situations de risque, il convient au préalable de dissocier le concept de ses notions voisines, en précisant sa définition. Ensuite, le concept de risque doit surmonter le problème de son acceptabilité<sup>2581</sup>. En effet, « pour qu'un risque soit acceptable, les démocraties modernes doivent inventer des mécanismes de rapprochement du risque perçu et du risque objectif »<sup>2582</sup>. Alors, comment le droit international de l'environnement peut-il définir juridiquement ce concept ? Comment peut-il aussi rapprocher les différentes conceptions du risque ? Si le rendez-vous du droit international de l'environnement et du risque a failli ne pas se produire, on constate qu'avec les études d'impact, il est en train de se construire<sup>2583</sup>. Instrument juridique qui concilie rigueur scientifique et effort démocratique<sup>2584</sup>, les études d'impact contribuent à la clarification du concept (paragraphe I) et à la construction d'une approche holistique du risque en droit international de l'environnement (paragraphe II).

---

<sup>2580</sup> C. Kermisch, « Vers une définition multidimensionnelle du risque », in, *Vertigo, Revue électronique de science de l'environnement* consultable en ligne à l'adresse : <https://vertigo.revues.org/12214>

<sup>2581</sup> C. Kermisch, *Les paradigmes de la perception du risque*, Paris, Editions Tec & Doc, 2010

<sup>2582</sup> E. Naim-Gesbert, « Droit, expertise et société du risque », in, *RDP*, 2007/1, p.33

<sup>2583</sup> J. Pieret, « Épistémologie du risque : la troisième voie d'Ulrich Beck et son influence sur la doctrine environnementaliste », in, *Lex Electronica*, vol. 17.1, été 2012

<sup>2584</sup> B. Jurdant, « La science est-elle un bien public ? », in, D. Borrillo, (dir.), *Sciences et démocratie*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1993, p.43-49

## §1. LA CONTRIBUTION DES ETUDES D'IMPACT A LA RECHERCHE D'UNE DEFINITION DU CONCEPT DE RISQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

717. Etant donné que le concept de risque est un « objet frontière, c'est-à-dire une référence qui peut circuler à l'intérieur de plusieurs communautés en conservant le même nom sans pour autant recouvrir les mêmes réalités (...)»<sup>2585</sup>, il est nécessaire, voire obligatoire, de préciser son essence en droit international de l'environnement. En effet, la prise en compte du risque par le droit international de l'environnement doit nécessairement passer par une définition juridique du concept de risque. Or, ce dernier est rebelle à toute définition proprement juridique<sup>2586</sup>. En effet, tout en reconnaissant son existence, le droit international de l'environnement n'est pas parvenu à en proposer une ; il se fonde plutôt sur les acceptions fournies par les autres disciplines, notamment la science<sup>2587</sup>. Or, la science n'est plus porteuse de certitudes, mais elle est plutôt dominée par des multiples incertitudes. Dès lors, par le biais des études d'impact, le droit international de l'environnement tente de déconstruire les définitions du risque proposées par les autres disciplines, pour en façonner une qui lui corresponde. Pour mettre en lumière cette démarche, l'on présentera les définitions existantes du risque (A) et on verra comment les études d'impact s'appuient sur elles pour tenter de proposer une définition (B) juridique acceptable par le droit international de l'environnement.

### A. Présentation critique des définitions existantes du concept de risque

718. Lorsque l'on aborde la littérature relative au concept de risque<sup>2588</sup>, l'on fait deux constats. D'une part, la définition du concept de risque est souvent rattachée à un domaine précis, comme l'économie, la finance, l'assurance, l'environnement ou encore la santé. Il va sans dire que cette réflexion est relative au risque environnemental et, incidemment, au risque sanitaire. D'autre part, il existe deux fondements principaux au concept de risque. L'un est scientifique, dans la mesure où il se fonde sur les connaissances scientifiques, notamment

---

<sup>2585</sup> Y. Pesqueux, « Pour une épistémologie du risque », in, *Revue management & avenir*, n° 43, 2011/3, p.460-475

<sup>2586</sup> A l'image de la résolution 37/7 de l'ONU relative à la Charte mondiale de la Nature, notamment à son article 11 b, les textes internationaux invoquent bien la notion de risque, mais sans proposer une définition juridique. Le droit de l'environnement se fonde généralement sur la définition scientifique existante.

<sup>2587</sup> J. Pieret, « Épistémologie du risque : la troisième voie d'Ulrich Beck et son influence sur la doctrine environnementaliste », in, *Lex Electronica*, *op. cit.*,

<sup>2588</sup> C. Kermische, *Le concept de risque. De l'épistémologie à l'éthique*, *op. cit.*, p.28

mathématiques, pour déterminer le risque, alors que l'autre peut être qualifié de « social » puisqu'il se fonde sur la manière dont une société concernée par un risque perçoit et définit ce dernier. Or, les deux définitions souffrent certaines insuffisances. Dès lors, pour les comprendre, il convient de les présenter.

### 1. *La définition scientifique du risque*

719. Comme la science constitue la sève qui nourrit le droit international de l'environnement<sup>2589</sup>, ce dernier était extrêmement dépendant de cette discipline pour définir la notion de risque. Pour appréhender le concept de risque, le droit international de l'environnement s'est toujours fondé sur sa définition scientifique. Il existe donc une extrême dépendance du droit international de l'environnement et de la science. Si, initialement, cette dépendance était bénéfique pour le droit de l'environnement, elle s'est révélée compromettante dans la mesure où, face à la prolifération des risques<sup>2590</sup>, la science ne parvient plus à fournir d'informations précises sur leurs origines et leurs effets potentiels.

#### a. Exposé de la définition scientifique

720. La définition scientifique du concept de risque, met l'accent sur la probabilité et l'amplitude de la survenance et des effets d'un événement. C'est en tout cas ce que révèle la définition proposée par la Commission européenne. Cette dernière définit les risques comme « une fonction de la probabilité et de l'amplitude d'effets/événements dommageables affectant l'homme ou l'environnement suite à l'exposition, sous des conditions déterminées, à un danger »<sup>2591</sup>. Cette acception est partagée par plusieurs spécialistes du risque. Certains estiment qu'il doit être entendu comme « tout événement dommageable possible, susceptible de rompre le cours normal et attendu d'une action ou d'une suite d'actions, ou encore modifier brutalement et d'une façon imprévue un état de choses »<sup>2592</sup>. D'autres pensent que le concept revêt deux dimensions : négative et positive. La première serait un « risque subi », c'est-à-dire « un danger éventuel, plus ou moins prévisible, inhérent à une situation ou à une

---

<sup>2589</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports du droit et de la science*, *op. cit.*

<sup>2590</sup> F. Ewald, « Le risque dans la société contemporaine », in, M. Tubiana, C. Vrousos, C. Carde et J.-P. Pagès (dir.), *Risque et société*, Actes du colloque du 18, 19 et 20 novembre 1998, Paris, Éditions Nucléon, 1999, P.55

<sup>2591</sup> European Commission, *First report on the harmonisation of risk assessment procedures*, 2000, P.18, consultable sur: <http://ec.europa.eu/food/fs/ssc/out83> en pdf

<sup>2592</sup> D. Bourg et J.-L. Schlegel, *Parer aux risques de demain. Le principe de précaution*, Paris, Seuil, 2001, P.36

activité»<sup>2593</sup>. La deuxième serait un « risque affronté », autrement dit « la possibilité hasardeuse d'encourir un mal, avec l'espoir d'obtenir un bien »<sup>2594</sup>. Toutes ces définitions ont comme dénominateur commun la recherche d'une objectivité scientifique fondée uniquement sur la probabilité et l'amplitude de la survenance et des effets éventuels<sup>2595</sup>. Mais comme le souligne très justement Dominique Bourg, malgré leur caractère scientifique, ces définitions ne sont plus opératoires, surtout en droit international de l'environnement, puisqu'elles sont déconnectées des acteurs du risque<sup>2596</sup>.

#### b. Limites de la définition scientifique du risque.

721. La définition scientifique du risque comporte deux limites fondamentales. D'une part, le risque repose sur une science incertaine, selon les lois de la probabilité. Or, « la probabilité est un confort qui donne à ceux qui la manipulent une impression de rigueur. Pourtant, pour bon nombre de risques, elle n'a aucune signification réelle »<sup>2597</sup>. Comme le pense Georges Darmois, « le hasard, la probabilité est une manière de parler de notre ignorance »<sup>2598</sup>. Dès lors, dans un contexte d'incertitude scientifique, les sciences, quelle que soit leur nature, ne pourront déterminer objectivement la probabilité de la survenance et des effets d'un risque<sup>2599</sup>. Pour en être convaincu, il suffit d'observer les controverses scientifiques qui caractérisent les questions relatives aux risques<sup>2600</sup>.

722. D'autre part, le risque a un caractère neutre. Ce dernier prône la rationalité et l'objectivité de la science dans la définition du risque. Or, comme le montre l'auteur de la société du risque, la science ne fait que livrer des données parfois incertaines sur le risque

---

<sup>2593</sup> Dictionnaire relatif à l'Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française (Atilf), CNRS, 2004, P.

<sup>2594</sup> *Ibid*

<sup>2595</sup> E. Truillhé-Marengo, « Le traitement des risques incertains par le principe de précaution en droit de l'Union européenne », in, M. Hautereau-Boutonnet et K. Yoshida, (dir.), *Regards juridiques franco-japonais sur le risque environnemental*, PUAM, 2017, P.15

<sup>2596</sup> D. Bourg et J.-L. Schlegel, *Parer aux risques de demain. Le principe de précaution*, *op. cit.*, p.37-40

<sup>2597</sup> C. Allègre, « Risque et société : introduction », in, *Risque et société*, *op. cit.*, p.14

<sup>2598</sup> Cité par C. Allègre dans, « Risque et société : introduction », in, *Risque et société*, *op. cit.*, P.14

<sup>2599</sup> M. Bitbol, « A propos du point aveugle de la science », in, G. Hess et D. Bourg (dir.), *Science, conscience et environnement. Penser le monde complexe*, Paris, PUF, 2016, p.63

<sup>2600</sup> P. Lascoumes, « Productivité des controverses et renouveau de l'expertise », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 37-38, 1999, p.75



environnemental<sup>2601</sup>. Par conséquent, leur utilisation est influencée par les divers intérêts menacés par le risque. Les uns vont minimiser la probabilité de la survenance et l'amplitude des effets du risque pour préserver leurs intérêts souvent économiques ; les autres vont être noyés dans un amas de vérités et de contre-vérités scientifiques. Devant une telle situation, une définition sociale émerge, fondée par les populations concernées par le risque.

## 2. La définition sociale du risque

723. C'est dans le rapport de la Royal Society<sup>2602</sup> de 1983 que la définition sociale du risque a commencé à émerger<sup>2603</sup> : il ne repose pas sur des éléments scientifiques, mais plutôt sur la perception d'une population exposée. Ainsi, présentons la définition sociale du risque en détail et montrons ses limites en matière environnementale.

### a. Exposé de la définition sociale du risque.

724. La définition sociale du risque se fonde à la fois sur une approche phénoménologique<sup>2604</sup> et psychométrique<sup>2605</sup>. L'approche phénoménologique propose une description du risque tel que ressenti et vécu par les populations concernées, sans l'influence des données scientifiques. La définition psychométrique propose de prendre en compte tous les éléments susceptibles de permettre à la population de prendre conscience de l'existence d'un risque. Dès lors, le risque peut être considéré comme étant « par nature subjectif et représente un mélange de science et de facteurs psychologiques, sociaux, culturels et politiques importants »<sup>2606</sup>. Il peut donc exister en dehors de toute étude scientifique. Prendre conscience de son existence, indépendamment de toute étude scientifique, suffit à le faire naître. Dès lors, la définition sociale du risque a le mérite de montrer que la science a perdu le

---

<sup>2601</sup> U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, op. cit., p.384

<sup>2602</sup> C'est une institution savante anglaise fondée en 1660, qu'on peut traduire en français par « Société royale de Londres pour l'amélioration des connaissances naturelles ». Elle est l'équivalent de l'Académie des sciences en France.

<sup>2603</sup> Royal Society, *Risk assessment : a study group report*, London, 1983

<sup>2604</sup> M. Merleau-Ponty, *Phénoménologie de la perception*, Paris, La Librairie Gallimard, NRF, 1945 ; pour une étude approfondie de la phénoménologie voire l'œuvre philosophique d'Edmund Husserl.

<sup>2605</sup> P. Slovic, B. Fishhoff, S. Lichtenstein, S. Read et C. Combs, « How Safe is Safe Enough? A psychometric Study of Attitudes towards Technological Risk and Benefits », in, *Policy Sciences*, 1978, p.8

<sup>2606</sup> Voir la définition de P. Slovic, cité par B. Chauvin et D. Hermand, « Contribution du paradigme psychométrique à l'étude de la perception des risques : une revue de littérature de 1978 à 2005 », in, *L'année psychologique*, vol.108, 2008/2, p.343

monopole de la rationalité<sup>2607</sup> ; il faut donc prendre en compte l'opinion populaire dans son acception. Cette exigence pousse d'une part, la science à reconnaître ses limites, autrement dit, ses incertitudes et d'autre part, à considérer les données sociales du risque pour mieux l'évaluer et le prévenir.

#### b. Limites de la définition sociale du risque.

725. Certes, face aux insuffisances qui caractérisent la définition scientifique du risque, la définition sociale présente l'intérêt de prendre en compte le ressenti de la société. Cependant, elle ne met en avant que le risque encouru par l'être humain, et elle reste statique et confuse. En effet, en ne mettant en lumière que les dangers potentiels que court la société, la définition sociale du risque occulte la solidarité écologique qui caractérise la biosphère ; elle ne tient donc pas compte des aspects environnementaux du risque.

726. La deuxième insuffisance est relative au caractère statique<sup>2608</sup> de la définition. En effet, le risque étant principalement perçu et considéré comme relevant de la seule volonté des dieux<sup>2609</sup>, il ne semble pas maîtrisable pour adopter des normes préventives et de précaution en matière environnementale. Elle renforce, en revanche, la conception « assurantielle »<sup>2610</sup> du risque. Cette conception a certes le mérite de toujours proposer à la société des mécanismes juridiques de prise en charge des risques, mais elle ne propose pas de solutions pour les contenir. Par conséquent, par les études d'impact, le droit international de l'environnement cherche à se doter d'une définition du risque qui prend en compte les intérêts intrinsèques de l'environnement.

### B. Définition juridique proposée par les études d'impact.

727. L'étude des principales définitions du risque montre qu'il est difficile de traduire juridiquement la notion en droit international de l'environnement. En effet, la définition scientifique présente l'inconvénient d'être fondée sur des connaissances scientifiques souvent incertaines. La définition sociale se fonde sur une construction sociale du risque : elle repose sur le ressenti des humains, excluant ainsi les non-humains qui sont souvent plus exposés au

---

<sup>2607</sup> U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, op. cit., p.52

<sup>2608</sup> G. Moret, « Le concept de risque et son évolution », in, *Annales Des Mines*, n° 57, 2010/1, P.32-37

<sup>2609</sup> P. L. Bernstein, *Plus fort que les dieux. La remarquable histoire du risque*, Paris Flammarion, 1998

<sup>2610</sup> F. Ewald, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986

risque. Pour pallier ces difficultés, les études d'impact ont clarifié et légitimé ces définitions pour les associer ensuite. Elles ont alors façonné une définition du risque environnemental en droit international de l'environnement.

*1. L'apport des études d'impact aux définitions existantes en vue d'une définition du risque en droit international de l'environnement*

**728.** L'analyse des définitions scientifique et sociale du risque a permis de constater que ni l'une, ni l'autre, ne prennent suffisamment en compte leurs paramètres respectifs. Cependant, les études d'impact sont un instrument juridique susceptible de corriger les insuffisances des définitions scientifique et sociale afin de leur permettre d'être opérationnelles. Voyons comment les études d'impact précisent ces définitions.

**a. L'étude d'impact, instrument de réduction de l'ignorance scientifique caractérisant la définition scientifique du risque**

**729.** Le défi principal du risque est sa traduction juridique. Fondée sur l'aléa, c'est-à-dire sur la probabilité de survenance d'une situation et des effets potentiels susceptibles de se produire<sup>2611</sup>, la définition scientifique est insuffisante car imprécise. En effet, les insuffisances scientifiques du risque sont traduites par les incertitudes scientifiques relatives à la probabilité<sup>2612</sup>. Or, comme indiqué précédemment, la traduction juridique du risque dépend fondamentalement de sa définition. Dès lors, partant du constat que la définition scientifique du risque comporte plusieurs incertitudes scientifiques, l'élaboration des normes juridiques adéquates relatives au risque est donc complexe.

**730.** Les études d'impact tentent d'affermir la définition scientifique du risque afin de réduire ses incertitudes. La réduction des incertitudes scientifiques du risque par les études d'impact est due à leur contenu. Regroupant des informations sur l'état initial et futur lors d'une activité, les études d'impact permettent d'apprécier et de calculer avec davantage de précision la survenance de l'aléa et le degré de gravité des effets potentiels. Avec cette démarche, il est possible de placer avec précision le curseur normatif, soit sur la prévention, soit sur la précaution. En effet, si la confrontation de l'état initial et de l'état futur aboutit à des résultats où la probabilité de survenance est quasi certaine, il sera possible d'adopter une

---

<sup>2611</sup> V. Herbert, M. Maillefert, O. Petit et B. Zuindeau, « Risque environnemental et action collective : l'exemple de la gestion du risque d'érosion à Wissant (côte d'Opale) », in, *Vertigo, La revue électronique en science de l'environnement, op. cit.*, p. 1

<sup>2612</sup> Voir *Le petit Larousse illustré*, 2016, p.934

norme préventive. En revanche, lorsque cette confrontation n'offre pas de résultats probants, l'on sera alors tenu d'adopter des mesures de précaution.

b. L'étude d'impact, instrument de légitimation de la définition sociale du risque

**731.** L'analyse de l'apport des études d'impact dans l'affermissement de la définition scientifique du risque a permis de comprendre qu'en partant de l'état initial d'un écosystème, les études d'impact permettent d'en déterminer l'état futur. Il reste alors à estimer les intérêts d'une activité, pour la mettre ou non en œuvre, en fonction d'un seuil<sup>2613</sup>.

**732.** Défini sans rationalité scientifique, le seuil, pour être opérationnel dans la définition sociale du risque, doit avoir une légitimation sociale<sup>2614</sup>, donc être apprécié par la société. Les études d'impact sont l'un des instruments juridiques qui permettent la prise en compte de la dimension sociale du risque. En effet, dans leur mise en application au sein des États, elles doivent au préalable être soumises à l'approbation de la société. C'est le cas des enquêtes publiques prévues par la législation française<sup>2615</sup>. Selon la procédure instituée par ces lois, le dossier d'étude d'impact est le support matériel d'information qui permet à la population de se prononcer sur les choix scientifiques, technologiques, sociaux et économiques opérés par les autorités compétentes. Partant du constat que chaque choix engendre des risques, il ressort que les études d'impact offrent la possibilité à la population d'apprécier socialement l'existence des risques et leurs effets éventuels. Dès lors, les études d'impact constituent un instrument juridique qui légitime la définition sociale du risque.

*2. Le recoupement des définitions existantes par les études d'impact : pour une définition du risque environnemental en droit international de l'environnement*

**733.** L'analyse des définitions existantes à travers les études d'impact a permis de mettre en lumière les forces et les insuffisances de ces définitions. Si la définition scientifique souffre de ses multiples incertitudes scientifiques, la définition sociale, elle souffre de son caractère irrationnel. Au-delà de ces insuffisances propres à chaque définition, l'on constate que toutes les deux n'ont pas suffisamment mis l'accent sur les intérêts intrinsèques de l'environnement.

---

<sup>2613</sup> J.-L. Pissaloux, (dir.), *Dictionnaire collectivités territoriales et développement durable*, Paris, Lavoisier/Tec & Doc, 2017, p.422-424

<sup>2614</sup> J.-P. Moatti et J. Lochard, « L'évaluation formalisée et la gestion des risques technologiques : entre connaissance et légitimation », in, *La société vulnérable. Évaluer et maîtriser les risques*, *op. cit.*, p.61

<sup>2615</sup> Voir la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi Bouchardeau » et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier ».

Par ailleurs, pénétrées par les études d'impact, ces définitions deviennent complémentaires et opérationnelles dans la définition du risque environnemental en droit international de l'environnement. En effet, d'une définition du risque centrée sur l'espèce humaine, force est de constater que les études d'impact ont mis en exergue la nécessité de recouper les deux définitions en vue d'une définition du risque environnemental. Le recoupement des deux définitions du risque offre effectivement des pistes pour une définition du risque environnemental en droit international de l'environnement.

a. La nécessité d'une définition multidimensionnelle du risque environnemental prouvée par les études d'impact

**734.** Les juristes du droit de l'environnement se fondent sur les connaissances scientifiques pour appréhender le risque environnemental<sup>2616</sup>. Cependant, les insuffisances de la science sont réelles<sup>2617</sup>, il faut donc trouver d'autres moyens pour comprendre ce concept. De plus, la définition du risque environnemental doit permettre d'élaborer des normes juridiques prenant en compte les connaissances scientifiques existantes et les aspirations de la société<sup>2618</sup>. Ces exigences prouvent que la définition du risque environnemental doit se fonder sur trois dimensions : scientifique, sociale et environnementale. Dans cette perspective, il est nécessaire de recouper les définitions scientifique et sociale car elles sont complémentaires : la première offre un fondement scientifique de la détermination du risque et la seconde fournit une assise sociale à l'autre. Rapprochées par les études d'impact, les deux définitions finissent par prendre en compte les intérêts de l'environnement.

**735.** Evidemment, la dimension scientifique est la seule qui permette de mener une politique objective du risque environnemental. Elle constitue une forme de radioscopie qui permet aux décideurs et à la population de connaître l'état réel d'un risque

---

**2616** N. De Sadeleer, « La césure entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques : éloge de la rationalité ou bric-à-brac d'idées ? », in, B. Jadot, (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développement récents, développement (peut-être) à venir*, Belgique, Anthemis, 2010, p.81

**2617** N. Hervé-Fournereau, « Quelle place en droit pour une évaluation scientifique du risque ? L'épreuve du syndrome du lampadaire et de la relativité des savoirs », in, B. Jadot, (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développement récents, développement (peut-être) à venir*, Belgique, *op. cit.*, p.109

**2618** C. Kermisch, « Vers une définition multidimensionnelle du risque », in, *Vertigo, la revue électronique en science de l'environnement* [En ligne], vol. 12, n° 2, septembre 2012, mis en ligne le 15 octobre 2012, consulté le 02 décembre 2017. <http://vertigo.revues.org/12214;DOI:10.4000/vertigo.12214>

environnemental<sup>2619</sup>. La dimension sociale du risque garantit à la population de participer à la détermination des choix à faire face à un risque environnemental. Enfin, la dimension environnementale du risque permet de se rendre compte que les risques environnementaux sont globaux et transversaux. Des interdépendances et des solidarités se créent donc face à la diversité des risques environnementaux<sup>2620</sup>. Une fois encore, les études d'impact mettent en lumière le rapport entre prévention des risques et choix scientifiques et sociaux. Chacun de ces objectifs doit être traité de la même façon afin de ne pas « isoler l'un des objectifs, au point de rendre impossible la réalisation des autres buts »<sup>2621</sup>.

#### b. Une tentative de définition multidimensionnelle du risque environnemental par les études d'impact

**736.** Le droit de l'environnement et, a fortiori, le droit international de l'environnement ne proposent pas de définition figée du concept de risque environnemental<sup>2622</sup>. En effet, elle est souvent rattachée à un domaine précis de l'environnement. Si bien que l'on parle, à titre d'exemple, de risque nucléaire, industriel ou naturel. Cette approche est sectorielle ; elle empêche le droit international de l'environnement d'adopter une approche globale du risque.

**737.** Il apparaît que la définition du risque environnemental doit nécessairement avoir deux composantes : l'une objective et l'autre subjective. La composante objective mettra l'accent sur les connaissances scientifiques, notamment celles relatives à la probabilité de survenance des risques et de leurs effets potentiels sur l'environnement. La composante subjective mettra quant à elle l'accent sur la perception et l'acceptabilité du risque par la société. Ayant la double fonction d'instrument scientifique et social, les études d'impact permettent de fusionner les deux composantes afin d'aboutir à une définition globale du risque en droit international de l'environnement. En effet, à travers elles, on comprend que le risque doit être défini comme la probabilité de survenance d'un événement quelle que soit son origine et la société accepte.

---

**2619** N. De Sadeleer, « La césure entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques : éloge de la rationalité ou bric-à-brac d'idées ? », *op. cit.*, p.83

**2620** F. Ewald, « Le droit de l'environnement : un droit des riches ? », in, *Pouvoirs*, n° 127, 2008, p.20

**2621** Voir la décision de la CJCE, 9 septembre 2003, *Milk Marque et National Farmers' Union*, aff. C-137/00, Rec. 2003, P.I-07975, pt. 91

**2622** N. Hervé-Fournereau, « La définition délicate et la typologie de la notion de risques environnementaux », in, *UVED*, consultable en ligne sur : <http://www.uved.fr>

## §2. LA PARTICIPATION DES ETUDES D'IMPACT A L'ELABORATION D'UNE APPROCHE HOLISTIQUE DU RISQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

738. Trois acteurs principaux influencent donc le contenu du concept de risque environnemental. Mais ils peuvent s'opposer. D'un côté, les scientifiques ou experts défendent l'acceptabilité du risque objectif ou réel, sachant que leur approche fondée sur les statistiques et la probabilité souffre d'incertitudes et donc, d'objectivité<sup>2623</sup>. De l'autre côté, se trouve l'appareil étatique, c'est-à-dire les responsables politiques qui doivent trouver un équilibre entre les différents intérêts qu'ils représentent, même en cas d'incertitudes scientifiques. Entre ces deux acteurs, émerge l'acceptabilité sociale du risque<sup>2624</sup>. Cette approche défend la prise en compte du risque tel que la société le perçoit ; elle réclame que sa gestion soit partagée et transparente. Il s'est alors posé en droit international de l'environnement, la question du « gouvernement des risques acceptables »<sup>2625</sup>. En droit international, les études d'impact ont imprimé le paradigme de la « réflexion-confrontation sur le risque »<sup>2626</sup>, ce qui a permis une approche systémique du risque. En effet, par ce mécanisme, l'on est passé, en droit international, d'une approche conflictuelle du risque (A) à une approche consensuelle (B).

### A. D'une approche conflictuelle du risque par les acteurs en l'absence d'études d'impact

739. Les différents paradigmes du risque<sup>2627</sup> reflètent la diversité des acteurs concernés par lui. Initialement, ils en avaient la même conception. En effet, le risque était considéré comme un danger ou une menace susceptible de mettre en danger la vie de l'Homme ainsi que ses biens. Les premières règles juridiques relatives au risque correspondaient à cette idée : réparer les dommages causés par le risque. Avec le mécanisme des études d'impact, l'on a pris conscience de l'existence de relations entre l'Homme et le milieu qui l'entoure. La prise en charge du risque en droit, notamment en droit international de l'environnement, a alors

---

<sup>2623</sup> C. Willmann, « Des chiffres et des règles. A propos du droit et de la statistique », in, N. M. Le Douarin et C. Puigelier, (dir.), *Science, éthique et droit*, Paris, Odile Jacob, 2007, p.65

<sup>2624</sup> S. Charbonneau, « L'acceptabilité sociale du risque sanitaire en droit européen de l'environnement », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998/4, p.384

<sup>2625</sup> C. Noiville, *Du bon gouvernement des risques. Le droit et la question du « risque acceptable »*, Paris, PUF, 2003, p.38

<sup>2626</sup> Expression empruntée à P. Lagadec, *La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, *op. cit.*, p.167

<sup>2627</sup> C. Kermisch, *Les paradigmes du risque*, *op. cit.*,

changé. Le risque n'est plus uniquement une menace pour l'espèce humaine, mais il est également une menace pour le vivant.

1. *La perception du risque comme une menace de l'espèce humaine en l'absence d'études d'impact*

740. Après les pertes qu'elles ont provoquées, l'État s'est focalisé sur les effets pervers engendrés par les catastrophes<sup>2628</sup>. Cette situation a présenté le risque comme un danger qui menace l'être humain et ses intérêts économiques. Alors, des normes relatives à la prévention des effets potentiels du risque sont multipliées.

a. *Le risque environnemental : un danger qui menace la vie de l'Homme et ses intérêts économiques*

741. Dans sa genèse, le risque est perçu comme un phénomène à la fois positif ou négatif<sup>2629</sup> par toutes les structures de la société. Des entreprises privées aux administrations publiques, il était concevable de prendre des risques pour espérer en tirer des bénéfices considérables. Cette conception du risque mettait l'accent sur l'humain doué de raison qui peut se permettre de prendre des risques en connaissance de cause. Aujourd'hui le risque est mal considéré. Il est toujours vu comme un danger ou une menace susceptible de porter atteinte à la vie de l'Homme et à son confort. Si, à l'origine, le risque ne concernait que l'expert et le décideur politique, il convient de remarquer que, face à la multiplication des différentes catastrophes qui ont traumatisé la conscience collective de l'humanité et face aux limites de la vérité scientifique dans la détermination du risque<sup>2630</sup>, naît la crise de la démocratie en matière de gestion de risque<sup>2631</sup>, engendrant une forte demande de la société à être associée dans la gestion du risque environnemental<sup>2632</sup>. Ces différentes mutations dues au risque environnemental n'ont pas pu influencer l'essence originelle du risque environnemental. Celui-

---

<sup>2628</sup> F. Ewald, *L'État-providence*, op. cit.

<sup>2629</sup> J.-G. Padioleau, « La société du risque, une chance pour la démocratie », in, *Le débat*, n° 109, 2000, p.39

<sup>2630</sup> M.-A. Hermitte, « Processus d'expertise et opinions dissidentes », in, *Ethique et environnement*, Actes du colloque du ministère de l'environnement du 13 décembre 1996, à la Sorbonne, Paris, La Documentation Française, 1997, p.121

<sup>2631</sup> J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997

<sup>2632</sup> M. Prieur, « Le droit à l'environnement et les citoyens », in, *RJE*, 1988/4, p.398



ci est demeuré un danger qui menace la vie et les intérêts de l'Homme<sup>2633</sup>, ce qui explique le développement de mécanismes juridiques de prise en charge des dommages qu'il a provoqués.

b. La prise en charge des effets provoqués par le risque environnemental :  
objectif de l'État

742. Les sociétés se sont représentées le risque comme une menace pour l'Homme et son confort<sup>2634</sup>. L'État a donc développé une attitude providentielle mais peu préventive<sup>2635</sup>. Le développement de l'approche providentielle est accentué par le déclin de l'État moderne<sup>2636</sup>. En effet, face à la multiplication des risques, la méfiance s'est installée<sup>2637</sup> entre la société et l'État. Ce dernier, pour asseoir son autorité, a mis en place un système juridique peu efficace pour réparer les effets du risque<sup>2638</sup>. Apparaît alors l'État libéral, qui promet à la société liberté et sécurité face aux risques<sup>2639</sup>. Cette promesse donne naissance à l'idée qu'il existe une « assurance universelle »<sup>2640</sup> contre tous les risques : les gouvernants affirment qu'« il n'y a matériellement que des risques »<sup>2641</sup>. Cette conception est renforcée par une définition objective qui introduit l'idée d'une possible évaluation du risque, d'un possible calcul des effets du risque<sup>2642</sup>. La notion est morcelée en plusieurs aspects ; son caractère écologique en pâtit.

---

<sup>2633</sup> D. Boy, D. D. Kamel et P. Roqueplo, « Un exemple de démocratie participative : la « conférence de citoyens » sur les OGM », in, *Revue française de science politique*, n° 4-5, 2000, p.779

<sup>2634</sup> P. Peretti-Watel, « Pourquoi et pour qui un risque est-il acceptable ? Représentations du risque et inégalités sociales », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 37-38, 1999, p.9

<sup>2635</sup> F. Ewald et D. Kessler, « Les noces du risque et de la politique », in, *Le débat*, *op. cit.*, p.55

<sup>2636</sup> S. Goyard-Fabre, « Nietzsche, critique de l'État moderne », in, *Genèse et déclin de l'État*, Archives de philosophie du droit, tome, 21, Paris, Sirey, 1976, p.75

<sup>2637</sup> S. Bohler, « Que nous apprennent la psychologie et les neurosciences sur la fabrication de l'opinion publique par les médias : faut-il une nouvelle régulation ? », in, *Le droit et les sciences de l'esprit*, Archives de philosophie du droit, tome 55, Paris, Dalloz, 2012, p.121-143

<sup>2638</sup> M. Lianos, « Point de vue sur l'acceptabilité sociale du discours du risque », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, *op. cit.*, p.55

<sup>2639</sup> M. Foucault, « Naissance de la biopolitique », cours au collège de France 1979, *Le Monde*, 7 mai 1999, transcription de M. Senellart dans le cadre de la coédition Ecole des Hautes Etudes, Gallimard/Seuil, sous la responsabilité de F. Ewald et A. Fontana.

<sup>2640</sup> F. Ewald et D. Kessler, « Les noces du risque et la politique », in, *Le débat*, *op. cit.*, p.60

<sup>2641</sup> E. de Girardin, *La politique universelle*, Bruxelles, 1852, p.16-17

<sup>2642</sup> F. Ewald, « La société assurantielle », in, *Risques : les cahiers de l'assurance*, n° 1, 1990, p.5

Dans sa « volonté de savoir »<sup>2643</sup>, la société, aidée par le mécanisme des études d'impact, a compris qu'elle fait partie d'un ensemble : le vivant.

## 2. *Le risque perçu comme une menace du vivant par les études d'impact*

743. Le mécanisme de l'étude d'impact est un prototype qui permet de prouver la solidarité qui caractérise les éléments de la biosphère<sup>2644</sup>. Par cet instrument scientifique et juridique, l'Homme a fini par comprendre qu'il est un « invité de la vie »<sup>2645</sup>, au même titre que tous les autres éléments de la biosphère. Dès lors, élaborer des normes juridiques pour protéger uniquement la vie de l'Homme et ses intérêts est une impasse juridique. Partant de ce constat, les États ont redéfini la place de l'Homme dans la biosphère, en assignant au droit international de l'environnement d'autres finalités que celles définies par le droit classique.

### a. La redéfinition de la place de l'Homme dans la biosphère par les études d'impact

744. Les études d'impact « rappellent à chacun que sa vie la plus privée, la plus quotidienne est exposée au risque »<sup>2646</sup>. Les risques environnementaux sont des phénomènes qui mettent en danger « les conditions naturelles d'existence, par définition collectives, dont l'altération pourrait aller jusqu'à remettre en cause le déploiement même des sociétés humaines »<sup>2647</sup>. Par conséquent, concevoir les risques environnementaux selon les secteurs de l'environnement est inefficace. Par exemple, il est difficile d'envisager les risques relatifs au changement climatique en les isolant des autres risques dans la mesure où tous dégradent la biosphère<sup>2648</sup>. En effet, la solidarité écologique qui lie tous ses éléments démontre qu'il n'est pas pertinent d'adopter une approche catégorielle des risques environnementaux. Car dès qu'un élément de la biosphère est dégradé, tous les autres sont affectés également. Ainsi, à travers le mécanisme des études d'impact, l'on comprend que les risques environnementaux constituent une menace pour toute forme de vie se trouvant à l'intérieur de la biosphère. Dès lors, un changement de

---

<sup>2643</sup> M. Foucault, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p.179

<sup>2644</sup> A. Kiss, « Droit et risque », in, *Droit et science*, op. cit., p.53

<sup>2644</sup> O. Laugt, *Discours d'expert et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2000

<sup>2645</sup> G. Steiner, « L'homme, invité de la vie », in, *Ethique et environnement*, op. cit., p.19

<sup>2646</sup> F. Ewalf et D. Kessler, « Les noces du risque et de la politique », in, *Le débat*, op. cit., p.69

<sup>2647</sup> D. Bourg, « Dommages transcendants », in, D. Bourg, P.-B. Joly et A. Kaufmann, (dir.), *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, colloque de Cerisy, Paris, PUF, 2013, p.109

<sup>2648</sup> *Ibid*, p.112

paradigme s'impose lorsqu'on aborde la question de la gestion des risques environnementaux. En recoupant ces vérités écologiques avec le constat selon lequel la plupart des risques sont d'origine humaine<sup>2649</sup>, les États ont mis en place un droit international de l'environnement qui redéfinit le rôle et la place de l'homme dans la biosphère<sup>2650</sup>.

b. L'impulsion d'une nouvelle finalité du droit par les études d'impact :  
prévention et précaution des risques environnementaux

745. Grâce à la « démocratie technique »<sup>2651</sup> introduite en droit international de l'environnement par les études d'impact, les États sont parvenus à élaborer des normes juridiques qui sont en phase avec les caractères mouvants et dynamiques des risques environnementaux<sup>2652</sup>. S'ils ont assigné au droit international de l'environnement le rôle de prévenir et de mettre en place des mesures de précaution contre les risques environnementaux, c'est en raison du fait que, grâce à l'évaluation environnementale, ils ont compris que, les risques s'attaquent au vivant. Dès lors, la préservation de la vie sur Terre est devenue un point commun à tous les États<sup>2653</sup>. À cela s'ajoute, comme le montre Martine Rémond-Gouilloud, le fait qu'il existe en matière de risque environnemental « des niveaux d'ignorances »<sup>2654</sup> qui empêchent de mesurer avec certitude les effets potentiels d'un risque. Une telle situation fait appel à une approche juridique teintée d'une éthique environnementale. Cette dernière consiste à concevoir l'Homme « dans sa double acceptation biologique et culturelle »<sup>2655</sup>. Alors, le droit instaure « une vigilance en permanent éveil »<sup>2656</sup> et il impose aux États d'adopter des normes fondées sur la prévention et la précaution. Cela prouve que

---

<sup>2649</sup> S. Maljean-Dubois, « Le traitement du risque climatique. La réponse du droit international. L'atténuation du risque climatique en droit international », in, M. Hautereau-Boutonnet et K. Yoshida, (dir.), *Regards juridiques franco-japonais sur le risque environnemental*, op. cit., p.81

<sup>2650</sup> La Convention sur la protection de la nature développe largement cette idée.

<sup>2651</sup> M. Callon, « Des différentes formes de démocratie technique », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit., p.37

<sup>2652</sup> Les principes de prévention et de précaution sont devenus la sève qui irrigue toutes les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement.

<sup>2653</sup> A. Garapon, « L'évolution de la demande de justice », in, *Ethique et environnement*, op. cit., p.153

<sup>2654</sup> Y. Soyeux et B. Wolfer, (coord.), *Evaluation et gestion des risques. Expertise scientifique et décision publique*, table ronde animée par M. Rémond-Gouilloud, Paris, ENGREF, 1998, p.20

<sup>2655</sup> C. Lepage, « Discours de clôture », in, *Ethique et environnement*, op. cit., p.171

<sup>2656</sup> *Ibid*

l'anticipation en matière de risque environnemental est devenue une règle du droit international<sup>2657</sup>.

## **B. Vers une approche consensuelle du risque par les acteurs en présence d'études d'impact**

746. Pour que le risque soit accepté objectivement, il convient d'instaurer une démocratie scientifique. Or, en droit international de l'environnement, les études d'impact permettent d'établir un dialogue entre tous les acteurs concernés par le risque<sup>2658</sup>, ce qui permet de préserver les intérêts immédiats de l'Homme et protège ceux de l'environnement pour les générations futures. En effet, le mécanisme des études d'impact constituent un forum pour tous les acteurs concernés par le risque environnemental. Partant, il a la fonction d'instrument juridique qui concilie les intérêts contradictoires des acteurs du risque.

### *1. Les études d'impact, un forum pour tous les acteurs concernés par le risque environnemental en droit international de l'environnement*

747. Comme la plupart des risques environnementaux sont provoqués par les activités humaines, ils sont une question de choix<sup>2659</sup>. Par conséquent, pour que l'acceptation du risque soit objective, il faut que ce dernier soit évalué. En effet, l'opération d'évaluation est « un processus séquentiel d'objectivation »<sup>2660</sup> des risques environnementaux. En tant que prototype en matière d'évaluation environnementale, les études d'impact assurent une définition concertée du risque environnemental qui devient alors objectif. Ce processus d'objectivation donne naissance à une approche dynamique de l'acceptabilité du risque.

#### **a. Les études d'impact, instrument d'une définition concertée du risque environnemental**

748. Face à un risque environnemental, la communauté scientifique est souvent divisée<sup>2661</sup> ; les États se doivent donc de trouver un mécanisme juridique vérifiant la

---

<sup>2657</sup> M. M. Mbengue, *Essai sur une théorie du risque en droit international public. L'anticipation du risque environnemental et sanitaire, op. cit.*,

<sup>2658</sup> Y. Soyeux et B. Wolfer, (coord.), *Evaluation et gestion des risques. Expertise scientifique et décision publique, op. cit.*,

<sup>2659</sup> A. Roy, *Les experts face au risque : le cas des plantes transgéniques*, Paris, PUF, 2001, p. 139

<sup>2661</sup> Y. Soyeux et B. Wolfer, (coord.), *Evaluation et gestion des risques. Expertise scientifique et décision publique, op. cit.*, p.25

pertinence des avis émis. En droit international de l'environnement, les États ont adopté les études d'impact, elles fédèrent leurs approches souvent divergentes en matière de risque environnemental. Tel est le cas en matière de risque climatique : pour atténuer le risque climatique<sup>2662</sup>, les États ont exploré « la boîte à outils » du droit international de l'environnement, qui a offert les études d'impact comme instrument de traitement du risque climatique<sup>2663</sup>. Dès lors, outre leur caractère obligatoire, les études d'impact constituent un mécanisme pédagogique destiné à « éduquer » les États en leur indiquant les avantages et les inconvénients qui découlent d'un risque environnemental<sup>2664</sup>. De plus, souvent, en matière de risque environnemental, « le scientifique est condamné à transgresser les limites de son savoir »<sup>2665</sup> sous la pression des lobbys et de certains États qui privilégient l'intérêt économique à l'intérêt environnemental. Dans un tel contexte, les études d'impact sont l'interface entre l'expert et l'État ou les lobbys. Face à un risque environnemental, le mécanisme d'études d'impact s'impose, car il facilite la concertation entre État, expert et population. Ce triumvirat donne naissance à une approche évolutive de l'acceptabilité du risque. En effet, les études d'impact sont un instrument juridique et scientifique qui permet à l'expert de réactualiser ses connaissances scientifiques et à l'État ainsi qu'à la population d'accepter ou de refuser le risque environnemental en connaissance de cause.

#### b. La naissance d'une approche dynamique de l'acceptabilité du risque environnemental à travers les études d'impact

749. Malgré les controverses sur la légitimité de l'expert, il demeure un acteur incontournable dans la détermination du risque environnemental, face à son caractère scientifique incertain. L'expert devient « un éclairage de la dimension scientifique et technique »<sup>2666</sup> du risque. L'analyse de l'étude d'impact où l'expert donne les informations

---

<sup>2662</sup> S. Maljean-Dubois, « Le traitement du risque climatique. La réponse du droit international. L'atténuation du risque climatique en droit international », in K. Yoshida et M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Regards juridiques franco-Japonais sur le traitement du risque environnemental et sanitaire*, Tokyo, Presses de l'Université de Waseda, 2017, p.91-109

<sup>2663</sup> S. Maljean-Dubois, « Explorer la boîte à outils du droit international dans la perspective de la Conférence de Paris sur le climat de décembre 2015 », in Y. Kerbrat (dir.), *Droit, santé et société*, n°58, mai 2015

<sup>2664</sup> A. Papaux, « De la société du risque à la société de la menace », in, *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, *op. cit.*, p.153

<sup>2665</sup> Y. Soyeux et B. Wilfer, (coord.), *Évaluation et gestion des risques. Expertise scientifique et décision publique*, *op. cit.*, p.31

<sup>2666</sup> *Ibid*, p.13

nécessaires montre une approche dynamique de l'acceptabilité du risque. Elle est traduite par « la logique indiciaria »<sup>2667</sup> des études d'impact : celles-ci sont un instrument « qui oriente le raisonnement vers la solution d'un problème à un moment où cette solution n'est pas encore disponible »<sup>2668</sup>. Dès lors, les études d'impact permettent d'aboutir à une acceptation objective du risque environnemental. Car elles exposent le risque selon l'état des connaissances scientifiques. Par conséquent, ce mécanisme permet une approche évolutive et donc dynamique du risque environnemental. C'est la raison pour laquelle la Convention d'Espoo a prévu les études d'impact a posteriori, car elles proposent une approche réactualisée du risque environnemental.

## *2. Les études d'impact, instrument de conciliation des intérêts défendus par les acteurs du risque environnemental*

**750.** Le risque environnemental met toujours en jeu au moins trois intérêts. L'économie, la vie humaine et l'environnement sont menacés. L'importance de ces intérêts diffère selon les acteurs. Dès lors, la question de leur conciliation devient un enjeu dirimant pour le droit international de l'environnement. En effet, les États sont souvent confrontés à un choix difficile : l'intérêt environnemental surgit, s'intercalant entre la satisfaction des demandes sociales des gouvernés ou celles des acteurs de l'économie. Ces intérêts a priori contradictoires engendrent une désapprobation de l'action internationale des États en matière d'environnement. Une telle situation met en lumière la difficile conciliation des intérêts à laquelle est confrontée l'État. Mais par le biais des études d'impact, État, acteurs économiques et gouvernés ont fini par se rendre compte de la complémentarité de leurs intérêts respectifs.

### *a. La difficile conciliation des intérêts défendus par les acteurs du risque environnemental*

**751.** Pour une gestion effective et efficace du risque environnemental à l'échelle planétaire, le droit international de l'environnement doit créer « un ordonnancement juridique fondé sur la conciliation des intérêts contradictoires »<sup>2669</sup>. Justement, les études d'impact démontrent

---

<sup>2667</sup> F. Ludwik, *Genèse et développement d'un fait scientifique*, Paris, Flammarion, « Champs », 2008

<sup>2668</sup> H. Philippe, « The Footsteps of Nature. Raisonnement indiciaria et interprétation de la nature au XVIII<sup>e</sup> siècle. Quelques considérations historiques et épistémologiques », in, T. Denis, (dir.), *L'interprétation des indices. Enquête sur le paradigme indiciaria avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du septentrion, « Opuscule », 2007, p.203-204

<sup>2669</sup> E. Naim-Gesbert, « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », in, *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, op. cit.*, p.1327

que « la fabrique »<sup>2670</sup> des risques environnementaux est le fruit de plusieurs acteurs aux intérêts contradictoires. Au nom de la rationalité de leur démarche, les scientifiques prônent une conciliation objective des intérêts. Mais « le difficile mariage entre le droit et la technique »<sup>2671</sup> a donné naissance à un droit « flou »<sup>2672</sup> qui empêche les États de procéder de façon juste et équitable à « la pesée globale des intérêts »<sup>2673</sup> en présence. Par conséquent, malgré la prolifération des techniques juridiques destinées à la prise en charge des risques<sup>2674</sup>, l'on constate que ces « métamorphoses de la régulation juridique »<sup>2675</sup> dues aux risques environnementaux sont confrontées à une myriade d'intérêts sociaux. En effet, le risque environnemental a été diversement perçu par la société. De son approche individuelle, il est passé à une approche collective, avant d'être perçu comme une menace du vivant. Ces différentes évolutions reflètent la diversité des intérêts en jeu face à un risque environnemental. Sans remettre en cause le caractère contradictoire des intérêts face au risque, somme toute évidentes, il est nécessaire et légitime de vérifier si, derrière ces contradictions ne se cache pas une certaine complémentarité entre les intérêts réunis dans le document d'étude d'impact.

#### b. La mise en exergue de la complémentarité des intérêts face aux menaces du risque environnemental

752. Si, par sa nature, le risque environnemental est source de controverses, de divergences et d'oppositions, à travers le mécanisme d'études d'impact, l'ensemble des acteurs ont fini par s'apercevoir qu'il est un danger global qui menace toute sorte d'intérêts<sup>2676</sup>. En effet, les études d'impact ont démontré d'une part les limites de l'évaluation « chimico-biologico-technique »<sup>2677</sup> et, d'autre part, la nécessité de faire « intervenir une autre rationalité,

---

<sup>2670</sup> C. Gilbert, « La fabrique des risques », in, *Cahiers internationaux de sociologie*, Janvier-Juin 2003, p.55-72

<sup>2671</sup> M. Pollak, « La régulation technologique : le difficile mariage entre le droit et la technique », in, *RFSP*, avril 1982, vol. 32, n° 2, p.178

<sup>2672</sup> M. Delmas-Marty, *Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'homme*, op. cit., p.13

<sup>2673</sup> C.-A. Morand, *La pesée globale des intérêts*, Genève, Helbing et Lichtenhan, 1996

<sup>2674</sup> F. Ewald, « La société assurantielle », in, *Risques : les cahiers de l'assurance*, op. cit.,

<sup>2675</sup> J. Commaille et B. Jobert, (dir.), *Les métamorphoses de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998

<sup>2676</sup> M. Rémond-Gouilloux, « L'action en justice en matière d'environnement », in *D.C.C.P.I.*, n° 2, 1994, p. 198

<sup>2677</sup> U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, op. cit., p.44

axiologique ou sociale qui est indispensable dans la détermination du risque »<sup>2678</sup>. Cette seconde rationalité véhiculée par les études d'impact prouve que l'acceptabilité du risque ne doit pas prendre en compte que l'aspect économique du risque : il convient d'intégrer également les considérations sociales et écologiques<sup>2679</sup>. La prise en compte de toutes ces considérations par les études d'impact, lors d'une évaluation du risque environnemental a permis aux acteurs concernés par le risque de constater qu'il existe « une communauté de destin »<sup>2680</sup> entre leurs différents intérêts. En effet, les études d'impact ont introduit, dans le processus d'évaluation du risque environnemental, « la dimension cosmopolitique de la peur »<sup>2681</sup>.

753. Dès lors, comment élaborer une norme relative au risque environnemental ? Ainsi, comme tous « les pouvoirs institués ont été décontenancés au point d'estimer nécessaire, sur ces questions, de s'adjoindre des formes diverses de représentation et participation des citoyens »<sup>2682</sup>, les États ont fait appel au mécanisme des études d'impact, car il est à la fois un instrument qui donne une force légale et une légitimité à la norme. Dans la gestion du risque lié aux OGM, grâce aux études d'impact, l'Union européenne n'est plus un gouvernement des risques pour les gouvernés mais un gouvernement des risques avec les gouvernés<sup>2683</sup>. Cette mutation dans la gouvernance montre que l'intérêt de l'industrie agricole est intimement lié à celui des États et des citoyens, qui sont les consommateurs. La conciliation des intérêts face à un tel risque est facilitée par l'étude d'impact, qui a la fonction d'instrument scientifique pour les agriculteurs, d'instrument d'aide à la décision pour les États et, enfin, d'instrument d'information pour les citoyens.

---

<sup>2678</sup> *Ibid*, p. 104-105

<sup>2679</sup> *Ibid*, p.117

<sup>2680</sup> *Ibid*, p.84

<sup>2681</sup> *Ibid*, p.143-155

<sup>2682</sup> M.-A. Hermitte, « Sujets politiques et « origine du droit » dans la société des sciences et des techniques », in, *Du risque à la menace. Penser la catastrophe, op. cit.*, p.167

<sup>2683</sup> M.-A. Hermitte, « Les trois économies : connaissance, risque et confiance. A propos de la traçabilité des OGM », in, T. Revet et L. Vidal, (dir.), *Annales de la régulation*, 2009, vol. 2, Paris, IRJS Editions, p.193



## SECTION II.

### L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU RISQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT

754. L'encadrement juridique du risque environnemental au niveau international suscite à l'égard des acteurs concernés révolte, désespoir et scepticisme. Ainsi, pour lutter contre le « scepticisme juridique »<sup>2684</sup> en droit international de l'environnement, il convient d'adopter des normes juridiques efficaces et effectives qui produisent les effets escomptés par les acteurs du risque environnemental<sup>2685</sup>. Pour atteindre un tel objectif, la norme environnementale relative à la gestion du risque doit être légitime<sup>2686</sup>. Dans un contexte de multiplication de risques environnementaux mouvants, se pose en droit international de l'environnement l'équation « droit et mouvement »<sup>2687</sup>. Autrement dit, comment le droit international de l'environnement peut-il appréhender les risques environnementaux, sachant qu'ils sont par définition nombreux, divers, protéiformes et surtout changeants<sup>2688</sup> ?

755. Pour résoudre cette équation, le droit international de l'environnement se devait d'inventer un mécanisme juridique apte à poser la fondation juridique d'une société des risques<sup>2689</sup>. Cette fondation doit répondre à deux exigences fondamentales : prévenir les risques et assurer une meilleure réparation de ces derniers s'ils se réalisent. Comme l'a souligné habilement François Ewald, l'encadrement juridique des risques a engendré trois paradigmes successifs : le paradigme de la responsabilité, le paradigme de la solidarité et celui de la sûreté<sup>2690</sup>. Ces trois paradigmes renvoient à la prévention et à la réparation des risques environnementaux. Face à ces exigences de prévention et de réparation des risques, les études d'impact apparaissent comme le seul mécanisme capable de les appréhender juridiquement au

---

<sup>2684</sup> L. Tremblay, « Le droit a-t-il un sens ? Réflexions sur le scepticisme juridique », in, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, numéro spécial : *Les grands courants de l'herméneutique juridique*, 1999.42, p.13

<sup>2685</sup> C. Mincke, « Effets, effectivité, efficacité et efficience du droit : le pôle réaliste de la validité », in, *RIEJ*, 1998.40, p.115

<sup>2686</sup> O. Corten, « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », in, *RIEJ*, 1996.37, p.71

<sup>2687</sup> F. Terré, « Droit et mouvement », in, *Horizons du droit*, Paris, Dalloz, 2017, p.183

<sup>2688</sup> D. Cerutti, « Risque (s) et droit : oxymore ou tautologie ? : aperçu historico-philosophique d'une liaison épistémologique », in Ph. Meier et A. Papaux (dir), *Risque (s) et droit*, Genève/Zurich/Bâle, 2010, p.27-44

<sup>2689</sup> M.-A. Hermitte, « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », in, *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, op. cit.*, p.145

<sup>2690</sup> F. Ewald, « Le retour du malin génie. Esquisse d'une philosophie de la précaution », in, O. Godard, (dir.), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris, MSH-INRA, 1997, p.99

niveau international. En effet, par leurs vertus procédurales et la diversité de son contenu, les études d'impact parviennent, d'une part, à juridiciser la prévention des risques (Paragraphe I) et, d'autre part, à réparer les dommages causés par les risques environnementaux (Paragraphe II).

## §1. LES ETUDES D'IMPACT, INSTRUMENT ADEQUAT POUR L'ELABORATION DES NORMES DE PREVENTION (PREVENTION ET PRECAUTION) DES RISQUES

756. Face à l'obligation de prévention des risques<sup>2691</sup>, le droit international de l'environnement se devait de proposer des solutions juridiques adaptées aux caractères évolutifs des risques environnementaux. Pour des raisons d'efficacité, les États ont opté pour la catégorisation des risques et la réglementation de chacun d'eux<sup>2692</sup>; cela a causé « l'inflation et l'obsolescence des textes »<sup>2693</sup> relatifs à la prévention des risques environnementaux. Mais la prolifération de textes a abouti à des « constructions juridiques baroques »<sup>2694</sup> qui occultent l'imbrication étroite de tous les risques. La multiplication des textes juridiques pour chaque risque a engendré des incohérences, des oppositions et parfois des conflits normatifs. Cependant, l'adoption des études d'impact comme mécanisme de prévention des risques environnementaux a eu comme conséquence la lutte contre la prévention fragmentée des risques en droit international de l'environnement (A). La prévention systémique des risques, initiée par les études d'impact, s'est révélée dynamique (B).

### A. Les études d'impact, un mécanisme de lutte contre la prévention fragmentée du risque en droit international de l'environnement

757. Dans son allocution introductive lors du colloque des 13, 14 et 15 décembre 1989, tenu au parc océanique Cousteau, le président de la République française, François Mitterrand, invitait tous les acteurs impliqués dans la protection de l'environnement à se considérer

---

<sup>2691</sup> A. André, « Vers des mesures obligatoires pour prévenir les risques ultérieurs et leur coût fiscal ? », in, *Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies*, Archives de philosophie du droit, tome 59, Paris, Dalloz, 2017, p.67-74

<sup>2692</sup> Les États ont établi des textes relatifs aux risques naturels et des textes relatifs aux risques technologiques, au sein de cette dernière catégorie, ils ont fait la distinction entre les risques nucléaires et les autres risques...etc.

<sup>2693</sup> S. Charbonneau, *La gestion de l'impossible. La protection contre les risques techniques majeurs*, Paris, Economica, 1992, p.56

<sup>2694</sup> J. Untermaier, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in, *Année de l'environnement, Mélanges Pelloux*, 1981, p.15

« comme citoyens de la Terre, capables de cultiver et de protéger leur jardin »<sup>2695</sup>. Dans cette perspective, il faut une démarche scientifique englobante pour prévenir les risques environnementaux. Or, la catégorisation en risque naturel et technologique manque non seulement de pertinence, mais exige également un encadrement juridique fondé sur les « réseaux scientifiques les plus avancés et les mieux intégrés »<sup>2696</sup>. En effet, les études d'impact, instrument juridique réunissant des connaissances scientifiques différentes prouvent d'une part que la prévention sectorielle des risques environnementaux est inefficace et, d'autre part, instaurent une approche systémique de la prévention des risques environnementaux.

### *1. L'inefficacité de la prévention sectorielle des risques environnementaux prouvée par les études d'impact*

758. La prévention sectorielle des risques environnementaux est moins efficace dans la mesure où elle ne parvient pas à « intégrer la réalité du conflit environnement-développement dans un rapport aux valeurs conjuguées de respect de la nature et de la liberté humaine »<sup>2697</sup>. En effet, elle ne prend pas en compte la « causalité complexe »<sup>2698</sup> des risques environnementaux, qui exige que l'élaboration des normes de prévention des risques soit faite dans l'esprit des études d'impact, c'est-à-dire selon une démarche de concertation pluridisciplinaire. Dès lors, il est évident que la prévention sectorielle ignore la réalité écologique des risques environnementaux décrite dans les études d'impact, et qu'elle s'élabore loin d'elles.

#### *a. La prévention sectorielle : une prévention ignorant le réel écologique des risques environnementaux*

759. Le droit international de l'environnement a tenté d'appréhender les risques en les classant en deux catégories<sup>2699</sup> : les causes à l'origine du risque, qui distinguent les risques naturels des risques d'origine humaine. L'évaluation des effets potentiels que courent les

---

<sup>2695</sup> F. Mitterrand, « Allocution introductive », in, *Ecologie et pouvoir*, colloque organisé au Parc Océanique Cousteau, 13, 14 et 15 décembre 1989, Paris, La Documentation française, 1990, p.16

<sup>2696</sup> D. Gee, « le point de vue du sociologue », in, *La prévention et la protection dans la société du risque : le principe de précaution*, Les colloques de l'Institut Servier, Paris, Elsevier, 2001, p.32

<sup>2697</sup> S. Charbonneau, « De l'inexistence des principes juridiques en droit de l'environnement », in, *Actualité Législative Dalloz*, 1995/1, p.146-148

<sup>2698</sup> C. Lienhard, « Pour un droit des catastrophes », in, *Recueil Dalloz Sirey*, 1995/1, p.91-98

<sup>2699</sup> D. D. Caron et C. Leben, (dir.), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p.31-135

écosystèmes face à un risque. De cette classification naît un cadre juridique international fondé sur cette diversité apparente. Or, les connaissances scientifiques véhiculées par les études d'impact prouvent d'une part, en ce qui concerne les causes à l'origine des risques, qu'il existe une « imbrication des causalités »<sup>2700</sup> ; il est donc difficile de distinguer les causes naturelles des causes humaines. D'autre part, le mécanisme des études d'impact démontre que, face à un risque, il existe une solidarité entre les différents éléments de l'environnement<sup>2701</sup>. C'est ce qu'affirme la CJUE lorsqu'elle précise que les études d'impact visent « une appréciation globale des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification »<sup>2702</sup>. En effet, si les risques environnementaux étaient perçus comme une menace pour l'homme et ses biens, les études d'impact montrent souvent qu'ils constituent aussi une menace pour « la biosphère et ses composantes physiques, chimiques et biologiques »<sup>2703</sup>. Il est donc évident que les études d'impact signalent une imbrication entre nature et artifice, entre le local et le global et entre le naturel et le culturel<sup>2704</sup>. Ainsi, comme le souligne le professeur Michel Prieur, grâce à son efficacité due à son approche systémique, notamment en matière de risques environnementaux, le mécanisme des études d'impact a été consacré dans tous les ordres juridiques<sup>2705</sup>.

b. L'élaboration sectorielle des normes relatives aux risques environnementaux :  
une élaboration faite en dehors des exigences des études d'impact

760. Le mécanisme des études d'impact démontre que les normes de prévention des risques environnementaux doivent prendre en compte avec précision les incertitudes scientifiques qui caractérisent les risques. Elles doivent ensuite assurer un bon arbitrage entre les intérêts en présence, menacés par les risques<sup>2706</sup>. Enfin, elles doivent permettre un échange des informations scientifiques existantes relatives aux risques. En effet, tandis que les

---

<sup>2700</sup> C. Lienhard, « Pour un droit des catastrophes », *op. cit.*, p.93

<sup>2701</sup> A. Kiss, « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ? », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, colloque, la Haye 12-14 novembre 1984, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p.471

<sup>2702</sup> Voir l'affaire CJUE, 28 février 2008, *Paul Abraham e. a./Région Wallone*, C-2/07, §42

<sup>2703</sup> E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p.8-9

<sup>2704</sup> *Ibid*, p.7

<sup>2705</sup> M. Prieur, « Les études d'impact transfrontières », in, *RRDM*, n°1, 2004, p.62

<sup>2706</sup> J.-P. Cot, « Le principe de précaution en droit européen et international », in, *La prévention et la protection dans la société du risque : le principe de précaution*, *op. cit.*, p.41-43

études d'impact contribuent à « l'exploitation des données scientifiques »<sup>2707</sup> pour définir le degré d'incertitude d'un risque, la prévention sectorielle n'offre qu'une exploitation partielle des données scientifiques. Or, celle-ci a montré « qu'une perspective scientifique étroite et spécialisée »<sup>2708</sup> ne permet pas une prévention efficace des risques environnementaux. En outre, alors que les études d'impact estiment que « la Terre, foyer de l'humanité constitue un tout marqué par l'interdépendance »<sup>2709</sup>, la prévention sectorielle des risques ne prend souvent en compte que les intérêts sociaux et économiques, au détriment de l'intérêt écologique. Enfin, pour une mise en œuvre effective des normes de prévention des risques environnementaux, les études d'impact facilitent l'application du principe de participation<sup>2710</sup>, gage d'une élaboration concertée des normes de prévention des risques. En revanche, la prévention sectorielle ne concerne qu'un petit nombre de spécialistes dans la création de normes de prévention. Par conséquent, il est clair qu'en dehors du mécanisme des études d'impact, il est difficile de concevoir des normes qui s'accordent au réel écologique des risques environnementaux.

## 2. L'instauration d'une prévention systémique des risques environnementaux par les études d'impact

761. « Ce qui rassemble des États qui créent une alliance, c'est la prise de conscience d'un péril commun, conçu comme un péril extérieur »<sup>2711</sup> ; les études d'impact se fondent sur ce constat pour proposer aux États une approche systémique dans l'élaboration des normes de prévention des risques. Instrument juridique qui mobilise toutes les connaissances scientifiques disponibles pour l'élaboration des normes de prévention des risques environnementaux, les études d'impact proposent une démarche holistique fondée sur la pluridisciplinarité<sup>2712</sup>. La démarche systémique initiée par les études d'impact met en exergue l'exigence de la pluridisciplinarité comme une véritable méthode d'élaboration de normes de prévention des risques environnementaux. Si la pluridisciplinarité est devenue une exigence en

---

<sup>2707</sup> *Ibid*, p.64

<sup>2708</sup> *Ibid*, p.32

<sup>2709</sup> Voir le préambule de la déclaration de Rio de 1992

<sup>2710</sup> J.-P. Lebreton, « L'évaluation environnementale et le droit de l'urbanisme : perspective comparative », in, *RFDA*, juillet-août 2008, p.633

<sup>2711</sup> R. J. Dupuy, « Introduction du sujet », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p.16

<sup>2712</sup> K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.74

matière de prévention des risques environnementaux, c'est en raison du fait qu'un cadre juridique incite les États à « raisonner en terme global de système »<sup>2713</sup> face aux risques<sup>2714</sup>.

a. La consécration juridique des études d'impact comme instrument d'une prévention systémique des risques environnementaux

762. L'énoncé de la norme juridique souffrant toujours d'« incomplétude »<sup>2715</sup>, les États ont eu recours aux études d'impact pour une élaboration systémique des normes de prévention des risques environnementaux. En effet, elles fournissent les informations nécessaires pour établir la norme et permettent la participation de tous les acteurs concernés par les risques<sup>2716</sup>. Ainsi, comme le montre Cyrille de Klemm, dans la Convention sur la diversité biologique, les États ont rendu quasi obligatoire les études d'impact, dans la mesure où ils estiment qu'elles constituent un mécanisme d'anticipation, et donc de prévention, des risques susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique nécessaire à l'équilibre des écosystèmes<sup>2717</sup>.

763. La lecture de certaines conventions relatives à la protection de l'environnement montre que la méthode des études d'impact sert à prévenir toute forme de risque. C'est ainsi que la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, dans le cadre de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe<sup>2718</sup>, préconise une « coopération pour élaborer des politiques et des stratégies communes pour combattre la pollution de l'air à longue distance »<sup>2719</sup>. Elle doit se fonder sur la méthode de prévention des études d'impact, sur « l'évaluation économiques, sociale et écologique des mesures pouvant

---

<sup>2713</sup> Expression empruntée à D. Kessler, « Le marché de l'assurance des risques industriels en 1993 », in, *Risques*, n° 13 janvier-mars, 1993, p.17

<sup>2714</sup> C. Cournil, « L'appréhension juridique des risques sanitaires liés au changement climatique », in *RJE, numéro spécial*, 2020, p.171-188

<sup>2715</sup> P. Amssek, « Le doute sur le droit ou la teneur incertaine du droit », in, *Le doute et le droit*, Paris, Dalloz, 1994, p.57

<sup>2716</sup> G. J. Martin, « Précaution et évolution du droit », in, *Recueil Dalloz Sirey*, 1995/1, p.299

<sup>2717</sup> C. De Klemm, « Des « Red Data Books » à la diversité biologique », in, *Un droit pour l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Wolfgang E. Burhenne, IUCN-The World Conservation Union, 1994, p.173

<sup>2718</sup> A. Kiss, « La coopération pan-européenne dans le domaine de la protection de l'environnement », in, *AFDI*, 1979, p.919

<sup>2719</sup> A. Kiss, « Catastrophes naturelles et risques technologiques majeurs : le traitement juridique du risque atmosphérique », in, *Droit et ville*, n° 20, 1985, P.112

être envisagées »<sup>2720</sup>. Comme « douter, c'est décider »<sup>2721</sup>, les États ont suivi une démarche de prévention globale des risques environnementaux, même quand ils sont imprévisibles, c'est-à-dire lorsqu'ils présentent des incertitudes scientifiques<sup>2722</sup>.

b. L'introduction de l'exigence de pluridisciplinarité par les études d'impact comme méthode de prévention systémique des risques environnementaux

764. La prolifération des risques environnementaux et l'augmentation de leur degré de gravité prouve que le droit international de l'environnement n'est pas encore parvenu à mettre en place des normes de prévention des risques qui prennent en compte la solidarité de la vivante face aux risques environnementaux. Mais, désormais, avec le mécanisme des études d'impact, l'on assiste à la naissance d'un « ordre socio-écologique international »<sup>2723</sup> qui exige une approche pluridisciplinaire. Selon Marie-Angèle Hermitte, il existe une obligation générale expresse ou tacite d'acquérir la connaissance la plus complète sur le risque<sup>2724</sup>. Or, en matière de risques environnementaux, une telle connaissance est acquise par le biais du mécanisme des études d'impact. En effet, elles permettent « une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques (...) »<sup>2725</sup>. Les études d'impact sont donc pour les États un instrument juridique privilégié du processus décisionnel en matière de prévention systémique des risques environnementaux.

---

<sup>2720</sup> *Ibid*, p.120

<sup>2721</sup> R. Sève, « Douter c'est décider : nature et caractères constructifs du doute », in, *Le doute et le droit*, *op. cit.*, p.119

<sup>2722</sup> G. J. Martin, « Le concept de risque et la protection de l'environnement : évolution parallèle ou fertilisation croisée ? », in, *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, p.451

<sup>2723</sup> H. Senson, « Le droit de l'humanité à une maison-terre habitable », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 435

<sup>2724</sup> M.-A. Hermitte, *Le sang et le droit. Essai sur la transfusion sanguine*, Paris, Seuil, coll. « Science ouverte », 1995, p.298

<sup>2725</sup> Disposition de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976. Il convient de préciser qu'à la suite de la déclaration de Stockholm de 1972, les études d'impact n'ont cessé d'être reconnues comme instrument juridique fondé sur la pluridisciplinarité. Cette approche pluridisciplinaire des études d'impact est explicitement consacrée par le paragraphe 7 de l'article 2, du *Protocole de Kiev du 21 mai 2003*

765. Les études d'impact proposent une analyse exhaustive sur le long terme des effets des risques sur l'environnement<sup>2726</sup>. Comme le souligne Karine Foucher, ce mécanisme « s'inscrit dans le mouvement de prise en compte globalisante des effets sur l'environnement, et traduit la prise de conscience de l'interdépendance fondamentale des phénomènes environnementaux »<sup>2727</sup>. Pour atteindre cette exhaustivité dans la prévention des risques, les études d'impact doivent nécessairement adopter comme fil conducteur « l'universalité »<sup>2728</sup> du risque. Par conséquent, véhiculant l'idée selon laquelle le risque est par définition une menace pour le vivant, le principe d'universalité des risques exige que la norme de prévention soit fondée sur toutes les connaissances scientifiques disponibles<sup>2729</sup>. En faisant de la pluridisciplinarité une méthode pour prévenir les risques environnementaux, les études d'impact légitiment le paradigme de la complexité des risques environnementaux en droit international de l'environnement.

## **B. Les études d'impact, fondement d'une prévention dynamique du risque en droit international de l'environnement**

766. Les risques ont profondément bouleversé l'ordre juridique international<sup>2730</sup>. En effet, le droit s'est inspiré de l'aspect scientifique du phénomène pour élaborer les normes juridiques qui l'appréhendent. Il a d'abord distingué les risques selon leur degré de précision scientifique<sup>2731</sup>. Ainsi, quand un risque est scientifiquement prouvé, le droit met en place les mesures de prévention prévues par le droit international. Lorsque le risque présente moins de précision scientifique, le droit met en place des mesures d'anticipation fondées sur le principe juridique de précaution. Malgré sa pertinence, cette distinction ne répond plus efficacement au caractère mouvant des risques environnementaux. En effet, classer les risques en risque prévisible et imprévisible induit des normes statiques de prévention. Or, le mécanisme des

---

<sup>2726</sup> C. Huglo, « Mini ou grande réforme ? Les nouveaux décrets sur les études d'impact du 25 février 1993 », in, *G. P.*, 1993, 24 août, p.1043-1057

<sup>2727</sup> K. Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, *op. cit.*, p.46

<sup>2728</sup> A. Turk, *Le droit public français face au progrès technologique*, Thèse, Université Lille II, 1984, P.4-10

<sup>2729</sup> A. Gossement, *Le principe de précaution. Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.105-110

<sup>2730</sup> P. Chaigneau (dir.), *Gestion des risques internationaux*, Paris, Economica, 2001

<sup>2731</sup> S. Naugès-Fenioux, *Le risque et le droit. Contribution à l'étude d'un instrument juridique*, Thèse, Paris I, 2001



études d'impact démontre d'une part que de telles normes sont inadaptées au caractère évolutif des risques ; d'autre part, il introduit une prévention adaptée à l'instabilité des risques environnementaux.

### 1. *L'inadaptation de la prévention classique des risques révélée par les études d'impact*

767. Les risques environnementaux étant ambivalents<sup>2732</sup>, les normes de prévention sont de mauvaise qualité<sup>2733</sup>, notamment en raison de leur élaboration. En effet, celle-ci repose sur une logique de risque prévisible, exigeant des mesures de prévention, et une logique de risque imprévisible exigeant quant à elle des mesures de précaution : cela manque de pertinence. D'abord, parce que la frontière entre le risque prévisible et imprévisible n'est pas figée. Ensuite, en raison du fait que le risque imprévisible peut se présenter sous plusieurs formes : entre le risque connu et le risque ignoré, le droit doit pouvoir différencier la norme de prévention à appliquer. C'est devant cette extrême complexité pour prévenir efficacement les risques que les études d'impact apparaissent comme un mécanisme « de nature à réorienter tout le droit de l'évaluation environnementale »<sup>2734</sup>, notamment celui des risques environnementaux. Ainsi, la prévention fondée sur les principes de prévention et de précaution est difficile à appliquer et indique quelles mesures appliquer aux risques imprévisibles.

#### a. La prévention des risques fondée sur les principes de prévention et de précaution : une prévention difficilement applicable

768. Appréhendés littéralement, les principes de prévention et de précaution offrent l'image de principes clairs et précis, faciles à distinguer et à appliquer. En effet, dans son énoncé, le principe de prévention joue lorsque le risque est suffisamment connu ; il concerne une situation d'incertitude scientifique<sup>2735</sup>. Derrière cette simplicité apparente, le mécanisme des études d'impact prouve que la plupart des risques environnementaux sont « complexes et diffus »<sup>2736</sup>, les principes de prévention et de précaution sont alors difficilement réalisables. En effet, comme le montrent certains auteurs, il existe une « perméabilité des frontières entre

---

<sup>2732</sup> A. Turk, *Le droit public français face au progrès technologique*, *op. cit.*, p.4-10

<sup>2733</sup> R. Romi, « Science et droit de l'environnement, la quadrature du cercle », in, *AJDA*, 20 juin 1991, p.432-438

<sup>2734</sup> Y. Jegouzo, « Les principes généraux du droit de l'environnement », in, *RFDA*, mars-avril 1996, p.209-217

<sup>2735</sup> S. Naugès-Fenioux, *Le risque et le droit. Contribution à l'étude d'instrument juridique*, *op. cit.*, p.103 et 151

<sup>2736</sup> J. Boudant, « Principe de précaution et risques : l'exemple des OGM », in, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 1998/4, p.415

les logiques de précaution et de prévention »<sup>2737</sup>. Ainsi, comme une connaissance parfaite des risques environnementaux est liée au progrès de la science, l'on observe, avec Pierre Las Coumes, que la prolifération des risques environnementaux les rend « difficilement évaluables »<sup>2738</sup>. Il est donc complexe d'établir avec certitude tous les effets d'un risque et de préconiser l'application du principe de prévention ; d'autre part, il est tout aussi difficile face à une présomption de risque ou à une connaissance scientifique insuffisante d'un risque, de faire jouer le principe de précaution<sup>2739</sup>.

769. Le recours aux études d'impact pour déterminer le principe à appliquer est alors incontournable. Permettant « une étude en profondeur des incidences d'un projet sur un site déterminé »<sup>2740</sup>, les études d'impact assurent « un continuum dans l'échelle du risque »<sup>2741</sup>. La notion est donc graduée « en fonction de la consistance et de la maturité des connaissances scientifiques »<sup>2742</sup>. Autrement dit, les études d'impact indiquent quel principe appliquer, en ce sens qu'elles s'adaptent aux avancées des connaissances scientifiques sur les risques environnementaux. Face à la difficulté de déterminer la norme adéquate à un risque, l'anticipation reste privilégiée par les États<sup>2743</sup>.

#### b. L'anticipation des risques : une nécessité clarifiée par les études d'impact

770. L'encadrement juridique classique du risque, fondé sur la prévention et la précaution est faible. En conséquence, les États doivent anticiper les risques environnementaux, donc

---

<sup>2737</sup> G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda et L. d'Ambrosio, *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Rapport final de la recherche réalisée par la Mission de Recherche Droit et Justice, Décembre 2016, p.42

<sup>2738</sup> P. Lascoumes, « La précaution, un nouveau standard de jugement », in, *L'Esprit*, Après la vache folle, novembre 1997, p.129

<sup>2739</sup> Cette idée est exprimée souvent par les États, par exemple dans le préambule (paragraphe 7) de *la Convention sur la diversité biologique*, les États insistent sur le fait qu'ils sont « conscients du fait que...les connaissances scientifiques... font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques... propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre »

<sup>2740</sup> C. Huglo, « Mini ou grande réforme ? Le nouveau décret sur les études d'impact du 25 février 1993 », *op. cit.*, p.1044

<sup>2741</sup> J. Boudant, « Principe de précaution et risque : l'exemple des OGM », *op. cit.*, p.420

<sup>2742</sup> P. Lascoumes, « La précaution, un nouveau standard de jugement », *op. cit.*, p.134

<sup>2743</sup> C. Dominicé, « Le principe de prévention en droit international de l'environnement », in *Z. E. u. S.*, 1998/3, p.329

faire correspondre la norme et le réel écologique du risque<sup>2744</sup>, selon une relation subtile entre les données scientifiques sur le risque et le principe à mettre en œuvre<sup>2745</sup>. Cette exigence épistémologique donne naissance à plusieurs solutions. Les uns mettent en exergue la nécessité de distinguer deux types de risques environnementaux : « le risque fondé sur l'incertitude factuelle et le risque fondé sur l'incertitude nomologique »<sup>2746</sup>. L'un fait appel au principe de prévention, l'autre au principe de précaution. Les autres plaident pour l'émergence d'un outil juridique capable d'introduire un nouveau paradigme dans l'écriture des normes d'anticipation du risque<sup>2747</sup>.

771. Parmi les solutions préconisées, les États optent davantage pour les études d'impact car elles proposent un nouveau paradigme dans la prise en charge du risque environnemental. Il repose sur l'état des connaissances scientifiques d'un risque donné. Ainsi, comme en droit international de l'environnement, « l'évaluation des données scientifiques se rapportant au risque est un préalable (...) »<sup>2748</sup> à la détermination de la règle devant le régir. La démarche des études d'impact est donc pertinente. Dès lors, si le principe de précaution est une lumière en droit interne<sup>2749</sup>, les études d'impact gouvernent l'encadrement juridique du risque environnemental en droit international de l'environnement. En effet, elles délimitent la frontière dynamique entre le risque suspecté et le risque prouvé<sup>2750</sup> ; elles permettent l'examen de l'évolution scientifique des connaissances sur le risque et des avantages et des inconvénients découlant de l'action ou de l'inaction face à un risque. Par conséquent s'élaborent des règles dynamiques relatives à l'anticipation des risques environnementaux.

---

<sup>2744</sup> E. Naim-Gesbert, « Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe de précaution autrement », in *Environnement et Développement durable*, n° 12, 2014, p.17

<sup>2745</sup> E. Naim-Gesbert, « Un droit ouvert sur le donné », in *RJE*, 2013/2, p.197

<sup>2746</sup> Pour une étude détaillée de ces deux types d'incertitudes, il convient de lire l'article de K. Martin-Chenut et C. Perruso, « L'application du principe de précaution dans le système interaméricain des droits de l'homme », in, G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda et L. d'Ambrosio, (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphose de la responsabilité juridique*, op. cit.,

<sup>2747</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p.564

<sup>2748</sup> J.-P. Cot, « Le principe de précaution en droit européen et international », in *Gouverner, administrer, juger*, Liber amicorum Jean Waline, Paris, Dalloz, 2002, p.

<sup>2749</sup> E. Naim-Gesbert, « Lumière du principe de précaution. A propos de la résolution du 1<sup>er</sup> février 2012 de l'Assemblée nationale », in *RJE*, 2013/2, p.199

<sup>2750</sup> E. Naim-Gesbert, « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif Français et communautaire », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2009/2, p.141

## 2. *L'introduction d'une prévention dynamique des risques environnementaux par les études d'impact : une introduction adaptée au caractère instable des risques*

772. Comme le montre le professeur Mario Bettati, les ambiguïtés rédactionnelles des normes relatives à la protection de l'environnement empêchent leur mise en œuvre<sup>2751</sup>. Cette observation est vérifiable en matière de prévention des risques environnementaux. Sur le plan international, elle est confrontée aux insuffisances scientifiques qui caractérisent le risque et aux oppositions politiques et juridiques qui caractérisent l'ordre juridique international<sup>2752</sup>. Pour résoudre ce problème, les États usent d'un instrument juridique qui introduit de la souplesse et de la justesse dans la prévention des risques. Consacrées par tous les ordres juridiques, les études d'impact consolident le paradigme de la négociation permanente en matière de risque ; elles introduisent aussi le principe de proportionnalité pour élaborer des normes adéquates à l'encadrement du risque.

### a. La consolidation par les études d'impact de la négociation permanente en matière de prévention des risques

773. En introduisant la négociation a posteriori dans l'évaluation environnementale, les parties à la Convention d'Espoo ont souhaité, dans le cadre de la prévention des risques environnementaux, offrir un cadre juridique solide à l'ordre juridique international. En effet, si les États ont très longtemps eu recours à des instruments juridiques non contraignants en matière de prévention des risques, c'est parce qu'ils n'avaient pas encore intégré les résultats des études d'impact dans ce domaine<sup>2753</sup>. Ils ont ensuite cherché à atteindre les objectifs qu'ils proposent. Ainsi, découvrant progressivement l'apport du mécanisme des études d'impact face à un « fait continu, un fait composé et un fait complexe »<sup>2754</sup>, les États ont fini par comprendre que ce dernier est susceptible de les aider à s'engager sur des objectifs précis en matière de risque environnemental. En effet, l'intégration de l'approche évolutive de la science dans le droit a permis aux études d'impact de créer « un monde nouveau de l'incertain »<sup>2755</sup> en droit international de l'environnement.

---

<sup>2751</sup> M. Bettati, « L'environnement après Rio », in, *Les univers du droit, Mélanges en hommage à Claude Bontems*, Paris, L'Harmattan, 2013, P.93

<sup>2752</sup> D. D. Caron et C. Leben (dir.), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, op. cit., p.108-114

<sup>2753</sup> A. Kiss, « Nouvelles tendances en droit international de l'environnement », in *GYIL*, 1989, vol. 32, p.256

<sup>2754</sup> G. Distefano, « Fait continu, fait composé et complexe dans le droit de la responsabilité », in *AFDI*, vol. 52, 2006, p.1-54

<sup>2755</sup> Ph. Billet et E. Naim-Gesbert (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2017, p.15

774. Un nouveau paradigme voit alors le jour dans la prévention des risques environnementaux. En effet, grâce aux études d'impact, les États optent pour la négociation permanente. Ils s'engagent ainsi sur des normes de prévention des risques fondées sur les progrès scientifiques réalisés dans la recherche des causes du risque et des effets qui en découlent. Dès lors, « l'inclusion de l'enquête scientifique dans le processus normatif »<sup>2756</sup> permet aux États de développer des normes contraignantes. En effet, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des études d'impact, c'est-à-dire l'évaluation des effets des activités humaines sur le climat, a conduit les États à prendre des règles contraignantes pour prévenir les dégradations<sup>2757</sup>. Grâce à elles, les États négocient les normes de prévention des risques selon les connaissances scientifiques disponibles. L'évolution de celles-ci entraîne inéluctablement la modification des normes de prévention et de responsabilité<sup>2758</sup>. Par conséquent, il est aisé d'affirmer que les études d'impact consolident la négociation permanente en matière de prévention de risques environnementaux.

#### b. Le renforcement par les études d'impact de la nécessaire prévention proportionnelle des risques

775. Ayant une assise juridique solide en droit interne de l'environnement<sup>2759</sup>, le principe de proportionnalité permet de produire des normes justes et équitables en matière d'anticipation des risques dans l'ordre juridique interne. Dès lors, sa finalité première est d'établir un rapport et une adéquation entre la norme d'anticipation et le réel écologique du risque. Ainsi, même en droit international de l'environnement, le principe de proportionnalité s'inscrit dans « l'ensemble situation-décision-finalité »<sup>2760</sup>. En effet, il invite les États à adopter un instrument juridique capable d'établir la situation scientifique des risques afin de leur permettre d'élaborer la règle adaptée pour les prévenir efficacement.

---

<sup>2756</sup> D. D. Caron et C. Leben (dir.), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, op. cit., p.124

<sup>2757</sup> Voir la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985, qui insiste sur la coopération scientifique des parties en vue de l'élaboration des normes de lutte contre la dégradation de la couche d'ozone.

<sup>2758</sup> S. Lavorel, « L'émergence d'une responsabilité climatique des États ? », in M. Torre-Schaub, C. Cournil, S. Lavorel et M. Moliner-Dubost (dir.), *Quel (s) droit (s) pour les changements climatiques ?*, Paris, mare & martin, 2018, p.161

<sup>2759</sup> E. Naim-Gesbert, « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », in *LPA*, 2009, n° 46, p.54

<sup>2760</sup> G. Braibant, « Le principe de proportionnalité », in *Mélanges Marvel Waline*, tome II, Paris, LGDJ, 1974, p.208

776. Partant de ce constat, l'on remarque qu'au plan international, les études d'impact constituent un vecteur de gestion proportionnée des risques redoutés et économiquement acceptables<sup>2761</sup>. Elles fournissent aux États les meilleures informations scientifiques disponibles sur le risque afin qu'ils choisissent en toute connaissance de cause entre les mesures d'interdiction, de suspension ou de restriction. Le mécanisme des études d'impact peut donc être qualifié de standard juridique permettant aux États de déterminer efficacement le comportement à adopter lorsqu'un risque apparaît. Ainsi, elles sont un outil juridique de compromis entre les États « maximalistes », privilégiant les mesures d'interdiction et d'abandon de tout projet présentant le moindre risque, et les États « minimalistes », qui préfèrent les mesures de suspensions et de prudence indéterminée<sup>2762</sup>. Enfin, instrument d'évaluation des effets directs et indirects, et des effets immédiats et à long terme, elles laissent les États décider du niveau d'anticipation des risques approprié.

## §2. L'UTILITE DES ETUDES D'IMPACT POUR ETABLIR LES DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'ETRE CAUSES PAR LE RISQUE

777. Malgré la mise en place de mesures de prévention allant du principe de prévention au principe de précaution, il est évident que le « risque zéro » n'existe pas. Dès lors, le droit international de l'environnement doit proposer un moyen qui se charge des dommages liés aux risques environnementaux. Le caractère global du dommage en matière d'environnement fait l'unanimité<sup>2763</sup>, le droit international de l'environnement est confronté à d'autres questions fondamentales relatives à la réparation des dommages liés aux risques environnementaux<sup>2764</sup>. En effet, dans ce cas existe-t-il un préjudice environnemental dû à un risque ? Quelle preuve établit le lien de causalité entre le risque et le dommage<sup>2765</sup> ? La réponse à ces interrogations permettra de déterminer les responsables du risque qui sont à l'origine du dommage. Le

<sup>2761</sup> J.-M. Favret, « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2001/4, p.3462

<sup>2762</sup> P. Kourilsky et G. Viney (dir.), *Le principe de précaution : rapport au premier ministre*, Paris, Odile Jacob/La Documentation française, 2000

<sup>2763</sup> Les études d'impact, mettant en lumière les interdépendances entre l'homme et les autres éléments de la nature, prouvent que la distinction entre le dommage écologique et les dommages aux personnes et leurs biens manque de pertinence dans la mesure où tout dommage affecte directement ou indirectement tous les éléments d'un écosystème.

<sup>2764</sup> I. Ingrid Créteaux, *Questions juridiques liées à l'évaluation du dommage écologique*, Thèse, Paris I, 1998

<sup>2765</sup> A. Kiss, « La réparation pour atteinte à l'environnement », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Paris, A. Pedone, 1991, p.225

recours au mécanisme des études d'impact sur ces questions permet de mesurer son importance dans la preuve des dommages causés par les risques environnementaux (A) et dans la détermination des responsables de ces dommages (B).

## A. L'apport des études d'impact pour apporter la preuve des dommages susceptibles d'être causés par le risque

778. La preuve entretient, depuis l'Antiquité, une relation forte avec la réparation des dommages<sup>2766</sup>. En effet, pour qu'il y ait réparation, il faut non seulement la preuve de l'existence d'un préjudice, mais surtout d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les faits à l'origine du préjudice et, partant, déterminer le responsable<sup>2767</sup>. Or, nous observons avec le professeur Éric Desmons que prouver des faits de nos jours<sup>2768</sup>, en l'occurrence en droit international de l'environnement, est complexe<sup>2769</sup>. Au dommage individuel ont succédé les « dommages de masse »<sup>2770</sup>, causés par les « métamorphoses du préjudice »<sup>2771</sup> environnemental : toutes « les finalités de la preuve »<sup>2772</sup> en matière de risque environnemental sont bouleversées. Face à « la liberté de prendre des risques »<sup>2773</sup> dans tous les domaines, notamment en matière économique, établir la preuve dans cet univers de risque environnemental est presque impossible. Le droit de la preuve doit se repenser afin de regagner sa « légitimité »<sup>2774</sup> perdue. De plus, en droit interne de l'environnement comme en droit international de l'environnement, les règles classiques de la preuve sont inadaptées aux

---

<sup>2766</sup> J.-P. Levy, « L'apport de l'Antiquité au droit de la preuve », in *La preuve*, Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1996, vol. 23, p.3

<sup>2767</sup> J.-L. Lalive, « Quelques remarques sur la preuve devant la cour permanente et la cour internationale de justice », in *A.S.D.I.*, 1950, p. 77

<sup>2768</sup> E. Desmons, « La preuve des faits dans la philosophie moderne », in *La preuve, op. cit.*, p.13

<sup>2769</sup> P.-M. Dupuy, « La réparation des dommages causés au nouvelles ressources naturelles », in R.-J. Dupuy (dir.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque de l'Académie de La Haye des 8-10 novembre 1982, Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1983, p. 427

<sup>2770</sup> A. Guegan-Lecuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, Thèse, Paris I, 2006, p.192 ; voir également : G. Pieratti, « Risque de pollution et sécurité : un défi pour les assureurs maritimes », in *Gazette du palais*, n° 195, 13 juillet 2000, p.12

<sup>2771</sup> L. Cadet, « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Sixièmes Journées René Savatier, Poitiers, Paris, PUF, 1997, p.39

<sup>2772</sup> P. Théry, « Les finalités du droit de la preuve en droit privé », in *La preuve, op. cit.*, p.41

<sup>2773</sup> H. Barbier, *La liberté de prendre des risques*, préface de J. Mestre, PUAM, 2011

<sup>2774</sup> X. Lagarde, « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », in *La preuve, op. cit.*, p.31

dommages environnementaux<sup>2775</sup>. Ainsi, malgré son importance en tant qu'élément de démonstration de l'existence d'un risque dommageable, la preuve, dans l'univers du risque, reste difficile à établir, d'où la contribution des études d'impact comme instrument facilitant l'établissement d'un risque dommageable.

*1. La preuve, élément de démonstration de l'existence d'un risque dommageable, mais difficile à établir*

779. Tout comme en droit interne, en droit international de l'environnement, la réparation d'un dommage causé par un risque environnemental exige l'établissement de la preuve attestant à la fois l'existence du dommage et le lien de causalité entre ce dernier et le risque<sup>2776</sup>, malgré le caractère aléatoire et évolutif des risques environnementaux. Par conséquent, la preuve est très importante en matière de risque susceptible de causer des dommages et il est difficile de l'établir dans ces conditions.

a. L'importance de la preuve pour établir l'existence d'un dommage dû à un risque environnemental

780. Les normes internationales relatives à la réparation des dommages environnementaux causés par un risque environnemental souffrent de plusieurs « lacunes »<sup>2777</sup>. Alors, les États recourent aux règles du droit international privé<sup>2778</sup>. Selon elles, la réparation d'un dommage environnemental est soumise à des preuves remplissant deux conditions fondamentales : l'établissement d'un préjudice et le lien de causalité entre le préjudice et les agissements d'un présumé responsable<sup>2779</sup>. Dès lors, il est évident que l'existence d'un dommage environnemental causé par un risque est intimement liée à des preuves scientifiques établissant le préjudice et son rapport avec le risque.

781. Ces deux fonctions de la preuve sont reconnues par la Cour internationale de justice dans sa décision du 20 avril 2010 relative à l'affaire *Usine de pâtes à papier sur le fleuve*

---

<sup>2775</sup> G. J. Martin, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Thèse, Université de Nice, 1976

<sup>2776</sup> C. Costa de Oliveira, *La réparation des dommages environnementaux en droit international : contribution à l'étude de la complémentarité entre le droit international public et le droit international privé*, Thèse, Paris II, 2012

<sup>2777</sup> C. Lepage, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », in *Pouvoirs*, novembre 2008, n° 127, p.123

<sup>2778</sup> C. Costa de Oliveira, *La réparation des dommages environnementaux en droit international*, *op. cit.*, p.221

<sup>2779</sup> M. Houteraut-Boutonnet, « Le végétal et le droit de la responsabilité civile », in, W. Dross (coord.), *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.101



Uruguay<sup>2780</sup>. Elle estime que «les différents éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas d'établir de manière concluante que l'Uruguay n'a pas agi avec la diligence requise ou que les rejets d'affluents de l'Usine Orion ont eu des effets délétères ou ont porté atteinte aux ressources biologiques, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve depuis le démarrage des activités de l'usine en novembre 2007 »<sup>2781</sup>. La Cour internationale de justice conditionne donc l'existence d'un préjudice potentiel en matière de risque environnemental à des preuves probantes et concluantes. Dès lors, on peut affirmer que les éléments scientifiques fournis par les parties dans cette affaire constituent la preuve fondamentale qui devait permettre à la CIJ de trancher le litige. Cependant, on peut déplorer avec Vanessa Richard et Eve Truilhé-Marengo, « la stratégie d'évitement »<sup>2782</sup> de la Cour dans l'appréciation de ces éléments de preuve. Si la Cour a choisi d'adopter cette position ambiguë, c'est parce qu'elle a bien conscience de la difficulté d'établir une preuve en matière de risque environnemental.

#### b. Les difficultés pour établir la preuve d'un dommage en situation de risque

**782.** Si, en l'absence de preuve, on peut se fier à l'intime conviction du juge, il convient de souligner que dans d'autres domaines<sup>2783</sup>, comme celui des risques environnementaux, la preuve est capitale pour attester et évaluer le préjudice environnemental<sup>2784</sup>. Ainsi, au-delà de son caractère fictif<sup>2785</sup>, le droit international public, notamment celui de l'environnement accorde une importance déterminante à la preuve en matière de risque environnemental. Elle présente cependant des limites.

---

**2780** V. Richard et E. Truilhé-Marengo, « La coopération sur un fleuve partagé, l'anticipation des risques environnementaux et la CIJ : un pas en avant, deux pas en arrière ? », in *BDEI*, juillet 2010, n°28, p.17 ; voir aussi : Y. Kerbrat et S. Maljean-Dubois, « La cour internationale de justice face aux enjeux de protection de l'environnement : réflexions critiques sur l'arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)* », in *RGDIP*, 2011/1, p.39

**2781** Voir le paragraphe 265 de l'arrêt

**2782** V. Richard et E. Truilhé-Marengo, « La coopération sur un fleuve partagé, l'anticipation des risques environnementaux et la CIJ : un pas en avant, deux pas en arrière ? », *op. cit.*, p.20

**2783** A. A. Rached, *De l'intime conviction du juge vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle*, Thèse, Paris, Pedone, 1942, n°1, p.2

**2784** E. Trucil, *La preuve en droit de l'environnement*, Thèse, Paris I, 2002

**2785** B. K. Schramm, *La fiction juridique et le juge. Contribution à une autre herméneutique de la cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2017

783. De nature scientifique, la preuve en matière de risque environnemental souffre de ces incertitudes qui engendrent souvent, comme le montre Emmanuel Trueil « des controverses scientifiques »<sup>2786</sup> autour d'elles. Ces controverses se manifestent tout au long du processus visant à établir le préjudice et le lien de causalité. D'abord, en ce qui concerne le préjudice, remarquons que celui-ci était initialement scindé en trois catégories, par souci de faciliter l'établissement de la preuve : les dommages aux personnes, les dommages aux biens et les dommages écologiques<sup>2787</sup>. Or, les études d'impact ont montré les interactions entre elles et ont conclu à une « unité organique de l'univers »<sup>2788</sup>. S'impose alors une approche systémique du préjudice, qui affecte en réalité tous les éléments d'un écosystème<sup>2789</sup>. Les risques environnementaux sont donc difficiles à cerner, « diffus dans l'espace comme dans le temps »<sup>2790</sup>, rendant la preuve du préjudice presque impossible à établir et à évaluer. À cela s'ajoute ensuite la difficulté relative à prouver le lien de causalité entre le risque et le préjudice. Nourri d'une science incertaine face aux risques, le droit, construit sur des certitudes, reconnaît son incapacité à établir un lien de causalité en situation de risque, avant de bricoler des solutions dépourvues de conviction et d'efficacité<sup>2791</sup>. Le droit international de l'environnement a donc fait appel aux études d'impact pour réadapter en profondeur son « outillage mental »<sup>2792</sup> et faire en sorte que les États puissent apporter la preuve d'un préjudice et de son lien de causalité.

---

<sup>2786</sup> E. Trueil, *La preuve en droit de l'environnement*, *op. cit.*,

<sup>2787</sup> M.-A. Hermitte, « Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés », in *Risques*, Avril-juin 1993, n°14, p.101

<sup>2788</sup> P. Teilhard de Chardin cité par M. Rémond-Gouilloud, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », in *La vie des sciences*, série générale, tome 10, 1993, n°4, p.341-357

<sup>2789</sup> C'est le cas des OGM qui constituent à la fois un risque pour la santé humaine et pour la biodiversité.

<sup>2790</sup> M. Rémond-Gouilloud, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », in *La vie des sciences*, *op. cit.*, p.346

<sup>2791</sup> M. Rémond-Gouilloud, « Pavé de bonnes intentions... La Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité pour dommage causé à l'environnement par les activités professionnelles dangereuses », in *Risques*, Juillet-Septembre 1993, n°15, p.153

<sup>2792</sup> P. Langevin, *La notion de corpuscules et d'atomes*, Paris, Hermann et C., Editeurs, 1934

## 2. Les études d'impact, instrument facilitant l'établissement d'un préjudice dû à un risque dommageable

784. Produire une preuve en situation de risque étant complexe, comme l'affirme Mireille Delmas-Marty, seule « une évaluation permanente du degré de gravité du risque, (...) »<sup>2793</sup> est efficace. Or, les études d'impact transposent l'équation « innovation/conservation »<sup>2794</sup>. En effet, tout en rendant le risque acceptable, elles exigent la conservation raisonnable des écosystèmes. Pour réaliser cet objectif, les études d'impact exigeront l'établissement de l'état initial d'un milieu et l'état postérieur de ce même milieu face à un risque potentiel. Pour intégrer les risques potentiels dans la planification transfrontalière de leur espace maritime, la France et la Belgique s'appuient sur les études d'impact en tant qu'outil scientifique engendrant une mise en place d'« une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes [et], qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière concertée »<sup>2795</sup>. Ainsi, d'une planification transfrontalière de leur espace maritime potentiellement conflictuelle, la France et la Belgique se sont appuyées sur la Directive 2014/52 du 16 avril 2014 de l'Union européenne relative aux études d'impact pour instaurer une coopération transfrontière visant à établir les dommages environnementaux globaux susceptibles d'être provoqués par les activités maritimes des deux pays<sup>2796</sup>. Une telle opération est possible car les études d'impact facilitent l'établissement de la preuve du préjudice et de son lien de causalité avec le risque en exposant la situation avant et après le risque.

### a. Les études d'impact : instrument établissant un état antérieur face à un risque

785. Déterminer le degré de gravité d'un dommage est un « serpent de mer »<sup>2797</sup>. Pourtant, il est essentiel pour le droit international de l'environnement. En effet, c'est lui qui

---

<sup>2793</sup> M. Delmas-Marty, « Préface. Le principe de précaution et le paradoxe de l'anthropocène », in L. D'Ambrosio, G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda (dir.), *Principe de précaution et métamorphose de la responsabilité*, *op. cit.*, p.16

<sup>2794</sup> *Ibid.*, p.16

<sup>2795</sup> Principe 5 de la Décision V/6 annexe 1 de la Conférence des États parties à la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi en 2000

<sup>2796</sup> B. Queffelec, « Planification de l'espace maritime et approche écosystémique en contexte transfrontalier : illustration franco-belge », in *Vertigo. La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, 18 décembre 2013, <https://doi.org/10.4000/vertigo.14282>.

<sup>2797</sup> J. Salmon, « Les métamorphoses de la gravité », in M. Kohen (ed.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, liber Amicorum Lucius Caflich*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2007, p.1176 ; voir aussi, O. Godard, « Evaluation des dommages, l'obscur objet de la réparation judiciaire :

rend possible une réparation. Du reste, les études d'impact tiennent compte de l'importance du dommage dans la réparation. En effet, la lecture des textes internationaux<sup>2798</sup> ou régionaux<sup>2799</sup> relatifs aux études d'impact révèle que les parties imaginent une situation sans dommage et une autre avec un risque dommageable. Sur le plan international, l'article 4 de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 institue non seulement l'obligation pour les parties d'échanger des informations, dans le cadre d'activités transfrontières susceptibles d'engendrer des dommages environnementaux, mais il renvoie surtout à l'appendice II de la convention relative au contenu minimal du dossier d'études d'impact. Il prévoit un diagnostic de l'environnement avant la réalisation d'une activité susceptible d'endommager l'environnement. Cela exige une « description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important »<sup>2800</sup>. L'Union européenne a la même intention, afin de déterminer s'il y a eu préjudice. L'article 4 de la Directive 2014/52/UE, du 16 avril 2014, renvoie à l'annexe II. A de la Directive relative au contenu du dossier d'études d'impact. Dans ce cadre, les États imposent d'avoir « une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet »<sup>2801</sup>. Il ressort de ces dispositions que le mécanisme des études d'impact est perçu, par les États, comme un instrument juridique permettant d'établir un tableau évolutif d'un écosystème, avant et après l'intervention de l'homme. Tel est la raison pour laquelle les études d'impact doivent évaluer les dommages potentiels face à un risque.

#### b. Les études d'impact : instrument établissant un état postérieur face à un risque

**786.** Perçues par les États comme un instrument permettant la prise en charge anticipée des risques dommageables, les études d'impact prouvent aussi l'existence de dommages en situation de risque. Une telle analyse trouve son fondement dans les textes relatifs aux études d'impact. En effet, conscients que les études d'impact sont un instrument susceptible de faciliter l'établissement d'un préjudice en situation de risque, les États ne cessent de

---

Rapport Chevassus-au-Louis », in *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, contribution à la décision publique*, avril 2009

**2798** Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 et son protocole du 21 mai 2003

**2799** Directive 85/337/CEE du conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée plusieurs fois notamment par la Directive 2014/52/UE du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014.

**2800** Voir le paragraphe (c) de l'Appendice II de la Convention d'Espoo

**2801** Voir le paragraphe 2 de l'Annexe II.A de la Directive précitée.

continuellement, enrichir leur contenu afin d'être en mesure d'évaluer les dommages susceptibles d'être provoqués par une activité à risque. C'est selon cette démarche que les parties à la Convention d'Espoo prévoient une « description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et une estimation de son importance »<sup>2802</sup>. Cette disposition montre que les preneurs de risque doivent faire usage des meilleures méthodes de prévision et dégager toutes les hypothèses afin d'estimer le préjudice<sup>2803</sup>.

787. La fonction des études d'établir les préjudices causés par un risque est explicitement exprimée par la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014. Dans ce texte, le paragraphe 3 de l'Annexe II.À précise que le dossier d'études d'impact doit contenir « une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ». Cette disposition prouve que le législateur européen reconnaît l'apport des études d'impact dans la détermination du préjudice en situation de risque. Tenant compte des incertitudes scientifiques et de l'évolution de la science<sup>2804</sup>, les États reconnaissent progressivement la nécessité de procéder à des évaluations postérieures pour prévenir les dommages, mais aussi pour les établir. Cette idée est renforcée par l'article 7 de la Convention d'Espoo : il appartient aux parties de procéder à des études d'impact. Une telle démarche démontre la reconnaissance des études d'impact comme instrument capable de prouver l'existence de dommages avérés ou potentiels face aux risques environnementaux.

## **B. L'importance des études d'impact pour déterminer les responsables des dommages susceptibles d'être causés par le risque**

788. Certes, pour bénéficier des avantages de la mondialisation, les États sont contraints de prendre des risques de toute nature, et comme le préconise Louis de Broglie, « il faut courir le risque puisque le risque est la condition de tout succès »<sup>2805</sup>, notamment économique. Mais cette prise de risque doit être réglementée<sup>2806</sup>. Ainsi, son encadrement juridique pose le

---

<sup>2802</sup> Voir le paragraphe (d) de l'Appendice II de la Convention d'Espoo

<sup>2803</sup> Voir les paragraphes (e), (f) et (g) de l'appendice II de la Convention d'Espoo

<sup>2804</sup> A. Gossement, *Le principe de précaution. Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publique*, op. cit.,

<sup>2805</sup> L. De Broglie, « Physique et Microphysique », in *Revue d'histoire des sciences*, 1948, n°1-3, p.268

<sup>2806</sup> M. Abdel Hamid, *Les perspectives d'une responsabilité sans acte illicite*, Paris, Thèse, dactyl., 1964

principe de la responsabilité juridique des preneurs de risques tels que les États<sup>2807</sup>. L'établissement d'une telle responsabilité exige, comme le suggère la professeure Agathe Van-Lang, « d'exorciser les fantasmagories »<sup>2808</sup> de la responsabilité internationale. Dès lors, il convient de montrer que, fondamentalement, en droit international public, la responsabilité des États est engagée pour des faits illicites<sup>2809</sup>. Mais, très vite, les préoccupations environnementales ont prouvé la nécessité d'instituer une responsabilité pour des faits non interdits par le droit international<sup>2810</sup>. C'est ainsi qu'un mandat a été donné à la CDI pour formuler des propositions à destination des États. Après plusieurs années de travail, la CDI a livrée deux projets d'articles : l'un institue une obligation de prévention pour les États et l'autre une obligation de réparation des dommages pour les acteurs des risques<sup>2811</sup>. Si ces avancées ont permis d'introduire la responsabilité pour « le risque de développement »<sup>2812</sup> en droit international de l'environnement, la question de la responsabilité, en ce qui concerne le risque environnemental, reste entière. En effet, n'ayant pas fourni de méthode permettant d'identifier et d'établir la responsabilité de chaque preneur de risque en situation de risque, le droit international de l'environnement est sommé de trouver un mécanisme juridique capable de prouver la responsabilité de chaque preneur de risque susceptible de porter atteinte à l'environnement. Voilà qui montre les difficultés de déterminer les responsables d'un préjudice causé par un risque sans le mécanisme des études d'impact, mais par la même occasion, il permet de montrer l'apport des études d'impact dans la détermination des responsables d'un préjudice dû à un risque environnemental<sup>2813</sup>.

---

<sup>2807</sup> P.-M. Dupuy, *La responsabilité internationale des États pour les dommages causés par les activités technologiques et industrielles*, Paris, Thèse, dactyl., 1973

<sup>2808</sup> A. Van-Lang, « Le principe de précaution : exorciser les fantasmagories », in *AJDA*, 2015, p.510

<sup>2809</sup> A. Pellet, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite suite-fin ? », in *Annuaire français de droit international*, vol.48, 2002, p.1-23 ; pour une approche évolutive et approfondie de la responsabilité internationale des États, voir l'article de Y. Kerbrat, « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement », in *Le droit international face aux enjeux de l'environnement*, *op. cit.*, p.125

<sup>2810</sup> F. Hervouet, « Le rôle de la faute dans le droit de la responsabilité », in E. Berry, D. Gantschnig, L. Gatti et D. Veillon (dir.), *Les responsabilités*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2018, p. 231

<sup>2811</sup> G. Hafner et I. Buffard, « Les travaux de la Commission du droit international : de la responsabilité à la prévention », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, *op. cit.*, p.145

<sup>2812</sup> F. Ewald, « La véritable nature du risque de développement », in *Risques*, 1993, n°14, p.9

<sup>2813</sup> L. Fonbaustier, « Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale sous la dictée du droit communautaire. A propos de la loi du 1<sup>er</sup> Août 2008 », in *JCP G*, 2008, I. 544

## 1. La difficile détermination des responsables des dommages causés par un risque

789. Perçue comme « une matrice conceptuelle »<sup>2814</sup> du droit interne de l'environnement, la responsabilité, en cette matière jouit de la même importance qu'en droit interne. Mais, en situation de risque, il est très difficile d'identifier et d'établir la responsabilité des preneurs des risques<sup>2815</sup>. Confronté à « l'imprécis et l'incertain »<sup>2816</sup>, le droit international de l'environnement éprouve des difficultés à identifier, en situation de risque, les responsables des dommages environnementaux car, souvent, le préjudice environnemental est provoqué par plusieurs facteurs et plusieurs acteurs. Les solutions juridiques sont alors souvent pléthoriques et critiquables.

### a. Le préjudice environnemental : un préjudice multi-facteurs, aux origines de plusieurs acteurs

790. Pour établir la responsabilité d'un preneur de risque, il suffit de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et ce preneur de risque. Or, derrière cette facilité apparente, il est difficile d'établir la responsabilité pour des dommages causés à l'environnement en raison de problèmes de causalité<sup>2817</sup>. Dans le domaine de la pollution de l'air, il est souvent difficile de déterminer les responsables : non seulement la pollution peut provenir de plusieurs sources, mais les dommages causés par la pollution tardent à apparaître, ce qui rend quasi impossible l'établissement du lien de causalité entre les pollueurs et les dommages<sup>2818</sup>. En effet, disséminés dans l'espace et empruntant plusieurs formes, les dommages causés par les pollutions peuvent être diffus dans le temps avant d'apparaître<sup>2819</sup>.

791. Ainsi, comme le souligne très justement le professeur Jean-Luc Fagnard, en situation de risque dommageable, « l'identification du responsable pose des problèmes de preuve, de

---

<sup>2814</sup> F. Ost, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, n°30/31, 1995, p.282

<sup>2815</sup> P. Cahier, « Le problème de la responsabilité pour risque en droit international », in *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales Genève, Sijthoff-Leiden, 1977, p. 409

<sup>2816</sup> M. Delmas-Marty et J.-F. Cost, « L'imprécis et l'incertain, esquisse d'une recherche sur logiques et droit », in D. Bourcier et P. Mackay (dir.), *Lire le droit, langue, texte, cognition*, Paris, LGDJ, 1992, p.109

<sup>2817</sup> H.-D. Assmann, « Les problèmes de causalité dans la responsabilité délictuelle pour des dommages causés à l'environnement en droit Allemand », in *RRJ*, n° 1, 1988, p.289

<sup>2818</sup> E. Horn, « Les problèmes de la causalité dans le domaine de la pollution de l'air et de la sûreté des médicaments », in *RIDP*, vol. 58, 1987, p.167

<sup>2819</sup> I. I. Créteaux, *Questions juridiques liées à l'évaluation du dommage écologique*, *op. cit.*, p.132-133

causalité et d'imputabilité »<sup>2820</sup>. Il est donc difficile d'administrer les éléments précités qui conditionnent la mise en œuvre de la responsabilité<sup>2821</sup>. En effet, dans le domaine de l'environnement, les dommages sont non seulement diffus, mais surtout, « le plus souvent, la cause du mal est invisible, et son origine précise, impossible à identifier »<sup>2822</sup>, ce qui rend ainsi impossible l'imputation du dommage à un responsable certain. Dès lors, comme le montre le professeur Roger O. Dalcq, cette situation devient très complexe « lorsque le dommage est provoqué par l'effet cumulatif de pollutions diverses (...) »<sup>2823</sup> engendrées par plusieurs acteurs dans le temps et dans l'espace. C'est devant cette impossibilité d'identifier avec certitude les responsables des risques dommageables que la technique juridique a mis en place un arsenal critiquable.

#### b. L'impossible identification des responsables : terreau d'une prolifération d'inventions juridiques critiquables

**792.** L'institution de la responsabilité « a orienté les juristes vers des solutions intenable ; obligés ensuite, pour sauver les bonnes solutions juridiques, de multiplier les fictions, et de se perdre dans un labyrinthe de discussions interminables autour d'un vocable équivoque »<sup>2824</sup>. Ce constat est particulièrement exact en matière de responsabilité pour le risque environnemental. En effet, face à l'impossibilité d'identifier avec certitude l'ensemble des responsables d'un risque environnemental, la fiction juridique crée une multitude de solutions visant à assurer une réparation des dommages provoqués par le risque environnemental.

**793.** Si les solutions proposées ont le mérite d'assurer, quoi qu'il arrive, une certaine réparation des dommages causés à l'environnement, elles posent des problèmes de cohérence juridique<sup>2825</sup>. Vu l'imprécision et l'incertitude qui caractérisent les dommages provoqués par les risques environnementaux, le droit de la responsabilité, en matière environnementale, fait appel à la fiction juridique. Cette dernière met à sa disposition une myriade de solutions. Elle

---

**2820** J.-L. Fagnart, « Recherche sur le droit de la réparation », in *Mélanges Roger O. Dalcq, Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, p.135

**2821** J. Salmon, « Le fait étatique complexe – une notion contestable », in *AFDI*, 1982/82, p. 709

**2822** M. Rémond-Gouilloud, « Du risque à la faute », in *Risques*, n°11, 1992, p.11

**2823** R. O. Dalcq, « La responsabilité civile et pénale du pollueur en droit Belge », in *Les aspects juridiques de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 1975, p.49

**2824** M. Villey, « Esquisse historique sur le mot responsable », in *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, n°22, 1977, p.45

**2825** B. Parance, « plaidoyer pour une réparation cohérente des dommages causés à l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, op. cit.*, p.445



va, dans un premier temps, fournir, « la présomption de causalité, le renversement de la charge de la preuve et la responsabilité in solidum »<sup>2826</sup>. Toutefois, ces solutions soulèvent le problème de leur imputabilité à l'égard d'un auteur en situation de risque<sup>2827</sup>. Poussant la fiction juridique à l'extrême, des spécialistes de la responsabilité dans le domaine de l'environnement ont proposé « la responsabilité sans dommage »<sup>2828</sup>. Ainsi, comme la plupart de ces solutions font « beaucoup de bruit pour presque rien »<sup>2829</sup>, d'autres spécialistes s'interrogent sur la nature de la responsabilité à adopter face aux risques dommageables<sup>2830</sup>. Eu égard à cette interrogation, les études d'impact constituent un instrument permettant de revenir aux fondamentaux de la responsabilité, c'est-à-dire à la recherche du vrai responsable et de la faute comme soubassement de la responsabilité du risque dommageable.

## 2. La détermination des responsables des dommages causés par un risque, facilitée par les études d'impact

794. Avec « le déclin de la responsabilité individuelle »<sup>2831</sup> et la naissance des « dommages de masse »<sup>2832</sup> en droit international de l'environnement, l'effort de détermination des responsables de risque dommageable est plus que jamais incontournable. Cependant, étant donné le caractère irréversible et irréparable de certains dommages environnementaux, on est tenté de penser que la responsabilité n'a pas trop d'importance dans l'architecture juridique du droit international de l'environnement. Mais comme l'ont montré séparément plusieurs

---

**2826** Pour une définition de ces techniques, il convient de se référer à la thèse d'Isabelle Ingrid Créteaux, *Questions juridiques liées à l'évaluation du dommage écologique*, *op. cit.*, p.133-138 ; voir aussi, P. Lascoumes, « L'inversion de la charge de la preuve dans la gestion du risque. L'exemple du règlement européen Reach de 2006 sur le contrôle des substances chimiques », in *Pour un droit économique de l'environnement*, *op. cit.*, p. 261 ; P. Lascoumes et J. N. Jouzel, « Le règlement Reach, une politique européenne de l'incertain », in *Politique européenne*, 33, 1, 2011, p. 185

**2827** Y. Martin, « Effet de serre. Controverses scientifiques et stratégies économiques », in *Risques*, n° 11, 1992, p. 87

**2828** C. Thibierge, « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité (vers l'élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?) », in *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, juillet-septembre 1999

**2829** G. Viney, « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile à la lumière de la jurisprudence : beaucoup de bruit pour presque rien ? », in *Pour un droit économique de l'environnement*, *op. cit.*, p.555

**2830** B. Martins da Cruz, « Le dommage écologique conjugué dans le futur. Responsabilité, prévention et précaution : quel rapport, quelle responsabilité ? », in *Pour un droit économique de l'environnement*, *op. cit.*, p.331

**2831** G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, préface A. Tunc, Paris, LGDJ, 2013

**2832** A. Guegan-Lecuyer, *Dommages de masses et responsabilité civile*, *op. cit.*, p.192

auteurs, la responsabilité en matière environnementale a plusieurs fonctions<sup>2833</sup>. C'est ainsi que le mécanisme des études d'impact propose «une nouvelle approche de la responsabilité»<sup>2834</sup> ; elle participe à l'effort de détermination des responsables des dommages causés par un risque. Si les études d'impact ont pu participer efficacement à la détermination des responsables, c'est en raison du fait que les États ont décidé de les mettre à la charge des preneurs de risque, d'une part, et que d'autre part, ils exigent de ces derniers qu'ils prévoient, dans le dossier d'études d'impact, des mesures pour endiguer les risques, faisant revenir par cette occasion la faute dans la responsabilité pour risque<sup>2835</sup>.

#### a. Les études d'impact, instrument à la charge des preneurs de risque

**795.** La responsabilité pour risque dommageable ne vise que « les exploitants d'activités dangereuses (...)»<sup>2836</sup> susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Donc, le mécanisme des études d'impact permet d'identifier les responsables des activités causant des risques dommageables. Désignées comme un instrument national à la disposition des autorités nationales compétentes<sup>2837</sup>, les études d'impact permettent aux autorités étatiques d'identifier les responsables des risques dommageables.

**796.** Une telle affirmation trouve sa justification dans la mise en œuvre nationale des études d'impact, en tant qu'instrument d'évaluation des dommages à la charge des exploitants d'activités génératrices de risques dommageables<sup>2838</sup>. En règle générale, l'étude d'impact est réalisée par l'exploitant, c'est-à-dire le demandeur de l'autorisation lui-même<sup>2839</sup>. En effet,

---

**2833** J.-P. Cot, « Le principe de précaution en droit européen et international », op. cit., p. ; F. Ost, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », op. cit., p.281-322 ; C. Cans (dir.), *La responsabilité environnementale. Prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, « Collection Thèmes & commentaires », 2009, p. 17 ; S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux, « Les responsabilités environnementales », in *Les responsabilités*, op. cit., p. 237

**2834** L. Engel, « Vers une nouvelle approche de la responsabilité », in *Esprit*, Juin 1993, p.5

**2835** GIEC, *Changements climatiques 2013. Les éléments scientifiques. Résumé à l'intention des décideurs*, Rapport du Groupe de travail I, 2013, p.17

**2836** S. Carval, « un intéressant hybride : la responsabilité environnementale de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> Août 2008 », in *Revue Dalloz Sirey*, 2009/2, p.1652

**2837** Voir le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992

**2838** D. Déom, « Le statut juridique de l'auteur de l'étude », in CEDRE (dir.), *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?* Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1991, p.183

**2839** Le demandeur autrement dit l'exploitant fait souvent recours à des experts qui vont conduire à son nom, c'est-à-dire sur la base d'un contrat, les études d'impact.

dans l'Union européenne comme dans d'autres ordres juridiques, les études d'impact sont à la charge de la personne publique ou privée qui envisage d'entreprendre un plan, un projet ou un programme susceptible d'engendrer des dommages sur l'environnement. Ainsi, comme le souligne maître Christian Hugo, les études d'impact consistent à « obliger celui qui sollicite une autorisation de l'administration à étudier par lui-même ou à faire étudier les effets de son projet sur l'environnement et les solutions possibles pour en réduire les inconvénients éventuels »<sup>2840</sup>. Le mécanisme des études d'impact permet donc d'identifier et de responsabiliser les exploitants d'activités à risque, susceptibles d'engendrer des dommages sur l'environnement. Si, par la démarche qu'elles instituent, les études d'impact offrent la possibilité d'identifier les responsables des risques dommageables, elles les obligent à proposer des mesures visant à réduire ou faire disparaître tous les dommages potentiels. La violation de cette obligation constitue une faute pour l'exploitant. Dès lors, on constate que les études d'impact ramènent la faute dans le cadre de la responsabilité pour risque.

b. Les études d'impact, instrument exigeant des preneurs de risque des mesures pour endiguer les risques : retour de la faute pour risque injustifié

797. À qui les études d'impact sont-elles destinées ? Pourquoi ? Benoît Jadot avance comme première réponse qu'elles sont « un instrument de conception pour le responsable du projet »<sup>2841</sup>. Elles sont un instrument juridique qui exige de la part d'un responsable de plan, de projet ou de programme, d'envisager, dans le cadre de la conception de son activité, « les mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (...) »<sup>2842</sup>. Ces mesures font partie des éléments obligatoires qui doivent figurer dans le dossier d'études d'impact<sup>2843</sup>. Dès lors, l'auteur engage sa responsabilité s'il ne les a pas mentionnées, ou si elles sont insuffisantes<sup>2844</sup>.

---

<sup>2840</sup> C. Huglo, « L'étude d'impact écologiques, bilan des dernières années de jurisprudence pour le 10<sup>e</sup> anniversaire du décret du 12 octobre 1977 », in *Gaz. Pal.*, 1987, p.707

<sup>2841</sup> B. Jadot, « Des études d'incidences : pour Qui, pour Quoi ? », in *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ? op. cit.*, p.197

<sup>2842</sup> C. Huglo et C. Lepage, « L'étude d'impact écologique selon la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application », in *Gaz. Pal.*, 1978, p.524

<sup>2843</sup> Commission économique pour l'Europe, *Série sur l'environnement 1. Application des études d'impact sur l'environnement. Autoroutes et barrages*, New York, Publications des Nations-Unies, 1987, 157-232

<sup>2844</sup> R.-L. Perret, *De la faute et du devoir en droit international : fondement de la responsabilité*, Thèse, Université de Berne, 1961 ; voir également, C. Gerard, *Obligation de vigilance et due diligence en droit international public : la responsabilité*

798. Par conséquent, les études d'impact ramènent la faute et le lien de causalité au fondement de la responsabilité pour risque. En effet, en édictant une obligation d'anticipation et de vigilance des risques dommageables, les études d'impact engendrent des changements d'approches sur l'établissement de la responsabilité<sup>2845</sup>. Cette analyse est aujourd'hui soutenue par une bonne partie de la doctrine<sup>2846</sup>. Si les études d'impact exigent de la part de l'exploitant d'une activité à risque de procéder à « l'identification et l'évaluation des effets physiques, écologiques, ou esthétiques d'un équipement ou d'une décision (...) »<sup>2847</sup>, sur l'environnement, c'est sans doute pour imposer la prudence dans toute activité. Dès lors, la violation de ce devoir de prudence constitue une faute devant engager la responsabilité de l'imprudent. Il est donc clair qu'en droit international de l'environnement, même en situation de risque, le mécanisme des études d'impact permet de fonder la responsabilité sur un fait illicite. En effet, dans sa dimension morale et juridique<sup>2848</sup>, la responsabilité est fondée sur la faute comme justification<sup>2849</sup> de la réparation. Cette exigence vient d'être consacrée par la CIJ dans sa décision du 2 février 2018<sup>2850</sup>. Dans cet arrêt, tout en admettant pour la première fois la réparation des dommages causés à l'environnement, la CIJ fonde cette obligation de réparation sur la responsabilité pour faits internationalement illicites<sup>2851</sup>. Dans cette affaire la Cour rappelle en effet qu'elle doit, pour accorder une indemnisation, rechercher « s'il existe un

---

*de l'État pour les dommages ne trouvant pas leur cause directe dans son fait illicite dans l'ordre juridique international*, Thèse, Paris I, 2009

- 2845** D. Lamarre, *Climat et risques : changements d'approches*, Paris, Editions Tec et Doc Lavoisier, 2008
- 2846** G. J. Martin, « L'entreprise face au dommage environnemental. La mise en œuvre du principe de précaution et renouveau de la responsabilité pour faute », in *JCP*, 1999, Cahiers du droit de l'entreprise, n° 11. Voir aussi, D. Jacotot, « Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute », in *RJE*, 2000, p.91
- 2847** M. Falque, « Réflexions sur la prise en compte de l'environnement », in *Travaux OCDE*, cité par C. Huglo et C. Lepage, « L'étude d'impact écologique selon la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application », in *Gaz. Pal.*, *op. cit.*, p. 525
- 2848** S. Goyard-Fabre, « Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant », in *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, *op. cit.*, p. 113
- 2849** A. Giuliani, « Imputation et justification », in *La responsabilité*, *op. cit.*, p.85
- 2850** CIJ, 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, arrêt consultable sur le site de la Cour.
- 2851** Voir le décryptage de l'arrêt fait par le professeur Y. Kerbrat dans : <http://bit.ly/2GwAewY>

lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite (...) et le préjudice subi par le demandeur »<sup>2852</sup>.

---

<sup>2852</sup> CIJ, 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/Nicaragua)*, §34.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II.

799. La multiplication des risques et l'apparition des risques nouveaux menaçant l'environnement ont amené les États à s'interroger sur la prise en compte du risque par le droit international de l'environnement. Ainsi, pour mieux appréhender le risque, les États se sont appuyés sur les études d'impact. Ces dernières permettent aux acteurs internationaux non seulement d'avoir une définition consensuelle du risque, mais surtout d'aboutir à une acceptabilité concertée de ce dernier. En outre, face à l'impossible représentation morale des risques environnementaux, les études d'impact sont un instrument scientifique qui offre une représentation scientifique des risques environnementaux. Ce faisant, elles proposent une démarche rationnelle pour les encadrer juridiquement.

## CONCLUSION DU TITRE II.

**800.** Dans ce titre, nous avons démontré qu'à l'instar du droit constitutionnel<sup>2853</sup>, le droit international de l'environnement nécessite des preuves scientifiques pour sa construction et sa mise en œuvre. Ce constat pose la question de la nature du dialogue que doit entretenir le droit international de l'environnement avec le progrès scientifique et les risques environnementaux qu'il engendre<sup>2854</sup>. Face à cette interrogation, les études d'impact proposent « un dialogue continu »<sup>2855</sup>, fondé d'une part sur le rapprochement des vérités scientifique et juridique et, d'autre part, sur un dialogue entre les États, les multinationales et les organisations non gouvernementales. En effet, pour assurer le développement du progrès scientifique, technologique et économique sans compromettre les équilibres environnementaux, les études d'impact dissipent à la fois les contradictions entre le droit international de l'environnement et le progrès scientifique et technique, et entre les différents acteurs de la protection de l'environnement. Avec leurs informations scientifiques, les études d'impact organisent une synergie qui consiste à réaliser d'une part une articulation entre la science, caractérisée par ses incertitudes, et la règle de droit en matière d'environnement ; d'autre part, elles incitent les acteurs à échanger les informations scientifiques quand une activité souhaite s'implanter, en vue de prévenir les dégradations de l'environnement.

**801.** En outre, considérées comme le noyau dur du droit international de l'environnement grâce à leur contenu scientifique<sup>2856</sup>, les études d'impact facilitent la définition et l'acceptabilité du risque environnemental. Elles organisent aussi l'encadrement juridique du risque environnemental : d'abord, elles permettent de mieux définir la nature des responsabilités des preneurs de risque<sup>2857</sup> ; ensuite, elles améliorent le régime juridique de la responsabilité en

---

**2853** A. Michel, *Le recours au mode de preuve scientifique dans le contentieux constitutionnel des droits et libertés. Recherche comparée sur les méthodes des juges Américains et Canadien*, thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 10 mars 2017

**2854** C. Puigelier et J. Sainte-Rose, « Juge et progrès scientifique », in N. M. Le Douarin et C. Puigelier (dir.), *Science, éthique et droit*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 279

**2855** Expression empruntée par le professeur, L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., op.cit., p.25

**2856** M. Prieur, « Etude d'impact et protection de la nature », in SFDE (dir.), *20 ans de protection de la nature, Hommage en l'honneur du professeur Michel Despax*, PULIM, 1998, p. 61

**2857** H. Sadok, « Responsabilité et responsabilités : approche comparative des malentendus d'un concept juridique et politique au cœur du développement durable », in K. Martin-Chenut et R. De Quenaudon (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphose de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016, p. 53

matière de risque environnemental<sup>2858</sup>. À la lumière des éléments précités, on constate que si auparavant, les risques étaient perçus « comme des châtiments divins, sanctionnant les fautes commises par les hommes »<sup>2859</sup>, désormais les études d'impact ont introduit une approche scientifique qui a permis d'élaborer « le cadre juridique de la gestion des risques naturels »<sup>2860</sup> et humains.

**802.** En définitive, l'on peut affirmer qu'au lieu de sombrer dans un fatalisme environnemental, les études d'impact nous montrent que l'on peut vivre dans « un catastrophisme éclairé »<sup>2861</sup>. En effet, en projetant leur lumière sur la science et la technique, elles ont permis au droit et à la science d'ouvrir une nouvelle voie, fondée sur un dialogue permanent. Pour les acteurs engagés dans la protection de l'environnement, les études d'impact constituent un mécanisme de persuasion scientifique et de légitimation juridique. Ces deux fonctions sont évidentes dans la prise en compte des risques environnementaux au plan international.

---

**2858** M. Delmas-Marty, « Anticiper et responsabiliser : la métamorphose du droit face aux risques incertains », in *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, op. cit., p. 21

**2859** L. Besson, *Les risques naturels en montagne*, éd., Artès, Grenoble, 1996, cité par Valérie Sansévérino-Godfrin, *Le cadre juridique de la gestion des risques naturels*, Paris, Editions TEC&DOC/Lavoisier, 2008, p. XI

**2860** *Ibid*

**2861** J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris, Seuil, « La couleur des idées », 2002



## CONCLUSION DE LA PARTIE II.

**803.** A la lumière des développements de cette partie, l'on peut affirmer que, malgré le paradoxe qui les entoure<sup>2862</sup>, les études d'impact jouent la fonction d'instrument juridique et scientifique qui permet de corriger les carences du droit international de l'environnement<sup>2863</sup>, en créant « un rapport entre la réalité physique et la fiction normative en un certain sens »<sup>2864</sup>. Autrement dit, elles rapprochent les caractères abstrait et théorique du droit international de l'environnement de la réalité écologique des écosystèmes<sup>2865</sup>. En effet, l'élaboration et l'application du droit international de l'environnement dépendent de la construction scientifique et juridique des faits<sup>2866</sup>.

**804.** Pour parvenir à cet objectif, les études d'impact créent de la cohérence et de l'équilibre dans le droit international de l'environnement et tentent d'adapter ce droit à la complexité de l'environnement. Pour la cohérence, les études d'impact constituent l'instrument juridique qui permet la satisfaction de tous les intérêts dans le respect de l'intérêt environnemental. Cette opération découle de l'équilibre introduit en droit international par les études d'impact. Face à l'affirmation de la dichotomie entre sujet de droit et objet de droit, les études d'impact ont introduit un équilibre entre ces deux entités. Enfin, pour adapter le droit international de l'environnement à la complexité des situations environnementales, les études d'impact rapprochent la vérité scientifique de la vérité juridique afin de mieux définir et encadrer les risques sur l'environnement.

**805.** Les études d'impact prouvent, par conséquent, que la différence de nature ne doit pas automatiquement engendrer une différence de régime juridique<sup>2867</sup>. En imprimant un caractère

---

**2862** C. Gomel et X. Loubert-Davaine, « L'évaluation environnementale : un paradoxe au cœur de la modernisation du droit de l'environnement », in *Les futurs du droit de l'environnement. Simplification, modernisation, régression*, *op. cit.*, p. 297

**2863** H. Héliou, « L'État, acteur de l'insécurité environnementale ? Question d'un auditeur utopiste », in N. Clinchamps, C. Cournil, C. Fabregoule et G. Ganapathy-Doré (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 337

**2864** E. Naim-Gesbert, « Transition écologique : rupture dans la continuité », in A. Van Lang (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, *op. cit.*, p. 59

**2865** A. Kojève, *Le concept, le temps et le discours. Introduction au système du savoir*, Paris, Gallimard, 1990, p. 103-147

**2866** J. Salmon, « La construction juridique du fait en droit international », in *APD*, 1987, tome 32, p.136

**2867** J.-L. Bergel, « Différence de nature égale différence de régime », in *RTD civ.*, 1984, p. 255

réel au « mythe de l'adaptation du fait au droit »<sup>2868</sup>, en d'autres termes, en rapprochant les considérations des faits scientifiques et du droit<sup>2869</sup>, les études d'impact sont parvenues à permettre à la science et au droit international de l'environnement de se déterminer mutuellement, en ce sens qu'elles facilitent « le passage de l'état de faits irraisonnés à l'état de droit raisonné »<sup>2870</sup>. Elles constituent donc une « méthode d'acclimatation »<sup>2871</sup> du droit international de l'environnement au caractère mouvant des connaissances scientifiques.

---

**2868** C. Atias et D. Linotte, « Le mythe de l'adaptation du fait au droit », in *D. Chron.*, 1977, p. 251

**2869** M. Rotondi, « Considérations en fait et en droit », in *RTD civ.*, 1977, p. 1

**2870** E. Naim-Gesbert, « L'évaluation en matière environnementale », in *L'évaluation en droit public, op. cit.*, p.163

**2871** Expression empruntée au professeur Eric Naim-Gesbert, « L'évaluation en matière environnementale », in *L'évaluation en droit public, op. cit.*, p.163

## CONCLUSION GENERALE.

**806.** Au terme de cette réflexion, l'on aboutit à la conclusion suivante : l'une des raisons qui expliquent les lacunes de la protection internationale de l'environnement est que tous les domaines et tous les acteurs du droit international ont tendance à développer leurs normes en vase clos<sup>2872</sup>. Par conséquent, il en résulte « un droit [international] de l'environnement de papier, qui n'est pas appliqué, rencontre, par sa visibilité, les exigences écologiques du public, mais sa non application évite les heurts avec d'autres intérêts, principalement économiques »<sup>2873</sup>. C'est ainsi que l'analyse des études d'impact a permis de montrer qu'elles sont l'un des mécanismes juridiques de base qui doit présider à l'élaboration et à l'exécution d'obligations juridiques en matière de protection de l'environnement, car elles créent « des frontières perméables »<sup>2874</sup> entre les préoccupations environnementales et les autres domaines du droit international. Instrument juridique qui propose des « usages sociaux de la science »<sup>2875</sup>, les études d'impact mettent en exergue la relation fertilisante qui existe entre le droit international de l'environnement et les différents domaines du droit international tels que les droits de l'homme et le droit international économique. En effet, l'analyse des études d'impact a permis de révéler leur capacité à créer à l'intérieur des domaines précités « un environnement normatif »<sup>2876</sup> favorable à la protection de l'environnement.

**807.** En outre, s'appuyant sur les critères définis par le professeur Gilles Jean Martin pour identifier une innovation juridique<sup>2877</sup>, l'on constate que les études d'impact sont un mécanisme juridique et scientifique innovant tant elles ont facilité « le passage de l'information

---

**2872** J.-Y. Morin, « La mondialisation, l'éthique et le droit », in D. Mockle (dir.), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.81

**2873** S. Gutwirth, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement », in *Environnement et société*, vol. 26, 2006/5

**2874** J.-F. Flore, « Des frontières perméables en droit de l'environnement : une pluridisciplinarité tant nécessaire qu'enrichissante », in *Strathèse*, 9/2019. La frontière en question. Seuils et franchissement, Strasbourg : Presses Universitaires de Strasbourg, URL : <http://strathese-unistra.fr/strathese/index.php?id=1503>

**2875** P. Bourdieu, « Les usages sociaux de la science. Pour une sociologie clinique du champ scientifique », in *INRA*, 1997, p. 36

**2876** Voir le Rapport du groupe d'étude de la CDI, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, établi sous sa forme définitive par M. Koskeniemi A/CN.4/L.682, 13.04.2006, p.31

**2877** G. J. Martin, « Réflexions libres sur l'innovation juridique autour de la loi du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et les paysages », in L. Fonbaustier et G. Goffaux Callebaut (dir.), *Un patrimoine vivant entre nature et culture*, Mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau, Paris, mare & martin, 2019, p.171

scientifique à son expression dans un texte de nature juridique »<sup>2878</sup>. Elles sont en effet pourvoyeuses de cadre et de sens au droit international de l'environnement, car elles donnent une portée sociale à la science dans l'élaboration et la mise en œuvre efficace du droit international de l'environnement. L'analyse des études d'impact a en effet permis de révéler qu'au-delà de l'incidence du droit sur la science, elles permettent de s'appuyer sur la réciprocité qui existe entre droit et science : les études d'impact permettent aux acteurs internationaux de se servir des données physiques et sociales fournies par la science pour irriguer le droit international de l'environnement afin de le rendre plus efficace dans sa mission de protection des espaces naturels<sup>2879</sup>.

**808.** Par leur fonctions juridique, scientifique et sociale<sup>2880</sup>, les études d'impact contribuent à l'efficacité et à l'effectivité du droit international de l'environnement en définissant à la fois des obligations procédurales et substantielles pour les sujets et acteurs internationaux impliqués dans la protection de l'environnement<sup>2881</sup>. Elles prescrivent des obligations procédurales et substantielles qui s'inscrivent en amont et en aval de toute activité en vue de prévenir les dégradations de l'environnement<sup>2882</sup>. Ainsi grâce à ces obligations, les études d'impact génèrent de la confiance à l'égard des normes environnementales en dissipant la défiance, le doute et l'incertitude qui entourent les règles relatives à la protection de l'environnement<sup>2883</sup>. Elles constituent donc « un label d'objectivité, de qualité et donc de

---

**2878** M. Torre-Schaub, *Justice climatique. Procès et actions*, Paris, CNRS Editions, 2020, p.27

**2879** C. Choblet, « Les études d'impact en France : contributions réciproques entre géographie et droit de l'environnement », in P. Forest (dir.), *Géographie du droit. Epistémologie, développement et perspectives*, Les Presses de l'Université de Laval, 2009, p.197

**2880** L. Israël, G. Sacriste, A. Vaucheux et L. Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005

**2881** S. Maljean-Dubois, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement », in D. Missone (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 251

**2882** Y. Kerbrat, « Obligations procédurales et obligations de fond en droit international des dommages transfrontières », in I. Prezas (dir.), *Substance et procédure en droit international public : dialectique et influences croisées*, Actes de la journée d'études du 12 décembre 2016, Paris, Pedone, 2019, p.7

**2883** J. Tribolo (dir.), *Défiance, doute, incertitude. Quelle place pour la notion de confiance dans les sociétés modernes ?* Paris, L'Harmattan, 2019, p. 49

crédibilité »<sup>2884</sup> pour le droit international de l'environnement. En un mot, elles forment « la clef de voûte du droit [international] de l'environnement moderne »<sup>2885</sup>.

809. En effet, puisque, pour être efficace à l'échelle internationale, la norme environnementale doit s'enraciner dans une « dynamique de discussion »<sup>2886</sup> entre tous les acteurs internationaux, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée sur une connaissance pluridisciplinaire : les études d'impact instituent des obligations procédurales qui permettent au droit international de l'environnement d'élaborer des règles qui prennent en compte les intérêts des différentes structures qui composent la communauté internationale<sup>2887</sup>. Elles convoquent à ce titre tous les acteurs au « Parlement des choses »<sup>2888</sup> en amont et en aval de la norme environnementale. En amont, les études d'impact offrent la possibilité à tous les acteurs d'être impliqués dans le processus d'élaboration de la norme et en aval, elles favorisent la concertation de ces mêmes acteurs en vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la norme.

810. Par leurs obligations substantielles, les études d'impact exigent des normes environnementales de prendre en compte les contraintes de l'environnement dans sa dimension écologique et sociale. En effet, les études d'impact sont censées prémunir de l'arbitraire dans la mesure où elles introduisent de la rationalité dans les normes environnementales, car elles permettent à ceux qui élaborent ces normes de livrer les raisons qui les justifient<sup>2889</sup>. En effet, grâce aux études d'impact, le droit international de l'environnement « tire sa force obligatoire, non pas d'une quelconque volonté unilatérale, mais

---

<sup>2884</sup> D. Lochak, cité par L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez et L. Willemez, « Introduction », in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005, p.5

<sup>2885</sup> E. Naim-Gesbert, « L'unification du droit international de l'environnement par la quête du mot juste », in *L'Observateur des Nations Unies*, 2011/1, *Le formalisme juridique dans le droit international du 21<sup>e</sup> siècle*, p.116

<sup>2886</sup> A.-M. Ho Dinh, *Les frontières de la science du droit. Essai sur la dynamique juridique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 209

<sup>2887</sup> M. Denieul, *La procéduralisation de la décision publique face aux risques sanitaires et environnementaux posés par les produits*, Thèse, Université Paris Descartes, 2019

<sup>2888</sup> B. Latour, « Esquisse d'un parlement des choses », in *Ecologie politique*, 1994/10, p. 97

<sup>2889</sup> W. Mastor, *L'art de la motivation, substance du droit. Mieux motiver pour mieux juger*, Paris, Dalloz, 2020. Voir également, le rapport annuel de 2010 de la Cour de cassation, *Le droit de savoir*, Paris, La Documentation française, p.222

de la concertation de volontés, qui lui donne sa forme, son contenu et en détermine la portée »<sup>2890</sup>.

811. En définitive, si au sortir de la Seconde Guerre mondiale l'architecture juridique internationale a connu une vague de fondamentalisation du droit<sup>2891</sup>, depuis son internationalisation au Sommet de la Terre de Rio de 1992, le mécanisme des études d'impact a non seulement métamorphosé l'ordre juridique international, mais il a surtout impulsé une vague de verdissement ou encore « d'écologisation » de cette architecture juridique. En effet, malgré sa résilience, l'on observe certaines transformations du droit international interétatique<sup>2892</sup> : face aux défis liés à la protection de l'environnement, les études d'impact ont prouvé que les États ne forment qu'« un seul monde »<sup>2893</sup>. Ce constat a impulsé une évolution de la coopération internationale. Si ce constat n'est pas une vue de notre esprit, ni une utopie, l'on peut alors affirmer que les études d'impact ont déclenché une « troisième vague »<sup>2894</sup> qui a changé les fondements du droit international public. Du droit international public fondé sur la coexistence des puissances, au droit international public fondé sur la coopération des sujets et de tous les acteurs internationaux, les études d'impact nous donnent à voir la naissance d'un droit international public fondé sur la solidarité du « vivant humain et non-humain »<sup>2895</sup>. Si notre affirmation peut sembler hâtive ou intellectuellement naïve, laissons la parole à trois éminents professeurs porteurs d'une doctrine reconnue et acceptée qui ont anticipé cette évolution : le premier, évoquant des « transformations du droit public »<sup>2896</sup>, montre avec finesse que, d'un système juridique d'ordre métaphysique et individualiste, l'on est progressivement passé à un système juridique d'ordre réaliste et socialiste<sup>2897</sup>. Les seconds,

---

**2890** P.-F. Gonidec, « Dialectique du droit international et de la politique internationale », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p.322

**2891** Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ainsi que les deux pactes de 1966.

**2892** J.-C. Barbato, S. Barbou des Places, M. Dubuy, A. Moine (dir.), *Transformations et résilience de l'État. Entre mondialisation et intégration*, Liber Amicorum en hommage à Jean-Denis Mouton, Paris, Pedone, 2020

**2893** G. Devin, *Un seul monde. L'évolution de la coopération internationale*, CNRS Editions, 2014

**2894** A. Toffler, *La troisième vague*, Paris, Denoël, 1980

**2895** L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006

**2896** L. Duguit, *Les transformations du droit public*, Paris, La mémoire du droit, 1999, p. XI

**2897** Les études d'impact sont un instrument réaliste et socialiste, en ce sens qu'elles établissent la réalité de nos écosystèmes et permettent aux citoyens des États de participer à leur protection.

plus contemporains, montrent respectivement que par son approche « nominaliste »<sup>2898</sup>, le droit international de l'environnement dévoile peu à peu la solidarité entre le vivant humain et non-humain ; enfin, le dernier, faisant un pari sur l'avenir, affirme que d'une souveraineté solitaire, les États évolueront vers « une souveraineté solidaire »<sup>2899</sup>.

---

**2898** E. Naim-Gesbert, « La définition nominaliste du droit de l'environnement », in *Des petits oiseaux aux grands principes*, *op. cit.*, p. 283

**2899** M. Delmas-Marty, « Avant-propos : un pari sur l'avenir », in M. Torre-Schaub (dir.), *Bilan et perspectives de l'accord de Paris (COP21) regards croisés*, Paris, IRJS Editions, 2017, p.1. Voir du même auteur, « Le pari du vivre ensemble », in C. Bouriaud, A. Moine et M. Rota (dir.), *Le vivre ensemble saisi par le droit*, Paris, Pedone, 2021, p.3. Le professeur Vinuales abonde dans le même sens dans son article intitulé, « La distribution de la charge de protéger l'environnement : expressions juridiques de la solidarité », in A. Supiot (dir.), *Face à l'irresponsabilité : la dynamique de la solidarité*, Collège de France, Paris, 2018, p. 19. Voir également : S. Paquerot, « Les exigences de l'État de droit dans le concept de patrimoine commun de l'humanité : réflexion autour de la mise en représentation de la légitimité au plan international », in D. Mockle (dir.), *Mondialisation et État de droit*, *op. cit.*, p.321 ; O. Qaissi, « Le droit international et les menaces contre les frontières : d'une protection solitaire par omission à une protection solidaire par action », in J.-C. Barbato, S. Barbou des Places, M. Duby et A. Moine (dir.), *Transformations et résilience de l'État. Entre mondialisation et intégration*, *op. cit.*, p.529





## **BIBLIOGRAPHIE**

# 1 Ouvrages philosophique et sociologique

- BECK (U.), *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, traduit de l'allemand par L. Bernardi, Paris, Flammarion, 2003
- BECK (U.), *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, traduction de Risikogesellschaft, 1<sup>er</sup> éd., Suhrkamp verlag, 1986, Paris, Aubier, 2001
- BONNEUIL (C.) et FRESSOZ (J.-B.), *L'événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013
- BOURG (D.) (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993
- CHALIER (C.), *L'alliance avec la nature*, Paris, Le Cerf, 1989
- DESCARTES (R.), *Discours de la méthode*, texte et commentaire par Etienne Gilson, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1976
- DESCARTES (R.), *Méditation métaphysique*, IIIe, traduction du Duc de Luynes, Paris, Vrin, 1966
- DESCARTES (R.), *Règles pour la direction de l'esprit*, traduit de latin par J. Brunschwig, in, *Œuvres philosophiques*, Garnier, Paris, 1988
- ELIADE (M.), *Traité d'histoire des religions*, Paris, Payot, 1949, rééd. 1991
- ELIAS (N.), *La dynamique de l'Occident*, 1969, Calmann-Lévy, 1975
- FERRY (L.), *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Bernard Grasset, 1992
- HEINICH (N.), *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, 2017
- HOSLE (V.), *Philosophie de la crise écologique*, Paris, éditions Payot & Rivages, 2011
- HUM (D.), *Traité de la nature humaine, livre I et appendice, l'entendement*, traduction de P. Baranger et P. Saltel, Paris, Flammarion, 1995
- JONAS (H.), *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, 1998
- JONAS (H.), *Pour une éthique du futur*, traduit de l'allemand et présenté par Sabine Cornille et Philippe Ivernel, Paris, Éditions Payot & Rivages, 1998
- KOLBERT (E.), *La 6<sup>e</sup> Extinction. Comment l'homme détruit la vie*, traduit de l'anglais par Marcel Blanc, Paris, Vuibert, 2015
- KOYRE (A.), *Du monde clos à l'univers infini*, Paris, PUF, 1962

- KOYRE (A.), *Introduction à la lecture de Platon suivi d'Entretiens sur Descartes*, Paris, Gallimard, 1962
- KUYPENS (K.) (dir.), *Les sciences humaines et le problème des valeurs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1972
- LAMBIN (E.), *La terre sur un fil*, Paris, Editions le Pommier, 2004
- LATOUR (B.), *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002
- LATOUR (B.), *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, Paris, La Découverte/poche, 1987
- LATOUR (B.), *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte/Poche, 1991
- LOCKE (J.), *Traité du gouvernement civil*, traduit en français par David Mazel, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Flammarion, 1999
- MARIS (V.), *Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril*, Paris, Libella, 2016
- MATHEVET (R.), *La solidarité écologique. Ce lien qui nous oblige*, Paris, Actes Sud, 2012
- MERLEAU-PONTY (M.), *Phénoménologie de la perception*, Paris, La Librairie Gallimard, NRF,
- MORIN (E.), *Introduction à la pensée complexe*, Paris, ESF, 1990
- MORIN (E.), *L'an I de l'ère écologique et dialogue avec Nicolas Hulot*, Paris, Tallandier, 2007
- MORIN (E.), *La méthode 4. Les idées*, « coll. Essais », Paris, Seuil, 1991
- MORIN (E.), *La méthode, 3. La connaissance de la connaissance*, Seuil, points, coll. « essais », 1986
- MORIN (E.), *Le chemin de l'humanité l'espérance, Stéphane Hessel*, Paris, Fayard, 2011
- MORIN (E.), *Le paradigme perdu : la nature humaine*, Paris, Seuil, 1973
- NAESS (A.), *Une écologie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde*, Paris, Seuil, 2017
- OST (F.), *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p.109.
- PLATON, *Les lois*, Paris, Editions Culture Commune, 2013
- RICŒUR (P.), *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 1955
- SERRES (M.), *Le contrat naturel*, Paris, éditions François Bourin, 1990
- STRAUSS (L.), *La Cité et l'homme*, Paris, Agora, 1987
- SWYNGHEDAUW (B.), *L'homme malade de lui-même*, Paris, Editions Belin, 2015
- VALADIER (P.), *L'anarchie des valeurs*, Albin Michel, Paris, 1997

## 2 Ouvrages et Manuels de droit

- ABI-SAAB (G.), *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, vol. 1, recueil d'articles réunis par M. G. Kohen et M. J. Langer, Paris, PUF, 2013
- ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque, La Haye, 27-29 juillet 1978, Sijthoff & Noordhoff, 1979
- AL-KHATIB (G.), *La part du droit dans l'organisation économique internationale contemporaine. Essai d'évaluation*, Bruxelles, Bruylant, 1994
- AMSELEK (P.), (dir.), *Théorie du droit et sciences*, Paris, PUF, 1994
- ANDREFF (W.), *Les multinationales*, Paris, La Découverte, 1987
- ANRED, *Les transports des déchets industriels spéciaux*, Actes du colloque organisé par l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des déchets Paris le 24 octobre 1985.
- ANTOINE (S.), BARRERE (M.), VERBRUGGE (G.) (coord.), *La planète terre entre nos mains. Guide pour la mise en œuvre des engagements du Sommet planète terre*, Paris, La Documentation française, 1994
- ARBOUR (J.-M.), LAVALLEE (S.) et TRUDEAU (H.), *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Canada, Éditions Yvon Blais, 2012
- ARBOUR (J.-M.), LAVALLEE (S.), SOHNLE (J.) et TRUDEAU (H.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., tome 1, Editions Yvon Blais, 2016
- ARCHIVE DE PHILOSOPHIE DU DROIT, *Le rôle de la volonté dans le droit*, Paris, Sirey, 1957.
- ARNAUD (A.-J.), *Entre modernité et mondialisation. Leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2004
- AUBERTIN (C.), (coord.), *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille, IRD Editions, 2005.
- AUBERTIN (C.) et VIVIEN (F. D.), *Les enjeux de la biodiversité*, Paris, Economica, 1998
- AUBRY (H.), BRUNET (A.) et LENEUF (F. P.) (dir.), *La normalisation en France et dans l'Union européenne. Une activité privée au service de l'intérêt général*, PUAM, 2012
- AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'État*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010
- BADIE (B.) et HERMET (G.), *La politique comparée*, Paris, Armand Colin, 1990
- BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques & Dalloz, 1999

- BADIE (B.), *Puissant ou solidaire ? Principes d'humanisme international*, Paris, Desclée de Brouwer, 2009
- BAfD, *Accord portant création de la Banque africaine de développement*, Edition 2011
- Balat (N.), *Essai sur le droit commun*, Paris, LGDJ, 2016
- BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, *Règlement du mécanisme indépendant d'inspection*, 16 juin 2010
- BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT, *Accountability Mechanism Policy 2012*, mars 2012
- BARBIER (H.), *La liberté de prendre des risques*, préface de J. Mestre, PUAM, 2011
- BARDE (J.-P.), *Economie et politique de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1992
- BARRAL (V.), *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016
- BARRAU (A.), *De la vérité dans les sciences*, Paris, Dunod, 2016
- BARRAU (A.), *Le plus grand défi de l'histoire de l'humanité. Face à la catastrophe écologique et sociale*, Nouvelle édition augmentée, Paris, Michel Lafon, 2020
- BARRET-DUCROCQ (F.), (dir.), *Intervenir ? Droits de la personne et raisons d'États*, Paris, Éditions Grasset, 1994.
- BARRIERE (O.) & AL. (dir.), *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques, Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, éd., Matériologiques, coll. Essais, 2019
- BARTOLI (H.), *L'économie, service de la vie. Crise du capitalisme, Une politique de civilisation*, Grenoble, PUG, 1996
- BAUDOIN (J.-L.), *Droit et vérité*, Montréal, Éditions Thémis, 2011
- BAUDU (A.) et SENECHAL (J.) (dir.), *La conduite du changement climatique : entre contraintes et incitations*, Paris, LGDJ, 2018
- BECET (J.-M.) et COLARD (D.) (dir.), *Les droits de l'homme. I. Dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982
- BECK (U.), *Qu'est-ce que le cosmopolitisme*, Paris, Alto-Aubier, 2006
- BECKERMAN (W.), *Economists, Scientist and environmental Catastrophe*, Oxford Economic Papers, Novembre 1972
- BEER-GABEL (J.) et LABAT (B.) (dir.), *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages*, Bruxelles, Bruylant, 1999

- BEIGBEDER (Y.), *Le rôle international des organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 1992
- BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.) (dir.), *Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, Paris, A. Pedone, 2008
- BEN ACHOUR et S. LAGHMANI (R.), (dir.), *Le droit international face aux nouvelles technologies*, colloque des 11, 12 et 13 avril 2002, Paris, Editions A. Pedone, 2002
- BENICHI (R.), *Histoire de la mondialisation*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Vuibert, 2008
- BENOIT (F.) et ARNAUD (V. W.) (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux Rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014
- BENYEKHLEF (K.), *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015
- BERCIS (P.), *Pour de nouveaux droits de l'homme*, Paris, Lattès, 1985
- BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2012
- BERNARD (C.), *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, « coll. Champs », Paris, Flammarion, 1984
- BERNS (TH.), *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statique*, coll. « travaux pratiques », 2009
- BERNSTEIN (P. L.), *Plus fort que les dieux. La remarquable histoire du risque*, Paris Flammarion, 1998
- BERTRAND (R.), *Economie financière internationale*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1975
- BETTATI (M.) et DUPUY (P.-M.), *Les ONG et le droit international*, Paris Economica, 1986
- BETTATI (M.), *Le droit international de l'environnement*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2012
- BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 2017
- BILLET (PH.) et NAIM-GESBERT (E.) (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2017
- BINET (J.-R.), *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, Paris, PUF, 2002
- BITAR (F.), *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la Convention de Bâle. Étude des régimes de responsabilité*, Paris, Pedone, 1997
- BODIN (J.), *Les six Livres de la République*, Angevin, 1576, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1583, réimpression Scientia verlag, Aalen, 1977

- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MEHDI (R.), (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles, Bruylant, 2005
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), DESGAGNE (R.), MBENGUE (M. M.) et ROMANO (C.), (dir.), *Protection international de l'environnement*, Paris, A. Pedone, 2005
- BOLLECKER-STERN (B.), *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, A. Pedone, 1973
- BONNIEUX (F.) et DESAIGUES (B.) (dir.), *Economie et politiques de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1998
- BORBO CASELLA (P.), *BRIC- Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud. À l'heure d'un nouvel ordre juridique international*, Traduit en français par D. Florimond, Paris, A. Pedone, 2011
- BOUDIA (S.) et HENRY (E.), *La mondialisation des risques. Une histoire politique et transnationale des risques sanitaires et environnementaux*, Presses Universitaires de Rennes, 2015
- BOURG (D.) & PAPAUX (A.) (dir.), *Vers une société sobre et désirable*, Paris, PUF, 2010
- BOURG (D.) et SCHLEGEL (J.-L.), *Parer aux risques de demain. Le principe de précaution*, Paris, Seuil, 2001
- BOURGEOIS (B.), *Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Marx*, Paris, PUF, 1990
- BRENNER (A.), *Raison scientifique et valeurs humaines. Essai sur les critères objectifs du choix objectif*, Paris, PUF, 2011
- BRUNET (R.), *La garantie internationale des droits de l'homme*, Genève, 1947
- CAILLOSSE (J.), *L'état du droit administratif*, « coll. Droit et société », 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017
- CALDERARO (N.), *Le principe de précaution. Au carrefour de la philosophie, du droit et des sciences*, Paris, L'Harmattan, 2015
- CALLON (M.), LASCOUMES (P.) et BARTHE (Y.), *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, paris, Seuil, 2001
- CAMERINI (C.), *Les fondements épistémologiques du développement durable. Entre physique, philosophie et éthique*, Paris, L'Harmattan, 2003
- CAMPAGNA (N.), *Le droit, la nature et la volonté. Essai sur les fondements de la normativité*, Paris, Harmattan, 2006
- CANAL-FORGUES (E.), (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementales. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2015

- CANCADO TRINIDADE (A.A.), *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, A. Pedone, 2012
- CANS (C.) (dir.), *La responsabilité environnementale. Prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, « Collection Thèmes & commentaires », 2009
- CAPALLO (G. Z.), *The pillars of global law*, Ashgate, 2008
- CARBONNIER (J.), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1995
- CARBONNIER (J.), *Presentazione de Flessibile diritto*, Milano, Giuffrè, éd. A. De Vita, 1997
- CARON (D. D.) et LEBEN (C.), (dir.), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001
- CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'État*, tome 1, Dalloz, 2004, réimpression des éditions de 1920 et 1922
- CARRE DE MALBERG (R.), *La loi, expression de la volonté générale. Étude sur le concept de la loi dans la constitution de 1875*, Paris, Economica, 1984.
- CARREAU (D.), *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2007
- CARREAU (D.), *Droit international*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1999
- CARREAU (D.), *Droit international*, Paris, A. Pedone, 2001
- CASSELLA (S.), *La nécessité en droit international. De l'état de nécessité aux situations de nécessité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011
- CASSELLA (S.), LASSERRE (V.) et LECOURT (B.) (dir.), *Le droit souple démasqué. Articulation des normes privées, publiques et internationales*, Paris, A. Pedone, 2018
- CASSESE (S.), *Au-delà de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2011
- CAUDAL (S.), (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008
- CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, Anthemis et LGDJ, 2006
- CONSEIL D'ÉTAT, *La démocratie environnementale. Un cycle de conférences du conseil d'État*, Paris, La documentation française, 2013
- CONSEIL D'ÉTAT, *Les grands investissements publics*, colloque organisé par la section du rapport et des études, la section des finances et la section des travaux publics du conseil d'État le 20 octobre 2017, Paris, La Documentation française, 2019, p. 21-69
- CESARO (J. -F.), *Le doute en droit privé*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2003
- CHAIGNEAU (P.) (dir.), *Gestion des risques internationaux*, Paris, Economica, 2001



- CHAMPAUD (C.), *Manifeste pour la doctrine de l'entreprise. Sortir de la crise du financialisme*, Larcier, 2011
- CHANTEBOUT (B.) et WARUSFEL (B.) (coord.), *Le contrôle des exportations de haute technologie vers les pays de l'Est*, Paris, Masson, 1988
- CHANTEUR (J.), *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Seuil, 1993
- CHAPEIL-DESPLATS (V.) (dir.), *Révolutions et droits de l'homme. Aspects théoriques*, Paris, Institut Universitaire Varenne, « Collection Transition & Justice », 2016
- CHARBONNEAU (S.), *La gestion de l'impossible. La protection contre les risques techniques majeurs*, Paris, Economica, 1992
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Humanité et souveraineté, essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Un autre droit pour un autre monde. Comment sortir des impasses du droit contemporain ?* Paris, Pedone, 2019
- CLAM (J.) et MARTIN (G.) (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998
- COMMAILLE (J.) et JOBERT (B.) (dir.), *Les métamorphoses de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998.
- COMMAILLE (J.), *A quoi nous sert le droit ?* Paris, Gallimard, 2015
- COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN, *L'économie face à l'écologie*, Paris, La Découverte/ La Documentation française, 1993
- COMMISSION EUROPEENNE, 2002, *Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, Luxembourg, office des publications officielles des communautés européennes
- COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, tome 1, Paris, La documentation française, 2009
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Publishing Editions, 2012
- CORTEN (O.), *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions*, Bruxelles, Bruylant, 1997
- COUTU (M.) et ROCHER (G.), (dir.), *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*, Paris, LGDJ et les Presses de l'Université de Laval, 2006
- DABIN (J.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969

- DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004
- DALBIGNAT-DEHARO (G.), *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004
- DALLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2010
- DATONOU (D.), *Du concept de patrimoine commun de l'humanité aux droits de l'humanité : étude historico-juridique du concept de patrimoine commun de l'humanité en droit international, excerpta ex dissertatione ad doctoratum in utroque iure*, Roma, Pontificia Università Lateranense, 1995
- DAVID (E.) et LEFEVRE (G.), *Juger les multinationales. Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*, Bruxelles, Éditions Mardaga, 2015
- DE FROUVILLE (O.), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, A. Pedone, 2004
- DE GIRARDIN (E.), *La politique universelle*, Bruxelles, 1852
- DE JOUVENEL (B.), *Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Paris, Hachette, 1972
- DE LAVELEYE (E.), *Etudes historiques et critiques sur le principe et les conséquences de la liberté du commerce international*, Paris, Guillaumin et cie Editeurs, 1857
- DE NANTEUIL (A.), *L'expropriation indirecte en droit international de l'investissement*, Paris, A. Pedone, 2014
- DE ROOSE (F.) et VAN PARIJS (P.) (dir.), *La pensée écologiste. Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent*, De Boeck Université, 1991
- DE SADELEER (N.), *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique que quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999
- DE VISCHER (C.), *Théories et réalités en droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 1970
- DECAUX (E.) (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010
- DEJEANT-PONS (M.) et PALLEMAERTS (M.) (dir.), *Droits de l'homme et environnement*, Editions du conseil de l'Europe, 2002
- DEJEANT-PONS (M.), *La méditerranée en droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1990
- DELAUNAY (J.) (dir.), *Halte à la croissance ?* Paris, Fayard, 1972

- DELMAS- MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit, I. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004
- DELMAS- MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit, II. Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006
- DELMAS- MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit, III. La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007
- DELMAS- MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit, IV. Vers une communauté de valeurs ?* Paris, Seuil, 2011
- DELMAS- MARTY (M.), *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998
- DELMAS- MARTY (M.), *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Éditions Textuel, 2005
- DELMAS-MARTY (M.), *La refondation des pouvoirs*, tome III, 2007
- DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, coll., « Les voies du droit », Paris, PUF, 1986
- DELMAS-MARTY (M.), *Le pluralisme ordonné*, tome II, 2006
- DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, tome I, 2004
- DELMAS-MARTY (M.), *Vers un droit commun de l'humanité*, 2<sup>e</sup> ed., Paris, Editions Textuel, 2005
- DELMAS-MARTY (M.), *Vers une communauté de valeurs*, tome IV, Seuil, Paris, 2011
- DELMAS-MARTY (M.), *Liberté et sûretés dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010
- DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980
- DESROSIERES (A.), *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993
- DEUMIER (P.), *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002
- DEZALAY (Y.), *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales*, Paris, Fayard, 1992
- DOLIQUE (L.), *Risques globaux et développement durable. Fausses pistes et vraies solutions*, Paris, L'Harmattan, 2007
- DOMKE (M.), *La notion d'ordre public en matière d'emprunts internationaux*, Paris, LGDJ, 1937
- DONGOTOU (T.), *Repenser le développement durable au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010
- DOUMBE-BILLE (S.), MIGAZZI (C.), NERI (K.), PACCAUD (F.) et SMOLINSKA (A. M.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Larcier, 2013
- DU MARAIS (B.), *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presses de Science-po et Dalloz, 2004

- DUCRET (J.), *La prodigieuse histoire de la philosophie des droits de l'homme*, Paris, Edition à Façon, 2014
- DUFOUR (G.), *Les OGM et l'OMC. Analyse des accords SPS, OTC et du GATT*, Bruxelles, Bruylant, 2011
- DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2014, P.92
- DUPUY (P.-M.) et VINUALES (J. E.), *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015
- DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international, Cours général de l'Académie de droit international public*, Martinus Nijhoff, 2003
- DUPUY (R. J.), *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991
- DWORKIN (R.), *Taking rights seriously*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1977
- EBERHARD (C.), (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2008
- ESTRELA BORGES (L.), *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, L'harmattan, 2016
- EWALD (F.), *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986
- EWALD (F.), *Magazine littéraire- De Sénèque à Edgar Morin, la fin des certitudes*, Juillet-Août, 1993
- FABIANI (J.-L.) et THEYS (J.), *La société vulnérable. Évaluer et maîtriser les risques*, Paris, Presse de l'École Normale Supérieure, 1987
- FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Paris, 1922
- FAVRO (K.), LOBE LOBAS (M.) et MARKUS (J.-P.), *L'expert dans tous ses états. À la recherche d'une déontologie de l'expert*, Paris, Dalloz, 2016
- FERRAND (J.) et PETIT (H.) (dir.), *Fondations et naissances des droits de l'homme. L'odyssée des droits de l'homme*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 2003
- FERRAUD-CIANDET (N.), *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2009
- FEYDEL (S.) et BONNEUIL (C.), *Prédation. Nature, le nouvel eldorado de la finance*, Paris, La Découverte, 2015
- FLORY (T.) et CANAL-FORGUES (E.) (dir.), *GATT/OMC Recueil des contentieux du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1999*, Bruxelles, Bruylant, 2001
- FLORY (T.), *Le GATT. Droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, 1968

- FONBAUSTIER (L.), *Manuel de droit de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2020
- FOUCAULT (M.), *La naissance de la biopolitique. Cours au collège de France (1978-79)*, coll. « Hautes études », 2004
- FOUCAULT (M.), *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976
- FOUCAULT (M.), *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France (1978-79)*, coll. « Hautes études », 2004
- FOUCHER (K.), *Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, Paris, L'Harmattan, 2002
- FUKUYAMA (F.), *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992
- GADILLE (J.) et LADOUS (R.) (dir.), *Des sciences de la nature aux sciences de l'homme*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1984
- GAILLARD (É.), *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011
- GAILLET (A.), PERLOT (N.) et SCHIMITZ (J.) (dir.), *La confiance, Un dialogue interdisciplinaire*, Actes du colloque du 8 décembre 2017, Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018
- GAURIER (D.), *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014
- GENNE (M.), *Investissement et environnement. Les méthodes d'évaluation de projets*, Paris, Economica, 1996
- GENY (F.), *Science et technique en droit privé positif, nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Sirey, tome 1, 1914-1924
- GEORGE (S.), *Les usurpateurs. Comment les entreprises transnationales prennent le pouvoir*, traduit de l'anglais par M. Denchey, Paris, Seuil, 2014
- GERARD (P.), *Droit et démocratie : réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique*, Bruxelles, Presses Universitaire Saint-Louis, 1995
- GERARD (P.), *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2016
- GERMON (C.), *La normalisation, clé d'un nouvel essor*, rapport au ministre de la recherche et de l'Industrie, La Documentation française, juillet 1982
- GHERARI (H.), *Les accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, 2013
- GHESTIN (J.) et GOUBEAUX (G.), *Traité de droit civil. Introduction générale*, Paris, LGDJ, 1977

- GIANDOMENICO (M.), *La communauté européenne : un État régulateur*, Paris, Montchrestien, 1996
- GICQUEL (J.-E.) (dir.), *La performance en droit public et science politique*, « coll. L'Univers des Normes », Presses Universitaires de Rennes, 2019
- GIUICELLI-DELAGE (G.), MANACORDA (S.) et D'AMBROSIO (L.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Rapport final de la recherche réalisée par la Mission de Recherche Droit et Justice, Décembre 2016
- GOLDMAN (B.) et FRANCESKAKIS (Ph.), *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris,
- GORZ (A.), *Capitalisme, Socialisme, Ecologie*, Paris, Galilée, 1991
- GOSSEMENT (A.), *Le principe de précaution. Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publique*, Paris, L'Harmattan, 2003
- GOUNELLE (M.), *La motivation des actes juridiques en droit international public. Contribution à une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, Pedone, 1979
- GROTIUS (H.), *De jure belli ac pacis (1625)*, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. De P. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, coll. « Leviathan », 1999
- GRZEGORCZYK (C.), *La théorie générale des valeurs et le droit. Essai sur les prémisses axiologiques de la pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1982
- GUEVREMONT (V.), *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- HAARSCHER (G.), *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1987
- HABERMAS (J.), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997
- HAMMJE (P.), JANICOT (L.) et NADAL (S.), (dir.), *L'efficacité de l'acte normatif. Nouvelle norme, nouvelles normativités*, France, Lextenso, « collection LEJEP », 2013
- HAQUANI (Z.) (dir.), *Commerce et développement à l'horizon 2000. Bilan et perspectives de l'action internationale*, Paris, Economica, 1991
- HEINICH (J.), *Le droit face à l'imprévisibilité du fait*, PUAM, 2015
- HERMITTE (M.-A.), *Le droit saisi au vif. Sciences, technologies, formes de vie*, entretien avec Francis Chateauraynaud, Paris, Éditions PETRA, 2013
- HERMITTE (M.-A.), *Le sang et le droit. Essai sur la transfusion sanguine*, Paris, Seuil, coll. « Science ouverte », 1995

- HERVE-FOURNEREAU (N.) (dir.), *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, PUR, 2008
- HINSELEY (F. H.), *Sovereignty*, 2<sup>e</sup> éd. Cambridge, Cambridge University Press, 1986
- HIPPOCRATE, *Airs, eaux, lieu*, traduit en français par P. Maréchaux, Paris, Payot & Rivages, 1996
- HUNT (L. A.), *L'invention des droits de l'homme : histoire, psychologie et politique*, traduction en français de Sylvie Kleiman-Lafon, Genève, 2013
- INSTITUT D'ETUDES BANCAIRES ET FINANCIERE, *Les banques de développement dans le monde*, tome 1, Paris, Dunod, 1964
- JACQUIER (B.), *Relations internationales I. Les acteurs du système international*, Grenoble, PUG, 1993
- JONAS (H.), *Le principe responsabilité, Nouvelles dimensions de la responsabilité*, traduit par J. Greisch, Paris, Cerf, 1995
- JOUANNET (E.), *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, A. Pedone, 2011
- JULLIEN (F.), *De l'universel, de l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures*, Paris, Fayard, 2008
- JUNGO (F.), *Le principe de précaution en droit de l'environnement Suisse avec des perspectives de droit international et de droit européen*, Schulthess/Editions Romandes, 2012
- KALINOWSKI (G.), *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon, Éditions Emmanuel Vitte, 1967
- KASSIS (A.), *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, LGDJ, 1984
- KEMPF (H.), *L'économie à l'épreuve de l'écologie*, Paris, Hatier, 1991
- KEMPF (R.), *L'OMC face au changement climatique*, Paris, Pedone, 2009
- KERMISCH (C.), *Les paradigmes de la perception du risque*, Paris, Editions Tec & Doc, 2010
- KERMISCH (C.), *Le concept de risque. De l'épistémologie à l'éthique*, Paris, Lavoisier, 2011
- KING JR. (J. A.), *Les projets de développement économiques et leur évaluation*, Paris, Dunod, 1969
- KISS (A. C.), (dir.), *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, coll. « Environnement », Paris, L'Harmattan, 1989
- KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 2010

- KISS (A.) et SHELTON (D.) (dir.), *Traité de droit européen de l'environnement*, Paris, Frison-Roche, 1995
- KOROWICZ (M. ST.), *La souveraineté des États et l'avenir du droit international*, Paris, Pedone, 1945
- KOROWICZ (M.-S.), *Organisations internationales et souveraineté des États membres*, Paris, A. Pedone, 1961
- KOURILSKY (P.) et VINEY (G.) (dir.), *Le principe de précaution : rapport au premier ministre*, Paris, Odile Jacob/La Documentation française, 2000
- KRAMER (L.), *Droit communautaire de l'environnement*, Jurisclasseur Europe, fasc. 1900, (1990 et 1992)
- KRASNER (S. D.), *Sovereignty. Organized Hypocrisy*, Pinceton, Pinceton University Press, 1999
- KUHN (T.), *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972
- LACHANCE (L.), *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1959 ;
- LAGADEC (P.), *La civilisation du risque : catastrophe technologiques et responsabilité sociale*, Paris, Seuil, 1981
- LAIDI (Z.), *Enquête sur la banque mondiale*, Paris, Fayard, 1989
- LAMBERT-HABIB (M.-L.), *Le commerce international des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, Paris, L'Harmattan, 2009
- LANDAU (A.), *Conflits et coopération dans les relations économiques internationales. Le cas de l'Uruguay round*, Paris/Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 1996
- LANGEVIN (P.), *La notion de corpuscules et d'atomes*, Paris, Hermann et C., Editeurs, 1934
- LAROUER (M.), *Les codes de conduite, sources du droit*, Paris, Dalloz, 2018
- LASCOUMES (P.) et LE GALES (P.) (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004
- LASCOUMES (P.), *Des erreurs, pas des fautes. La gestion discrète du droit des affaires*, Paris, 1985, CESDIP, n°42, 1986
- LASCOUMES (P.), *L'éco-pouvoir, environnement et politique*, Paris, La Découverte, 1994
- LATOUCHE (S.), *La déraison de la raison économique. Du délire d'efficacité au principe de précaution*, Paris, Albin Michel, 2001
- LATOUR (B.), *Politique de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte/poche, 2004



- LAUGT (O.), *Discours d'expert et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2000
- LAURENCE (B.), JERÔME (B.), Françoise (B.), LAURE (D.) (dir.), *La gestion des déchets : concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Bruxelles, Anthémis, 2012
- LAURENT (E.) et LE CACHEUX (J.) (dir.), *Un nouveau monde économique. Mesurer le bien-être et la soutenabilité au XXIe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2015
- LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, ellipses, 2018
- LE BRIS (C.), *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012
- LE PRESTRE (P.), *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Dalloz, 2005
- LEROUX (N.), *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Brulant/Éditions Yvon Blais, 2010
- LEVY-BRHUL (H.), *La preuve judiciaire. Étude de sociologie juridique*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1964
- LEVY-BRUHL (H.), *La preuve judiciaire*, Paris, Rivière, 1964
- LOCHAK (D.), *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Paris, PUF, 2010
- LORVELLEC (L.) et ROMI (R.) (dir.), *La normalisation au service de l'environnement*, Rapport final au ministère de l'environnement, Paris, La Documentation Française, 1993
- LUCAS (M.), *Etude juridique de la compensation écologique*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2015
- LUDWIK (F.), *Genèse et développement d'un fait scientifique*, Paris, Flammarion, « Champs », 2008
- MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002
- MAKOWIAK (J.) et JOLIVET (S.), (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel (s) statut (s) juridique (s) ?* PULIM, 2017
- MALJEAN-DUBOIS (S.) (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2002
- MALJEAN-DUBOIS (S.) et RAJAMANI (L.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011
- MALJEAN-DUBOIS (S.) et TRUILHE-MARENGO (E.) (dir.), *Organisation mondiale du commerce (OMC) confrontée aux défis de la protection de l'environnement. Comment intégrer les exigences environnementales dans le système commercial multilatéral ?* Rapport final au commissariat général au plan, juillet 2002

- MALJEAN-DUBOIS (S.), *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003
- MALJEAN-DUBOIS (S.), *Quel droit pour l'environnement ?* Paris, Hachette, 2008
- MANENT (P.), *La loi naturelle et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2018
- MARKUS (J.-P.), (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? Actes du colloque des 10 et 13 décembre 2010 de la faculté de droit de Versailles et de la faculté de droit de Poitiers*, Paris, Dalloz, 2012
- MARTINEAU (A.-C.), *Le débat sur la fragmentation du droit international. Une analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2016
- MATHIEU-IZORCHE (M.-L.), *Le raisonnement juridique*, Paris, PUF, 2001
- MAUREL (O.), *La responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, tome I, Paris, La Documentation française, 2009
- MBAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2002
- MBENGUE (M. M.), *Essai sur une théorie du risque en droit international public. L'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, A. Pedone, 2009
- MERLE (M.), *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1980
- MICHELET (A.) (dir.), *La dette écologique : mise en perspective de ses définitions et de ses implications*, Vertigo, la revue électronique en science de l'environnement [en ligne], Hors-série 26 septembre 2016, mis en ligne le 09 septembre 2016, consulté le 13 septembre 2018, URL : <http://Journals.openedition.org/vertigo/17495>; DOI : 10.40000/vertigo.17495
- MILL (J.-S.), *Principes d'économie politique, avec quelques-unes de leurs applications à l'économie sociale*, Paris, Guillaumain, 1873
- MISONNE (D.), *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Paris, LGDJ, 2011
- MOLES (A.), *Les sciences de l'imprécis*, Paris, Le Seuil, 1991
- MORAND (C.-A.), *La pesée globale des intérêts*, Genève, Helbing et Lichtenhan, 1996
- MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 1996
- MORIN (J.-F.) et ORSINI (A.), *Politique internationale de l'environnement*, Science Po Les Presses, 2015
- NAIM-GESBERT (E.), *Droit général de l'environnement. Introduction au droit de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2019

- NAIM-GESBERT (E.), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'études des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- NAUDET (J.-Y.) (dir.), *Mondialisation et éthique des échanges*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2003
- NELLEMAN (Ch.), HENRIKSEN (R.), RAXTER (P.), ASH (N.), MREMA (E.) (dir.), *La crise de la criminalité : le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable*, PNUE et GRID-Arendal, 2014
- NEUFRAY (J.-F.), *Principes de droit de l'environnement*, Bruxelles, Story-Scientia, 1995
- NICOLESCU (B.), *La transdisciplinarité, Manifeste*, Paris, Editions du Rocher, 1996
- NOIVILLE (C.), *Du bon gouvernement des risques. Le droit et la question du « risque acceptable »*, Paris, PUF, 2003
- NOIVILLE (C.), *Ressources génétiques et droit, essai sur le régime juridique des ressources génétiques*, Institut du droit économique de la mer, Pedone, 1997
- NOVELLA (S.), (coordi.), *Des droits pour la nature*, Paris, Éditions Utopia, 2016
- O.C.D.E., *Déclaration sur la politique de l'environnement*, 14 novembre 1974
- O.C.D.E., *L'environnement et les accords commerciaux régionaux*, Paris, Éditions OCDE, 2007
- O.C.D.E., *Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, Éditions OCDE, 1994
- O.C.D.E., *Perspectives de l'environnement de l'OCDE à l'horizon 2030*, Paris, Éditions OCDE, 2008
- O.C.D.E., *Politiques de l'environnement : quelles combinaisons d'instruments ?* Paris, Éditions OCDE, 2007
- O.C.D.E., *Recommandation sur l'analyse des effets sur l'environnement des projets publics et privés importants*, 14 novembre 1974, C (74) 216.
- OCDE, *Coopération pour le développement : rapport 1997*, efforts et politiques des membres du comité d'aide au développement, 1998
- OCDE, *Les mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement*, Paris, OCDE, 1999
- OCDE, *Renforcement de la coopération en matière d'environnement avec les pays en développement*, Paris, OCDE, 1989
- ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE, *Deuxième enquête sur les réglementations techniques formant obstacles aux échanges intra-européens*, Doc IV/1057/51, 8 mai 1951

- OST (F) et VAN DE KERCHOVE (M.), *Images et usages de la nature*, Facultés Universitaires de Saint Louis, 1993
- OST (F.) et GUTWIRTH (S.), (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE et CIRT*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996
- OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- OST (F.), *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016
- OST (F.), *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999
- OSTROM (E.), *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions de Boeck, 2010
- OUALLET (C.), *Les déchets. Définitions juridiques et conséquences*, Paris, AFNOR, 1997
- PAILLIART (I.), *La publicisation de la science. Exposer, communiquer, débattre, publier, vulgariser*, Hommage à Jean Caune, Presses Universitaire de Grenoble, 2005
- PATERSON (M.), *Global Warming and Global politics*, London, Routledge 1996
- PEREIRA DE ANDRADE (P.), *Le développement durable des biocarburants : objet d'un droit transnational*, Paris, L'Harmattan, 2018
- PERELMAN (C.) (dir.), *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968
- PERELMAN (C.) et Foriers (P.), *Les présomptions et les fictions*, Bruxelles, Bruylant, 1974
- PERELMAN (C.) et VANDER ELST (R.), (dir.), *Les notions à contenu variables en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984
- PERELMAN (C.), *Éthique et droit*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1985
- PERELMAN (C.), *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, paris, L.G.D.J., 1984
- PERELMAN (C.), *Logique et argumentation*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1974
- PERELMAN (C.), *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, Paris, 1976
- PEREZ MARTIN (M. T.), *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination*, Bruxelles, Bruylant, 2001

- PERRET (R.-L.), *De la faute et du devoir en droit international. Fondement de la responsabilité*, Zürich, Polygraphischer verlag AG., 1962
- PETIT (Y.) (dir.), *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, PUS, 2002
- PIGOU (A. C.), *The Economics of Welfare*, 2e éd. Londres, MacMillan, 1924
- PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil*, t.1, 4<sup>e</sup> éd., 1948
- PLANTEY (A.), *La négociation internationale au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions CNRS, 2002
- PNUD, *Guide de planification du suivi et de l'évaluation axé sur les résultats du développement*, 2009
- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 – La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, La Découverte, 2007
- PNUE, *L'avenir de l'environnement mondial 3-GEO-3. Le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, Bruxelles, Boeck Université, 2002
- POIRAT (F.), *Le traité, acte juridique internationale. Recherche sur le traité international comme mode de production et comme produit*, Martinus Nijhoff publishers, 2004
- POLANYI (K.), *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983
- POMADE (A.), *La société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Paris, LGDJ, 2010
- PONTON (L.), *Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Lévinas*, Paris, Librairie philosophie que J. Vrin, 1990
- POPPER (K.), *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Éditions Payot, 1973
- PREZAS (I.) (dir.), *Substance et procédure en droit international public : dialectique et influences croisées*, Actes de la journée d'études du 12 décembre 2016, Paris, Pedone, 2019
- PRIEUR (M.) et DOUMBE-BILLE (S.) (dir.), *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Paris, Bruylant/AUPELF-UREF, 2012
- PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014
- PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019
- PRIGOGINE (I.) et STENGERS (I.), *La nouvelle alliance. Métamorphose de la science*, Paris, Gallimard/Essai 26, 1986
- PRIGOGINE (I.), *La fin des certitudes*, traduit de l'anglais par I. Stengers, Paris Odile Jacob, 1996
- PROST (M.), *D'abord les moyens, les besoins viendront après. Commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2006

- PUBLICATIONS DE LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE GENEVE,  
*Droit et vérité. Le droit oblige-t-il à parler et à dire la vérité ?* Genève, Librairie Georg et Cie, 1946
- RAINELLI (M.), *L'organisation mondiale du commerce*, « coll. Repères », Paris, La Découverte, 2002
- RAPP (L.) (dir.), *Le droit international : entre espaces et territoires*, Paris, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, 2020.
- REGLADE (M.), *Valeur sociale et concepts juridiques. Normes et techniques. Étude de philosophie du droit et de théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1950
- REMOND-GOUILLOUD (M.), *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989
- RENAN (E.), *L'avenir de la science. Pensées de 1848*, Paris, Calmann-Lévy, 1848
- REUTER (P.), *Droit international public*, Paris, Thémis, 1976
- RIALS (S.), *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, Paris, LGDJ, Bibl. de dr. Pub., t.135, 1980
- RIOS RODRIGUEZ (J.), *L'expert en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010
- RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955
- RITLENG (D.) (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018
- ROBE (J.-P.), *Le temps du monde de l'entreprise. Globalisation et mutation du système juridique*, Paris, Dalloz, 2015
- ROBERT (L.) (dir.), *L'environnement et la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- ROBERTSON (R.), *Globalization. Social theory and global culture*, Sage publications (UK), 1994
- ROCA (D.), *Le démantèlement des entraves au commerce mondial et intracommunautaire. Droit communautaire et droit de l'OMC comparés*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 2007
- ROMANO (S.), *L'ordre juridique*, 2<sup>e</sup> éd., traduit en français par Lucien François et Pierre Gothot, Paris, Dalloz, 2002
- ROMI (R.) avec collaboration de DUBREUIL (TH.), ROUSSEAUX (S.) et SANCY (M.), *Droit international et européen de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2013
- ROQUEPLO (P.), *Climat sous surveillance. Limites et conditions de l'expertise scientifique*, Paris, Economica, 1993
- ROSANVALLON (P.), (dir.), *Science et démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2014

- ROSENAU (J.), *Turbulence in world politics*, Princeton, Princeton University Press, 1990
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, tome 1, Sirey, 1970
- ROUX (J.), *Vers une démocratie scientifique*, Paris, Plon, 1973
- ROY (A.), *Les experts face au risque : le cas des plantes transgéniques*, Paris, PUF, 2001
- ROYAL SOCIETY, *Risk assessment: a study group report*, London, 1983
- RUFFINI (P.-B.), *Science et diplomatie. Une nouvelle dimension des relations internationales*, Paris, Editions du Cygne, 2015.
- RYFMAN (P.), *Les ONG*, 3<sup>e</sup> éd., coll., « Repères », Paris, La Découverte, 2014
- SALAH (M.), *Les contradictions de la mondialisation*, Paris, PUF, 2002
- SCELLE (G.), *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932
- SCHAEFFER (J.-M.), *La fin de l'exception humaine*, Paris, Gallimard, coll. « Essai », 2007
- SCHRAMM (B. K.), *La fiction juridique et le juge. Contribution à une autre herméneutique de la cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2017
- SEDJARI (A.) (dir.), *Droits de l'homme et gouvernance de la sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2007
- SEROUSSI (R.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012
- SHOTWELL (J. T.), *La Grande décision*, New York, Brentano's, 1945
- SHUE (H.), *Basic Rights: Subsistence, affluence and U.S. Foreign Policy*, New Jersey, Princeton University Press, 2<sup>e</sup> éd., 1996
- SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, A. Pedone, 1981
- SINTEZ (C.), *Le constructivisme juridique. Essai sur l'épistémologie des juristes*, t.1, mare & martin, coll. « Libre Droit », 2014
- SIORAT (L.), *Le problème des lacunes en droit international. Contribution à l'étude des sources du droit et de la fonction judiciaire*, Paris, LGDJ, 1959
- SMETS (H.), *Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement*, Editions Conseil européen du droit de l'environnement, Funchal, février, 2001
- SMITH (A.), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (1776)*, tome premier, traduction française Germain Garnier, Paris, 1859
- SOUMY (I.), *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008

- SOYEUX (Y.) et WOLFER (B.), (coord.), *Evaluation et gestion des risques. Expertise scientifique et décision publique*, table ronde animée par M. Rémond-Gouilloud, Paris, ENGREF, 1998
- STEFANINI (M. F.-R.), GAY (L.) et VIDAL-NAQUET (A.), (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?* Bruxelles, Bruylant, 2012
- STEIN (R.E.) et JOHNSON (B.) (dir.), *Banking and the biosphere ? Environmental Procedures and Practices of Nine Multilateral Development Agencies*, M. A. Lexington Books, 1979
- STENGERS (I.), *L'invention des sciences modernes*, Paris, La Découverte, 1993
- STIGLITZ (J. E.), *Le rapport Stiglitz. Pour une vraie réforme du système monétaire et financier international*, Paris, Les liens qui libèrent, 2010
- STIGLITZ (J. E.), *Quand le capitalisme perd la tête*, Paris, Fayard, 2005
- SUPIOT (A.), *La gouvernance par les nombres. Cours au collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, coll. « Poids et Mesures du Monde », 2015
- TEULON (F.), *La nouvelle économie mondiale*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2008
- THIBIERGE (C.) et Alii (dir.), *La densification normative. Découverte d'un processus*, Paris, mare & martin, 2013
- THIEFFRY (P.) (dir.), *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- TODOROVA (L.), *L'engagement en droit : l'individuation et le code civil au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publibook, 2007
- TOMAC (A.), *La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement. Contribution à l'étude des mécanismes de conciliation*, Paris, LGDJ, 2015
- TONME (S.), *Le système des organisations internationales non gouvernementales. Émergence d'un droit international spécifique*, Paris, L'Harmattan, 2010
- TOURME-JOUANNET (E.), *Le droit international*, Que sais-je ? Paris, PUF, 2013
- TOUSCOZ (J.-A.), *La coopération scientifique internationale*, Paris, Editions Techniques et Economiques, 1973
- TOUSCOZ (J.-A.) (dir.), *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, Paris/Québec, Economica/Presses de l'Université du Québec, 1976
- TOUSCOZ (J.-A.), *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964
- TRIEPEL (H.), *Droit interne et droit international*, traduction Brunet, Paris, 1920
- TRUILHE-MARENGO (E.), (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, Bruxelles, Larcier, 2012



- TRUYOL Y SERRA (A.) et Kolb (R.), *Doctrines sur les fondements du droit des gens*, Paris, A. Pedone, 200
- TRUYOL Y SERRA (A.), *Genèse et fondements spirituels de l'idée d'une communauté universelle. De la Civitas maxima stoïcienne à la Civitas gentium moderne*, Lisbonne, 1958
- UNIVERSITE DE LA LAGUNA, *La réforme des institutions internationales de protection des droits de l'homme*, Premier colloque international sur les droits de l'homme, La Laguna, Ténérife, 1<sup>er</sup> – 4 novembre 1992, Bruxelles, Bruylant, 1993
- URBINATI (S.), *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, Milano, A. Giuffrè Editore, 2009
- VAN GRASSTEK (C.), *Histoire et avenir de l'organisation mondiale du commerce*, Genève, OMC, 2016
- VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Thémis Droit », 4<sup>e</sup> éd., 2016
- VAN MEERBEEK (J.), *De la certitude à la confiance. Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la CJUE*, Bruxelles, Anthémis, 2014
- VASAK (K.) (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978
- VASAK (K.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 1964
- VERDURE (C.), *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2014
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000
- VERNON (R.), *Les conséquences économiques et politiques des entreprises multinationales*, Paris, Robert Laffont, 1974
- VERNON (R.), *Les entreprises multinationales. La souveraineté en péril*, Paris, Cal-mann-Lévy, 1973
- VILLEY (M.), *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2<sup>e</sup> éd., 1990
- VILLEY (M.), *Leçons d'histoire de philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1962
- VINEY (G.), *Le déclin de la responsabilité individuelle*, préface A. Tunc, Paris, LGDJ, 2013
- VIOLET (F.), *Articulation entre la norme technique et la règle de droit*, PUAM, 2003 ;
- VIRALLY (M.), *La pensée juridique*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, LGDJ, 2010
- VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, PUF, 2004
- VON JHERING (R.), *L'évolution du droit*, traduction en français de *Zweck im Recht*, par O. de Meulenaere, Paris, 1901

WATRIN (L.), *Les données scientifiques saisies par le droit*, Paris, Institut Francophone pour la justice et la démocratie, « Coll. des Thèses », 2019

WEBER (J.) et BAILLY (D.), *Rapport au séminaire ECLAT*, 4 mars 1991

WROMS (F.), *Droits de l'homme et philosophie. Une anthologie (1789-1914)*, Paris, Presses Pocket, 1993

### 3 Ouvrages spéciaux

AMIARD (J.-C.), *Les risques chimiques environnementaux. Méthodes d'évaluation et impacts sur les organismes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Lavoisier, 2017

ANDRE (P.), C. E. Delisle et J.-P. Revéret, *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratiques pour un développement durable*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses internationales Polytechnique, 2010

ANGEL (M.), *La nature a-t-elle un prix ? Critique de l'évaluation monétaire des bien environnementaux*, Sciences économiques et sociales, Les Presses de l'Ecoles des Mines, 1998

BAfD, *Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations liées au secteur public de la Banque africaine de développement*, juin 2001

BANQUE ASIATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT, *Environmental assessment Requirements and Environment Procedures of the Asian Développement Bank.*

BANQUE MONDIALE, *Evaluation environnementale*, OP 4.01, 1999

BUREAU INDEPENDANT D'EVALUATION DU FMI, *Evaluation de l'utilisation prolongée des ressources du FMI*, Washington, septembre 2002

CEDRE (dir.), *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?* Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1991

COMBRADE (B.-L.), *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Paris, LGDJ, 2017

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, *Série sur l'environnement 1. Application des études d'impact sur l'environnement. Autoroutes et barrages*, New York, Publication Nations-Unies, 1987 (ECE/ENV/50)

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, *Série sur l'environnement 3. L'analyse des projets à postériori dans les études d'impact sur l'environnement*, New York, Publication Nations-Unies, 1991 (ECE/ENVWA/11)

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, *Série sur l'environnement 4. Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement*, New York, Publication Nations-Unies, 1991 (ECE/ENVWA/15)

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, *Série sur l'environnement 5. Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes*, New York, Publication Nations-Unies, 1992 (ECE/ENVWA/27)

GUIGO (M.) (dir.), *Gestion de l'environnement et études d'impact*, Paris, Masson, 1991

INSTITUT ECOPLAN. CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE POUR LA PLANIFICATION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, *Etudes d'impact sur l'environnement : méthodologie et utilité sociale*, Genève, 1978

LAGADIC (L.), CAQUET (T.), AMIARD (J.-C.) et RAMADE (F.) (coord.), *Utilisation de biomarqueurs pour la surveillance de la qualité de l'environnement*, Paris, Lavoisier, 1998

NDOUTOUM (J.-P.), FAYE (A.) et MREMA (E.) (dir.), *Les indicateurs juridiques. Outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*, IFDD, Québec, 2018

OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique. Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, Paris, OCDE, 2006

OMS, *La place de la santé dans les études d'impact sur l'environnement. Rapport sur un séminaire de l'OMS*, Copenhague, 1980

P.N.U.E., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, Geneva, U.N.E.P., 2002

PRIEUR (M.), *Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique*, Rome, Publication de la FAO, 1994

S F I, *Norme de performance 1-Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux*, 1er Janvier, 2012

SIMOS (J.), *Evaluer l'impact sur l'environnement. Une approche originale par l'analyse multicritère et la négociation*, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 1990

## **4 Thèses et Mémoires**

ABDEL HAMID (M.), *Les perspectives d'une responsabilité sans acte illicite*, Paris, thèse, dactyl., 1964

ALVES (C.-M.), *La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire*, thèse de doctorat, Bordeaux IV, 2002

AMINI (S.), *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse, Paris I, 2012

- AOUSTIN (T.), *L'évaluation environnementale des plans et programmes : vers l'ouverture d'un cadre stratégique au pilier procédural du droit de l'environnement*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 16 décembre 2015
- BAL (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international, la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse, Université de Strasbourg, 2012
- BARBOS (J.), *Ordre du monde et ordre mondial : une relation sous tension questionnée par la crise, réflexions à partir et, et au-delà du système mondial capitaliste*, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2012
- BARRAL (V.), *Vers la juridicisation du concept de développement durable : l'exemple du régime international des changements climatiques*, DEA, Université Paris II Panthéon Assas, 1999
- BAYA-LAFFITTE (N.), *Gouverner par la promesse du développement durable : évaluation d'impact environnemental et meilleures techniques disponibles dans le conflit des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, thèse, EHESS, 2015
- BEURAN (M.), *Politiques d'aide dans les pays en transition : l'impact sur la croissance et la migration*, Université Paris I, 14 Janvier 2010
- BOISSEAU-SOWINSKI (L.), *La désappropriation de l'animal*, thèse, Limoges, 2008
- BORDERON-CARREZ (S.), *La négociation écologique en droit des études d'impact environnementales*, thèse, Université Côte d'Azur, 2017
- BORDERON-CARREZ (S.), *La négociation écologique en droit des études d'impact environnemental*, thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 6 avril 2017
- BRICOURT (J.-P.), *Les banques régionales de développement. Etude comparative*, thèse de doctorat, Université de Paris 10, 1977
- CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, thèse Paris II, éd. LGDJ, 1981
- CAUDAL-SIZARET (S.), *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, thèse de doctorat d'État, Lyon, 1993
- COSTA DE OLIVEIRA (C.), *La réparation des dommages environnementaux en droit international : contribution à l'étude de la complémentarité entre le droit international public et le droit international privé*, thèse, Paris II, 2012
- COULEE (F.), *Droit des traités et non-réciprocité : recherches sur l'obligation intégrale en droit international public*, thèse, Paris II, 1999
- CRETEAUX (I.), *Questions juridiques liées à l'évaluation du dommage écologique*, thèse, Paris I, 1998

- DE FOUCHECOUR-CAZALS (F.), *Le droit des organismes génétiquement modifiés : le principe de précaution face aux libertés*, Thèse, Université Sorbonne Paris I, 2014
- DE PAIVA TOLEDO (A.), *Les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviaux et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biopiraterie*, thèse, Paris II Assas, 2012
- DEBAGHA (N.-E.), *Les organisations régionales paneuropéennes et le développement du droit international de l'environnement. Contribution de l'organisation sur la sécurité et la coopération en Europe, de la commission économique des Nations-Unies pour l'Europe et du conseil de l'Europe*, thèse de doctorat, Université de Paris II, 1992
- DELAGE (P.-J.), *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, thèse de l'université de Limoges, 2013, Mare & Martin, 2015
- DELPINO (V.), *Le processus juridique d'évaluation environnementale en Amérique du Nord et dans l'Union européenne*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1999
- DUPUY (P.-M.), *La responsabilité internationale des États pour les dommages causés par les activités technologiques et industrielles*, Paris, thèse, dactyl., 1973
- FAVRE (J.-M.), *Essai sur la notion de standard dans la jurisprudence internationale*, thèse, Paris I, Sorbonne, 1994
- FLEINER-GERSTER (T.), *Théorie générale de l'État*, Paris, PUF, 1986
- GERARD (C.), *Obligation de vigilance et due diligence en droit international public : la responsabilité de l'État pour les dommages ne trouvant pas leur cause directe dans son fait illicite dans l'ordre juridique international*, thèse, Paris I, 2009
- GREVÊCHE (M.-P.), *La notion de seuil en droit de l'environnement*, thèse Paris I, 2002
- GUEGAN-LECUYER (A.), *Dommages de masse et responsabilité civile*, thèse, Paris I, 2006
- HEBRARD (S.), *L'étude d'impact sur l'environnement : révolution ou évolution dans l'aménagement du territoire ?* thèse de doctorat, Université de Paris I, 1982
- HELLIO (H.), *L'organisation mondiale du commerce et les normes relatives à l'environnement. Recherches sur la technique de l'exception*, thèse doctorat, Université Paris II, 2005
- ILANO FRANCO (A.), *Etude comparée du droit international du commerce international des OGM et du droit européen*, Thèse de doctorat, Paris II-Assas, soutenue le 23 janvier 2019
- JEAN BOSCO (E.), *Recherches sur les relations entre les droits de l'homme et l'environnement en droit international*, thèse, Lyon 3, septembre 2014

- JOURDAIN-FORTIER (C.), *Santé et commerce international : contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international*, Thèse, Dijon, 2004
- LABAT (B.), *Les mécanismes institutionnels établis sur la base des conventions relatives à la protection de l'environnement : contribution du droit de l'environnement à la théorie des organisations internationales*, thèse, Université de Paris II, 19 décembre 2000
- LAMARQUE (J.), *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, LGDJ, 1973
- LAVRAY (H.), *La contribution des accords commerciaux régionaux à la protection de l'environnement*, thèse de doctorat, Université de Lille 2, 2006
- LEGUILLE BALLOT (M.), *Évolution de la réglementation de protection des animaux dans les élevages en Europe*, thèse, Nantes, 1999
- LIBERTI (L.), *Entreprises et droits de l'homme : le problème de la responsabilité entre droit international et droit interne*, thèse, Paris I, 2004
- MARTIN (G. J.), *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, thèse, Université de Nice, 1976
- MICHELOT (A.), *Le principe de l'utilisation rationnelle en droit de l'environnement : une approche critique internationale et comparative à partir de la faune*, Thèse, Dijon, 1997
- MOUTASSER (B.), *Les conditions d'accès aux ressources du FMI*, thèse de doctorat, Université Paris I, 1987
- NAUGES-FENIOUX (S.), *Le risque et le droit. Contribution à l'étude d'un instrument juridique*, thèse, Paris I, 2001
- PELLET (A.), *Recherches sur les principes généraux en droit international*, thèse de doctorat, Université de Paris, 1974
- PERRET (R.-L.), *De la faute et du devoir en droit international : fondement de la responsabilité*, thèse, Université de Berne, 1961
- RACHED (A. A.), *De l'intime conviction du juge vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle*, thèse, Paris, Pedone, 1942
- RAUX (C.), *La construction du sujet de droit : recherches sur la nature et les formes de l'individualisme juridique*, thèse de doctorat, université de Dijon, 2004
- REICH (C.), *Les clauses de sauvegarde en droit international économique*, Université de Strasbourg, Service de reproduction des thèses, 1979

- ROBERT-CUENDET (S.), *Protection de l'environnement et investissement étranger : les règles applicables à la possession du fait de la réglementation environnementale*, thèse, Paris I, Sorbonne, 2008
- SALMON (J.), *Le rôle des organisations internationales en matière de prêts et d'emprunts*, thèse de doctorat, Université de Paris, 13 mai 1957
- SAUNIER (P.), *Les banques régionales de développement*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1989
- SCHUCHT (S.), *Une évaluation d'une politique environnementale européenne : la Directive relative aux incinérateurs*, thèse de doctorat, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2004
- SCHMIDT (J.), *Essai sur la notion de principe juridique. Contribution à l'étude des principes généraux du droit positif français*, thèse de doctorat, Faculté de droit de Paris, 10 juin 1955
- SINOUE (D.), *L'Union européenne, acteur juridique de la protection internationale des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Paris II, 2007
- STAMBOULOUS (A.), *La participation du public et l'évaluation des incidences environnementales en droit communautaire, français et grec*, thèse de doctorat, université de Strasbourg III Robert Schuman, 2008
- TERRIER (L.), *La criminalité environnementale ou l'impossible jouissance des droits de l'homme : le cas de l'exploitation industrielle et commerciale des ressources aurifères et diamantifères en Amérique Latine*, thèse, Nanterre, 2011
- TERZAKIS (A.), *Contribution à l'étude de la complexité du droit de l'environnement*, thèse droit, Université Paris I, 1984
- TRUEIL (E.), *La preuve en droit de l'environnement*, thèse, Paris I, 2002
- TURGUT (A.), *Essai sur le contrôle étatique du commerce international et son déguisement dans les organisations économiques internationales*, thèse, Université de Paris, 1959
- TURK (A.), *Le droit public français face au progrès technologique*, thèse, Université Lille II, 1984
- UNTERMAIER (J.), *La conservation de la nature et le droit public*, thèse de doctorat, Lyon II, 1972
- VALLEE (J.-F.), *La nécessité d'une mise en cohérence d'un ordre juridique environnemental et économique mondial*, Thèse, Orléans, 2011
- YAO GADJI (A.), *Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement*, thèse, Limoges, 2007

## 5 Articles et chroniques

- ABAZA (H.), « Le nouveau rôle de l'évaluation écologique », in *Notre planète/PNUE*, volume 7, n°1, 1995, p.25
- ABDELMALKI (L.) et SADNI-JALLAB (M.), « L'organisation mondiale du commerce entre libéralisation des échanges et protection de l'environnement : les enjeux et les ambiguïtés », in F. Osamn (dir.), *L'organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ?* Bruxelles, Bruylant, 2001, p.135
- ABDELWAHAB BEKHECHI (M.), « Le droit international à l'épreuve du développement durable. Quelques réflexions à propos de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », in, *Annuaire de la Haye de droit international*, 1993, vol.6, P.59-73
- ABI-SAAB (G.), « Éloge du droit assourdi. Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », in, *Nouveaux itinéraires en droit : Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, P.60
- ABI-SAAB (G.), « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in, *Le droit international dans un monde en mutation. Liber Amicorum en hommage au professeur Eduardo Jiménez De Aréchaga*, M. Rama-Montaldo, (dir.), Montévideo, Uruguay, Fundacion de cultura universitaria, 1994, P.29-49
- ABI-SAAB (G.), « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in, DJIENA WEMBOU (M.-C.) (dir.), *Le droit international dans un monde en mutation. Essais écrits au fil des ans*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.29-35
- ADAM (H. T.), « Les accords de prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement », in *RGDIP*, 1951, p. 41
- AGUILA (Y.) et VERVYNCK (M.), « Le pacte mondial pour l'environnement : une nouvelle dynamique juridique pour mieux protéger la nature », in *Droit de l'environnement*, 2017, n° 261, p. 384
- AILINCA (M.), « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in M. Ailınca et S. Lavorel (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 83
- ALBIN (C.), « Can NGOs Enhance the Effectiveness of International Negotiation? », in, *international Negotiation*, 4, 1999, P.372
- ALEDO (L.-A.), « Instruments nationaux de la politique de l'environnement en tant qu'entraves au commerce international : limitations imposées par le droit international économique », in M. Bothe et P. H. Sand (dir.), *La politique de l'environnement. De la réglementation*



- aux instruments économiques*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p.115
- ALEXANDRE (A.), AVERONS (C.), « Participation du public et études d'impact », in *Nuisances et environnement*, mai 1978, p.
- ALI MEKOUAR (M.), « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in *Environnement et droits de l'homme*, p. 100-105
- ALLEGRE (C.), « Risque et société : introduction », in, *Risque et société*, Actes du colloque du 18, 19 et 20 novembre 1998, Paris, Éditions Nucléon, 1999, p.14
- ALOISI DE LARDEREL (J.), « Les Nations Unies et l'environnement », in S. Maljean-Dubois et R. Mehdi (dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Colloque des 15 et 16 Janvier 1999, Paris, A. Pedone, 1999, p. 46
- ALVES (C.-M.), « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2003/2, p.129-141
- AMEGANKPOE (V. Y.), « Les acteurs de l'édification du droit international de l'environnement en Afrique », in, M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeur et efficacité*, Bruylant, 2003, p.78
- AMSELEK (P.), « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », in *RDP*, 1982, p.279
- AMSELEK (P.), « Le doute sur le droit ou la teneur indécise du droit », in, *Le doute et le droit*, Paris, Dalloz, 1994, P.57
- AMSELEK (P.), « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », in, *Droits, revue française de théorie juridique*, n° 10, « définir le droit/1 », Paris, PUF, 1989, P.7-10
- ANDELA (J. J.), « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 25-1, 2012, p.1-28
- ANDRE (A.), « Vers des mesures obligatoires pour prévenir les risques ultérieurs et leur coût fiscal ? », in, *Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies*, Archives de philosophie du droit, tome 59, Paris, Dalloz, 2017, P.67-74
- ANZILOTTI (D.), « La responsabilité internationale des États », in, *Revue générale de droit international public*, 1906, P.287

- APOSTOLIDIS (C.), « La protection juridique de l'humanité », in FRITZ (G.), FRITZ (J.-C.) et APOSTOLIDIS (C.) (dir.), *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 155
- ARGAWAL (K.), « Aspects juridiques des négociations de dette », in UNITAR, *Négociations des clauses spécifiques des accords de prêt*, 2000, p. 6
- ARNAUD (A.-J.), « Introduction », in J. Clam et G. Martin, (dir.), *Les transformations de la régulation juridiques*, Paris, LGDJ, 1998, p.77
- ASCENSIO (H.), « Du droit international classique au droit global », in CHEROT (J.-Y.) et FRYDMAN (B.) (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 129
- ASCENSIO (H.), « Les activités normatives des entreprises multinationales », in, SFDI, *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, p.265
- ASFAR-CAZENAVE (C.) et RAVILLON (L.), « L'appréhension de la dette écologique en droit du commerce international : approches contractuelle et contentieuse », in *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], Hors-série26 septembre 2016, mis en ligne le 09 septembre 2016, consulté le 16 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/17485> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.17485>
- ASSMANN (H.-D.), « Les problèmes de causalité dans la responsabilité délictuelle pour des dommages causés à l'environnement en droit Allemand », in *RRJ*, n° 1, 1988, p.289
- AUDIE (K.), CECILIA (L.), Rachel (B.) et Marie-Claude (S.), « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », in, *Critique internationale*, vol. 2, « La formation de l'Europe », 1999, P.51
- AUDIER (S.), « Les paradigmes du néolibéralisme », in *Cahiers philosophiques*, 2013/2, n° 133, p. 22
- AVON-SOLETTI (M.-T.), « L'influence de l'état de la société sur le droit dans le rapport de l'homme et de la nature », in L.-A. Barrière, P. Delaigue, D. Deroussin et C. Lauranson-Rosaz (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, tome II, Paris, Editions la Mémoire du Droit, 2018, p. 1
- AYNES (L.), « Rapport introductif », in, *Les prévisions contractuelles à l'épreuve de la crise économique*, Acte du colloque du 22 octobre 2009, RDC 2010/1, P.380
- BAfD, « Procédure d'évaluation environnementale et sociale, (PEES) », in *Série sur les sauvegardes et la durabilité*, 2015, p. 44

- BALLANDRAS-ROZET (A.), « Regards croisés sur l'équilibre en finances publiques et en droit de l'environnement », in P. Billet (dir.), « *Des petits oiseaux aux grands principes* », *mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, mare & martin, 2018, p. 307
- BANNELIER-CHRISTAKIS (K.), « Techniques de contrôle. Le système des rapports », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 92
- BARBE (V.), « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation », in, *AFDC*, Paris, 25-27 septembre 2008, Atelier n°8 : constitution, droits et devoirs, VIIe congrès français de droit constitutionnel
- BARBUT (M.), « Points de vue internationaux », in G. Pontie et M. Gaud (dir.), *L'environnement en Afrique*, Afrique contemporaine, trimestriel n° 161, Paris, 1992, p. 225
- BARRAL (V.), « Johannesburg 2002 : quoi de neuf pour le développement durable ? », in, *RGDIP*, 2003/2, P. 415-432
- BARRAL (V.), « Le rayonnement intrasystémique du concept de développement durable », in, H. Ruiz-Fabri et L. Gradoni, (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation, 2009, P.371-396
- BARRE (R.), DESTANNE DE BERNIS (G.), FRANK (A.) et MESSERLIN (P.), « Coordonner les politiques. Tenir compte des incertitudes et du temps. Elaborer des stratégies d'adaptation », in R. Barre (dir.), *Nouveaux aspects des échanges internationaux. Globalisation et régionalisation*, Paris, Les Editions de l'Épargne, 1994, p.33
- BARSAN (I. M.), « RSE : l'émergence d'un devoir pour les sociétés », in, S. Benisty, (dir.), *Les devoirs en droit*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017, p.217
- BARTOLI (H.), « Préface », in M. Genné, *Investissement et environnement : les méthodes d'évaluation des projets*, Paris, Economica, 1996, p. V-X
- BAST (E.) et WASKOW (D.), « Energie : un échec de la Banque mondiale », in *L'économie politique*, n° 30, 2006, p. 43
- BASTID (S.), « Observations sur une étape dans le développement progressif et la codification des principes du droit international », in, *Mélanges en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, P.132-145
- BAUM (W. C.), « Le cycle des projets », in *Finances et développement*, n° 2, 1970, p.
- BEAUD (M.), « Face à la croissance mortifère, quel développement durable ? », in, *Revue du tiers monde*, 1994, tome 35, n° 137, P.134

- BEER-GABEL (J.), « La réglementation internationale applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (La Convention de Bâle du 22 mars 1989) », in M. Tabeaud et G. Hamez (dir.), *Les métamorphoses du déchet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.119
- BEKHECHI (M.), « Difficultés dans la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement », in Ministère de l'environnement et Environnement sans frontière (dir.), *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement. Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, p. 103
- BELAIDI (N.), « Droits de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien-être », in *l'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 66
- BELAIDI (N.), « Mondialisation, droit de la concurrence et protection de l'environnement », in W. Abdelgawad (dir.), *Mondialisation et droit de la concurrence. Les réactions normatives des États face à la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration*, actes du colloque des 14 et 15 juin 2007-Dijon, Paris, Litec, 2008, p.461
- BELEM (G.), « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes. Expérience de l'industrie minière malienne », in *Vertigo*, juillet 2019
- BELLEY (J.-G.), « Une métaphore chimique pour le droit », in J.-G. Belley (dir.), *Le droit soluble. Contribution à l'étude de l'inter-normativité*, Paris, LGDJ, 1996, pp.7-12.
- BELRHALI-BERNARD (H.), « Le droit de l'environnement : entre incitation et contrainte », in *RDP*, 2009, n° 6, p. 1689
- BENACHENHOU (A.) (dir.), « Avant-propos », in, *Revue Tiers-Monde*, 1992, tome 33, n°130, P.243
- BENNOUNA (M.), « Réflexions sur la régulation internationale du risque. À propos du concept de prévention », in *Terres du droit*, Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, Paris, Dalloz, 2009, p.371
- BENOIT (F.-P.), « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la philosophie du droit de Hegel », in, *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, PUG, 1995, P.23-38
- BERGEL (J.-L.), « Méthodologie juridique », in, D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, P.1021

- BERGEL (J.-L.), « Notions juridiques indéterminées et logique floue », in *Rapport du 7<sup>e</sup> congrès de méthodologie juridique*, Madrid, 2001
- BERNARD (T.), « La lutte contre le commerce illégale d'espèces sauvages », in *Criminologie*, 49 (2) 71-93, 2016, <https://doi.org/10.7202/1038417ar>
- BERQUE (A.), « Ecoumène ou la terre demeure de l'humanité », in D. Bourg (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, p. 13
- BERTIN (G. Y.), « L'avenir des relations entre les sociétés multinationales et les États nationaux : analyse et prévision », in *Les sociétés multinationales et le développement mondial*, Doc. O.N.U. S.T./E.C.A./190, Avril, 1970, p.220
- BERTRAND (M.), « Planification, programmation, budgétisation et évaluation à l'ONU », in *AFDI*, 1986, p. 412
- BESSON (S.), « Structure et nature des droits de l'homme », in *Introduction aux droits de l'homme*, [RANDALL (H.) MAYA, et HOTTELIER, MICHEL, edit.], Genève (Schulthess), 2014, p. 22
- BETAILLE (J.), « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », in S. Brimo et C. Pauti (dir.), *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif*, Paris, mare & martin, 2019, p. 21
- BETTATI (M.), « L'environnement après Rio », in *Les univers du droit, Mélanges en hommage à Claude Bontems*, Paris, L'Harmattan, 2013, P.93
- BETTATI (M.), « Recrutement et carrière des fonctionnaires internationaux », in *RCADI*, 1987-IV, t. 204, P.220
- BHERER (L.), « Les relations ambiguës entre participation et politiques publiques », in *Participations, Revue de sciences sociales et de sciences politiques*, 2011/1, P.105-133
- BILLET (P.), « L'efficacité du droit de l'environnement : de la relativité des choses », in O. Boskovic (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions*, Paris, Dalloz, 2010, p.127
- BILLET (P.), « L'évaluation environnementale, fondement de la prévention et de la réparation des atteintes à la biodiversité en droit français et communautaire. Approche critique », in *RJE, Evaluation environnementale et gestion de la biodiversité*, numéro spécial, 2011, p. 63
- BILLET (P.), « La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des procédures d'aménagement, de gestion et d'occupation de l'espace : réalités d'une apparence juridique », in *Natures Sciences Sociétés*, supp., 2006/1, p. 13-21.

- BISMUTH (R.), « Le droit international économique : entre libéralisation et régulation », in *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, p.68
- BITBOL (M.), « A propos du point aveugle de la science », in, G. Hess et D. Bourg (dir.), *Science, conscience et environnement. Penser le monde complexe*, Paris, PUF, 2016, P.63
- BLARDONE (G.), « Une double contradiction : libre-échange et complexité du réel », in R. Barre (dir.), *Nouveaux aspects des échanges internationaux. Globalisation et régionalisation*, Paris, Les Editions de l'Épargne, 1994, p.95
- BLIN-FRANCHOMME (M.-P.), « Le droit, le développement durable et l'entreprise éco-citoyenne : la place des accords environnementaux », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2007/1, p. 3
- BLUMANN (C.), « Objectifs et principes en droit communautaire », in, *Le droit de l'Union européenne en principes*, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Rennes, Éditions Apogée, 2006, P.39-67
- BOBBIO (N.), « Considérations introductives sur le raisonnement des juristes », in, *théorie de la preuve*, colloque international de logique de Bruxelles, 1953, publié dans la *Revue internationale de philosophie*, 1954, n° 27-28, fascicule, 1-2, p.72
- BOEMARE (C.) et. HOURCADE (J. C.), « Les instruments économiques au service de l'environnement : une efficacité mal comprise », in *Les cahiers français*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 73
- BOHLER (S.), « Que nous apprennent la psychologie et les neurosciences sur la fabrication de l'opinion publique par les médias : faut-il une nouvelle régulation ? », in, *Le droit et les sciences de l'esprit*, Archives de philosophie du droit, tome 55, Paris, Dalloz, 2012, P.121-143
- BOIRAL (O.), « Environnement et économie : une relation équivoque », in *Vertigo- la revue électronique en sciences de l'environnement*, [en ligne], vol. 5, n° 2, novembre 2004, mis en ligne le 01 novembre 2004, consulté le 28 mai 2018, URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/3386>; DOI : 10.4000/vertigo.3386
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et alii, « Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques : une alliance nécessaire », in *Revue de droit de l'université libre de Bruxelles*, 1992/2, vol. 12, p. 29
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et CONDORELLI (L.), « De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », in *RGDIP*, 2006/1, p. 11

- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MALJEAN-DUBOIS (S.), « Principes du droit international de l'environnement », in, *Jurisqueur environnement et développement durable*, 2011, P.1-20
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MALJEAN-DUBOIS (S.), « Principes du droit international de l'environnement », in, *Jurisqueur environnement et développement durable*, 2020, vol.5, Fasc. 2010, p.1-24
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MBENGUE (M. M.), « La Déclaration de Doha de la Conférence ministérielle de l'organisation mondiale du commerce et sa portée dans les relations commerce/environnement », in *RGDIP*, 2002, p.855
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MBENGUE (M. M.), « Organisation mondiale du commerce et environnement : quelles solutions ? », in D. Bourg & A. Papaux (dir.), *Vers une société sobre et désirable*, Paris, PUF, 2010, p.198
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et MBENGUE (M. M.), « Suivi et contrôle », in E. Lagrange et J.-M. Sorel (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 800
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Banque mondiale et développement social : les termes d'un partenariat », in P. de Senarclens (dir.), *Maîtriser la mondialisation : la régulation sociale internationale*, Paris, Presses de Science Po, 2000, p. 193
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Droit de l'environnement », in, D. Alland, (dir.), *Droit international public*, coll. « Droit fondamental », Paris, PUF, 2000, P.727
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Ethique environnementale et droit international », in *Ordine Internazionale e valori Etici*, 2003, p.269
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Gouvernance et régulation au 21<sup>e</sup> siècle : quelques propos iconoclastes », in R. Mehdi et L. Boisson de Chazournes (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Aix-Bruxelles, CERIC-Bruylant, 2005, p.20
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Institutions financières internationales, mondialisation et droits de l'homme », in *La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-2008 : réalité d'un idéal commun ? les droits économiques, sociaux et culturels en question*, Paris, La Documentation française, 2009, p.59
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « L'ingérence écologique à la recherche d'une légitimité », in, *Nouveaux Cahiers de l'IUED*, 1995, no 3

- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « L'OCDE et la protection de l'environnement : entre innovation et maturation », in SFDI/OCDE (dir.), *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone, 2014, p. 68
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du développement durable », in *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, septième rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Paris, Pedone, 1999
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », in *RGDIP*, 1992, p. 37
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La protection de l'environnement globale et les visages de l'action normative internationale », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, P.41-57
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le droit et l'universalité de la lutte contre les changements climatiques », in *Dossier droit et climat*, CNRS Editions, Paris, Cahier Droit, Sciences & Technologies, n°2, 2009, p.29
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le Groupe de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement », in *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, p. 163
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », in *RGDIP*, 2001, p. 145
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le principe de précaution : nature, contenu et limites », in C. Leben et J. Verhoeven, (dir.), *Le principe de précaution, aspects de droit international et communautaire*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, p.93
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le rôle des organes de règlement des différends de l'OMC dans le développement du droit international de l'environnement : entre le marteau et l'enclume », in S. Maljean-Dubois (dir.), *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.279
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les droits intangibles faces aux exigences de la protection de l'environnement », in C. Stenersen et I. Oseredczuk (dir.), *Droits intangibles et états d'exception*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 449
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les mécanismes conventionnels d'assistance économique et financière et le fonds pour l'environnement mondial », in C. Imperiali (dir.),



*L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 187

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les valeurs communes au cœur d'un écheveau pluri-actoriel », in R. Trigo Trindade, R. Bahar et G. Neri-Castrane (dir.), *Vers les sommets du droit, Liber amicorum pour Henry Peter*, Genève, Schulthess éditions romandes, 2019, p.297

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Normes, standards et règles en droit international », in, B. Estelle, (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.43-56

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Partnerships, Emulation, and Coordination: Toward the Emergence of a *Droit Commun* in the Field of Development Finance », in H. Cissé, D.B. Bradlow, et B. Kingsbury (dir.), *The World Bank Legal Review, vol. 3: international Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington, World Bank, 2011, p. 179

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », in L. Boisson de Chazournes et M. Kohen (dir.), *Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*, Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas, Boston, Leiden, 2010, p. 351

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Standards, régulation internationale et organisations internationales », in B. Frydman et A. Van Waeyenberge (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De hune aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 69

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Variations juridiques sur le thème de l'ingérence écologique », in F. Sabell (dir.), *Ecologie contre nature. Développement et politiques d'ingérence*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, p. 53

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MBENGUE (M. M.), « Suivi et contrôle », in E. Lagrange, J.-M. Sorel (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p.800

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MBENGUE (M. M.) et URS PETER (T.), « Réflexions sur la relation entre la science, l'incertitude scientifique et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires », in R. Trigo Trindade, H. Peter et C. Bovet (dir.), *Mélanges Anne Petitpierre-Sauvain : économie, environnement, éthique : de la responsabilité sociale et sociétale*, Genève, Schulthes, 2009, p.43

BOISTEAU (C.), « L'évaluation, un outil au service de l'efficacité du développement », in *Sociologies pratiques*, n° 27, 2013/2, p. 125

- BOLLECKER-STERN (B.), « Les dilemmes de la responsabilité internationale aujourd'hui », in, *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé par l'université de Paris 13, les 11 et 12 mai 2001*, Paris, 2003, P.261-283
- BONINCHI (M.), « Les droits collectifs dans les constitutions françaises », in L.-A. Barrière, P. Delaigue, D. Deroussin et C. Lauranson-Rosaz (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, tome II, Paris, Editions la Mémoire du Droit, 2018, p. 145
- BONNEUIL (C.), « Cultures épistémiques et engagement public des chercheurs dans la controverse OGM », in *Natures Sciences Société*, volume 14, n°3, 2006, p.257
- BORRAZ (O.), « Les normes, instruments dépolitisés de l'action publique », in *Gouverner par les instruments*, op. cit., p. 128
- BOSSIS (G.), « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », in *RGDIP*, 2001, p.33 ; voir un autre article du même auteur, « Les OGM, entre liberté des échanges et précaution », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2001/3, p.255
- BOTHE (M.), « La construction d'un droit de l'environnement », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2000/2, p.152-157
- BOTHE (M.), « La protection internationale de l'environnement. Allocation efficace de ressources, justice distributive et intérêt commun », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 435.
- BOTHE (M.), « La relation entre le droit international de la santé et le droit international de l'environnement », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 2, 1985, p. 125
- BOUDANT (J.), « Principe de précaution et risques : l'exemple des OGM », in, *Revue européenne de Droit de l'Environnement*, 1998/4, P.415
- BOULLANT (F.), « Penser l'humanité », in *Revue Actes*, n° 67-68, 1989, p. 5
- BOURG (D.), « Dommages transcendants », in, D. Bourg, P.-B. Joly et A. Kaufmann, (dir.), *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, colloque de Cerisy, Paris, PUF, 2013, P.109
- BOURG (D.), « Droits de l'homme et écologie », in *Esprit*, octobre 1992, p. 80
- BOURG (D.), « Entre un humanisme de domination de la nature et un humanisme d'interdépendance », in C. Brégnac, G. De Broglie et M. Delmas-Marty (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann Editeurs, 2015, p. 207
- BOURG (D.), « Inscrire les limites planétaires dans la constitution », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, décembre 2018, n°12, p.41
- BOURG (D.), « Science, nature et modernité », in *Ecologie politique*, 1994, n° 11 et 12, p. 114

- BOURQUIN (M.), « L'humanisation du droit des gens », in *les techniques et les principes du droit public*. Etudes en l'honneur de Georges Scelles, tome 1, Paris, LGDJ, 1950, p. 21
- BOURREL (M.), « La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala », in *RJE*, 2012/1, p.23
- BOURRINET (J.), « De l'hystérie anti OGM à la recherche d'une biovigilance internationale en deçà et au-delà du commerce international d'organismes génétiquement modifiés », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.5
- BOUTROS-GHALI (B.), « Forword », in, T. Weiss et L. Gordenker, (dir.), *NGOs, the UN, and Global Governance*, Boulder and Lond, Lyne Rienner Publishers, 1996
- BOUVERESSE (A.), « L'effectivité comme argument d'autorité de la norme », in BOUVERESSE (A.) et RITLENG (D.) (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 63
- BOY (D.), KAMEL (D. D.) et ROQUEPLO (P.), « Un exemple de démocratie participative : la « conférence de citoyens » sur les OGM », in, *Revue française de science politique*, n° 4-5, 2000, P.779
- BOY (L.), « La place de l'environnement dans le règlement des conflits à l'organisation mondiale du commerce », in, *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, P.59-73
- BOY (L.), « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », in *RID éco.* 2003, numéro spéciaux 3-4, p.471
- BOY (L.), « Normes techniques et normes juridiques », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°21 (Dossier : La normativité), janvier 2007
- BOYER (A.), « Le creuset historique du doute scientifique », in, *Les métamorphoses du droit*, Hommage à Jean-Marie Renaud, Paris, L'Harmattan, 2009
- BRACONNIER (S.), « La technique de l'étude d'impact et le renouveau de l'action publique », in, *RDP*, 1998/3, p.817
- BRAIBANT (G.), « Le principe de proportionnalité », in *Mélanges Marcel Waline*, tome II, Paris, LGDJ, 1974, p.208
- BRAUD (X.), « La crise du droit de l'environnement dans un contexte de crise écologique », in G. Quintaine & C. Botero (dir.), *Crise (s) & Droit (s)*, Contributions en l'honneur du professeur Jacques s Bouveresse, Editions Lepitoge, 2015, p. 135

- BRETON (J.-M.), « Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : quête humaniste et « odyssee » normative », in *Enjeux et perspectives des droits de l'homme. L'odyssée des droits de l'homme*, tome III, p. 11
- BROSSET (E.) et TRUILHE-MARENGO (E.), « Normes techniques en droit international. Les mots et les choses... », in B. Estelle, (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.24
- BROSSET (E.), « Le commerce international des organismes génétiquement modifiés », S. Maljean-Dubois (dir.), *La société internationale et les enjeux bioéthiques*, Paris, Pedone, 2005, p.160
- BRUGEILLES (R.), « Le droit et l'obligation ou le rapport juridique », in, *Revue trimestrielle de droit civil*, t. VIII, 1909, P. 293-325
- BULYGIN (E.), « Système juridique et ordre juridique », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris Economica, 2006, p. 223
- BURDEAU (G.), « L'admission de la France à la banque interaméricaine de développement », in *AFDI*, 1978, p. 711
- BURDEAU (G.), « L'exercice des compétences monétaires par les États », in *R.C.A.D.I.*, vol. 212, 1988, p. 211
- CADIET (L.), « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Sixièmes Journées René Savatier, Poitiers, Paris, PUF, 1997, p.39
- CADOT (O.), GOURDON (J.) et VAN TONGEREN (F.), « Evaluer les effets des mesures non tarifaires sur les prix et les volumes d'échanges », in *Revue d'économie du développement*, n°1, 2019, p.11
- CAHIER (P.), « Le problème de la responsabilité pour risque en droit international », in *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales Genève, Sijthoff-Leiden, 1977, p. 409
- CALLON (M.), « Des différentes formes de démocratie technique », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 37-38, 1999, p.37
- CAMPROUX DUFFRENE (M.-P.), « La représentation de l'environnement devant le juge : approches comparative et prospective », in, *Vertigo- la revue électronique en science de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 01 mars 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/16167>; DOI : 10.4000/vertigo.16167

- CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », in *RGDIP*, 2001/1, p.25
- CANCADO TRINDADE (A. A.), « La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les droits intangibles », in D. Prémont, C. Stenersen & I. Oseredczuk (dir.), *Droits intangibles et états d'exception*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 53
- CANS (C.), « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in, *AJDA*, 2003, P.210
- CANS (C.), « Les mutations du droit de l'environnement sous l'effet des préoccupations sanitaires », in BILLET (PH.), DUROUSSEAU (M.), MARTIN (G.), TRINQUELLE (I.), *Droit de l'environnement et protection de la santé*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 171
- CANS (C.), « Plaidoyer pour un droit de l'environnement moins anthropocentriste. Réflexions insolentes sur la place de la croissance des préoccupations sanitaires dans le droit de l'environnement », in, *DE*, juillet-août 2000, n°80, P.10-12
- CANS (C.), « Variations autour d'une innovation environnementale. L'impact des études d'impact sur le droit public », in *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p.461
- CARBONNIER (J.), « Essais sur les lois », in, *Répertoire du notariat Defrénois*, 1979, P.241
- CARBONNIER (J.), « Exorde », in, T. Revet, (dir.), *L'ordre public à la fin du XXe siècle*, Paris, Dalloz, 1996, p.1
- CARBONNIER (J.), « L'hypothèse du non-droit », in, *Archives de philosophie du droit*, 1963, p.55-74
- CARBONNIER (J.), « Les phénomènes d'inter-normativité », in, *European Yearbook in law and sociology*, 1977, P.42.
- CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « Contribution de la notion d'humanité au renforcement de la dimension idéologique du droit international », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Karel Vasak Amicorum liber, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 115
- CARVAL (S.), « un intéressant hybride : la responsabilité environnementale de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> Août 2008 », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2009/2, p.1652
- CASHIN RITAINE (E.), « avant-propos », in, E. Cashin Ritaine et E. Maitre Arnaud, (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.v.

- CASSESE (S.), « Le droit administratif global. Une introduction », in, *Revue de droit administratif*, LexisNexis, n° 5, Mai 2007, P.17
- CASSIN (R.), « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit public*, études en l'honneur de Georges Scelle, tome 1, Paris, LGDJ, 1950, p. 67
- CASTELLARIN (E.), « L'articulation entre le commerce et l'environnement dans les accords de libre-échange de l'Union européenne », in J. Auvret-Finck (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne ? Colloque de Nice du 6-7 avril 2017*, Paris, Pedone, 2018, p.105
- CAZALA (J.), « Appréciation de l'efficacité de l'organisation internationale », in E. Lagrange et J.-M. Sorel (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p.968
- CHABASON (L.), « Le système conventionnelle relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution », in *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement. Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et règlement des différends*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, p. 79
- CHARBONNEAU (S.), « De l'inexistence des principes juridiques en droit de l'environnement », in, *Actualité Législative Dalloz*, 1995/1, P.146-148
- CHARBONNEAU (S.), « De la pollution économique du droit de l'environnement », in *Droit de l'environnement*, septembre 2000, n° 81, p. 16
- CHARBONNEAU (S.), « L'acceptabilité sociale du risque sanitaire en droit européen de l'environnement », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998/4, p. 384
- CHARPENTIER (J.), « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Poche, 1998, p. 17
- CHARPENTIER (J.), « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, vol.182, 1983.
- CHARPENTIER (J.), « Le fondement du pouvoir de contrôle des organisations internationales », in *Le pouvoir*, mélanges offerts à Georges Burdeau, Paris, LGDJ, 1977, p. 999
- CHARRUE (J.-M.), « La démonstration », in, *Le portique* [En ligne] à l'URL : <http://leportique.revues.org/1380>

- CHARTIER (D.) et Ollitrault (S.), « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », in, C. Aubertin, (coord.), *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Paris, IRD Éditions, 2005, P.21-58
- CHASKIEL (P.) et SURAUD (M.-G.), « La responsabilité sociale environnementale des entreprises : une réponse économique à la politisation de la production », in *Revue Française de Socio-Economie*, n° 4, 2009/2, p. 238
- CHASSANDRE (P.), « Les études d'impact : limiter les risques pour l'environnement », in *Nuisances et environnement*, décembre 1976, p.
- CHASSIN (C.-A.), « Le Lotus est-il mort ? Des droits de l'homme confrontés à la souveraineté des États », in, *Humanisme et droit, mélanges offerts en hommage au professeur Jean Dhommeaux*, (dir.) de Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, éd., A. Pedone, Paris, 2013, P.170-182
- CHAUMONT (C.), « Perspectives d'une théorie du service public à l'usage du droit international contemporain », in *La technique et les principes du droit public*, étude en l'honneur de Georges Scelle, Paris, LGDJ, 1949, p. 121
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et C. Apostolidis, « La notion de méthode et ses implications dans l'identification du droit international », in *Réalités du droit international contemporain 6. Les rapports entre l'objet et la méthode en droit international*, Actes de la huitième rencontre de Reims, PUR, 1989, p. 50
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « A quelles conditions les peuples dans leur diversité peuvent-ils se réappropriier le droit international comme outil de justice entre eux ? », in I. Mingashang (dir.), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 21
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ? », in, A. Supiot, (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz, 2015, p.87
- CHESNAUX (J.), « Dix questions sur la mondialisation », in *Les frontières de l'économie globale*, Le Monde Diplomatique, n° 8, mai-juin-juillet 1993
- CHEVALIER (J.), « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique. », in, *Revue du droit public*, n° 3, 1998, P.675

- CHEVALLIER (J.) et LOSCHAK (D.), « Rationalité juridique et rationalité managériale dans l'administration française », in *RFA*, 1982, p.679
- CHEVALLIER (J.), « Conclusion », in, L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez et L. Willemez, (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005, P.378
- CHEVALLIER (J.), « La Gouvernance et le droit », in *Mélanges Paul Amssele*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 189
- CHEVALLIER (J.), « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. 1, Paris, PUF, 1978, p. 11
- CHEVALLIER (J.), « Vers un droit postmoderne ? », in, « Les transformations de la régulation juridique », J. Clam et G. Martin, (dir.), *Droit et société, recherches et travaux*, vol.5, Paris, LGDJ, 1998, P.42
- CHRESTIA (P.), « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », in *RTDH*, 1999, p. 738
- CHRISTELLE (M.), « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », in *Le bien-être et le droit*, p. 17
- CHRISTOFOROU (T.), « L'expertise scientifique au service du commerce international : analyses et perspectives », in S. Maljean-Dubois (dir.), *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.461
- CLARK (B.), « Formation à l'évaluation pour les pays en développement », in OCDE, *Renforcement de la coopération en matière d'environnement avec les pays en développement*, OCDE, Paris, 1989, p.129-143
- CLING (J.-P.), M. Razafindrakoto et F. Roubaud, « La Banque mondiale, entre transformations et résilience », in *Critique internationale*, n° 53, 2011, p. 43
- CLOSSET-MARCHAL (G.), « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », in *Journal des Tribunaux*, n° 5931, 12 juin 1999, p. 441
- COCATRE-ZILGIEN (A.), « Transports internationaux et droit international », in, *Journal du droit international*, 1960, n° 1, P.14
- COHEN (G.), « Du choix des critères d'évaluation à une conception de la fonction du droit », in CANIVET (G.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et KLEIN (M.) (dir.), *Mesurer l'efficacité économique du droit*, Paris, LGDJ, 2005, p. 97



- COHENDET (M.-A.), « Sciences et droits de l'homme, quelles implications réciproques ? », in R. Encinas de Munagorri, A. Bensamoun, E. Brosset et M.-A. Cohendet (dir.), *Sciences et droits de l'homme*, Paris, Editions mare & martin, 2017, p. 12
- COHEN-JONATHAN (G.), « La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international », in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, A. Pedone, 1998, p. 313
- COHEN-JONATHAN (G.), « Les droits de l'homme, une valeur internationale », in *Droit international et coopération internationale*, Hommage à Jean-André Tascou, Paris, France Europe Editions, 2007, p. 161
- COHN (G.), « La théorie de la responsabilité internationale », in, *Académie de droit international, Recueil des cours, II*, tome 68, Paris, Sirey, 1939, P.209-324
- COLARD-FABREGOULE (C.), « Les contours de la notion d'intérêt général en droit international public », in M. Doat et P. Charlot (dir.), *Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Liber Amicorum Darcy, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 74
- COLIN (R.), « Les stratégies économiques et financières de la protection de l'environnement et du développement durable : enjeux et perspectives », in *Revue de l'OFCE*, 1992/40, p. 101-139
- COMBOT-MADEC (F.), HERVE-FOURNEREAU (N.), « Commerce international et protection de l'environnement », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2002/1, p.5
- COMELIAU (C.), « Développement du développement durable ou blocages conceptuels ? », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n° 137, P.61-76
- CONDORELLI (L.), « L'azione delle Nazioni Unite per l'attuazione delle dichiarazione universale », in Società Italiana per l'organizzazione internazionale, *Il sistema universale dei diritti umani all'alba del XXI secolo*, Rome, Società italiana per l'organizzazione internazionale, 1999, Actes du Congrès national pour la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains, Rome, 10-11 décembre 1998, p. 32
- CONDORELLI (L.), « Préface », in F. Bitar, *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle. Etude des régimes de responsabilité*, Paris, Pedone, 1997, p.10
- CONSEIL DE L'EUROPE, « responsabilité sociale partagée : de la théorie à la mise en œuvre », in, *Tendances sociales*, n° 14, Éditions du Conseil de l'Europe, 2012 ; consultable en ligne sur le URL :

[http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/source/Trends/Tendances-24\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/source/Trends/Tendances-24_FR.pdf)

COPPENS (P.), « Remarques épistémologiques sur l'utilisation des concepts économiques en droit », in Y. Chaput (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p.207

CORDIER (S.), « Environnement et santé. Une relation difficile à étudier », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 13, Décembre 1995, p. III

CORNAVIN (T.), « Théorie des droits de l'homme et progrès de la biologie », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/2, p. 104

CORNU (G.), « La vérité et le droit », in *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, PUF, coll., « Doctrine juridique », 1998, P. 211-212

CORTEN (O.), « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », in *RIEJ*, 1996.37, P.71

CORTEN (O.), « La persistance de l'argument légaliste. Eléments pour une typologie contemporaine des registres de légitimité dans une société libérale », in *Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2002, n° 50, p. 185

COSNARD (M.), « Avant-propos », in *Le sujet en droit international*, colloque du Mans de la SFDI, Paris, A. Pedone, 2005, P.3-5

COT (J.-P.), « Le principe de précaution en droit européen et international », in *La prévention et la protection dans la société du risque : le principe de précaution*, Les colloques de l'Institut Servier, Paris, Elsevier, 2001, p.41-43

COT (J.-P.), « Le principe de précaution en droit européen et international », in *Gouverner, administrer, juger*, Liber amicorum Jean Waline, Paris, Dalloz, 2002, p.

COTTIER (B.), « Les concepts juridiques indéterminés : un oreiller de paresse pour le législateur ? », in E. Cashin Ritaine et E. Maître Arnaud, (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 611-628

COTTIER (T.), « Les tâches de l'OMC : évolution et défis », in *Revue Internationale de droit économique*, 2004/3, p.273

COURNIL (C.), « La relation « Droits de l'homme et changements climatiques » au sein de la communauté internationale et en Europe », in C. Cournil et A.-S. Tabau (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27

- COURNIL (C.), « Verdissement des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : circulation et standardisation des normes », in *Journal européen des droits de l'homme*, Larcier, 2016/1, p.3-31
- COURNIL (C.), « L'appréhension juridique des risques sanitaires liés au changement climatique », in *RJE, numéro spécial*, 2020, p.171-188
- COURNIL (C.), « Le lien droits de l'homme & développement durable, après Rio+20 : influence, genèse et portée », in *Revue Droits Fondamentaux*, 2013, p.30 à consulter sur : [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)
- COUSSY (J.), « L'économie politique à la Banque mondiale : la fin des exclusives ? », in *L'économie politique*, n° 30, 2006, p. 7
- COUSTON (M.), « Les principes en droit international », in S. Caudal (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, p.305
- CRUTZEN (P. J.), « Geology of mankind », in *Nature*, vol. 415, 3, janvier 2002, P.23
- D'ARGENT (P.), « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », in *AFDI*, 2005, vol. 51, p. 27
- DABIN (J.), « Droit subjectif et subjectivisme juridique », in *Le droit subjectif en question*, Archives de philosophie du droit, tome IX, Paris, Sirey, 1964, p. 17
- DABIN (J.), « La définition du droit subjectif », in *Bulletin de l'académie royale de Belgique*, séance du 5 mai 1947, p. 107
- DAHAN (A.), « La tension nécessaire. Entre universalité et localité des savoirs scientifiques », in *Alliage*, n° 45-46, Paris, Seuil
- DALCQ (R. O.), « La responsabilité civile et pénale du pollueur en droit Belge », in *Les aspects juridiques de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 1975, p.49
- DAMIAN (M.) et GRAZ (J.-C.), « L'organisation mondiale du commerce, l'environnement et la contestation écologique », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°170, 2001/4, p.657
- DAMIAN (M.), CHAUDHURI (B.), BERTHAUD (P.), « La libéralisation des échanges est-elle une chance pour le développement durable », in *Tiers-Monde*, 1997, p.427
- DAUGAREILH (I.), « introduction », in I. Daugreilh (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 9

- DAVID (R.), « Le dépassement du droit et les systèmes de droit contemporains », in, *Archives de philosophie du droit*, 1963, p.3-20
- DAVID (V.), « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », in, *RJE*, 2012, n°3, P.469-485
- DE BROGLIE (L.), « Physique et Microphysique », in *Revue d'histoire des sciences*, 1948, n°1-3, p.268
- DE KLEMM (C.), « Des « Red Data Books » à la diversité biologique », in, *Un droit pour l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Wolfgang E. Burhenne, IUCN-The World Conservation Union, 1994, P.173
- DE KLEMM (C.), « Les ONG et les experts scientifiques », in, Claude Imperiali éd., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, P.79-90
- DE LUCAS (F. J.), « Légitimité », in A. J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Story Scientia, 1988, p. 226
- DE NANTEUIL (A.), « Des droits de l'homme au droit des investissements : quel rôle pour la « Doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » au XXIe siècle ? », in *Réciprocité et Universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme*, p. 911
- DE PRYCK (K.), « Biodiversité et climat : la recherche du consensus par la diplomatie scientifique multilatéral », in *Questions internationales*, n°105, janvier-février 2021, p.92
- DE SADELEER (N.), « L'évaluation des incidences environnementales des programmes, plans et projets : à la recherche d'une protection juridictionnelle effective », in *Des petits oiseaux aux grands principes, mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, mare & martin, 2018, p. 373
- DE SADELEER (N.), « L'évaluation des incidences environnementales des programmes, plans et projets : à la recherche d'une protection juridictionnelle effective », in, *Revue du droit de l'Union européenne*, 2014/2, p.231-286
- DE SADELEER (N.), « La césure entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques : éloge de la rationalité ou bric-à-brac d'idées ? », in, B. Jadot, (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développement récents, développement (peut-être) à venir*, Belgique, Anthemis, 2010, P.81
- DE SADELEER (N.), « La conciliation des logiques environnementales et commerciales dans le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets », in J. Auvret-Finck (dir.), *La dimension*

*environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne*, Colloque de Nice du 6-7 avril 2017, Paris, Pedone, 2018, p.329

DE SADELEER (N.), « Les approches volontaires en droit de l'environnement, expression d'un droit post-moderne ? », in, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p.45

DE SADELEER (N.), « Les déchets et les sous-produits-vérité en deçà de la ligne de démarcation, erreur au-delà », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.545

DE SADELEER (N.), « les déchets se trouvent ainsi aujourd'hui au centre d'enjeux écologiques, sociaux, économiques et politiques importants dont la dimension n'est pas toujours bien appréhendée », in *Le droit communautaire et les déchets*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1995, p.15

DE SADELEER (N.), « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in L. Robert (dir.), *L'environnement et la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 108

DE SADELEER (N.), « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », in, (dir.), F. Ost et S. Gutwirth, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE et CIRT*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, P.239-259

DE SADELEER (N.), « Les régimes d'évaluation des incidences des programmes, plans et projets : d'un droit procédural en trompe l'œil à une protection juridictionnelle effective », in *Mélanges Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 559.

DE SADELEER (N.), « Préface », in, C. Verdure, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2014, P.X

DE SADELEER (N.), « Procédures de mise sur le marché des substances chimiques, des produits phytopharmaceutiques et des OGM », in *Entre nature et humanité*, Mélanges en l'honneur de Jehan de Malafosse, Paris, LexisNexis, 2016, p. 219

DE SCHUTTER (O.), « Préface », in COURNIL (C.) et COLARD-FABREGOULE (C.) (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 10

DE SCHUTTER (O.), « Formes d'action collective en justice et dialectique entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif », in *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 313

- DE WOOT (P.), « Ambiguïtés de la globalisation », in M. Ricciardelli, S. Urban, K. Nanopoulos (dir.), *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, Paris, PUF, 2000, p. 155
- DECAUX (E.), « De la promotion à la protection des droits de l'homme. Droit déclaratoire et droit programmatore », in SFDI, *La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, A. Pedone, 1998, p.
- DECAUX (E.), « Le territoire des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1995, p. 65
- DEGUERGUE (M.), « Le sens de la responsabilité environnementale », in *Terres de droit*, mélanges en l'honneur de Yves Jégouzo, Paris, Dalloz, 2009, p. 573
- DEJEANT-PONS (M.), « Conclusions », in BILLET (PH.), DUROUSSEAU (M.), MARTIN (G.), TRINQUELLE (I.), *Droit de l'environnement et protection de la santé*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 206
- DEJEANT-PONS (M.), « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », in *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, vol. 3, n° 11, p. 461
- DELCAMP (A.), « Les formulations d'objectifs dans les textes législatifs », in *RRJ*, 1989, n°4, P.767-783
- DELEUIL (T.), « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », in *RJE*, n° spécial, 2011/5, p.45
- DELMAS-MARTY (M.) et COST (J.-F.), « L'imprécis et l'incertain, esquisse d'une recherche sur logiques et droit », in D. Bourcier et P. Mackay (dir.), *Lire le droit, langue, texte, cognition*, Paris, LGDJ, 1992, p.109
- DELMAS-MARTY (M.) et IZORCHE (M.-L.), « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », in *Revue internationale de droit comparé*, n°4, 2000, p.753
- DELMAS-MARTY (M.), « Humanisme, humanisation, mondialisation », in M. Delmas-Marty, A. Jeammaud et O. Leclerc (dir.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste Forézien*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 179
- DELMAS-MARTY (M.), « La grande complexité juridique du monde », in *études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, P.89

- DELMAS-MARTY (M.), « Les droits de l'homme processus d'humanisation réciproque », in *La conscience des droits*, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, Paris, Dalloz, 2011, p. 209
- DELMAS-MARTY (M.), « Préface. Le principe de précaution et le paradoxe de l'anthropocène », in L. D'Ambrosio, G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda (dir.), *Principe de précaution et métamorphose de la responsabilité*, Paris, mare & martin, 2018, p.16
- DELMAS-MARTY (M.), « propos conclusifs sur les catastrophes écologiques et le droit : contradiction ou innovation », in J.-M. La vieille, J. Brétaille et M. Prieur (dir.), *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 575
- DEMICHEL (F.), « Le droit international contemporain, un droit hétérogène de transition », in M. Benchikh, R. Charvin et F. Demichel (dir.), *Introduction critique au droit international*, coll. « Critique du droit », Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, p. 53
- DEMICHEL (F.), « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », *Mélanges Georges Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977, P.1063
- DEMOGUE (R.), « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », in, *Revue trimestrielle de droit civil*, t. VIII, 1909, P.612
- DENIS (B.), « Société civile et politique internationale du climat : éléments pour une approche dynamique de la gouvernance », in, *Dossier droit et climat*, CNRS Editions, Paris, Cahier Droit, Sciences & Technologies, n°2, 2009, p.57
- DENOLLE (A.-S.), « Les études d'impact : une révision manquée ? », in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 87, PUF, 2011/3, p.499
- DENOLLE (A.-S.), « Nouvelles technologies, antennes relais, OGM : le droit peut-il nous protéger des risques incertains pour la santé et l'environnement ? Quel rôle joue le juge administratif ? », in *RJE*, n° spécial, 2020, p.189
- DEOM (D.), « Le statut juridique de l'auteur de l'étude », in CEDRE (dir.), *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?* Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1991, p.183
- DESMONS (E.), « La preuve des faits dans la philosophie moderne », in *La preuve*, Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1996, vol. 23, p.13
- DESMONS (E.), « Sur l'argument de l'évidence en droit public », in, C. Puigelier, (dir.), *La preuve*, Paris, Economica, éd., Jur., vol. 19, 2004, P.181

- DESPRES (L.), « La transition écologique. Vers un capitalisme régulé ou vers un changement de modèle économique », in *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, mare & martin, 2018, p. 89
- DESTANNE DE BERNIS (G.), « La nécessaire démocratisation de la gestion planétaire », in FRITZ (G.), FRITZ (J.-C.) et APOSTOLIDIS (C.) (dir.), *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 209
- DHOMMEAUX (J.), « Le droit de l'homme à un environnement sain dans les principaux instruments des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, 2006/1, p. 71
- DHOMMEAUX (J.), « Le droit onusien face à la protection des droits à l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 174
- DIAZ (L.), « Entre justesse et justice : les ONG dans les politiques du régime de la biodiversité », in *Écologie & politique*, 2005, n° 30, P.113
- DIAZ VARELLA (M.), « L'expression des différences de perception de la nature et de l'environnement dans la construction du droit international de l'environnement », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2006/3, p. 251
- DJOULDEM (M.), « La contractualisation de la gestion des intérêts en environnement : un exemple de droit négocié », in *Pôle Sud*, n° 6, 1997, p. 132
- DO ROSARIO PARTIDARIO (M.) et SHEATE (W. R.), « Durabilité et évaluation environnementale stratégique : fusions théoriques et interdisciplinarité », in F.-D. Vivien, J. Lepar et P. Marty (dir.), *L'évaluation de la durabilité*, Editions Quae, 2013, p. 191
- DOMINICIE (C.), « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in, *Theory of international law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer, 1996, P.147-171.
- DOMINICIE (C.), « Le principe de prévention en droit international de l'environnement », in *Z. E. u. S.*, 1998/3, p.329
- DOMINICIE (C.), « Organisations internationales et démocratisation », in L. Boisson de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir.), *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité*. Liber Amicorum Georges Abi-Saab, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p.736



- DOUCIN (M.), « Les organisations non gouvernementales « acteurs-agis » des relations internationales ? », in, *Political science, Institut d'études politiques de Bordeaux*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2005
- DOUMBE-BILLE (S.), « Conclusions générales », in Y. Petit (dir.), *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, PUS, 2002, p. 235
- DOUMBE-BILLE (S.), « La genèse de l'ère écologique », in, M. Cornu et J. Fromageau, (dir.), *Genèse du droit de l'environnement. Fondements et enjeux internationaux*, vol. 1, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », Paris, L'Harmattan, 2001, P.165-184
- DOUMBE-BILLE (S.), « La mise en œuvre et le suivi du droit international de l'environnement », in M. Prieur (dir.), *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, PULIM, 2003, p. 491
- DOUMBE-BILLE (S.), « La résolution (AGNU) 2398 », in L. Fonbaustier et G. Goffaux Callebaut (dir.), *Un patrimoine vivant, entre nature et culture*, Liber amicorum en l'honneur de Jérôme Fromageau, Paris, mare & martin, 2019, p. 98
- DOUMBE-BILLE (S.), « Le droit international de l'environnement : un droit de l'humanité ? Question (s) de qualification », in L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Humanisme et droit*, mélanges offerts en hommage au professeur Jean Dhommeaux, Paris, A. Pedone, 2013, p. 221
- DOUMBE-BILLE (S.), « Régionalisme et universalisme dans la production du droit de l'environnement », in, SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, A. Pedone, 2010, p.39-59
- DOUMBE-BILLE (S.), « Vers un nouveau droit international ? », in *Revue l'événement européen*, n° spécial, 1993, p. 248
- DOUSSIS (E.), « Nuances de gris : les conditionnalités du FMI et les droits de l'homme », in C. Titi (dir.), *Droits de l'homme et droit international économique*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p.341
- DREXL (J.), « Les principes de protection des intérêts diffus et des biens collectifs. Quel ordre public pour les marchés globalisés ? », in *RIDE*, 2003/3, p.387
- DROBENKO (B.), « L'environnement : un défi solidaire », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 103
- DUBIN (L.), « Fonction inter systémique du concept de développement durable », in, H. R. Fabri et L. Gradoni, (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation, 2009, P.175-197

- DUBIN (L.), « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », in, SFDI, *L'entreprise multinationale et le droit international*, Rapport introductif, du colloque de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2017, P.13
- DUFOUR (G.), « La science dans l'établissement de la responsabilité à l'OMC : la star de la croquette », in, V. Tomkiewicz, W. Hoeffner et D. Pavot, (dir.), *OMC et responsabilité*, Paris, A. Pedone, 2011, p.133
- DUPLESSIS (I.), « La déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail. Une nouvelle forme de régulation efficace ? », in, *Revue internationale de droit économique*, 2003, P.511-515
- DUPRAT (J.-P.), « L'évaluation et le contrôle dans la procédure de financement des fonds structurels européens », in J.-P. Marguénaud, M. Massé et N. Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit*, études offertes à Claude Lombois, PUL, 1996, p. 833
- DUPUY (P.-M.), « Conclusion générale », in SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges. Problèmes juridiques*, Paris, Pedone, 1996, p.323
- DUPUY (P.-M.), « L'avenir des droits de la personne. Perte de sens ou oubli de l'essentiel ? », in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme*, Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux, Paris, Pedone, 2017, p. 1149
- DUPUY (P.-M.), « L'individu et le droit international (Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international) », in *APD*, tome 32, 1987, p. 119
- DUPUY (P.-M.), « L'invocation de l'état de nécessité écologique. Les enseignements tirés d'une étude de cas », in, *La nécessité en droit international*, colloque de Grenoble de la SFDI, Paris, A. Pedone, 2007, p.223-235
- DUPUY (P.-M.), « L'unité de l'ordre juridique international », *Recueil des cours*, tome 297, 2002, P.107
- DUPUY (P.-M.), « La diligence due dans le droit international de la responsabilité », OCDE, *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, 1977, p.396
- DUPUY (P.-M.), « La frontière et l'environnement », in SFDI, *La frontière*, colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980
- DUPUY (P.-M.), « Le droit à la santé et la protection de l'environnement », in *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque, La Haye, 27-29 juillet, 1978, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 348

- DUPUY (P.-M.), « Les « considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la cour internationale de justice », in R.-J. Dupuy (dir.), *Droit et justice*, mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Paris, A. Pedone, 1999, p. 117
- DUPUY (P.-M.), « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », in, *RGDIP*, 1997/4, P.873-903
- DUPUY (P.-M.), « Préface », in, Virginie Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, P.13-16
- DUPUY (P.-M.), « Préface. Fragmentation du droit international ou des perceptions qu'on en a ? », in R. Huesa Vinaixa et K. Wellens (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. VII
- DUPUY (P.-M.), « Responsabilité internationale pour manquement à des traités d'environnement et modes de règlement des différends interétatiques », in *Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement. Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, p. 121
- DUPUY (P.-M.), « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris, Pedone, 1996, p.17
- DUPUY (P.-M.), « Sur les rapports entre sujets et « acteurs » en droit international contemporain », in L. Chanad Vohrah, F. Pocar, Y. Featherstone, O. Fourmy, C. Graham, J. Hocking et N. Robson (dir.), *Man's Inhumanity to man. Essays on international law in Honour of Antonio Cassese*, Kluwer Law international, 2003, p. 270
- DUPUY (R. J.), « Introduction du sujet », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, colloque, la Haye 12-14 novembre 1984, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p.16
- DUPUY (R.-J.), « Conclusion générale », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, Académie du droit international, 1984, P.497-505
- DUPUY (R.-J.), « Droit déclaratoire et programmatoire : de la coutume sauvage à la soft law », in SFDI, *L'élaboration du droit international public*, Colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, p. 132
- DUPUY (R.-J.), « Le droit à la santé et la protection de l'environnement », in *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, p. 357

- DUPUY (R.-J.), « Préface », in J. Touscoz (dir.), *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964, p. II
- DUPUY (R.-J.), « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/1, p. 63
- DURAND (P.), « Préface », in, *La tendance à la stabilité du rapport contractuel, Études de droit privé*, Paris, LGDJ, 1960, P.III
- DUTU (M.), « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 595
- EBERHARD (C.), « Les droits de l'homme face à la complexité : une approche anthropologique et dynamique », in *Droit & société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2002, vol. 51, p. 455
- EDELMAN (B.), « Le droit, les vraies sciences et les fausses sciences », in, *Droit et science*, Archives de philosophie du droit, 199, p.55-70
- EDELMAN (B.), « Pour un modèle juridique du vivant », in, *L'homme, la nature et le droit*, Bourgois, 1988, P.31
- EKLAND (I.), « Universalité et localité en mathématiques », in, *Alliage*, n° 55-56
- EL BOUDOUHI (S.), « Procédure et substance en droit de l'OMC : à la recherche du phénomène de procéduralisation », in I. Prezas (dir.), *Substance et procédure en droit international public : dialectique et influences croisées*, Actes de la journée d'études du 1<sup>er</sup> décembre 2016, Paris, Pedone, 2019, p.69
- EL SHAKANKIRI (M.), « J. Bentham : critique des droits de l'homme », in *Le droit subjectif en question*, Archives de philosophie de droit, tome IX, Paris, Sirey, 1964, p. 129
- ENGEL (L.), « Vers une nouvelle approche de la responsabilité », in *Esprit*, Juin 1993, p.5
- EUDES (M.), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », in *Annuaire français du droit international*, 2006, vol. 52, p. 599
- EVERS (Frans W. R.), « Un outil stratégique pour un développement durable », in OCDE, *Renforcement de la coopération en matière d'environnement avec les pays en développement*, OCDE, Paris, 1989, p. 105-109
- EWALD (F.) et KESSLER (D.), « Les noces du risque et de la politique », in, *Le débat*, n° 109, 2000, p.69
- EWALD (F.), « La société assurantielle », in, *Risques : les cahiers de l'assurance*, n° 1, 1990, P.5

- EWALD (F.), « La véritable nature du risque de développement », in *Risques*, 1993, n°14, p.9
- EWALD (F.), « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », in *Pouvoirs*, n°127, 2008/4, p.13
- EWALD (F.), « Le retour du malin génie. Esquisse d'une philosophie de la précaution », in, O. Godard, (dir.), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris, MSH-INRA, 1997, P.99
- EWALD (F.), « Le risque dans la société contemporaine », in, M. Tubiana, C. Vrousos, C. Carde et J.-P. Pagès (dir.), *Risque et société*, Actes du colloque du 18, 19 et 20 novembre 1998, Paris, Éditions Nucléon, 1999, P.55
- FAGNART (J.-F.) et GERMAIN (M.), « Les limites environnementales à la croissance en macroéconomie », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2012/4, tome LI, p. 25
- FAGNART (J.-L.), « Recherche sur le droit de la réparation », in *Mélanges Roger O. Dalq, Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, p.135
- FAOHOM (B.), « Forêts et équilibre écologique mondial », in, M. Prieur et S. Doumbé-Bille, (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, P.61
- FARACO (B.), « Les organisations non gouvernementales et le réchauffement climatique », in, *Ecologie & politique*, 2006, n° 33, P.71
- FARJAT (G.), « Les pouvoirs privés économiques », in C. Leben, E. Loquin, M. Salem (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI*. Mélanges en l'honneur de Philippe Khan, Paris, Litec, 2000, p. 513
- FARJAT (G.), « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », in *Revue internationale de droit économique*, 2003/3, p. 523
- FARJAT (G.), « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, études offertes à Berthold Goldman, Paris, Litec, 1982, p. 47
- FARJAT (G.), « système juridique et logiques économiques », in LOQUIN (E) et MARTIN (A.) (dir.), *Droit et marchandisation*, Paris, LexisNexis, 2010, p.115
- FATOUROS (A. A.), « Problèmes et méthodes d'une réglementation des entreprises multinationales », in, *Clunet*, 1974, p.495
- FAURE (G.), « La banque asiatique de développement et l'intégration régionale en Asie », in *Etudes internationales*, 2007, p. 236

- FAVRE (A.), « Les principes généraux du droit, fonds commun du droit des gens », in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968, P.336-390
- FAVRET (J.-M.), « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2001/4, p.3462
- FERRIE (C.), « Déplacements de populations, destruction du milieu naturel. Grands barrages, grands désastres... », in *Le Monde Diplomatique*, Février 1993, p. 24
- FERRY (L.) et RENAUT (A.), « Droits-libertés et Droits-créances. Raymond Aron critique de Friedrich-A. Hayek », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/2, p. 75
- FIEVET (G.), « réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », in *RBDI*, 2001/1, P.128-184
- FLAUSS (J.-F.), « Le droit de l'homme à un environnement sain, entre juridicisation et justiciabilisation », in *Annuaire international des droits de l'homme*, p. 531
- FLEINER (T.), « Quelques réflexions sur le discours contemporain des droits de l'homme », in *Les droits individuels et le juge en Europe*, mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Presses universitaires de Strasbourg, 2001, p. 235
- FLORY (T.), « La notion de sécurité économique collective dans les relations commerciales interétatiques et ses implications », in Colloque franco-roumain sur le droit international économique, p.131, *Revue roumaine d'études internationales*, XVIII année 2 (70), Bucarest, 1984.
- FLORY (T.), « Libéralisation, protectionnisme, libre-échange organisé : de quelques implications juridiques actuelles », in *Droit et liberté à la fin du XXe siècle. Influence des données économiques technologiques*, Etudes offertes à C. A. Colliard, Paris, Pedone, 1984, p.253
- FONBAUSTIER (L.), « Brèves réflexions sur les splendeurs et misères d'un vieux couple : protection de l'environnement et droits de l'homme », in *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 231
- FONBAUSTIER (L.), « Etude d'impact. Champ d'application, contenu, contrôle », in *JCL*, Fascicule 2510, 20 mai 2019, p. 3
- FONBAUSTIER (L.), « Inventorier en droit de l'environnement : inventaire dans un pré vert », in *Des petits oiseaux aux grands principes, mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, mare & martin, 2018, p. 179
- FONBAUSTIER (L.), « L'(in)efficacité de la norme environnementale », in *Délibérée*, 2019/3, n°8, p.19-25

- FONBAUSTIER (L.), « Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale sous la dictée du droit communautaire. A propos de la loi du 1<sup>er</sup> Août 2008 », in *JCP G*, 2008, I. 544
- FONBAUSTIER (L.), « Rôle et responsabilité (s) de l'État et des collectivités locales », in P. Thieffry (dir.), *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.45
- FONTAINE (J.-M.), « Demande et investissement dans le processus d'ajustement », in *Revue Tiers-Monde*, n° 136, 1993, p. 491
- FORSTER (M. J.), « Le rôle du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en matière de gestion des déchets dangereux », in M. Prieur (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, Paris, PUF, 1985, p.227
- FOSCENEANU (L.), « Les pratiques commerciales restrictives et le droit international », in *AFDI*, 1964, p.267
- FOUCAULT (M.), « Naissance de la biopolitique », cours au collège de France 1979, *Le Monde*, 7 mai 1999, transcription de M. Senellart dans le cadre de la coédition Ecole des Hautes Etudes, Gallimard/Seuil, sous la responsabilité de F. Ewald et A. Fontana.
- FOUQUIN (M.), HUGOT (J.) et JEAN (S.), « Une brève histoire des mondialisations commerciales », in Cepii (dir.), *L'économie mondiale 2017*, « Coll. repères », Paris, La Découverte, 2016, p.22
- FOYER (J.), « Rapport de synthèse », in, C. Puigelier, (dir.), *La preuve*, Paris, Economica, 2004, P. 241
- FRANCIONI (F.), « La dimension environnementale des droits de l'homme entre individualisme et intérêt collectif », in D. Alland, V. Chetail, O. de Frouville & J. E. Vinuales (dir.), *Unité et diversité du droit international*, Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 949
- FRISON-ROCHE (M.-A.), « L'idée de mesurer l'efficacité du droit », in G. Canivet, M.-A. Frison-Roche et M. Klein (dir.), *Mesurer l'efficacité économique du droit*, Paris, LGDJ, 2005, p. 19
- FRITZ (J.-C.), « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », in J. Sohnle et M.-C. Duffrène (dir.), *Marché et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.21
- FRITZ (J.-C.), « Genèse et prospective des préoccupations écologiques », in M. Boutelet et J.-C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.19

- FRITZ (J.-C.), « Le développement comme système de domination de la nature et des hommes », in *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 95
- FROGER (G.) et ANDRIAMAHEFAZAFY (F.), « Les stratégies environnementales des organisations dans les pays en développement : continuité ou rupture ? », in *Mondes en développement*, 2003/4, n°124, p.49
- FROMAGEAU (J.), « Histoire comparée des politiques sanitaires et environnementales », in BILLET (PH.), DUROUSSEAU (M.), MARTIN (G.), TRINQUELLE (I.), *Droit de l'environnement et protection de la santé*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 35
- FROMAGEAU (J.), « Introduction », in *Genèse du droit de l'environnement. Fondements et enjeux internationaux*, vol.1, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », Paris, L'Harmattan, 2001, P.20
- FRUMER (P.), « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? », in *Revue Trimestrielle de Droits de l'Homme*, 1998, p. 799
- FRYDMAN(B.), « Les défis du droit global », in C. Bricteux et B. Frydman (dir.), *Les défis du droit global*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 11
- FRYDMAN (A.), « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », in *Gouverner par les standards et les indicateurs. De hume aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 37
- FRYDMAN (B.), « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 17
- GAILLARD (E.), « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in COURNIL (C.) et COLARD-FABREGOULE (C.) (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 49
- GAILLARD (E.), « Vers un nouvel humanisme ? Entre un humanisme de séparation et un humanisme d'interdépendance, transnational et transtemporel (générations futures) », in BRECHIGNAC (C.), DE BROGLIE (G.) et DELMAS-MARTY (M.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Editions Hermann, 2015, p. 213
- GAILLARD (E.), « Développement durable et droits de l'homme. Vers la reconnaissance de droits de l'homme des générations futures ? », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, A. Pedone, 2015, p. 399



- GALDERMAR (V.), GILLES (L.) et SIMON (M.-O.), « Performance, efficacité, efficience : les critères d'évaluation des politiques sociales sont-ils pertinents ? », in *Cahier de recherche du CREDOC*, n° 299, décembre 2012
- GANDREAU (S.), « Des droits de l'homme aux droits de l'humanité », in FERRAND (J.) et PETIT (H.) (dir.), *Fondations et naissances des droits de l'homme. L'odyssée des droits de l'homme I*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 239
- GARAPON (A.), « L'évolution de la demande de justice », in, *Ethique et environnement*, Actes du colloque du ministère de l'environnement du 13 décembre 1996, à la Sorbonne, Paris, La Documentation Française, 1997, p.153
- GARCIA (T.), « La participation des acteurs privés à la sécurité collective », in *Les métamorphoses du droit, hommage à Jean-Marie Rainaud*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 279
- GAUDEMET (J.), « Des Droits de l'homme dans l'Antiquité ? », in *Collatio iuris Romani, Etudes Hans Ankum 1*, Amsterdam, 1995, p. 105
- GAUDEMET (J.), « Des Droits de l'homme ont-ils été reconnus dans l'empire romain ? », in *Labeo. Rassegna di diritto romano*, 33, 1987/1, Napoli, Jovene, p. 7
- GAUDEMET (J.), « Le Monde Antique et les droits de l'homme. Quelques observations », in H. Jones (dir.), *Le Monde Antique et les droits de l'homme*, Bruxelles, 1998, p. 175
- GAUDEMET (Y.), « Economisation, financiarisation, socialisation, numérisation, environnementalisation... du droit. À propos des forces de pénétration du droit », in *L'environnementalisation du droit. Etudes en l'honneur de Sylvie Caudal*, Paris, 2020, p.17
- GAXIE (D.) et LABORIER (P.), « Des obstacles à l'évaluation des actions publiques et quelques pistes pour tenter de les surmonter », in P. Favre, J. Hayward et Y. Schemel (dir.), *Être gouverné. Etudes en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de science PO, 2003, p. 201
- GEE (D.), « le point de vue du sociologue », in, *La prévention et la protection dans la société du risque : le principe de précaution*, Les colloques de l'Institut Servier, Paris, Elsevier, 2001, P.32
- GEORGE (S.), « La dette se paie en nature ! », in *Le Monde Diplomatique*, Juin 1992, p. II et VI
- GEORGES (E.), « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, vol.149, 1976
- GEORGES (M.) et DELAUME (R.), « La Banque mondiale et la mise en œuvre du droit international économique », in SFDI, *Les Nations Unies et le droit international économique*, Colloque de Nice, Paris, Pedone, 1986, p. 311

- GERARDIN (D.), « Libéralisation, dérégulation et politiques environnementales : chocs des valeurs ou complémentarité ? », in M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.195
- GERRY-VERNIERES (S.), « L'argument sociologique dans les études d'impact », in D. Fenouillet (dir.), *L'argument sociologique en droit. Pluriel et singularité*, Paris, Dalloz, 2015, p.165
- GHERARI (H.), « Accords commerciaux régionaux et protection de l'environnement », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, p.353
- GHERARI (H.), « La preuve devant le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », in H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, p.69
- GHEZALI (M.), « Présentation », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 2006, p. 9
- GILBERT (C.), « La fabrique des risques », in, *Cahiers internationaux de sociologie*, Janvier-Juin 2003, P.55-72
- GIRAUDEL (A.) et LORVELLEC (L.), « Gestion conventionnelle des espaces naturels », in C. Giraudel (dir.), *La protection conventionnelle des espaces naturels : étude de droit comparé de l'environnement*, séminaire de droit comparé organisé à Limoges les 21-22 janvier 1997, p. 91
- GIRAUDOUX (P.), « Equilibre écologique et santé des écosystèmes : entre mythe biologique et consensus social », in *Nature ou culture*, les colloques de l'Institut universitaire de France, publications de l'université de St-Etienne, 2014, p. 129-142
- GIUDICELLI-DELAGE (G.) et MARTIN-CHENUT (K.), « Humanisme et protection de la nature », in M. Delmas-Marty, A. Jeammaud et O. Leclerc (dir.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste Forézien*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 227
- GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit et environnement », in M. Delmas-Marty, A. Jeammaud et O. Leclerc (dir.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste Forézien*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 221
- GIULIANI (A.), « Imputation et justification », in *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, n°22, 1977, p.85
- GIULIANI (A.), « Le rôle du « fait » dans la controverse (à propos du binôme « rhétorique-procédure judiciaire ») », in, *Archives de philosophie du droit*, tome 39, 1994, P. 229-237

- GODARD (O.), « Evaluation des dommages, l'obscur objet de la réparation judiciaire : Rapport Chevassus-au-Louis », in *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, contribution à la décision publique*, avril 2009
- GODARD (O.), « Le principe de précaution face au dilemme de la traduction juridique des demandes sociales. Leçons de méthode tirées de l'affaire de la vache folle », in, C. Leben et J. Verhoeven, (dir.), *Le principe de précaution aspects de droit international et communautaire*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, P.29-63
- GODARD (O.), « Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés », in, *Environnement, Economie*, INSEE méthodes, n°39-40, P.145-174
- GODARD (O.), SALLES (J.-M.), « Entre nature et société. Les jeux de l'irréversibilité dans la construction économique et sociale du champ de l'environnement », in, *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Science Sociale, 1991, P.234
- GODE (P.), « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », in, *mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz, PUF, Éditions du Juris-Classeur, 1999, P.61-78
- GOLDMAN (B.), « Frontières du droit et « lex mercatoria », in, *Archives de philosophie du droit*, 1964, p.177-192
- GOLLIER (C.), « Sommes-nous trop égoïstes ou trop généreux envers les générations futures ? », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, p. 67
- GOLSONG (H.), « Evolution de la conception des droits collectifs dans la politique internationale », in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, LGDJ, 1980, p. 137
- GONSETH (F.), « La preuve dans les sciences du réel », in, *Théorie de la preuve*, colloque internationale de logique de Bruxelles, 1953, publié dans la *Revue internationale de philosophie*, 1954, n° 27-28, fascicule, 1-2, P.25-33
- GOYARD-FABRE (S.), « Nietzsche, critique de l'État moderne », in, *Genèse et déclin de l'État*, Archives de philosophie du droit, tome, 21, Paris, Sirey, 1976, P.75
- GOYARD-FABRE (S.), « Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant », in *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, n°22, 1977, p. 113

- GRANDBOIS (M.) et BERARD (M.-H.), « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », in *Les cahiers du droit*, 2003, vol. 44, n° 3, p. 427
- GRANDBOIS (M.), « Le droit de l'environnement et le commerce international : quelques enjeux déterminants », in *Les cahiers de droit*, volume 40, n°3, septembre 1999, p.560.
- GROLLEAU (G.), N. Nzoughi & L. Thiebault, « Les instruments volontaires, un mode de régulation de l'environnement », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2004, p. 461
- GROS (M.), « L'environnement contre les droits de l'homme ? », in *RDP*, 2004/6, p. 1583
- GRZEGORCZYK (C.), « Le sujet de droit : trois hypostases », in *Le sujet de droit*, Archives philosophiques du droit, t.34, Paris, Sirey, 1989, P.9-24
- GUETTA (A.), « La maîtrise du problème de la dette : le point de vue du fonds monétaire international », in H. Bourguinat et J. Mistral (dir.), *La crise de l'endettement international. Acte II*, Paris, Economica, 1986, p. 107
- GUILLAUME (G.), « La justice internationale permanente. Preuves et mesures d'instruction », in SFDI, *La juridiction internationale permanente*, Paris, A. Pedone, 1987, p.191
- GUILLAUME (G.), « Le rôle des juges et des arbitres internationaux », in BRECHIGNAC (C.), DE BROGLIE (G.) et DELMAS-MARTY (M.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Editions Hermann, 2015, p. 153
- GUILLOUD-COLLIAT (L.), « L'UE et la protection de la biodiversité : la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages », in J. Auvret-Finck (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'union européenne ? Colloque de Nice du 6-7 avril 2017*, Paris, Pedone, 2018, p.281
- GUINERET (H.), « Divulgarion du savoir et rapport au pouvoir », in *Protée*, Automne, 1988, P.127-132
- GUTWIRTH (S.) et NAIM-GESBERT (E.), « Science et droit de l'environnement : réflexion pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérité », in *RIEJ*, 1995, n° 34, P. 93
- GUTWIRTH (S.), « Autour du contrat naturel », in *Images et usages de la nature en droit*, Facultés Universitaires de Saint Louis, 1993, p. 79
- GUTWIRTH (S.), « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in, F. Ost et S. Gutwirth, (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Acte du colloque organisé par le CEDRE*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, P.21-42

- GUY-TREBULE (F.), « Les mutations de la norme en droit de l'environnement », in N. Martial-Barz, J.-F. Riffard et M. Behard-Touchais (dir.), *Les mutations de la norme. Le renouvellement des sources du droit*, Paris, Economica, 2011, p. 211
- HAARSCHER (G.), « Le monde antique et les droits de l'homme », in *Le Monde Antique et les droits de l'homme*, p. 197
- HAARSCHER (G.), « Les droits collectifs contre les droits de l'homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1990/3, p. 231
- HABERMAS (J.), « Trois versions de la démocratie libérale », in *Le Débat*, 125, mai-août 2003, p. 122
- HACHEZ (I.), « Balises conceptuelles autour des notions de sources du droit, force normative et soft law », in *RIEJ*, 2010, p. 1.
- HACHEZ (I.), « La force normative : fécondité et limites d'un concept émergent », in I. Hachez, Y. Cartuyvels, H. Dumont, P. Gérard, F. Ost et M. Van de Kerchove (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol. 4, théorie des sources du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2012, p. 427
- HAFNER (G.) et BUFFARD (I.), « Les travaux de la commission du droit international : de la responsabilité à la prévention », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, A. Pedone, 2010, p.145
- HAMAIDE (B.), FAUCHEUX (S.), NEVE (M.) et O'CONNOR (M.), « Croissance et environnement : la pensée et les faits », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2012/4, tome LI, p. 9
- HARQUINI (Z.), « Droit au développement : fondements et sources », in R.J. Dupuy (dir.), *Le droit au développement au plan international*, Colloque de l'Académie internationale de La Haye et de l'Université des Nations Unies, Leyde, Sirjthoff, 1980, p. 23
- HATEM (F.), « Le concept de développement soutenable », in, *Économie prospective internationale*, 1990, 4<sup>e</sup> trimestres, n° 44, P.101-117
- HELLIO (H.), « Résolution ou prévention des conflits normatifs en droit international de l'environnement », in H. Ruiz Fabri et L. Gradoni (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009, p. 54
- HENNEBEL (L.), « Les droits de l'homme dans les théories du droit global », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 140

- HERBERT (V.), MAILLEFERT (M.), PETIT (O.) et ZUINDEAU (B.), « Risque environnemental et action collective : l'exemple de la gestion du risque d'érosion à Wissant (côte d'Opale) », in, *Vertigo, La revue électronique en science de l'environnement* [En ligne], volume 9 Numéro 3/ décembre 2009, mis en ligne le 14 décembre 2009, consulté le 30 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/9303> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.9303>
- HERCZEGH (G.), « Droits individuels et droits collectifs (Mythes et réalités) », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 171
- HERMITTE (M. A.), « Santé, environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?* Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p.23
- HERMITTE (M.-A.) et DAVID (V.), « Evaluation des risques et principe de précaution », in *Les petites Affiches*, n°239, 30 novembre 2000, p.13
- HERMITTE (M.-A.) et LE COZ (P.), « La notion de conflit d'intérêt dans les champs de la santé et de l'environnement : regards philosophique et juridique », in *Journal international de bioéthique*, 2014/2, vol. 25, p. 15
- HERMITTE (M.-A.) et NOIVILLE (C.), « La dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés : une première application de principe de prudence », in *RJE*, 1993/3, p.391
- HERMITTE (M.-A.) et NOIVILLE (C.), « Marrakech et Carthagène comme deux figures opposées du commerce international », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.317
- HERMITTE (M.-A.), « Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés », in *Risques*, Avril-juin 1993, n°14, p.101
- HERMITTE (M.-A.), « Instituer pour protéger », in *L'homme, la nature et le droit*, Bourgois, 1988, P.31 et 203.
- HERMITTE (M.-A.), « La convention sur la biodiversité biologique », in *AFDI*, n°38, 1992, p.844
- HERMITTE (M.-A.), « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, P.145

- HERMITTE (M.-A.), « La nature, sujet de droit ? », in, *Annales HSS*, janvier-mars 2011, n° 1, P.173-212
- HERMITTE (M.-A.), « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in, B. Edelman et M.-A. Hermitte, (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois Éditeur, 1988, P.240
- HERMITTE (M.-A.), « Les trois économies : connaissance, risque et confiance. A propos de la traçabilité des OGM », in, T. Revet et L. Vidal, (dir.), *Annales de la régulation*, 2009, vol. 2, Paris, IRJS Editions, P.193
- HERMITTE (M.-A.), « Pour un statut juridique de la diversité biologique », in *Revue française d'administration publique*, n° 53, 1990/1, p. 33
- HERMITTE (M.-A.), « Processus d'expertise et opinions dissidentes », in, *Ethique et environnement*, Actes du colloque du ministère de l'environnement du 13 décembre 1996, à la Sorbonne, Paris, La Documentation Française, 1997, P.121
- HERMITTE (M.-A.), « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? A propos de la traçabilité des OGM », in, *Tracés. Revue de sciences humaines*, 16/2009, P.63, consultable en ligne à l'adresse, <https://traces.revues.org/2503>
- HERMITTE (M.-A.), « Sujets politiques et « origine du droit » dans la société des sciences et des techniques », in, *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, colloque de Cerisy, Paris, PUF, 2013, p.167
- HERVE-FOURNEREAU (N.), « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire. Une alliance d'ombres et de lumières », in *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 529
- HERVE-FOURNEREAU (N.), « La définition délicate et la typologie de la notion de risques environnementaux », in, *UVED*, consultable en ligne sur : <http://www.uved.fr>
- HERVE-FOURNEREAU (N.), « Le concept de cohérence environnementale au service d'une dynamique communautaire d'intégration », in, F. Hervouet, (dir.), *Démarche communautaire et construction européenne*, vol., 2, « dynamique des méthodes », Actes du colloque de Poitiers, 12, 13, et 14 octobre, Paris, Documentation française, 2000, P.31-56
- HERVE-FOURNEREAU (N.), « Le juge communautaire et le principe d'intégration : une jurisprudence empreinte de paradoxes ou les paradoxes de la prudence du juge », O. Lecucq et S. Malajéans-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, P.209-233

- HERVE-FOURNEREAU (N.), « le principe d'intégration des exigences de la protection de l'environnement : essai de la clarification juridique », in, *Hommage à Jean Raux*
- HERVE-FOURNEREAU (N.), « Quelle place en droit pour une évaluation scientifique du risque ? L'épreuve du syndrome du lampadaire et de la relativité des savoirs », in, B. Jadot, (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développement récents, développement (peut-être) à venir*, Belgique, Anthemis, 2010, p.109
- HERVOUET (F.), « Le rôle de la faute dans le droit de la responsabilité », in E. Berry, D. Gantschnig, L. Gatti et D. Veillon (dir.), *Les responsabilités*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2018, p. 231
- HIBOU (B.), « Banque mondiale : les méfaits du catéchisme économique », in Revue *Esprit*, août-septembre 1998
- HOEKMAN (B.), GIRARDBILE (P.), KOSTECKI (M.), « Les politiques environnementales et le commerce mondial », in A. Haurie (dir.), *Gestion de l'environnement et l'entreprise*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 1996, p.119
- HORN (E.), « Les problèmes de la causalité dans le domaine de la pollution de l'air et de la sûreté des médicaments », in *RIDP*, vol. 58, 1987, p.167
- HOSTIOU (R.), « La lente, mais irrésistible montée en puissance du principe de participation », in, *Dr. Em.*, 2003, n°112, P.182
- HOURS (B.), « Les ONG partenaires scientifiques ? Vingt ans d'évaluation non gouvernementale pour le développement », in, *Les sciences coloniales. Figures et institutions*, vol., 2, Paris, ORSTOM Éditions, 1996, P.203
- HOUTERAUT BOUTENNET (M.), « La force normative des principes environnementaux, entre droit de l'environnement et théorie générale du droit », in, C. Thibierge et Alii, (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 2009, P.479-498
- HOUTERAUT-BOUTONNET (M.), « Le végétal et le droit de la responsabilité civile », in, W. Dross (coord.), *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.101
- HUGLO (C.) et LEPAGE (C.), « L'étude d'impact écologique selon la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application », in *Gaz. Pal.*, 1978, p.524
- HUGLO (C.) et LEPAGE (C.), « La véritable nature du droit de l'environnement », in *Esprit*, 1995, p. 79
- HUGLO (C.) et PAUL (G.), « Etude d'impact. Champ d'application, contenu, contrôle », in *Jcl*, fascicule 2510, LexisNexis, 2015, p. 2



- HUGLO (C.), « L'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international », in *EDD*, LexisNexis, J.-CL., n°3, mars 2014, repère 3.
- HUGLO (C.), « L'étude d'impact écologiques, bilan des dernières années de jurisprudence pour le 10<sup>e</sup> anniversaire du décret du 12 octobre 1977 », in *Gaz. Pal.*, 1987, p.707
- HUGLO (C.), « Les aspects internationaux de la prévention et du règlement des risques technologiques et naturels majeurs », in, *R.F.A.P.*, Janvier-mars 1990, n° 53, P.73
- HUGLO (C.), « Mini ou grande réforme ? Les nouveaux décrets sur les études d'impact du 25 février 1993 », in, *G. P.*, 1993, 24 août, P.1043-1057
- HUGLO (C.), « Vers un nouveau mode d'élaboration du droit international de l'environnement ? », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, 2017, n° 8, p. 1
- HUGON (P.), « Le « consensus de Washington » en questions », in *Revue Tiers-Monde*, n° 157, 1999, p. 11
- JACOTOT (D.), « Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute », in *RJE*, 2000, p.91
- JACQUE (J.-P.), « La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional », in *Environnement et droits de l'homme*, p. 71
- JADOT (B.), « Des études d'incidences : pour Qui, pour Quoi ? », in *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?* Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1991, p.197
- JADOT (B.), « Les procédures garantissant le droit à l'environnement », in KROMAREK (P.) (dir.), *environnement et droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987, p. 51
- JAMIESON (D.), « Une vie qui vaut la peine d'être vécue », in F. Burgat et V. Nurock (dir.), *Le multinaturalisme*, Mélanges à Cathérine Larrère, Paris, Editions Wildproject, 2013, p. 273
- JANIN (P.), « La notion d'incidence sur l'environnement ou la force militante du droit », in *Des petits oiseaux aux grands principes, mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, mare & martin, 2018, p. 503
- JEAMMEAUD (A.), « Consécration de droits nouveaux et droit positif, sens et objet d'une interrogation », in *Consécration et usage de droits nouveaux*, Colloque de mai 1985, Université de Saint-Etienne, p. 12
- JEANNENEY (J.-M.), « Comparaison d'anciens et récents accords monétaires internationaux », in *Revue d'économie financière*, n° Hors-série, 1994, p. 27

- JEGOUZO (Y.), « Les principes généraux du droit de l'environnement », in, *RFDA*, mars-avril 1996, P.209-217
- JOLLIVET (M.) et. MOUNOLOU (J.-C), « Quels OGM?... Une méthode pour choisir. Réponse à Claudine Friedberg et Pierre-Benoît Joly », in *Natures Sciences Société*, volume 14, n°1, 2006, p.50.
- JOLY (P.-B.), « Pour une approche des OGM en tant qu'objets hybrides », in *Natures Sciences Société*, volume 13, n°1, 2005, p.54
- JOUAN (M.), « Réseau national de santé publique », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 13, Décembre 1995, p. X
- JOUANNET (E.), « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale », in *La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, Paris, Dalloz, n° 47, 2003, p. 191
- JOUANNET (E.), « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », in, H. Ruiz Fabri et J. M. Sorel, (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, p.240-241
- JOUMARD (R.), « Prise en compte de l'environnement dans l'évaluation des impacts des traités de libre-échange », in, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01404118>
- JOUMARD (R.), NICOLAS (J.-P.) et BOUGHEDAOU (M.), « Analyse d'indicateurs pour les études d'impact sur l'environnement », in *Congrès Eau. Déchets & développement durable*, 28-31 mars 2010, Alexandrie, Egypte, Actes Développement durable, Université Senghor, Alexandrie, p.137-144
- JUILLARD (P.), « Les organisations internationales économiques », in R.-J. Dupuy (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 688
- JUILLET (L.), « Gestion environnementale et intégration des marchés : l'Europe et l'Amérique du Nord », in E. A. Parson (dir.), *Gérer l'environnement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2001, p.131
- JURATOWITCH (B.) et VAN DER MEULEN (A.), « Les réserves aux clauses restrictives », in *RGDIP*, 2018/1, p.329
- JURDANT (B.), « La science est-elle un bien public ? », in, D. Borrillo, (dir.), *Sciences et démocratie*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1993, P.43-49

- KAMARCK (A. M.), « L'allocation de l'aide par le groupe de la Banque mondiale », in *Finances et développement*, vol. 9, n° 3, 1972, p. 22
- KAMTO (M.), « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », in *RJE*, n° 1, 1993, P.11-21
- KAMTO (M.), « Rapport introductif général », in M. Prieur (dir.), *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, PULIM, 2003, p. 9
- KAMTO (M.), « Regard sur la jurisprudence du tribunal du droit de la mer depuis son entrée en fonctionnement (1997-2004) », in *RGDIP*, 2005, p. 793
- KAMTO (M.), « Singularité du droit international de l'environnement », in M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?* Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 315
- KAUL (I.), « Biens publics globaux, un concept révolutionnaire », in *Le Monde Diplomatique*, juin 2000 : <http://www.monde-diplomatique.fr/2000/06/KAUL/13929>
- KAVALSKY (B.), « L'évaluation des programmes d'investissement public », in *Finances et développement*, vol. 23, n° 1, 1986, p. 37
- KELLER (H.) et GARIN (A.), « Câmpeau : quo vadis ? Le recours individuel en péril », in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 111, 1<sup>er</sup> juillet 2017, p. 485
- KERBRAT (Y.) et MALJEAN-DUBOIS (S.), « La cour internationale de justice face aux enjeux de protection de l'environnement : réflexions critiques sur l'arrêt du 20 avril 2010, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay) », in *RGDIP*, 2011/1, p.39
- KERBRAT (Y.), « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement », in, SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, A. Pedone, 2010, P. 125-144
- KERBRAT (Y.), « Le projet de pacte mondial pour l'environnement- histoire, contenu et perspectives », in *Energie-Environnement-Infrastructures*, 2017, n° 8, p. 49
- KERMISCH (C.), « Vers une définition multidimensionnelle du risque », in, *Vertigo, la revue électronique en science de l'environnement* [En ligne], vol. 12, n° 2, septembre 2012, mis en ligne le 15 octobre 2012, consulté le 02 décembre 2017. <http://vertigo.revues.org/12214;DOI:10.4000/vertigo.12214>
- KERWIN (A.), « L'agenda secret de notre ignorance », in, collectif, *Qu'est qu'on ne sait pas ? Les rencontres philosophiques de l'UNESCO*, Paris, Découverte Gallimard-UNESCO, 1995, P.67

- KESSLER (D.), « Le marché de l'assurance des risques industriels en 1993 », in, *Risques*, n° 13 janvier-mars, 1993, P.17
- KHAN (P.), « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », in *Un siècle d'étude du droit international. Choix d'articles parus au Clunet (1874 – 2000)*, Paris, Litec, 2006, p.525
- KIRWIN (J.), « Contrôle du commerce des espèces sauvages », in *Notre planète/PNUE*, volume 6, n°4, 1994, p.44-45
- KISS (A.) et C. Lambrechts, « Les procédures d'étude d'impact en droit comparé », in, *RJE*, 1976, n° 3-4, P.239
- KISS (A.) et DEJEANT-PONS (M.), « L'action des organisations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement », in R.-J. Dupuy (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 794
- KISS (A.), « Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro », in, *RJE*, n° 1, 1993, P.45-74
- KISS (A.), « Trois années de droit internationale de l'environnement 1993-1995 », in, *RJE*, n° 1-2, 1996, P.83-120
- KISS (A.), « Catastrophes naturelles et risques technologiques majeurs : le traitement juridique du risque atmosphérique », in, *Droit et ville*, n° 20, 1985, P.112
- KISS (A.), « Cinq années de droit international de l'environnement (1996-2000) », in, *RJE*, 2001/4, P.584
- KISS (A.), « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, Paris, 1987, p. 16-17
- KISS (A.), « Développement durable et santé », in *Droit de l'environnement et protection de la santé*, p. 27
- KISS (A.), « Droit et risque », in, *Droit et science*, Archives de philosophie du droit, t.36, publié avec le concours du CNRS, Sirey, 1991, P.49-53
- KISS (A.), « Emergence de principes généraux du droit international et d'une politique internationale de l'environnement », in *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, p. 19
- KISS (A.), « Environnement et développement ou environnement et survie ? », in *JDI*, n°2, 1991, p. 263

- KISS (A.), « Environnement, droit international, droits fondamentaux », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme*, Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20-21 novembre 2003, Paris, La Documentation Française, 2006, p. 125
- KISS (A.), « L'irréductible présence de l'environnement », in M. Ricciardelli, S. Urban, K. Nanopoulos (dir.), *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, Paris, PUF, 2000, p. 221
- KISS (A.), « L'ordre public écologique », in M. Boutelet et J. C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 155
- KISS (A.), « La coopération pan-européenne dans le domaine de la protection de l'environnement », in, *AFDI*, 1979, P.919
- KISS (A.), « La notion de patrimoine commun de l'humanité », in *RCADI*, vol. 175, 1982, p. 99-256
- KISS (A.), « La protection de l'environnement et les organisations européennes », in *Annuaire français du droit international*, 1973, vol. 19, p. 895
- KISS (A.), « La protection internationale de deux valeurs fondamentales de l'humanité : les droits de l'homme et l'environnement », in S. Busuttill et J. J. Cremona (dir.), *Mainly human rights*, Fondation internationale de Malte, 1999, p. 109
- KISS (A.), « La réparation pour atteinte à l'environnement », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Paris, A. Pedone, 1991, p.225
- KISS (A.), « Le droit à l'environnement : quel avenir ? », in *Conférence internationale : la garantie du droit à l'environnement*, Lisbonne, 1988, p. 677
- KISS (A.), « Le droit à la conservation de l'environnement », in *Revue universelle des droits de l'homme*, 1990, vol. 2, n° 12, p.445
- KISS (A.), « Le droit à la qualité de l'environnement : un droit de l'homme ? », in *Le droit à la qualité de l'environnement*, Québec/Amérique, Montréal, 1988, p. 65
- KISS (A.), « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ? », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, colloque, la Haye 12-14 novembre 1984, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, P.471
- KISS (A.), « Législation sanitaire et environnement », in *Recueil international de législation sanitaire*, vol. 49, n° 1, 1998, p. 203
- KISS (A.), « Les principes généraux du droit international de l'environnement sont-ils reflétés par le code de l'environnement ? », in, *RJE*, NS/2002, P. 15-17

- KISS (A.), « Les problèmes juridiques posés en droit international par les flux transfrontières de déchets toxiques », in *Colloque international sur les problèmes juridiques posés par les flux transfrontières de déchets toxiques*, Arlon, décembre 1987, p.1-15
- KISS (A.), « Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », in *AFDI*, 1994, p.792
- KISS (A.), « Nouvelles tendances en droit international de l'environnement », in *GYIL*, 1989, vol. 32, p.256
- KISS (A.), « Préface », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 4
- KISS (A.), « Un aspect du « droit de vivre » : le droit à l'environnement », in *Essai sur le concept du droit de vivre*, Bruxelles, 1988, p. 65
- KISS (A.), « Un droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2001/4, p. 381
- KOLB (R.), « Droits de l'homme et droit international public », in *Introduction aux droits de l'homme*, [RANDALL (H.) MAYA, et HOTTELIER, MICHEL, edit.], Genève (Schulthess), 2014, p.104-123
- KOPELMANAS (L.), « Le contrôle international », in *RCADI*, 1950-II, p. 59
- KOSKENNIEMI (M.), « International law in a post-realist era », in *Australian Yearbook of International law*, vol. 16, 1995, P.10
- KOSKENNIEMI (M.), « A quoi sert le droit international ? », in CERDIN (dir.), *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, p. 321
- KOSTECKI (M.), « Le système du commerce mondial et la clause sociale », in P. de Senarclens (dir.), *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, Paris, Presses de Science Po, 2000, p. 115
- KOUBI (G.), « Réflexions sur les distinctions entre droits individuels, droits collectifs et droits de groupe », in *Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, mélanges Raymond Goy, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 105
- KRAMER (L.), « L'union européenne, la négociation et le vote dans le cadre de la convention CITES », in C.-H. Born et F. Jongen (coord.), *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.637

- KWAM KOUASSI (E.), « L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, p. 3
- LABOUZ (M.-F.), « Les politiques juridiques de l'environnement Antarctique, de la Convention de Wellington au protocole de Madrid », in *RBDI*, 1992/1, p.40
- LACHS (M.), « La preuve et la cour international de justice », in, C. Perelman et P. Foriers, (dir.), *La preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, P.109-122
- LAFFITTE (P.) et SAUNIER (C.), « Rapport », sur *Les apports de la science et de la technologie au développement durable*, document de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, publié par l'Assemblée nationale sous le n°501 et le Sénat sous le n°131, 2007
- LAFRANCHI (M.-P.), « La conciliation commerce/environnement devant l'ORD de l'OMC et CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX du GATT et de l'article 30 TCE », in, O. Lecucq et S. Maljean-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.287-318
- LAGARDE (X.), « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », in *La preuve*, Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1996, vol. 23, p.31
- LAGARDE (X.), V° « La preuve », in, L. Cadiet, (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p.1034
- LAGHMANI (S.), « Acteurs non étatiques et droit international. Rapport introductif », in, R. Ben Achour et S. Laghmani, (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, colloque des 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, P.7-22
- LAGRANGE (E.), « La responsabilité des organisations internationales pour violation d'une obligation de diligence », in SFDI, *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Journée d'études franco-italien du Mans, Paris, A. Pedone, 2018, p.189
- LAIDI (Z.), « Les enjeux de la gouvernance mondiale », in, *AFRI*, 2002, P. 269
- LAIDI (Z.), « Mondialisation et démocratie », in *Politique étrangère*, 2001, p.606
- LALIVE (P.), « Sur la contribution de l'arbitrage au développement d'un droit du commerce international », in *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales Genève, Sijthoff-Leiden, 1977, p. 387
- LAMBERT-HABIB (M.-L.), « Droit du commerce international des produits chimiques : le rôle des lobbies industriels dans la gouvernance », in R. Mehdi et L. Boisson de Chazournes

(dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Aix-Bruxelles, CERIC-Bruylant, 2005, p.209

LANFRANCHI (M.-P.) et MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le contrôle du juge international : un jeu d'ombres et de lumières », in S. Maljean-Dubois (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Paris, La Documentation française, 2000, p.247

LANFRANCHI (M.-P.) et TRUILHE-MARENGO (E.), « La portée du principe de précaution », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.78

LANFRANCHI (M.-P.), « Les obligations de recourir à la norme technique dans le droit de l'OMC », in E. Brosset et E. Truillhé-Marengo (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.187

LANFRANCHI (M.-P.), « Remarques sur la participation de l'expert à l'élaboration des règles environnementales internationales », in, E. Canal-Forgues, (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010, p.49

LANG (W.) et SCHALLY (H.), « La convention-cadre sur les changements climatiques. Un élément du bilan du Sommet de la terre : la CNUED », in *RGDIP*, 1993/1, n° 97, p. 321

LANG (W.), « L'enquête et l'inspection », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 138

LANG (W.), « Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement », in *RGDIP*, 1995, p.543

LANG (W.), « Mise en œuvre des règles en matière d'environnement – Commentaire sur une résolution de l'Institut de Droit international du 4 septembre 1997, chapitre II », in *RBDI*, 1997/2, p.556

LARSEN (F.), « La mondialisation, les ONG et le FMI : un nouveau dialogue », in *Le Monde de l'économie*, 19 septembre 2000

LARSEN (C.) et JADOT (B.), « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la convention d'Aarhus », in C. Larssen et M. Pallemmaerts (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 195

LARSEN (C.), « Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement », in *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 343



- LARSEN (C.), « Introduction », in, *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, Européen et interne : bilan et perspective*, Actes du colloque organisé à Bruxelles, le lundi 17 septembre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, P.9
- LASCOUMES (P.) et JOUZEL (J. N.), « Le règlement Reach, une politique européenne de l'incertain », in *Politique européenne*, 33, 1, 2011, p. 185
- LASCOUMES (P.) et SERVERIN (E.), « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », in *Droit et société*, 1986, n° 2, p. 127
- LASCOUMES (P.), « L'inversion de la charge de la preuve dans la gestion du risque. L'exemple du règlement européen Reach de 2006 sur le contrôle des substances chimiques », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Jean Martin, Paris, Editions Frison-Roche, 2013, p. 261
- LASCOUMES (P.), « L'obligation d'informer et de débattre ; une mise en public des données de l'action publique », in J. Gerstlé (dir.), *Les effets d'information en politique*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 303
- LASCOUMES (P.), « La précaution, un nouveau standard de jugement », in, *L'Esprit*, Après la vache folle, novembre 1997, P.129
- LASCOUMES (P.), « Productivité des controverses et renouveau de l'expertise », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 37-38, 1999, P.75
- LATOURET (B.), « Esquisse d'un parlement des choses », in, *Écologie politique*, 1994, n°10, P.113
- LATOURET (B.), « Moderniser ou écologiser ? À la recherche de la « septième » cité », in *Écologie politique*, 1995/13, p. 19
- LAVALLEE (S.), « Les organisations non gouvernementales : catalyseurs et vigiles de la protection internationale de l'environnement ? », in, E. Canal-Forgues, (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010, p.65
- LAVIEILLE (J.-M.), « Droits de l'homme et catastrophes écologiques », in C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 373
- LAVRYSEN (L.), « Un accord de coopération : le moyen d'appliquer et de faire respecter, effectivement et de manière intégrée, la réglementation CITES ? », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.653
- LAWOGNI (M.), « la protection de l'environnement : défense de valeurs dans la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial et les responsabilités communes

- mais différenciées des États », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 172
- LE BRIS (C.), « Esquisse de l'humanité juridique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 2, vol. 69, 2012, p. 196
- LE BRIS (C.), « Humanité : des générations présentes aux générations futures », in S. Grosbon (dir.), *Résistance et résilience des pactes internationaux de droits de l'homme à l'épreuve d'une société internationale post-moderne*, Paris, A. Pedone, 2018, p. 73
- LE FUR (L.), « Volonté générale et collaboration. Leur rôle dans le droit international public », in, *Mélanges René Carré De Malberg*, Paris, Sirey, 1933, P. 351-374
- LE GAL (Y.), « Les droits de l'homme : mode d'emploi », in D. Gaurier et P.-Y. Le Gal (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, études offertes à Philippe-Jean Hesse, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 421
- LE LOUAN (P.), « Approche systémique du droit de l'environnement », in, M. Cornu et J. Fromageau, (dir.), *Genèse du droit de l'environnement. Fondements et enjeux internationaux*, vol. 1, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », Paris, L'Harmattan, 2001, P.59-79
- LE MOAL (J.), D. Eilstein et G. Salines, « La santé environnementale est-elle l'avenir de la santé publique ? », in *Santé Publique*, vol. 22, 2010/3, p. 88
- LEBEN (C.), « Introduction », in C. Leben et J. Verhoeven, (dir.), *Le principe de précaution aspects de droit international et communautaire*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, p.7-11
- LEBOULANGER (P.), « Rapport introductif », in *Revue arbitrage*, 2003, p.617
- LEBRETON (J.-P.), « L'évaluation environnementale et le droit de l'urbanisme : perspective comparative », in, *RFDA*, juillet-août 2008, P.633
- LECAS (J.), « L'évaluation dans la modernisation de l'État », in *Revue politiques et management public*, vol. 11, n° 2, Juin 1993, p. 161
- LECLERC (S.), « Le système européen d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre », in Y. Petit (dir.), *Le protocole de Kyoto. Mises en œuvre et implications*, PUS, 2002, p. 115
- LEPAGE (C.), « Discours de clôture », in, *Ethique et environnement*, Actes du colloque du ministère de l'environnement du 13 décembre 1996, à la Sorbonne, Paris, La Documentation Française, 1997, p.171
- LEPAGE (C.), « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », in *Pouvoirs*, novembre 2008, n° 127, p.123
- LEROY (C.), « La mondialisation par le vide politique », in *Le Monde*, 2 septembre 2000

- LESOURD (J.-B.) et THIEBLEMONT (R.), « Prise en compte de l'environnement dans la gestion des projets », in A. Haurie (dir.), *Gestion de l'environnement et l'entreprise*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 1996, p.139
- LEVY (J.-P.), « L'apport de l'Antiquité au droit de la preuve », in *La preuve*, Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1996, vol. 23, p.3
- LIANOS (I.) et M. Karliuk, « L'émergence de l'étude d'impact comme norme de gouvernance en Europe : genèse, diffusion et acteurs », in *Revue Française d'Administration Publique*, 2014/1, n° 149, p. 5-27
- LIENHARD (C.), « Pour un droit des catastrophes », in, *Recueil Dalloz Sirey*, 1995/1, P.91-98
- LIMPENS (A.), « Harmonisation des législations dans le cadre du marché commun », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 19-3, 1967, p. 621
- LIPIETZ (A.), « Du débat international à l'inévitable clivage Nord-Sud. Les négociations écologiques globales : enjeux Nord-Sud », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n°137, P.31-51
- LONDON (C.), « L'émergence du principe d'intégration », in, *Droit de l'environnement*, n°90, juillet-Août, 2001, p.139
- LONDON (C.), « L'environnement, une nouvelle donne économique », in, *LPA*, 1995, n°78, p.
- LONDON (C.), « Le protocole de Kyoto : innovations sur le plan du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier », in *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, p. 55
- LONDON (C.), « Santé et environnement : des approches complémentaires ? », in *LPA*, 8 mars 2001, n° 48, p. 4
- LONG (O.), « Commerce et environnement au GATT/ à l'OMC – Note d'information du secrétariat », in H. Nordstrom & S. Vaughan, *Commerce et environnement*, Genève, Organisation mondiale du commerce, Dossiers spéciaux 4, 1999, p.77
- LONG (O.), « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », in *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, vol.182, 1983
- LOPEZ (C.), « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises multinationales exploitant des ressources naturelles », in M. Ailincai et S. Lavorel (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 151
- LOQUIN (E.), « L'approche juridique de la marchandisation », in LOQUIN (E) et MARTIN (A.) (dir.), *Droit et marchandisation*, Paris, LexisNexis, 2010, p.79

- LOQUIN (E.), « Règles matérielles du commerce international et droit économique », in *Revue internationale de droit économique*, 2010/1, t. XXIV, p.81
- LOUIS-LUCAS (P.), « vérité matérielle et vérité juridique », in, *Mélanges René Savatier*, Paris Dalloz, 1965, P. 583
- LOVE (P.) et LATTIMORE (R.), « Introduction », in *International Trade: Free, Fair and Open?* Editions OCDE, Paris, 2009, p.12
- LUCAS (M.), « La solidarité écologique : un essai à transformer pour une transition écologique », in A. Van Lang (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, mare & martin, 2018, p. 77
- LUCCHINI (L.), « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombre plus que lumières », in, *Annuaire français du droit international*, n°45, 1999, P.710-
- MALINVERNI (G.), « Le droit humanitaire rattrapé par les droits de l'homme », », in *La conscience des droits*, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, Paris, Dalloz, 2011, p. 401
- MALJEAN-DUBOIS (S.) et alii, « Désarticulation ou articulation matérielle », in S. Maljean-Dubois (dir.), *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.111
- MALJEAN-DUBOIS (S.) et RICHARD (V.), « L'efficacité des normes internationales : quelles spécificités ? Illustrations à partir du droit international de l'environnement », in STEFANINI (M. F.-R.), GAY (L.) et VIDAL-NAQUET (A.), (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?* Bruxelles, Bruylant, 2012, p.233
- MALJEAN-DUBOIS (S.) et RICHARD (V.), « Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », in *IDDRI*, n° 9, 2004
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité. Le droit international désarticulé », in *JDI*, 2000/4, p. 947
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Bioéthique et droit international », in *AFDI*, 2000, p.82
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Droit communautaire et droit du conseil de l'Europe. Actions et interactions normatives pour la protection de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement*, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 779
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Environnement et développement, les Nations-Unies à la recherche d'un nouveau paradigme », in, S. Maljeans-Dubois et R. Mehdi, (dir.), *Les Nations*

*Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, colloque des 15 et 16 janvier 1999, Paris, A. Pedone, 1999, P. 9-33

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Environnement, développement et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », in *AFDI*, 2002, p. 615

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Institutions et organes de contrôle. Le foisonnement des institutions conventionnelles », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 25

MALJEAN-DUBOIS (S.), « L'accès à l'information et le reconnaissance d'un droit à l'information environnementale », in *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Paris, La Documentation française, 2000, P.25

MALJEAN-DUBOIS (S.), « La contribution du juge international », in, O. Lecucq et S. Maljeans-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, P.202-207

MALJEAN-DUBOIS (S.), « La fabrication du droit international au défi de la protection de l'environnement », in, SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, A. Pedone, 2010, p.13

MALJEAN-DUBOIS (S.), « La régulation du commerce international des organismes génétiquement modifiés : entre le droit international de l'environnement et le droit de l'organisation mondiale du commerce », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.36

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable », in, O. Lecucq et S. Maljeans-Dubois, (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, P.195-199

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008/2, P.159-169.

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le traitement du risque climatique. La réponse du droit international. L'atténuation du risque climatique en droit international », in, M. Hautereau-Boutonnet et K. Yoshida, (dir.), *Regards juridiques franco-japonais sur le risque environnemental*, PUAM, 2017, p.81

- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Les dimensions internationales de la politique communautaire de protection de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de J. Bourrinet, « L'intégration européenne au XX siècle »*, Paris, La Documentation française, 2004, p.279
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Les organes de contrôle du respect des dispositions internationales dans le champ de l'environnement », in B. Jadot (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, Bruxelles, CEDRE/Anthemis, 2010, p.249
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « Relations entre normes techniques et normes juridiques : illustrations à partir de l'exemple du commerce international des produits biotechnologiques », in B. Estelle, (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.201
- MALJEAN-DUBOIS (S.), « World Trade and International Standardisation: Codex alimentarius », in K. Van der Borgth, *Issues of international Trade policy and Implementation*, Cameron May
- MANSUY (V.), « Le principe de précaution : un principe en quête de méthodologie ? », in *Rev. Env.*, juin 2004, p.6
- MARC (E.), « Connaissance de la vérité et vérité de la connaissance », in *Société française de Gestalt*, 2008/1, n°34, P.11-28
- MARCEAU (G.) et MARQUET (C.), « La jurisprudence de l'OMC et la recherche d'un équilibre entre développement économique et considérations non-commerciales : le cas de l'environnement », in *Revue québécoise de droit international*, vol.30, n°2, 2017, p.121
- MARCEAU (G.), « L'interprétation évolutive par le juge de l'OMC : sophisme ou nécessité ? », in *RGDIP*, 2018/1, p.23
- MARCEAU (G.), « L'OMC réconcilie commerce et santé : la nouvelle jurisprudence de l'organe d'appel dans l'affaire CE. Amiante », in *L'observateur des Nations-Unies*, 2002, n° 12, p.49
- MARCEAU (G.), « Pratique et pratiques dans le droit de l'organisation mondiale du commerce (OMC) », in *La pratique et le droit international*, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, p.159
- MARECHAL (J.-P.), « Economie et environnement. Questions de méthodes et questions de principes », in *Ecologie politique*, 1995/15, p. 23

- MARIS (V.), « Repenser la nature à l'heure de l'Anthropocène », in *Des droits pour la nature*, Paris, Utopia, 2016, P.21-22
- MARTENS (P.), « L'humanité comme sujet de droit », in *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 207
- MARTIN (A.), « Les biens publics mondiaux », in E. Loquin et A. Martin (dir.), *Droit et marchandisation*, Actes du colloque des 18 et 19 mai 2009 à Dijon, Paris, Litec, 2010, p.407
- MARTIN (G. J.), « Environnement : nouveau droit ou non-droit ? », in *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, p. 89
- MARTIN (G. J.), « L'entreprise face au dommage environnemental. La mise en œuvre du principe de précaution et renouveau de la responsabilité pour faute », in *JCP*, 1999, Cahiers du droit de l'entreprise, n° 11.
- MARTIN (G. J.), « La « vérité » scientifique à l'épreuve du droit. L'exemple du droit de l'environnement », in J.-J. Sueur, (dir.), *Le faux, le droit et le juste*, Actes du colloque international des 13 et 14 novembre 2008, faculté de Toulon, Bruxelles, Bruylant, 2009, P.15-25
- MARTIN (G. J.), « Le concept de risque et la protection de l'environnement : évolution parallèle ou fertilisation croisée ? », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, P.451
- MARTIN (G. J.), « Les apports du droit économiques au droit de l'environnement : leviers, limites, opportunités », in *Energie-Environnement-Infrastructure*, mai 2018, n°5, p.17
- MARTIN (G. J.), « Précaution et évolution du droit », in *Recueil Dalloz Sirey*, 1995/1, P.299
- MARTIN (Y.), « Effet de serre. Controverses scientifiques et stratégies économiques », in *Risques*, n° 11, 1992, p. 87
- MARTIN-CHENUT (K.) et PERRUSO (C.), « L'application du principe de précaution dans le système interaméricain des droits de l'homme », in G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda et L. d'Ambrosio, (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphose de la responsabilité juridique*, Rapport final de la recherche réalisée par la Mission de Recherche Droit et Justice, Décembre 2016
- MARTIN-CHENUT (K.), « Quelles responsabilités face aux exigences d'une démocratie environnementale ? », in E. Canal-Forgues, (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010, p.281

- MARTINS DA CRUZ (B.), « Le dommage écologique conjugué dans le futur. Responsabilité, prévention et précaution : quel rapport, quelle responsabilité ? », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Jean Martin, Paris, Editions Frison-Roche, 2013, p.331
- MARX (K.), « A propos de la question juive », in *Philosophie*, Edition établie et annotée par M. Rubel, Paris, 1994, p. 73
- MASCLET (J. C.), « La CE et l'environnement », in, *Travaux de la CEDECE*, Éditions Economica, 1997, P.691
- MASINI (J.), « Introduction », in, *Revue Tiers-Monde*, 1994, tome 35, n° 137, p.9-29
- MATHIEU (B.), « La crise de la démocratie représentative : constat et éléments d'explication », in *Constitutions*, 2015, p. 317
- MATHIEU (B.), « La loi », in *Dalloz*, 2004, p.73
- MAUPAIN (F.), « Vers une dimension sociale dans la libéralisation des échanges internationaux : la dialectique OMC – OIT », in *Revue française d'économie*, n°12, 1997/4, p.18
- MAYRAND (K.) et PAQUIN (M.), « L'ALENA et l'environnement : succès et limites d'un modèle novateur », in, D. Brunelle et C. Deblock, (dir.), *L'ALENA. Le libre-échange en défaut*, Québec, Éditions Fides, 2004, P.365-385
- MBENGUE (M. M.) et URS PETER (T.), « Le Codex Alimentarius, le Protocole de Cartagena et l'OMC : une relation triangulaire en émergence ? », in *Revue européenne des sciences sociales*, vol. XLII, n°130, 2004, p.229
- MBENGUE (M. M.), « L'environnement, un OVNI sur la planète de l'OMC ? », in C. Deblock (dir.), *L'organisation mondiale du commerce. Où s'en va la mondialisation ?* Canada, Editions Fides, 2002, p.270
- MBENGUE (M. M.), « La démocratie comme outil de réforme des organisations internationales ? », in M.-C. Runavot (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Paris, A. Pedone, 2018, p.153
- MBENGUE (M. M.), « La relation entre l'article 5 : 1 et l'article 5 : 7 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) à la lumière de l'affaire *Communautés Européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologies* », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°2, 2008, p.147



- MBENGUE (M. M.), « Le principe de précaution dans le commerce international- à propos de l'évolution du principe 15 de la Déclaration de Rio », in *Ecologic Policy and Law*, 2004, n°1, p.1
- MCMILLAN (J.), « La « certification », la reconnaissance mutuelle et le marché unique », in *Revue du marché unique européen*, n° 2, 1991, p. 181
- MEGA (V.), « La responsabilité des entreprises et le développement durable », in *Revue économique de l'OCDE*, 1999, n° 25, p. 201
- MEHDI (R.), « La preuve devant les juridictions communautaires », in, H. Ruiz Fabri et J. M. Sorel, (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, p.165-181
- MEKKI (M.), « Vérité et preuve. Rapport français », in, *La preuve*, journées internationales 2013 d'Amsterdam, Pays-Bas et Liège, Belgique, coll. Travaux Henri Capitant, vol. LXIII, Paris/ Bruxelles, LB2V et Bruylant, 2015, P.1-27
- MERLE (M.), « Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des États membres », in *AFDI*, 1959, p. 411
- MESSAOUDI (M. A.), « Harmonie et contradictions du droit de l'OMC », in R. Ben Achour (dir.), *Harmonie et contradictions du droit international*, Paris, Pedone, 1996, p. 283
- MEUNIER (S.), « L'Union européenne et l'OMC : la mondialisation maîtrisée à l'épreuve », in G. Boismenu et I. Petit (dir.), *L'Europe qui se fait ? Regards croisés sur un parcours inachevé*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'Homme/Les Presses de l'Université de Montréal, 2008, p.211
- MEYER-BISCH (P.), « D'une succession de générations à un système des droits humains », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Amicorum liber en hommage à Karel Vasak, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 333
- MEYER-BISCH (P.), « Le sujet des droits de l'homme est individuel, mais l'objet est commun. Analyse à partir des droits culturels », in T. Berns (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 15
- MEYLAN (J.-H.), « La coordination formelle », in, C.-A. Morand, (dir.), *Droit de l'environnement, mise en œuvre et coordination*, Bâle, Helbing et Lichtenham, 1992, P.193
- MEYNIER (A.), « Le rôle des concepts dans la fondamentalisation du droit de l'environnement », in, P. Milon et D. Samson, (dir.), *Révolution juridique, révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Marseille, PUAM, 2014, P.113-131

- MIAILLE (M.), « Désordre, droit et science », in, P. Amselek, (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994, p.103
- MICHAELIDES-NOUAROS (G.), « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1966/1, p. 216
- MICHAUD (E.), « Les études d'impact des politiques économiques internationales sur les droits de l'homme », in V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Nanterre, 2008, p.229
- MICHAUD (J.), « La pénétration du droit par la science », in, Mélanges en l'honneur de Yvonne Lambert-Favre et Denis-clair Lambert, *Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Paris, Dalloz, 2002, P.311-317
- MIGUEL HERRERA (C.), « Le concept des droits sociaux fondamentaux dans la mondialisation », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 167.
- MIKDASHI (Z.), « Où va la nouvelle finance ? Une synthèse des problèmes et un essai de réflexion », in Z. Mikdashi (dir.), *Nouvelles politiques bancaires et système financier international*, Paris, Economica, 1987, p. 123
- MINCKE (C.), « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », in, *RIEJ*, 1998.40, P.115
- MISONNE (B.) et OST (F.), « L'illusion du juste équilibre ou la variabilité de la jurisprudence du juge européen portant sur la balance des intérêts entre environnement et enjeux économiques », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Jean Martin, Paris, Editions Frison-Roche, 2013, p.347
- MITTERAND (F.), « Allocution introductive », in, *Ecologie et pouvoir*, colloque organisé au Parc Océanique Cousteau, 13, 14 et 15 décembre 1989, Paris, La Documentation française, 1990, P.16
- MOATTI (J.-P.) et LOCHARD (J.), « L'évaluation formalisée et la gestion des risques technologiques : entre connaissance et légitimation », in, FABIANI (J.-L.) et THEYS (J.) (dir.), *La société vulnérable. Évaluer et maîtriser les risques*, Presses de l'école Normale Supérieure, 1987, p.61
- MODERNE (F.), « Légitimité des principes généraux et théorie du droit », in *RFDA*, 1999, p.724

- MODIGLIANI (F.), « Science économique et dynamique du réel », in M. Ricciardelli, S. Urban, K. Nanopoulos (dir.), *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, Paris, PUF, 2000, p. 23
- MONEDIAIRE (G.), « A propos de la décision publique en matière d'environnement », in, J. Clam et G. Martin, (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, P.105
- MONEDIAIRE (G.), « Les déchets dans le droit international de l'environnement », in CIDCE, *Mondialisation et droit de l'environnement*, Actes du 1<sup>er</sup> séminaire international de droit de l'environnement : Rio+10, Rio de Janeiro, 24 – 26 avril 2002, p.109.
- MONEDIAIRE (G.), « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'Union européenne », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1999/3, P.253-269
- MONOD (T.), « L'homme contre la nature », in *Revue du Christianisme social*, juillet-août 1962
- MORAND (C.-A.), « Les objectifs de la législation : approches diversifiées et complémentaires », in, *RRJ*, 1989, n°4, P.853-877
- MORAND (C.-A.), « Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes », in, (dir.), F. Ost et S. Gutwirth, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE et CIRT*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, P.261-285
- MORAND-DEVILLER (J.), « Le système d'expert. Expertise scientifique et gestion de l'environnement », in *Etudes offertes à Jacques Dupichot*, Liber Amicorum, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 359
- MORET (G.), « Le concept de risque et son évolution », in, *Annales Des Mines*, n° 57, 2010/1, P.32-37
- MOTAAL (D. A.), « L'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce », in F. Osamn (dir.), *L'organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ?* Bruxelles, Bruylant, 2001, p.219
- MULDER (A.), « Les lacunes du droit international public », in *Revue de droit international et de législation comparée*, 1926, n° 5, p. 555
- MWAMBA TSHIBANGU (G.) et MONTANO (M.), « L'évaluation environnementale stratégique dans les pays en voie de développement : le rôle des agences multilatérales de développement », in *Vertigo- La Revue électronique en sciences de l'environnement*
- NAIM-GESBERT (E.), « Droit, expertise et société du risque », in, *RDP*, 2007/1, P.33
- NAIM-GESBERT (E.), « L'écologie saisi par le droit », in *RJE*, 2015/1, p. 5-8

- NAIM-GESBERT (E.), « L'évaluation en matière environnementale », in D. Dero-Bugny et A. Laget-Annamayer (dir.), *L'évaluation en droit public*, Actes du colloque du 16 mai 2014, Paris, LGDJ/Lextenso Editions, 2015, p.160
- NAIM-GESBERT (E.), « L'indicible intérêt environnemental », in, *RJE*, n°3, 2000, P.
- NAIM-GESBERT (E.), « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », in, *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p.1327
- NAIM-GESBERT (E.), « L'ordre public écologique, éclaircie du droit de l'environnement... vue élémentaire », in LAGET-ANNAMAYER (A.) (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 339
- NAIM-GESBERT (E.), « L'unification du droit international de l'environnement par la quête du mot juste », in, *Le formalisme juridique dans le droit international du XXIe siècle*, L'observateur des Nations Unies, 2011, n° 1, vol.30, P.113-119.
- NAIM-GESBERT (E.), « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », in *LPA*, 2009, n° 46, p.54
- NAIM-GESBERT (E.), « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif Français et communautaire », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2009/2, p.141
- NAIM-GESBERT (E.), « Lumière du principe de précaution. A propos de la résolution du 1<sup>er</sup> février 2012 de l'assemblée nationale », in *RJE*, 2013/2, p.199
- NAIM-GESBERT (E.), « Maturité du droit de l'environnement », in, *RJE*, 2010/2, P.188
- NAIM-GESBERT (E.), « Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe de précaution autrement », in *Environnement et Développement durable*, n° 12, 2014, p.17
- NAIM-GESBERT (E.), « Un droit ouvert sur le donné », in *RJE*, 2013/2, p.197
- NAKAJIMA (H.), « Préface », in OMS (dir.), *Notre planète, notre santé. Rapport de la commission OMS, Santé et environnement*, Genève, 1992, p. IX
- NALLET (H.), « G8, OMC, Banque mondiale, FMI... leaders potentiels ou acteurs en perte de vitesse ? », in *La revue internationale et stratégique*, vol. 72, 2008, p.175
- NDIOR (V.), « La mise en œuvre des standards opérationnels environnementaux par les banques internationales de développement », in *L'observateur des Nations Unies*, vol. 34, 2013/1, p. 125

- NGO (M.-A.), « Pouvoirs privés et intérêts général dans l'agroalimentaire : un équilibre possible ? », in E. Balate et al. (dir.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêts général, Hommage à Laurence Boy*, PUAM, 2016, p.249
- NGUYEN (V.-D.), « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », in *Horizons philosophiques*, vol. 9, n° 1, 1998, p. 87
- NOIVILLE (C.) et DE SADELEER (N.), « La gestion des risques écologiques et sanitaires à l'épreuve des chiffres. Le droit entre enjeux scientifiques et politiques », in *Revue de droit de l'Union européenne*, n°2, 2001, p.398
- NOIVILLE (C.), « Principe de précaution et gestion des risques en droit de l'environnement et en droit de la santé », in *Les Petites Affiches*, n°239, 30 novembre 2000, p.39
- NOUVEL (Y.), « Les attentes dans le droit de l'OMC », in *AFDI*, 2001/47, p.461
- NOUVEL (Y.), « Les mesures équivalent à une expropriation dans la pratique récente des tribunaux arbitraux », in *RGDIP*, 2002/1, P.79-102
- NOUVEL (Y.), « Les relations économiques internationales à l'heure de la transparence », in J.-M. Sorel (dir.), *Le droit international économique à l'aube du XXIe siècle*, Paris, Pedone, 2009, p. 177
- O.C.D.E., « L'« expropriation indirecte » et le « droit de réglementer » dans le droit international de l'investissement », 2004, Éditions OCDE, <http://dx.doi.org/10.1787/871821182042>
- OCDE, « Le concept de développement durable et ses implications économiques pratiques », in *Joint seminar on economic and environmental issues*, octobre, 1989
- OCDE, « Remarques sur la notion de devoir international des États en matière de protection de l'environnement », in OCDE, *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, 1977, p.408
- OLEMBO (R.), « La biotechnologie... rêve ou cauchemar ? », in *Notre planète/PNUE*, volume 6, n°4, 1994, p.9
- OLIVEIRA (F.), « Conditions environnementales attachées à l'aide au développement : écologie contre souveraineté », in M. Both et P. H. Sand (dir.), *La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques*, ACIDI, 2003, p. 349
- OLLITRAULT (S.), « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », in *Revue Tiers Monde*, 2010/4, n° 204, P.19-34

- OLLITRAULT (S.), « Les ONG protectrices de la biodiversité : donneuse d'alerte ou expertise savantes ? », in, E. Brosset, *Le droit international et européen du vivant. Quel rôle pour les acteurs privés*, Paris, La Documentation française, 2009, P.78-86
- OPPETIT (B.), « L'illicite dans le commerce international », in *L'illicite dans le droit du commerce international*, Litec, p.17
- OPPETIT (B.), « Philosophie de l'arbitrage commercial international », in *Journal Clunet*, 1993, p. 811
- ORLIANGE (P.), « La commission du développement durable », in *Annuaire français du droit international*, 1993, vol. 39, p. 820
- OST (F.), « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu », in, F. Ost et S. Gutwirth, (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE et le CIRT*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, P.9-19
- OST (F.), « Considérations sur la validité des normes et systèmes juridiques », in *JT*, 1984, p. 1
- OST (F.), « Droits de la nature et droits de l'homme », in S. Novella (coord.), *Des droits pour la nature*, Paris, Editions Utopia, 2016, p. 81
- OST (F.), « Essai de définition et de caractérisation de la validité juridique », in *Droit et pouvoir*, tome I, *La validité*, Etudes publiées sous la direction de F. Rigaux et G. Haarscher et P. Vassart, centre interuniversitaire de philosophie du droit, Story Scientia, Bruxelles, 1987, p. 97.
- OST (F.), « justice environnementale et ruse de la raison », in, M. Agnès, (dir.), *Équité et environnement. Quel (s) modèle (s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012, P.31-40
- OST (F.), « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, 30/31, 1995, p.281
- OST (F.), « Le temps, construction sociale », in, *Apprivoiser le temps. Approche plurielle sur le temps et le développement durable*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2003, P.31
- OST (F.), « Les études d'incidences sur l'environnement : un changement de paradigme ? », in, *Legal visions of the new Europe*, édité by B.S. Jackson and Macgoldick, London, 1993, P.285-291
- OST (F.), « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours à l'état de nature », in *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 67
- OST (F.), « Peuples et écosystèmes : pour sortir de l'injuste milieu », in C. Apostolidis, G. Fritz et J.-C. Fritz (dir.), *L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 17

- OUGUERGOUZ (F.), « La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique », in *AFDI*, n°38, 1992, p.871
- OURY (B.), « Aléas climatiques et développement économique », in *Finances et développement*, n° 2, 1969, p. 25
- PADIOLEAU (J.-G.), « La société du risque, une chance pour la démocratie », in, *Le débat*, n° 109, 2000, p.39
- PADOA-SCHIOPPA (T.), « L'influence de Bretton-Woods sur l'intégration monétaire en Europe », in *Revue d'économie financière*, n° hors-série, 1994, p. 217
- PALLEMAERTS (M.), « La conférence de Rio : grandeur ou décadence du droit international de l'environnement ? », in, *RBDI*, 1995, P.175-223
- PALLEMAERTS (M.), « Le droit comme instrument des politiques internationales de l'environnement : effectivité et symbolisme des normes », in M. Pâques et M. Faure (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 57-67
- PANIKAR (R.), « La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », in *Diogenes*, 1982, n° 120, UNESCO, octobre-décembre, p. 87
- PANNATIER (S.), « L'environnement, objet ou sujet de droit international ? », in *Personne, société, nature : la titularité de droits, du rationalisme juridique du XVIIe siècle à l'écologie moderne*, Editions Universitaires Fribourg-1, Juillet 1998, p. 143
- PAPAUX (A.), « De la société du risque à la société de la menace », in, *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, colloque de Cerisy, Paris, PUF, 2013, p.153
- PÂQUES (M.), « Instruments souples, instruments non contraignants, instruments du marché : une alternative pertinente ? », in B. Jadot, (dir.), *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, Belgique, Anthemis, 2010, p.19
- PÂQUES (M.), « L'environnement comme droit de l'homme », in M. Candela Soriano (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne*, Larcier, 2006, p. 165
- PÂQUES (M.), « Sécurité juridique et risque environnemental », in L. Boy, J.-B. Racine et F. Siirriainen (Coord.), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p.495

- PARANCE (B.), « plaidoyer pour une réparation cohérente des dommages causés à l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Jean Martin, Paris, Editions Frison-Roche, 2013, p.445
- PASQUALINI-SALERNO (V.), « Le développement durable au MERCOSUR : un défi à relever », in, B. Parance, (coord.), *La responsabilité sociétale des entreprises. Approches environnementale*, Colloque du 22 octobre 2015, Paris, Société de Législation comparée, 2016, P.175-188
- PASSET (R.), « Le copilotage du développement économique et de la biosphère », in, *Revue Tiers-Monde*, 1992, tome 33, n°130, P. 393-416
- PAULIAT (H.), « L'évaluation des politiques publiques : un outil pour répondre à la défiance des citoyens », in *La semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, n°38-39, 21 septembre 2020, p.
- PAYE (O.), « L'OMC et la protection de l'environnement », in *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 1996/23, n°1528, p.1
- PEDREGAL (D.) et OZCAGLAR-TOULOUSE (N.), « L'institutionnalisation du commerce équitable : l'émergence d'une législation relative à un commerce différent », in C. Eberhard (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires, recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.472
- PELLET (A.), « avant-propos », in, *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire, problèmes politiques et sociaux*, no 758-759, 1995, P.3.
- PELLET (A.), « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite suite-fin ? », in *AFDI*, vol.48, 2002, p.1-23
- PELLET (A.), « Lotus, que des sottises on profère en ton nom. Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la cour mondiale », in, *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, Paris, éd., A. Pedone, 2008, P.215-230
- PELLET (A.), « Notes sur la fragmentation du droit international : droit des investissements internationaux et droit de l'homme », in, *Unity and diversity in international law. Essays in honour of professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2014, p.757-784
- PELLOUX (R.), « Réflexions sur les libertés collectives », in *Revue des droits de l'homme*, 1969/2, p. 368
- PERELMAN (C.), « peut-on fonder les droits de l'homme ? », in *Ethique et droit*, Bruxelles, 1990, p. 469



- PERETTI-WATEL (P.), « Pourquoi et pour qui un risque est-il acceptable ? Représentations du risque et inégalités sociales », in, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 37-38, 1999, P.9
- PEREZ-VERA (E.), « La protection d'humanité en droit international », in *RBDI*, 1969/2, p. 401
- PESCATORE (P.), « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême... coalisable, partageable, divisible, intégrable... responsable ? Justiciable ? », in *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Paris, A. Pedone, 2008, P.231-245
- PESQUEUX (Y.), « Pour une épistémologie du risque », in, *Revue management & avenir*, n° 43, 2011/3, P.460-475
- PETER BILL (L.), HUFTY (M.), TRUNG (C.) et GAGNON (S.), « Commerce des espèces sauvages menacées : les paradoxes de l'État Vietnamien », in *Vertigo- la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], volume 16, n°1, mai 2016, mis en ligne le 09 mai 2016, consulté le 03 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/17097>; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.17097>
- PETTIT PIERRE-SAUVAIN (A.) et alii, « Commerce, environnement et régulation internationale des biotechnologies », in *EcoLomic Policy and Law*, 2004, vol. 1, n°7, p.4
- PETTITPIERRE (A.), « La contribution du droit à la protection de l'environnement », in *L'homme et l'environnement*, Publications de l'Université de Lausanne, fascicule 83/Cours général public 1991-1992, Payot Lausanne, 1993, p. 10
- PEYEN (L.), « Essai d'une approche épistémologique du seuil en droit de l'environnement », in, P. Milon et D. Samson, (dir.), *Révolution juridique et révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, PUAM, 2014, p.133-152
- PEZZY (J.), « Définitions of sustainability », in, *Discussion paper*, n° 9, UK centre for economic and environmental development, Londres, 1989
- PFEFFER (P.), « La surexploitation commerciale de la faune sauvage et son contrôle par la convention de Washington ou CITES », in *Les Cahiers d'Outre-mer, Revue de géographie de Bordeaux*, n°43-172, 1990, p.517
- PHILIPPE (H.), « The Footsteps of Nature. Raisonement indiciaire et interprétation de la nature au XVIIe siècle. Quelques considérations historiques et épistémologiques », in, T. Denis, (dir.), *L'interprétation des indices. Enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du septentrion, « Opuscule », 2007, P.203-204

- PIERATTI (G.) et PRAT (J.-L.), « Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës », in, *RJE*, 2000/3, P.421-444
- PIERATTI (G.), « Risque de pollution et sécurité : un défi pour les assureurs maritimes », in *Gazette du palais*, n° 195, 13 juillet 2000, p.12
- PIERET (J.), « Épistémologie du risque : la troisième voie d'Ulrich Beck et son influence sur la doctrine environnementaliste », in, *Lex Electronica*, vol. 17.1, été 2012
- PIQUEMAL (A.), « La notion de conditionnalité et les organisations internationales économiques et financières », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart*, Paris, Pedone, 1996, p. 306
- PLEINEVAUX (C.), « La gestion des déchets dans la CEE », in M. Prieur (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, Paris, PUF, 1985, p.233
- PLUMWOOD (V.), « Nature in the Active Voice », in, *Australian Humanities Review*, 46, 2009, P.29-113
- POIRIER (R.), « Rationalité juridique et rationalité scientifique », in *Fromes de rationalité en droit*, Archives de philosophie, tome 23, Paris, Sirey, 1978, p. 11
- POLITIS (N.), « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », in *RCADI*, vol. 6, 1925, p. 10
- POLLAK (M.), « La régulation technologique : le difficile mariage entre le droit et la technique », in, *RFSP*, avril 1982, vol. 32, n° 2, P.178
- POMADE (A.), « Le rôle de la société civile dans la construction des questions scientifiques. Focus sur l'action du CESTM de l'aquarium La Rochelle », in, *Journal international de bioéthique*, vol. 25, 2014/1, P.152
- POMADE (A.), « Les implications de l'influence normative de la société civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité », in, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010/1, vol., 64, P.87
- POMADE (A.), « Penser l'interdisciplinarité par l'inter normativité. Illustration en droit de l'environnement », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.68, 2012/1, p.85
- PONTIER (J.-M.), « A quoi servent les lois ? », in, *D. Chron.*, 2000, P. 57-60
- PONTIER (J.-M.), « Considérations générales sur les principes en droit », in, *Les principes et le droit*, PUAM, 2007, P.19

- POSTLNICA-REYNIER (A.), « L'OMC, la souveraineté alimentaire et le cadre international des stratégies juridiques de sécurité alimentaire », in F. Snyder (dir.), *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.127
- PRIEUR (M.), « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », in *RJE*, 2011/5, numéro spécial, p.7
- PRIEUR (M.), « L'union européenne et la convention d'Espoo », in J. Auvret-Finck (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'union européenne ? Colloque de Nice du 6-7 avril 2017*, Paris, Pedone, 2018, p.409
- PRIEUR (M.), « La responsabilité environnementale en droit communautaire », in, *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 2, 2004, p.129-141
- PRIEUR (M.), « Le droit à l'environnement et les citoyens », in, *RJE*, 1988/4, p.398
- PRIEUR (M.), « Le droit à l'environnement », in *Jcl. Adm.*, mai 2007, n° 1
- PRIEUR (M.), « Le respect de l'environnement et les études d'impact », in *RJE*, 1981/2, p.104
- PRIEUR (M.), « Les études d'impact transfrontières », in, *RRDM*, n°1, 2004, p.62
- PRIEUR (M.), « Les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée », in F. Priet (dir.), *Mélanges en l'honneur de Henri Jacquot*, Presses Universitaires d'Orléans, 2006, p.513.
- PRIEUR (M.), « Mondialisation et droit de l'environnement », in, C.-A. Morand, (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.397
- PRIEUR (M.), « Plans municipaux et chartes pour l'environnement », in, *Droit et ville*, 1996, p.95
- PRIEUR (M.), « Pourquoi une revue juridique de l'environnement ? », in, *RJE*, 1976, p.3
- PRODI (R.), « Mondialisation et diversité culturelle : la contribution des institutions européennes », in M. Ricciardelli, S. Urban, K. Nanopoulos (dir.), *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, Paris, PUF, 2000, p. 173
- PROTIERE (G.), « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle », in *Revue de droit public*, 2008/1, p.259
- PUIGELIER (C.), « Vrai, véridique et vraisemblable », in, *La preuve*, Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1996, vol. 23, p.205
- PYTHOUD (F.), « Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologique : les enjeux principaux des négociations », in *Revue Suisse de droit international et européen*, n°4, 2000, p.530

- PYTHOUD (F.), « Les procédures de décision précédant les mouvements transfrontières d'OVM », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.61
- QUADRI (R.), « Cours général de droit international public », in, *Recueil des cours*, t.113, 1964, P.375
- RANDALL (M. H.), « Histoire des droits de l'homme », in M. H. Randall et M. Hottelier (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Québec, Editions Yvon Blais, 2014, p. 4
- RANGEON (F.), « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 128
- RANJEVA (R.), « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », in, *RCADI*, vol. 270, 1997, p.65
- RANKOVIC (A.), « La gouvernance internationale de la biodiversité : un projet en construction », in *Questions internationales*, n°105, janvier-février 2021, p.100.
- RAYBAUD-TURILLO (B.), « Le processus de normalisation comptable. L'exemple d'un droit post-moderne », in *RIDE*, 2001, p. 9
- REIS (P.), « De l'impact de l'application ou de la non application du principe de précaution quant aux préjudices dans le cadre du commerce international », in Y. Chaput (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p.61
- REMICHE (B.), « Droit économique, marché et intérêt général », in *Philosophie du droit et droit économique*, Paris, Frison-Roche, 1999, p. 82
- REMOND-GOUILLOUD (M.), « A la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », in, *RJE*, n°1, 1992, p.5-17
- REMOND-GOUILLOUD (M.), « Du risque à la faute », in *Risques*, n°11, 1992, p.11
- REMOND-GOUILLOUD (M.), « L'autre humanité (Remarques sur une homonymie) », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 58
- REMOND-GOUILLOUD (M.), « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », in *La vie des sciences*, série générale, tome 10, 1993, n°4, p.341-357
- REMOND-GOUILLOUD (M.), « Pavé de bonnes intentions... La Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité pour dommage causé à l'environnement par les activités professionnelles dangereuses », in *Risques*, Juillet-Septembre 1993, n°15, p.153

- RENDA (A.), « Les études d'impact des règlements de l'union européenne : état des lieux et pistes de réformes », in *Revue française d'Administration publique*, n°149, 2014/1, p.79.
- RENS (I.), « Sur quelques controverses relatives à l'éthique, à la politique et au droit international de l'environnement », in I. Rens (dir.), *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Suisse, Editions georg, 1996, p. 9-15
- REVERSO (L.), « La pensée juridique romaine face aux « Droits de l'homme » : l'exemple de Cicéron », in FERRAND (J.) et PETIT (H.) (dir.), *Fondations et naissances des droits de l'homme : L'odyssée des droits de l'homme I*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 13
- RIALS (S.), « Ouverture : généalogie des droits de l'homme », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985/2, p. 4
- RICARD (P.), « L'articulation entre les échelles globale et régionale dans le processus décisionnel environnemental en droit de la mer », in, E. Canal-Forgues, (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementales. Acteurs et processus en droit international*, Paris, A. Pedone, 2010, p.133
- RICHARD (V.) et TRUILHE-MARENGO (E.), « La coopération sur un fleuve partagé, l'anticipation des risques environnementaux et la CIJ : un pas en avant, deux pas en arrière ? », in *BDEI*, juillet 2010, n°28, p.17
- RICHARD (V.), « La participation des acteurs non étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale ; le rôle du Panel d'inspection et du Médiateur-Conseiller en observance », in R. Mehdi et L. Boisson de Chazournes (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Aix-Bruxelles, CERIC-Bruylant, 2005, p. 141
- RICHARD (V.), « Learning by doing. Les procédures de non-respect de la convention d'Espoo et de son protocole de Kiev », in *RJE*, 2011/3, vol. 36, p.327
- RICHARD (V.), « Les mécanismes de suivi et de contrôle en matière d'arms control et d'environnement : leçons pour les systèmes de vérification », in S. Maljean-Dubois (dir.), *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, Paris, La Documentation Française, 2007, p.311
- RICHARD (V.), « Normes techniques internationales : articulations, collisions et perspectives », in B. Estelle, (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p.265
- RICCEUR (P.), « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in J.-F. de Raymond (dir.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Librairie Larousse, 1988, p. 235

- RIEG (A.), « Le rôle de la volonté dans la formation de l'acte juridique d'après les doctrines allemandes du XIXe siècle », in *Le rôle de la volonté dans le droit*, Paris, Sirey, 1957, p.125-126.
- RIGAUX (F.), « Souveraineté des États et arbitrage international », in *Études offertes à Berthold Goldman*, Paris, Litec, 1982, p.261
- RIGO SUREDA (A.) et VUYLSTEKE (C.), « La surveillance exercée par la Banque mondiale », in G. Fischer & D. Vignes (dir.), *L'inspection internationale. Quinze études de la pratique des États et des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 299
- RINGEL (F.) et PUTMAN (E.), « L'animal aimé par le droit », in *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n°60-1, 1995, p.45
- RIVERO (J.), « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? », in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, LGDJ, 1980, p. 17
- RIVERO (J.), « préface », de l'ouvrage de Francis Caballero, *Essai sur la notion de nuisance*, LGDJ, 1981, p. VIII
- RIVERO (J.), « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offertes à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, p. 675
- RIVERO (J.), « Vers de nouveaux droits de l'homme », in *Revue des Sciences morales et politique*, 1982/4, p. 673
- ROBERT (E.), « L'articulation de l'environnement et du développement – La résolution de l'Institut de Droit international sur l'environnement », in *RBDI*, 1997/2, p.522
- ROLLAND (S. E.), « Les principes généraux à l'OMC », in V. Tomkiewicz (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, Colloque de Nice 24-25 juin 2010, Paris, Pedone, 2012, p.105
- ROMAN (P.), THIRY (G.) et BAULER (T.), « Comment mesurer la soutenabilité ? », in *L'économie Politique*, n° 69, 2016, p. 48
- ROMI (R.), « Droit de l'OMC et environnement : le tout commerce contre la protection », in *Commerce et environnement. Regards croisés, Dr. Enviro.*, numéro spécial, décembre 2004, n°124, p.240
- ROMI (R.), « La nature juridique des études d'impact », in *Dr. Env.*, n° 28, 1994, p. 17
- ROMI (R.), « La transversalité, caractéristique, moteur et frein du droit de l'environnement », in *Confluences, Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 921

- ROMI (R.), « Le protocole sur la biosécurité : une étape vers l'écologisation des échanges économiques internationaux », in *Petites Affiches*, n° 115, 9 juin 2000, p. 4
- ROMI (R.), « Le rôle croissant du juge administratif », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 252
- ROMI (R.), « Quelques réflexions sur l'affrontement économie-écologie et son influence sur le droit », in *Droit et société*, 1998, n°38, p.131-140
- ROMI (R.), « Recomposer ou décomposer le droit de l'environnement ? », in *Droit de l'Environnement*, n° 218 décembre 2013, p. 406
- ROMI (R.), « Science et droit de l'environnement, la quadrature du cercle », in *AJDA*, 20 juin 1991, p.432-438
- ROSENAU (J.), « Patterned Chaos in global life: structure and process in the two worlds of world politics », in *International Political Science Review*, octobre 1988, p.357-394
- ROUHETTE (G.), « L'article premier des lois », in *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, p.37-54
- ROUVILLES (F.), « La règle de droit entre efficacité et légitimité », in *La lettre*, juin 2005, n° 13, p.
- RUBIO (F.), « Les ONG et leur influence dans les relations internationales », in *Géostratégiques*, n° 16, mai 2007, p.7
- RUGGIE (J.), « International regimes, transactions, and change: embedded liberalism in the postwar economic order », in, Stephen Krasner (ed.), *International regimes*, Ithaca, Cornell UP, 1983.
- RUIZ FABRI (H.), « La contribution de l'organisation mondiale du commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », in E. Loquin et C. Kessedjian, (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p.
- RUIZ-FABRI (H.), « Concurrence ou complémentarité entre les mécanismes de règlement des différends du Protocole de Carthagène et ceux de l'OMC ? », in J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, p.151
- RUIZ-FABRI (H.), « La nécessité devant le juge de l'OMC », in SFDI, *La nécessité en droit international*, Colloque de Grenoble, Paris, Pedone, 2007, p.187

- RUIZ-FABRI (H.), « Préface », in R. Kempf, *L'OMC face au changement climatique*, Paris, Pedone, 2009, p.4
- RUMMEL-BULSKA (I.), « Les aspects juridiques et institutionnels de la mise en œuvre de la convention de Bâle », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p.201
- RUMPALA (Y.), « Le « développement durable » comme systématisation d'une gestion des conséquences. Nouvelles responsabilités et traductions institutionnelles », in, C. Eberhard, (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.177
- RUSSBACH (O.), « Droit des gens et environnement », in, *État du Monde*, 1990, Paris, La Découverte, 1989, p.586
- SACERDOTI (G.), « La contribution de l'organe d'appel de l'OMC à la construction du droit international économique : système commercial multilatéral, accords régionaux, droit de l'investissement », in *RGDIP*, 2016/3, p.721
- SALAH (M.), « Les institutions financières internationales et les apories de la logique de la séparation », in M. Mahmoud Mohamed Salah, *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité*, Paris, LGDJ, 2012, p. 21
- SALL (M.), « La conditionnalité écologique : enjeux, forces et limites d'une nouvelle coopération normative », in *Afrique 2000, revue africaine de politique internationale*, n° 24, 1996, p. 25
- SALMON (J. A.), « Les notions à contenu variable en droit international public », in, C. Perelman et R. Vander Elst, (dir.), *Les notions à contenu variables en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p.251-268
- SALMON (J.), « A propos du dommage significatif dans le domaine de la protection de l'environnement », in mélanges do Nascimento e Silva, « *Dimensao intenational do direito* », Edition LTR, Sao Paulo, 2000, p.411
- SALMON (J.), « Faut-il codifier l'état de nécessité en droit international ? », in *Etudes de droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, Jerzy Makarczyk, 1984, p.235
- SALMON (J.), « L'intention en matière de responsabilité internationale », in *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p.413
- SALMON (J.), « Le procédé de la fiction juridique en droit international public », in *RBDI*, 1974, p. 27



- SALMON (J.), « Les métamorphoses de la gravité », in M. G. Kohen (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Koninklijke Brill, Leiden, 2007, p.1175
- SALMON (J.), « Les obligations quantitatives et l'illicéité », in *Liber Amicorum de Georges Abi Saab*, La Haye/Londres/Boston, Martinus Nijhoff, 2001, p.305
- SALMON (J.), « Quelques observations sur les lacunes en droit international public », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 313
- SAMBON (J.), « La procédure d'élaboration du zonage écologique », in, CEDRE, (dir.), *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.113-157
- SAMSON (C.), « L'encadrement juridique de la conditionnalité des accords de confirmation du fonds monétaire international », in *Etudes internationales*, n° 4, 1988, p. 651
- SARTRE (J.-P.), « La fin de la guerre », in *Les Temps Modernes*, n° 1, 1<sup>er</sup> octobre 1945, p. 166
- SAVADOGO (Y.), « Les droits fondamentaux de l'homme à l'environnement. Fondements, contenu et mise en œuvre », in M. Prieur (dir.), *Hommage à un printemps environnemental*, Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar, Pulim, 2016, p. 349
- SAVATIER (R.), « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 533
- SCELLE (G.), « pouvoir étatique et droit des gens », in, *RDP*, 1943, p.195
- SCHATZEL (W.), « Humanité et droit des gens », in *Revue internationale de la croix-rouge*, novembre 1958, 40<sup>e</sup> année, n° 479, p. 582
- SCHMIDT-OHLENDORF (H.), « Le contrôle exercé sur les opérations d'aide au développement de la communauté économique européenne à certains États non-européens », in *L'inspection internationale. Quinze études de la pratique des États et des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p.315
- SENSON (H.), « Le droit de l'humanité à une maison-terre habitable », in, *L'avenir du droit international de l'environnement*, colloque de l'académie de La Haye, Nijhoff, 1984, p. 435
- SEVE (R.), « Doubter c'est décider : nature et caractères constructifs du doute », in, *Le doute et le droit*, Paris, Dalloz, 1994, p.119
- SIDJANSKI (D.), « Un aspect du processus de décision : décisions closes et décisions ouvertes », in *LL Politico*, 1964, XXIX, n° 4 et 1965, XXX, n° 1
- SINDZINGRE (A.), « Les bailleurs de fonds en manque de légitimité », in *Esprit*, juin 2000

- SLOVIC (P.), cité par B. Chauvin et D. Hermand, « Contribution du paradigme psychométrique à l'étude de la perception des risques : une revue de littérature de 1978 à 2005 », in, *L'année psychologique*, vol.108, 2008/2, p.343
- SLOVIC (P.), FISHHOFF (B.), LICHTENSTEIN (S.), READ (S.) et COMBS (C.), « How Safe is Safe Enough? A psychometric Study of Attitudes towards Technological Risk and Benefits », in, *Policy Sciences*, 1978, p.8
- SMETS (H.), « A propos d'un éventuel principe pollueur-payeur en matière de pollution transfrontière », in, *Environmental policy and law*, septembre, 1982, P. 40-44
- SMETS (H.), « La décision et recommandation du Conseil de l'OCDE sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux », in M. Prieur (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, Paris, PUF, 1985, p.243
- SMETS (H.), « Le principe pollueur-payeur, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement », in, *RGDIP*, 1993, vol. 2, P.339-364
- SMETS (H.), « Techniques de contrôle. L'examen périodique », in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 115
- SNYDER (F.), « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », in, *L'observateur des Nations Unies*, n° 13/2002, P.3
- SODY (K.), « Les conférences internationales et les organisations non gouvernementales », in, « La technique des conférences internationales », UNESCO, *Bulletin international des sciences sociales*, 1953, vol., V, n°2, P.417
- SOHNLE (J.), « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabcikovo-Nagymaros », in, *RGDIP*, vol. 102, 1998, P.85-121
- SOHNLE (J.), « L'arrêt des Usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 : un mode d'emploi pour violer des obligations sans peine », in, *RJE*, 2010/4, P.605-625
- SOHNLE (J.), « La représentation de la nature devant le juge : plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », in, *Vertigo- La revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 01 mars 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/16343>; DOI : 10.4000/vertigo.16343
- SOHNLE (J.), « Le paradigme post positiviste ou révélation d'une méthode spécifique dans l'application du droit international de l'environnement (première partie) », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998/3, p. 269

- SOREL (J.-M.), « Création monétaire : sources du droit versus tentation sociologique », in *Le droit international économique à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, en hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard, Paris, Pedone, 2009, p. 145
- SOREL (J.-M.), « De l'objet au sujet universel en droit international : la quête de l'impossible ? », in G. Koubi et O. Jouanjan (dir.), *Sujets et objets universels en droit*, Strasbourg, PUS, 2007, p.141
- SOREL (J.-M.), « Exercice de styles juridiques. L'individu dans tous les droits », in *Penser le droit à partir de l'individu*, Mélanges en l'honneur d'Elisabeth Zoller, Paris, Dalloz, 2018, p. 809
- SOREL (J.-M.), « L'évaluation des politiques au sein des organisations internationales (FMI et Banque mondiale) : nouvelle transparence ou simple transposition de la même réalité ? », in *L'évaluation en droit public*, Paris, LGDJ/Lextenso Editions, 2015, p. 109
- SOREL (J.-M.), « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systémique en chantier », in *AFDI*, n° 52, 2006, p. 481
- SOREL (J.-M.), « La puissance normative des mesures de suivi au sein du FMI et de la Banque mondiale », in H. Ruiz Fabri, L.-A. Sicilianos, J.-M. Sorel (dir.), *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Athènes/Paris, A. N. Sakhoulas-Pedone, 2000, p. 197
- SOREL (J.-M.), « Variations autour de la sincérité de la motivation environnementale dans le contentieux international », in C. Roux (dir.), *L'environnementalisation du droit. Etudes en l'honneur de Sylvie Caudal*, Paris, 2020, p.195
- SOULET (J. F.), « Histoire immédiate et relations internationales : les conséquences externes de l'implosion des systèmes communistes », in, *Le trimestre du monde*, n° 15, 1991-III, P.168-169
- STAROPOLI (C.), « De la nécessité de continuer le dialogue entre juristes et économistes face aux nouvelles formes de régulation », in, *Mélanges au professeur Gérard Marcou*, Paris, IRJS Editions, 2017, P.683
- STEFFEN (W.), GRINEVALD (J.), CRUTZEEN (P. J.) et MCNEILL (J. R.), « The Anthropocene: Conceptual and historical perspectives », in, *Philosophical Transactions of the Royal Society A*, vol. 369, n° 1938, 2011, P.842-867
- STEICHEN (P.), « Evolution du droit à la qualité de la vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être », in *RJE*, 2000/3, p. 361 ;

- STEICHEN (P.), « Expertises et évaluations des incidences sur l'environnement : concurrence ou complémentarité ? », in E. Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La Documentation française, 2011, p.327
- STEICHEN (P.), « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain. L'apport de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », in *Le bien-être et le droit*, p. 41
- STEINER (G.), « L'homme, invité de la vie », in, *Ethique et environnement*, Actes du colloque du ministère de l'environnement du 13 décembre 1996, à la Sorbonne, Paris, La Documentation Française, 1997, p.19
- STONE (C.), « Should trees have standing? Towards legal rights for natural objects », in, *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, P.148-157
- STRANDENAES (J.-G.), « Participatory democracy – HLPF Laying the basis for Sustainable Development governance in the 21st century », in, *Modalities for major groups, Non-Governmental Organisations and other stakeholders engagement with the high level political forum on sustainable development*, mars 2014, Annex I-NGOs, civil society, major groups, non-state actors, the NGO/civil society nexus, p.70
- SUPIOT (A.), « Du nouveau au self-service normative : la responsabilité sociale des entreprises », in, *Analyse juridique et valeurs en droit social. Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Paris, Dalloz, 2004, p.541
- SUR (S.), « Insécurité collective : ascension et déclin du multilatéralisme », in *Questions internationales*, n°105, janvier-février 2021, p.9
- SUR (S.), « L'État entre l'éclatement et la mondialisation », in *RBDI*, 1997/1, p.5
- SZASZY (I.), « La règle juridique, le droit subjectif et le sujet de droit international. Essai d'une nouvelle théorie », in, *Mélanges offert à Juraj Andrássy*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, P.307-350
- SZUREK (S.), « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », in, H. Gherari et S. Szurek, *L'émergence de la société civile internationale, vers la privatisation du droit international ?* Paris, A. Pedone, 2003, P.69
- TAMIOTTI (L.), « Ingérence écologique : un concept », in F. Sabell (dir.), *Ecologie contre nature. Développement et politiques d'ingérence*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, p. 159
- TASSE (L.), « La Chine, leader des pays en développement ? », in C. Deblock (dir.), *L'Organisation mondiale du commerce. Où s'en va la mondialisation*, Canada, Editions Fides, 2002, p.231

- TCHEUWA (J.-C.), « La conditionnalité environnementale », in *La conditionnalité dans la coopération internationale*, Publications de l'UNESCO, Actes du colloque de Yaoundé, 2004, p. 90 à consulté sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001485/148547fo.pdf>
- TENIERE BUCHOT (P. F.), « Environnement : un nouveau marché ou une nouvelle catastrophe pour les économistes », in *Nuisances & environnement*, n° 74, octobre 1978, p. 27
- TERRE (F.), « Droit et mouvement », in, *Horizons du droit*, Paris, Dalloz, 2017, p.183
- TERRE (F.), « Une synthèse », in, *Le droit et le futur*, Travaux de recherche de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, PUF, 1985, p.1-2
- TEUBNER (G.), « L'auto-constitutionnalisation des entreprises transnationales ? Sur les rapports entre les codes de conduite « privés » et « publics » des entreprises », in, A. Supiot, (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz, 2015, p.71
- THALMANN (P.), « voluntary approaches in climate policy in new Horizons », in *Environmental Economics*, Wallace Oates, 2004
- THERY (P.), « Les finalités du droit de la preuve en droit privé », in *La preuve*, Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1996, vol. 23, p.41
- THIBIERGE (C.), « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », in *Archives de philosophie du droit*, tome 51, 2008, p.341
- THIBIERGE (C.), « Le droit souple, réflexions sur les textures du droit », in, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2003/3, p.599-627
- THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité (vers l'élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?) », in *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, juillet-septembre 1999
- THIOYE (M.), « L'utilisation des standards juridiques par le juge », in, *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, PUAM, 2014-4, p.1669-1686
- TIMSIT (G.), « Les deux corps du Droit : essai sur la notion de régulation », in, *Revue française d'administration publique*, 1996, p.375-377
- TOPOKOV (I.), « Tous en scène ! », in *Notre planète/PNUE*, volume 6, n°4, 1994, p.14
- TORRE-SCHAUB (M.), « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroir ? », in M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 55

- TORRE-SCHAUB (M.), « Droit économique et droit de l'environnement : pour un regard croisé », in *Energie-Environnement-Infrastructure*, mai 2018, n°5, p.13
- TORRE-SCHAUB (M.), « Justice environnementale et citoyenneté écologique : vers un changement de paradigme dans les modes de création de la norme », in *L'observateur des Nations Unies*, vol. 34, 2013/1, p. 147
- TORRE-SCHAUB (M.), « Le droit à l'environnement sain et les droits de l'homme. Etude sur les jurisprudences de la CEDH et le SIDH », in *Sciences et droits de l'homme*, Paris, Editions mare & martin, 2017, p. 154
- TORRE-SCHAUB (M.), « Le principe de précaution dans la lutte contre le réchauffement climatique : entre croissance économique et protection durable », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2003/2, p.151-170
- TORRE-SCHAUB (M.), « Le réchauffement climatique : une question pluridisciplinaire », in *Dossier droit et climat*, CNRS Editions, Paris, Cahier Droit, Sciences & Technologies, n°2, 2009, p.13
- TOURARD (H.), « Le droit individuel à réparation devant les cours américaine et européenne des droits de l'homme », in *Penser le droit à partir de l'individu*, Mélanges en l'honneur d'Elisabeth Zoller, Paris, Dalloz, 2018, p. 187
- TOUSCOZ (J.), « La réorganisation mondiale des échanges : quelques questions juridiques », in SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges. Problèmes juridiques*, Paris, Pedone, 1996, p.3
- TOUSCOZ (J.), « Le Groupe de la Banque Mondiale face aux exigences du développement », in *RBDI*, 1970/1, p. 10
- TOUZET (A.), « Droit et développement durable », in *RDP*, 2008, n°2, p.453-488
- TREMBLAY (L.), « Le droit a-t-il un sens ? Réflexions sur le scepticisme juridique », in *RIEJ*, numéro spécial : *Les grands courants de l'herméneutique juridique*, 1999.42, p.13
- TRICHET (J.-C.), « L'avenir du système monétaire et financier international », in *Politiques étrangères*, 2019/1, p. 37
- TRUILHE-MARENGO (E.), « Entre lobbying et expertise : la participation des entreprises à l'élaboration des normes internationales relatives au vivant », in E. Brosset, *Le droit international et européen du vivant. Quel rôle pour les acteurs privés*, Paris, La Documentation française, 2009, p.87-100
- TRUILHE-MARENGO (E.), « Evaluation et acceptabilité du risque environnemental », in [estellebrosset.openum.ca/files/sites/76/2015/11/E.-Truilhé-Marengo.pdf](http://estellebrosset.openum.ca/files/sites/76/2015/11/E.-Truilhé-Marengo.pdf)

- TRUILHE-MARENGO (E.), « La science, l'expert et le juge de l'OMC. Modèle ou contre-modèle ? », in E. Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La Documentation française, 2011, p.159
- TRUILHE-MARENGO (E.), « Le traitement des risques incertains par le principe de précaution en droit de l'Union européenne », in, M. Hautereau-Boutonnet et K. Yoshida, (dir.), *Regards juridiques franco-japonais sur le risque environnemental*, PUAM, 2017, p.15
- TRUILHE-MARENGO (E.), « Libres propos sur les transformations de l'évaluation environnementale », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 831
- TUBIANA (L.), « La communauté internationale face à ses défis. Le développement durable : un nouvel enjeu de la coordination internationale », in *La crise des organisations internationales*, Cahiers français, n° 302, mai-juin 2001, p. 75
- TURGEON (J.) et JABOT (F.), « Evaluer l'impact potentiel des politiques publiques sur la santé : les astres sont bien alignés », in *Santé Publique*, vol. 22, 2010/4, p. 124
- TURNER (R. K.), « pluralism in environmental economics: a survey of the sustainable economic development debate », in, *Journal of agricultural economics*, vol. 39, n°3, 1988
- UIMONEN (P.), « Politiques commerciales et environnement. Comment les règles actuellement applicables aux échanges influent-elles sur les questions de politiques environnementales ? », in *Finances et développement*, 1992, p. 26
- UNTERMAIER (J.), « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », in *RJE*, 1978/4, p. 338
- UNTERMAIER (J.), « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in, *Année de l'environnement, Mélanges Pelloux*, 1981, p.15
- USTOR (E.), « Développement progressif du droit du commerce international : un nouveau programme juridique de l'ONU », in *AFDI*, 1967/13, p.300
- VALTICOS (N.), « L'émergence progressive de l'individu comme sujet de droit international », in, *Le droit international dans un monde en mutation, en hommage au professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, p.277-297
- VALTICOS (N.), « La notion des droits de l'homme en droit international », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, mélanges Michel Virally, Paris, A. Pedone, 1991, p. 483

- VALTICOS (N.), « Le contrôle », in R.-J. Dupuy, *Manuel sur les organisations internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 209
- VALTICOS (N.), « Les activités normatives et quasi normatives », in R.-J. Dupuy, *Manuel sur les organisations internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 335
- VAN BOVEN (T. C.), « Les critères de distinction des droits de l'homme », in VASAK (K.) (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, p. 53
- VAN RAEMDONCK (D.), « Droits de l'homme et intérêt collectif », in *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 303
- VANDERVORST (A.), « Contenu et portée du concept de conditionnalité environnementale : vers un nouvel instrument au service du droit de l'environnement ? », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2000/2, p. 129
- VAN-LANG (A.), « Le principe de précaution : exorciser les fantasmagories », in *AJDA*, 2015, p.510
- VASAK (K.), « Relire la troisième génération des droits de l'homme avant leur codification », in *Hector Gros Espiell liber amicorum*, p. 333
- VATNA (L.), « L'affaire des usines de pâtes sur le fleuve Uruguay (Argentine c./ Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la cour internationale de justice », in *RQDI*, 2009, p. 31
- VEDEL (G.), « Indéfinissable mais présent », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 11, « définir le droit/2 », Paris, PUF, 1990, p.67-71
- VELO (D.), « La gouvernance dans un monde sans frontières », in M. Ricciardelli, S. Urban, K. Nanopoulos (dir.), *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, Paris, PUF, 2000, p. 131
- VERGES (E.), « Le rôle joué par la communauté scientifique dans la construction d'une éthique de la recherche biomédicale », in E. Brosset, *Le droit international et européen du vivant. Quel rôle pour les acteurs privés*, Paris, La Documentation française, 2009, P.59-77
- VIDAL (D.), « Quelle grille de lecture ? », in *L'Atlas environnement du monde diplomatique*, 2007, p.10
- VILLEY (M.), « Esquisse historique sur le mot responsable », in *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, n°22, 1977, p.45
- VILLEY (M.), « Essor et décadence du volontarisme juridique », in *Le rôle de la volonté dans le droit*, Paris, Sirey, 1957, p.87-98



- VILLEY (M.), « Le juriste et le droit naturel. Essai de définition d'un droit naturel positif », in, *Revue internationale de philosophie*, no 65, 1963, P.335-352
- VINEY (G.), « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile à la lumière de la jurisprudence : beaucoup de bruit pour presque rien ? », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Jean Martin, Paris, Editions Frison-Roche, 2013, p.555
- VINUALES (J. E.), « Du bon dosage du droit international : les négociations climatiques en perspectives », in *Annuaire français de droit international*, LVI, 2010, p. 437
- VINUALES (J. E.), « Observations sur le traitement des motifs scientifiques dans le contentieux environnemental international », in, F. C. Matsumoto et R. Nollez-Goldbach, (dir.), *Les motifs non-juridiques des jugements internationaux*, Actes de la 1ere journée de droit international de l'ENS, Paris, A. Pedone, 2016, p.113
- VIRALLY (M.), « Cours général de droit international public », in, *R.C.A.D.I.*, Tome 183, 1983, p.76
- VIRALLY (M.), « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », in *René Cassin amicorum discipulorumque liber*, tome 4, *Méthodologie des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1969, p. 323
- VIRALLY (M.), « La notion de programme : un instrument de la coopération technique multilatérale », in *Annuaire français de droit international*, vol. XIV, 1968, p. 530-553
- VIRALLY (M.), « Le phénomène juridique », in, *RDP*, 1976, p.32
- VIRALLY (M.), « Le rôle des « principes » dans le développement du droit international », in, M. Virally, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, P.198
- VIRALLY (M.), « Notes sur la validité du droit et son fondement », in, *Mélanges Eizenman*, Paris, Cujas, 1975, p.495
- VIRALLY (M.), « Un tiers droit ? Réflexion théoriques », in, *Le droit des relations économiques internationales. Etudes offertes à Berthold Goldman*, Paris, Litec, 1982, p.373-385
- VIRALLY (M.), « Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté », in, *Les relations internationales dans un monde en mutation*, I.H.E.I., Leiden, Sijthoff, 1977, p.195
- VIRALLY (M.), « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in *AFDI*, 1956, p. 66
- VOITURIEZ (T.), « Pourquoi le développement a piégé l'OMC », in *IDDRI*, n°3, 2007

- VOLK (K.), « Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice », in *Déviance et société*, 2000, vol. 24, n° 1, p.103-108
- VON MOLTKE (K.), « Une approche écologique et un essai de définition », in *Environnement et droits de l'homme*, p. 107
- WEIL (P.), « Le droit international économique : mythe ou réalité », in *Aspects du droit international économique*, SFDI, colloque d'Orléans, Paris, A. Pedone, 1972, p.13
- WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international », *Recueil des cours*, tome 237, 1992, p.103
- WEIL (P.), « Vers une normativité relative en droit international ? », in *RGDIP*, 1982/1, p. 6
- WIEDERKEHR (M.-O.), « La convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986 », in *AFDI*, 1987, p.749
- WILLMANN (C.), « Des chiffres et des règles. A propos du droit et de la statistique », in, N. M. Le Douarin et C. Puigelier, (dir.), *Science, éthique et droit*, Paris, Odile Jacob, 2007, p.65
- WRIGHT (B. G.), « Environmental NGOs and the Dolphin-Tuna Case », in *Environmental politics 9 (4)*, 2000, p.82
- WROBLEWSKI (J.), « La preuve juridique : axiologie, logique et argumentation », in, C. Puigelier, (dir.), *La preuve*, Paris, Economica, 2004, p.344
- WYLER (E.), « Victime « actuelle » et victime « virtuelle » d'une violation des droits de l'homme dans la jurisprudence relative à l'art. 25 de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 1993, p. 3
- YACCOUB (J.), « A l'épreuve des civilisations et cultures. Repenser les droits de l'homme », in *Enjeux et perspectives des droits de l'homme*, tome III, L'odyssée des droits de l'homme, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 183
- ZACCAI (E.), « Générations futures, humanité, nature : difficultés des collectifs pour la protection de l'environnement », in *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 261
- ZHANG (R.), « Le protocole de Kyoto et les pays en développement », in Y. Petit (dir.), *Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, PUS, 2002, p. 41
- ZILLER (J.), « Les instruments juridiques de la protection des intérêts diffus et des biens collectifs : le rôle des pouvoirs privés et la rentrée des pouvoirs publics », in *Revue internationale de droit économique*, 2003/3-4, p. 495

ZWETKOFF (C.), « Du principe à la démarche de précaution : une réponse à un contexte politique inédit ? », in *Revue éthique publique*, vol. 4, n°2, 2002, consultable sur ce lien : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2193>

## **6 Textes officiels**

### **6-1 Conventions/Traités**

Convention régionale de Koweït concernant la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution du 24 avril 1978

Convention d'Apia sur la protection de la nature dans le pacifique Sud, du 12 juin 1976

Convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée le 25 février 1991, ECE/ENVWA/19

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée le 3 mars 1973

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, Helsinki, 17 mars 1992, 2105 RTNU 457

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979

Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG du 24 avril 1986.

### **6-2 Directives**

Directive 2008/50/CE, du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Directive du Conseil 83/189/CEE du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (J.O. n° L 109 du 26 avril 1983)

Directive 98/34/CE, un instrument de coopération entre les institutions et les entreprises en vue du bon fonctionnement du marché intérieur du 22 juin 1998, J.O. n° L 204, 21 juillet 1998, p. 37

Directive n°85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JOCE*, n°L175, 5 juillet 1985.

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, *JOUE*, n°L26, 28 janvier 2012

### **6-3 Résolutions**

Résolution 2997(XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies- *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement* du 15 décembre 1972, doc. NUA/RES/2297 [XXVII]

Résolution 203/16 de la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies relatives au projet de, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2

Résolution portant sur les *Relations aux fins de consultation entre l'organisation des Nations Unies*, adoptée lors de la 48<sup>e</sup> séance plénière du 24 juillet 1996.

Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1974, *Charte des droits et devoirs économiques des États*.

### **6-4 Recommandations**

OCDE, Recommandations du conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, OECD/LEGAL/0102

Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, C (72) 128.

Recommandation sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, C (74) 223

### **6-5 Déclarations**

Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, Paris, 2 mars 2005

Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001, OMC, Conférence ministérielle. Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, WT/MIN (01) /DEC/1, 20 novembre 2001

### **6-6 Rapports**

*Notre avenir à tous*, rapport de la commission mondiale pour l'environnement et le développement, Montréal, éditions du fleuve, Ministère de la communication du Québec, 1988

OMS, *Notre planète, notre santé. Rapport de la commission OMS santé et environnement*, Genève, 1992

Rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, 16 décembre 2011

Rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises notamment, *les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations-Unies*, 21 mars 2011, A/HRC/17/31

CEE, *Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes*, Rapport établi par l'équipe spécial dirigée par les États-Unis d'Amérique, Série sur l'environnement, n°5, New York, Nations-Unies, 1992

Rapport de la Banque Mondiale sur les politiques de développement intitulé, *L'ajustement en Afrique. Réformes, résultats et chemin à parcourir*, mars 1994

Banque Mondiale, *Développement et changement climatique*, Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 2010

Rapport de la Banque mondiale, *The East Asian Miracle: Economic Growth and Public policy. A World Bank policy Research Report*, Oxford University Press, 1993

Banque mondiale, *La Banque mondiale et l'environnement*, Rapport de 1992

*Nous les peuples : le rôle des Nations-Unies aux XXIe siècle*, Rapport du millénaire du secrétaire général des Nations-Unies, Doc. A/54/2000

Le Panel d'inspection, *10 ans sur la brèche. Responsabilisation et transparence à la Banque mondiale Deuxième revue du mécanisme indépendant d'inspection du groupe de la Banque Africaine de Développement*, Rapport du consultant Edward S. Ayensu, Abidjan, Groupe de la Banque Africaine de Développement, 2014

**6-7 Autres documents**

Institutions financières multilatérales, Groupe de travail sur l'environnement, *Un cadre commun pour l'évaluation environnementale*, Note de bonne pratique

*Projet de la C.D.I. sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, article 12*, Annuaire C.D.I., 1995, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p.93, doc. A./CN.4/SER.A/1995/Add. 1

*Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000*, annexe III, point 10, doc. SN/400/00 ADD1, annexe III

Livre vert du 18 juillet 2001, intitulé, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, (COM [2001] 366)

## 7 Jurisprudences

### 7-1 CPJI/CIJ

CPJI, Arrêt du 13 septembre 1928, Affaire de *l'Usine de Chorzów*, CPJI, série A, n°6, p.14

CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental*, 1933, série A/B, n° 53, P.69

CPJI, Arrêt du 12 décembre 1934, Affaire *Oscar Chinn*, série A/B, n°63

CIJ, Avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, CIJ Recueil 1949

CIJ, Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996

CIJ, 9 avril 1949, *Arrêt Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Albanie)*, CIJ Recueil 1949, p.4

CIJ, *Essais nucléaires*, 1974, Rec. 1974, P.268

CIJ, 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, arrêt consultable sur le site de la Cour.

CIJ, *Gabcikovo-Nagymoros (Hongrie/Slovaquie)*, du 25 septembre 1997, rec., P.42, para., 54

CIJ, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt du 20 avril 2010. Rec. 2010

### 7-2 TIDM

TIDM, 1<sup>er</sup> février 2011 sur *les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre des activités menées dans la zone*, Recueil 2011

TIDM, *Affaire du Thon à nageoire bleue (Nouvelle – Zélande c/Japon ; Australie c/Japon)*, 27 août 1999, affaires n°3 et 4

TIDM, *Affaire de l'Usine Mox (Irlande c/Royaume-Uni)*, 3 décembre 2001, affaire n°10

### 7-3 ORD de l'OMC

Affaire relative aux *prohibitions à l'importation de certaines crevettes et de produits à base de crevettes*, rapport de l'organe d'appel, WT/DS58/AB, 12 octobre 1998

Affaire, *États-Unis – Prohibition à l'importation certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (plainte de l'Inde et al.)* (1998), OMC Doc WT/DS58/AB/R

Affaire, *États –Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, WT/DSS58/AB/R

Affaire, *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris (Plainte d'Antigua et Barbuda)*, 2005, OMC Doc. WT/DS285/AB/R

Affaire, *Brésil-Mesures visant l'importation de pneumatiques réchappés*, WT/DS332/AB/R, Rapport de l'organe d'appel du 3 décembre 2007

Affaire, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 avril 1996, p.34

Affaire, *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, Rapport de l'Organe d'appel, 10 janvier 2001

Affaire, *Mesures communautaires affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'organe d'appel, 16 janvier 1998, Doc. WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R

Affaire, *Mesures japonaises affectant les produits agricoles*, AB-1998-8, WT/DS76/AB/R, 22 février 1999

Affaire, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, 20 octobre 1998

Affaire, *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, 22 février 1999

#### **7-4 CEDH**

CEDH, GC, 8 juillet 2003, *Hatton c/ Royaume-Uni*

CEDH, 10 novembre 2004, *Taskin et al. c/ Turquie*

CEDH, grande chambre, arrêt *Roman Zakharov c. Russie*, 4 décembre 2015

CEDH, grande chambre, arrêt *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005

#### **7-5 CJCE/CJUE**

CJUE, aff. C-183/95, *Affish*, 17 juillet 1997

CJUE, aff. C-221/10, *Artegodañ c./ Commission*, 13 avril 2012

CJUE, 9 septembre 2003, *Milk Marque et National Farmers' Union*, aff. C-137/00, Rec. 2003.

#### **7-6 Juridictions AD HOC**

TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay pharmaceuticals BV c/ Conseil de l'Union européenne*.

## **8 Dictionnaires et Lexiques**

- ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2012
- ARNAUD (A. J.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J. 1993
- BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960
- CADIET (L.), (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004
- CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2017
- LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2010
- PISSALOUX (J.-L.), (dir.), *Dictionnaire collectivités territoriales et développement durable*, Paris, Lavoisier/Tec & Doc, 2017
- REY (A.), (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2012
- ROBERT (P.), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2<sup>e</sup> éd., tome III, Paris, 1985
- SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011



## INDEX

**Nota :** les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

## **À**

- Anthropocentrisme  
- Définition doctrinale, 25, 519,586,612

## **C**

- Conditionnalité  
- Définition, 261  
Conditionnalité environnementale  
- Définition et mise en œuvre, 262, 263, 264, 265  
Constructivisme  
- Définition, 439, 440  
- Manifestations en droit international, 441, 442

## **D**

- Développement durable  
- Genèse, 564, 565  
- Absence de définition, 566, 567,568, 569  
- Contenu, 570, 571  
- Faiblesses du contenu, 572, 573, 574  
- Définition politique, 575, 576  
- Redéfinition, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586  
- Mise en œuvre par le juge international, 599, 600, 601, 602, 603  
- Mise en œuvre par les arbitres internationaux, 604, 605, 606, 607, 608  
Droits collectifs  
- Définition, 156, 157, 158  
- Mise en œuvre, 160, 161, 164, 165, 166,167, 168  
Droit des générations futures  
- Définition, 510  
Droits individuels  
- Définition, 154, 155  
- Mise en œuvre, 156

## **E**

- Ecocentrisme, 519  
Evaluation stratégique environnementale, 68

## **H**

- Humanisme anthropocentrique  
- Définition, 136  
- Analyse critique, 137, 138  
Humanisme écologique  
- Définition, 140, 141, 142  
- Mise en œuvre, 143, 144, 145

## **I**

- Incertitudes scientifiques  
- Définition, 642, 643  
- Manifestation en droit international, 644, 645, 646, 647, 648  
- Manifestation dans les ordres juridiques régionaux, 650, 651, 652, 653  
- Juridicisation, 656, 657, 658, 659, 661, 662, 663, 664  
Intérêt général de l'humanité, 508

## **P**

- Patrimoine commun de l'humanité, 509  
Principe d'information et de participation, 495  
principe d'intégration  
- Définition, 590, 591, 592, 593  
- Mise en œuvre, 595, 596, 597, 598  
Principe de précaution  
- Application en droit du commerce international, 354, 355, 356, 357, 358  
- Définition, 494

Principe de prévention

- Application en droit du commerce international, 350, 351, 352, 353
- Définition, 493

Principe du pollueur-payeur, 498

## R

Responsabilité

- Preuve, 780, 781, 782, 783,
- Préjudice, 785, 786, 787
- Identification des responsables, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798

Risque

- Définition sociale, 724
- Limites de la définition sociale, 725, 726
- Nouvelle approche de la définition sociale, 731, 732
- Définition scientifique, 720
- Limites de la définition scientifique, 721, 722
- Nouvelle approche de la définition scientifique, 729, 730

Risque environnemental

- Importance d'une définition, 734, 735
- Tentative d'une définition, 736, 737
- Perception, 740, 741, 742
- Nouvelle approche, 744, 745
- Difficultés de mise en œuvre, 748, 749, 750, 751, 752, 753
- Encadrement juridique, 754, 755, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768 et suivant

## S

Santé environnementale

- Définition, 42, 43
- Mise en œuvre, 44, 45

Souveraineté

- Conception en droit interne, 422, 423
- Conception en droit international, 424, 425, 426
- Redéfinition en droit international, 435, 436, 437

## V

Valeurs marchandes

- Définition, 175
- Influence, 178, 179

Valeurs non marchandes

- Définition, 176
- Faiblesses, 180
- Valorisation, 183, 184
- Juridicisation, 185, 186
- Consolidation, 188, 189, 190, 191

Vérité juridique

- Définition et finalité, 631, 632, 633, 634, 635, 636
- Construction, 637, 638, 639, 640, 641

Vérité scientifique

- Définition, 620, 621
- Approche historique et philosophique, 622, 623, 624, 625
- Construction, 627, 628, 629, 630



Sommaire	7
Liste des sigles et abréviations.	8
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE I. LES ETUDES D'IMPACT : UN MECANISME AU SERVICE DES ÉTATS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>26</b>
TTRE I	LES
ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME PERMETTANT AUX ÉTATS D'UTILISER LES DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT	30
CHAPITRE I. LES ETUDES D'IMPACT, MECANISME D'OBJECTIVATION SCIENTIFIQUE DES LIENS ENTRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DROITS DE L'HOMME	34
Section I. les études d'impact, un mécanisme de légitimation des liens entre protection de l'environnement et des droits l'homme	36
§. 1 les études d'impact : socle prouvant les liens entre environnement et droits de l'homme	37
A. La consécration des liens entre droits de l'homme et environnement en droit international de l'environnement	38
1. De l'absence d'intérêt des États pour les liens entre droits de l'homme et environnement au plan international...	38
a. Les droits de l'homme, fondement du droit international public	39
b. Le droit international de l'environnement, un droit pour l'homme à ses débuts	40
2. La consécration textuelle par les États des liens entre droits de l'homme et environnement	41
a. La consécration des liens entre environnement et droits de l'homme : une consécration initialement politique	42
b. La faible effectivité juridique de la consécration des liens entre environnement et droits de l'homme	43
B. La consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement par les études d'impact en droit international de l'environnement	44
1. L'intégration des droits de l'homme dans les préoccupations environnementales par le truchement des études d'impact	45
a. La consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement par la recherche d'un équilibre écologique : finalité des études d'impact	46
b. Les études d'impact ou la recherche de la qualité de la vie ou du bien-être : paradigme de consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement	47
2. L'établissement par les études d'impact d'un paradigme de réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : la santé environnementale	49
a. Les études d'impact : instrument de définition de la notion de santé environnementale, paradigme de la réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme	50
b. Les études d'impact : instrument de mise en œuvre de la santé environnementale en tant que paradigme de la réciprocité entre protection de l'environnement et des droits de l'homme	51
§. 2 les études d'impact : piliers d'une protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme	52
A. La protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : émergence d'un paradigme favorisé par les études d'impact	53
a. Signification du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme	54

b. Le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : un paradigme intenable sans les études d'impact	55
2. L'affirmation du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une affirmation fondée sur les études d'impact	56
a. La consécration textuelle du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une consécration inspirée par les études d'impact	57
b. La force juridique du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une force juridique dépendante des études d'impact	58
B. La mise en œuvre de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une mise en œuvre assise sur les études d'impact	59
1. Les droits de l'homme, un référentiel porté par les études d'impact pour une protection effective de l'environnement	60
a. La difficile protection effective de l'environnement en l'absence de référence évaluant la dégradation de l'environnement	60
b. L'utilisation implicite des droits de l'homme par les études d'impact comme référence à une protection effective de l'environnement	61
2. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser des techniques de protection efficace pour l'environnement	63
a. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser l'inventaire comme technique efficace de protection de l'environnement	63
b. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser l'évaluation des impacts environnementaux comme technique de protection efficace de l'environnement	64
Section II. les études d'impact, un mécanisme de consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	66
§. 1 La fragilité de la protection SYSTEMIQUE DES DROITS de l'homme ET DE l'environnement en l'absence d'études d'impact	67
A. L'émergence d'une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	68
1. Présentation critique de la stratégie de protection de l'environnement fondée sur les instruments économiques	68
a. La consécration de l'économie comme instrument de protection efficace de l'environnement	69
b. L'efficacité limitée de l'économie comme instrument de protection efficace de l'environnement	70
2. L'émergence d'une nouvelle approche internationale de protection de l'environnement fondée sur la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	71
a. La protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, une protection portée par les sujets du droit international	72
b. La protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, une protection conseillée aux acteurs économiques privés	74
B. La fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	75
1. Les causes organiques expliquant la fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	75
a. La genèse d'institutions internationales de protection des droits de l'homme sans la prise en compte de l'environnement	76
b. L'émergence d'une institution internationale de protection de l'environnement sans la prise en compte des droits de l'homme	77
2. Les causes matérielles expliquant la fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	78
a. La naissance d'un système normatif de protection des droits de l'homme sans la prise en compte de la dimension écologique	78

b. La consécration d'un système de protection de l'environnement sans l'intégration des droits de l'homme	79
§. 2 L'affermissement de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les études d'impact	81
A. Les études d'impact, instrument permettant aux sujets du droit international d'adopter la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	82
1. Le renforcement de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les sujets du droit international : un renforcement porté par les études d'impact	83
a. De l'utilisation implicite des études d'impact pour assurer une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme	83
b. À l'utilisation explicite des études d'impact pour assurer une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme	84
2. La consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement dans l'UE : une consolidation fondée sur les études d'impact	86
a...Des normes techniques comme moyen pour harmoniser le marché économique européen	87
b...Aux normes techniques imprégnées par les études d'impact pour assurer une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	88
B. Les études d'impact, instrument de consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les acteurs privés	89
1. L'adoption de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises multinationales : une adoption facilitée par les études d'impact	89
a. Les obligations de l'entreprise multinationale de respecter les droits de l'homme et l'environnement : des obligations initialement distinctes en l'absence d'études d'impact	90
b. La fusion des obligations de l'entreprise multinationale relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement : une fusion portée par les études d'impact	91
2. La promotion de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les organisations non gouvernementales : une promotion fondée sur les études d'impact	92
a. L'utilisation des études d'impact par les ONG pour défendre l'élaboration de normes consolidant la protection systémique	93
b. Le recours aux études d'impact par les ONG pour justifier la nécessité de mise en œuvre de la protection systémique	93
CHAPITRE II. LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME EXIGEANT UNE REDEFINITION DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT	96
Section I. L'inadaptation du concept des droits de l'homme face à la protection de l'environnement : une inadaptation corrigée par les études d'impact	98
§. 1 L'ignorance temporaire de la dimension environnementale dans la philosophie des droits de l'homme	99
A. La présentation philosophique du concept de droits de l'homme : à la recherche de l'acception initiale du concept	100
1. L'émergence du concept de droits de l'homme	101
a. L'idée de droits de l'homme de l'Antiquité aux révolutions occidentales	101
b. L'exportation de l'idée de droits de l'homme au niveau international	102
2. La signification philosophique du concept de droits de l'homme découlant de son émergence	103
a. L'État, obstacle à la jouissance des droits de l'homme	103
b. L'État, garant de la jouissance des droits de l'homme	104

B. Les études d'impact, soubassement de la nouvelle philosophie du concept de droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement	105
1. Le dépassement de l'humanisme anthropocentrique du concept de droits de l'homme : un dépassement établi par les études d'impact	107
a. Présentation de l'humanisme anthropocentrique du concept de droits de l'homme	108
b. L'humanisme anthropocentrique : un humanisme ignorant la réalité écologique de l'homme	109
2. L'introduction d'un humanisme écologique dans le concept de droits de l'homme grâce aux études d'impact	109
a. La légitimation de l'humanisme écologique du concept de droits de l'homme par les études d'impact	110
b. La mise en œuvre du nouvel humanisme du concept de droits de l'homme par les études d'impact	112
§. 2 la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme : une systématisation incompatible avec la protection de l'environnement	113
A. L'inadaptation de la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme face aux dangers globaux de l'environnement	114
1. Présentation de la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme	115
a. Les droits de l'homme conçus comme des droits subjectifs	115
b. Conséquence : la mise en œuvre individuelle des droits de l'homme	116
2. L'émergence de difficultés juridiques liées à l'utilisation de la conception individuelle du concept de droits de l'homme pour protéger l'environnement	117
a. Les difficultés liées à la nature collective du préjudice en matière d'environnement	118
b. Les difficultés liées à la nature collective de l'intérêt en matière d'environnement	119
B. La nouvelle systématisation juridique du concept de droits de l'homme justifiée par les études d'impact en matière de protection de l'environnement	120
1. L'émergence d'un processus de systématisation juridique de l'approche collective du concept de droits de l'homme en matière d'environnement	121
a. L'admission de la dimension collective du concept de droits de l'homme par la doctrine	122
b. La consécration de la dimension collective du concept de droits de l'homme par le droit positif	122
2. La consolidation de l'approche collective du concept de droits de l'homme par les études d'impact pour la protection de l'environnement	123
a. La mise en œuvre de l'approche collective du concept de droits de l'homme par les études d'impact en matière de protection de l'environnement	124
b. Les études d'impact, instrument de consolidation de l'approche collective du concept de droits de l'homme par la légitimation du préjudice collectif	125
Section II. les études d'impact au service d'une nouvelle dynamique du concept des droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement	127
§ 1. les études d'impact, instrument de formulation des valeurs du concept de droits de l'homme face aux valeurs marchandes	128
A. La distinction entre valeurs marchandes et valeurs du concept de droits de l'homme : une distinction déséquilibrée	130
1. Exposé de la distinction	130
a. Les valeurs marchandes	131
b. Les valeurs du concept de droits de l'homme : des valeurs non-marchandes	131
2. Le déséquilibre entre les deux types de valeurs	132
a. De la primauté des valeurs marchandes	133
b. A l'affaiblissement des valeurs du concept de droits de l'homme : les valeurs non marchandes	134
B. La valorisation des valeurs du concept de droits de l'homme par les études d'impact pour une protection de l'environnement	135



1. Les études d'impact, instrument juridique traduisant sous forme de valeurs universelles les droits vitaux du concept de droits de l'homme	135
a. L'émergence politique des valeurs universelles du concept de droits de l'homme : une émergence consolidée par les études d'impact	136
b. La juridicisation progressive des valeurs universelles du concept de droits de l'homme : une juridicisation consolidée par les études d'impact	138
2. Les études d'impact, instrument scientifique crédibilisant la divulgation des valeurs du concept des droits de l'homme	139
a. Les études d'impact, instrument d'objectivation scientifique des valeurs du concept des droits de l'homme	139
b. Les études d'impact, instrument scientifique de partage des valeurs portées par le concept de droits de l'homme	140
§ 2. les études d'impact, instrument conciliant les valeurs du concept de droits de l'homme avec les valeurs marchandes pour la protection de l'environnement	141
A. Les études d'impact, instrument facilitant la pesée des valeurs du concept de droits de l'homme pour la protection de l'environnement	142
1. Les études d'impact, instrument proposant une méthode de protection de l'environnement fondée sur les valeurs du concept de droits de l'homme	143
a. Les études d'impact, un outil offrant aux États des informations valorisant les valeurs du concept de droits de l'homme pour une protection de l'environnement	143
b. Les études d'impact, un outil proposant une approche analytique et intégrative des valeurs du concept de droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement	144
2. Les valeurs du concept de droits de l'homme, étalon utilisé par les études d'impact pour estimer les coûts financiers de la réparation environnementale	145
a. Les études d'impact, un instrument facilitant le calcul des coûts économiques d'une activité dégradant les conditions de jouissance des valeurs du concept de droits de l'homme	146
b. Les études d'impact, un instrument conduisant à la prise en compte des coûts économiques liés à la préservation des valeurs du concept de droits de l'homme	147
B. La nécessaire conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes pour une protection de l'environnement : une conciliation facilitée par les études d'impact	148
1. Les études d'impact, mesures incitatives à la prise en compte des valeurs du concept de droits de l'homme par les valeurs marchandes dans le long terme	149
a. Les études d'impact, instrument de systématisation des valeurs immédiates et des valeurs à long terme	149
b. Les études d'impact, instrument facilitant la hiérarchisation des valeurs immédiates et des valeurs à long terme	150
2. Les études d'impact, instrument conciliant des valeurs du concept de droits de l'homme et les valeurs marchandes en faisant appel au long terme	150
a. La conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes : une conciliation fondée sur la fonction de planification des études d'impact	151
b. La conciliation des valeurs marchandes et des valeurs du concept des droits de l'homme : une conciliation fondée sur la capacité des études d'impact à mettre en exergue la finitude des valeurs marchandes et la vulnérabilité des valeurs du concept des droits de l'homme	152
CONCLUSION DU TITRE I.	154
TITRE II	LES
ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME PERMETTANT AUX ÉTATS D'ASSURER UN VERDISSEMENT RENFORCÉ DU DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE	156

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL GRACE AUX ETUDES D'IMPACT

	159
Section I. les études d'impact, outil intégrant l'environnement dès la conception des projets finançables par le système financier international	161
§ 1. la prise en compte lacunaire de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions du système financier international sans les études d'impact	162
A. De l'absence initiale de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions financières du système financier international	163
1. Les lacunes de la prise en compte de l'environnement par les institutions financières : des lacunes dues à l'absence initiale de l'environnement parmi leurs objectifs	164
a. Les objectifs initiaux du système financier de Bretton-Woods : des objectifs ignorant les problématiques environnementales	165
b. Les objectifs initiaux des systèmes financiers régionaux : des objectifs silencieux sur la protection de l'environnement	166
2. Les lacunes de la prise en compte de l'environnement par les institutions financières : des lacunes dues aux critères initiaux retenus pour financer les projets.	167
a. Les critères initiaux de financement des projets par les institutions de Bretton-Woods : des critères ignorant la protection de l'environnement	167
b. Les critères initiaux de financement des projets par les systèmes financiers régionaux : des critères muets sur la protection de l'environnement	168
B. A l'intégration symbolique et inopérante de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions financières en l'absence d'études d'impact	169
1. L'idéologie économique des institutions financières : une idéologie originellement peu favorable à la protection de l'environnement	170
a. Une conception du développement économique fondée exclusivement sur l'analyse économique	171
b. Conséquences : des résultats négatifs du développement au plan environnemental	172
2. Les obligations internationales en matière d'environnement : des obligations initialement creuses	172
a. Des obligations fondées sur des normes creuses	173
b. Des obligations fondées sur des concepts creux	174
§ 2. les études d'impact, un instrument au service des institutions financières internationales pour consolider la prise en compte de l'environnement dès la conception des projets	175
A. L'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales en tant qu'instrument stratégique de la prise en compte de l'environnement	176
1. La consécration textuelle des études d'impact par les institutions financières internationales	176
a. La consécration textuelle des études d'impact par les institutions de Bretton-Woods	177
b. La consécration textuelle des études d'impact par les banques régionales	178
2. La force juridique des études d'impact au sein des institutions financières internationales	178
a. D'une force juridique des études d'impact affaiblie par le principe de la compétence attributive des organisations internationales	179
b. A une force juridique des études d'impact affermie par l'admission de compétences élargies en matière d'environnement	180
B. Les fondements de l'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales lors de la conception des projets	181

1. Les études d'impact, instrument offrant aux institutions financières internationales une méthode rationnelle pour choisir les projets écologiques	182
a. Les études d'impact, instrument offrant une méthode de questionnement objectif sur les impacts environnementaux d'un projet	182
b. Les études d'impact, instrument engendrant une échelle d'évaluation environnementale des projets	183
2. Les études d'impact, instrument permettant aux institutions financières internationales de garantir la légitimité des conditions environnementales de financement des projets	184
a. La conditionnalité environnementale du financement des projets : source de tension entre les États et les institutions financières sans études d'impact	185
b. L'apport d'une légitimité scientifique à la conditionnalité environnementale du financement des projets par les études d'impact	186
section ii.	
les études d'impact, instrument renforçant la mise en œuvre des mesures environnementales définies dans les projets financés par les institutions financières internationales	188
§ 1. le pouvoir de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales par les institutions financières : un pouvoir limité sans les études d'impact	189
A. L'admission d'un pouvoir de contrôle et de suivi reconnu aux institutions financières internationales par leurs instruments juridiques	190
1. Le pouvoir de contrôle et de suivi des mesures économiques et financières des institutions financières internationales : un pouvoir initialement prévu par les instruments juridiques	190
a. Un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur les mesures économiques prévues par les instruments juridiques des institutions de Bretton Woods	191
b. Un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur les mesures économiques prévues par les instruments juridiques des banques régionales de développement	192
2. L'émergence de la problématique relative au pouvoir de contrôle et de suivi des mesures environnementales par les institutions financières internationales	192
a. Le constat d'un défaut de mise en oeuvre des règles internationales en matière d'environnement	193
b. L'amplification d'un mouvement en faveur de la mise en œuvre des règles environnementales par les institutions financières internationales	194
B. Le caractère initialement limité du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales en matière d'environnement.	195
1. Un pouvoir de contrôle et de suivi initialement dépendant de la bonne foi des États :	196
a. Pour fournir les informations permettant aux institutions financières internationales d'exercer leur pouvoir de contrôle et de suivi	197
b. Pour permettre aux institutions financières internationales de collecter les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de suivi	197
2. Un pouvoir de contrôle et de suivi initialement fondé sur des éléments abstraits aux résultats mitigés	198
a. Le contenu du pouvoir de contrôle et de suivi engendré par les techniques classiques de contrôle : un contrôle abstrait	199
b. Des techniques de contrôle et de suivi aux résultats mitigés	200
§2. Le renforcement par les études d'impact du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales relatif à la mise en oeuvre des mesures environnementales	201
A. Le recours aux études d'impact par les organes des institutions financières internationales chargés de la mise en œuvre des objectifs environnementaux	202

1. Le recours aux études d'impact par les organes des institutions de Bretton Woods pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi	202
a. Présentation des organes des institutions de Bretton Woods chargés du contrôle et du suivi des projets	203
b. Le pouvoir de contrôle et de suivi exercé par les organes des institutions de Bretton Woods : un pouvoir fondé sur les études d'impact	204
2. Le recours aux études d'impact par les banques régionales de développement pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi	205
a. La diversité d'appellation des mécanismes indépendants des banques régionales pour le développement.	205
b. Le fonctionnement des mécanismes indépendants des banques régionales de développement : un fonctionnement fondé sur les études d'impact.	206
B. L'introduction par les études d'impact d'un pouvoir de contrôle et de suivi efficace au profit des institutions financières internationales.	207
1. Les études d'impact, un instrument de contrôle et de suivi fiable	208
a. Les études d'impact, instrument d'optimisation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales	209
b. Les études d'impact, instrument de modulation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales	209
2. Les études d'impact, un instrument de contrôle et de suivi acceptable par tous.	210
a. Les études d'impact, instrument permettant d'articuler connaissances et confiance dans l'exercice du pouvoir de contrôle et de suivi	211
b. Les études d'impact, instrument de consolidation de la légitimité du pouvoir de contrôle et de suivi	212
CHAPITRE II	LA
RENAISSANCE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL ASSURÉE PAR LES ÉTUDES D'IMPACT	216
Section I. L'intégration renforcée des préoccupations environnementales dans le commerce international par les études d'impact	218
§ 1. la faible prise en compte initiale de l'environnement par le commerce international en l'absence d'études d'impact	219
A. L'incompatibilité initiale des objectifs commerciaux et environnementaux	220
1. L'imprégnation du droit du commerce international par une philosophie contraire aux intérêts environnementaux	220
a. Une philosophie fondée sur des postulats contraires aux intérêts environnementaux	221
b. Une philosophie engendrant des logiques contradictoires aux intérêts environnementaux	222
2. La fondation du droit du commerce international sur des principes libéraux, défavorables aux intérêts environnementaux	223
a. Les principes idéologiques favorables à la libéralisation du commerce international	224
b. Les principes juridiques structurant le libre-échange dans les accords commerciaux internationaux.	225
B. La timide admission des préoccupations environnementales comme exception aux échanges commerciaux	226
1. L'intégration initiale des préoccupations environnementales dans le commerce international : une intégration politiquement complexe	227
a. Les États formant le groupe sensible aux questions écologiques	227
b. Le courant étatique hostile aux préoccupations écologiques	228
2. L'intégration initiale de l'environnement dans le commerce international : une intégration caractérisée par une absence de méthode juridique opérationnelle	229

a. L'absence d'un outil juridique permettant de percer l'imperméabilité juridique du système commercial multilatéral	230
b. Une absence d'outil juridique justifiée par l'affrontement de deux obligations incombant aux États	232
§ 2. les études d'impact, instrument permettant de renforcer la prise en compte de l'environnement dans le commerce international	233
A. Les études d'impact, un instrument d'expertise scientifique établissant les effets négatifs d'une activité commerciale sur l'environnement	234
1. Les études d'impact, instrument mettant en exergue les impacts environnementaux d'une activité commerciale	235
a. Les études d'impact, instrument établissant objectivement les liens entre les mesures environnementales adoptées par l'État et les exceptions prévues par l'accord commercial	236
b. Les études d'impact, instrument démontrant la bonne foi des mesures environnementales restreignant une activité commerciale	237
2. Les études d'impact, instrument certifiant l'objectivité des conditions d'admission des mesures environnementales restreignant le commerce international	238
a. Les études d'impact, instrument définissant des critères communs mettant en exergue la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce	239
b. Les études d'impact, instrument consolidant le test permettant de justifier la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce	240
B. Les études d'impact, instrument proposant une démarche rationnelle pour articuler l'environnement et le commerce international	242
1. Les études d'impact, instrument conciliant la libéralisation du commerce international et le principe de prévention	243
a. Les études d'impact, instrument capable d'initier une approche de prévention collective dans les relations commerciales	244
b. Les études d'impact, instrument de nature à engendrer des mesures préventives acceptables par tous les acteurs du commerce international	244
2. Les études d'impact, instrument adaptant la libéralisation du commerce international au principe de précaution	245
b. La reconnaissance des études d'impact par l'OMC en tant qu'instrument adaptant le libre-échange au principe de précaution	246
b. Une adoption fondée sur la capacité des études d'impact à proposer un procédé rationnel d'articulation du libre-échange et du principe de précaution	248
section ii.	
l'utilisation du commerce international par les études d'impact comme moyen de protection de l'environnement	250
§1. La contribution des mesures commerciales de régulation de la production des marchandises à la protection de l'environnement grâce aux études d'impact	251
A. L'émergence d'oppositions irréconciliables entre le système du commerce des OGM et le système du commerce multilatéral (OMC) sans les études d'impact	252
1. L'articulation conflictuelle des objectifs du commerce multilatéral(OMC) et du commerce international des OGM	253
a. Les objectifs du système commercial de l'OMC : des objectifs laxistes sur les préoccupations environnementales.	254
b. Les objectifs du système commercial des OGM : des objectifs fondés sur la protection de l'environnement.	254
2. Une divergence d'objectifs exacerbée par des oppositions normatives	255
a. Le système normatif de l'OMC : un système permissif dans le domaine de la protection de l'environnement.	256
b. Le système normatif des OGM : un système intransigeant sur la protection de l'environnement.	257

B. Les études d'impact, instrument conduisant les deux systèmes commerciaux vers un même objectif : la contribution de l'activité commerciale à la protection de l'environnement	258
1. Les études d'impact, instrument de réconciliation des deux systèmes commerciaux.	259
a. La contribution des études d'impact à l'élaboration des normes de référence justifiant le recours aux mesures commerciales protégeant l'environnement.	260
b. La dissipation des oppositions entre le système commercial de l'OMC et le système commercial des OGM par les études d'impact.	261
2. Les études d'impact, instrument de consolidation des mesures commerciales favorables à la protection de l'environnement	262
a. Les études d'impact, instrument de légitimation des mesures commerciales à vocation environnementale	263
b. Les études d'impact : instrument catalyseur à l'institutionnalisation du système commercial des OGM favorable à la protection de l'environnement.	264
§2. La contribution des mesures commerciales de contrôle de la circulation des marchandises à la protection de l'environnement : une contribution dépendante des études d'impact	265
A. La contribution des mesures commerciales régulant la marchandisation des espèces menacées : une contribution facilitée par les études d'impact	267
1. L'illégitimité des mesures commerciales de régulation du commerce des espèces sauvages menacées de disparition en l'absence d'une étude d'impact.	268
a. L'irréflexion des mesures de sensibilisation et d'information visant à réduire le commerce des espèces sauvages en l'absence d'étude d'impact.	268
b. Le manque de coordination du commerce des espèces sauvages à l'échelle internationale en l'absence d'étude d'impact.	270
2. Les études d'impact, instrument d'objectivation des mesures commerciales régulant le commerce des espèces sauvages menacées.	271
a. Les études d'impact, instrument permettant de déterminer objectivement les espèces exclues du commerce ou pouvant être intégrées dans le commerce.	272
b. Les études d'impact, instrument de rationalisation et d'harmonisation des espèces exclues du commerce ou intégrées dans le commerce.	273
B. La contribution des mesures commerciales régulant la circulation des produits dangereux : une contribution organisée par les études d'impact	274
1. Le fonctionnement des mesures commerciales de contrôle des déchets dangereux : un fonctionnement dépendant des études d'impact.	275
a. Les études d'impact, instrument de définition concertée des déchets dangereux.	276
b. L'obligation d'échange d'informations entre les États exportateurs et les États importateurs de déchets dangereux : une obligation réalisée par le biais d'une étude d'impact.	277
2. L'enrichissement de la mise en œuvre de la responsabilité en matière de commerce international de déchets dangereux par les études d'impact	278
a. L'affermissement des moyens d'identification de la responsabilité des acteurs d'un commerce de déchets dangereux par les études d'impact	279
b. La détermination de la responsabilité des États en matière de commerce de déchets dangereux par les études d'impact.	280
CONCLUSION DU TITRE II.	284
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE I</b>	<b>286</b>
<b>PARTIE II. LES ETUDES D'IMPACT : UN MECANISME AU SERVICE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>288</b>
TITRE I.	291
LES ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME IMPRIMANT COHERENCE ET EQUILIBRE AU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.	291

CHAPITRE I. L'HARMONISATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT	294
Section I. les études d'impact, un mécanisme de rapprochement entre droit international général et droit international de l'environnement	295
§ 1. L'adaptation du droit international de l'environnement aux fondements théoriques du droit international général par Les études d'impact	295
A. P'inefficacité des fondements classiques du droit international général face à l'urgence environnementale	296
1. La souveraineté comme soubassement du droit international	297
a. La conception de la souveraineté en droit interne	297
b. La conception de la souveraineté en droit international	298
2. Le corollaire de la souveraineté des États : le caractère volontaire du droit international	300
a. Le droit comme émanation de la volonté	300
b. Le droit international, un droit né de la volonté des États.	302
B. Le rôle catalyseur des études d'impact pour une redéfinition des fondements du droit international général	303
1. L'influence des études d'impact sur une redéfinition de la souveraineté	304
a. Les métamorphoses de la souveraineté facilitées par les études d'impact	304
b. La consolidation de l'écologisation de la souveraineté en droit international par les études d'impact	306
2. Le constructivisme des études d'impact en droit international	308
a. Définition de la théorie du constructivisme	308
b. Manifestations du constructivisme des études d'impact en droit international	309
§ 2. les études d'impact, un mécanisme adapté à la prolifération des acteurs du droit international de l'environnement	311
A. Le droit international de l'environnement, un droit fortement marqué par une multitude d'acteurs	311
1. Les acteurs régis par le droit international	312
a. L'État	312
b. Les organisations internationales	313
2. Les acteurs régis par le droit privé	313
a. Les ONG	313
b. Les entreprises multinationales	314
3. Les acteurs au statut en construction	315
a. Les experts	315
b. Les individus	315
B. Le rôle fédérateur des études d'impact face au risque de conflit entre acteurs	316
1. L'existence de divergences entre les acteurs	317
a. Légalité et légitimité primitives réclamées par l'État et les OI	317
b. L'efficacité défendue par les ONG et les experts	318
c. Le profit prôné par les multinationales	319
2. L'établissement d'une convergence entre acteurs par les études d'impact	319
a. Les études d'impact, instrument de mise en exergue des liens entre les intérêts des acteurs	320
b. La prise en compte du long terme par les études d'impact : un moyen de fédérer les intérêts des acteurs	321
Section II. les études d'impact, un mécanisme de cristallisation du droit international de l'environnement	324
§ 1. le renforcement de la dimension globale des problèmes environnementaux par les études d'impact	325
A. D'un droit international de l'environnement fragmenté	325
1. Un droit circonstanciel	326

2. Un droit sans base théorique	327
B. Vers un droit international de l'environnement homogénéisé par les études d'impact	328
1. Les études d'impact, instrument d'incitation vers une approche globale du droit international de l'environnement	329
a. Les études d'impact révélatrices de l'inadaptation de l'architecture juridique du droit international de l'environnement	329
b. Les études d'impact, instrument de légitimation de l'approche globale du droit international de l'environnement	330
2. Les études d'impact, instrument d'édification de normes adaptées à l'approche globale du droit international de l'environnement	332
a. La nécessité d'un changement de paradigme du droit international de l'environnement prouvée par les études d'impact	332
b. La proposition d'un nouveau paradigme pour le droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	333
§ 2. la consolidation des principes et concepts du droit international de l'environnement par les études d'impact	335
A. L'affermissement des principes du droit international de l'environnement par les études d'impact	336
1. La classification des principes fondamentaux du droit international de l'environnement fondée sur le contenu : une classification justifiée par les études d'impact	337
a. Présentation et appréciation des classifications existantes	338
b. La classification proposée par les études d'impact	339
2. L'apport juridique des études d'impact à la précision des principes fondamentaux du droit international de l'environnement	346
a. Les principes fondamentaux du droit international de l'environnement : des principes mal définis juridiquement	347
b. Les études d'impact : un mécanisme important pour une redéfinition précise des principes fondamentaux du DIE	348
B. L'apport potentiellement enrichissant des études d'impact aux concepts du droit international de l'environnement	349
1. Présentation des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement.	350
a. Définition des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement	351
b. La nature des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement	353
2. La contribution des études d'impact à l'enrichissement juridique des concepts du droit international de l'environnement	354
a. Les études d'impact, instrument de détermination du contenu des concepts	354
b. Les études d'impact, instrument de juridicisation des concepts	355
CHAPITRE II. LA CONCILIATION DES INTERETS ANTHROPOCENTRIQUES ET ECOLOGIQUES EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT	358
Section I. les études d'impact, un mécanisme nourrissant la réflexion théorique des rapports sujet/objet en droit international de l'environnement	360
§1. la genèse de la problématique sujet/objet en DIE	361
A. L'approche classique des rapports sujet/objet en droit international de l'environnement	361
1. Les fondements philosophiques classiques des rapports sujet/objet	362
a. La perception d'une harmonie entre l'homme et la nature dans la pensée philosophique Antique	362
b. L'instauration d'une séparation entre la nature et l'homme par la philosophie cartésienne	363
2. Le mimétisme juridique des fondements de la philosophie cartésienne dans les rapports sujet/objet en DIE	364



a. Un mimétisme manifesté d'abord dans les droits internes	364
b. Un mimétisme exporté ensuite en droit international	365
B. La nécessité d'une nouvelle approche entre sujet et objet en droit international de l'environnement	366
1. Les limites des fondements philosophiques classiques des rapports sujet/objet	366
a. Des limites mises en exergue par la gravité des catastrophes d'origine humaine	367
b. L'établissement scientifique des liens entre l'être humain et le reste de la biosphère	368
2. L'émergence d'une philosophie proposant des rapports sujet/objet reposant sur des nouveaux fondements	369
a. La naissance d'une philosophie de l'écologie	369
b. La philosophie écologique : une philosophie prospective	370
§2. L'apport juridique considérable des études d'impact pour une déconstruction des rapports sujet/objet en DIE	371
A. Les études d'impact, un mécanisme offrant un nouveau paradigme aux rapports sujet/objet en droit international de l'environnement	372
1. La notion de sujet de droit : une notion dynamique en droit international public	372
a. Les raisons expliquant l'exclusivité du statut de sujet de droit international public aux États	373
b. Les fondements expliquant l'acceptation d'autres entités comme sujet de droit international de l'environnement	374
2. Les écosystèmes, susceptibles sujets du droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	375
a. D'un cadre juridique interne des États, favorables à un statut de sujet de droit aux autres éléments de la nature	375
b. ...à un cadre juridique externe en construction pour un statut de sujet de droit aux autres éléments de la nature	377
B. Les études d'impact, un mécanisme proposant une nouvelle démarche dans les relations sujet/objet au droit international de l'environnement	378
1. La nécessaire admission de la distinction entre sujet de droit d'exercice et sujet de droit de jouissance en droit international de l'environnement	379
a. L'exposé de la distinction	379
b. Les fondements juridiques de la distinction	381
2. Les conséquences juridiques de la distinction entre sujet de jouissance et sujet d'exercice	382
a. La nécessité de définir les représentants des intérêts de la nature en droit international	382
b. La nécessité de préciser le contenu de la notion d'intérêt environnemental en droit international de l'environnement	384
Section II. les études d'impact, base juridique d'un concept de conciliation entre sujet et objet en DIE : le développement durable	385
§1. le rôle déterminant des études d'impact dans la définition juridique du concept de développement durable	386
A. L'absence de définition juridique du concept de développement durable en droit international de l'environnement	386
1. Les raisons de l'absence de définition juridique du concept du développement durable	387
a. Le concept du développement durable : un concept né sous l'influence de rapports conflictuel entre les pays industrialisés et en voie de développement	387
b. Le contenu initial du concept du développement durable : un contenu reflétant l'opposition économie/écologie	389
2. Les conséquences de l'absence de définition juridique du concept du développement durable	390
a. Le développement durable : un concept à faible intensité juridique	390

b. Le développement durable : un concept d'une forte intensité politique	391
B. L'apport considérable des études d'impact à une redéfinition juridique précise du concept de développement durable	393
1. Les études d'impact, instrument de refondation du concept de développement durable	393
a. La systématisation erronée du concept de développement durable prouvée par les études d'impact	394
b. L'impulsion d'une nouvelle systématisation du concept de développement durable par les études d'impact	395
2. Les études d'impact, une nouvelle matrice du concept de développement durable	396
a. Les études d'impact, instrument de consolidation des éléments définitionnels du concept de développement durable	396
b. Les études d'impact, instrument de fédération des éléments définitionnels pour une définition juridique précise du concept de développement durable	397
§2. la fonction décisive des études d'impact dans la mise en œuvre du concept de développement durable : exemple de conciliation entre sujet et objet	398
A. Le rôle important des études d'impact dans la définition du principe d'intégration pour la mise en œuvre du concept développement durable	399
1. La mise en exergue de l'imprécision du principe d'intégration comme principe de mise en œuvre du développement durable par les études d'impact	400
a. Le principe d'intégration : un principe imprécis juridiquement	400
b. Le principe d'intégration : un principe flou méthodiquement	401
2. L'affermissement du principe d'intégration par les études d'impact pour la mise en œuvre du concept de développement durable	402
a. L'apport juridique des études d'impact au principe d'intégration pour la mise en œuvre du développement durable	403
b. L'apport d'une méthode au principe d'intégration par les études d'impact pour la réalisation du développement durable	404
B. Les études d'impact, un mécanisme au service du juge international pour la mise en œuvre du concept de développement durable	405
1. Les études d'impact, instrument de mise en œuvre du concept de développement durable devant la CIJ	406
a. La position initiale de la CIJ face au concept de développement durable : une position ambiguë	406
b. Vers une position précise de la CIJ à l'égard du concept de développement durable grâce aux études d'impact	407
2. Les études d'impact, instrument de mise en œuvre du concept de développement durable devant les tribunaux arbitraux	408
a. La tergiversation des tribunaux arbitraux face à la mise en œuvre du concept de développement durable sans le recours aux études d'impact	409
b. Les études d'impact, un outil de clarification de la position des tribunaux arbitraux face à la mise en œuvre du concept de développement durable	410
CONCLUSION DU TITRE I	413
TITRE II.	LES
ETUDES D'IMPACT, UN MECANISME ADAPTE A LA COMPLEXITE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	415
CHAPITRE I. L'ETABLISSEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT D'UN DIALOGUE PERMANENT ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET L'EVOLUTION DE LA SCIENCE	418
section i.	
le rapprochement des vérités scientifique et juridique en die par les études d'impact	420
§1. vérité scientifique et vérité juridique : deux vérités au fondements divergents	421
A. La vérité scientifique, une vérité fondée sur des connaissances empiriques	421

1. Les fondements de la vérité scientifique	422
a. La vérité scientifique : une vérité historiquement perçue comme unique vraie vérité	422
b. La vérité scientifique : une vérité historiquement conçue comme universelle	424
2. La construction de la vérité scientifique	425
a. La vérité scientifique : une vérité bâtie sur une démonstration rigoureuse	425
b. La vérité scientifique : une vérité fondée sur une expérimentation irréfutable	426
B. La vérité juridique, une vérité fondée sur des connaissances subjectives	427
1. Les fondements de la vérité juridique	428
a. L'instauration de la sécurité juridique	429
b. L'instauration de l'ordre public	429
2. La construction de la vérité juridique	431
a. La vérité juridique : une vérité fondée sur l'argumentation	431
b. La vérité juridique : une vérité parfois préétablie par le droit positif	432
§2. le rapprochement des vérités scientifique et juridique en die : un rapprochement prouvé par les études d'impact	434
A. La mise en exergue de l'incertitude scientifique comme nouveau caractère de la vérité scientifique en DIE par les études d'impact	435
1. Les études d'impact, instrument de révélation des incertitudes scientifiques en DIE	436
a. La reconnaissance implicite des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques en DIE	436
b. La consécration explicite des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques en DIE	437
2. La généralisation des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques dans tous les ordres juridiques internationaux	438
a. Les études d'impact, mécanisme de révélation des incertitudes scientifiques dans l'UE	439
b. Les études d'impact, mécanisme de révélation des incertitudes scientifiques dans les autres organisations régionales	440
B. L'intégration de l'incertitude scientifique dans le DIE par les études d'impact	441
1. L'insertion de l'incertitude scientifique en DIE : une insertion opérée par une méthode assise sur les études d'impact	442
a. L'insertion possible de l'incertitude scientifique en DIE par la méthode du seuil grâce aux études d'impact	442
b. La rationalisation du seuil comme baromètre du déclenchement de l'incertitude scientifique en DIE par les études d'impact	443
2. Une traduction juridique juste de l'incertitude scientifique en DIE grâce aux études d'impact	444
a. Les études d'impact : instrument de structuration équilibrée de l'essence juridique de l'incertitude scientifique en DIE	445
b. Une traduction juridique exacte de l'incertitude scientifique en DIE grâce aux études d'impact	446
section ii.	
die et évolution de la science : vers l'instauration d'un ordre juridique nouveau en droit international grâce aux études d'impact	448
§1. des obligations de coopération scientifique permanente imposées aux états en DIE fondées sur les études d'impact	449
A. L'obligation d'échange d'informations entre États : une obligation assise sur les études d'impact	450
1. Les insuffisances de l'obligation d'échange d'information sans l'apport des études d'impact	451
a. L'obligation d'échange d'information, une obligation initialement sectorielle	451
b. L'obligation d'échange d'information : une obligation dépourvue d'efficacité pratique	452

2. La fonction matricielle des études d'impact dans la mise en œuvre de l'obligation d'échange d'information	453
a. L'obligation d'échange d'informations : une obligation de moyen sans les études d'impact (la diligence due)	453
b. L'obligation d'échange d'informations : une obligation de résultat grâce aux études d'impact	454
B. La précision de la nature juridique de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel en DIE par les études d'impact	455
1. L'obligation de participation du public en DIE, une obligation internationale ambiguë et de portée initialement interne	455
a. L'indétermination de la nature juridique de l'obligation de participation du public en DIE	456
b. Les conséquences juridiques découlant de la nature juridique de l'obligation de participation du public à l'égard des États	457
2. L'obligation de participation du public : vers une mise en œuvre internationale grâce aux études d'impact	458
a. La mise en œuvre régionale de l'obligation de participation du public par les études d'impact	458
b. Vers une possible mise en œuvre mondiale de l'obligation de participation du public due aux études d'impact ?	459
§2. L'instauration d'une obligation de coopération scientifique entre sujets et acteurs du die par les études d'impact	460
A. L'instauration d'une obligation de coopération scientifique permanente entre l'État et les multinationales par le biais des études d'impact	461
1. L'émergence de relations ambiguës entre l'État et l'entreprise multinationale en droit international public	462
a. L'exclusion initiale de l'entreprise multinationale de l'ordre juridique international	462
b. L'irruption de l'entreprise multinationale dans l'ordre juridique international sans l'avis des États	463
2. La formalisation de la coopération scientifique entre l'État et l'entreprise multinationale en DIE grâce aux études d'impact	464
a. La reconnaissance progressive de l'entreprise multinationale comme sujet de droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	465
b. La légitimation et la légalisation de la coopération scientifique entre État et multinationale en DIE par les études d'impact	466
B. L'établissement d'une obligation de coopération scientifique permanente entre l'État et les ONG fondée sur les études d'impact	467
1. La genèse de la coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement	468
a. La coopération scientifique entre État et ONG, une coopération initialement difficile	469
b. La reconnaissance d'une nécessaire coopération scientifique entre État et ONG en DIE	470
2. Le renforcement de la coopération scientifique entre État et ONG en DIE par les études d'impact	471
a. La légitimation de la coopération scientifique entre État et ONG grâce aux études d'impact	471
b. Les études d'impact : instrument de consolidation juridique de la coopération scientifique entre État et ONG en DIE	472
CHAPITRE II. LA MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU RISQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETUDES D'IMPACT	475
section i. l'objectivation de l'acceptabilité du risque par les études d'impact en die	477

§1. la contribution des études d'impact à la recherche d'une définition du concept de risque en die	478
A. Présentation critique des définitions existantes du concept de risque	478
1. La définition scientifique du risque	479
a. Exposé de la définition scientifique	479
b. Limites de la définition scientifique du risque.	480
2. La définition sociale du risque	481
a. Exposé de la définition sociale du risque.	481
b. Limites de la définition sociale du risque.	482
B. Définition juridique proposée par les études d'impact.	482
1. L'apport des études d'impact aux définitions existantes en vue d'une définition du risque en DIE.	483
a. L'étude d'impact, instrument de réduction de l'ignorance scientifique caractérisant la définition scientifique du risque	483
b. L'étude d'impact, instrument de légitimation de la définition sociale du risque	484
2. Le recoupement des définitions existantes par les études d'impact : pour une définition du risque environnemental en DIE	484
a. La nécessité d'une définition multidimensionnelle du risque environnemental prouvée par les études d'impact	485
b. Une tentative de définition multidimensionnelle du risque environnemental par les études d'impact	486
§2. La participation des études d'impact à l'élaboration d'une approche holistique du risque en die	487
A. D'une approche conflictuelle du risque par les acteurs en l'absence d'études d'impact	487
1. La perception du risque comme une menace de l'espèce humaine en l'absence d'études d'impact	488
a. Le risque environnemental : un danger qui menace la vie de l'Homme et ses intérêts économiques	488
b. La prise en charge des effets provoqués par le risque environnemental : objectif de l'État	489
2. Le risque perçu comme une menace du vivant par les études d'impact	490
a. La redéfinition de la place de l'Homme dans la biosphère par les études d'impact	490
b. L'impulsion d'une nouvelle finalité du droit par les études d'impact : prévention et précaution des risques environnementaux	491
B. Vers une approche consensuelle du risque par les acteurs en présence d'études d'impact	492
1. Les études d'impact, un forum pour tous les acteurs concernés par le risque environnemental en DIE	492
a. Les études d'impact, instrument d'une définition concertée du risque environnemental	492
b. La naissance d'une approche dynamique de l'acceptabilité du risque environnemental à travers les études d'impact	493
2. Les études d'impact, instrument de conciliation des intérêts défendus par les acteurs du risque environnemental	494
a. La difficile conciliation des intérêts défendus par les acteurs du risque environnemental	494
b. La mise en exergue de la complémentarité des intérêts face aux menaces du risque environnemental	495
section ii. l'encadrement juridique du risque en droit international de l'environnement par les études d'impact	497
§1. Les études d'impact, instrument adéquat pour l'élaboration des normes de prévention (prévention et précaution) des risques	498

A. Les études d'impact, un mécanisme de lutte contre la prévention fragmentée du risque en DIE	498
1. L'inefficacité de la prévention sectorielle des risques environnementaux prouvée par les études d'impact	499
a. La prévention sectorielle : une prévention ignorant le réel écologique des risques environnementaux	499
b. L'élaboration sectorielle des normes relatives aux risques environnementaux : une élaboration faite en dehors des exigences des études d'impact	500
2. L'instauration d'une prévention systémique des risques environnementaux par les études d'impact	501
a. La consécration juridique des études d'impact comme instrument d'une prévention systémique des risques environnementaux	502
b. L'introduction de l'exigence de pluridisciplinarité par les études d'impact comme méthode de prévention systémique des risques environnementaux	503
B. Les études d'impact, assise d'une prévention dynamique du risque en droit international de l'environnement	504
1. L'inadaptation de la prévention classique des risques révélée par les études d'impact	505
a. La prévention des risques fondée sur les principes de prévention et de précaution : une prévention difficilement applicable	505
b. L'anticipation des risques : une nécessité clarifiée par les études d'impact	506
2. L'introduction d'une prévention dynamique des risques environnementaux par les études d'impact : une introduction adaptée au caractère instable des risques	508
a. La consolidation par les études d'impact de la négociation permanente en matière de prévention des risques	508
b. Le renforcement par les études d'impact de la nécessaire prévention proportionnelle des risques	509
§2. L'utilité des études d'impact pour établir les dommages susceptibles d'être causés par le risque	510
A. L'apport des études d'impact pour apporter la preuve des dommages susceptibles d'être causés par le risque	511
1. La preuve, élément de démonstration de l'existence d'un risque dommageable, mais difficile à établir	512
a. L'importance de la preuve pour établir l'existence d'un dommage dû à un risque environnemental	512
b. Les difficultés pour établir la preuve d'un dommage en situation de risque	513
2. Les études d'impact, instrument facilitant l'établissement d'un préjudice dû à un risque dommageable	515
a. Les études d'impact : instrument établissant un état antérieur face à un risque	515
b. Les études d'impact : instrument établissant un état postérieur face à un risque	516
B. L'importance des études d'impact pour déterminer les responsables des dommages susceptibles d'être causés par le risque	517
1. La difficile détermination des responsables des dommages causés par un risque	519
a. Le préjudice environnemental : un préjudice multi-facteurs, aux origines de plusieurs acteurs	519
b. L'impossible identification des responsables : terrau d'une prolifération d'inventions juridiques critiquables	520
2. La détermination des responsables des dommages causés par un risque, facilitée par les études d'impact	521
a. Les études d'impact, instrument à la charge des preneurs de risque	522
b. Les études d'impact, instrument exigeant des preneurs de risque des mesures pour endiguer les risques : retour de la faute pour risque injustifié	523
CONCLUSION DU TITRE II	527

<b>CONCLUSION DE LA PARTIE II.</b>	<b>529</b>
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>531</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>537</b>
<b>INDEX</b>	<b>657</b>